

actes de la
conférence diplomatique
sur la protection
internationale
des artistes interprètes
ou exécutants,
des producteurs de
phonogrammes
et des organismes
de radiodiffusion

rome 10-26 octobre 1961

oit unesco birpi

Actes de la Conférence diplomatique
sur la protection internationale
des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion

Rome, 10-26 octobre 1961

Rome, 10-26 octobre 1961

Actes de la Conférence diplomatique
sur la protection internationale
des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion

Organisation
internationale
du travail
(OIT), Genève

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science
et la culture
(Unesco), Paris

Bureaux
internationaux
réunis pour
la protection de la
propriété intellectuelle
(BIRPI), Genève

Publié en 1968
par l'Organisation internationale du
travail, l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture,
et les Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle
Imprimeries Réunies de Chambéry

© OIT, Unesco, BIRPI 1968

CUA.65/D.32/F

Sommaire

Texte de la Convention	9
Texte de l'Acte final.	17
Signataires	21
Liste des participants	25
Bureau et secrétariat.	34
Rapport du rapporteur général . .	37
Compte rendu analytique.	67
Séances plénière (n ^{os} 1 à 3). . . .	69
Séances de la Commission prin- cipale (n ^{os} 1 et 2)	83
Séance plénière (n ^o 4)	89
Séances de la Commission prin- cipale (n ^{os} 3 et 4)	91
Séance plénière (n ^o 5)	107
Séances de la Commission prin- cipale (n ^o 5 et 6)	107
Séances plénières (n ^{os} 6 et 7) . .	125
Groupe de travail n ^o II (protec- tion minimale, exceptions, ré- serves)	145
Documents de travail	219
Index	
États, organisations et personna- lités	299
Articles de la Convention	315
Documents de travail	318
Index des matières	326

Convention internationale

sur la protection des artistes
interprètes ou exécutants,
des producteurs de phono-
grammes et des organismes
de radiodiffusion

Les États contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale:

a) Aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire;

b) Aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire;

c) Aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé, compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention.

Article 3

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

a) « Artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;

b) « Phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

c) « Producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

d) « Publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante;

e) « Reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation;

f) « Émission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radio-électriques, aux fins de réception par le public;

g) « Réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Article 4

Chaque État contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

a) L'exécution a lieu dans un autre État contractant;

b) L'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous;

c) L'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

Article 5

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

a) Le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre État contractant (critère de la nationalité);

b) La première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant (critère de la fixation);

c) Le phonogramme a été publié pour

la première fois dans un autre État contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un État non contractant, mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un État contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'État contractant.

3. Tout État contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 6

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

a) Le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant;

b) L'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre État contractant.

2. Tout État contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 7

1. La protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle:

a) A la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation;

b) A la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée;

c) A la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution:

i. Lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement;

ii. Lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;

iii. Lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2. (1) Il appartient à la législation nationale de l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

(2) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées seront réglées selon la législation nationale de l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée.

(3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour

effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

Article 8

Tout État contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

Article 9

Tout État contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

Article 10

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Article 11

Lorsqu'un État contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concé-

dée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

Article 12

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

Article 13

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) La réémission de leurs émissions;
- b) La fixation sur un support matériel de leurs émissions;
- c) La reproduction:
 - i. Des fixations, faites sans leur consentement, de leurs émissions;
 - ii. Des fixations, faites en vertu des dispositions de l'article 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions;
- d) La communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est

demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

Article 14

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de :

a) La fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci;

b) La fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes;

c) La fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

Article 15

1. Tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée;

b) Lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;

c) Lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;

d) Lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées

que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 16

1. En devenant partie à la présente Convention, tout État accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un État pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) En ce qui concerne l'article 12 :

i. Qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article;

ii. Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations;

iii. Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant;

iv. Qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'État auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'État contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'État contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

b) En ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d de cet article; si un État contractant fait une telle déclaration, les autres États

contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa *d* de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet État.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 17

Tout État dont la législation nationale en vigueur au 26 octobre 1961 accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa *a* (iii) et (iv), de l'article 16.

Article 18

Tout État qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

Article 19

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

Article 20

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.

2. Aucun État contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.

Article 21

La protection prévue par la présente Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Article 22

Les États contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

Article 23

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des États invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 24

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des États invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'État adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque État, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout État doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 27

1. Tout État pourra, au moment de la

ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Article 28

1. Tout État contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.

2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un État contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit État.

4. Tout État contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

Article 29

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout État contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32.

2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des États présents à la Conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des États qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention.

3. Au cas où une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La présente Convention cessera d'être

ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision ;

b) La présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les États contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle convention.

Article 30

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 32

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission :

a) D'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;

b) De réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention.

2. Le Comité se composera de représentants des États contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des États contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des États contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des États contractants dépasse dix-huit.

3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les États contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des États contractants.

4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers États contractants.

5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les directeurs généraux et le directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article 33

16 1. La présente Convention est établie en

français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Article 34

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États invités à la Conférence désignée à l'article 23 et tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

a) Du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention;

c) Des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention;

d) De tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que de toute communication reçue des États contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États invités à la Conférence désignée à l'article 23 et à tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Acte final

La Conférence convoquée conjointement par l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

En vue d'adopter une Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

S'est tenue à Rome sur l'invitation du gouvernement de l'Italie du 10 au 26 octobre 1961, sous la présidence de S. Exc. M. Giuseppe Talamo Atenolfi (Italie),

Et a délibéré sur la base des Actes du Comité d'experts sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion qui s'est réuni à La Haye du 9 au 20 mai 1960, et d'un projet de clauses formelles soumis conjointement par les secrétariats des trois organisations ayant convoqué la Conférence.

La Conférence a arrêté le texte de la Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, délégués des États invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Rome le 26 octobre 1961, en langues française, anglaise et espagnole, l'original devant être déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Signataires

La présente liste des signataires est à jour
au 30 juin 1962.

République fédérale d'Allemagne
Acte final et Convention:
Eugen ULMER, 26 octobre 1961

Argentine
Acte final et Convention:
Ricardo TISCORNIA, 26 octobre 1961

Australie
Acte final:
Clive F. WESTON, 26 octobre 1961

Autriche
Acte final et Convention:
Rudolf KIRCHSCHLAEGER, 26 octobre 1961

Belgique
Acte final et Convention:
Robert VAES, 26 octobre 1961

Brésil
Acte final et Convention:
Ildefonso MASCARENHAS DA SILVA,
26 octobre 1961

Cambodge
Acte final et Convention:
S. SOTH, 26 octobre 1961

Chili
Acte final et Convention:
Luis MORAND DUMAS, 26 octobre 1961

République démocratique du Congo
Acte final:
Willy WAEYENBERGE,
26 octobre 1961

Cuba
Acte final:
José Luis GALBE, 26 octobre 1961

Danemark
Acte final et Convention:
Vincens de STEENSEN-LETH,
26 octobre 1961

Équateur
Convention:
Leopoldo BENITES, 26 juin 1962

Espagne
Acte final et Convention:
José Luis MESSÍA JIMÉNEZ,
26 octobre 1961

États-Unis d'Amérique
Acte final:
Abraham L. KAMINSTEIN, 26 octobre 1961

Finlande
Acte final:
Ragnar MEINANDER, 26 octobre 1961
Convention:
Ralph ENCKELL, 21 juin 1962

France
Acte final et Convention:
Henry PUGET, 26 octobre 1961

Inde
Acte final et Convention:
G. K. MOOKERJEE, 26 octobre 1961

Irlande
Acte final:
J. J. LENNON, 26 octobre 1961
Convention:
T. F. O'SULLIVAN, 30 juin 1962

Islande
Acte final et Convention:
Thórdur EYJÓLFSSON, 26 octobre 1961

Israël
Acte final:
G. ELRON, 26 octobre 1961
Convention:
M. S. COMAY, 7 février 1962

Italie
Acte final et Convention:
Giuseppe TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO
DI CASTELNUOVO, 26 octobre 1961

Japon

Acte final:

Michitoshi TAKAHASHI, 26 octobre 1961

Liban

Convention:

Georges HAKIM, 26 juin 1962

Luxembourg

Acte final:

Gustave GRAAS, 26 octobre 1961

Mauritanie

Acte final:

Sidi BOUNA, 26 octobre 1961

Mexique

Acte final et Convention:

Jorge GAXIOLA, 26 octobre 1961

Monaco

Convention:

G. R. BORGHINI, 22 juin 1962

Norvège

Acte final:

Olav LID, 26 octobre 1961

Pays-Bas

Acte final:

G. H. C. BODENHAUSEN, 26 octobre 1961

Paraguay

Convention:

Rubén RAMÍREZ PANE, 30 juin 1962

(ad referendum)

Pérou

Acte final:

Luis A. AUBRY, 26 octobre 1961

Royaume-Uni

Acte final et Convention:

Gordon GRANT, 26 octobre 1961

Saint-Siège

Acte final et Convention:

Vittorio TROCCHI, 26 octobre 1961

République sud-africaine

Acte final:

Louis-François JOUBERT, 26 octobre 1961

Suède

Acte final et Convention:

Sture PETRÉN, 26 octobre 1961
(sous réserve de ratification)

Suisse

Acte final:

Hans MORF, 26 octobre 1961

Tchécoslovaquie

Acte final:

Vojtech STRNAD, 26 octobre 1961

Tunisie

Acte final:

Mustapha FERSI, 26 octobre 1961

Yougoslavie

Acte final et Convention:

Aleksandar JELIĆ, 26 octobre 1961

Liste des participants

Délégations

République fédérale d'Allemagne

Professeur Dr Eugen ULMER (chef de la délégation)

Professeur à l'Université de Munich.

Dr Kurt HAERTEL (délégué)

Conseiller ministériel, Ministère fédéral de la justice.

Dr Gerhard SCHNEIDER (délégué)

Directeur administratif, Ministère fédéral de la justice.

Dr SAHMER (délégué)

Directeur administratif, Ministère fédéral du travail.

Argentine

Dr Ricardo TISCORNIA (chef de la délégation)

Director General, Registro de la Propiedad Intelectual

R. A. MEDINA MUÑOZ (conseiller)

Consejero de Embajada.

Australie

Clive Frederick WESTON (délégué)

Department of Labour and National Service.

Michael James McKEOWN (délégué suppléant)

Australian Embassy, Rome.

Autriche

S. Exc. Dr Rudolf KIRCHSCHLAEGER (chef de la délégation)

Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères.

Dr Oskar EDLBACHER (chef adjoint de la délégation)

Conseiller, Ministère fédéral de la justice.

Dr Robert DITTRICH (délégué)

Secrétaire, Ministère fédéral de la justice.

Dr Kurt FRIEBERGER (expert)

Président du 1^{er} sénat du Tribunal administratif de l'Autriche, représentant des associations d'auteurs.

Professeur Hans GROHMANN (expert)

Président de l'Union des artistes et des membres des professions libérales.

Professeur Dr Wilhelm PETER (expert)

Section autrichienne de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

Josef SCHEIDL (expert)

Directeur général de l'Organisation autrichienne de radiodiffusion.

Dr Fritz SCHÖNHERR (expert)

Section autrichienne de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

Harald MOSER (expert)

Union des artistes et des membres des professions libérales.

Belgique

Ch. DE WAERSEGGER (chef de la délégation)

Directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Gérard Lambert DE SAN (délégué)

Directeur général du Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Fernand VAN BLADEL (délégué)

Chargé de mission au Cabinet du Ministère de l'emploi et du travail.

Jean BONTEMPS (délégué)

Secrétaire d'administration au Ministère des classes moyennes.

Pierre RECHT (délégué)

Directeur général honoraire du Ministère de l'éducation nationale et de la culture, président de la Commission nationale pour le droit d'auteur.

Albert NAMUROIS (délégué)

Conseiller juridique de la Radiodiffusion-télévision belge.

Joseph PERLBERGER (délégué)
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

J. L. L. BOCQUÉ (délégué)
Conseiller adjoint au Ministère des affaires étrangères.

Paul BARAT (expert)
Secrétaire général de la Fédération belge du spectacle.

E. DELVOIE (expert)
Président du Comité national des usagers du droit d'auteur.

F. FAECQ (expert)
Président de l'Union internationale des éditeurs, section musique.

Willy JANSSENS-CASTEELS (expert)
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président de la Commission nationale pour le droit d'auteur.

Karel ROLUS (expert)
Secrétaire national du Syndicat du spectacle.

Brésil

D^r Ildefonso MASCARENHAS DA SILVA
(chef de la délégation)

Professeur à l'Université du Brésil.

D^r Henry Mario Francis JESSEN (délégué)
Avocat.

Cambodge

SAMRETH SOTH (chef de la délégation)
Conseiller culturel à l'ambassade royale du Cambodge, Paris.

CHHINN PHONN (délégué)
Directeur des bureaux du Ministère de l'information.

M^{lle} PHLECH PHIROUN (déléguée)
Directeur des bureaux du Ministère du travail et de l'action sociale.

Chili

Luis MORAND DUMAS (délégué)
Ministro Consejero, Embajada de Chile en Italia.

Congo (République démocratique du)

Willy WAEYENBERGE (chef de la délégation)

Chef de cabinet adjoint au Ministère du travail du gouvernement central.

Antoine KIBONGUE (délégué)
Directeur au Ministère de l'information et des affaires culturelles, directeur du Conservatoire national.

Augustin Roitelet MONIANIA (délégué)
Président du Syndicat des artistes et musiciens congolais.

Albert MAISSE (conseiller)
Conseiller technique.

Cuba

José Luis GALBE LOS HUERTOS (chef de la délégation)

Consejero de Embajada.

Julio BLANCO LEONARD (délégué)
Autor musical.

Andrés ECHEVARRÍA CALLAVA (délégué)
Compositor musical.

Danemark

H. E. Mr. Vincens DE STEENSEN-LETH
(chef de la délégation)

Ambassador of Denmark to Italy.

Ejnar JENSEN (délégué)
Chief of Secretariat, Danish State Broadcasting Service.

Wilhelm Axel WEINCKE (délégué)
Head of Division, Ministry of Cultural Affairs.

République dominicaine

S. E. Sr. Rafael COMPRÉS-PÉREZ (délégué)
Embajador en Italia.

Espagne

José Antonio GARCÍA-NOBLEJAS (chef de la délégation)

Director General de Archivos y Bibliotecas, Ministerio de Educación Nacional.

José Luis MESSIA JIMÉNEZ (délégué)
Consejero Cultural, Embajada de España en Italia.

Lorenzo PERALES (délégué)
Jefe, Servicio de Relaciones Internacionales, Ministerio de Educación Nacional

Gaspar SALA TARDIÚ (expert)
 Presidente Nacional de la Mutualidad
 de Artistas y Músicos de España,
 Sindicato Nacional del Espectáculo.
 Juan PONE CONDE (expert)
 Sindicato Nacional del Espectáculo.

États-Unis d'Amérique

Abraham L. KAMINSTEIN (chef de la
 délégation)
 Register of Copyrights, Copyright
 Office, Library of Congress.
 Richard Bruce BILDER (délégué)
 Office of Assistant Legal Adviser for
 Economic Affairs, Department of State.
 Dr Arpad BOGSCH (délégué)
 Legal Advisor, Copyright Office.
 Leonard R. LINSENMAYER (délégué)
 Director, Office of International Orga-
 nizations Affairs, Department of Labor.
 Vincent D. TRAVAGLINI (délégué)
 Foreign Business Practices Division,
 Office of International Programs,
 Department of Commerce.
 Harvey J. WINTER (délégué)
 Assistant Chief, International Business
 Practices Division, Department of State.
 The Hon. Roland LIBONATI (conseiller)
 House of Representatives, United States
 Congress.
 Cyril F. BRICKFIELD (conseiller)
 Committee Counsel, House of Repre-
 sentatives, United States Congress.
 Mortimer I. BECKER (conseiller)
 General Counsel to American Federa-
 tion of Television and Radio Artists
 and American Guild of Musical Artists.
 Donald F. CONAWAY (conseiller)
 National Executive Secretary, Asso-
 ciated Actors and Artists of America
 and American Federation of Television
 and Radio Artists.
 Sydney A. DIAMOND (conseiller)
 General Counsel for London Records.
 Robert V. EVANS (conseiller)
 Assistant General Attorney, Columbia
 Broadcasting System, Representative

of the National Association of Broad-
 casters.
 Herman FINKELSTEIN (conseiller)
 General Attorney, American Society
 of Composers, Authors and Publishers.
 Henry KAISER (conseiller)
 General Counsel for American Federa-
 tion of Musicians.
 Herman D. KENIN (conseiller)
 President, American Federation of
 Musicians.
 Sydney M. KAYE (conseiller)
 Lawyer, Broadcast Music Inc.
 Ernest S. MEYERS (conseiller)
 General Counsel, Record Association
 of America Inc.
 Thomas J. ROBINSON (conseiller)
 Attorney, Metro-Goldwyn-Mayer.
 Elias C. RODRIGUEZ (conseiller)
 Second Secretary, American Embassy,
 Rome.
 Sydney A. SCHREIBER (conseiller)
 Secretary and General Counsel, Motion
 Picture Association of America Inc.

Finlande

Ragnar MEINANDER (chef de la délégation)
 Head of Department, Ministry of
 Education.
 Aarno KARHILO (délégué)
 First Secretary, Embassy of Finland,
 Rome.
 Professeur Timo MIKKILÄ (conseiller)
 Professor to the Academy of Music.
 Eero LINNALA (conseiller)
 Counsellor.
 Roger G. LINDBERG (conseiller)
 Eero VALLILA (conseiller)
 Legal Adviser.

France

Henry PUGET (chef de la délégation)
 Conseiller d'État, président de la Com-
 mission de la propriété intellectuelle.
 Pierre DEMONDION (délégué)
 Sous-directeur de l'orientation de l'em-
 ploi au Ministère du travail.

Maurice LENOBLE (délégué)

Inspecteur général de la Radiodiffusion-télévision française, Ministère de l'information.

Paul NOLLET (délégué)

Inspecteur général de l'industrie et du commerce au Ministère de l'industrie.

Charles ROHMER (délégué)

Chef du Bureau du droit d'auteur au Ministère d'État chargé des affaires culturelles.

Alphonse TOURNIER (expert)

Directeur général du Bureau international de l'édition mécanique.

Jacques DOUGNAC (expert)

Conseiller juridique du Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographiques.

Michel LESAGE (expert)

Secrétaire général du Syndicat national libre des acteurs.

Jean MOURIER (expert)

Secrétaire général de la Fédération nationale du spectacle.

Michel KEVERS-PASCALIS (expert)

Secrétaire général du Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographiques.

Ghana

Dua SAKYI (chef de la délégation)

Inde

D^r G. K. MOOKERJEE (délégué)

Press and Cultural Attaché, Embassy of India, Rome.

Irlande

D^r J. J. LENNON (délégué)

Controllor of Industrial and Commercial Property, Department of Industry and Commerce.

Matthew DOHERTY (délégué)

Department of Posts and Telegraphs.

Patrick MALONE (conseiller)

Irish Federation of Musicians.

Islande

D^r Thórdur EYJÓLFSSON (délégué)

Supreme Court Judge.

Israël

H. E. Mr. Maurice FISCHER (chef de la délégation)

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Israel, Rome.

Ze'ev SHER (délégué)

Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice.

N. BENHORIN (délégué)

First Secretary, Embassy of Israel, Rome.

Italie

S. Exc. M. Giuseppe TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO DI CASTELNUOVO (chef de la délégation)

Ambassadeur d'Italie, délégué pour les accords sur la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères.

Professeur Riccardo MONACO (délégué)

Secrétaire général de la Division juridique, Ministère des affaires étrangères.

S. Exc. M. Raffaele FERRETTI (délégué)

Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères.

D^r Giuseppe PADELLARO (délégué)

Directeur du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil.

D^r Valerio DE SANCTIS (délégué)

Avocat, membre du Comité consultatif permanent sur le droit d'auteur auprès de la Présidence du Conseil, conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs.

D^r Gaetano SCARPELLO (expert)

Chef du Bureau législatif du Ministère de la justice.

D^r Gino GALTIERI (expert)

Chef de la Division du droit d'auteur au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil.

D^r Giuseppe TROTTA (expert)
Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères.

Professeur Marcello ROSCIONI (expert)
Directeur de l'Office central des brevets, Ministère de l'industrie et du commerce.

D^r Mario D'ERMO (expert)
Inspecteur général du Ministère du tourisme et du spectacle.

D^r Giovanni GIACALONE (expert)
Inspecteur général des bureaux du travail, Ministère du travail.

D^r Giampiero RELLINI (expert)
Directeur des bureaux du travail, Ministère du travail.

D^r Francesco Saverio CILENTI (expert)
Vice-président de l'Association générale italienne du spectacle.

D^r Ambrogio DEVOTO (expert)
Vice-directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs.

D^r Guido ROMANO (expert)
Représentant des producteurs de phonogrammes.

D^r Carlo MENZINGER (expert)
Avocat, représentant de l'industrie cinématographique italienne.

D^r Mario MANTOVANI (expert)
Avocat, représentant des artistes interprètes ou exécutants italiens.

Japon

H. E. Mr. Michitoshi TAKAHASHI (chef de la délégation)

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Yugoslavia.

Sei SAITO (délégué)

Director, Social Education Bureau, Ministry of Education.

Shigeki SENO (délégué)

Councillor, Social Education Bureau, Ministry of Education.

Hidefumi EGAWA (conseiller)

Member of the Governmental Copyright Council.

Yoshio NOMURA (conseiller)

Member of the Governmental Copyright Council.

Naohiro KUMAGAI (conseiller)

Secretary of the Ministry of Foreign Affairs.

Luxembourg

Léon SCHAUS (chef de la délégation)

Commissaire du gouvernement auprès de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion.

Gustave GRAAS (délégué)

Secrétaire général de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion.

Maroc

Taoufik EL KABBAJ (chef de la délégation)

Premier conseiller, ambassade du Maroc, Rome.

Abdelhamid REGRAGUI (délégué)

Chef des services administratifs de la Radiodiffusion nationale marocaine.

Mauritanie

Sidi BOUNA (délégué)

Premier secrétaire, ambassade de Mauritanie, Paris.

Mexique

F. Jorge GAXIOLA (chef de la délégation)

Asesor Jurídico de la Secretaría de Educación Pública.

Arturo LÓPEZ ORTIGOSA (conseiller)

Secretario de la Embajada de México en Roma.

Víctor JUNCO (expert)

Presidente de la Asociación Nacional de Intérpretes.

Arsenio FARREL (expert)

Asesor Jurídico de la Asociación Nacional de Intérpretes.

Guillermo SALAS (expert)

Nucleo Radio Mil.

Monaco

S. Exc. M. Jean-Maurice CROVETTO (chef de la délégation)

Ministre plénipotentiaire de Monaco en Italie.

Georges STRASCHNOV (délégué)

Conseiller juridique de l'Union européenne de radiodiffusion.

Nicaragua

S. E. Don Eduardo ARGÜELLO CERVANTES (délégué)

Embajador en Italia.

Norvège

Jens EVENSEN (chef de la délégation)

Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Professeur Olav LID (délégué)

Professor, Doctor of Law.

Rolf GAMMLENG (délégué)

Director of the Norwegian Fund for Performing Artists.

Pays-Bas

Professeur G. H. C. BODENHAUSEN (chef de la délégation)

Avocat, professeur à l'Université d'Utrecht.

W. G. BELINFANTE (sous-chef de la délégation)

Conseiller général du Ministère de la justice.

W. M. J. C. PHAF (délégué)

Directeur au Ministère des affaires économiques.

J. VERHOEVE (délégué)

Directeur au Ministère de l'instruction, des arts et des sciences.

M^{lle} L. LAGERS (déléguée)

Ministère des affaires étrangères.

Pérou

Jorge VELANDO UGARTECHE (délégué)

Consejero de la Embajada del Perú en Italia.

Luis A. AUBRY (délégué suppléant)

Abogado.

Pologne

S. Exc. M. Adam WILLMANN (chef de la délégation)

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome.

Andrzej WASILEWSKI (délégué)

Premier secrétaire, ambassade de Pologne, Rome.

Edward DRABIENKO (délégué)

Conseiller juridique au Ministère de la culture et des beaux-arts.

Portugal

S. Exc. M. Eduardo BRAZÃO (chef de la délégation)

Ambassadeur du Portugal à Rome.

D^r Mario MOREIRA DA SILVA (délégué)

Avocat à la Cour.

Royaume-Uni

Gordon GRANT (délégué)

Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office, and Head of the Industrial Property Department, Board of Trade.

William WALLACE (délégué)

Assistant-Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade.

Edward ARMITAGE (délégué)

Principal Examiner, Industrial Property Department, Board of Trade.

K. J. HIRD (conseiller)

Labour Attaché, British Embassy, Rome.

D. H. ANDERSON (conseiller)

Assistant Legal Adviser, Foreign Office.

J. A. PATTERSON (conseiller)

Second Secretary, British Embassy, Rome.

E. C. ROBBINS (conseiller)

Legal Adviser, British Broadcasting Corporation.

C. B. DAWSON PANE (conseiller)

Copyright Division, British Phonographic Industry.

Hardie RATCLIFFE (conseiller)

Secretary of the United Kingdom Musicians' Union.

Saint-Siège

M. Vittorio TROCCHI (délégué)
Avocat, conseiller juridique.

République sud-africaine

Louis-François JOUBERT (délégué).

Suède

H. E. Mr. Sture PETRÉN (chef de la délégation)

Ambassador, Head of Legal Department, Ministry for Foreign Affairs.

Torwald HESSER (délégué)

Judge at the Court of Appeal, Head of Division, Ministry of Justice.

Professeur Svante BERGSTRÖM (délégué)
Professor, University of Uppsala.

Suisse

Hans MORF (chef de la délégation)

Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Bernardo ZANETTI (chef suppléant de la délégation)

Sous-directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Jean-Louis MARRO (délégué)

Adjoint au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marco BOTTA (délégué)

Secrétaire d'ambassade, ambassade de Suisse, Rome.

Vital HAUSER (conseiller)

Directeur de la Société suisse des artistes exécutants.

Moritz A. ROSENGARTEN (conseiller)

Conseiller suisse de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

Ernst MÜLHAUPT (conseiller)

Président du groupe suisse de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

Régis DE KALBERMATTEN (conseiller)

Conseiller juridique de la Société suisse de radiodiffusion et télévision.

Adolf STREULI (conseiller)

Délégué du conseil de la SUISA et conseiller juridique de l'Association des musiciens suisses.

Theodor KERN (conseiller)

Avocat.

Tchécoslovaquie

Dr Vojtěch STRNAD (chef de la délégation)

Director, State Publishing House of Music.

Arno KRAUS (délégué)

First Secretary, Czechoslovak Embassy, Rome.

Dr Radko FAJFR (délégué)

Second Secretary, Czechoslovak Embassy, Rome.

Dr Vladimír ČELAKOVSKÝ (délégué)

Director, Association for Artists Rights Protection Cooperative.

Tunisie

S. Exc. M. Ahmed BENARFA (délégué)

Ministre plénipotentiaire au Secrétariat d'État aux affaires étrangères.

Mustapha FERSI (délégué)

Chef du Service des relations extérieures à la Radiodiffusion-télévision tunisienne.

Yougoslavie

S. Exc. M. Aleksandar JELIČ (chef de la délégation)

Ministre plénipotentiaire au Secrétariat d'État aux affaires étrangères.

Milivoje RISTIČ (délégué)

Conseiller au Secrétariat pour l'éducation et la culture.

Dr Ivko PUSTIŠEK (délégué)

Secrétaire général de la Radio-télévision yougoslave.

Observateurs

ÉTATS

Roumanie

Constantin OANCEA
Attaché culturel, légation de Roumanie,
Rome.

Venezuela

D^r José Darío MARQUEZ PECCHIO
Segundo Secretario, Embajada en Roma.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation des Nations Unies

Hernando SAMPER
Director, United Nations Information
Centre, Rome.

L. ZENO-ZENCOVICH
United Nations Information Centre,
Rome.

Conseil de l'Europe

S. Exc. M. Filippo PASQUERA
Vice-président du Comité juridique
pour la radiodiffusion et la télévision.
H. T. ADAM (expert)
Direction des affaires juridiques.

Institut international pour l'unification du droit privé

S. Exc. M. Ernesto EULA
Président.
Mario MATTEUCCI
Secrétaire général.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Alliance internationale de la diffusion par fil

W. H. METZ
Président.
Ch. CHAPPUIS
Vice-président.

Association littéraire et artistique inter- nationale

Professeur D^r Alois TROLLER
Vice-président.

Bureau international de l'édition mécanique

Alphonse TOURNIER
Directeur général.
Taddeo COLLOVÀ
Directeur de la SEDRIM.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

Léon MALAPLATE
Secrétaire général.

Confédération internationale des travailleurs intellectuels

Jean MOURIER
Secrétaire général de la Fédération
nationale du spectacle de France.

Fédération internationale des acteurs

Fernand GRAVEY
Président.
Gerald CROASDELL
Vice-président.
Pierre CHESNAIS
Secrétaire général.
Stanislas SIEKIERKO
Directeur général de l'Association polo-
naise des artistes du théâtre et du film.

Fédération internationale des artistes de variétés

Robert ZAGAR
Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de producteurs de films

Charles DELAC
Président d'honneur.
D^r Oscar DÜBY
Secrétaire général.
Professeur Massimo FERRARA-SANTA-
MARIA
Avocat, professeur de droit civil,
conseiller juridique.

Enrico GIANNELLI
Union nationale des producteurs de
films, Rome.

*Fédération internationale de l'industrie
phonographique*

D^r Stephen M. STEWART
Director-General.

J. A. L. STERLING
Deputy Director-General.

D^r Romano BACCHINI
Avocat, Milan.

M. CURTIL
Avocat à la Cour de Paris.

James GRAY
Vice-président.

Juvenal IGLESIAS
Profesor.

Otto LASSEN
Avocat.

D^r VON RAUSCHER AUF WEEG
Avocat.

Premendra Kumar SEN
Member of the Executive of the Indian
Group of the Federation.

Professeur Luigi SORDELLI
Professeur à l'Université de Sienne.

Fédération internationale des musiciens

Hardie RATCLIFFE
Président.

Rudolf LEUZINGER
Secrétaire général.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht

Professeur D^r Borislav T. BLAGOJEVIĆ
Recteur de l'Université de Belgrade.

Professeur D^r Heinrich HUBMANN
Professeur à l'Université d'Erlangen.

D^r Erich SCHULZE
Directeur général.

*Organisation internationale de radiodiffusion
et télévision*

D^r Jiří WÜRTHNERLE
Secrétaire de la Commission juridique.

Union européenne de radiodiffusion

D^r Hans BRACK
Directeur administratif et conseiller
juridique, Westdeutscher Rundfunk.

Gunnar HANSSON
Legal Adviser, Sveriges Radio.

Carlo ZINI LAMBERTI
Avocat et conseiller juridique,
Radiotelevisione Italiana.

*Union internationale de l'exploitation
cinématographique*

D^r Francesco Saverio CILENTI
Avocat.

*Union internationale d'organisations nationales
d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers*

D^r Antonio PRANTERA
Président de la Fédération italienne.

D^r Alfredo VECCHIO
Secrétaire général de la Fédération
italienne.

Organisations invitantes

Bureau international du travail

D^r Abbas AMMAR (sous-directeur général).
Francis WOLF (chef de la Division
juridique).

W. DOBBERNACK (chef de la Division
des travailleurs non manuels).

Paolo FANO (directeur du bureau de Rome).

Karl St. GRÜNBERG (conseiller, Division
des travailleurs non manuels).

*Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture*

D^r Henri SABA (conseiller juridique, repré-
sentant du directeur général)

Juan O. DÍAZ LEWIS (chef de la
Division du droit d'auteur)

Thomas ILOSVAY (Division du droit
d'auteur).

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (Union de Berne)

Professeur Jacques SECRETAN (directeur).
Claude MASOUYÉ (conseiller, chef de la Division du droit d'auteur).
Georges-Richard WIPF (secrétaire).

Bureau et secrétariat de la conférence

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Président

S. Exc. M. Giuseppe TALAMO ATENOLFI
BRANCACCIO DI CASTELNUOVO (Italie).

Vice-présidents

Professeur Dr Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne).
Ricardo TISCORNIA (Argentine).
SAMRETH SOTH (Cambodge).
Henry PUGET (France).

Dua SAKYI (Ghana).

Professeur G. H. C. BODENHAUSEN
(Pays-Bas).

Gordon GRANT (Royaume-Uni).

H. E. Mr. Sture PETRÉN (Suède).

Dr Vojtěch STRNAD (Tchécoslovaquie).

Mustapha FERSI (Tunisie).

Rapporteur général

Abraham L. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique).

Président du Comité de vérification des pouvoirs

H. E. Mr. Michitoshi TAKAHASHI
(Japon).

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Secrétaire général

Juan O. DÍAZ LEWIS (Unesco).

Secrétaires

Karl St. GRUNBERG (BIT).

Claude MASOUYÉ (BIRPI).

Secrétaires adjoints

Thomas ILOSVAY (Unesco).

Georges-Richard WIPF (BIRPI).

Rapport du
rapporteur général

Introduction

Répondant à la généreuse invitation du gouvernement italien, la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion s'est tenue à Rome, du 10 au 26 octobre 1961, au Palazzo dei Congressi de l'Esposizione Universale di Roma.

Convocation de la Conférence diplomatique

La Conférence diplomatique a été convoquée conjointement par les Directeurs généraux du Bureau international du travail (BIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et par le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

Travaux préparatoires

Une longue période de préparation précéda la Conférence diplomatique. Les droits en cause ont été discutés au sein de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, lors de la Conférence diplomatique tenue à Rome en 1928. L'Organisation internationale du travail a entrepris des études en 1926 portant sur la protection des artistes interprètes ou exécutants et a continué à manifester son intérêt à la question. Celle-ci a été à nouveau examinée lors d'une réunion tenue à Samaden, en Suisse, en 1939, et des vœux ont été exprimés par la Conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948.

En 1951, un comité d'experts réuni à Rome a rédigé un projet de Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En 1956, un autre projet a été

adopté sous les auspices du Bureau international du travail. En 1957, le « Projet de Monaco » a été adopté par un comité d'experts convoqué par l'Unesco et l'Union de Berne. L'ensemble du problème a fait l'objet d'études constantes du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne. Finalement, en 1960, un comité d'experts convoqué sous les auspices communs des trois organisations intergouvernementales s'est réuni à La Haye. Il a été présidé par le professeur G. H. C. Bodenhausen et a rédigé un projet de convention (dénommé ci-après : Projet de La Haye) qui a servi de base aux travaux de la Conférence diplomatique de Rome. Le texte du Projet de La Haye et le rapport adopté à son sujet par les experts ont été communiqués aux gouvernements ainsi que, par leur intermédiaire, aux organisations intéressées.

Documentation

Les Actes du Comité d'experts de La Haye, y compris le Projet de La Haye, ont été soumis à la Conférence diplomatique. Il en a été de même pour le projet de clauses finales ou formelles (ci-après : Projet du Secrétariat) et pour le projet de règlement de la Conférence, projets préparés par les secrétariats des trois organisations invitantes. Enfin, les observations et les propositions des gouvernements concernant les Projets de La Haye et du Secrétariat, ainsi qu'une analyse de ces observations et des propositions préparée par les secrétariats, ont également été communiquées à la Conférence diplomatique.

Mandat de la Conférence

La Conférence diplomatique a été invitée à rédiger et à adopter une convention internationale sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des

organismes de radiodiffusion (parfois désignés par l'expression «droits voisins»).

Participation

Quarante-quatre pays ont envoyé des délégations à la Conférence. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs a fait rapport et a trouvé en bonne et due forme les pouvoirs des délégations des trente-neuf pays suivants qui ont participé aux travaux de la Conférence: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Congo (capitale Léopoldville), Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, République sud-africaine, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie.

Des représentants des cinq pays ci-après se sont fait inscrire en tant que participants: République dominicaine, Ghana, Nicaragua, Roumanie et Venezuela. Les représentants de la Roumanie et du Venezuela ont fait savoir qu'ils participaient à la Conférence en tant qu'observateurs.

Le Maroc ayant fait des objections à la participation de la Mauritanie, le Président a décidé que, puisqu'une invitation avait été adressée à ce dernier pays, ses délégués pouvaient participer aux travaux de la Conférence. Le représentant du Maroc a fait connaître l'opposition de son pays à une telle décision.

Les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Institut international pour l'unification du droit privé se sont fait représenter par des observateurs. En outre, quinze organisations internationales non gouvernementales se sont également fait représenter par des observateurs qui ont

exprimé leurs vues à la Conférence lors des débats.

Organisation de la Conférence

Lors de la séance plénière d'ouverture de la Conférence, des discours ont été prononcés par M. H. Saba, représentant le Directeur général de l'Unesco, par M. J. Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, par M. Abbas Ammar, Sous-Directeur général du BIT, et par M. G. Giraud, Sous-Secrétaire d'État, représentant le gouvernement de l'Italie.

Bureau de la Conférence

Lors de sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a élu par acclamation son président en la personne de S. Exc. l'ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio di Castelnuovo, chef de la délégation italienne.

Les chefs de délégation ci-après ont été élus vice-présidents: MM. Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Riccardo Tiscornia (Argentine), Samreth Soth (Cambodge), Henry Puget (France), Dua Sakyi (Ghana), G. H. C. Bodenhause (Pays-Bas), Gordon Grant (Royaume-Uni), Sture Petré (Suède), Vojtěch Strnad (Tchécoslovaquie) et Mustapha Fersi (Tunisie).

M. Abraham L. Kaminstein (États-Unis d'Amérique) a été nommé rapporteur général de la Conférence diplomatique.

S. Exc. l'ambassadeur Michitoshi Takahashi (Japon) a été nommé président du Comité de vérification des pouvoirs, et le conseiller d'État Henry Puget (France) a été nommé président du Comité de rédaction.

Le président de la Conférence, les dix vice-présidents, le rapporteur général et le président du Comité de vérification des pouvoirs ont constitué le Bureau de la Conférence.

Procédure

Le projet de règlement de la Conférence a été adopté avec de légères modifications concernant notamment l'article 10, afin de porter le nombre des membres du Comité de rédaction à neuf (plus tard à douze), et l'article 16, afin de ne permettre qu'aux représentants des États de soumettre des projets de résolution et des amendements.

Chaque délégation nationale disposait d'une voix au sein de la Conférence et de ses commissions. Toute décision de la Conférence plénière exigeait le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des délégations présentes et votantes.

Les séances plénières de la Conférence et les séances de la Commission principale et des groupes de travail étaient publiques.

Les langues de travail étaient l'anglais, l'espagnol et le français.

Secrétariat de la Conférence

Les trois organisations invitantes étaient représentées par les fonctionnaires suivants: le BIT par MM. A. Ammar, F. Wolf, W. Dobbernack, P. P. Fano et K. St. Grunberg; l'Unesco par MM. H. Saba, J. O. Díaz Lewis et T. Ilosvay; et le Bureau de l'Union de Berne par MM. J. Secretan, C. Masouyé et G. R. Wipf.

Les trois organisations invitantes ont assuré les services techniques de la Conférence, y compris la traduction des débats et de la documentation, sous la direction de M. J. P. Urlik, commissaire de la Conférence. Elles ont également fourni le secrétariat de la Conférence sous la direction de M. J. O. Díaz Lewis, secrétaire général, et comprenant MM. K. St. Grunberg et C. Masouyé, secrétaires, et MM. T.

Ilosvay et G. R. Wipf, secrétaires adjoints. Aux fonctionnaires des trois organisations s'est joint un personnel attaché à la Conférence par les soins du gouvernement italien, sous la direction de M. R. Ferretti, ministre plénipotentiaire, en qualité d'agent de liaison dudit gouvernement.

Commission principale et groupes de travail

Outre les séances plénières, la Conférence s'est réunie en Commission principale, la présidence de cette dernière étant exercée par le président de la Conférence.

Après une discussion générale tenue au sein des séances plénières de la Conférence et de la Commission principale, trois groupes de travail ont été constitués.

Le groupe de travail I, sous la présidence du professeur G.H.C. Bodenhausen (Pays-Bas), a été chargé d'étudier les articles 2 à 4 et les articles 7 et 10 du Projet de La Haye, ainsi que le fond des articles 1, 18 et 19.

Le groupe de travail II, présidé par le professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), s'est penché sur les articles 5, 6 et 8, ainsi que sur les articles 11 à 16 du Projet de La Haye.

Le groupe de travail III, présidé par l'ambassadeur Sture Petré (Suède), s'est vu confier l'élaboration des clauses formelles, donc des articles 20 à 29 du Projet du Secrétariat, ainsi que des articles 1, 18 et 19 du Projet de La Haye, après examen quant à leur fond par le groupe de travail I.

Les trois groupes de travail ont ainsi couvert toute la Convention à l'exception des articles 9 et 17, réservés à la Commission principale.

Des rapports détaillés ont été soumis à la Commission principale par les divers rapporteurs, qui étaient: M. William Wallace (Royaume-Uni) pour le groupe de travail I; le Dr Valerio De Sanctis (Italie) pour le groupe de travail II

(M. Arpad Bogsch [États-Unis d'Amérique] pour un sous-groupe de travail chargé d'étudier les problèmes qui ont finalement été réglés dans le cadre de ce qui a formé l'article 16 de la Convention); et l'ambassadeur Sture Petren (Suède) pour le groupe de travail III. Ces rapports ont été d'une grande utilité aux travaux de la Conférence.

A l'ouverture de la Conférence, la délégation de la France a fait savoir que ce pays considérait une convention sur les « droits voisins » comme à la fois superflue et prématurée; superflue parce que la plupart des situations qu'elle devrait couvrir peuvent être réglementées par des contrats, et prématurée parce que les conventions internationales devraient suivre plutôt que précéder l'évolution juridique.

D'autres délégations ont fait connaître leur désaccord avec cette prise de position, considérant que le moment était favorable à une réglementation internationale. Les délégations des pays scandinaves ont souligné l'adoption récente de règles en la matière dans leurs législations. Certaines délégations ont déclaré qu'elles considéraient utile la conclusion d'une convention internationale pour adopter des normes uniformes et servir de modèle aux législations nationales.

Dispositions conventionnelles

Sauvegarde du droit d'auteur (article premier)

Le Projet de La Haye contenait un article prévoyant que la protection accordée « laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ou des autres titulaires de ces droits », et qu'en conséquence, « aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ces droits ». Selon une précision fournie par

le rapport de La Haye, cette disposition signifiait que la Convention n'affecterait pas la situation juridique du titulaire d'un droit d'auteur. Quant à ses effets éventuels sur les intérêts financiers, c'était là une autre question.

Certaines délégations ont exprimé l'opinion que cette disposition était superflue, étant donné que la Convention, ne concernant pas les droits de l'auteur, ne pouvait affecter celui-ci. D'autres délégations — en particulier celles de la France, de l'Italie et du Mexique — ont insisté sur l'importance d'une telle disposition. Les délégations de la France et de l'Italie ont proposé (doc. 15) que ladite disposition soit complétée de façon à préciser que la protection accordée par la Convention n'affecte pas « le droit d'auteur et son exercice sur l'œuvre interprétée, exécutée, enregistrée, radiodiffusée ». Les deux délégations ont déclaré considérer leur proposition comme s'appliquant uniquement dans des cas extrêmes.

Au cours de la discussion, certaines délégations ont déclaré que l'amendement proposé était dangereux, car il risquait d'être interprété comme créant une situation où les dispositions exigeant le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes, ou de l'organisme de radiodiffusion pouvaient être considérées comme « affectant l'exercice » du droit d'auteur. Ces délégations ont également déclaré que si cette interprétation était admise, les dispositions exigeant, dans des cas déterminés, le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes ou de l'organisme de radiodiffusion risquaient d'être privées de leur effet par l'amendement proposé. Par exemple, on pouvait considérer que seule l'autorisation du compositeur de la musique enregistrée était nécessaire pour la reproduction d'un phonogramme, parce que le fait d'exiger en plus l'autorisation du producteur de

phonogrammes pouvait être considéré comme « affectant l'exercice » du droit d'auteur du compositeur. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion qu'un tel effet priverait la Convention de toute signification.

La proposition franco-italienne, mise aux voix, a été rejetée et le texte du Projet de La Haye, avec certaines modifications fondées principalement sur une proposition de la Suisse (doc. 19) a été adopté. Ce texte constitue l'article premier de la Convention. Les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni n'ont pas maintenu leurs propositions (doc. 30 et doc. 20 respectivement) considérant que l'objet en était implicitement atteint par le texte approuvé.

Il est évident que, chaque fois qu'en vertu de la législation sur le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour la reproduction ou pour une autre utilisation de son œuvre, la nécessité d'une telle autorisation n'est pas affectée par l'article premier de la Convention tel qu'il a été adopté. Réciproquement, lorsque, en vertu de la Convention, le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes ou de l'organisme de radiodiffusion est nécessaire, cette nécessité ne disparaît pas du fait que l'autorisation de l'auteur est également requise.

Protection accordée par la Convention (article 2)

Sur la base d'une proposition des États-Unis d'Amérique (doc. 43), la Conférence a décidé de traiter séparément: a) la question de savoir quelles sont les personnes protégées et les conditions dans lesquelles la protection leur est accordée; b) la question de savoir quelles sont la nature et l'étendue de cette protection.

Dans le Projet de La Haye, ces questions étaient traitées ensemble; la question des bénéficiaires était même abordée de façon indirecte — c'est-à-dire que l'on commen-

çait par déclarer qu'un État contractant doit accorder la protection lorsque le pays d'origine d'une exécution, d'un phonogramme ou d'une radio-émission est un autre État contractant, et qu'on définissait ensuite ce qu'il fallait entendre, dans chaque cas, par pays d'origine. La Conférence a estimé que la définition donnée dans le Projet de La Haye était ambiguë et la méthode utilisée dans ce projet plutôt compliquée. En conséquence, elle a décidé d'indiquer directement qui doit être protégé et dans quels cas (art. 4, 5 et 6). Et la Convention, telle qu'elle a été adoptée, ne comprend plus l'expression « pays d'origine ». La question de savoir en quoi consiste la protection est traitée à l'article 2.

La protection accordée par la Convention consiste, essentiellement, dans le traitement national, lequel est défini au premier paragraphe de l'article 2. Cette définition et celle du Projet de La Haye sont différentes quant à la forme, mais identiques quant au fond et quant à l'intention. En termes simples, le traitement national est le traitement qu'un État accorde en vertu de sa législation nationale aux exécutions, phonogrammes et radio-émissions nationales.

Sur la proposition de la Belgique (doc. 13) et de la Suisse (doc. 14), la Convention contient aussi une disposition selon laquelle le traitement national sera accordé compte tenu de la protection expressément garantie dans la Convention. Cette disposition se réfère à ce qu'on appelle la protection minimale, qui fait particulièrement l'objet des articles 7, 10, 12 et 13. Il s'agit de la protection que l'État contractant s'engage à accorder compte tenu des réserves et exceptions autorisées, même s'il ne l'accorde pas aux exécutions, phonogrammes et radio-émissions nationales. Cette idée est exprimée au paragraphe 2 de l'article 2, qui stipule aussi que le traitement national sera

accordé compte tenu des limitations expressément prévues dans la Convention. Un État contractant pourrait, par exemple, refuser ou limiter, en vertu de l'article 16, les droits dits d'utilisation secondaire (article 12) quant aux phonogrammes, que cette protection soit ou non accordée par la législation nationale.

La Tchécoslovaquie (doc. 31) a proposé à cet égard qu'un État accordant d'autres droits que les minimums requis par la Convention ne soit pas obligé de les assurer aux ressortissants d'autres États qui ne reconnaîtraient pas de tels droits aux ressortissants du premier État. Cette proposition n'a pas été adoptée par la Conférence.

Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le paragraphe 2 de l'article 2 n'était pas nécessaire au sens strictement juridique, étant donné que les restrictions apportées au principe du traitement national résultent des diverses dispositions de la Convention et n'ont pas besoin d'être spécialement mentionnées. La majorité a estimé toutefois que l'interprétation de la Convention serait facilitée par une disposition telle que celle qui figure au paragraphe 2. Elle s'est montrée favorable à une déclaration précisant que la protection que les États sont tenus d'accorder aux termes de la Convention ne coïncide pas exactement avec le traitement national, étant donné que cette protection peut, dans les circonstances indiquées plus haut, être soit supérieure, soit inférieure au traitement national.

Définitions (article 3)

Artistes interprètes ou exécutants. Des définitions d'« artistes interprètes ou exécutants » ont été proposées par l'Autriche (doc. 49) et les États-Unis d'Amérique (doc. 52); celle qui figure dans la Convention est fondée sur une suggestion de ce

dernier pays. Elle indique que, par « artistes interprètes ou exécutants », on entend les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques. La Conférence a décidé que l'expression « œuvres littéraires ou artistiques », employée dans la définition des « artistes interprètes ou exécutants » et dans d'autres dispositions de la Convention, a le même sens que dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'elle inclut en particulier les œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales. En outre, il a été décidé que les chefs des formations instrumentales ou vocales doivent être considérés comme englobés dans la définition des « artistes interprètes ou exécutants ».

Le Projet de La Haye contenait une définition de l'« exécution », mais non des « artistes interprètes ou exécutants ». Étant donné que la Convention comprend maintenant une définition des « artistes interprètes ou exécutants », la Conférence a estimé superflu de définir séparément l'« exécution »; évidemment, on entend par « exécution » les activités d'un artiste interprète ou exécutant en tant que tel. Il a néanmoins été décidé que, chaque fois que l'expression « exécution », ou « performance » en anglais, ou encore « ejecución » en espagnol, est utilisée dans la Convention, elle doit être entendue dans un sens général, comme comprenant également la récitation (« recitation », « recitación ») et la représentation (« presentation », « representación »).

Phonogramme. Aux fins de la Convention, on entend par phonogramme toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons. Cette définition est presque identique à celle qui figurait dans le Projet de La Haye. Il

a été indiqué que le chant des oiseaux et les bruits naturels constituent des exemples de sons ne provenant pas d'une exécution.

Producteurs de phonogrammes. Comme dans le Projet de La Haye, le « producteur de phonogrammes » est défini comme la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons. Il a été indiqué au cours de la discussion que, lorsqu'un employé d'une personne morale fixe des sons au cours de son emploi, c'est plutôt la personne morale (l'employeur) que l'employé qui doit être considérée comme le producteur.

Publications. Sur la base des propositions de l'Autriche (doc. 27), du Royaume-Uni (doc. 20) et des États-Unis d'Amérique (doc. 50), la publication a été définie comme la « mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ». Cette définition sera examinée de nouveau à propos de l'article 5.

Reproduction. La reproduction est définie comme la « réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ». Cette définition est fondée sur une proposition du Royaume-Uni (doc. 20). Elle a été jugée utile afin de bien préciser que, par reproduction, on entend la réalisation d'exemplaires. L'exécution, la présentation, la représentation ou d'autres activités ne donnant pas lieu à la production de nouveaux exemplaires matériels permanents sont exclues. Il a été expliqué au cours de la conférence que les termes « phonogramme » et « fixation », tels qu'ils sont employés dans la Convention, diffèrent l'un de l'autre: les « phonogrammes » sont des fixations exclusivement sonores, alors que les « fixations » peuvent être visuelles ou audio-visuelles.

Émission de radiodiffusion. Cette expression est définie comme la « diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des

ondes radio-électriques, aux fins de réception par le public ». L'Autriche a présenté une proposition (doc. 49) tendant à inclure dans la définition la transmission par fil. La Conférence a été d'avis que seule la transmission au moyen des ondes hertziennes ou d'un autre système sans fil constitue la radiodiffusion. Les mots « aux fins de réception par le public », utilisés dans la définition, ont pour objet de préciser que les radio-émissions destinées à être reçues par une seule personne ou par un groupe bien déterminé (navires en mer, avions en vol, taxis circulant en ville, etc.) ne sont pas considérées comme des émissions de radiodiffusion.

Réémission. Sous la forme qui a été adoptée, sur la base d'une proposition autrichienne (doc. 98), cette définition indique que l'on entend par réémission l'« émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion ». Une proposition autrichienne antérieure (doc. 49) tendait à considérer comme réémissions les émissions en différé. Cependant, elle a suscité des objections, étant donné que toute émission en différé est nécessairement basée sur une fixation d'une radio-émission de l'émetteur d'origine, et elle a été retirée.

D'autres définitions proposées par l'Inde (doc. 30 et 50) et un projet de définition de l'expression « organisme de radiodiffusion » (États-Unis d'Amérique, doc. 52) ont également été retirés. Le débat auquel a donné lieu ce dernier projet a toutefois permis de clarifier un certain nombre de points. Il a été admis notamment que, lorsque dans un État contractant l'équipement technique appartient à l'Administration des postes, mais que la matière des émissions est fournie par des organismes tels que la Radiodiffusion-télévision française ou la British Broadcasting Corporation, ce sont ces organismes et

non l'Administration des postes qui doivent être considérés comme les organismes de radiodiffusion. D'autre part, lorsqu'un certain programme est patronné par une agence de publicité, ou préenregistré par un producteur indépendant de films de télévision, et est diffusé par un organisme tel que le Columbia Broadcasting System aux États-Unis d'Amérique, c'est ce dernier organisme et non l'agence de publicité ou le producteur indépendant qui doit être considéré comme l'organisme de radiodiffusion.

Exécutions protégées (article 4)

Comme il a déjà été indiqué, les articles 4, 5 et 6 déterminent qui est protégé et dans quels cas. Une question commune aux trois articles était de savoir si la Convention devrait s'appliquer uniquement aux situations internationales ou également aux situations nationales — c'est-à-dire, plus simplement, si un État contractant doit appliquer la Convention uniquement aux exécutions, phonogrammes et radio-émissions étrangers, ou également aux exécutions, phonogrammes et radio-émissions nationaux.

Des propositions tendant à ce que la Convention s'applique aussi bien aux situations nationales qu'aux situations internationales ont été présentées par la Belgique (doc. 13) et le Cambodge (doc. 18) et appuyées oralement par d'autres pays. De l'avis général, il est apparu que la question n'avait probablement guère d'intérêt pratique, étant donné qu'il est peu vraisemblable qu'un État n'accorde pas aux exécutions, phonogrammes et radio-émissions nationaux au moins les mêmes avantages qu'aux exécutions, phonogrammes et radio-émissions étrangers. D'autre part, plusieurs autres délégations, et en particulier celle des États-Unis d'Amérique, ont souligné que les situations nationales ne devraient pas

être réglées par un traité international. Les auteurs des amendements n'ont pas maintenu ceux-ci, et la Convention, comme le Projet de La Haye, ne s'applique qu'aux situations internationales.

L'article 4 dispose que chaque État contractant doit accorder la protection à un artiste interprète ou exécutant toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouve remplie: *a)* lorsque l'exécution a lieu dans un autre État contractant; *b)* lorsque l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5; *c)* lorsque l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6. Il a été précisé au cours de la discussion que l'objet des points *b* et *c* était d'établir un système dans lequel une exécution enregistrée sur un phonogramme serait toujours protégée lorsque le producteur de ce phonogramme était protégé, et dans lequel une exécution diffusée (autre que celles qui sont fixées sur un phonogramme) serait toujours protégée lorsque l'organisme de radiodiffusion auteur de l'émission était protégé.

La République fédérale d'Allemagne avait proposé de prévoir dans la Convention que les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'un État contractant et dont les exécutions ont lieu dans un autre État contractant devraient avoir dans ce dernier État les mêmes droits que les artistes interprètes ou exécutants nationaux (doc. 29). Les opinions ont été partagées quant à la question de savoir s'il s'agissait là d'une situation véritablement internationale, étant donné que, d'une part, l'artiste interprète ou exécutant ne serait pas ressortissant de l'État où la protection est demandée, mais que, d'autre part, le lieu de l'exécution serait le même que celui où la protection est demandée. En raison des doutes exprimés par certaines délégations, cette proposition a été retirée.

Phonogrammes protégés (article 5)

En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, le Projet de La Haye faisait une différence entre les phonogrammes publiés et les phonogrammes non publiés. Aux termes de ce projet, un État contractant aurait été tenu de protéger les phonogrammes publiés lorsque leur première publication avait eu lieu sur le territoire d'un autre État contractant, et les phonogrammes non publiés lorsque leur fixation avait eu lieu sur le territoire d'un autre État contractant, sous réserve que le producteur soit ressortissant d'un État contractant.

Selon la Convention telle qu'elle a été adoptée, les cas dans lesquels les phonogrammes doivent être protégés sont quelque peu différents. Sauf certaines exceptions, l'article 5 dispose que chaque État contractant est tenu d'accorder le traitement national dans chacun des trois cas suivants: *a)* lorsque le producteur est ressortissant d'un État contractant; *b)* lorsque la première fixation a été faite sur le territoire d'un autre État contractant; *c)* lorsque la première publication a eu lieu sur le territoire d'un autre État contractant.

Plusieurs délégations ont déclaré ne pas être disposées à accorder la protection sur la base du critère de la fixation. Plusieurs autres ont en même temps déclaré que leur pays ne pourrait accepter le critère de la première publication (notamment la France, doc. 51). Une solution de compromis a été finalement trouvée. Selon cette solution, dont résulte le paragraphe 3 de l'article 5, chaque État contractant peut formuler une réserve à l'effet de ne pas appliquer le critère de la publication ou, au contraire, celui de la fixation. Un même État ne peut exclure simultanément l'application de l'un et de l'autre de ces deux critères; l'application du critère de la nationalité ne peut être exclu par aucun État (voir toutefois l'article 17).

En ce qui concerne les phonogrammes *publiés*, cette disposition signifie qu'il peut exister trois catégories d'États contractants, à savoir:

1. Ceux qui ne font pas de déclaration au titre du paragraphe 3; ils sont tenus de protéger les phonogrammes publiés lorsque l'un quelconque des trois critères (nationalité, publication ou fixation) est satisfait.
2. Ceux qui, par une déclaration faite au titre du paragraphe 3, excluent l'application du critère de la publication; ils sont tenus de protéger les phonogrammes publiés lorsque l'un quelconque des deux critères restants (nationalité ou fixation) est satisfait.
3. Ceux qui, par une déclaration faite au titre du paragraphe 3, excluent l'application du critère de la fixation; ils sont tenus de protéger les phonogrammes publiés lorsque l'un ou l'autre des deux critères restants (nationalité ou publication) est satisfait.

En ce qui concerne les phonogrammes *non publiés*, le critère de la publication est évidemment exclu. Dans ce cas, la disposition signifie donc qu'il peut exister deux catégories d'États contractants, à savoir:

1. Ceux qui ne font pas de déclaration au titre du paragraphe 3. Ils sont tenus de protéger les phonogrammes non publiés lorsque l'un ou l'autre des deux critères (nationalité ou fixation) est satisfait.
2. Ceux qui, par une déclaration faite au titre du paragraphe 3, excluent l'application du critère de la fixation. Ils sont tenus de protéger les phonogrammes non publiés lorsque le critère de la nationalité est satisfait, et dans ce cas seulement.

En ce qui concerne les phonogrammes publiés, ce compromis n'a pas donné satisfaction à un certain nombre de pays, notamment à ceux qui ont adopté récemment une législation reconnaissant uniquement le critère de la fixation. Ils ont

proposé un amendement qui aurait eu pour effet de permettre à tout État contractant de n'appliquer que le critère de la fixation (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, doc. 59). Ce projet d'amendement a été rejeté, mais un autre amendement a été proposé quelques jours plus tard par le Royaume-Uni (doc. 110), afin d'obtenir le même résultat. Cet amendement donnait la possibilité d'appliquer uniquement le critère de la fixation non plus à tout État contractant, mais seulement à ceux dont la législation déjà en vigueur le 26 octobre 1961 reposerait uniquement sur le critère de la fixation. Cet amendement a été adopté, et la disposition correspondante est incluse dans l'article 17.

Le paragraphe 2 de l'article 5 a trait à la « publication simultanée ». Il dispose que, même si la première publication a eu lieu dans un État non contractant, le phonogramme est considéré comme ayant été publié pour la première fois dans un État contractant lorsqu'il l'a été également dans un État contractant trente jours au plus après la première publication.

Cette règle de la « publication simultanée » figurait déjà dans le Projet de La Haye. L'Argentine, la France, l'Italie et la Yougoslavie se sont élevées contre cette disposition, car, à leur avis, la définition de la « publication » était plus étroite dans le Projet de La Haye que dans la Convention. Tandis que le Projet définissait la publication comme la multiplication d'exemplaires du phonogramme et la mise à la disposition du public de ces exemplaires en quantité suffisante, la Convention ne fait mention que de la mise à la disposition du public, mais ne dit rien de la multiplication. D'autres délégations ont cependant estimé que les deux textes répondaient à la même intention, la multiplication n'étant mentionnée dans celui de La Haye que pour souligner qu'il doit s'agir d'un certain nombre d'exemplaires.

Émissions protégées (article 6)

Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose que chaque État contractant est tenu d'accorder le traitement national aux organismes de radiodiffusion dans l'un ou l'autre des cas suivants: *a)* lorsque le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant; *b)* lorsque l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre État contractant. Le paragraphe 2 du même article prévoit, en résumé, qu'un État contractant peut se réserver le droit de ne protéger les émissions que si la condition de nationalité et la condition de territorialité sont remplies *l'une et l'autre*.

Au cours du débat, il a été décidé que l'État sur le territoire duquel est situé « le siège social de l'organisme de radiodiffusion » sera entendu comme signifiant l'État en vertu de la législation duquel cette personne morale a été constituée. Dans le texte français, « siège social » doit donc être entendu comme l'équivalent de « siège statutaire » et il a également été décidé que ladite personne morale peut être ce qu'on appelle dans certains pays d'Europe « *offene Handelsgesellschaft* » ou « *Kommanditgesellschaft* ».

Protection minimale des artistes interprètes ou exécutants (article 7)

Le paragraphe 1 de cet article contient une définition de la protection minimale accordée aux artistes interprètes ou exécutants. La première phrase dispose que la protection prévue par la Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants « devra permettre de mettre obstacle » à certains actes faits sans leur consentement. L'expression citée a soulevé des objections de la part de plusieurs délégations. La Tchécoslovaquie a proposé (doc. 31) de la remplacer par l'expression « contiendra le droit d'autoriser ou d'interdire », formule utilisée dans les pre-

mières phrases des dispositions correspondantes énumérant les droits minimaux des producteurs de phonogrammes (article 10) et des organismes de radiodiffusion (article 13). La Conférence a néanmoins décidé de conserver l'expression utilisée dans le Projet de La Haye. Il a été entendu que l'emploi de cette expression avait pour objet de permettre à des pays tels que le Royaume-Uni de continuer à assurer la protection des artistes interprètes ou exécutants en vertu du droit pénal.

Il a été décidé que les actes énumérés dans ce paragraphe requièrent le consentement de l'artiste interprète ou exécutant. En conséquence, l'institution d'un régime de licence obligatoire serait incompatible avec la Convention; dans un tel régime, en effet, un artiste interprète ou exécutant ne pourrait empêcher les actes en question et devrait les tolérer.

La question a été posée de savoir s'il y avait lieu d'utiliser dans la Convention l'expression «exécution directe» (en anglais «live performance», en espagnol «ejecución directa»). Cette expression est ambiguë pour plusieurs raisons: premièrement, le mot «live» en anglais n'a pas tout à fait le même sens que le mot «direct» en français ou «directa» en espagnol; deuxièmement, une exécution qui est *directe* pour l'exécutant peut ne pas être *directe* pour le public; troisièmement, on ne donne pas exactement le même sens à ces termes dans tous les pays. Plusieurs essais tendant à adopter une définition n'ont pas été couronnés de succès et il a été finalement convenu de ne pas employer cette expression dans le texte de la Convention.

En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1, le Royaume-Uni a proposé (doc. 20) de ne pas y faire mention de la communication au public des exécutions directes. Au cours du débat, il a été indiqué que la communication au public ou

la fixation des exécutions directes n'entraîne pas normalement le franchissement de frontières nationales; par conséquent, il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions à cet effet dans une convention qui ne s'applique qu'à des situations internationales. Bien que reconnaissant que les cas de ce genre seront sans doute rares, la Conférence ne les a pas considérés comme se trouvant en dehors du domaine du possible. Elle a donc refusé d'éliminer cette mention.

En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'Autriche a proposé que le consentement de l'artiste interprète ou exécutant soit nécessaire non seulement dans le cas de la fixation d'une exécution directe radiodiffusée, mais aussi dans celui de la fixation d'une exécution directe communiquée au public par tout autre moyen (doc. 63). Cette proposition a été adoptée, et le texte du paragraphe 1*b* de l'article 7, tel qu'il a été modifié, a l'effet souhaité par l'Autriche.

Une proposition de la République fédérale d'Allemagne tendait à exiger le consentement de l'artiste interprète ou exécutant dans le cas d'une réémission de son exécution directe. Elle a été retirée, car la question de la réémission est, dans une large mesure, traitée au paragraphe 2.

Le texte du Projet de La Haye correspondant à l'alinéa *c* du paragraphe 1 prévoyait que le consentement de l'artiste interprète ou exécutant serait nécessaire, pour la reproduction d'une fixation de son exécution, dans trois cas précis. Les États-Unis d'Amérique ont proposé (doc. 80) que ce consentement soit nécessaire dans tous les cas, et pas seulement dans les trois cas bien déterminés. Cette proposition ayant été repoussée, les États-Unis d'Amérique ont proposé (doc. 80) de prévoir un quatrième cas — ce qui aurait eu pour effet de rendre nécessaire le double consentement du producteur du phonogramme et de l'artiste interprète ou exé-

cutant lorsqu'un phonogramme portant une fixation de l'exécution de ce dernier est reproduit par une personne autre que celle qui a obtenu une licence à cet effet du producteur autorisé. Cette proposition n'a pas été acceptée par la Conférence, la majorité estimant qu'en pareil cas il suffisait de donner le droit de reproduction au producteur du phonogramme, dont on pouvait attendre qu'il fasse respecter son droit si des reproductions étaient faites sans autorisation. L'idée a été émise que les cas où, pour une raison quelconque, le producteur n'aurait pas la volonté ou la possibilité de défendre son droit seraient probablement si peu nombreux qu'il n'était pas nécessaire de les prévoir par la disposition sur la protection minimale des artistes interprètes ou exécutants.

Le texte de La Haye correspondant aux dispositions du paragraphe 1c(i) prévoyait que le consentement de l'artiste interprète ou exécutant serait requis pour la reproduction d'une fixation si la fixation originale était « illicite ». Sur la proposition de l'Autriche (doc. 63) le mot « illicite » a été remplacé par « faite sans leur consentement » [le consentement des artistes interprètes ou exécutants]. Il a cependant été entendu que, lorsque la législation nationale d'un pays, en vertu de l'article 15, n'exige pas le consentement dans le cas d'une fixation, le paragraphe 1c(i) ne s'applique pas et que seul le paragraphe 1c(iii) de l'article 7 est applicable.

Le paragraphe 1c(ii) conserve l'essentiel des dispositions correspondantes du Projet de La Haye. Il prévoit que les artistes interprètes ou exécutants doivent avoir la possibilité de mettre obstacle à la reproduction d'une fixation, lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement. Une proposition du Royaume-Uni (doc. 20) aurait limité l'application de ces dispositions aux cas où la fixation originale est faite à d'autres fins que la

réalisation de phonogrammes destinés au commerce, mais elle n'a pas été adoptée. Une proposition autrichienne (doc. 63) a été rejetée, ainsi qu'une proposition tchécoslovaque (doc. 128) présentée en séance plénière. Cette dernière proposition tendait à rendre le consentement des artistes interprètes ou exécutants nécessaire « lorsque la reproduction d'une fixation faite aux fins de radiodiffusion est utilisée à des fins radiophoniques autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement ». Il a notamment été objecté à cette proposition qu'elle aurait pour effet d'exclure la possibilité d'empêcher la reproduction sur une piste sonore de film cinématographique d'une fixation pour laquelle l'artiste aurait donné son consentement en vue de la réalisation de disques commerciaux. La possibilité de mettre obstacle à un tel acte figure parmi les cas dans lesquels la Convention telle qu'elle a été adoptée offre une protection.

La Conférence a rejeté une proposition de l'Autriche (doc. 63) ayant pour objet de protéger les artistes interprètes ou exécutants contre la mise en circulation de reproductions sans leur autorisation, ainsi qu'une proposition de la Pologne (doc. 41) qui aurait permis de remplacer l'obligation d'obtenir le consentement de l'artiste interprète ou exécutant par un régime de licence obligatoire.

Les alinéas (1) et (2) du paragraphe 2 prévoient qu'un État contractant peut régler par sa législation nationale certaines questions en faveur des organismes de radiodiffusion lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation par l'organisme de radiodiffusion, de fixations faites aux fins d'émission. Les États-Unis d'Amérique ont proposé (doc. 81) de supprimer ces dispositions qui figuraient aussi dans le Projet de La Haye. Il leur paraissait que les questions concernant la réémission, les fixations aux fins

d'émission et l'utilisation de ces fixations devaient être réglées par voie de contrats librement négociés entre les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion. La proposition de suppression n'a pas été acceptée, mais le principe de la primauté des contrats librement consentis a été inscrit dans une disposition nouvelle, qui constitue maintenant l'alinéa (3) du paragraphe 2.

Ce nouvel alinéa, rédigé sur la base d'une proposition du Royaume-Uni (doc. 77) dispose que la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2), ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion. Il a été entendu, au cours du débat, que, dans ce contexte, le terme « contrat » désigne aussi les conventions collectives et les décisions d'une commission d'arbitrage, lorsque l'arbitrage est le mode de règlement s'appliquant normalement entre les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion.

L'Autriche a proposé (doc. 63) d'insérer dans cet article une disposition visant les cas dans lesquels un artiste interprète ou exécutant a transféré ses droits à une personne physique ou morale. Cette proposition aurait permis à l'artiste interprète ou exécutant se trouvant dans une telle situation, de continuer à exercer lui-même les droits s'il en avait besoin pour pouvoir remplir un engagement qu'il a accepté pour l'enregistrement ou la radiodiffusion. Certaines délégations ont objecté à cette proposition qu'elle est contraire au principe de la liberté des contrats, car elle signifie que les artistes interprètes ou exécutants ont le droit de répudier leur contrat, ou que leur liberté de contracter est limitée. La proposition a été rejetée.

Exécutions collectives (article 8)

Le Projet de La Haye prévoyait que tout État contractant pourrait, par sa législation nationale, déterminer les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exerceraient leurs droits lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution. La discussion a mis en relief l'importance de cette disposition, étant donné que la plupart des exécutions font intervenir deux ou plusieurs artistes interprètes ou exécutants.

Plusieurs propositions ont été présentées pour demander que ces droits soient exercés « collectivement » ou « en commun » et que les États contractants soient non pas autorisés à légiférer sur cette question, mais tenus de le faire (Belgique, doc. 66; Monaco, doc. 32; appuyés par la France et le Portugal). Mais, après discussion, ces propositions ont été retirées.

La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'abord que la législation nationale n'intervienne que si les membres du groupe étaient incapables de s'entendre entre eux quant à l'exercice collectif de leurs droits (doc. 82). Cette proposition a suscité des objections de la part de plusieurs délégations, parce qu'elle empêcherait les États de régler la question en général; elles ont souhaité qu'une réglementation nationale puisse être adoptée, qu'il y ait ou non conflit entre les membres d'un orchestre ou d'un autre ensemble. Mise aux voix, la proposition a été rejetée.

La délégation des États-Unis d'Amérique a alors suggéré (doc. 101) de restreindre la portée de la législation nationale en la matière. Selon cette proposition, la disposition indiquerait clairement que la législation nationale ne peut pas déterminer les conditions dans lesquelles ces droits seront exercés, mais doit se borner à régler la manière dont les membres d'un groupe sont *représentés* lorsqu'ils exercent

leurs droits. La discussion a fait apparaître que l'emploi de l'expression « conditions d'exercice des droits » pourrait être malencontreux en raison du sens donné à cette expression — particulièrement en liaison avec la Convention de Berne sur le droit d'auteur, où elle est employée par euphémisme pour désigner les licences obligatoires.

Le texte du Projet de La Haye, amendé conformément à cette deuxième proposition, a été adopté et constitue l'article 8 de la Convention.

Artistes de variétés (article 9)

Ainsi qu'il a été dit à propos de l'article 3, les « artistes interprètes ou exécutants » ont été définis comme des personnes exécutant des œuvres littéraires ou artistiques. Cette définition a donné lieu à une discussion, certains délégués estimant que la Convention doit s'étendre à tous les artistes interprètes ou exécutants — et même à ceux qui n'exécutent pas des « œuvres ». D'autres délégations, dont l'avis devait prévaloir, ont jugé que la Convention ne devrait pas rendre la protection obligatoire dans le cas des « exécutions » qui ne sont pas des exécutions d'« œuvres ». Cette précision leur a paru nécessaire pour éviter une difficulté d'ordre pratique, le terme « exécution » ayant de nombreuses acceptions différentes dans le langage courant.

La Conférence a décidé d'adopter une disposition conventionnelle prévoyant — comme il avait été fait en des termes un peu différents dans le Projet de La Haye — que tout État contractant pourra, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la Convention aux « artistes » qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques. Certaines délégations ont exprimé l'avis que cette disposition était superflue, attendu que, même en l'absence de ce texte, un État

pourrait protéger cette catégorie d'artistes sur le plan national s'il le désirait. D'autres ont estimé que cette disposition n'était pas inutile, car elle rappellerait aux pays qu'ils ne sont pas tenus de limiter la protection aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres littéraires ou artistiques. De l'avis général, l'article 9 s'applique aussi au cas des artistes de variétés qui n'exécutent pas des œuvres.

Droit de reproduction des producteurs de phonogrammes (article 10)

Le Projet de La Haye prévoyait que les producteurs de phonogrammes jouiraient du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction « de leurs phonogrammes et de leurs phonogrammes radiodiffusés ».

A la suite de propositions présentées par l'Autriche (doc. 76), la Belgique (doc. 70), le Danemark (doc. 62) et le Portugal (doc. 88), les mots « et de leurs phonogrammes radiodiffusés » ont été remplacés par le mot « indirectement ». Il a été entendu que la reproduction directe ou indirecte comprend notamment la reproduction: a) par fabrication d'une matrice et par pressage; b) par enregistrement des sons produits par un phonogramme déjà existant; c) par enregistrement *off the air* de l'émission sonore produite au moyen d'un phonogramme.

La Belgique a proposé que le droit de reproduction vise à la fois la reproduction partielle et la reproduction totale du phonogramme (doc. 70). Cet amendement a paru superflu, car la protection contre la reproduction, ne faisant l'objet d'aucune restriction, doit être interprétée comme comprenant la protection contre la reproduction partielle du phonogramme. Il a été entendu que la même interprétation doit s'appliquer à la reproduction d'autres fixations et être comprise comme s'étendant aux artistes interprètes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion

aussi bien qu'aux producteurs de phonogrammes.

L'Autriche a proposé que la Convention prévoie le droit pour les producteurs de phonogrammes d'interdire la mise en circulation de leurs phonogrammes sans leur consentement ou hors des limites de ce consentement (doc. 76). Le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (doc. 24) et l'Inde (doc. 50 et 104) ont proposé que la Convention interdise l'importation dans un État contractant d'exemplaires qui auraient été illicites s'ils avaient été produits dans cet État contractant. On a objecté à ces propositions que même les conventions sur le droit d'auteur ne reconnaissent pas de tels droits — dans le cas des livres par exemple. Il a paru que cette question devait être laissée à la discrétion des États contractants, et ces propositions n'ont pas été approuvées.

Le Portugal a proposé que la Convention n'accorde pas la protection contre la reproduction lorsqu'il s'agit d'une reproduction faite « par des organismes de radiodiffusion pour des raisons techniques » (doc. 88). Cette proposition a été critiquée parce qu'elle était trop vague et trop générale, et considérée comme superflue parce que la législation nationale peut pourvoir à la plupart des besoins auxquels elle visait à répondre. En effet, une autre disposition de la Convention (article 15) donne aux États la faculté de permettre la reproduction sans autorisation dans le cas des fixations éphémères faites par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions.

Formalités (article 11)

Le Projet de La Haye prévoyait essentiellement que, lorsque la législation nationale d'un État contractant exige, à titre de condition de la protection des phonogrammes, l'accomplissement de formalités,

ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié portent une mention établie dans une forme spéciale. Cette mention doit être composée du symbole ®, accompagné de l'indication du pays et de l'année de la première publication.

L'Autriche (doc. 58) et les États-Unis d'Amérique (doc. 86) ont, entre autres, proposé que cette mention soit apposée sur l'étui des exemplaires du phonogramme plutôt que sur les exemplaires eux-mêmes. Cette modification a été acceptée. Citons aussi une proposition formulée en des termes analogues par la Tchécoslovaquie (doc. 31).

L'Autriche et les États-Unis d'Amérique ont également proposé de ne pas exiger que le nom de l'État contractant où la première publication a eu lieu figure dans la mention, ce qui a été également accepté.

La Conférence a adopté une autre proposition des États-Unis d'Amérique tendant à ce que la mention ne contienne les noms des titulaires des droits du producteur et des artistes interprètes ou exécutants que lorsque les exemplaires ou leurs étuis n'indiquent pas le producteur et les principaux artistes interprètes ou exécutants. Dans la pratique, ces deux indications étant généralement données sur les exemplaires ou sur les étuis, la mention ne comprendra donc le plus souvent que le symbole ® et l'année de première publication.

A la suite d'une proposition de la République fédérale d'Allemagne, on a amendé la proposition de façon à préciser que, lorsque les titulaires du droit doivent être indiqués dans la mention, la question de savoir qui est le titulaire sera résolue d'après la législation et la situation existant dans le pays où la fixation du phonogramme a été faite. Ainsi modifiée, la proposition des États-Unis d'Amérique est devenue l'article 11 de la Convention.

De l'accord général, cet article n'oblige pas les États contractants à promulguer une législation nationale subordonnant à des formalités la protection des artistes interprètes ou exécutants ou des enregistreurs en ce qui concerne les phonogrammes. Il a été de même clairement entendu que, dans les pays n'exigeant pas de formalités à titre de protection, celle que prévoit la Convention doit être accordée même si le phonogramme ne porte pas la mention spécifiée par cette dernière.

Utilisations secondaires de phonogrammes
(article 12)

La question des dispositions de la Convention relatives à ce qu'on appelle les utilisations secondaires était incontestablement la plus difficile de celles qui se posaient à la Conférence. « Utilisations secondaires » est une expression abrégée qui ne se trouve pas dans la Convention mais qui est employée ici pour désigner l'utilisation des phonogrammes pour la radiodiffusion et la communication au public.

Le Projet de La Haye prévoyait, pour l'essentiel, que, lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour toute communication au public, une rémunération équitable et unique doit être versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. En même temps, le Projet de La Haye autorisait les États contractants à refuser d'accorder ce droit à rémunération soit *in toto*, soit en ce qui concerne l'une quelconque des utilisations indiquées.

D'autre part, un projet antérieur — le Projet de Monaco datant de 1957 — n'imposait aucune obligation aux États contractants d'accorder une protection contre les utilisations secondaires.

Il a été expliqué à plusieurs reprises au cours de la Conférence que les deux projets pouvaient avoir dans la pratique exactement le même effet, puisqu'un État contractant ne serait pas tenu d'accorder, aux termes de l'un quelconque des projets, une protection contre les utilisations secondaires. Les deux projets diffèrent seulement par la manière d'aborder la question. Dans le Projet de La Haye, la protection contre les utilisations secondaires est de règle, mais peut être évitée si l'État contractant fait une réserve à cet effet ; d'après le Projet de Monaco, aucune réserve n'est nécessaire.

Les deux projets ont un autre point commun: ils autorisent tous les deux l'État contractant qui accorde la protection contre les utilisations secondaires par sa législation nationale à refuser une telle protection aux phonogrammes provenant de pays qui ne lui accordent pas la réciprocité en la matière.

Les arguments exposés au cours de la présente conférence en faveur du Projet de la Haye ou du système de Monaco ont été axés sur la question de savoir si la Convention doit établir le principe de l'obligation de rémunération pour les utilisations secondaires.

La délégation des Pays-Bas a proposé (doc. 38) que le système du Projet de Monaco soit adopté. Elle a expliqué qu'à son avis une obligation générale d'accorder la protection contre les utilisations secondaires n'était pas « suffisamment justifiée, ni par des considérations d'équité, ni par des considérations d'ordre social ou économique ». Des propositions dans le même sens ont été présentées par la France (doc. 71) et par le Portugal (doc. 73). En commentant sa proposition, la délégation française a insisté sur la diversité des situations économiques et des lois existant dans les différents pays. Ces propositions, lors de leur discussion par le groupe de travail, ont été vigou-

reusement appuyées par le Japon, Monaco, la Tunisie et la Yougoslavie.

La solution du Projet de La Haye a été, au contraire, appuyée par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Inde, le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie.

Le groupe de travail a rejeté la solution envisagée dans le Projet de Monaco par 14 voix contre, 12 voix pour et 10 abstentions. Ensuite, une solution conforme dans ses grandes lignes au Projet de La Haye a été approuvée par 24 voix contre 8, avec 3 abstentions.

La question a été reprise à la Commission principale quelques jours plus tard, sur la base d'une proposition commune de la France, des Pays-Bas et du Portugal (doc. 108). Le système envisagé dans le Projet de La Haye a été adopté par la Commission par 21 voix contre 11, avec 4 abstentions.

Lorsque la même question a été soumise à la Conférence en session plénière, celle-ci a adopté le système du Projet de La Haye par 20 voix (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Chili, Congo [Léopoldville], Cuba, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Mauritanie, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie), contre 8 (France, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République sud-africaine, Tunisie, Yougoslavie), avec 9 abstentions (Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse). La majorité des deux tiers requise pour l'adoption de toute disposition en séance plénière ayant été atteinte, la question s'est trouvée réglée. La proposition commune de la France, des Pays-Bas et du Portugal (doc. 124) n'a donc pas été mise aux voix.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la protection contre les utilisations secondaires, plusieurs amendements ont été proposés. La Belgique a suggéré (doc. 65) que la rémunération soit toujours versée

au producteur du phonogramme, qui serait ensuite tenu de la partager avec les artistes interprètes ou exécutants. Cette proposition a été rejetée.

L'Argentine a proposé (doc. 85) que la protection soit accordée dans chaque État soit aux artistes interprètes ou exécutants, soit à ces artistes et aux organismes de radiodiffusion. Cette proposition a été appuyée par la Tchécoslovaquie et par le Mexique. Plusieurs délégations ayant déclaré que la proposition empêcherait leur pays d'adopter la Convention, l'Argentine a retiré sa proposition; celle-ci a été reprise par la suite par Cuba, mais rejetée à la majorité. Une proposition du Royaume-Uni (doc. 20) tendant à insérer le mot « ou » entre les mots « aux artistes interprètes ou exécutants » et « aux producteurs de phonogrammes » dans le Projet de La Haye a été adoptée. Ainsi, il est maintenant évident qu'un État contractant peut choisir l'une quelconque des trois possibilités suivantes: a) accorder le droit à une rémunération équitable aux seuls artistes interprètes ou exécutants, b) l'accorder aux seuls producteurs de phonogrammes, ou c) l'accorder à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes.

Il est bien entendu que l'article 12 doit être considéré conjointement avec l'article 16, disposition ayant trait aux réserves admises par la Convention dont il est question à l'endroit approprié. A la Commission principale, les délégations italienne et polonaise ont présenté une motion d'ordre et demandé que les articles 12 et 16 soient mis aux voix conjointement. Puisque cela n'a pas été possible, la délégation italienne a déclaré à la Commission principale qu'elle ne pourrait pas voter sur l'article 12 sans le lier à l'article 16.

Au cours des discussions, il a été souligné à plusieurs reprises que, comme il résulte d'ailleurs clairement du texte lui-

même, cette disposition ne s'applique pas à toutes les catégories de phonogrammes. Elle s'applique uniquement aux phonogrammes publiés et seulement si leur publication a été faite à des fins commerciales. Il a également été souligné que l'utilisation des phonogrammes pour la radiodiffusion doit être une utilisation directe pour relever de cette disposition. L'utilisation par voie de réémission, par exemple, ne serait pas une utilisation directe. Cependant, le simple fait pour un organisme de radiodiffusion, d'enregistrer sur bande un disque commercial et de diffuser cette bande ne constituerait pas une utilisation indirecte.

*Protection minimale des radio-émissions
(article 13)*

Comme le faisait le Projet de La Haye, la Convention prévoit que les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la réémission de leurs émissions. La définition du terme « réémission » figure à l'article 3.

La Convention dispose également que les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser la fixation sur un support matériel de leurs émissions. A ce sujet, l'Autriche (doc. 89) et la Suisse (doc. 12) ont proposé de préciser dans la Convention que l'interdiction de fixer une émission télévisée inclut l'interdiction de photographier l'émission. La Conférence a décidé que l'interdiction de fixer une émission inclut celle de fixer une partie de l'émission. Elle s'est refusée cependant à prendre position sur la question de savoir si une photographie d'une émission télévisée constitue ou non une partie de l'émission, et elle a décidé de réserver la réglementation de cette question à la législation nationale de chaque État contractant.

Le Projet de La Haye prévoyait que la reproduction de fixations d'une émission

serait interdite lorsque la fixation était « illicite ». Sur la proposition de l'Autriche (doc. 89), le terme « illicite » a été remplacé, comme dans le cas de l'article 7, par l'expression « faites sans leur consentement ». Il a également été décidé qu'à l'instar de l'article 7, l'article 13c(ii) — plutôt que l'article 13c(i) — s'appliquerait dans des cas où, aux termes de l'article 15, la fixation a été faite sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion.

La Convention, comme le faisait le Projet de La Haye, accorde aux organismes de radiodiffusion la protection de leurs émissions télévisées, c'est-à-dire le droit d'interdire la communication au public de leurs émissions de télévision lorsque la communication est faite dans des lieux accessibles au public et que le paiement d'un droit d'entrée est demandé. Des propositions ont été faites en vue de supprimer cette protection minimale, mais elles n'ont pas été adoptées par la Conférence. (Voir toutefois l'article 16, qui admet des réserves quant à cette disposition.)

La Suisse a proposé (doc. 92) que ce droit soit accordé chaque fois que la communication au public est faite « dans un dessein de lucre », cette expression étant destinée à remplacer « moyennant paiement d'un droit d'entrée ». L'Autriche a proposé (doc. 89) que la protection s'applique chaque fois que la communication au public est faite dans des lieux accessibles à ce dernier, qu'il soit ou non appelé à acquitter un droit d'entrée. Après discussion, ces propositions ont cependant été retirées.

Enfin, l'Autriche a proposé que les organismes de radiodiffusion aient le droit d'autoriser la mise en circulation d'exemplaires de fixations de leurs radio-émissions. Cette proposition n'a pas été adoptée par la Conférence, pour des raisons analogues à celles qui sont exposées lors de l'examen de l'article 10.

Durée minimale de la protection (article 14)

Établissant des délais minimaux, l'article du Projet de La Haye sur la durée de protection prévoyait également que cette durée devait être déterminée par la législation du pays où la protection était demandée. Elle contenait aussi une disposition relative à la « comparaison des délais », selon laquelle aucun pays n'est obligé d'accorder une durée de protection plus longue que celle qui est fixée par la législation du pays d'origine.

La Conférence a jugé que ces deux dernières dispositions étaient superflues et ne les a pas fait figurer dans la Convention.

En effet, il n'est pas besoin de prévoir que la durée de la protection est fixée par la législation du pays où la protection est demandée, puisque cela résulte déjà de la disposition sur le traitement national.

En ce qui concerne la comparaison des délais, la Conférence a abouti à la conclusion que cette disposition ne pourrait être importante que dans le seul cas de la protection contre les utilisations secondaires. La Conférence a toutefois constaté que ce cas est suffisamment couvert par le paragraphe 1a(iv) de l'article 16, qui autorise expressément la réciprocité matérielle en ce qui concerne la durée de la protection. Pour ce qui est du droit de reproduction des fixations, une disposition sur la comparaison des délais n'a pas non plus été jugée indispensable, principalement parce que, dans la plupart des pays, la reproduction illicite est un acte de concurrence déloyale pour lequel il n'existe pas de limites de durée bien définies.

Quant à la durée minimum, deux questions devaient être décidées: a) quelle est la longueur de cette période; b) quel est son point de départ.

En ce qui concerne la durée, le Projet de La Haye prévoyait un minimum de 20 ans. La Pologne a proposé 10 ans

(doc. 41), l'Autriche 30 ans (doc. 90) et les États-Unis d'Amérique 25 ans avec possibilité de renouvellement pour une seconde période de 25 ans (doc. 102). La Tchécoslovaquie a proposé 20 ans pour les exécutions et 10 pour les phonogrammes et les radio-émissions (doc. 107). Aucune de ces propositions n'a été retenue et, comme le Projet de La Haye, la Convention fixe la durée minimale de la protection à 20 ans.

Quant au point de départ, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ont proposé que, dans le cas des phonogrammes, la durée minimale soit comptée à partir de la fixation, que le phonogramme ait ou non été publié (doc. 24). Cette proposition, adoptée avec une légère modification, est devenue l'alinéa a de l'article 14. Ce point de départ s'applique aux phonogrammes et aux exécutions fixées sur ceux-ci. Pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes, le point de départ est la date à laquelle l'exécution a eu lieu (article 14b), pour les émissions celle à laquelle l'émission a eu lieu (article 14c).

En séance plénière, la Tchécoslovaquie a proposé que la Convention ne prévoie pas de durée minimale de protection: a) pour les exécutions non fixées sur phonogramme et b) pour les émissions (doc. 128). Cette proposition a été toutefois rejetée, plusieurs délégations ayant exprimé l'avis que, si elle était adoptée, aucune durée minimale de protection ne serait prévue pour les fixations d'images ou d'images et de sons provenant d'exécutions et pour les fixations de radio-émissions.

Exceptions autorisées (article 15)

Le paragraphe 1 de cet article autorise, comme le faisait le Projet de La Haye, tout État contractant à prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la pro-

tection garantie par la Convention. Ces exceptions visent: *a)* les utilisations privées; *b)* l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; *c)* les fixations éphémères faites par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions; *d)* les utilisations destinées uniquement à des fins d'enseignement. Dans le dernier cas mentionné, la Conférence a ajouté, sur la base d'une proposition de l'Inde, les utilisations destinées uniquement à des fins de recherche scientifique.

Quant aux utilisations privées, la Suisse a proposé (doc. 75) de prévoir *ex jure conventionis* — plutôt que de laisser à la discrétion de la législation nationale — que l'utilisation d'une exécution, d'un phonogramme ou d'une radio-émission à des fins exclusivement personnelles et privées de celui qui a reproduit le phonogramme, a fixé *off the air* la radio-émission, etc., est licite, à la condition que la reproduction du phonogramme ou la fixation ne soit pas utilisée ni mise à la disposition d'un tiers dans un dessein de lucre. La Suisse a également proposé que tout État contractant ait la faculté d'exclure l'application d'une telle disposition, par voie de réserve formulée au moment de son adhésion à la Convention. Cependant, elle a, après discussion, retiré sa proposition, le but envisagé pouvant également être atteint aux termes du paragraphe 1, alinéa *a*, de cet article, tel qu'il a été adopté par la Conférence.

Un certain nombre d'autres additions ont été proposées (Autriche, doc. 95; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, doc. 61; Pologne, doc. 41; Inde, doc. 115), mais ces propositions n'ont pas été maintenues, sans doute parce qu'un grand nombre des cas auxquels elles se seraient appliquées sont couverts par la disposition générale figurant au paragraphe 2.

Ce dernier paragraphe a été adopté sur la base d'une proposition de la République fédérale d'Allemagne (doc. 100). Il prévoit que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Ainsi, par exemple, lorsque la législation sur le droit d'auteur d'un État contractant admet des exceptions dans le cas des citations à des fins de critique ou des utilisations à des fins charitables, cet État a la faculté d'admettre les mêmes exceptions à la protection des artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. Toutefois, comme il est précisé dans la dernière phrase de ce paragraphe, « des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention ».

Reserves (article 16)

Comme le Projet de La Haye, la Convention n'autorise de réserves que sur des dispositions bien déterminées. La Pologne a proposé (doc. 41) que la Convention autorise les États contractants à faire des réserves sur toutes les dispositions de la Convention, mais cette proposition n'a pas été adoptée.

L'une des réserves prévues concerne les dispositions relatives à la protection contre les utilisations secondaires des phonogrammes (article 12). En ce qui concerne cet article, tout État contractant peut faire certaines réserves:

- i. Il peut déclarer qu'il n'appliquera

- aucune des dispositions de l'article 12. Cela constituerait une réserve totale.
- ii. Il peut déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne certaines utilisations. Il a été entendu à la Conférence que cette disposition signifie qu'un pays peut décider qu'il ne sera pas versé de rémunération dans le cas d'utilisations pour la radiodiffusion, dans le cas de communication au public ou dans le cas de certaines formes de radiodiffusion ou de communication au public;
 - iii. Il peut déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, dans le cas où le producteur de phonogrammes n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. Cette disposition a été adoptée sur la proposition de l'Irlande (doc. 99). Elle signifie que l'application de l'article 12 peut être refusée même si le phonogramme a été fixé ou publié pour la première fois dans un État contractant, du moment que la première fixation n'a pas été faite par un ressortissant d'un État contractant.

En outre, si un État, en vertu de sa législation nationale, assure une protection contre les utilisations secondaires, il peut, même lorsque le phonogramme a été fixé par un ressortissant d'un autre État contractant, limiter la protection à celle qui est accordée par cet autre État dans le même cas. Cette disposition, dite généralement clause de réciprocité matérielle, a été adoptée sur la proposition du Danemark, de la Finlande et de la Suède (doc. 106). Elle permet à l'État auteur de la réserve de restreindre l'étendue de la protection qu'il accorde à celle de la protection qu'il reçoit. Cette possibilité de comparaison et de restriction s'applique également à la durée de la protection et la Convention le stipule expressément. La comparaison ne s'applique pas cependant en ce qui concerne les bénéficiaires; un

État qui accorde la protection à la fois à l'artiste interprète ou exécutant et au producteur du phonogramme ne peut refuser la protection à un État qui accorde la protection uniquement à l'artiste interprète ou exécutant ou uniquement au producteur du phonogramme. De même, un État qui accorde la protection uniquement au producteur du phonogramme ne peut refuser la protection à un État qui accorde la protection uniquement à l'artiste interprète ou exécutant, et réciproquement. Cette décision a été prise par la Conférence après une discussion approfondie sur la base d'un document rédigé par un groupe de travail spécial (doc. 119). Ce document invitait expressément la Conférence à prendre une décision au sujet de l'extension du principe de la réciprocité matérielle des bénéficiaires.

L'autre réserve permise en vertu de l'article 16 concerne la protection que l'alinéa *b* de l'article 13 de la Convention garantit aux organismes de radiodiffusion contre la communication au public de leurs émissions de télévision. Le projet de La Haye permettait des réserves sur l'un quelconque des droits minimaux des organismes de radiodiffusion. Cette possibilité de réserve n'est prévue dans la Convention, conformément à une proposition de la France (doc. 97), qu'en ce qui concerne la protection contre la communication au public des émissions de télévision.

Il est prévu dans la Convention que les réserves concernant l'article 12 et l'alinéa *d* de l'article 13 peuvent être faites à tout moment et non pas seulement lors du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Cette disposition a pour objet de permettre à un pays de faire une réserve notamment lorsque, après son adhésion à la Convention, une telle réserve apparaît souhaitable par suite d'une modification de sa législation nationale.

Pays appliquant le seul critère de la fixation (article 17)

L'article 17 autorise certains pays à appliquer le seul critère de la fixation en ce qui concerne la protection prévue à l'article 5. Cette question a été examinée ci-dessus à propos de ce dernier article.

L'article 17 autorise également les mêmes pays à substituer le critère de la fixation au critère de la nationalité, aux fins de l'alinéa a(iii) et (iv) du paragraphe 1 de l'article 16.

Les deux facultés prévues à l'article 17 ne peuvent être exercées que moyennant une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration doit être déposée en même temps que l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et pas plus tard.

Modification des réserves (article 18)

Cet article, fondé sur une proposition des Pays-Bas (doc. 64), autorise tout État qui a fait l'une des réserves prévues à d'autres articles de la Convention à en réduire la portée ou à la retirer entièrement. De telles modifications peuvent être effectuées à tout moment, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Protection des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les fixations d'images (article 19)

Le Projet de La Haye garantissait une protection aux artistes interprètes ou exécutants contre la reproduction de fixations de leurs exécutions, lorsque la reproduction était faite à des fins différentes de celles pour lesquelles lesdits artistes avaient donné leur consentement. Cependant, le minimum ainsi garanti ne s'étendait pas aux reproductions de fixations d'images ou d'images et de sons

telles que les films cinématographiques. En outre, le Projet de La Haye ne semblait accorder le traitement national ni aux artistes interprètes ou exécutants ni aux organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la reproduction ou les autres utilisations de fixations d'images ou d'images et de sons.

L'Autriche (doc. 103) et la Tchécoslovaquie (doc. 128) ont présenté des propositions visant à adopter des solutions différentes, d'une part, pour les œuvres cinématographiques et, d'autre part, pour les fixations d'images ou d'images et de sons destinées à la télévision. La majorité des délégations ont cependant estimé qu'une telle distinction n'était pas pratique. Présenté à la dernière séance plénière de la Conférence, le projet d'amendement tchécoslovaque a été rejeté par 22 voix contre 7 avec 8 abstentions.

L'article 19 a été adopté sur la base d'une proposition des États-Unis d'Amérique (doc. 105). Il prévoit que, nonobstant toutes autres dispositions de la Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons. Il a été précisé au cours du débat que l'exclusion des garanties minimales prévues à l'article 7 pour les artistes interprètes ou exécutants, dans le cas de fixations d'images ou d'images et de sons, avait une portée plus large que dans le Projet de La Haye. En revanche, l'article 19 n'affecte pas le droit des artistes interprètes ou exécutants à conclure librement des contrats en ce qui concerne la réalisation de fixations d'images ou d'images et de sons, ni leur droit à bénéficier du traitement national même en ce qui concerne de telles fixations. Cet article est analogue au Projet de La Haye en ce qu'il ne limite pas les droits des organismes de radiodiffusion quant à leurs émissions

utilisant des fixations d'images ou d'images et de sons.

Non-rétroactivité de la Convention (article 20)

Le paragraphe 1 de cet article reprend une disposition analogue du Projet de La Haye. Il prévoit que la Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.

Le paragraphe 2 de cet article est fondé sur une proposition des États-Unis d'Amérique (doc. 117). Il prévoit qu'aucun État contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la Convention à des exécutions ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu ou à des phonogrammes enregistrés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.

Autres sources de protection (article 21)

Cet article dispose que la protection prévue par la Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Cet article est fondé sur une proposition commune du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (doc. 24).

Arrangements particuliers (article 22)

Aux termes de cet article fondé sur une proposition de la Belgique (doc. 96), les États contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, mais seulement dans la mesure où ces arrangements confèrent des droits plus étendus que ceux qui sont accordés par la Convention ou ne contiennent aucune disposition contraire à la Convention.

Signature et dépôt de la Convention (article 23)

Le Projet de La Haye prévoyait que la Convention n'aurait d'effet qu'à l'égard des États parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; il s'ensuivait qu'il était possible à un État de signer, de ratifier ou d'accepter la Convention, ou encore d'y adhérer, sans être partie à l'une ou à l'autre des deux conventions sur le droit d'auteur. Le Projet du Secrétariat prévoyait que tout État invité à la Conférence diplomatique pourrait signer la Convention, et que tout État ainsi invité ou qui deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies pourrait y accéder (pour des raisons pratiques, l'expression « accéder » sera utilisée pour couvrir la ratification, l'acceptation et l'adhésion). Des invitations à la Conférence diplomatique ont été adressées aux États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ainsi qu'aux États parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Sur ce point, deux conceptions différentes se sont opposées lors des débats. Certaines délégations considéraient qu'il était inutile de permettre à des pays qui n'étaient parties à aucune des deux conventions sur le droit d'auteur de signer la convention nouvelle et d'y accéder, puisqu'une telle action n'aurait aucun effet. Elles proposaient qu'on exige d'un pays, avant qu'il puisse signer la Convention ou y accéder, qu'il soit partie à l'une au moins des deux conventions sur le droit d'auteur. Des propositions en ce sens ont fait l'objet d'amendements présentés par les délégations de l'Autriche (doc. 14),

des États-Unis d'Amérique (doc. 12), de l'Inde (doc. 25, amendé oralement) et du Royaume-Uni (doc. 20), et ont découlé implicitement d'une proposition présentée par les représentants du Japon (doc. 37).

La position contraire a été défendue par les délégations de la Pologne (doc. 41) et de la Tchécoslovaquie (doc. 31, 36 et 42), qui ont en outre proposé que la Convention soit ouverte aux États qui ne sont parties à aucune des deux conventions sur le droit d'auteur. La délégation de la Tchécoslovaquie a aussi proposé que la convention nouvelle soit ouverte à tout État, qu'il ait été ou non invité à la Conférence ou qu'il soit ou non membre de l'Organisation des Nations Unies. Après que la Conférence eut rejeté les propositions de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, la délégation de ce dernier pays a proposé (doc. 42) que la Convention soit ouverte à quelque pays que ce soit, mais que les États contractants soient autorisés à déclarer, par le moyen de réserves, qu'ils ne seraient liés qu'avec les pays parties à l'une ou l'autre des deux conventions sur le droit d'auteur. Cette proposition a également été rejetée.

Les défenseurs du point de vue opposé, et plus particulièrement les représentants de la France et de l'Italie, ont fait valoir que les prestations des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs impliquaient généralement l'utilisation d'œuvres littéraires ou artistiques; il était donc logique d'établir un lien entre les conventions sur le droit d'auteur et la convention nouvelle, qui est généralement connue sous le nom de « Convention sur les droits voisins », c'est-à-dire voisins au droit d'auteur. Ils ont en outre estimé qu'il ne serait pas équitable de faire bénéficier d'une protection internationale les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion d'un pays contractant si les œuvres littéraires ou artistiques qu'ils

utilisent ne sont pas protégées dans ce même pays pour le motif que ce dernier n'est pas partie à l'une des deux conventions sur le droit d'auteur au moins. En réponse, les représentants de la Tchécoslovaquie et d'autres pays ont fait valoir qu'il n'y avait aucune raison, ni en logique ni en équité, d'établir un tel lien, étant donné en particulier que la Convention devait également couvrir la représentation et l'exécution d'œuvres littéraires ou artistiques déjà tombées dans le domaine public ainsi que des phonogrammes ou des émissions n'utilisant aucune œuvre littéraire ou artistique.

La majorité de la Conférence s'est prononcée en faveur de l'établissement d'un lien avec le droit d'auteur. La Convention prévoit par conséquent que, pour être autorisé à signer la Convention, un État doit remplir à la fois les deux conditions suivantes:

- i. Il doit avoir été invité à la Conférence, sans être toutefois obligé d'y avoir assisté effectivement, et
- ii. Il doit être partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Il va de soi que les pays qui sont à la fois membres de l'Union de Berne et parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur remplissent les conditions ci-dessus.

Conformément à l'article 24 (2), un État non signataire peut adhérer à la Convention, qu'il ait été ou non invité à la Conférence, s'il est membre des Nations Unies et partie à l'une des deux conventions sur le droit d'auteur. Les délégations du Congo (Léopoldville), de Cuba, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont protesté contre cette décision de la Conférence, considérant qu'elle excluait un certain nombre de pays qui, à leur avis, devraient être autorisés à y adhérer.

Ainsi que le Projet du Secrétariat le proposait, le texte original signé de la Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Accession (article 24)

Les États qui ont signé la Convention peuvent ultérieurement la ratifier ou l'accepter; le fait, pour un État, d'appeler son accession « ratification » ou « acceptation » relève de son droit interne. Par ailleurs, la Convention reste ouverte à l'« adhésion » des États qui ne l'auraient pas signée.

Les conditions mises à l'accession par l'article 23 ont été examinées précédemment en relation avec cet article. Les protestations de certaines délégations à ce sujet ont été réitérées lors de la discussion de l'article 24.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Entrée en vigueur (article 25)

Le Projet du Secrétariat prévoyait que la Convention entrerait en vigueur avec la ratification de trois États. La délégation du Royaume-Uni (doc. 20) a exprimé l'opinion que ce chiffre était insuffisant; les États-Unis d'Amérique, la France et l'Italie ont proposé de le porter à douze. A la recherche d'un compromis, l'Italie a préconisé de fixer ce chiffre à neuf, tandis que la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays marquaient leur préférence pour six ratifications. La Conférence s'est ralliée à cette dernière proposition.

La Convention entrera en vigueur, pour les six États qui l'auront ratifiée en premier, trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification. Pour chaque autre État, elle entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt,

par l'État considéré, de son instrument d'accession.

Mise en application de la Convention (article 26)

Le Projet du Secrétariat contenait une disposition selon laquelle chaque État contractant s'engagerait à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention. L'Inde a proposé que les mots « les mesures nécessaires » soient remplacés par « la législation nécessaire » (doc. 116). Toutefois, la Conférence a adopté le texte contenu dans le Projet du Secrétariat, qui constitue désormais le paragraphe 1 de l'article 26.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les termes du Projet du Secrétariat et prévoit que, au moment du dépôt de son instrument d'accession, chaque État doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la Convention.

Certaines délégations ont estimé que cet article était superflu, étant donné que chaque État contractant doit appliquer les dispositions de la Convention et, le cas échéant, adopter les mesures nécessaires pour s'y conformer. Certaines délégations ont formulé des objections à la référence aux constitutions des États, étant donné qu'il est peu probable qu'un État adopte des dispositions non constitutionnelles; elles ont également estimé que le paragraphe 2 était inutile puisque, si des mesures d'application étaient nécessaires, elles devraient inévitablement précéder l'accession. La majorité de la Conférence a été d'un avis différent, estimant sage d'établir ces points d'une manière explicite et de souligner l'obligation qu'ont les États d'assurer l'application de la Convention sur leur territoire. Il a également été souligné que, conformément au paragraphe 2, des mesures internes devraient

précéder le dépôt et ne pourraient pas être renvoyées à la période comprise entre le dépôt et l'entrée en vigueur.

Tout au long de la discussion, il a été entendu que les pays dans lesquels les traités internationaux sont directement applicables et l'emportent sur les lois nationales divergentes n'ont pas à adopter une législation en vue de l'application de la Convention sur les points réglés par les dispositions conventionnelles elles-mêmes.

Extension territoriale (article 27)

Cet article traite de la manière dont la Convention peut être rendue applicable à des territoires n'assurant pas eux-mêmes leurs relations internationales. Il prévoit en effet qu'elle peut l'être par le moyen de notifications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et faites par les États contractants qui assurent les relations internationales desdits territoires. Bien entendu, de telles notifications ne peuvent être faites que si l'une des conventions sur le droit d'auteur est également applicable au territoire considéré.

La Pologne (doc. 41) et la Tchécoslovaquie (doc. 33) ont proposé que la Convention ne contienne aucune disposition relative à ces territoires; lorsque la Conférence a adopté l'article 27 et les autres dispositions concernant lesdits territoires, le Congo (Léopoldville), Cuba, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont protesté. La délégation de ce dernier pays a exprimé l'opinion que toute disposition concernant ces territoires constituait un anachronisme et était contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960 (résolution 1514 [XV]) et qui souligne « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonia-

lisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

D'autres délégations ont considéré que cette Déclaration n'abolissait pas le statut de ces territoires, que l'existence de tels territoires — dont certains sont placés sous la tutelle des Nations Unies — était un fait et que la clause prévue avait son importance puisqu'elle élargissait l'étendue territoriale possible de la Convention.

Cessation des effets de la Convention (article 28)

Conformément à l'article 28, la Convention cesse d'être applicable dans un État ou territoire donné: i) lorsque l'État contractant dénonce la Convention et ii) lorsque l'État contractant ou le territoire n'est plus partie à aucune des deux conventions sur le droit d'auteur. Cette dernière disposition — qui met automatiquement fin aux effets de la Convention dans les États qui ne seraient plus liés par aucune des deux conventions sur le droit d'auteur — a été adoptée par la Conférence à la suite des propositions faites par l'Autriche (doc. 14) et le Japon (doc. 37).

La dénonciation doit se faire par le moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général. Le droit de dénonciation ne peut être exercé par un État contractant qu'après qu'il aura été lié par la Convention pendant cinq années au moins. Les délégations des États-Unis d'Amérique (voir doc. 60 rev.) et du Japon (doc. 37) ont estimé que la Convention ne devrait fixer aucun délai d'attente pour la dénonciation, et celle des Pays-Bas (voir doc. 60 rev.) a préconisé que ce délai soit fixé à trois ans au lieu de cinq, mais ces propositions n'ont pas été approuvées.

Une fois le délai de cinq ans expiré, la

Convention peut être dénoncée en tout temps. Le Projet du Secrétariat prévoyait que la dénonciation ne pourrait avoir lieu que lors de la sixième, de la onzième, de la seizième, de la vingt et unième, etc., année suivant l'accession, mais cette proposition n'a pas été acceptée.

Revision (article 29)

La procédure à suivre pour la convocation des conférences de revision est fixée au paragraphe 1 de cet article.

Le Projet du Secrétariat prévoyait qu'une conférence de revision ne pourrait pas être convoquée avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Japon s'est opposé à cette limitation (doc. 37), mais elle a été acceptée par la Conférence.

Bien que tout État contractant puisse demander la convocation d'une conférence de revision, la demande doit être approuvée par la moitié au moins des États contractants. Une proposition du Japon (doc. 37) tendant à donner aux trois secrétariats internationaux le pouvoir de décider de la convocation des conférences de revision lorsqu'ils l'estiment nécessaire n'a pas été adoptée.

Les conférences de revision seront convoquées par les trois secrétariats en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32. Cela représente un compromis entre le Projet du Secrétariat, qui aurait chargé uniquement les trois secrétariats de la convocation des conférences de revision, et une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique (doc. 45), qui confiait cette tâche au Comité intergouvernemental.

Le paragraphe 2 concerne la manière dont les revisions de la Convention doivent être adoptées. Toute revision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des États présents à la conférence de revision,

à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des États qui, à ce moment, sont parties à la Convention, qu'ils participent ou non à la conférence de revision. Cette disposition est basée sur une proposition de la Suisse (doc. 72) et a notamment pour objet d'éviter la « règle de l'unanimité », qui permettrait à un État contractant d'empêcher toute revision. Il a été convenu que les décisions adoptées lors d'une conférence de revision ne lieraient que les États qui auraient ratifié la Convention portant revision.

Le paragraphe 3 prévoit que, à moins que la Convention adoptée par la conférence de revision ne dispose autrement, la présente Convention cessera d'être ouverte à de nouvelles accessions dès le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. La présente Convention demeurera toutefois en vigueur entre les États contractants qui ne seraient pas devenus parties à la convention portant revision, ainsi qu'entre les États qui le seraient, d'une part, et ceux qui ne le seraient pas, d'autre part.

Différends (article 30)

Le Projet du Secrétariat prévoyait que la Cour internationale de justice aurait compétence pour se prononcer sur tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation.

Les délégations de la Pologne (doc. 41) et de la Tchécoslovaquie (doc. 34) avaient proposé que la Cour ne soit compétente que si les parties à un différend déterminé sont d'accord pour le soumettre à la Cour. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que la Convention rende obligatoire la juridiction de la Cour, clairement et sans équivoque, en stipulant qu'il suffira qu'une des parties la saisisse (doc. 46).

La Conférence s'est ralliée à cette dernière opinion et a rejeté la proposition tendant à rendre facultative la juridiction de la Cour. L'Argentine, le Congo (Léopoldville) et l'Inde ont expliqué qu'ils votaient contre l'article 30 en raison de cette stipulation.

Réserves (article 31)

Cet article établit clairement que les réserves à la Convention ne sont admises qu'en ce qui concerne celles des dispositions au sujet desquelles la Convention autorise expressément l'usage des réserves. Ces dernières ne sont autorisées que pour l'article 5, paragraphe 3, l'article 6, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 1, et l'article 17.

La Tchécoslovaquie a préconisé la suppression de cet article (doc. 35) et la Pologne a proposé que la Convention autorise des réserves à toute disposition conventionnelle (doc. 41). Ces deux propositions ont été rejetées par la Conférence.

Comité intergouvernemental (article 32)

Le Projet du Secrétariat contenait un article sur le « contrôle de l'application de la Convention ». Conformément à cet article, chaque État contractant aurait dû établir des rapports périodiques et les adresser aux trois secrétariats sur « les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention ». Les rapports auraient été examinés par douze experts, chaque secrétariat en désignant quatre. Les rapports des experts auraient ensuite été soumis aux organes compétents de l'Unesco, de l'OIT et de l'Union de Berne.

Plusieurs objections ont été faites à cette proposition. Il a été souligné que les mesures mettant en vigueur la Convention étaient rendues publiques et n'exigeaient pas qu'il soit fait rapport à leur sujet; en

outre, et puisque la question est de savoir si un État remplit ses obligations conventionnelles, aucun contrôle ne pourrait être exercé à ce sujet par des experts désignés par les secrétariats.

La Conférence a donc rejeté la proposition des secrétariats. Par contre, elle a institué un Comité intergouvernemental dont les membres seront désignés par les États et non par les secrétariats, et qui sera chargé non pas de contrôler l'application de la Convention, mais d'étudier les questions relatives à son application et à son fonctionnement. Enfin, le Comité intergouvernemental aura la mission de réunir les propositions et de préparer la documentation pour les conférences de revision.

Ainsi que le Japon l'a proposé (doc. 47), les membres du Comité seront désignés en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Des fonctionnaires des trois secrétariats constitueront le secrétariat du Comité. Celui-ci se composera de six à douze membres, selon le nombre des États contractants, et se réunira à la demande de la majorité de ses membres. L'essentiel des dispositions de l'article 32 est basé sur une proposition des États-Unis d'Amérique (doc. 44 rev.).

Langues de la Convention (article 33)

Ainsi que le Projet du Secrétariat le proposait, la Convention est rédigée en anglais, en français et en espagnol, les trois textes faisant également foi. La Convention a été signée dans ces trois langues.

Sur une proposition conjointe de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de l'Italie et de la Suisse (doc. 39), il a été également décidé que des textes officiels de la Convention seraient établis en allemand, en italien et en portugais. Il a été bien entendu que ces textes non authentiques mais officiels

seraient établis par les gouvernements intéressés et seraient publiés par les secrétariats de l'Unesco, de l'OIT et de l'Union de Berne.

Notifications (article 34)

Cet article prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États intéressés des divers faits concernant la Convention que doivent connaître les gouvernements et les secrétariats. Cette disposition est une adaptation du Projet du Secrétariat.

Conclusion

Lorsque la Convention a été mise aux voix, dans son ensemble, elle a été adoptée par trente-trois voix sans opposition, avec trois abstentions. Dix-huit pays — la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Cambodge, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Inde, l'Italie, l'Islande, le Mexique, le Royaume-Uni, le Saint-Siège, la Suède et la Yougoslavie — ont signé la Convention à l'issue de la Conférence, le 26 octobre 1961.

L'« Acte final » — document déclarant en substance qu'une Conférence diplomatique s'est tenue à Rome et qu'elle y a établi le texte de la Convention — a été

signé par presque tous les pays représentés à la Conférence.

Dans la forme sous laquelle le présent rapport a été soumis à la Conférence, celui-ci couvrirait seulement les dispositions de substance, à savoir les vingt-deux premiers articles de la Convention. La Conférence l'a, sous cette forme, adopté à l'unanimité. La partie du présent rapport qui traite des clauses dites formelles, à savoir des douze derniers articles de la Convention, a été soumise pour commentaires à toutes les délégations après la Conférence.

Le rapporteur général désire saisir cette occasion pour remercier tout particulièrement le Dr Arpad Bogsch, l'un des délégués des États-Unis d'Amérique, pour son assistance et sa collaboration inlassables apportées à la rédaction du présent rapport.

Le conseiller d'État Henry Puget, chef de la délégation de la France, a exprimé, au nom de toutes les délégations comme en son propre nom, la reconnaissance et l'admiration de la Conférence tout entière pour les services rendus par son président, S. Exc. l'ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio di Castelnuovo. Sa sagesse, son énergie et son tact ont grandement contribué à la réussite de la Conférence diplomatique dont bénéficieront — il est à espérer — aussi bien le public que les intérêts particuliers protégés, et ce pendant les générations à venir.

Compte rendu
analytique

On trouvera ci-après le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances de sa Commission principale, dans l'ordre chronologique.

Toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires ont été tenues au Palazzo dei Congressi de l'EUR (Esposizione Universale di Roma).

Première séance plénière¹

Mardi 10 octobre 1961, 11 heures

Président: M. Jacques SECRETAN (directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle — BIRPI); ensuite, M. Giuseppe TALAMO ATENOLFI (chef de la délégation italienne)

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

1 Le PRÉSIDENT [F]² déclare ouverte la séance inaugurale de la Conférence.

2.1 M. SABA (représentant M. Vittorino Veronese, directeur général de l'Unesco) [F] prononce, au nom du Directeur général, souffrant, le premier discours d'ouverture. En souhaitant la bienvenue à tous les délégués et observateurs présents, il se félicite de voir réunie la Conférence dans un pays et dans une ville qui ont toujours constitué, dans l'histoire de l'humanité, un foyer de haute culture, et remercie le gouvernement italien pour l'hospitalité dont bénéficie la Conférence ainsi que pour l'assistance et les facilités qui lui ont été si libéralement accordées.

2.2 L'orateur souligne ensuite l'importance qu'ont prise les conventions tant dans les relations internationales que dans la vie nationale, et l'évolution qui s'est produite dans la nature et le rôle de ces conventions: alors que dans le passé elles étaient le plus souvent destinées à préciser les droits et obligations réciproques des gouvernements, elles tendent de plus en plus aujourd'hui à mettre en œuvre les droits de l'homme et à définir les normes morales et sociales que tout État membre de la collectivité universelle devra intégrer dans son droit interne. L'initiative de l'élaboration des conventions appartient de plus en plus aux organisations internationales, lesquelles tendent à devenir de véritables législateurs internationaux sur qui pèsent aujourd'hui de très lourdes responsabilités. La part qui, dans ces

responsabilités, revient à chaque organisation internationale dépend essentiellement de sa mission propre, l'Organisation internationale du travail (OIT) s'attachant essentiellement à améliorer les conditions du travail, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) à protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres, tandis que l'Unesco étend ses activités au vaste domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

2.3 La réglementation internationale de la matière qui fait l'objet de la présente Conférence a retenu l'attention des trois organisations dont chacune a envisagé le problème dans le cadre de sa propre compétence. Certaines divergences qui s'étaient manifestées entre elles au cours des études et travaux préliminaires — effectués d'un côté par l'OIT et de l'autre par l'Union de Berne et l'Unesco — ont pu être heureusement aplanies, ce qui a permis de dégager les bases d'une action commune.

2.4 Entre l'auteur et le grand public, l'artiste interprète ou exécutant a de tout temps joué un rôle d'intermédiaire, non moins important sur le plan social que sur le plan culturel. De nos jours, ce même rôle est en outre assuré, d'une manière nouvelle, par les producteurs de phonogrammes et les organismes de radio-diffusion. Les trois organisations ont uni leurs efforts pour que le futur instrument international constitue une œuvre de synthèse conciliant dans la mesure du possible les divers intérêts légitimes en cause, ceux de ces intermédiaires comme ceux des auteurs eux-mêmes et ceux du grand public.

2.5 L'orateur rend hommage à l'esprit de coopération qui a animé ses collègues des autres organisations, et grâce auquel a pu être réuni, en 1960, un comité d'experts à La Haye, élaboré le projet de convention soumis aux gouvernements,

1. Cf. document CDR/SR.1 (prov.).

2. Le nom des orateurs est suivi des lettres A (anglais), E (espagnol) ou F (français) entre crochets, selon la langue utilisée dans leurs interventions et pour les résumés des procès-verbaux provisoires.

et convoquée la présente Conférence. Il termine en remerciant de leur contribution les experts et les organisations non gouvernementales intéressées et en formulant des vœux pour qu'au terme de la Conférence le nouvel instrument diplomatique, aboutissement et consécration de longs et patients efforts, reçoive l'adhésion d'un grand nombre d'États.

3.1 LE PRÉSIDENT [F] exprime la gratitude des pays membres de l'Union de Berne envers le gouvernement de la République italienne, qui a rendu possible par sa généreuse hospitalité la grande œuvre de collaboration internationale que doit être la présente Conférence, ainsi qu'envers les diverses administrations qui en ont facilité la réalisation. Il se félicite que les efforts poursuivis par les trois organisations interétatiques aient pu aboutir à l'élaboration d'un projet unique, résultat qui, il y a seulement deux ans, apparaissait irréalisable.

3.2 Il observe ensuite que, si la technique a rendu d'éminents services aux œuvres de l'esprit, dont elle a étendu considérablement la diffusion et enrichi les formes, elle comporte également à leur égard certains dangers : elle contribue parfois à obscurcir ou à altérer la notion de création intellectuelle au point de masquer l'œuvre derrière son support matériel. Or, si l'on se propose aujourd'hui de donner une consécration prélegislative internationale à de nouveaux droits, il importe de ne pas perdre de vue le caractère essentiel des droits des auteurs des œuvres, sans lesquelles ces nouveaux droits n'existeraient pas : car c'est aux sources de la création littéraire ou artistique que viennent s'abreuver les organisateurs de spectacles et de concerts comme les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

3.3 Le respect incontesté du droit des créateurs, mentionné dans la Convention dite de Berne et dans la Convention uni-

verselle de Genève, constitue de ce fait le premier des quelques grands principes que devrait consacrer la Conférence, et dont les législations nationales devraient assurer ensuite une mise en œuvre plus parfaite. Un autre principe est que, dans les relations entre les pays, les exécutions des artistes interprètes ou exécutants, les fabrications des producteurs de phonogrammes et les radioémissions ne sauraient faire l'objet d'une exploitation abusive ou arbitraire. Par ailleurs, il conviendrait de réduire au minimum les formalités entre les États contractants. Enfin, un comité permanent, dit comité d'experts, devrait être institué pour veiller à l'application de la Convention, suivant une formule tirée de l'expérience du Secrétariat de l'OIT — le Bureau international du travail (BIT) — qui a prouvé son efficacité; la portée pratique de la clause juridictionnelle apparaît en revanche moins certaine.

3.4 Le président propose enfin que l'on donne à l'instrument nouveau une rédaction simple, qui permette de l'incorporer dans le droit des gens et d'en assurer l'application par le plus grand nombre de pays possible.

4.1 M. ABBAS AMMAR (représentant M. David A. Morse, directeur général du BIT) [A], parlant au nom du Directeur général de son organisation, retenu par d'autres obligations, souhaite la bienvenue à tous les participants. Il remercie chaleureusement le gouvernement italien de sa généreuse invitation à tenir la Conférence à Rome — invitation que le Conseil d'administration du BIT a accueillie avec une reconnaissance particulière. Les problèmes que la Conférence est appelée à examiner sont importants, non seulement pour ceux que ces problèmes touchent directement ou indirectement, mais aussi pour le public en général, pour l'héritage spirituel de chaque nation et pour les échanges culturels dans le monde entier.

4.2 L'OIT s'occupe essentiellement des

conditions faites aux travailleurs, les artistes interprètes ou exécutants compris. Elle a été conduite à se pencher sur la question des droits des artistes interprètes ou exécutants parce que la condition économique et sociale de ces artistes se ressentait de l'évolution des techniques d'enregistrement et de radiodiffusion, et aussi de l'emploi de plus en plus généralisé de méthodes sans cesse plus raffinées et souvent combinées de communication des exécutions — directes ou enregistrées — au grand public. Ces problèmes ont été étudiés tout au long des années trente et ils auraient fait l'objet d'une discussion à la Conférence internationale du travail en 1940 si la guerre ne l'avait empêchée de se réunir. Entre-temps, l'Union de Berne avait fait connaître son intérêt pour ce sujet après examen de celui-ci par une conférence diplomatique tenue à Rome en 1928. Cet intérêt a continué à se manifester lors d'une réunion d'experts convoquée par l'Union de Berne de concert avec l'Institut international pour l'unification du droit privé, à Samaden (Suisse) en 1939. Après la guerre, une autre conférence diplomatique de l'Union de Berne a exprimé le vœu, en 1948, que les artistes interprètes ou exécutants, les fabricants de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion fassent l'objet d'une étude.

4.3 A ce stade, on a fait valoir que les problèmes de ces trois groupes étaient reliés les uns aux autres et même, à certains égards, complémentaires, et qu'il serait opportun — et avantageux pour tous — de réglementer simultanément leur protection.

4.4 L'OIT, qui avait repris son action visant à protéger les artistes interprètes ou exécutants, se mit donc en relation avec l'Union de Berne pour coordonner les travaux des deux organisations dans ce domaine. En 1951, un comité mixte d'experts était convoqué par l'Union de Berne, à Rome, sur l'invitation du gou-

vernement de l'Italie. L'OIT a participé à cette réunion. Les experts ont élaboré un projet d'instrument — dit avant-projet de Rome — qui devait servir de base aux délibérations ultérieures. L'OIT, après examen de cet avant-projet par ses organismes compétents, a approuvé l'idée selon laquelle on viserait à l'établissement d'un seul instrument portant simultanément sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

4.5 Au cours des années suivantes, plusieurs réunions ont poursuivi l'étude de la question. Les organisations internationales d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion, notamment, se sont réunies à plusieurs reprises et ont suggéré des solutions de compromis, qui tenaient aussi compte des intérêts des auteurs et de ceux du public en général. A cette époque, l'Unesco, dont l'intérêt pour le problème est évident, s'est jointe à l'effort commun, auquel elle a pleinement participé. La meilleure manière de parvenir à une réglementation internationale efficace dans ce domaine a été recherchée en commun, dans le dessein de concilier différentes opinions soutenues aussi bien au niveau international qu'au niveau national.

4.6 Enfin, deux projets d'instruments internationaux ont été élaborés : l'un, dit « projet de l'OIT », était dû à un comité d'experts réuni à Genève par le Directeur général du BIT en 1956; l'autre, dit « projet de Monaco », était le fruit du travail d'un comité d'experts convoqué à Monaco en 1957 par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne.

4.7 Ces deux projets, conformément au plan d'action établi, ont été communiqués aux gouvernements. Or la plupart de ceux qui ont formulé des observations à leur

sujet ont demandé avec insistance qu'une nouvelle réunion soit convoquée conjointement par les trois organisations, afin d'établir un projet d'instrument unique. Cette suggestion a été reprise par le Directeur général du BIT et approuvée par les organismes compétents des trois organisations.

4.8 En conséquence, un comité d'experts a été convoqué par les trois organisations à La Haye en 1960, sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas. Sous la remarquable présidence de M. Bodenhäusen, les experts ont rédigé et adopté à l'unanimité un projet de convention internationale. Le projet adopté à La Haye a été communiqué aux gouvernements pour observations. Le Conseil d'administration du BIT — qui se compose de membres représentant des gouvernements, les employeurs et les travailleurs du monde entier — a exprimé sa satisfaction des résultats obtenus à La Haye. Le projet de Convention et les observations des gouvernements sont maintenant soumis à la présente Conférence comme base de discussion. La présente Conférence est également saisie d'un projet de clauses formelles, établi conjointement par les secrétariats des trois organisations en vue de compléter l'instrument envisagé.

4.9 Cette longue suite de travaux met en lumière deux choses : en premier lieu, les très réelles difficultés rencontrées et les moyens qui ont permis de les surmonter pas à pas ; en second lieu, la minutie avec laquelle les tâches préparatoires nécessaires ont été accomplies par les trois organisations intergouvernementales, par les États qui en sont membres et, enfin, par tous les intéressés. En ce qui concerne l'Unesco, l'Union de Berne et l'OIT, cela a été rendu possible par l'inlassable, étroite et très amicale collaboration instituée entre elles, et par la détermination de conjuguer les efforts pour définir un déno-

minateur commun fondamental, base d'une formule appropriée de réglementation internationale. L'OIT doit une gratitude particulière à M. Veronese et à M. Secretan, pour l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve tout au long de cette entreprise.

4.10 La question soumise à la Conférence est essentiellement universelle de par sa nature, en raison aussi bien des techniques employées que des intérêts en jeu. Les ondes ne connaissent point de frontières et l'industrie phonographique est très largement internationale. Les problèmes sociaux, économiques et professionnels qui intéressent les artistes interprètes ou exécutants sont, plus ou moins, identiques dans les divers pays. En outre, il existe toute une série de théories et de doctrines — souvent opposées — quant à la nature de la protection et, de ce fait, quant à sa portée et à son contenu. Ces théories et les différences qui les séparent se reflètent dans les législations et les pratiques nationales. La diversité des doctrines et des pratiques explique peut-être, jusqu'à un certain point, l'absence de toute réglementation dans un certain nombre de pays. Il est significatif que de très nombreux gouvernements ont reconnu l'importance du problème et la nécessité de lui trouver une solution internationale adéquate.

4.11 Par leurs effets combinés, ces trois facteurs — à savoir, l'universalité du problème, la diversité des réglementations nationales ou l'absence de toute réglementation, et le fait que les autorités intéressées reconnaissent très généralement qu'une réglementation internationale s'impose — font de ce sujet une question qui se prête éminemment bien à une action internationale. Des règles internationales appropriées relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion serviraient évidemment

deux grandes fins : elles faciliteraient beaucoup l'adaptation et la normalisation graduelles des réglementations nationales, et elles pourraient aussi être utiles aux législateurs nationaux qui n'ont pas encore jugé approprié d'adopter des dispositions en la matière.

4.12 Le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné à juste titre l'importance croissante de l'élaboration de normes internationales et les responsabilités des organisations intergouvernementales dans ce domaine. A cet égard, il convient de ne pas oublier que, pour la première fois, la présente Conférence va tenter d'établir des règles internationales de protection à l'intention des trois parties intéressées, et que, pour bien des pays, cette entreprise ouvrira de nouvelles perspectives. Il convient donc de souscrire à l'opinion de M. Secretan, pour qui la présente Conférence devrait avant tout forger des principes généraux qui soient acceptables au plus grand nombre possible d'États et constituent une base adéquate — si elle doit être modeste — pour des progrès futurs.

4.13 Tel a été précisément l'objectif du comité d'experts réuni à La Haye en 1960. Le projet qui a été adopté par ces experts et qui est soumis à l'examen de la Conférence n'a donné — et ne pouvait donner — entière satisfaction à aucune des parties. Mais ses rédacteurs ont réussi à énoncer un certain nombre de règles minimales de protection, équitables et équilibrées. En établissant ces règles, ils ont tenu pleinement compte et de la grande diversité des situations nationales et des intérêts d'autres groupes, à commencer par les auteurs d'œuvres originales. Il convient donc de rendre hommage à tous les experts du Comité de La Haye, sans oublier, il va sans dire, les représentants des parties intéressées qui ont contribué de façon fort appréciable au succès obtenu à La Haye.

4.14 L'orateur exprime l'espoir que la présente Conférence — dont les travaux seront grandement facilités par l'œuvre accomplie à La Haye, ainsi que par les observations et les suggestions reçues de gouvernements au sujet du projet de La Haye — s'acquittera de sa mission dans une atmosphère de bonne volonté, de compréhension mutuelle et d'étroite collaboration, et réussira à approuver un instrument international qui apportera au problème en cause la solution pratique et marquée du sceau des réalités que les intéressés dans le monde entier appellent de tous leurs vœux depuis tant d'années.

5.1 M. Giovanni GIRAUDO (sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil) [F], au nom du gouvernement italien, souhaite la bienvenue aux délégués.

5.2 Il rappelle que le long chemin qui, à travers de nombreuses rencontres et réunions internationales, et après plusieurs années d'études approfondies par les organismes nationaux intéressés, a abouti à la convocation de la présente Conférence à Rome, est parti de cette même ville : c'est ici, en effet, que, dès 1928, à l'occasion de la deuxième révision de la Convention de Berne, les premières propositions visant à reconnaître les droits des artistes interprètes ou exécutants furent présentées dans une conférence internationale. C'est encore à Rome qu'on prépara en 1951 un projet de convention pour la protection internationale des droits voisins, qui, au même titre que les projets de Samaden (1939), de Genève (1956), de Monaco (1957) et de La Haye (1960), représenta une étape importante dans l'élaboration d'un instrument unique et efficace.

5.3 L'Italie a été un des premiers pays qui ait donné aux problèmes soumis à l'examen de la Conférence — problèmes délicats en raison de leurs implications sur les plans juridique, économique et social, et dont la complexité s'accroît avec le développement des moyens de commu-

nication modernes — une solution dans le cadre de la législation nationale sur le droit d'auteur de 1941; elle s'est efforcée, ce faisant, de respecter pleinement les droits des auteurs, ce qui doit rester une préoccupation essentielle à l'échelon international.

5.4 L'orateur souhaite que l'instrument adopté par la Conférence, sans méconnaître la valeur première de la production de l'esprit, tienne compte à la fois du mérite artistique des interprètes et des exécutants et de l'importance des nouveaux moyens techniques de diffusion de la pensée; qu'il constitue pour la protection de tous les intérêts légitimes en cause une base solide, susceptible de développements successifs.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

6 Le PRÉSIDENT [F] invite la Conférence à désigner son président.

7 M. PUGET (France) [F] propose la candidature de M. Talamo Atenolfi, chef de la délégation italienne.

8 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] appuie la proposition de M. Puget.

9 M. Talamo Atenolfi est élu par acclamation Président de la Conférence. (*M. Talamo Atenolfi occupe la présidence.*)

CONSTITUTION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

10 Le PRÉSIDENT [F], après avoir adressé ses remerciements à la Conférence, invite cette dernière à constituer un comité de vérification des pouvoirs.

11 Les délégués du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Tunisie sont désignés pour former le Comité de vérification des pouvoirs.

12 *La séance est levée à 13 heures.*

Deuxième séance plénière¹

Mardi 10 octobre 1961, 16 heures

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE-NOLFI (Italie)

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

13 M. TAKAHASHI (Japon, président du Comité de vérification des pouvoirs) [F] présente le premier rapport de son comité (CDR/10) : (i) les vingt et une

délégations ci-après ont présenté des pouvoirs en bonne et due forme : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Australie, Cambodge, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Japon, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Siège, République sud-africaine, Suisse, Tunisie et Yougoslavie; (ii) les dix-sept délégations ci-après ont présenté des pouvoirs émanant d'autorités autres que celles

1. Cf. document CDR/SR.2 (prov.).

prévues à l'article 3 du règlement intérieur provisoire : Argentine, Belgique, Birmanie, Congo (Léopoldville), République dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ghana, Israël, Italie, Luxembourg, Mauritanie, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Suède et Tchécoslovaquie. Le comité a estimé que ces délégations pouvaient être admises provisoirement à participer aux travaux de la Conférence.

14 Le PRÉSIDENT [F] remercie le Comité de vérification des pouvoirs de l'excellent travail qu'il a effectué et prend note de son rapport.

15 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] rappelle avoir déjà signalé que les pouvoirs de sa délégation n'étaient pas encore signés. Cependant, il recevra sous peu les pleins pouvoirs par télégramme.

16 Le PRÉSIDENT [F] donne acte au chef de la délégation belge de cette déclaration.

17 M. EL KABBAJ (Maroc) [F] proteste contre la présence d'une délégation de la République islamique de Mauritanie, qui représente, dit-il, un État inexistant, dont le territoire fait partie intégrante du territoire marocain, et qui n'a pas été reconnu par l'Organisation des Nations Unies.

18 Le PRÉSIDENT [F] prend acte de la protestation de la délégation marocaine.

19 M. EL KABBAJ (Maroc) [F] déclare ne pas être satisfait de cette réponse et insiste pour que la Conférence prenne une décision sur l'admission de la délégation mauritanienne.

20 Le PRÉSIDENT [F] répond que la Conférence n'est pas compétente pour trancher cette question. La République islamique de Mauritanie est membre de l'Organisation internationale du travail et a donc été invitée à envoyer des représentants à la Conférence.

(La délégation du Maroc quitte la salle.)

21 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] propose que la question soit renvoyée au Comité de vérification des pouvoirs.

22 Le PRÉSIDENT [F] fait observer que le comité a déjà examiné les pouvoirs de la délégation mauritanienne.

23 Le premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs est *approuvé* à l'unanimité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

24 Le PRÉSIDENT [F] met en discussion l'ordre du jour provisoire (CDR/2, rev.).

25 Cet ordre du jour est *adopté* à l'unanimité.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

26 Le PRÉSIDENT [F] met en discussion le projet de règlement intérieur (CDR/4).

Articles 1 à 9

27 Les articles 1 à 9 sont *adoptés*.

Article 10

28 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] propose de remplacer le mot « six » par le mot « douze » à la première ligne de l'article 10.

29 M. PUGET (France) [F] propose une solution intermédiaire : le Comité de rédaction pourrait comprendre neuf membres, soit trois membres pour chaque langue de travail.

30 L'article 10 ainsi *amendé* est *adopté*.

Articles 11 à 15

31 Les articles 11 à 15 sont *adoptés*.

Article 16

32 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] propose d'ajouter les mots « présentés par les délégations » après le mot « amendements », dans la première phrase de l'article 16.

33 L'article 16 ainsi *amendé* est *adopté*.

Article 17

34 L'article 17 est *adopté*.

Article 18

35 En réponse à une question de M. Morf (Suisse), M. WOLF (conseiller juridique du BIT) [F] précise que les articles énumérés à la troisième ligne du deuxième alinéa sont les articles du règlement intérieur, et non du projet de convention.

36 M. PUGET (France) [F] propose, afin d'éviter tout malentendu, d'ajouter les mots « ci-dessus » entre les mots : « les articles 5, 6... 14 et 15 » et les mots « où la majorité simple suffit ».

37 L'article 18 ainsi *amendé* est *adopté*.

Articles 19 à 22

38 Les articles 19 à 22 sont *adoptés*.

39 Le règlement intérieur, avec les modifications déjà acceptées, est *adopté* à l'unanimité.

ÉLECTION DU BUREAU

40 Le PRÉSIDENT [F] propose d'attribuer les postes de vice-présidents aux délégués des États suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Cambodge, France, Ghana, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie.

41 M. GRANT (Royaume-Uni) [A] propose d'inclure le chef de la délégation des États-Unis d'Amérique sur la liste des vice-présidents de la Conférence.

42 Le PRÉSIDENT [F] explique qu'il avait l'intention de proposer que le chef de la délégation des États-Unis soit élu rapporteur général.

43 Les dix vice-présidents et le rapporteur général proposés par le Président sont *élus* à l'unanimité.

PRÉSENTATION DU PROJET DE CONVENTION
ÉLABORÉ PAR LE COMITÉ D'EXPERTS (LA
HAYE, MAI 1960)

44.1 M. BODENHAUSEN (président du Comité d'experts de La Haye) [F] présente le projet de Convention (CDR/1).

44.2 Il fait brièvement l'historique du projet, dont l'élaboration a été longue et mouvementée (avant-projet de convention établi en 1951 à Rome par un comité d'experts, projets « concurrents » établis à Genève en 1956 et à Monaco en 1957, etc.), et rend hommage à l'important travail préparatoire accompli par les secrétariats des trois organisations intéressées.

44.3 Il attire ensuite l'attention sur certaines questions générales auxquelles le Comité d'experts de La Haye s'est efforcé de trouver une solution : rapports de la future Convention avec le droit d'auteur (art. 1 et 2), situations nationales et situations internationales (art. 3), effets de la Convention sur la protection de l'œuvre cinématographique ou d'autres supports matériels portant fixation d'images ou d'images et de sons (art. 16 ainsi que 5 et 12). Il signale les définitions qui permettent de délimiter le champ d'application de la Convention (art. 4, 7 et 10). D'après le principe fondamental du projet, chaque État s'engage à accorder le traitement dit national à toutes les prestations originaires d'un autre État contractant (art. 3). Ce principe est complété par une série de dispositions prévoyant, d'une part, une protection minimale (art. 5, 8 et 12), d'autre part un maximum de formalités exigibles (art. 9). Le projet prévoit en outre un certain nombre d'exceptions ou de facultés de réserves et renvoie, dans divers cas, à la législation nationale (art. 5, al. 2 et 3 ; art. 6, 11, 12d, 14, 15).

44.4 Les projets de clauses formelles (art. 18 à 29) (CDR/3) ont été élaborés par les trois secrétariats, le Comité ayant décidé de les laisser de côté afin de pouvoir étu-

dier plus en détail les dispositions de fond. Ces clauses ne diffèrent guère de celles qui figurent habituellement dans les conventions de ce genre, sous réserve de certaines dispositions spéciales (art. 23, 24, 25 et 27).
44.5 M. BODENHAUSEN exprime, à la fois en sa qualité de président du Comité

d'experts et au nom du gouvernement des Pays-Bas, le vœu que la présente Conférence puisse contribuer au développement du droit international.

45 Le PRÉSIDENT [F] remercie M. BodenhauseN de son remarquable exposé.

46 *La séance est levée à 17 h 40.*

Troisième séance plénière¹

Mercredi 11 octobre 1961, 11 heures

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE-NOLFI (Italie)

ORGANISATION DES TRAVAUX

47.1 Le PRÉSIDENT [F] informe la Conférence que son bureau propose pour les travaux l'horaire provisoire ci-après : les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures le matin et de 15 h 30 à 18 h 30 l'après-midi.
47.2 D'autre part, le Bureau de la Conférence propose que la Commission principale constitue trois groupes de travail chargés respectivement d'examiner les articles concernant : a) les définitions, le traitement national et le pays d'origine; b) la protection minimale, les exceptions et les réserves; et c) les clauses formelles.
47.3 Pour des raisons d'ordre technique, il n'est pas possible de réunir plus de deux groupes de travail à la fois. Il est proposé que les groupes chargés d'examiner les définitions, le traitement national et le pays d'origine d'une part, et les clauses formelles d'autre part, se réunissent en premier lieu. Le troisième groupe de travail pourra se réunir ensuite.

47.4 La Commission principale devrait commencer son travail dès que possible.

47.5 Les délégués qui auraient des amendements à présenter sont priés de les soumettre au plus tôt afin que les groupes de travail puissent en être saisis. On pourra ainsi se rendre compte de la situation et connaître les suggestions des différentes délégations; les amendements devraient autant que possible suivre l'ordre des articles du projet de Convention.

48 Les propositions du Bureau de la Conférence sont *approuvées*.

DISCUSSION GÉNÉRALE

49 Le PRÉSIDENT [F] ouvre la discussion générale sur le projet de Convention (CDR/1).

50 M. PUGET (France) [F] déclare que le gouvernement français formule des réserves quant à l'utilité et à l'opportunité de la présente Conférence diplomatique. A son avis, il n'était pas nécessaire de recourir à un instrument diplomatique pour atteindre le but proposé, alors que

1. Cf. document CDR/SR.3 (prov.).

l'on pouvait y parvenir par d'autres moyens, notamment par le développement des contrats. Normalement, les conventions internationales consacrent le développement des lois nationales qu'elles viennent couronner. Néanmoins, il existe des carences dans les législations nationales, qu'il convient de corriger, aussi le gouvernement français estime-t-il qu'il peut prendre comme base de travail le rapport du Comité d'experts de La Haye.

51.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] estime que, si le projet de Convention a été considéré comme raisonnablement satisfaisant et propre à être discuté avec des chances de succès, ce succès a pour conditions la coopération des parties intéressées, la reconnaissance de l'universalité de principes généraux et la sérénité dans l'examen des problèmes. Les discussions sur le droit des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont aussi vives que jamais et il est difficile de trouver des formules qui donnent satisfaction à tous. Les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont simultanément mentionnés dans le titre de la Conférence. Il semblerait donc que leurs intérêts soient liés, mais, si l'on approfondit le problème, on s'aperçoit que des considérations économiques interviennent pour provoquer des désaccords et que cet ensemble se désagrège en éléments opposés.

51.2 L'erreur serait de vouloir élaborer un instrument hautement perfectionné, qui, sans doute, ne s'harmoniserait pas avec la législation de nombreux pays : cela équivaldrait à établir les plans d'une superbe cathédrale qui ne pourrait jamais être construite. Il convient donc d'avancer à pas comptés pour trouver une base de départ modeste mais solide en vue d'entreprises plus ambitieuses.

52 M. EDLBACHER (Autriche) [F] déclare que le gouvernement de l'Autriche se prononce chaleureusement en faveur d'une Convention sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et estime que le projet établi par le Comité d'experts de La Haye constitue une excellente base de discussion.

53. M. PETRÉN (Suède) [F] indique que la Suède est également en faveur de l'adoption d'un instrument international dans ce domaine. Sur le plan national, la Suède, comme les autres pays scandinaves, a déjà fait un pas décisif, et le gouvernement suédois estime que le moment est venu de procéder à une réglementation internationale de la question. Le projet préparé par le Comité de La Haye peut servir de base aux travaux de la Conférence, mais la délégation suédoise aura certaines modifications à proposer au cours de l'examen de ce projet.

54.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare que le gouvernement tchécoslovaque considère le moment propice à l'établissement d'un instrument international pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Les intérêts des artistes interprètes ou exécutants sont assurés d'une manière très satisfaisante en Tchécoslovaquie, de sorte que les prestations artistiques constituent une contribution importante à la vie culturelle du pays.

54.2 Le monde se rétrécit et les conditions de travail des artistes interprètes ou exécutants et les échanges culturels posent des questions qui appellent d'une manière urgente une réglementation internationale, la législation nationale ne suffisant plus. C'est pour promouvoir ces échanges culturels que le gouvernement tchécoslovaque tient à attirer l'attention sur quelques points du projet de Conven-

tion qui ne paraissent pas les favoriser.

54.3 Il est prévu, par exemple, que la Convention ne devrait s'appliquer qu'aux États contractants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne. Or, le droit d'auteur n'étant pas inséparablement lié au droit des exécutants, les deux choses ne devraient pas l'être davantage dans la Convention.

54.4 Les États qui ne sont ni parties à la Convention universelle, ni membres de l'Union de Berne, ne pourraient donc pas bénéficier de la Convention dont est saisie la Conférence. Les pays qui désiraient s'assurer de sa protection devraient donc devenir parties à l'une ou l'autre des deux autres conventions. Pour cette raison, le gouvernement tchécoslovaque estime que le projet de Convention devrait prévoir que les États ni parties à la Convention universelle ni membres de l'Union de Berne seraient également admis.

55.1 M. DRABIENKO (Pologne) [F] déclare que le gouvernement polonais, en envoyant une délégation à la présente Conférence diplomatique, entend témoigner de son désir d'apporter une contribution effective à la solution de la question de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il soit justifié d'assurer dans une seule convention la protection des artistes interprètes ou exécutants et celle des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

55.2 Le point de vue du gouvernement polonais, qui a été communiqué au BIT, n'a pas changé, car la protection des artistes interprètes ou exécutants vise les droits d'hommes vivants, tandis que la protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion concerne les droits des grandes entreprises, qui peuvent atteindre les buts poursuivis en ayant recours à la législation de leurs pays respectifs.

55.3 Toutefois, désireux de venir en aide aux artistes interprètes ou exécutants, le gouvernement polonais ne maintient pas sa proposition de scinder ces deux problèmes pour en faire l'objet de deux conventions distinctes, à moins que cela ne soit le vœu de la Conférence.

55.4 Les observations détaillées du gouvernement polonais seront présentées au fur et à mesure de l'examen des dispositions du projet de Convention, mais d'ores et déjà la Pologne tient à indiquer que le minimum de protection des artistes interprètes ou exécutants ne doit pas être inférieur à celui prévu par les dispositions législatives ou les conventions internationales sur les droits des auteurs; d'autre part, l'étendue de la protection des artistes interprètes ou exécutants devrait être définie de manière que la Convention puisse être appliquée par le plus grand nombre de pays possible, compte tenu des nécessités découlant de leur développement économique, ainsi que du système de répartition du revenu national.

56 M. MOOKERJEE (Inde) [A], après avoir transmis à la Conférence les bons vœux de son gouvernement, souligne que l'Indian Copyright Act de 1957 confère aux artistes interprètes ou exécutants des droits bien plus importants que ceux prévus par le projet de Convention internationale. En conséquence, les artistes interprètes ou exécutants indiens risquent de se trouver désavantagés dans les pays qui ratifieront la Convention. Toutefois, le gouvernement indien participe à la Conférence dans l'espoir que ses travaux permettront de résoudre nombre des problèmes actuels en matière de protection.

57 M. WESTON (Australie) [A] déclare que, pour des raisons géographiques, le problème de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est probablement moins urgent en Australie qu'ailleurs. Toutefois,

son gouvernement estime que le moment est venu d'élaborer un instrument international sur cette question.

58 M. GAXIOLA (Mexique) [E] déclare que, de l'avis de l'Asociación Nacional de Intérpretes de México, un même instrument ne doit pas à la fois accorder une protection aux artistes interprètes ou exécutants et reconnaître les droits des organismes de radiodiffusion. Il veut simplement rappeler la nécessité de bien distinguer les deux problèmes.

59 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] attire l'attention de la Conférence sur le fait que, si les propositions du Président sont appliquées, aucun des groupes de travail ne sera compétent pour examiner les importantes questions soulevées par le délégué tchécoslovaque au sujet des articles 1^{er} et 2 du projet de Convention. Il demande si l'intention est que la Commission principale examine elle-même les points qui n'auront pas été expressément soumis aux trois groupes de travail.

60 Le PRÉSIDENT [F] remarque que l'on attendait des délégués des indications générales sur leurs points de vue, mais non pas qu'ils abordent un débat approfondi qui empiète sur les travaux des groupes de travail.

61 M. SALA (Espagne) [E] s'étonne que la reconnaissance de droits aux exécutants puisse susciter des craintes chez les défenseurs du droit d'auteur, comme si cette reconnaissance pouvait avoir des effets défavorables pour les auteurs. En Espagne, les auteurs sont parfaitement protégés et disposent d'une organisation très importante. Les auteurs sont protégés dans tous les pays, alors que les exécutants et les musiciens ne le sont pas. Il importe de régler la situation de ces milliers d'artistes et de musiciens, de façon à couronner les efforts qui ont été déployés depuis des années en ce sens et qui ont abouti à la présente réunion.

62 M. GALBE (Cuba) [E] s'associe aux observations faites par le délégué de la Tchécoslovaquie au sujet de la teneur du paragraphe 2 de l'article 19 du projet. La présente Conférence étant éminemment internationale et devant, semble-t-il, faire œuvre utile et valable, on ne comprend pas que des restrictions puissent être apportées à l'accomplissement de sa tâche.

63 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] indique que le gouvernement des Pays-Bas accepte le projet de Convention établi par le Comité d'experts de La Haye comme base de discussion. Il estime toutefois que la protection à accorder aux trois groupes intéressés doit être considérée sur leurs mérites et séparément. Il n'est pas convaincu que la légitimité des intérêts en cause et la justice sociale puissent justifier un seul instrument. Ses observations concernent particulièrement l'article 2 du projet dans sa forme actuelle, sur lequel la délégation des Pays-Bas se réserve de revenir au cours des débats.

64.1 M. DE STEENSEN-LETH (Danemark) [A] informe la Conférence que le gouvernement danois a étudié pendant de nombreuses années le problème de la protection des intérêts en cause et a élaboré une nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1961. La structure de cette loi n'est pas très différente de celle du projet de Convention.

64.2 Le gouvernement danois souhaite que soit mis au point un instrument international couvrant les problèmes essentiels de protection. Il estime qu'un bon équilibre a été réalisé dans le projet de Convention entre les intérêts des groupes dont il s'agit et que ce projet constitue par conséquent une base solide pour les travaux de la Conférence. Le gouvernement danois est d'avis que certains articles du projet demandent à être clarifiés et amendés, mais il espère que la Conférence pourra aboutir à un accord sur un projet

pas trop différent de celui qui lui est soumis.

65.1 M. GRAVEY (Fédération internationale des acteurs) [F] remercie le Président d'avoir accordé la parole au représentant de la Fédération internationale des acteurs, qui est directement intéressée à l'élaboration de la Convention internationale dont est saisie la Conférence.

65.2 La Fédération, qui rassemble actuellement trente-trois organisations professionnelles d'acteurs de trente pays à travers le monde, n'a cessé depuis sa création de poursuivre ses efforts pour obtenir une protection des artistes interprètes ou exécutants. La dernière guerre mondiale a empêché le BIT d'établir une convention dans ce domaine. Les travaux ont repris avec l'Union de Berne et l'Unesco pour élaborer une convention dont le champ plus large doit assurer également la protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Néanmoins, il est urgent de mettre en application le plus rapidement possible la Convention tant attendue qui assurera la protection des acteurs.

65.3 Depuis cinquante ans, la profession d'acteur a été si profondément modifiée qu'il est impossible de faire des comparaisons entre les conditions présentes et celles qui existaient avant la première guerre mondiale.

65.4 Contrairement à la notion générale, le film sonore n'a pas joué de rôle prédominant dans cette évolution car, s'il a fait appel à un grand nombre d'acteurs de théâtre, la plupart de ceux-ci ont continué à vouer leur art au théâtre vivant, qui est la base de la profession depuis plus de quatre mille ans, tout en poursuivant une carrière cinématographique.

65.5 Il est indiscutable que ce sont les moyens mécaniques de reproduction et de transmission (disques, radio et télévision) qui ont, en quelques années, trans-

formé l'acteur, jusqu'alors maître de sa propre interprétation et de son talent, en fournisseur d'une chaîne d'industries reproduisant et utilisant son travail à l'infini.

65.6 Pour ces raisons, tous les acteurs du monde se félicitent de l'accord unanime réalisé par le Comité d'experts de La Haye et attendent avec confiance la mise en vigueur de la Convention internationale dans ce domaine, bien qu'elle ne constitue pas l'idéal mais représente le minimum indispensable.

65.7 Dans les pays d'ancienne culture, le mot ou la musique imprimée se voient concurrencés ou remplacés de plus en plus par l'enregistrement, par les émissions de radio et de télévision. Dans les pays neufs, ces moyens de diffusion massive sont souvent le moyen primordial grâce auquel l'éducation et la culture peuvent être propagées dans les continents lointains. Cependant, la musique qui provient de ces pays neufs a besoin de protection, que ce soit la protection des artistes, qui l'exécutent, ou celle des producteurs de phonogrammes, qui l'enregistrent, ou celle des organismes de radio, qui la diffusent par les ondes.

65.8 Étant donné la rapidité de cette évolution, il est faux de prétendre que le moment n'est pas venu de créer la Convention que la Conférence diplomatique est appelée à établir. Si l'on tarde davantage, les législations nationales qui doivent régler ces problèmes iront chacune son chemin et pourront diverger au point de rendre toute convention internationale de plus en plus difficile, sinon impossible.

66.1 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A], après avoir exprimé ses remerciements aux organisateurs de la Conférence pour l'invitation adressée à la Fédération, déclare que, bien que de nombreux pays représentés à la Conférence aient pris ou prennent des mesures de protection dans

le cadre de leur législation nationale, il est nécessaire et urgent d'adopter une législation internationale. Si on laisse les différentes législations nationales se développer indépendamment, sans aucune réglementation internationale comme base de référence, leurs divergences ne pourront que s'accroître.

66.2 Les producteurs de phonogrammes — comme les autres groupes intéressés — ont fait certaines concessions pour qu'un accord puisse être réalisé à La Haye et, pour préserver l'équilibre ainsi obtenu, ils sont disposés à accepter le projet de La Haye comme base de travail. Au nom de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, M. Stewart soutient sans réserve le projet de Convention.

67.1 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A] remercie les organisateurs de la Conférence d'avoir invité la Fédération à se faire représenter.

67.2 Les musiciens attendent depuis longtemps une convention qui protège leurs droits. Il est regrettable, mais inévitable, que la législation soit en retard sur les faits. La radio et la télévision ont créé de nouveaux rapports économiques entre l'artiste interprète ou exécutant et le public. Autrefois, on pouvait dénombrer les auditeurs d'une exécution; aujourd'hui, l'enregistrement fait que l'exécution échappe complètement au contrôle de l'artiste et peut devenir la propriété de tiers. La question de la réglementation des droits des artistes interprètes ou exécutants présente en conséquence une extrême urgence pour les musiciens.

67.3 La Fédération internationale des musiciens s'est félicitée de l'adoption du projet de La Haye et accueillerait avec faveur tout amendement qui améliorerait la situation des musiciens, sans porter atteinte aux intérêts des autres groupes.

68 M. ZAGAR (Fédération internationale des artistes de variétés) [F] remercie le Président de lui avoir accordé la

parole à la présente Conférence, qui revêt la plus haute importance pour les artistes de variétés, gravement menacés par la dévalorisation de leurs prestations. Les artistes de variétés dans le monde entier sont pleinement confiants que la Conférence adoptera une convention qui leur accordera la protection totale dont le besoin urgent se fait sentir.

69.1 M. MALAPLATE (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) [F] déclare que son intervention sera brève étant donné que tous les délégués recevront une note préparée par la Confédération et rappelant les principes que les auteurs n'ont cessé de proclamer en matière de droits dits « voisins ».

69.2 Il convient toutefois de préciser que les auteurs estiment qu'une convention internationale en cette matière n'est pas nécessaire, le droit commun permettant, notamment sur le plan contractuel, la sauvegarde des intérêts légitimes en cause.

69.3 Cependant, en ce qui concerne le projet de Convention élaboré par le Comité d'experts de La Haye, les auteurs estiment qu'il ne peut permettre d'aboutir qu'à une protection très disparate d'un pays à l'autre. Non seulement le projet se borne, sur des points importants, à renvoyer, faute de mieux, aux législations nationales, mais l'article 15 du projet ouvre la porte à des réserves dont nombre d'États ne manqueront pas de faire usage et qui auront pour effet de vider la Convention d'une grande partie de sa substance.

69.4 L'article 16 du projet suscitera également de nombreuses controverses, car il ne fait pas de doute que, dès son adoption, la Convention aura un caractère archaïque, puisqu'elle ne traite pas de la cinématographie, étroitement liée à la télévision.

69.5 De l'avis des auteurs, une convention internationale ne s'établit pas « à priori », mais doit constituer une sorte

de synthèse des législations nationales existantes et exprimer en quelque sorte un dénominateur commun. Vouloir établir un instrument international d'application universelle sur des questions qui ne rallient pas l'unanimité, à l'exception sans doute des principes généraux sans application pratique, c'est construire un édifice qui ne donnera aucune satisfaction aux groupements intéressés, mais qui par contre sera de nature à jeter la perturbation dans leur exploitation, avec des incidences fâcheuses sur le droit d'auteur.

70 M. MOURIER (Confédération internationale des travailleurs intellectuels) [F] remercie le Président de lui avoir accordé la parole. La Confédération, qui était la première organisation internationale à soulever le problème de la protection internationale des différents groupes visés par le projet de Convention dont la Conférence est saisie, tient à remercier

les organisations internationales qui ont participé à son élaboration. Elle souhaite que les travaux de la Conférence aboutissent à l'adoption d'un instrument basé sur les travaux du Comité d'experts de La Haye.

71 M. ZINI-LAMBERTI (Union européenne de radiodiffusion) [F] rappelle que son organisation a suivi de très près les travaux menant à l'élaboration du projet de Convention de La Haye. Ce projet doit être pris comme base de discussion en ayant toujours à l'esprit qu'il est le résultat de remarquables efforts tendant à aboutir à des solutions de compromis, en sauvegardant l'indispensable équilibre entre les différents intérêts en présence. Dans cet esprit, et en vue d'assurer le même résultat, l'Union européenne de radiodiffusion apportera tout son concours aux travaux de la Conférence.

72 *La séance est levée à midi.*

Commission principale

Mercredi 11 octobre 1961, 12 heures

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE-NOLFI (Italie)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

Titre et préambule de la Convention (CDR/1)

73 Le PRÉSIDENT [F] donne lecture du titre et du préambule du projet de Convention.

74 M. TISCORNIA (Argentine) [E] indique que la loi argentine qui protège les artistes interprètes ne mentionne pas

Première séance¹

les exécutants et a donné lieu à une jurisprudence qui ne s'applique pas, en principe, aux exécutants proprement dits. Il propose que, dans le titre de la Convention, la conjonction disjonctive « ou », entre les mots « interprètes » et « exécutants », soit remplacée par une virgule, afin non seulement d'établir une distinction entre les deux catégories, mais aussi de les couvrir l'une et l'autre.

75 Le PRÉSIDENT [F] estime que la différence entre artistes « interprètes » et « exécutants » est bien marquée dans le

1. Cf. document CDR/COM.1/SR.1 (prov.).

titre. Néanmoins, si tel est son désir, le délégué de l'Argentine peut présenter un amendement par écrit.

Articles 23, 24, 28, paragraphe 4, et 29 de la Convention (article premier du projet de Convention, CDR/1; articles 18, 19 et 23 du projet de clauses formelles, CDR/3)

76.1 M. EDLBACHER (Autriche) [F] estime que le principe qui est à la base de l'article premier du projet de Convention est bon. Puisque le droit d'auteur est à l'origine même des droits voisins, la protection de ces derniers ne devrait être assurée que sur la base d'une protection adéquate du droit d'auteur.

76.2 La rédaction très particulière de l'article premier vise à encourager les États qui auront ratifié la Convention à adopter par la présente Conférence mais qui ne sont ni membres de l'Union de Berne, ni parties à la Convention universelle à adhérer soit à l'une ou à l'autre, soit à ces deux conventions.

76.3 Néanmoins, la délégation autrichienne considère qu'il y a contradiction entre cet article et l'article 19, qui prévoit que chaque État devenant membre de l'Organisation des Nations Unies pourrait adhérer à la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Or, on devrait faire une distinction entre eux, puisqu'il y aura des États membres pour lesquels la Convention aura effet et des États pour lesquels elle n'en aura point. Il se pourrait, au moins théoriquement, que la Convention entre en vigueur sans avoir aucun effet si les trois instruments d'adhésion exigés ont été déposés par des États qui ne sont ni membres de l'Union de Berne, ni parties à la Convention universelle.

76.4 Il se pourrait même, en vertu de l'article 23, qu'un membre demande la convocation d'une Conférence pour la

revision de la Convention, bien qu'elle n'ait eu aucun effet jusqu'alors.

76.5 Afin d'éviter de tels résultats regrettables, la délégation autrichienne suggère de ne permettre l'adhésion à la Convention qu'aux États qui sont parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne.

76.6 Dans le cas où la Conférence adopterait cette suggestion, celle-ci trouverait sa place à l'article 18.

77 M. DE SANCTIS (Italie) [F] appuie le délégué de l'Autriche. Afin d'éviter des complications inutiles résultant de la possibilité d'une ratification sans aucun effet, il conviendrait de modifier l'article premier dans le sens que l'appartenance à l'Union de Berne ou à la Convention universelle constitue une condition préalable au dépôt de l'instrument de ratification de la Convention dont est saisie la Conférence diplomatique.

78 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] déclare que la Mauritanie doit s'aligner sur des États tels que la Tchécoslovaquie, qui ne subordonnent pas l'application de la Convention à la conclusion préalable d'accords multilatéraux sur le droit d'auteur. A tout le moins, la Mauritanie devrait-elle exiger de pouvoir adhérer éventuellement, après l'adoption de la Convention, à l'Union de Berne ou à la Convention universelle.

79 M. MOOKERJEE (Inde) [A] propose de supprimer l'article premier du projet de Convention et d'insérer à la fin de l'article 18 les mots « et des États qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

80.1 M. PETRÉN (Suède) [F] est d'accord avec le délégué de l'Autriche pour que l'accession à la Convention soit réservée aux États qui sont parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne.

80.2 Toutefois, pour être logique, si un État cessait d'être partie à la Convention universelle ou membre de l'Union de Berne, il devrait cesser automatiquement d'être partie à la présente Convention.

81 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] rappelle que le gouvernement belge a déjà transmis ses observations. Il se réserve la possibilité de présenter un amendement.

82 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] est également d'avis qu'une ratification non suivie d'effet n'aurait aucun intérêt; seuls les États membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle devraient être autorisés à déposer leurs instruments de ratification de la Convention. Il propose que cette réserve soit formulée à l'article 18 plutôt qu'à l'article premier.

83 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] s'associe aux déclarations des délégués de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la Suède, mais il estime que la Conférence devrait être saisie d'un amendement avant de pouvoir formuler une opinion définitive.

84 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] rappelle que, dans ses observations concernant le projet de Convention, le gouvernement du Royaume-Uni a indiqué qu'il serait plus logique de supprimer l'article premier et d'ajouter à la fin de l'article 18 les mots « qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur (lieu et date) ou qui sont membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Si la Commission décide de supprimer l'article premier, M. Wallace proposera formellement d'ajouter ces mots à l'article 18.

85 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] appuie également les observations du délégué autrichien et des délégués des autres pays qui s'associent à lui. Toutefois, il ne suffit pas de modifier l'article 18 et de prévoir que la présente Convention sera ouverte aux États qui

sont parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne, car il est toujours possible qu'un État quitte ultérieurement soit l'une soit l'autre.

86.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] insiste sur le fait que le droit d'auteur n'est pas lié inséparablement à la protection des artistes interprètes ou exécutants; il est facile de penser à des œuvres interprétées qui ne soient pas protégées par le droit d'auteur. Il existe aussi le cas d'œuvres interprétées dont les auteurs ne sont pas ressortissants d'États membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle.

86.2 La Tchécoslovaquie entretient des relations culturelles avec nombre de pays qui ne sont ni membres de l'Union de Berne ni parties à la Convention universelle. L'adoption de l'article premier dans son texte actuel pourrait être défavorable à la protection des artistes interprètes ou exécutants. Si l'article devait être maintenu tel quel, la Tchécoslovaquie présenterait un amendement visant à le supprimer complètement.

87. M. PUGET (France) [F] déclare que le gouvernement français est attaché au principe faisant l'objet de l'article premier et tient à ce que l'on n'assure pas une protection plus large aux artistes qu'aux auteurs.

88 M. DRABIENKO (Pologne) [F] s'associe à la déclaration du délégué de la Tchécoslovaquie.

Article premier de la Convention (art. 2 du projet de Convention, CDR/1)

89 M. PUGET (France) [F] tient à rappeler que le principe de la prééminence du droit d'auteur a été reconnu dans l'article 2 par le Comité d'experts de La Haye sur la demande du gouvernement français.

90 M. GAXIOLA (Mexique) [E] considère que l'article 2 tend à établir une sorte de hiérarchie entre les droits des auteurs et ceux des artistes interprètes ou exécuteurs.

tants, et qu'il conviendrait de le déclarer expressément afin qu'il soit clair que les droits des auteurs l'emportent sur ceux des artistes.

91 M. GALBE (Cuba) [E] regrette de ne pas être d'accord avec le délégué du Mexique. Dans le cas des grandes œuvres d'art, la primauté des droits des auteurs est justifiée. Mais il n'en va pas de même pour un grand nombre de compositions musicales qui ont été enregistrées sur disques et largement diffusées dans le monde. Sur ce terrain, il n'est pas tellement évident que l'auteur passe avant l'interprète ou l'exécutant, et il serait facile de trouver de très nombreuses exceptions à cette règle.

92 M. DE SANCTIS (Italie) [F] appuie le délégué de la France. Il faut toujours garder à l'esprit que les droits que cherche à protéger la Convention sont les droits des artistes pour « l'exécution » d'œuvres littéraires, artistiques et musicales; le droit de l'auteur doit avoir la primauté sur celui de l'exécutant de son œuvre.

93 M. TISCORNIA (Argentine) [E] déclare que, même dans le cas d'œuvres médiocres qui sont largement diffusées, l'œuvre de l'auteur précède toujours celle de l'interprète ou de l'exécutant. C'est pourquoi il juge très satisfaisante la formule de l'article 2 du projet de Convention, qui reconnaît la primauté des droits des auteurs.

94 M. MOOKERJEE (Inde) [A] propose d'insérer le mot « musicales » après le mot « littéraires », dans la première phrase de l'article 2.

95 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] estime que l'article 2 précise le champ d'application de la Convention d'une façon indirecte. Toutefois, puisque la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants est de nature à avoir des répercussions dans une mesure sensible, sinon sur les droits du moins sur les intérêts économiques ou moraux des auteurs

eux-mêmes, la Mauritanie appuie les observations des autres délégations.

96 M. GALBE (Cuba) [E] indique que le libellé actuel de l'article 2 lui paraît satisfaisant et que, pour ce qui est des droits des auteurs, il est entièrement d'accord avec le représentant de l'Argentine. Par sa précédente intervention, il a seulement voulu éviter que soit établie une hiérarchie officielle au détriment des artistes interprètes ou exécutants.

97.1 M. MORF (Suisse) [F] s'associe aux observations des délégués de la France et de l'Italie. Il suggère de reprendre à l'article 2 la même terminologie qu'à l'article premier, et de se référer non pas aux « droits des auteurs », mais à la « protection des œuvres ».

97.2 En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 2, on peut se demander si elle apporte quelque chose, mais il s'agit là d'une question de rédaction.

98.1 M. PUGET (France) [F], se référant à la proposition du délégué de l'Inde, estime qu'il est évident que les œuvres musicales sont comprises dans les œuvres artistiques, aussi bien que les œuvres de peinture ou de sculpture.

98.2 Pour répondre au délégué suisse, il estime que l'article doit être maintenu tel quel, comportant la deuxième phrase.

99 M. DITTRICH (Autriche) [A] suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article 2, qui ne fait que répéter l'idée exprimée dans la première phrase.

100 M. MOOKERJEE (Inde) [A] estime que le texte serait plus clair si l'on ajoutait « juridiques » après « droits » dans la première et la deuxième phrase de l'article 2.

101 M. FERSI (Tunisie) [F] se demande également ce que la deuxième phrase ajoute au sens de l'article.

102 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] est d'accord avec le principe exprimé à l'article 2. C'est un principe difficile à formuler, et tout amendement au texte actuel devrait être très attentive-

ment examiné. Pour plus de clarté, on pourrait, soit ajouter le mot « musicales », soit définir dans un autre article de la Convention l'expression « œuvres littéraires et artistiques ».

103 M. GALBE (Cuba) [E] propose de supprimer toute référence aux œuvres littéraires et artistiques à l'article 2, et de parler seulement des droits des auteurs ou des autres titulaires de ces droits.

104 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] se déclare d'accord avec la proposition des délégations française et italienne, tout en se demandant si la deuxième phrase est vraiment nécessaire.

105 M. DITTRICH (Autriche) [A] estime qu'il est superflu d'ajouter le mot « juridiques » après le mot « droits » : un droit est toujours juridique.

106 M. LENNON (Irlande) [A] appuie la proposition tendant à ajouter le mot « musicales » après le mot « littéraires », dans la première phrase de l'article 2.

107 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] rappelle que, dans les observations de son gouvernement sur le projet de Convention, il est proposé d'ajouter le mot « musicales » après le mot « littéraires » chaque fois qu'il est nécessaire : la question ne se pose pas seulement à propos de l'article 2.

108 M. SALA (Espagne) [E] serait d'accord aussi bien avec la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique tendant à insérer le mot « musicales » qu'avec la proposition du délégué de Cuba visant à supprimer les autres adjectifs, pour ne pas établir de différences. L'une ou l'autre proposition lui paraît acceptable.

109.1 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] demande, en ce qui concerne la prééminence du droit d'auteur, que les déléga-

tions française et italienne désirent voir affirmer, qu'un amendement formel soit présenté à cet égard.

109.2 Pour ce qui est de la deuxième phrase, il convient de la maintenir parce qu'elle contient une règle d'interprétation de la première phrase.

110 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] propose que la question de savoir s'il vaut mieux ajouter le mot « musicales » ou définir l'expression « œuvres littéraires et artistiques » soit renvoyée au groupe de travail chargé d'étudier les définitions. Si ce groupe de travail estime souhaitable de définir cette expression, il pourrait être invité à soumettre une définition à l'examen de la Commission principale.

111 M. DE SANCTIS (Italie) [F] se rallie à la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique. En effet, il convient d'étudier très attentivement la question de l'adjonction éventuelle de l'œuvre musicale. Il s'agit d'un problème de définition, car tous sont d'accord pour que les œuvres musicales soient comprises dans les œuvres artistiques.

112 M. MOOKERJEE (Inde) [A] appuie la suggestion du délégué des États-Unis d'Amérique. Une définition de l'expression figure dans l'Indian Copyright Act. Il serait heureux de prêter son concours au groupe de travail à ce sujet.

113 M. EDLBACHER (Autriche) [F] ne s'oppose pas à ce que l'on ajoute l'adjectif « musicales » mais attire l'attention sur le fait que ni la Convention universelle ni la Convention de Berne n'emploient cet adjectif.

114 Le PRÉSIDENT [F] déclare renvoyer la question au groupe de travail chargé d'étudier les définitions.

115 *La séance est levée à 13 heures.*

Commission principale

Mercredi 11 octobre 1961, 16 h 30

Président : M. Giuseppe TALAMO ATENOLFI (Italie)

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

116.1 Le PRÉSIDENT [F] transmet à la Commission les propositions du bureau concernant la constitution des groupes de travail : les délégations devraient faire connaître les groupes dans lesquels elles désirent être représentées et désigner un de leurs membres pour suivre les travaux de chacun de ces groupes.

116.2 Le deuxième groupe, auquel sera confiée en particulier l'étude des minimums de protection et des réserves, ne se réunira pas en même temps que le premier groupe, chargé de l'examen du traitement national (y compris la définition des œuvres littéraires et artistiques); par contre, les réunions du troisième groupe, compétent en matière de clauses formelles, et celles de l'un ou l'autre des deux premiers pourront avoir lieu simultanément.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

117 Le PRÉSIDENT [F] propose à la Commission principale de désigner comme membres du Comité de rédaction les délégués des neuf pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie.

118 Après une discussion de procédure, dans laquelle interviennent successivement les délégués de la France, des

Deuxième séance¹

États-Unis d'Amérique, de Monaco, de la Belgique, de l'Italie, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie, de la République sud-africaine et du Royaume-Uni, le PRÉSIDENT [F] annonce la convocation, pour le lendemain, de la Conférence en séance plénière aux fins de décider si le nombre des membres du Comité de rédaction doit rester limité à neuf, comme le prévoit l'article 10 du règlement intérieur (CDR/4) tel qu'il a été modifié lors de la deuxième séance plénière, ou s'il doit être porté à douze, conformément au vœu exprimé par un certain nombre de délégués.

119 *La séance est suspendue pour trente minutes.*

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 2 de la Convention (art. 3 du projet de Convention, CDR/1)

120 M. SOTH (Cambodge) [F] annonce le dépôt d'un amendement à l'article 3 du projet de Convention.

121 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] déclare que le gouvernement des États-Unis d'Amérique est opposé à l'adoption d'une convention qui serait applicable aux situations nationales dans un pays quelconque.

122 M. MOOKERJEE (Inde) [A] déclare que toutes les parties contractantes devraient accepter les articles 5, 8 et 12 du projet de Convention avant qu'il puisse être question d'accepter l'article 3. La délégation de l'Inde présentera ultérieurement un amendement sur ce point.

123 M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche)

1. Cf. document CDR/COM.1SR.2 (prov.). N.B. La première page de ce document portait, par erreur, la cote CDR/COM.2/SR. (prov.).

[F] estime que le sens de l'article 3 du projet devrait être précisé avant que le gouvernement autrichien puisse prendre position à ce sujet. Il n'est pas clairement indiqué, en effet, si cet article confère aux intéressés des droits subjectifs, comme le font les articles 8 et 12 du projet.

124 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] précise, à la demande du Président, que l'intention des rédacteurs du projet a été de conférer autant que possible des droits subjectifs, et que c'est le cas, en particulier, pour l'article 3; dans certains autres cas, toutefois, et notamment pour l'article 5, on a voulu laisser aux États une plus grande latitude.

Articles 4, 5 et 6 de la Convention (art. 4 du projet de Convention, CDR/1)

125 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] se réserve de soumettre au groupe de travail compétent une proposition écrite en vue de modifier l'article 4 du projet de Convention.

126 M. PETRÉN (Suède) [F] annonce

également le dépôt d'un amendement à cet article.

127 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] défend le principe de la nationalité, qui constitue selon lui la base la plus solide pour une protection efficace des artistes interprètes ou exécutants, en évitant les incertitudes qu'entraîne inévitablement le recours au principe de la territorialité.

128 M. STRASCHNOV (Monaco) [F], se ralliant à une proposition formulée antérieurement par le gouvernement du Royaume-Uni, suggère que le pays d'origine soit seulement défini comme « celui où l'exécution a eu lieu », de manière à éviter qu'il puisse y avoir plusieurs pays d'origine pour une même exécution, comme cela est rendu possible par la rédaction actuelle de l'alinéa *a*. En ce qui concerne l'alinéa *b* (pays d'origine des phonogrammes), M. Straschnov se réserve de soumettre un amendement à l'examen du groupe de travail.

129 M. MORF (Suisse) [F] annonce le dépôt d'un amendement à l'alinéa *b.ii*.

130 *La séance est levée à 18 h 15.*

Quatrième séance plénière¹

Jeu­di 12 octobre 1961, 10 heures

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE­NOLFI (Italie)

DISCUSSION GÉNÉRALE

131 Le PRÉSIDENT [F] rouvre la discussion générale et donne la parole au chef de la délégation espagnole, qui vient d'arriver.

132.1 M. GARCÍA-NOBLEJAS (Espagne) [E] déclare que, dans son pays, on a étudié avec toute l'attention voulue le projet de Convention internationale, dont l'objet est en définitive la protection internationale des droits dits voisins du droit d'auteur. La législation espagnole en matière de propriété intellectuelle considère uniquement l'œuvre intellectuelle en tant

1. Cf. document CDR/SR.4 (prov.).

que telle ; les droits des interprètes ou exécutants sont réglementés par la loi sur les contrats de travail ; ceux des producteurs de phonogrammes, par la législation relative à la propriété industrielle et intellectuelle, lorsqu'ils sont cessionnaires des droits de propriété ; ceux des organismes de radiodiffusion, par une législation spéciale.

132.2 On n'envisage pas pour le moment de modifier ce régime juridique en Espagne, et il paraît prématuré de penser à une convention internationale alors qu'il n'existe encore aucune base juridique nationale en la matière. Le gouvernement espagnol participe néanmoins avec beaucoup d'intérêt à la présente Conférence et n'est pas indifférent à l'évolution qui se manifeste sur le plan doctrinal et se reflète progressivement sur le plan du droit positif.

133 M. GALBE (Cuba) [E] s'étonne qu'à la présente Conférence on se réfère sans cesse à la difficulté d'adopter une réglementation internationale en l'absence de réglementation nationale. Il rappelle que, dans toutes les conférences internationales, il est normal d'établir des règles idéales, normatives, que les pays acceptent ou n'acceptent pas par la suite, selon qu'ils le jugent opportun.

134 M. GARCÍA-NOBLEJAS (Espagne) [E] ne voudrait pas que ses paroles soient mal interprétées. La délégation espagnole est très intéressée par les travaux de la Conférence et souhaite y participer, mais son pays ne possède pas de législation nationale en la matière et préfère laisser mûrir ces idées avant d'élaborer une telle législation.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

135 Le PRÉSIDENT [F] rappelle qu'il a été proposé, à la deuxième séance de la Commission principale, de porter à douze le nombre des membres du Comité de rédaction. Si cette proposition est maintenue, il y a lieu de modifier l'article 10 du règlement intérieur (CDR/4) tel qu'il a été modifié lors de la deuxième séance plénière, suivant la procédure prévue à cet effet à l'article 22.

136 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A], appuyé par MM. STRASCHNOV (Monaco), PUGET (France) et TISCORNIA (Argentine), reprend la proposition faite par le délégué des États-Unis d'Amérique, M. Kaminstein, à une séance précédente et tendant à modifier l'article 10 du règlement intérieur de façon à porter de neuf à douze le nombre des membres du Comité de rédaction. Il propose que les trois nouveaux membres du Comité soient les délégués de la Belgique, de l'Italie et du Japon.

137 La modification de l'article 10 du règlement intérieur (CDR/40) est *adoptée* par 19 voix, sans opposition, avec 11 abstentions.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

138 Le PRÉSIDENT [F] propose à la Conférence de constituer un Comité de rédaction composé de représentants des États suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie.

139 Cette proposition est *adoptée*.

140 *La séance est levée à 10 h 30.*

Commission principale

Troisième séance¹

Jeudi 12 octobre 1961, 10 h 50

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE-
NOLFI (Italie)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

141 Le PRÉSIDENT [F] invite la Com-
mission principale à reprendre l'examen
des articles du projet de Convention.

Article 7 de la Convention (art. 5 du projet
de Convention, CDR/I)

142.1 M. GAXIOLA (Mexique) [E]
déclare que le gouvernement mexicain
étudie un projet d'amendement à la légis-
lation actuelle et se propose dans ce projet
de reconnaître tous les droits énoncés
à l'article 5 du projet de Convention.

142.2 Étant donné qu'au Mexique nul
ne peut être privé de ses droits sinon par
décision judiciaire, la délégation mexicaine
proposera par écrit d'ajouter à l'article 5
une clause prévoyant que chaque État est
habilité à déterminer, dans le cadre de sa
législation nationale, les sanctions ainsi
que la forme et les modalités d'exercice
de ces droits.

142.3 D'autre part, considérant que
des conflits peuvent surgir dans les cas
où l'auteur autorise l'utilisation secondai-
re de son œuvre alors que l'artiste
interprète ou exécutant s'y oppose, la
délégation mexicaine voudrait faire
admettre le principe suivant : si l'oppo-
sition des artistes interprètes ou exécutants
à l'utilisation secondaire de l'œuvre est
injustifiée et lèse le droit de l'auteur,
celui-ci a le droit d'exiger une indemnité
pour les dommages et préjudices subis.

C'est le principe appliqué en droit civil
en cas d'abus de droit.

143.1 M. GRAVEY (Fédération inter-
nationale des acteurs) [F] déclare que la
Fédération qu'il représente, la Fédération
internationale des musiciens et la Fédé-
ration internationale des artistes de varié-
tés ont accueilli avec une vive satisfaction
les commentaires formulés au sujet de
l'article 5 du projet par les gouvernements
de la République fédérale d'Allemagne,
de l'Autriche et des États-Unis d'Amé-
rique.

143.2 Il semble que les experts réunis à
La Haye n'aient pas très bien compris
les désirs des artistes interprètes ou exé-
cutants ; en effet, les paragraphes 2 et 3,
qui visaient à leur donner satisfaction,
auraient, en réalité, un effet contraire car
ils les empêcheraient de discuter libre-
ment les clauses de leurs contrats.

143.3 En conséquence, il conviendrait
de supprimer les paragraphes 2 et 3 de
l'article 5 et d'amender le paragraphe
premier sur les points suivants : à l'alinéa a,
insérer les mots « à la réémission » entre
les mots « à la radiodiffusion » et « à la
communication au public » ; à l'alinéa c,
insérer les mots « ou à l'utilisation » entre
les mots « à la reproduction » et « sans
leur consentement » ; à l'alinéa c.ii insérer
les mots « ou d'une utilisation » entre les
mots « d'une reproduction » et « à des
fins... » ; et c.iii insérer les mots « ou
utilisée » entre les mots « et reproduite »
et « à des fins... ».

144 M. ZINI-LAMBERTI (Union euro-
péenne de radiodiffusion) [F] déclare que
cette proposition aurait des effets préjudi-
ciaux aux intérêts et au bon fonctionne-

1. Cf. document CDR/COM.1/SR.3 (prov.). N.B. La première page de ce document portait, par
erreur, la cote CDR/SR.1 (prov.).

ment des organismes de radiodiffusion — qui sont, en Europe, des services publics. L'article 5 du projet représente une solution de compromis, à laquelle les experts sont parvenus au prix de grands efforts, et il ne faut pas le modifier pour ne pas en compromettre l'équilibre.

145 M. PUGET (France) [F] signale qu'il y a lieu de préciser dans le texte de l'article qu'un artiste, en autorisant la fixation de sa prestation, autorise, par là-même, l'utilisation de cette fixation pour la radiodiffusion.

146 M. TISCORNIA (Argentine) [E] demande que le projet de Convention reconnaisse le droit moral de l'artiste interprète. Conformément à la législation argentine, l'interprète d'une œuvre littéraire ou musicale peut s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsque celle-ci est reproduite sous une forme qui peut causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques. Les cas de ce genre sont de plus en plus rares, mais il serait utile que la Convention reconnaisse ce droit moral.

147 M. MOOKERJEE (Inde) [A] informe la Commission que, selon la législation indienne, l'artiste interprète ou exécutant a le droit de fixer les clauses de son contrat avec l'employeur mais ne bénéficie d'aucune protection légale spéciale.

148 M. GAXIOLA (Mexique) [E] appuie la demande du délégué de l'Argentine. Au Mexique également, le droit moral des artistes interprètes ou exécutants — c'est-à-dire leur droit à indemnisation en cas de préjudice moral — est protégé.

149.1 M. EDLBACHER (Autriche) [F] estime que la Convention devrait protéger les artistes interprètes ou exécutants ayant consenti à la fixation de leurs prestations pour la radiodiffusion, contre la réémission et la reproduction de cette fixation; il craint que les États ne fassent pas usage de l'autorisation qui figure au paragraphe 2, ou en fas-

sent un usage défavorable aux artistes. 149.2 Il conviendrait donc de supprimer le paragraphe 2; par ailleurs, le paragraphe 3, qui pourrait être maintenu, protège suffisamment les intérêts des organismes de radiodiffusion.

150 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait observer que, dans tous les cas où l'artiste interprète ou exécutant peut passer un contrat, il a la faculté de se prémunir contre l'utilisation de sa prestation. La protection de l'artiste doit être limitée aux cas où sa prestation peut être utilisée clandestinement, sans son autorisation; il n'est pas nécessaire d'accorder, *ex jure conventionis*, un droit presque équivalent à un droit exclusif.

151.1 M. FERSI (Tunisie) [F] attache une grande importance au maintien du paragraphe 2 de l'article 5. La Tunisie veillera à ce que sa législation protège les artistes interprètes ou exécutants, mais elle ne peut pas admettre que leurs droits gênent la radiodiffusion et, par là, la diffusion de la culture.

151.2 La Convention doit tenir compte de la situation des pays en plein développement, où la radiodiffusion joue un rôle de premier plan dans la promotion sociale de la population.

152 M. MORF (Suisse) [F] estime qu'au lieu d'inclure dans le champ d'application de la Convention l'utilisation des fixations faites à des fins privées, puis de prévoir des exceptions, il vaudrait mieux limiter les effets de la Convention au domaine commercial, et laisser aux législations nationales la faculté de les étendre au domaine privé.

153 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A] déclare que la position des organisations de musiciens coïncide avec celle de la Fédération internationale des acteurs. Il attire l'attention sur la situation défavorable des artistes qui sont appelés — comme c'est souvent le cas — à jouer dans des pays différents,

dont certains leur assurent une protection complète contre la reproduction de leur exécution sans leur consentement, tandis que d'autres ne leur accordent aucune protection. La véritable question qui se pose est celle de la liberté des contrats : il importe absolument que l'artiste soit libre de décider lui-même dans quelle mesure on pourra utiliser son exécution. La législation nationale ne doit pas pouvoir se substituer aux contrats individuels. Le maintien des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du projet serait contraire aux intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

Article 8 de la Convention (art. 6 du projet de Convention, CDR/1)

154.1 M. GALBE (Cuba) [E] signale que l'article 6 du projet pose un problème particulièrement grave en ce qui concerne la définition de normes idéales.

154.2 Il demande au groupe de travail compétent de ne pas laisser les États contractants libres d'agir comme il leur plaît et de préciser en temps utile ce que la Conférence entend par normes idéales de réglementation, faute de quoi l'article 6 serait complètement inutile.

155.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] s'associe aux observations du délégué de Cuba : si les États contractants ne sont pas tenus de régler les conditions d'exercice des droits relatifs à une exécution collective, l'utilisation de la prestation d'un orchestre nombreux, par exemple, peut devenir très difficile.

155.2 Il a donc l'intention de présenter une proposition d'amendement tendant à donner à l'article 6 un caractère obligatoire.

156.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] déclare que, dans le cas des exécutions collectives, la législation de son pays considère le chef d'orchestre comme un interprète, et qu'il est donc difficile à la délégation argentine d'accepter, au moins en

principe, la suggestion du délégué de Monaco.

156.2 Il estime que l'opinion qui prévaut en Argentine évoluera peu à peu et qu'à mesure que les intéressés feront valoir leurs droits, la législation s'adaptera aux exigences de la situation. C'est pourquoi il approuve le texte actuel de l'article 6 avec la conviction que les législations nationales se conformeront peu à peu aux meilleures normes proposées.

157 M. GRAVEY (Fédération internationale des acteurs) [F] signale que sa Fédération accueillerait favorablement une modification de l'article 6 suivant une proposition faite par le gouvernement des États-Unis d'Amérique dans des commentaires sur le projet de Convention (l'intervention des États devant être limitée aux cas où les membres des groupes ne parviennent à aucun accord).

Articles 3.a et 9 de la Convention (art. 7 du projet de Convention, CDR/1)

158 M. DITTRICH (Autriche) [A] précise que de l'avis de la délégation autrichienne, la Convention devrait s'appliquer aux artistes de variétés et autres artistes exécutants, en laissant à la législation nationale la possibilité d'exclure ces catégories.

159 M. MOOKERJEE (Inde) [A] déclare que son gouvernement proposera un amendement tendant à ajouter les mots « dramatiques ou musicales » après le mot « littéraires », aux deux endroits où ce mot apparaît dans le texte.

160 M. PUGET (France) [F] estime que la deuxième phrase de l'article 7 est inutile; en effet, les États ont toujours la faculté de protéger, par leur législation nationale, les artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

161 M. GARCÍA-NOBLEJAS (Espagne) [E] estime très juste l'intervention du délégué de la France. Il demande aux auteurs du projet ce qu'il faut entendre

par « artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques ».

162 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] explique que la deuxième phrase de l'article 7 est utile car, faute d'une telle précision, ces artistes pourraient être exclus du bénéfice de l'article 3, et les États contractants ne seraient pas tenus de leur accorder le traitement national.

163 M. ZAGAR (Fédération internationale des artistes de variétés) [F] souhaiterait que l'article 7 soit modifié de manière à s'appliquer aussi aux artistes qui n'exécutent pas des « œuvres » au sens du droit d'auteur. Le texte proposé exclut la grande majorité des artistes de variétés et de cirque, malgré la valeur artistique de leurs prestations. Ces artistes demandent avec insistance d'être admis au bénéfice de la protection conventionnelle.

164 M. GALBE (Cuba) [E] déclare que, si l'on inclut parmi les artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques les artistes de variétés qui exécutent des tours d'adresse, on peut se demander si les toréadors, par exemple, bénéficieraient ou non de la protection. On parle d'art tauromachique, mais il n'est pas sûr que les toréadors exécutent des œuvres artistiques. Il est difficile de voir jusqu'où s'étend la définition.

165 M. GARCÍA-NOBLEJAS (Espagne) [E] indique que l'on pourrait peut-être ne pas appeler « artistes » ceux qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques. Il rappelle l'importance de certaines retransmissions de spectacles sportifs — comme les combats de boxe par exemple. Dans ces cas, le personnage principal, qui est aussi le premier intéressé à la question, ne revendique pas le titre d'artiste et nul ne songe à le lui donner.

Article 10 de la Convention (art. 8 du projet de Convention, CDR/1)

166 M. DE STEENSEN-LETH (Dane-

mark) [A], appuyé par M. DITTRICH (Autriche), propose d'amender cet article afin de lui donner une portée plus générale, puisque la radiodiffusion n'est qu'une des formes possibles de reproduction indirecte. Il approuverait un texte de caractère moins restrictif, tel que celui qui a été suggéré par le gouvernement suisse : « les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes ».

167 M. MOOKERJEE (Inde) [A] souhaiterait l'inclusion d'une clause interdisant l'importation illégale de disques.

168 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] se félicite de la protection accordée dans le projet aux producteurs de phonogrammes, mais il estime que le texte serait amélioré si l'on remplaçait les mots « la reproduction de leurs phonogrammes et de leurs phonogrammes radiodiffusés » par les mots « toute reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes ». M. Stewart estime également que la Conférence devrait s'occuper du problème de l'importation illégale de disques. Il peut fort bien arriver qu'un État contractant importe d'un État non contractant des disques non protégés et peut-être fabriqués dans des conditions illicites.

Article 11 de la Convention (art. 9 du projet de Convention, CDR/1)

169 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] souligne que, la question des formalités facultatives étant étroitement liée à la détermination du pays d'origine (article 4, alinéa b, du projet), il est prématuré d'en discuter tant que le pays d'origine n'aura pas été défini avec précision.

170 M. MOOKERJEE (Inde) [A] déclare que la législation indienne n'exige aucune formalité pour la publication de disques.

Article 3.d de la Convention (art. 10.c du projet de Convention, CDR/1)

171 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] annonce que son gouvernement, conjointement avec plusieurs autres États, proposera un amendement tendant à rendre ce texte moins restrictif en supprimant la clause relative à la « multiplication d'exemplaires » (al. c).

172 M. DITTRICH (Autriche) [A] déclare que sa délégation présentera une proposition analogue.

173 M. MOOKERJEE (Inde) [A] annonce qu'il présentera aussi un projet d'amendement. Il signale que l'Indian Copyright Act de 1957 définit la publication d'un disque comme « la mise à la disposition du public de phonogrammes en quantité suffisante » (art. 3, al. c).

174 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] approuve les amendements proposés par les délégués de l'Autriche, de l'Inde et du Royaume-Uni. L'objet principal de la Conférence étant de faciliter les échanges culturels internationaux, toute clause restrictive — comme celle qui figure à l'article 10 du projet au sujet de la multiplication — apparaît indésirable. M. Stewart proposera un amendement

inspiré de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de Berne.

CONSTITUTION DES GROUPES DE TRAVAIL

175.1 LE PRÉSIDENT [F] rappelle qu'il a été décidé de constituer trois groupes de travail chargés d'étudier les dispositions relatives au traitement national et au pays d'origine et les définitions (Groupe de travail n° I), les conditions minimales de la protection, les exceptions et les réserves (Groupe de travail n° II) et les clauses formelles (Groupe de travail n° III).

175.2 Il prie M. Bodenhausen (Pays-Bas) et M. Petré (Suède) de présider respectivement les groupes de travail n°s I et III, jusqu'à ce qu'ils aient élu leurs bureaux.

175.3 Il propose ensuite: a) que les groupes de travail n°s I et III commencent leurs travaux l'après-midi; b) que le Groupe de travail n° II ne siège qu'à partir du début de la semaine suivante; et c) que la Commission principale suspende ses séances en attendant les rapports des groupes de travail n°s I et III.

176 Ces propositions sont *adoptées*.

177 *La séance est levée à 12 h 20.*

Commission principale

Mardi 17 octobre 1961, 10 heures

Président : M. Giuseppe TALAMO ALENOLFI (Italie)

ORGANISATION DES TRAVAUX

178.1 Le PRÉSIDENT [F] indique que les travaux du Groupe de travail n° II

Quatrième séance¹

commenceront l'après-midi du mardi 17 octobre et se poursuivront jusqu'à vendredi soir sans interruption. Le Bureau de la Conférence a provisoirement désigné M. Ulmer comme président de ce groupe.

178.2 La Commission principale se réunira de nouveau samedi matin 21 octobre.

1. Cf. document CDR/COM.1/SR.4 (prov.).

178.3 Il est envisagé de réunir dès jeudi 19 octobre le Comité de rédaction pour l'élection de son bureau, et d'un sous-groupe qui pourrait mettre au point les articles qui auront été approuvés par la Commission principale.

178.4 M. Puget est désigné pour présider, à titre provisoire, le Comité de rédaction.

EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° III (CLAUSES FORMELLES)

179.1 M. PETRÉN (Suède, président et rapporteur du Groupe de travail n° III) [F] présente le rapport de ce groupe de travail (CDR/60/Rev.) et attire l'attention sur quelques points qui méritent d'être retenus pour une discussion, notamment en ce qui concerne les articles 18, 19, 22, 23, 25, 27 et 28 du projet de clauses formelles (CDR/3).

179.2 En ce qui concerne l'article 19, le mot « deviendrait » qui figure à la troisième ligne du paragraphe 2 doit être remplacé par le mot « serait ».

179.3 Pour ce qui est de l'article 20, le groupe de travail a fixé à six le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention.

179.4 Un débat a eu lieu en ce qui concerne l'article 22 pour savoir s'il y avait lieu de fixer un délai avant d'envisager la dénonciation éventuelle de la Convention par les États qui l'ont ratifiée; le groupe de travail a estimé qu'il convenait de conserver un délai.

179.5 L'attention de la Commission principale est particulièrement attirée sur le paragraphe 5 du rapport, au sujet de l'article 23 sur lequel le groupe de travail n'a pas pu se mettre d'accord et à l'égard duquel la Commission est appelée à prendre une décision.

179.6 Quant à l'article 24, bien que la

délégation tchécoslovaque ait présenté un amendement tendant à donner un caractère facultatif à la possibilité de soumettre les différends à la Cour internationale de justice, le groupe de travail a maintenu le texte du projet adopté par le Comité d'experts de La Haye.

179.7 L'article 27 a donné lieu à un long débat et à plusieurs propositions qui figurent au rapport du groupe de travail; à cet égard, l'attention de la Commission est attirée notamment sur le deuxième paragraphe de la page 6, au sujet de la proposition présentée par le délégué argentin et appuyée par le délégué du Mexique. Cette proposition n'a pas été adoptée, du fait qu'elle a recueilli un nombre égal de voix pour et contre; en raison de cette égalité de voix, il est possible d'aboutir à un nouveau texte.

180 Le PRÉSIDENT [F] propose que la Commission procède à l'examen des articles 18, 19, 20, 21, 22, ensuite des articles 24, 25, 26 et 27, et enfin de l'article 23.

Article 23 de la Convention (article premier du projet de Convention, CDR/1; art. 18 du projet de clauses formelles, CDR/3)

181.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] rappelle qu'à l'occasion de la discussion de l'article premier au Groupe de travail n° I, il s'était réservé la possibilité de revenir sur l'article 18 au sein de la Commission principale. La Commission est saisie de la proposition originale prévoyant que la Convention devrait rester ouverte à la signature de tous les États invités à la Conférence, à la condition qu'ils soient parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne.

181.2 La délégation tchécoslovaque a soumis, au groupe de travail n° I, un amendement qui a été rejeté. Aussi formule-t-elle une proposition de compromis figurant au document CDR/42. En

effet, de nombreux États, membres de l'OIT ou de l'Unesco et représentés à la Conférence diplomatique de Rome, ne pourraient ni signer la Convention, ni la ratifier, étant donné qu'ils ne sont pas parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne.

181.3 Si la Commission estimait que l'amendement tchécoslovaque était inacceptable, M. Strnad voudrait proposer que la discussion sur l'article 18 soit renvoyée à une séance ultérieure pour permettre aux délégations de réexaminer leur position.

182.1 M. PUGET (France) [F] pense que les délégations ont eu tout le loisir de réflexion sur l'amendement tchécoslovaque et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la discussion.

182.2 Pour ce qui est de la question de fond, l'article 18, dans sa forme proposée par le Groupe de travail, est essentiel du point de vue de la France.

183.1 M. GALBE (Cuba) [E] juge incompréhensible que l'on puisse apporter des restrictions à la réalisation d'une œuvre utile.

183.2 Il appuie la proposition du délégué de la Tchécoslovaquie, car elle permettra de procéder à un examen approfondi de la question.

183.3 M. Galbe estime que la proposition du délégué de la France est trop radicale et que la Conférence doit donner libre cours à toutes les tentatives de perfectionnement.

184 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] s'associe aux déclarations des délégués tchécoslovaque et cubain.

185 Le PRÉSIDENT [F] propose que la Commission mette aux voix l'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque.

186 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], par une motion d'ordre, demande que la Commission vote d'abord sur la question

de renvoyer la discussion à une séance ultérieure et, ensuite, sur son amendement.

187 Le PRÉSIDENT [F] met aux voix la proposition tendant à renvoyer la discussion à une séance ultérieure.

188 M. GALBE (Cuba) [E] demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

189 Le PRÉSIDENT [F] déclare qu'il procédera au vote à main levée.

190 La proposition de la délégation tchécoslovaque de renvoyer la discussion de l'article 18 est *rejetée* par 23 voix contre 7 avec 3 abstentions.

191 L'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque (CDR/42) est *rejeté* par 20 voix contre 4, avec 6 abstentions.

192 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] constate qu'après ce rejet de l'amendement, il convient de rendre le texte de l'article 18 plus précis. Il n'est pas évident qu'il s'applique aussi bien à la signature donnée à la présente Conférence qu'à la signature future de la Convention. Il propose de modifier légèrement la rédaction en mettant un point après les mots « Nations Unies » et de commencer la deuxième phrase par les mots « Elle est et restera »... Le Comité de rédaction pourrait trouver une formule satisfaisante.

193 M. PUGET (France) [F] signifie son accord.

194 Le PRÉSIDENT [F] déclare que la question est renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il élabore une formule appropriée.

195 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] se demande, puisque toute allusion à la date de la Convention a été supprimée dans l'article, s'il n'y a pas lieu de supprimer le mot « date » dans le titre de l'article.

196 Le PRÉSIDENT [F] annonce que la question est également renvoyée au Comité de rédaction.

197 Le projet d'article 18, avec les

précisions proposées par M. Bodenhausen et M. Straschnov, est *adopté* par 27 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Articles 24, 27 et 28 (art. 19, 22 et 25 du projet de clauses formelles, CDR/3)

198 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] demande pourquoi l'article 19 ne comporte pas une formule analogue à celle qui figure à l'article 22, prévoyant que tout État contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires dont il assure les relations internationales.

199 M. PETRÉN (Suède) [F] déclare que le point soulevé par le délégué de Monaco est couvert par l'article 25.

200 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] accepte cette explication, mais se demande s'il ne serait pas plus logique de placer l'article 25 avant l'article 22.

201 Le PRÉSIDENT [F] propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

202 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare qu'il votera en faveur de l'article 19, mais en maintenant les réserves qu'il a formulées quant à l'article 18.

203 Le projet d'article 19 *amendé*, le mot « deviendrait » étant remplacé par le mot « serait », est *adopté* par 31 voix contre une avec une abstention.

Article 25 de la Convention (art. 20 du projet de clauses formelles, CDR/3)

204 M. DE SANCTIS (Italie) [F] propose de porter de six à neuf le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention.

205 M. PUGET (France) [F] appuie la proposition du délégué italien.

206 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] estime qu'il serait dangereux de prévoir un nombre trop élevé

de ratifications et pense qu'il convient de maintenir le nombre de six.

207 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] appuie la proposition tendant à porter à neuf le nombre d'instruments de ratification nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention.

208 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] considère que six ratifications sont largement suffisantes si la Convention doit entrer en vigueur rapidement.

209 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] est d'avis qu'il convient de réduire le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur et demande que la proposition du groupe de travail soit approuvée.

210 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] appuie la proposition du délégué de l'Italie de porter le nombre de ratifications à neuf.

211 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] estime que l'entrée en vigueur de la Convention doit dépendre d'un nombre peu élevé de ratifications car cela encourage les ratifications ultérieures; il appuie le texte proposé par le groupe de travail.

212.1 M. GARCÍA-NOBLEJAS (Espagne) [E] s'associe à la proposition des délégués de la France et de l'Italie.

212.2 Il déclare que, vu le nombre des pays qui ont accédé récemment à l'indépendance et à la souveraineté — ce qui est une conquête de notre époque — le nombre de neuf ou dix instruments de ratification est un minimum pour que la Convention puisse être justement qualifiée d'internationale.

213 M. DE SANCTIS (Italie) [F] demande que l'on fasse une œuvre sérieuse permettant à la Convention de déployer son plein effet.

214 M. MOOKERJEE (Inde) [A] déclare qu'à moins que l'article n'ait pour objet d'éviter l'entrée en vigueur trop rapide de la Convention, il ne voit pas l'utilité de porter à neuf le nombre des instru-

ments de ratification. Il demande à la Commission d'adopter la proposition de compromis approuvée par le groupe de travail.

215 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] fait remarquer que l'article 21 prévoit une obligation pour les États qui ratifient la Convention d'avoir une législation conforme à ses dispositions. Il pense qu'il convient de maintenir le nombre de six prévu à l'article 20.

216.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] dit que, sans perdre de vue le caractère universel de la Convention, l'intention principale est que les artistes interprètes ou exécutants bénéficient d'une protection internationale le plus rapidement possible. L'Argentine souhaiterait que le traitement qu'elle accorde aux artistes interprètes ou exécutants étrangers soit accordé sur le plan international à ses propres artistes interprètes ou exécutants. Il suffirait qu'un premier groupe de pays accepte la Convention pour que les intérêts de ces artistes soient protégés.

216.2 C'est pourquoi M. Tiscornia est favorable au chiffre de six, qui est proposé dans le projet.

217 M. DITTRICH (Autriche) [A] appuie sans réserves la proposition du groupe de travail; le chiffre de six est raisonnable.

218 LE PRÉSIDENT [F] met aux voix la proposition des délégations de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie, de porter à neuf le nombre de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention.

219 La proposition est *rejetée* par 15 voix contre 13 avec 4 abstentions.

220 Le projet d'article 20 du texte proposé par le groupe de travail est *adopté* par 26 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

et 27 du projet de clauses formelles, CDR/3)

221 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] se déclare en faveur de l'article 21, prévoyant la nécessité pour les États de mettre leur législation en conformité avec les dispositions de la Convention et il rappelle les dispositions analogues qui figurent déjà dans un certain nombre d'autres conventions.

222 M. WESTON (Australie) [A] demande si les mots « conformément aux dispositions de sa constitution », à l'article 21, sont bien nécessaires. Ils paraissent inutiles dans un instrument international.

223 M. PETRÉN (Suède) [F] signale qu'il y a des pays où les conventions ratifiées ont force de loi, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres pays. Il est essentiel de le rappeler dans la Convention.

224 M. WESTON (Australie) [A] fait observer que tous les États doivent agir conformément à leur constitution. Il ne voit pas la nécessité de le spécifier.

225 M. MOOKERJEE (Inde) [A] suggère de remplacer les derniers mots du premier paragraphe par les mots « la législation nécessaire pour assurer l'adoption de la présente Convention ».

226 M. PETRÉN (Suède) [F] rappelle que la Convention universelle comporte un article X dans lequel figure une formule analogue.

227.1 M. GALBE (Cuba) [E] déclare que le paragraphe 2 ne lui paraît pas nécessaire. En premier lieu, ce texte implique une certaine méfiance à l'égard des États contractants; en second lieu, il ne présente guère d'utilité puisque l'article 27, et certains amendements qui seront peut-être approuvés, prévoient un contrôle donnant toutes les garanties requises dans ce paragraphe.

227.2 D'autre part, ce paragraphe pourrait faire obstacle aux adhésions. S'il faut modifier la législation nationale pour pouvoir procéder à la ratification, certains

pays risquent de ne pas ratifier la Convention, simplement parce que cela exigerait trop de temps.

228 M. ŠTRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare que ni la Convention de Berne, ni la Convention universelle ne contiennent une clause analogue; il votera contre l'article 21.

229 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] propose, pour le paragraphe premier, la formule ci-après: « les mesures légales nécessaires à l'application de la présente Convention ».

230 M. PETRÉN (Suède) [F] est d'avis que l'article X, paragraphe 2, de la Convention universelle répond à la même préoccupation que l'article 21 du projet de Convention; aussi est-il préférable de prévoir une disposition explicite en ce sens dans la présente Convention.

231 M. DE SANCTIS (Italie) [F] fait observer que certains pays, par exemple l'Italie, sont en mesure de ratifier la Convention sans modifier leur législation nationale. Il est toutefois entendu que les dispositions de la Convention entreront en vigueur selon les circonstances individuelles et, pour d'autres pays, il importe de prévoir une disposition telle que l'article 21.

232 M. GAXIOLA (Mexique) [E] indique que la constitution de certains pays — comme l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Pérou — prévoit qu'un traité international a force de loi, et de loi suprême, dès l'instant où il est approuvé. Les pays qui sont dans ce cas préféreraient que le paragraphe 2 de l'article 21 soit maintenu.

233 M. PUGET (France) [F] déclare que l'article 21 tel qu'il est rédigé est acceptable pour la France.

234 M. MOOKERJEE (Inde) [A] n'est toujours pas convaincu que la partie finale du paragraphe premier soit satisfaisante. Il n'y a pas lieu d'employer une formule peu satisfaisante, simplement

parce qu'elle a été employée dans d'autres conventions. M. Mookerjee ne voit aucune raison de ne pas remplacer les mots « les mesures nécessaires » par les mots « la législation nécessaire ».

235 Le PRÉSIDENT [F] souligne que la formule du paragraphe 2 de l'article 21 est une formule générale qui couvre aussi les cas particuliers, c'est-à-dire les pays qui ont une procédure spéciale pour assurer l'application des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées.

236.1 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] dit qu'il est en faveur du maintien du paragraphe 2.

236.2 Il n'est pas tout à fait exact d'inclure les États-Unis d'Amérique parmi les pays dont la constitution prévoit que les conventions internationales ont force de loi dès qu'elles sont ratifiées. Pour qu'une convention internationale ait force de loi dans le pays, il faut une législation nationale.

237 M. SABA (Conseiller juridique de l'Unesco) [F] indique que le paragraphe 2 de l'article 21 a été repris *mutatis mutandis* de l'article X de la Convention universelle. C'est une question de style qui figure dans de nombreuses conventions et notamment dans la Convention sur le génocide adoptée par les Nations Unies. D'autre part, cette formule n'a soulevé aucune difficulté pour les États qui sont parties à la Convention universelle.

238 Le projet d'article 21 est *adopté* par 29 voix contre 3, sans abstention.

Articles 23 et 28 de la Convention (art. 18 et 22 du projet de clauses formelles, CDR/3)

239 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A], se référant au document CDR/69 qui contient les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet du projet soumis par le groupe de travail pour les articles 18 à 29 (CDR/60/

Rev., Annexe), indique qu'à son avis le sens du paragraphe 4 de l'article 22 est qu'un État ne cessera d'être partie à la Convention que s'il cesse d'être partie à l'une des deux conventions sur le droit d'auteur. Il importe que ce soit parfaitement précisé.

240 M. PETRÉN (Suède) [F] estime que cet article doit être en harmonie avec l'article 18; si la condition prévue à cet article cesse d'être remplie, les États doivent cesser d'être partie à la présente Convention.

241 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] considère qu'il convient d'examiner la question d'une façon approfondie et sur la base de l'article XIV de la Convention universelle.

242 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] retire l'amendement des États-Unis d'Amérique, compte tenu des explications fournies par M. Petrén. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point le texte final de l'article.

243 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait des réserves en ce qui concerne le paragraphe premier, qu'il ne peut accepter étant donné que les Nations Unies ont adopté une résolution contre le colonialisme. Il accepte les paragraphes 2, 3 et 4.

244 Le projet d'article 22 est *adopté* par 29 voix contre 3, avec une abstention.

Articles 29 et 32 de la Convention (art. 23 et 27 du projet de clauses formelles, CDR/3)

245 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] propose d'examiner l'article 23 après l'article 27.

246 Le PRÉSIDENT [F] constate l'accord de la Commission pour que l'examen de l'article 23 ait lieu après celui de l'article 27.

Article 30 de la Convention (art. 24 du projet de clauses formelles, CDR/3)

247 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] rappelle que la délégation tchécoslovaque avait présenté un amendement au groupe de travail tendant à remplacer le mot « sera » par les mots « pourrait être », ce qui donne plus de liberté; il renouvelle sa proposition.

248 M. PETRÉN (Suède) [F] souligne que le texte proposé est très clair: il s'agit de rendre obligatoire la juridiction de la Cour internationale de justice. La proposition tchécoslovaque pouvant soulever certains doutes à ce sujet, le groupe de travail a préféré maintenir le texte du Comité d'experts de La Haye.

249.1 M. DRABIENKO (Pologne) [F] présente un amendement (CDR/41) visant à remplacer l'article 24 par un nouveau texte et qui a été appuyé par la délégation tchécoslovaque au cours des travaux du groupe de travail. Il demande que l'amendement soit mis aux voix.

249.2 L'amendement prévoit que tout différend entre deux ou plusieurs États doit être réglé par voie de négociation et que si la question n'est pas réglée par cette voie, elle pourra être portée devant la Cour internationale de justice avec le consentement des parties en cause.

250 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] appuie le texte présenté par le groupe de travail.

251 Le PRÉSIDENT [F] propose que la Commission vote, d'une part, sur le maintien de la formule présentée par le groupe de travail et, d'autre part, sur la question de savoir si elle doit être remplacée par les mots « pourra être ».

252 M. TISCORNIA (Argentine) [E] rappelle le principe du recours facultatif et non obligatoire à la Cour internationale de justice et propose de remplacer les mots « sera porté » par les mots « pourra être porté ».

253 L'amendement présenté par le délégué polonais (CDR/41) est *rejeté* par 24 voix contre 5, avec 2 abstentions.

254 Le projet d'article 24 est *adopté* par 26 voix contre 3, avec une abstention.

Article 27 de la Convention (art. 25 du projet de clauses formelles, CDR/3)

255 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare que cet article est en contradiction avec la résolution adoptée l'an dernier par les Nations Unies sur le colonialisme. Il propose de supprimer l'article 25.

256 M. PETRÉN (Suède) [F] fait remarquer que la Commission n'a pas le texte de la résolution des Nations Unies sous les yeux et qu'il serait utile qu'elle en prenne connaissance avant de se prononcer.

257 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] indique que le texte est généralement connu de tous les États représentés à la Conférence et qu'il n'est pas nécessaire de le faire reproduire et distribuer.

258 M. PETRÉN (Suède) [F] estime que si l'on invoque un texte applicable expressément à la Convention, il importe d'en avoir la teneur.

259.1 M. GALBE (Cuba) [E] souscrit entièrement à la déclaration du délégué de la Tchécoslovaquie.

259.2 Il ajoute que son attitude est conforme à l'esprit de la résolution des Nations Unies. Peu importe que l'on ait ou non ce texte sous les yeux : sa teneur est bien connue dans le monde entier.

260 M. MASCARENHAS DA SILVA (Brésil) [F] déclare que ce sont les Nations Unies qui ont créé l'anticolonialisme.

261 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] souligne que l'article 25 ne vise pas simplement le colonialisme. Il existe des pays qui sont entièrement autonomes, mais dont les relations extérieures sont assurées par des États métropolitains. Il propose que l'on vote immédiatement sur l'article, qui a un sens certain pour un grand nombre de pays.

262 M. FERSI (Tunisie) [F] accepte l'explication de M. Bodenhausen.

263 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] fait observer qu'il n'appartient pas à la présente Conférence d'abolir le colonialisme. Il est toutefois évident que, lorsque le colonialisme aura été aboli, les dispositions de l'article 25 ne seront plus applicables.

264 Le projet d'article 25 est *adopté* par 27 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Article 31 de la Convention (art. 26 du projet de clauses formelles, CDR/3)

265 M. DRABIENKO (Pologne) [F] demande que l'on vote sur l'amendement qu'il a présenté à l'article 26 (CDR/41).

266 L'amendement est *rejeté* par 24 voix contre 3, avec 2 abstentions.

267 Le projet d'article 26 est *adopté* par 27 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Article 32 de la Convention (art. 27 du projet de clauses formelles, CDR/3)

268 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] estime inutile d'expliquer les amendements proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique aux paragraphes premier et 8 de l'article 27 (CDR/69). Le rapport du groupe de travail est suffisamment clair sur ces points.

269 M. PETRÉN (Suède) [F] souligne que cette question a été discutée au groupe de travail, qui a estimé qu'il ne convenait pas de donner au Comité intergouvernemental des tâches trop vastes et de le charger de toutes les questions qui concernent la protection internationale des parties intéressées.

270 M. GRANT (Royaume-Uni) [A] déclare que sa délégation n'a pas d'opinion très nette au sujet de l'amendement des États-Unis d'Amérique au paragraphe premier. Pour ce qui est du paragraphe 8, en revanche, elle estime indispensable que les frais des membres du Comité intergouvernemental soient pris en charge par leur gouvernement. Comme il a été entendu dans le passé que ces frais

devaient être à la charge des organisations, il est de l'intérêt de chacun de bien préciser dans la Convention à qui incombent les frais.

271.1 M. LENNON (Irlande) [A] se déclare d'accord avec le délégué du Royaume-Uni.

271.2 Il demande si les pays non représentés au Comité pourront envoyer des observateurs aux réunions.

272. M. PETRÉN (Suède) [F] indique qu'il s'agit d'une question à régler dans le règlement intérieur que le Comité intergouvernemental établira lui-même.

273 M. PUGET (France) [F] déclare préférer le texte proposé par le groupe de travail.

274.1 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] retire l'amendement des États-Unis d'Amérique au paragraphe 8.

274.2 Au sujet du paragraphe premier, il demande qui serait chargé d'examiner toutes autres questions concernant la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, si ce n'est pas le Comité intergouvernemental.

275 L'amendement présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique à l'alinéa *a* du paragraphe premier de l'article 27 (CDR/69) est *rejeté* par 21 voix contre 2, avec 7 abstentions.

276 Le projet d'article 27 est *adopté* par 28 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Articles 29 et 32 de la Convention (art. 23 et 27 du projet de clauses formelles, CDR/3)

277 Le PRÉSIDENT [F] rappelle la décision de la Commission d'entreprendre l'examen de l'article 23 après celui de l'article 27.

278 M. TISCORNIA (Argentine) [E] se réfère à la proposition qu'il a présentée au groupe de travail et qui, appuyée par le

Mexique, a donné lieu à un partage égal des voix. Il demande s'il ne conviendrait pas d'examiner cette proposition avant de passer à l'article 23.

279 Le PRÉSIDENT [F] attire l'attention sur la page 6, deuxième paragraphe, du rapport du groupe de travail (CDR/60 rev.). Ce sera au Comité de rédaction de juger, dans le cas où l'article 23 serait adopté, si la proposition dont il est question peut être insérée dans l'article 27 lui-même, ou doit faire l'objet d'un article séparé. La Commission principale est appelée à prendre une décision sur la proposition des délégations argentine et mexicaine.

280 M. TISCORNIA (Argentine) [E] déclare que l'objet de sa proposition est d'obtenir que les États donnent leur avis à intervalles réguliers sur les problèmes relatifs à l'application de la Convention. Tous les deux ans, par exemple, les États auraient l'occasion de faire connaître leurs suggestions, leurs problèmes et leurs expériences.

281 M. PUGET (France) [F] estime inutile d'imposer à tous les États l'obligation de présenter des rapports sur l'application de la Convention. Par contre, il serait utile de prévoir que, de temps à autre, sur la suggestion du Comité intergouvernemental, son secrétariat demande des renseignements aux États.

282.1 M. GARCÍA-NOBLEJAS (Espagne) [E] appuie la proposition du délégué de l'Argentine.

282.2 Répondant au délégué de la France, il indique que l'obligation imposée aux États serait minime. Il n'est pas question de fixer les dimensions que devront avoir les rapports : il suffira de rendre compte brièvement de l'application de la Convention dans le pays.

283 M. GAXIOLA (Mexique) [E] appuie la proposition de la délégation argentine, estimant qu'elle favorise les intérêts et les droits qu'il s'agit de protéger.

284 M. MASCARENHAS DA SILVA (Brésil) [F] donne son appui à la proposition des délégations argentine et mexicaine.

285 M. GRANT (Royaume-Uni) [A] déclare que, d'après son expérience personnelle, la présentation de rapports périodiques ne produit pas les résultats recherchés. Rien dans le texte de l'article n'empêche les États de faire rapport au secrétariat, ni le secrétariat de consulter les États. M. Grant demande à la Commission de ne pas insister pour que les États présentent des rapports périodiques.

286 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] s'associe aux opinions exprimées par les délégués de la France et du Royaume-Uni.

287 M. GALBE (Cuba) [E] annonce qu'il appuiera la proposition de l'Argentine et du Mexique, à condition qu'il soit précisé que le Comité intergouvernemental n'exigera pas plus d'un rapport par an.

288 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] partage l'avis du délégué de la France.

289 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] pense que, si l'on oblige les États à fournir des rapports sur l'application de la Convention, il leur serait facile de présenter des renseignements qui n'auraient pas de valeur réelle.

290 Le PRÉSIDENT [F] demande s'il ne suffirait pas de mentionner dans le rapport du rapporteur général de la Conférence diplomatique que le secrétariat pourrait demander des renseignements, sans inclure une disposition spéciale dans la Convention.

291 M. GALBE (Cuba) [E] dit qu'avant de prendre position sur ce sujet, il voudrait savoir si sa proposition tendant à limiter à un par an les rapports à soumettre au Comité intergouvernemental a été prise en considération.

292.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] estime que l'application de la Convention ne manquera pas de poser des problèmes,

dans tel ou tel pays. En formulant sa proposition, il a estimé important que les États échantent les résultats de leur expérience sur ces problèmes, afin de rapprocher les points de vue, d'éliminer les désaccords et de progresser vers un idéal. 292.2 On a exprimé la crainte que les États pourraient ne fournir que des renseignements superficiels. M. Tiscornia a toujours admis que chaque État veillerait à ce que ses rapports soient aussi circonstanciés que possible.

292.3 Compte tenu des opinions exprimées par d'autres délégués, il se contenterait de voir sa proposition mentionnée dans le rapport de la Conférence.

293 M. GAXIOLA (Mexique) [E] dit que les questions de procédure sont relativement secondaires. L'essentiel est que les États puissent procéder à des échanges de vues sur les questions dont traite la Convention. C'est pourquoi il a appuyé et continue à appuyer la proposition du délégué de l'Argentine.

294 Le PRÉSIDENT [F] rappelle que l'article 27 a déjà été adopté. Il n'est donc pas possible d'accepter des propositions d'adjonction.

Article 29 de la Convention (art. 23 du projet de clauses formelles, CDR/3)

295 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] attire l'attention sur la proposition des États-Unis d'Amérique tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 23 (CDR/69). Du point de vue juridique, il n'est pas souhaitable de prévoir dans un article de la Convention des dispositions qui, en vertu du même article, pourront être supprimées par la Convention révisée. En outre, il n'est pas souhaitable de régler en quelques lignes les rapports entre les États qui sont parties à des conventions antérieures, à la nouvelle Convention et, éventuellement, à une Convention révisée.

296 M. PETRÉN (Suède) [F] n'est pas du même avis que le délégué des États-

Unis d'Amérique, parce qu'il n'est pas sûr que tous les États parties à l'ancienne Convention soient également parties à la Convention révisée.

297 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] se demande quelle serait la valeur de ces dispositions si une Conférence de revision pouvait les supprimer.

298 M. PETRÉN (Suède) [F] signale qu'il se pourrait qu'il y ait en effet deux catégories d'États, ceux qui ont accepté l'ancienne Convention et ceux qui ont accepté la nouvelle Convention. Il importe donc de prévoir une disposition qui tienne compte de cette situation.

299.1 M. WOLF (conseiller juridique du BIT) [F] apporte des précisions, étant donné que la disposition dont il s'agit figure dans le projet présenté par les secrétariats (CDR/3).

299.2 La délégation des États-Unis d'Amérique propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article puisque, selon ses propres termes, la Convention portant revision peut contenir d'autres dispositions.

299.3 Le paragraphe 2 a pour objet de prévoir que la Conférence de revision soit libre d'agir — selon la volonté exprimée — à une majorité déterminée; mais il y a une chose que la Conférence de revision ne pourrait modifier si la Convention ne comportait pas une disposition expresse, c'est l'effet de la nouvelle Convention à l'égard de l'ancienne Convention.

299.4 D'autre part, le paragraphe 2 vise à donner aux États le maximum de latitude en la matière. On trouve une disposition analogue dans un grand nombre de traités internationaux.

299.5 Si le paragraphe 2 était rejeté, un grand nombre d'États représentés à la Conférence pourraient le regretter par la suite.

300 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] considère qu'aux termes du paragraphe premier, il suffit que trois des États signa-

taires de la Convention demandent la revision pour que l'on y procède.

301 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] retire l'amendement des États-Unis d'Amérique.

302 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] propose que l'on procède au vote sur l'article 23, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, et que l'alinéa *a* du paragraphe 2 soit supprimé.

303 Le paragraphe premier de l'article 23 est *adopté* à l'unanimité.

304.1 M. MORF (Suisse) [F] pose la question de savoir s'il y a lieu de fixer dans la Convention même la majorité requise pour l'adoption d'un texte révisé ou s'il convient de la régler au moyen du règlement intérieur de la Conférence de revision éventuelle. Étant favorable à la première solution, la délégation suisse a présenté un amendement (CDR/72) tendant à insérer à ce sujet, après le paragraphe premier, un nouveau paragraphe 2.

304.2 Sur la question de fond, la délégation suisse préférerait maintenir le principe de l'unanimité comme le prévoit la Convention de Berne, mais puisqu'il ne paraît pas possible que la Conférence l'accepte, elle propose la majorité des deux tiers des délégations présentes à une Conférence de revision. Si l'amendement suisse était adopté, le paragraphe 2 actuel deviendrait le paragraphe 3.

305 M. PUGET (France) [F] se prononce en faveur de l'amendement présenté par la délégation suisse. Une convention nouvelle doit revêtir une certaine stabilité; aussi convient-il de prévoir une majorité importante, au moins des deux tiers, pour que la Convention puisse être révisée.

306.1 M. DE SANCTIS (Italie) [F] accepte l'amendement suisse, bien que la Convention de l'Union de Berne prévoit l'unanimité des pays membres de cette Union.

306.2 Il demande des explications au délégué suisse, étant donné que l'amende-

ment prévoit simplement les deux tiers des délégations présentes à la Conférence de revision, et non pas des pays contractants de la Convention.

307 M. MORF (Suisse) [F] indique que la définition de la majorité s'inspire du règlement intérieur de la présente Conférence.

308 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] aurait préféré une proposition prévoyant l'unanimité pour une revision, mais à défaut d'une telle proposition, il appuie les délégations suisse et italienne.

309 M. TISCORNIA (Argentine) [E] déclare que trois possibilités peuvent être considérées : unanimité, majorité simple, majorité des deux tiers. La règle de l'unanimité est inadmissible : l'opposition d'un seul pays suffirait à empêcher toute modification. La règle de la majorité simple serait dangereuse, surtout au début : à supposer que sept États seulement aient ratifié la Convention, la volonté de quatre d'entre eux l'emporterait sur celle des trois autres. En conséquence, il estime que la règle de la majorité des deux tiers est la plus satisfaisante.

310.1 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F], répondant au délégué de la Belgique, estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir expressément l'unanimité en vue d'une revision; à défaut d'indication contraire, il va de soi que l'unanimité est requise.

310.2 Il se demande si l'on doit pour la première fois adopter une majorité qualifiée. Il estime qu'il serait préférable de maintenir le principe de l'unanimité.

311 M. GRANT (Royaume-Uni) [A] n'est pas de l'avis de certains des précédents orateurs. La présente Conférence ne doit pas lier les mains à la Conférence future; il convient de laisser la décision à la Conférence de revision.

312 M. DE SANCTIS (Italie) [F] se réfère à la déclaration de M. Bodenhausen selon laquelle, à défaut d'une disposition à cet égard, c'est l'unanimité qui prévaut

lors d'une revision. Si la Commission accepte la notion de l'unanimité, M. De Sanctis est disposé à appuyer la suggestion de M. Bodenhausen de ne rien insérer dans la présente Convention. Toutefois, il ne faudrait pas, qu'en l'absence d'une disposition expresse, la Convention puisse être révisée à la simple majorité.

313.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait observer que si l'amendement suisse était adopté, l'on pourrait se trouver dans la situation suivante : en supposant que six États aient ratifié la Convention, la Conférence pourrait être convoquée sur la demande de trois États et une Convention révisée adoptée à la majorité de deux voix contre une, ce qui serait absurde.

313.2 Il se rallie donc à la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

314.1 M. PETRÉN (Suède) [F] pense que M. Bodenhausen a ouvert des perspectives nouvelles.

314.2 Aux termes de l'article 23, si un certain nombre d'États contractants le désirent, une Conférence de revision sera convoquée. Il doit être sous-entendu que tous les États contractants seront invités à la Conférence, car il est essentiel que le nombre des États constituant la Conférence soit le même que celui des États contractants.

314.3 L'établissement d'un lien entre la Convention qui est en cours d'élaboration et la future Convention révisée exclut l'idée de l'unanimité.

314.4 Le plus simple serait de laisser à la Conférence de revision le soin de fixer elle-même la majorité dans son règlement intérieur, comme le suggère le délégué du Royaume-Uni.

315 M. MASCARENHAS DA SILVA (Brésil) [F] appuie l'amendement suisse.

316 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] se demande pourquoi, si la chose va de soi, on a cru nécessaire de prévoir l'unanimité dans la Convention de Berne.

317 M. SABA (Conseiller juridique de

l'Unesco) [F] invoque la pratique suivie aux Nations Unies qui ont été amenées à modifier toute une série de conventions adoptées par la Société des Nations; les

protocoles modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers.

318 *La séance est levée à 13 h 35.*

Cinquième séance plénière¹

Dimanche 22 octobre 1961, 9 h 15

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE-NOLFI (Italie)

ADOPTION DU SECOND RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

319 Le PRÉSIDENT [F] ouvre la séance.

320 M. TAKAHASHI (Japon, président du Comité de vérification des pouvoirs) [F] donne lecture du second rapport de son comité (CDR/91).

321 Le second rapport du Comité de vérification des pouvoirs est *approuvé* à l'unanimité.

322 *La séance est levée à 9 h 30.*

Commission principale

Dimanche 22 octobre 1961, 9 h 30

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE-NOLFI (Italie)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

323 Le PRÉSIDENT [F] ouvre la discussion sur le texte proposé par le Comité de rédaction (CDR/111 rev.).

Article 33 de la Convention (art. 28 du projet de clauses formelles, CDR/3)

Cinquième séance²

324 Le PRÉSIDENT [F] fait savoir que le Comité de rédaction a approuvé le texte de cet article (article 27 dans le document CDR/111 rev.), tel qu'il avait été établi par le Groupe de travail n° III (clauses formelles).

325 Ce projet d'article est *adopté* à l'unanimité.

Article 29 de la Convention (art. 23 du projet de clauses formelles, CDR/3)

1. Cf. document CDR/SR.5 (prov.).

2. Cf. document CDR/COM.1/SR.5 (prov.).

326 M. PETRÉN (Suède, président et rapporteur du Groupe de travail n° III) [F] estime qu'il serait souhaitable de préciser dans la Convention elle-même la majorité requise pour sa révision. Le silence des textes actuels peut donner à penser que l'unanimité est nécessaire, mais cela aussi devrait, le cas échéant, être indiqué. La question de la majorité est liée à celle de savoir quels seront les États invités à la Conférence de révision. Invitera-t-on seulement les États contractants? Cela ne correspond pas à la pratique adoptée par les Nations Unies, mais cela pourrait être préférable en ce qui concerne la présente Convention. Si on décide d'étendre les invitations à un cercle plus large, il conviendra sans doute de préciser que la majorité requise (des deux tiers par exemple) devra s'entendre de la majorité des États présents et aussi des États contractants pour que la Convention ne puisse être révisée contre la volonté de ces derniers.

327 M. PUGET (France, président du Comité de rédaction) [F] estime lui aussi qu'il y a lieu de fixer une majorité, et de la fixer aux deux tiers des États contractants.

328 M. PETRÉN (Suède) [F] attire l'attention sur la différence existant entre sa proposition et celle de M. Puget, qui prévoit seulement une majorité d'États contractants.

329 M. MORF (Suisse) [F] fait valoir qu'on rendrait service à la Conférence de révision en réglant dès maintenant ce problème.

330 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] juge lui aussi prudent d'établir dès à présent une règle précise et approuve celle qui a été proposée par M. Petrén.

331 M. MORF (Suisse) [F] se déclare maintenant favorable à la fixation d'une majorité des deux tiers des États contractants, et non seulement des États présents.

332 MM. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F], DITTRICH (Autriche)

et PUGET (France) se rallient à ce point de vue.

333 M. SABA (Conseiller juridique de l'Unesco) [F] tirant la conclusion du débat, propose, sous réserve de la mise au point par le Comité de rédaction d'un texte définitif, d'adopter la formule suivante : « les deux tiers des États invités présents et les deux tiers des États contractants ».

334 Cette proposition est *adoptée* par 20 voix sans opposition, avec 6 abstentions (cf. art. 29, par. 2 de la Convention).

335 M. MORF (Suisse) [F] observe que le document CDR/111 rev. ne permet pas de régler les rapports entre les États liés par la Convention révisée et ceux qui ne deviendront pas parties à cette Convention.

336 M. PUGET (France) [F], en qualité de président du Comité de rédaction, déclare qu'il appartiendra à la Conférence de révision de prendre une décision à ce sujet, et que le paragraphe 2, alinéa *b*, du projet d'article 23 se suffit à lui-même.

337 Le projet d'article 23, paragraphe 2, alinéa *b*, est *adopté* par 26 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

338 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait remarquer que le document CDR/111 rev. ne contient que deux paragraphes alors que le document CDR/111 en comportait un troisième.

339 Le PRÉSIDENT [F] indique que le troisième paragraphe a été supprimé par le Comité de rédaction.

340 Le projet d'article 23 est *adopté* dans son ensemble par 27 voix sans opposition, avec une abstention.

341 M. MORF (Suisse) [F], appuyé par M. DITTRICH (Autriche), revient à la question soulevée par M. Straschnov, la suppression du troisième paragraphe (CDR/111) étant assez importante pour nécessiter une décision de la Commission principale et non du seul Comité de rédaction.

342 Le PRÉSIDENT [F] fait remarquer que le vote est déjà intervenu sur cette question.

343 M. PUGET (France) [F] déclare que, de l'avis du Comité de rédaction, ce qui était dit à ce paragraphe 3 pouvait être considéré comme allant de soi.

344 M. SABA (Conseiller juridique de l'Unesco) [F] observe que la suppression de ce paragraphe est sans grande conséquence, car il énonçait une règle très généralement admise de droit international et qui est d'ailleurs contenue implicitement dans le paragraphe 2.b.

Article 34 de la Convention (art. 29 du projet de clauses formelles, CDR/3)

345 M. BELINFANTE (Pays-Bas) [A] rappelle qu'il est possible que les États contractants fassent, en application des articles 3 et 15 de la Convention, des déclarations dont il serait important, pour les autres États contractants, de connaître le contenu. Il serait utile, à son avis, de spécifier expressément dans la Convention que le Secrétaire général des Nations Unies informera les États contractants du contenu de telles déclarations.

346 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] indique que l'on pourrait, dans cette intention, insérer au paragraphe 1.c une référence à l'article 15. Le Comité de rédaction pourrait le faire.

347 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] est, comme le délégué des Pays-Bas, partisan de mentionner à l'alinéa c du premier paragraphe du nouveau texte (article 28 dans le document CDR/III rev.) les notifications envisagées aux articles 3 et 3bis.

348 M. PUGET (France) [F] approuve cette idée.

349 Le PRÉSIDENT [F] met aux voix l'article ainsi complété, sous réserve d'une mise en forme définitive par les soins du Comité de rédaction.

350 Ce projet d'article est *adopté* à l'unanimité.

351 Le texte de la formule finale de la Convention est *adopté* à l'unanimité.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

352 M. SABA (Conseiller juridique de l'Unesco) [F] déclare qu'il est d'usage que les travaux d'une semblable conférence se terminent par un Acte final contenant un bref historique des travaux et ne comportant pas d'obligation juridique. Un tel texte pourrait être préparé, soumis au Comité de rédaction et approuvé par la Conférence en séance plénière. Ainsi tous les États qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur pourraient marquer solennellement leur participation à la Conférence et leur accord de principe.

353 M. GALBE (Cuba) [E] estime qu'il est prématuré de présenter sous forme solennelle une opinion au sujet des travaux de la présente Conférence. Le document proposé risque de compliquer la tâche de certaines délégations lorsqu'elles devront informer leur gouvernement.

354 Le PRÉSIDENT [F] déclare que l'Acte final sera soumis à l'approbation de la Conférence, et qu'il sera pris acte de l'observation du délégué de Cuba.

Article premier de la Convention (art. 2 du projet de Convention, CDR/1)

355 M. PUGET (France) [F] déclare que l'article 2 ne constitue qu'une affirmation de principe, mais qu'il s'agit d'un principe auquel plusieurs délégations, dont celle de la France, attachent une importance considérable. Cette délégation ne pourrait signer la Convention si cet article était supprimé.

356 M. DE SANCTIS (Italie) [F] considère lui aussi l'article 2 comme absolument nécessaire. L'amendement qu'ont proposé conjointement les délégations française et italienne (CDR/15) n'a pas pour but d'en changer le sens mais seulement de le préciser. Il est assez clair en effet que « la protection des droits des auteurs » ne saurait être affectée par la présente Convention, dont l'objet est différent. Cette protection est essentiellement la tâche des législations nationales. Mieux vaut donc parler ici du droit d'auteur et de son exercice.

357 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] exprime son accord sur le principe de la prééminence du droit d'auteur, ainsi que sur l'utilité de l'article 2. Mais, selon lui, l'amendement français et italien n'est pas absolument clair et il ouvre la voie à des interprétations dangereuses. Pour la radiodiffusion d'une œuvre, le consentement de l'artiste est nécessaire aussi bien que celui de l'auteur. Pour la reproduction du phonogramme d'une œuvre protégée, il faut à la fois le consentement de l'auteur et celui du producteur. L'amendement risque de donner à penser que le consentement de l'auteur est seul nécessaire.

358 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] est d'accord avec le délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il appuie l'amendement suisse (CDR/19) au projet de La Haye.

359 M. FERSI (Tunisie) [F] appuie l'amendement français et italien, qui souligne utilement l'idée de la prééminence de l'œuvre. Il reprend à son compte la déclaration du délégué de la France.

360 M. DITTRICH (Autriche) [A] s'associe aux opinions exprimées par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

361 M. GAXIOLA (Mexique) [E] approuve la proposition des délégations de la France et de l'Italie, considérant que

le droit de l'auteur doit prévaloir sur ceux des artistes interprètes ou exécutants.

362 M. PERALES (Espagne) [E] appuie la proposition des délégations de la France et de l'Italie, estimant que le texte de cet article doit signifier nettement que le droit de l'auteur n'est susceptible d'aucune limitation.

363 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] souligne le danger de la proposition française et italienne. Certes, tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité d'une protection des droits des auteurs mais, en parlant de « l'exercice du droit d'auteur », cette proposition va plus loin. On pourrait déduire du texte de l'amendement que, dès lors que l'auteur a donné son consentement, l'artiste est privé de la possibilité de refuser le sien, ce qui viderait la Convention de son sens. M. Bodenhausen est donc favorable au texte initial, avec éventuellement l'amendement suisse dans lequel il voit seulement une amélioration de forme.

364.1 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] exprime son accord.

364.2 Il signale qu'en anglais l'expression « le droit d'auteur » doit être traduite par « *copyright* » et non par « *the right of the author* ».

365 M. JELIČ (Yougoslavie) [F] appuie l'amendement français et italien. La Convention limitant les droits des auteurs, il importe de préserver ces derniers.

366 M. PETRÉN (Suède) [F] désirerait que le texte soit clarifié pour pouvoir prendre position à son sujet. L'interprétation qui a été faite de l'amendement français et italien par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas n'est peut-être pas celle qu'ont envisagée ses auteurs.

367 M. PUGET (France) [F] reconnaît avoir été inquiet des atteintes pouvant être portées par la Convention aux droits des auteurs des œuvres littéraires et artistiques. C'est l'existence de l'œuvre qui

est au point de départ de l'activité des artistes comme des autres catégories de personnes protégées par la Convention; de là découle naturellement l'idée de la prééminence du droit d'auteur. Les conséquences de l'amendement redoutées par MM. Bodenhausen et Ulmer sont des conséquences extrêmes qui ne se manifesteraient que dans des circonstances extrêmes, dans lesquelles il importe justement de préserver les droits des auteurs. M. Puget est d'autre part d'avis que l'amendement suisse ne constitue pas une simple amélioration de forme.

368 M. DE SANCTIS (Italie) [F] estime qu'on a prétendu à tort que l'amendement détruirait en quelque sorte la Convention. Tel n'est évidemment pas son but, et tel n'est pas non plus son résultat. En effet les autres articles de la Convention confèrent aux artistes des droits certains. L'article 2 a un caractère interprétatif et l'amendement proposé vise à permettre de dégager des règles d'interprétation pour des cas extrêmes, par exemple en cas d'opposition entre le consentement de l'auteur à l'exécution d'une œuvre et le refus de l'artiste empêchant la reproduction de l'œuvre. L'amendement donne à la législation nationale la possibilité de limiter les abus de droit de la part des trois catégories de personnes visées par la Convention à l'encontre des auteurs; cela est d'autant plus nécessaire qu'il y a des législations (dont la législation italienne) qui ne reconnaissent pas l'abus de droit et ne permettent pas de lutter efficacement contre lui. Il n'y a plus prééminence du droit des auteurs si ce droit peut être annulé. M. De Sanctis précise qu'il ne s'agit pas toutefois d'établir indirectement une sorte de licence légale à l'encontre de l'artiste ou de l'organisme de radiodiffusion. L'expression « prééminence du droit d'auteur » signifie seulement qu'en cas de conflit l'auteur peut faire valoir son droit de faire reproduire

et radiodiffuser son œuvre. La licence légale est de toute manière exclue par la Convention.

369 M. PUGET (France) [F] souligne, à son tour, que les cas envisagés par les auteurs de l'amendement sont des cas extrêmes pour lesquels il est utile de fournir aux juges une bonne règle d'interprétation. Pour apaiser les inquiétudes de certains délégués, M. Puget serait prêt, pour sa part, à accepter la formule « son exercice *non abusif* sur l'œuvre... ». Il s'agit seulement d'éviter la paralysie du droit de l'auteur par un artiste de mauvaise volonté qui empêcherait que l'œuvre soit exécutée par un autre.

370 Le PRÉSIDENT [F] propose la constitution d'un sous-groupe pour examiner de façon plus approfondie cette importante question avant que l'on vote à son sujet.

371.1 M. GALBE (Cuba) [E] regrette la précipitation de la discussion qui n'a pas laissé à sa délégation la possibilité d'intervenir. S'il a fallu des débats si prolongés pour aboutir à l'idée d'une solution de compromis, c'est que l'amendement proposé par les délégations de la France et de l'Italie ne s'impose pas facilement par sa valeur propre. Puisqu'un sous-groupe doit être constitué, ses membres doivent s'attendre à écouter encore d'autres interventions.

371.2 M. Galbe est d'accord avec les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, et il préfère en tout cas l'amendement de la délégation suisse à celui qui a été présenté par les délégations de la France et de l'Italie.

371.3 A son avis, l'attitude des partisans de l'amendement présenté par les délégations de la France et de l'Italie est contradictoire, car le droit d'auteur est mieux protégé dans le projet de La Haye que dans cet amendement. La notion de « droits des auteurs » est plus précise que

celle de « droit d'auteur », qui prête à de multiples interprétations.

371.4 Enfin, l'amendement suisse est le plus clair et soulèverait moins de difficultés par la suite.

372 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare que la protection de l'auteur est une chose différente de l'objet de la Convention, et qui va de soi. L'article 2 pourrait donc être supprimé sans que cela change rien. Mais, si on ne le supprime pas, il sera préférable de s'en tenir au texte de La Haye, en l'amendant éventuellement selon la proposition faite par la délégation suisse. La proposition française et italienne est dangereuse pour les artistes interprètes ou exécutants.

373 M. DE STEENSEN-LETH (Danemark) [A] n'estime pas nécessaire de renvoyer la question à un sous-groupe. Il appuie l'amendement suisse au projet de La Haye.

374 M. GRANT (Royaume-Uni) [A] doute que l'on puisse aboutir à un compromis satisfaisant : les différences d'opinion sont trop profondes. Si la Convention comprenait ce que les délégations française et italienne semblent vouloir y introduire, le Royaume-Uni ne serait pas en mesure de la signer.

375 M. PETRÉN (Suède) [F] souligne les difficultés d'interprétation auxquelles pourrait donner lieu une référence générale au droit d'auteur.

376 M. FERSI (Tunisie) [F] considère que le renvoi à un sous-groupe de travail n'est pas nécessaire. La question, qui est une question de principe, est clairement posée. La Tunisie, où il y a des auteurs mais pas d'exécutants ni de producteurs de phonogrammes — ce qui n'est pas un cas unique — reste fermement attachée à la prééminence du droit d'auteur. L'auteur est seul maître de son œuvre, il doit avoir toutes les possibilités d'en autoriser ou d'en interdire l'exécution, la fixation ou la radiodiffusion. M. Fersi demande

que le rapport du rapporteur général fasse état de la position tunisienne.

377.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] déclare que, d'accord avec la législation de son pays, il estime lui aussi que le droit d'auteur est prééminent. Néanmoins, la proposition des délégations de la France et de l'Italie, en voulant réaffirmer ce droit sous la forme énoncée dans le document CDR/15, le fait en des termes qui risquent de susciter de nombreux inconvénients et de provoquer des contestations judiciaires très difficiles à trancher.

377.2 Il estime que le texte de cet article, tel qu'il figure dans le projet de La Haye, accorde une protection suffisante aux auteurs et laisse toute latitude à la législation nationale, et surtout à la jurisprudence nationale, pour résoudre ultérieurement les problèmes qui pourraient se poser.

377.3 Comme il s'agit d'une question de fond et non de forme, il est douteux qu'on puisse la régler en proposant une nouvelle rédaction.

377.4 M. Tiscornia propose que, sans préjudice du droit de tous les délégués à prendre la parole, la proposition et le texte de La Haye soient mis aux voix.

378.1 M. MOOKERJEE (Inde) [A] estime qu'un compromis est possible, à moins qu'il existe une différence fondamentale dans la conception du droit.

378.2 L'amendement français et italien est tout à fait inacceptable pour sa délégation. En revanche, le projet de La Haye — et l'amendement suisse — ne seraient pas en contradiction avec la législation indienne relative aux droits des auteurs.

379 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait remarquer que la Convention de Berne offre la possibilité de licences légales à l'encontre des auteurs, et qu'il est en conséquence préférable de ne pas subordonner la protection juridique des artistes,

pour lesquels les licences obligatoires sont exclues, à celle des auteurs.

380 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] considère qu'il n'existe pas de possibilité de compromis sur la question mise en discussion. On a dit que l'amendement tendait seulement à donner aux tribunaux la possibilité d'exclure dans des cas extrêmes les droits des artistes ou des autres catégories visées par la Convention. Or ce ne sont pas là des cas extrêmes mais des cas normaux; ce sont normalement des œuvres protégées qui sont radiodiffusées. Donner à l'artiste le droit de s'opposer à la radiodiffusion constitue précisément le but de la Convention.

381 M. MASCARENHAS DA SILVA (Brésil) [F] appuie l'amendement français et italien.

382 M. GRAVEY (Fédération internationale des acteurs) [F] approuve l'opinion exprimée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les « cas extrêmes » envisagés par les auteurs de l'amendement sont en réalité des cas normaux. En adoptant cet amendement, on aboutirait à supprimer la liberté de l'artiste de contracter.

383 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A] déclare que la proposition française et italienne est très dangereuse, du point de vue de l'artiste interprète ou exécutant comme de celui du compositeur. Le principe dont elle s'inspire semble être d'ordre économique : l'artiste a des droits mais ne peut les exercer que s'ils ne sont pas en conflit avec les intérêts économiques des compositeurs. Le danger est qu'on porte atteinte au droit de l'employé à disposer de son travail. En outre, si l'artiste qui exécute des œuvres soumises au droit d'auteur n'a qu'un droit fictif sur son exécution, le compositeur ou l'auteur se trouvera lésé lui aussi. Dans ce cas, en effet, l'artiste n'exécuterait que des œuvres non sou-

mises au droit d'auteur, ce qui porterait un coup terrible aux musiciens contemporains et au développement culturel. M. Ratcliffe espère que la Commission n'adoptera pas la proposition.

384 M. TISCORNIA (Argentine) [E] rappelle qu'il avait proposé de clore le débat et de passer au vote. Il est toutefois prêt à retirer sa proposition afin de permettre un examen exhaustif de la question.

385 M. DE STEENSEN-LETH (Danemark) [A] n'est pas opposé à ce que l'on renvoie la question à un sous-groupe, mais il ne pense pas que ce soit nécessaire.

386 M. FERSI (Tunisie) [F] accepte pour sa part le renvoi à un sous-groupe.

387 M. GRANT (Royaume-Uni) [A] est fortement opposé au renvoi de la question à un sous-groupe. Il propose de clore le débat et de mettre immédiatement aux voix la proposition française et italienne.

388 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] estime que, puisque deux grands pays risquent de ne pouvoir signer la Convention si le projet de La Haye est maintenu sous sa forme actuelle, il serait regrettable de ne pas rechercher une solution de compromis.

389 Par 22 voix contre 11, avec une abstention, il est *décidé* de clore le débat.

390 L'amendement proposé par les délégations française et italienne (CDR/15) est *rejeté* par 19 voix contre 10, avec 5 abstentions.

391 L'amendement proposé par la délégation suisse (CDR/19) est *adopté* par 17 voix contre 8, avec 9 abstentions.

392 Le PRÉSIDENT [F] déclare que l'article 2 du projet de Convention est adopté tel qu'amendé par la Suisse.

393 MM. PUGET (France) [F] et KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) regrettent que l'article 2 n'ait pas été mis aux voix dans sa version initiale, sans amendement.

394 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F]

fait observer que la préférence exprimée par M. Puget se heurte au règlement: quand un amendement a été approuvé par un vote, le texte qu'il modifie est approuvé avec cet amendement.

395 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] insiste pour que la Commission ait la possibilité d'examiner le projet de La Haye et la proposition suisse.

396 Au terme d'une discussion de procédure, M. SABA (Conseiller juridique de l'Unesco) [F] confirme qu'en vertu de l'article 18 du règlement, c'est le texte du projet tel qu'il a été amendé qui est mis aux voix lorsqu'un amendement est approuvé; toutefois, si le Président est d'avis que la matière est assez importante pour suspendre le règlement, cela est possible avec l'accord de la majorité des délégués.

397 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] propose de remplacer les mots « protection des œuvres » par les mots « protection du droit d'auteur sur les œuvres » dans la première phrase du projet d'amendement suisse.

398 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] appuie la suggestion du délégué des États-Unis d'Amérique; l'adjonction de la mention « droit d'auteur » au texte de la proposition suisse permettrait de donner quelque satisfaction aux délégations française et italienne.

399 M. JELIČ (Yougoslavie) [F] estime que la Conférence peut revenir sur sa décision si elle le juge utile.

400 M. MORF (Suisse) [F] est prêt à accepter que son amendement soit complété conformément à la suggestion du délégué des États-Unis d'Amérique.

401 M. TISCORNIA (Argentine) [E] déclare que l'on a commis une erreur de procédure en mettant aux voix un amendement qui n'avait pas été discuté. Que le délégué de la Suisse accepte ou non le sous-amendement proposé, il est exact,

comme l'a dit le délégué des États-Unis d'Amérique, que l'amendement suisse n'a pas été vraiment discuté.

402 M. GALBE (Cuba) [E] demande que soient consignées au procès-verbal les réserves de sa délégation au sujet de la procédure qui consiste à rouvrir le débat sur un amendement adopté parce que certaines délégations ne sont pas satisfaites du résultat du vote.

403 Le texte de l'amendement suisse avec l'adjonction proposée par les États-Unis d'Amérique est *adopté* par 30 voix contre 3, avec 2 abstentions.

404 L'article 2 du projet de Convention dans sa nouvelle version est *adopté* par 32 voix contre 2, avec une abstention.

Article XI de la Convention (art. 9 du projet de Convention, CDR/1)

405 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] dit que l'article relatif aux formalités intéresse probablement davantage les États-Unis d'Amérique que les autres pays. C'est pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé un amendement (CDR/86) qui simplifierait la clause en question. Aux termes de cet amendement, il ne serait plus nécessaire que le nom du pays où la première publication a eu lieu soit indiqué sur les exemplaires du phonogramme publié, et les formalités nécessaires seraient accomplies si les indications demandées figuraient sur l'enveloppe et non sur l'exemplaire lui-même.

406 M. DITTRICH (Autriche) [A] appuie la proposition des États-Unis d'Amérique qui correspond à l'amendement de la délégation autrichienne (CDR/58).

407 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] considère que le problème des formalités doit être envisagé en fonction de ce que le Groupe de travail n° II a décidé au sujet de la protection des phonogrammes.

En général, les formalités ne semblent pas nécessaires du fait que la législation sur la concurrence déloyale assure déjà sans formalité une protection contre la reproduction des phonogrammes. C'est seulement en ce qui concerne la réserve prévue à l'article 15, paragraphe 1.a du projet de Convention que l'on pourrait songer à établir des formalités en raison de l'existence d'une règle de réciprocité. Si donc on estime que des formalités sont nécessaires, c'est surtout la nationalité du producteur qu'il serait important de mentionner sur le disque ou sa pochette.

408 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] dit que sa délégation n'a pas d'opinion très nette au sujet des formalités. La seule formalité à laquelle elle attache de l'importance concerne l'indication de l'année de première publication.

409 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] est favorable à la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique. La dernière phrase de cette proposition soulève toutefois, outre une question de rédaction, une question plus importante, celle de savoir qui est le titulaire des droits des artistes interprètes ou exécutants. Ce sont les législations nationales qui désignent le représentant de ces derniers, et elles peuvent le faire de façons diverses; ces différences pourraient constituer un danger pour la protection des artistes interprètes ou exécutants. M. Ulmer invite en conséquence le délégué des États-Unis d'Amérique à clarifier son texte.

410 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] répond qu'il s'agit là d'une question de rédaction et que l'on peut laisser au Comité de rédaction le soin de la régler. Le titulaire des droits des artistes interprètes ou exécutants serait désigné conformément à la législation du pays où le phonogramme est produit.

411 Le PRÉSIDENT [F] décide de mettre aux voix en premier lieu la propo-

sition tchécoslovaque (CDR/31), comme étant la plus éloignée du texte initial.

412 Le projet d'amendement tchécoslovaque (CDR/31) est *rejeté* par 20 voix contre 5, avec 7 abstentions.

413 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] demande que sa délégation soit désignée comme celle de la République de Tchécoslovaquie et non comme la délégation tchèque; il demande en outre que la République fédérale d'Allemagne soit appelée par son nom complet pour éviter toute confusion.

414 Le PRÉSIDENT [F] prend acte de la première demande du délégué de la Tchécoslovaquie, mais fait remarquer que la présence d'une seule délégation allemande à la Conférence évite les risques de confusion.

415 M. GALBE (Cuba) [E] s'associe à la remarque du délégué de la Tchécoslovaquie. Les pays doivent être désignés comme l'exige le droit international, et l'absence de délégué de la République démocratique allemande n'y change rien. Puisqu'il y a malheureusement deux Allemagnes, il ne faut pas faire comme s'il y en avait une seule, mais respecter la personnalité juridique de chaque État en le désignant par son nom exact.

416 Le PRÉSIDENT [F] rappelle que, suivant l'usage établi pour les assemblées de ce genre, les appellations sont désignatives et ne préjugent pas nécessairement du fond des questions.

417 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] suggère d'ajouter à la fin du projet des États-Unis d'Amérique (CDR/86), les mots « dans le pays où la fixation a eu lieu ».

418 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] demande au délégué des États-Unis d'Amérique si celui-ci considère qu'avec son amendement il sera possible de déterminer assez clairement la nationalité du producteur.

419 M. BOGSCH (États-Unis d'Amé-

rique) [A] répond que, dans 99,9% des cas, ce sera possible, puisque le nom ou la marque du producteur sera indiqué. La différence entre le projet de La Haye et celui des États-Unis d'Amérique est que le premier exige que la mention porte le nom du titulaire des droits du producteur alors que le second demande simplement qu'en un endroit quelconque du phonogramme ou de l'enveloppe on indique qui est le producteur. M. Bogsch est opposé à la proposition du délégué de Monaco, car elle imposerait de nouvelles formalités.

420 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] dit qu'il risque d'être parfois difficile d'identifier le titulaire des droits des artistes non mentionnés sur le phonogramme ou l'enveloppe. Il estime que l'application de cette clause pourrait susciter de grandes difficultés.

421 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] ne pense pas que la clause soit difficile à appliquer, car pratiquement tous les phonogrammes portent le nom des principaux artistes interprètes ou exécutants.

422 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] accepte cette explication.

423 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] estime que le mieux serait de s'en remettre au Comité de rédaction pour la mise au point du texte définitif; toutefois il devrait être clair que le « titulaire » est celui que désigne la législation du pays où a lieu la fixation.

424 L'article 9 du projet de Convention, tel qu'il a été modifié par l'amendement des États-Unis d'Amérique (CDR/86), est *adopté* par 28 voix sans opposition, avec 6 abstentions, sous réserve d'une mise au point de son texte par le Comité de rédaction.

425 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] espère qu'il est bien entendu qu'un État

contractant n'est pas tenu d'exiger l'accomplissement de toutes les formalités visées à l'article 9 ou même de l'une quelconque d'entre elles.

426 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] demande que ce point soit précisé dans le rapport du rapporteur général.

427 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] est d'accord.

Articles 20 à 22 de la Convention (art. 17 du projet de Convention, CDR/1)

428 M. BERGSTRÖM (Suède) [A], au nom des auteurs de l'amendement contenu dans le document CDR/24, déclare que, si l'article 17 du projet de Convention doit être interprété comme signifiant que les droits acquis en vertu d'autres conventions et législations antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ne sont pas affectés par la présente Convention, cet article doit être rédigé en termes plus généraux. Les auteurs de l'amendement, interprétant l'article dans ce sens, ont proposé un texte à cet effet.

429 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] estime que cette proposition devrait faire l'objet d'un nouvel article complètement séparé et dont on discuterait après avoir examiné l'article 17; en effet, le nouveau texte prend ses sources non dans le domaine des droits voisins mais dans celui de la concurrence déloyale.

430 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] précise que son amendement (CDR/96) constitue une adjonction et non une substitution. Il signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de ce document, où le mot « renforceraient » a été substitué au mot « renfermeraient ». D'autre part, il désire supprimer du texte de sa proposition le deuxième alinéa, qui ne constitue qu'une répétition.

431 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] redoute que la disposition nouvelle puisse être considérée comme un obstacle pour les États qui voudraient accorder ulté-

rieurement aux artistes interprètes ou exécutants, par voie de législation, des droits plus étendus. Or il semblerait bien que la Convention doive être considérée comme établissant des minimums de protection.

432 M. PERALES (Espagne) [E] fait observer que les trois propositions relatives à l'article 17 correspondent en fait à trois positions distinctes. L'article 17 du projet de La Haye vise à établir le principe de la non-rétroactivité. La proposition des délégations nordiques (CDR/24) traite d'une question différente, sans rapport avec ce principe. La proposition du délégué de la Belgique (CDR/96) tend à reconnaître aux États contractants le droit de prendre des arrangements particuliers. C'est la proposition des États-Unis d'Amérique (CDR/117) qui paraît se conformer le plus exactement à l'intention de l'article 17, qui est d'établir le principe de la non-rétroactivité.

433 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] dit que sa délégation était satisfaite du texte actuel de l'article 17, mais qu'elle est prête à accepter l'amendement des États-Unis d'Amérique à condition de remplacer à la première ligne du second paragraphe, les mots « n'appliquera » par les mots « ne sera tenu d'appliquer ».

434 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] se déclare en faveur de la proposition des États-Unis d'Amérique, surtout si elle est modifiée selon la suggestion du délégué du Royaume-Uni. Quant aux deux autres projets, ils lui paraissent n'avoir rien à faire avec l'article 17 et devoir être discutés comme des projets d'articles nouveaux, auxquels d'ailleurs sa délégation serait favorable.

435 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] accepte la modification proposée par le délégué du Royaume-Uni.

436 Pour M. PETRÉN (Suède) [F], la proposition des États-Unis d'Amérique a le défaut de ne se référer qu'aux droits

acquis selon la loi nationale; il serait utile d'en préciser le texte en tenant compte de l'amendement proposé par les pays nordiques qui définit les droits acquis en termes particulièrement larges.

437 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] tient à souligner l'utilité de la disposition nouvelle qu'il propose, et dont on a dit à tort qu'elle allait de soi.

438 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] fait ressortir les difficultés pratiques que pourrait soulever l'application de l'article 17. Que se passerait-il si, pour se conformer à la Convention, un État élevait la protection d'un des groupes intéressés au détriment des autres? Ces derniers ne pourraient-ils pas se prévaloir de droits acquis?

439 Le PRÉSIDENT [F], conformément à un vœu formulé par la délégation suédoise, propose de voter amendement par amendement.

440 L'amendement des États-Unis d'Amérique est *adopté* par 25 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

441 M. PUGET (France) [F] demande si le texte voté comporte bien les mots « sera tenu d'appliquer » et non le mot « appliquera ».

442 Le PRÉSIDENT [F] décide de consulter à nouveau la Commission principale sur ce point.

443 La Commission principale *confirme* à l'unanimité que la formule « sera tenu d'appliquer » a été retenue.

444 Le PRÉSIDENT [F] constate que l'article est *adopté* avec la précision dont a fait état M. Puget.

445 M. PERALES (Espagne) [E] répète que l'amendement présenté par les pays nordiques ne se réfère pas à l'article 17 tel qu'il vient d'être amendé, mais constitue un texte nouveau sans rapport aucun avec celui qu'il s'agissait de corriger ou d'amender.

446 La proposition conjointe présentée par les délégations danoise, finlan-

daise, islandaise, norvégienne et suédoise est adoptée par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions.

447 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] estime qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans la Convention une clause telle que celle qui a été proposée par la délégation belge dans le document CDR/96. Ce n'est pas un argument convaincant de dire qu'une clause de ce genre figurait dans la Convention de Berne; tous ceux qui ont eu à s'occuper de la Convention de Berne connaissent les difficultés que cette clause a soulevées, et elle n'a pas été

reprise dans les conventions ultérieures.

448 La proposition belge contenue dans le document CDR/96 et amendée oralement par le délégué de la Belgique est adoptée par 19 voix contre 5, avec 6 abstentions.

449 Le PRÉSIDENT [F] déclare que l'article 17 du projet de Convention se trouve remplacé par un texte (art. 20 à 22 de la Convention) où se suivent les trois amendements approuvés, sous réserve des mises au point nécessaires que pourra décider le Comité de rédaction.

450 *La séance est levée à 13 heures.*

Commission principale

Sixième séance¹

Lundi 23 octobre 1961, 15 h 30

Président : M. Giuseppe TALAMO ATE-NOLFI (Italie)

ADOPTION DES TEXTES SOUMIS PAR LES GROUPES DE TRAVAIL N° I ET N° II

451 Le PRÉSIDENT [F], en ouvrant la discussion sur les textes soumis par les Groupes de travail n° I et n° II (CDR/122), rappelle que l'article premier du projet de Convention (CDR/1) a été fondu avec l'article 18 du projet de clauses formelles (CDR/3), et que l'article 2 a déjà été approuvé par la Commission.

Article 5 de la Convention (art. 4, al. b du projet de Convention, CDR/1)

452.1 M. DE SANCTIS (Italie) [F], appuyé par MM. PUGET (France) et RISTIĆ (Yougoslavie), rappelle les réserves

formulées par la délégation italienne en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 (CDR/122), qui prévoit que, lorsque la première publication a eu lieu dans un État non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un État contractant (« publication simultanée »), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'État contractant.

452.2 L'article 10 du projet de Convention (CDR/122) définit la « publication » comme la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante. Or, ainsi proposée, cette mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante n'est pas assortie de la notion de fixation.

452.3 Au cours des débats au sein du groupe de travail, la délégation italienne avait fait des réserves au sujet du paragraphe 2, en ce qui concerne la simultanéité de la publication; elle n'avait approuvé cette notion de simultanéité, que l'on trouve également dans les conventions sur le droit d'auteur, que sous la condition qu'elle soit assortie d'une définition de la « publication » prévoyant non seulement la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante, mais aussi la notion de fixation.

452.4 Cette modification profonde du projet de La Haye pourrait mettre obstacle à la ratification de la Convention par l'Italie; aussi M. De Sanctis demande-t-il que sa déclaration soit inscrite au procès-verbal.

453 L'article 3, tel qu'il figure au document CDR/122, est adopté par 34 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Article 6 de la Convention (art. 4, al. c du projet de Convention, CDR/1)

454 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] attire l'attention de la Commission sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 3bis (CDR/122) ne prévoit pas le cas où le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un État contractant et où l'émission a été diffusée par un émetteur installé dans une fusée spatiale. Cette question est actuellement à l'étude et on doit envisager de telles émissions dans un avenir assez proche.

455 L'article 3bis, tel qu'il figure au document CDR/122, est adopté à l'unanimité (par 37 voix).

Article 4 de la Convention (art. 4, al. a du projet de Convention, CDR/1)

456 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] estime que, puisqu'il a été décidé de ne pas définir l'expression « exécution vivante » dans la Convention, il convient d'éviter

cette expression au chiffre (iii) de l'article 3ter (CDR/122). La phrase se lirait alors comme suit: « Lorsque l'émission diffusant l'exécution (non incorporée dans un phonogramme) est protégée », etc.

457 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] pense que tout le monde est d'accord sur le principe de la modification proposée par le délégué du Royaume-Uni. Le mot « vivante » ne devant plus figurer dans la Convention, il convient d'utiliser le terme « non fixées sur phonogrammes ».

458 Le PRÉSIDENT [F] renvoie au Comité de rédaction cette observation ainsi qu'une observation du délégué de la Belgique concernant une question de forme.

459 L'article 3ter, tel qu'il figure au document CDR/122, est adopté à l'unanimité (par 37 voix).

Article 2 de la Convention (art. 3 du projet de Convention, CDR/1)

460 Cet article (art. 4 au document CDR/122) est adopté à l'unanimité (par 37 voix).

Article 7 de la Convention (art. 5 du projet de Convention, CDR/1)

461 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] signale que le groupe de travail avait approuvé le terme « provient d'une fixation », alors que le texte dont est saisie la Commission (CDR/122) comporte la formule « donnée d'après une fixation », ce qui est ambigu; il convient donc que le Comité de rédaction examine ce texte.

462 M. NAMUROIS (Belgique) [F] rappelle l'accord du groupe de travail pour qu'il soit précisé dans le rapport de la Conférence qu'en ce qui concerne le mot « contrat », au paragraphe 2, alinéa c, de l'article 5, il s'agissait aussi bien de contrats collectifs que de contrats individuels.

463 L'article 5, tel qu'il figure au

document CDR/122, est *adopté* par 35 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Article 8 de la Convention (art. 6 du projet de Convention, CDR/1)

464 L'article 6, tel qu'il figure au document CDR/122, est *adopté* à l'unanimité (par 37 voix).

Article 3 de la Convention (art. 7 du projet de Convention, CDR/1)

465 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] rappelle que l'article 7 du projet de La Haye a été supprimé, mais que la définition figure maintenant à l'article 10 (CDR/122). Cependant, il était convenu que la deuxième phrase de l'article 7 qui commence par « Toutefois, il appartient à... » serait maintenue; il conviendrait donc que le Comité de rédaction en tienne compte.

Article 10 de la Convention (art. 8 du projet de Convention, CDR/1)

466 L'article 8, tel qu'il figure au document CDR/122, est *adopté* à l'unanimité, avec une abstention.

Article 3 de la Convention (art. 7 et 10 du projet de Convention, CDR/1)

467 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] souligne, en ce qui concerne l'addendum à l'article 10 (CDR/122), qu'il a été décidé de supprimer les mots : « en relais ».

468 M. DITTRICH (Autriche) [A] rappelle que la délégation autrichienne a proposé, dans le document CDR/93, une définition amendée du producteur de phonogrammes, tenant compte de certaines catégories d'organismes de production existant en Autriche.

469 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] indique que le Groupe de travail n° I avait pris acte de la proposition autrichienne et décidé d'en faire mention dans le rapport.

470 M. GALBE (Cuba) [E] rappelle qu'à la séance précédente il était convenu

que le Comité de rédaction s'efforcera de trouver un meilleur terme que « réémission », car, bien que l'on ait supprimé le mot « relais », l'objection formulée par la délégation cubaine subsiste.

471 Le PRÉSIDENT [F] estime qu'il n'est pas nécessaire de chercher un meilleur terme qu'« en relais » puisqu'il a été décidé de le supprimer.

472 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] déclare que plusieurs délégués de langue espagnole du Groupe de travail n° II avaient indiqué qu'il était difficile de trouver une traduction exacte pour le mot « réémission »; le Comité de rédaction pourrait étudier la question.

473 M. GALBE (Cuba) [E] dit qu'il peut s'agir aussi bien d'une émission simultanée que d'une émission ultérieure : la discussion ne porte pas sur le mot « relais » mais sur le concept même de réémission.

474 M. PERALES (Espagne) [E] estime qu'il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, la question devant être résolue par le Comité de rédaction.

475 M. TISCORNIA (Argentine) [E] déclare formuler des réserves au sujet de la suppression du mot « multiplication » au paragraphe 4 de l'article 10 (CDR/122), étant donné la modification apportée au texte du projet de La Haye, et se rallie à la position du délégué de l'Italie.

476 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] fait observer que l'expression « siège social », qui figure à l'article 3*bis* et à l'article 4 (CDR/122), exige quelques éclaircissements. Peut-être pourrait-on faire figurer dans le rapport une définition telle que celle-ci : « le pays sous la législation duquel l'organisme de radiodiffusion a été organisé ». M. Kaminstein n'estime pas nécessaire toutefois de donner une définition dans la Convention même.

477 L'article 10, tel qu'il figure au document CDR/122, est *adopté* par 33 voix sans opposition, avec 2 abstentions, étant

entendu que le Comité de rédaction devra rétablir la deuxième phrase de l'article 7 du projet de La Haye.

Article 12 de la Convention (art. 11 du projet de Convention, CDR/1)

478 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare, au nom des délégations française, néerlandaise et portugaise, auteurs de la proposition contenue dans le document CDR/108, que cette question revêt une très grande importance; il ne reviendra pas sur les arguments déjà présentés, que l'on trouvera à la page 8 du projet de rapport du Groupe de travail n° II (CDR/112). Il tient toutefois à insister sur le principe qui est en cause. Il serait très regrettable que certaines délégations ne puissent signer la Convention à l'élaboration de laquelle elles ont participé.

479 M. PUGET (France) [F] pense que la proposition des trois délégations correspond mieux à la diversité des législations et des situations économiques existant dans certains pays.

480 M. RISTIČ (Yougoslavie) [F] déclare qu'il votera contre l'article 11 tel qu'il est proposé par le Groupe de travail n° II, et appuie la proposition des délégations française, néerlandaise et portugaise.

481 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] reconnaît que c'est là un point très important. Les délégués doivent prendre nettement position sur une question de principe; ceux qui estiment qu'il est juste d'encourager le versement de rémunérations aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes ou exécutants en cas d'utilisations secondaires voteront en faveur du projet de texte, et la délégation du Royaume-Uni sera de ce nombre; ceux qui sont opposés aux rémunérations pour utilisations secondaires appuieront l'amendement proposé par la France, les Pays-Bas et le Portugal.

482 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal)

[F] s'associe aux observations des délégués de la France et des Pays-Bas.

483.1 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] pense que l'article 11 du projet (CDR/122) ne comporte pas d'obligation stricte pour les États contractants puisque des réserves sont prévues à l'article 15.

483.2 L'article 11 est la disposition la plus importante de la Convention; si on le remplace par l'article proposé par les délégations française, néerlandaise et portugaise, la Convention perdra une grande partie de sa substance.

483.3 Par une motion d'ordre, il propose la clôture du débat.

484 Le PRÉSIDENT [F] accepte la motion d'ordre, mais donne encore la parole aux délégués de la Tchécoslovaquie et de la Norvège, qui l'avaient déjà demandée.

485 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait remarquer que la Tchécoslovaquie a introduit en 1953 une disposition législative accordant le droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour les émissions secondaires; aussi est-il en faveur du texte proposé par le Groupe de travail n° II (CDR/122).

486 M. EVENSEN (Norvège) [A] déclare que sa délégation avait espéré que l'article 11 serait rédigé de façon à pouvoir s'appliquer au système de rémunérations pour utilisations secondaires existant en Norvège, qui prévoit notamment des rémunérations à une collectivité. Il doute que ce soit le cas du projet actuel. Dans ces conditions, le gouvernement norvégien risque de ne pas pouvoir ratifier la Convention, et il est obligé en conséquence de voter contre l'article 11.

487 Le projet d'article 11 contenu dans le document CDR/122 est adopté par 21 voix contre 11, avec 4 abstentions.

488 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare se réserver le droit de revenir sur

la question en séance plénière de la Conférence.

489 M. PUGET (France) [F] fait la même réserve.

490 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] s'associe aux déclarations des délégués des Pays-Bas et de la France.

491 M. GALBE (Cuba) [E] tient à souligner, à l'intention de ceux qui prétendraient qu'au cours du vote on a eu recours à des subtilités de procédure, que ces procédés ont précisément été employés à l'appui de la thèse contraire à celle qui a prévalu lors du vote.

Article 13 de la Convention (art. 12 du projet de Convention, CDR/1)

492 L'article 12, tel qu'il figure au document CDR/122, est *adopté* à l'unanimité (par 37 voix).

Article 14 de la Convention (art. 13, al. 2, du projet de Convention, CDR/1)

493 L'article 13 est *adopté* par 34 voix contre une, avec une abstention.

Article 15 de la Convention (art. 14 du projet de Convention, CDR/1)

494 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] signale, en sa qualité de président du Groupe de travail n° II, une proposition soumise par le délégué de l'Inde (CDR/115); puisqu'elle a déjà été présentée verbalement au Groupe de travail n° II, il convient de la mettre aux voix.

495 M. MOOKERJEE (Inde) [A] attire l'attention sur l'amendement à l'article 14 proposé par la délégation de l'Inde (CDR/115), que le Groupe de travail n° II n'a pas eu le temps d'examiner. Il souhaiterait maintenir cet amendement car son gouvernement attache une grande importance à ce que des exceptions à la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodif-

fusion puissent être prévues dans le cas d'exécutions au bénéfice d'institutions charitables et de certaines autres institutions.

496 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] ne voit pas l'utilité de l'amendement, car les exceptions prévues dans certains pays pour les droits d'auteur sont couvertes dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 (CDR/122); il se demande pourquoi on devrait alors prévoir expressément une exception dans le cas présent.

497 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] s'associe à l'observation du délégué des Pays-Bas.

498 M. MOOKERJEE (Inde) [A] accepte de retirer son amendement à condition que les commentaires faits à ce sujet par les délégués des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne figurent dans le rapport.

499 En réponse à une question du Président, MM. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] et ULMER (République fédérale d'Allemagne) se déclarent d'accord avec la proposition du délégué de l'Inde.

500 L'article 14, tel qu'il figure au document CDR/122, est *adopté* à l'unanimité (par 36 voix).

Article 16 de la Convention (art. 15 du projet de Convention, CDR/1)

501 M. DITTRICH (Autriche) [A] demande un vote séparé sur les alinéas *a* et *b* du paragraphe premier de l'article 15 (CDR/122).

502 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] signale à l'attention du Comité de rédaction qu'au paragraphe premier, alinéa *a*, chiffre (iii), la phrase commençant à la ligne par les mots « Toutefois, lorsque l'État... » doit faire partie du texte dudit chiffre (iii).

503 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] attire l'attention sur la deuxième phrase du paragraphe premier, qui commence par les mots « Toutefois,

un État pourra... » et rappelle à ce sujet une décision prise par le Groupe de travail n° III (clauses formelles). Il se demande si cette rédaction est adéquate, compte tenu de l'amendement soumis à ce groupe de travail.

504 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare que l'amendement avait un autre sens, et que le texte qui figure au document CDR/122 est correct.

505 MM. LENNON (Irlande) [A] et WALLACE (Royaume-Uni) attirent l'attention sur des erreurs dans le texte anglais de l'article 15, paragraphe premier, alinéa a, chiffre (iii). A la dixième ligne, il convient de supprimer le mot « *under* » et aux quatorzième et quinzième lignes, les mots « *within the limits of Article II* ».

506 Le paragraphe premier, alinéa a, est adopté par 36 voix contre une, avec 2 abstentions.

507 Le paragraphe premier, alinéa b, est adopté par 34 voix contre une, avec une abstention.

508 Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés par 34 voix contre 2, sans abstention.

509 L'ensemble de l'article 15 est adopté par 34 voix contre une, avec une abstention.

Article 17 de la Convention (art. 15bis du document CDR/122)

510 L'article 15bis est adopté sans opposition par 34 voix.

Article 19 de la Convention (art. 16 du projet de Convention, CDR/1)

511.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] commentant une proposition faite par la délégation tchécoslovaque (CDR/123), rappelle qu'au cours des travaux du Groupe de travail n° II, cette délégation avait déjà présenté un amendement (CDR/107), qui a été rejeté, et qu'elle s'était réservé le droit de revenir sur la question en Commission principale.

511.2 A la suite de discussions avec les

groupes intéressés, on a estimé qu'une solution de compromis n'engageant pas tous les États signataires mais acceptable pour tous les États serait possible.

512 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A], parlant au nom de la Fédération internationale des acteurs et de la Fédération internationale des artistes de variétés, ainsi que de sa propre Fédération, déclare que les artistes interprètes ou exécutants sont d'accord pour considérer que la Convention ne doit rien comporter qui empiète sur le domaine du droit d'auteur cinématographique. Toutefois, ils sont convaincus que l'article 16 du document CDR/122 va plus loin qu'il n'est nécessaire dans la protection des intérêts de l'industrie cinématographique et prive les artistes interprètes ou exécutants de la protection dont ils ont le plus grand besoin en ce qui concerne les fixations visuelles destinées à la télévision. Très souvent, ces fixations sont effectuées en vue d'émissions différées ou reportées. D'après le projet actuel d'article 16, les artistes interprètes ou exécutants ne bénéficieraient d'aucune protection contre les utilisations secondaires de ces fixations. Cette question présente une très grande importance pour les artistes interprètes ou exécutants et l'on pourrait citer maints exemples de cas où une protection des exécutions télévisées est nécessaire.

513.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] estime qu'il s'agit d'une fixation visuelle ou sonore et visuelle pour laquelle un contrat constitue la base, et non pas d'une fixation éphémère. D'autre part, l'article 5, paragraphe 2, alinéa b, du projet de Convention (CDR/1), dont il est question dans l'amendement (CDR/107), traite de fixations faites aux fins de radiodiffusion, telles que des films destinés à la télévision.

513.2 Les films peuvent être réalisés par les organismes de télévision eux-mêmes, mais sont fréquemment réalisés par des producteurs de films indépendants;

à l'heure actuelle, pratiquement tous les films destinés à la projection cinématographique sont également destinés à la télévision, tout au moins après un certain laps de temps.

513.3 Si la proposition tchécoslovaque était adoptée, on pourrait aboutir à la conclusion que les États contractants seraient en mesure de régler les modalités d'utilisation des films cinématographiques pour la télévision, ce qui porterait préjudice aux intérêts de l'industrie cinématographique.

513.4 La proposition tchécoslovaque pourrait être modifiée en supprimant la référence à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et en maintenant celle de l'alinéa *c* du même paragraphe.

514 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] rappelle que le Groupe de travail n° II a adopté l'article 16 sur la base d'un amendement de la délégation des États-Unis d'Amérique (CDR/118). Bien que la réduction de la protection des artistes ne lui ait pas donné entière satisfaction, mais connaissant l'extrême résistance de l'industrie cinématographique à la reconnaissance des droits voisins, le groupe de travail a retenu la proposition qui lui a paru la plus simple.

515 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare que la délégation du Royaume-Uni pourra voter en faveur de l'amendement si la suppression proposée par M. Straschnov est acceptée — ce qui signifierait que les contrats seront respectés — mais il ne peut appuyer l'amendement sous sa forme actuelle.

516 Cette opinion est partagée par M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A], qui est aussi d'avis que le contrat est la forme de protection la plus importante et estime qu'il convient de respecter le compromis auquel on a abouti dans le projet de texte.

517 M. TISCORNIA (Argentine) [E] estime que la proposition du délégué de

la Tchécoslovaquie, avec la modification indiquée par le délégué de Monaco, pourrait faciliter beaucoup les choses, car elle permettrait peut-être de donner satisfaction, sinon totalement du moins en grande partie, aux artistes interprètes ou exécutants.

518 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] appuie la proposition tchécoslovaque.

519 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] donne également son appui à cette proposition.

520 M. BELINFANTE (Pays-Bas) [A] ne comprend pas bien quel serait l'effet de l'amendement proposé. Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 5, auxquels se réfère cet amendement, n'accordent aucun droit aux artistes interprètes ou exécutants; ils concernent seulement la réglementation par la législation nationale de l'utilisation des fixations faites aux fins de radiodiffusion. En outre, si l'on supprime la référence à l'alinéa *b*, comme le propose le délégué de Monaco, l'exception prévue à l'alinéa *c*, n'aurait plus de sens puisqu'à cet alinéa *c* on se réfère à l'alinéa *b*. Même si référence était faite aux deux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, l'amendement n'aurait toujours pas de sens, et M. Belinfante est opposé à son adoption.

521 M. GAXIOLA (Mexique) [E], appuyé par M. GALBE (Cuba), considère qu'étant donné l'importance qu'a prise la télévision il ne faut pas laisser les artistes interprètes ou exécutants sans protection dans ce domaine. En conséquence, il serait favorable à la proposition du délégué de la Tchécoslovaquie.

522 M. LENOBLE (France) [F] déclare que l'amendement qui avait été soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique (CDR/118) exclut entièrement tout ce qui se rapporte à l'industrie cinématographique; la proposition tchécoslovaque tend à faire une discrimination entre le

film pour le cinéma et le film pour la télévision, qui n'avait pas été réalisée à La Haye. La délégation française est en faveur de l'article 16 tel qu'il figure dans le document CDR/122, mais serait disposée, au besoin, à se rallier à la proposition de compromis du délégué de Monaco.

523.1 M. MALAPLATE (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) [F] souligne les difficultés qu'il y aurait à faire une différence entre le film de cinéma et le film de télévision, étant donné que certains films de cinéma font ensuite carrière à la télévision et réciproquement et que, en outre, la production cherche de plus en plus à réaliser des films destinés à la fois aux salles de cinéma et aux organismes de télévision.

523.2 Il ajoute que l'intervention des artistes en matière de film apporterait certainement le trouble dans les relations que les auteurs entretiennent avec l'indus-

trie cinématographique et les organismes de télévision.

524 M. CHESNAIS (Fédération internationale des acteurs) [F] pense qu'il n'est pas question de créer une discrimination entre le film de cinématographie et le film de télévision.

525 L'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque (CDR/123) est *rejeté* par 17 voix contre 9, avec 11 abstentions.

526 En réponse à une question du Président, M. STRASCHNOV (Monaco) [F] retire sa proposition verbale.

527 L'article 16, tel qu'il figure au document CDR/122, est *adopté* par 27 voix contre 5, avec 8 abstentions.

528 M. GALBE (Cuba) [E] demande que l'on mentionne dans le procès-verbal qu'à son avis, l'amendement de la délégation tchécoslovaque ayant été rejeté, il aurait fallu voter sur la proposition intermédiaire du délégué de Monaco.

529 *La séance est levée à 17 h 35.*

Sixième séance plénière¹

Mercredi 25 octobre 1961, 9 heures

Président : M. Giuseppe TALAMO ALENOLFI (Italie)

de vérification des pouvoirs est *adopté* à l'unanimité.

ADOPTION DU TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

530 M. TAKAHASHI (Japon, président du Comité de vérification des pouvoirs) [F] présente le troisième rapport du Comité de vérification des pouvoirs (CDR/126).

531 Le troisième rapport du Comité

ADOPTION DE LA CONVENTION

532.1 Le PRÉSIDENT [F] indique que le Comité de rédaction a mis au point les propositions de la Commission principale, et a modifié l'ordre des articles (CDR/125 rev.).

532.2 Il invite la Conférence à se pro-

1. Cf. document CDR/SR.6 (prov.).

noncer successivement sur chacun de ces articles, et rappelle qu'en vertu du règlement intérieur (article 18), les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

Préambule de la Convention

533 Le préambule est *adopté* à l'unanimité (par 31 voix).

Article premier de la Convention

534 L'article premier est *adopté* à l'unanimité (par 35 voix).

Article 2 de la Convention

535 L'article 2 est *adopté* à l'unanimité (par 35 voix).

Article 3 de la Convention

536 L'article 3 est *adopté* par 34 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Article 4 de la Convention

537 L'article 4 est *adopté* à l'unanimité (par 36 voix).

Article 5 de la Convention

538 L'article 5 est *adopté* par 30 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

Article 6 de la Convention

539 L'article 6 est *adopté* par 36 voix sans opposition, avec une abstention.

Article 7 de la Convention

540 Les alinéas *a* et *b* et le chiffre (i) de l'alinéa *c* du paragraphe premier de l'article 7 sont *adoptés* par 36 voix, sans opposition.

541 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] explique sa proposition (CDR/128) tendant à faciliter l'adoption de l'article 19 de la Convention. Le texte actuel ne précise pas s'il s'agit d'une fixation de sons seulement ou d'une fixation de sons et d'images, qui fait l'objet de la dérogation prévue à l'article 19. Les contrats seront

donc susceptibles d'interprétations contradictoires selon que l'on applique le paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 7 ou l'article 19.

542 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] estime que la proposition tchécoslovaque élargit considérablement la portée du chiffre (ii). Si un artiste donne son consentement à la fixation de son exécution sur disque, et si ce disque est utilisé ultérieurement dans un film, cet artiste serait protégé par le texte du Comité de rédaction; mais il ne serait pas protégé par le texte de la délégation tchécoslovaque.

543 M. PUGET (France) [F] estime le texte actuel satisfaisant.

544 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] indique que l'Union de Berne et l'Unesco patronnent une étude spéciale sur les films cinématographiques. Un comité, présidé par M. Ulmer, s'est réuni à Madrid deux semaines avant l'ouverture de la présente Conférence pour examiner la possibilité d'établir une distinction entre les films utilisés pour le cinéma et ceux utilisés pour la télévision. Le comité a conclu qu'une telle distinction est impossible. M. Kaminstein demande instamment à la Conférence de maintenir l'article 7 sous sa forme actuelle.

545.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] s'associe aux observations des délégués de la République fédérale d'Allemagne et des États-Unis d'Amérique.

545.2 Il fait observer que, si la proposition tchécoslovaque était adoptée, il faudrait modifier le paragraphe 2 de l'article 7.

545.3 Les prémisses de la proposition tchécoslovaque sont erronées: beaucoup d'enregistrements sonores et visuels destinés à la télévision sont réalisés par l'industrie du cinéma et représentent une partie importante de sa production. Cette disposition s'appliquerait donc à la plupart

des films et léserait gravement les producteurs cinématographiques.

546 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] estime que, si on accepte le raisonnement du délégué de Monaco, l'artiste n'aura plus la possibilité de régler par voie contractuelle ses relations avec les organismes de radiodiffusion, puisque ces derniers pourront, par décision unilatérale, modifier les conditions auxquelles il a subordonné son consentement.

547 La proposition tchécoslovaque (CDR/128) est *rejetée* par 27 voix contre 3, avec 5 abstentions.

548 Les chiffres (ii) et (iii) de l'alinéa c du paragraphe premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont *adoptés* par 35 voix, sans opposition, avec une abstention.

549 L'article 7 est *adopté* par 35 voix, sans opposition, avec 2 abstentions.

Article 8 de la Convention

550 L'article 8 est *adopté* par 34 voix, sans opposition, avec une abstention.

Article 9 de la Convention

551 L'article 9 est *adopté* par 36 voix, sans opposition, avec une abstention.

Article 10 de la Convention

552 L'article 10 est *adopté* par 32 voix contre une, avec une abstention.

Article 11 de la Convention

553 L'article 11 est *adopté* par 35 voix, sans opposition, avec une abstention.

Article 12 de la Convention

554.1 M. FERSI (Tunisie) [F] déclare que la délégation tunisienne a l'impression d'avoir été tenue à l'écart des discussions officielles qui ont eu lieu lors d'une réception offerte à certaines délégations par l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne, et à laquelle elle n'a pas été invitée.

554.2 La délégation tunisienne tient à

participer aux travaux de la Conférence en connaissance de cause et avec la conscience de faire un travail utile et profitable. Elle ne pourrait pas se prononcer sur un projet d'amendement qui serait présenté à la dernière minute et qu'elle n'aurait pas le temps d'examiner attentivement.

554.3 La Tunisie n'acceptera en aucune façon une disposition portant ouvertement atteinte aux intérêts d'un service public qui constitue un puissant moyen de diffusion de la culture et l'instrument d'une politique sociale saine et efficace.

554.4 La délégation tunisienne votera contre l'article 12 et contre un amendement de dernière heure qui serait proposé au cas où l'article 12 n'obtiendrait pas la majorité.

555.1 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare que l'inquiétude de la délégation tunisienne est injustifiée : aucune négociation secrète n'a eu lieu. Si l'article 12 n'obtient pas la majorité des deux tiers, la Conférence sera appelée à se prononcer sur une proposition contenue dans le document CDR/124 qui reprend, avec certaines modifications de pure forme, une proposition déjà discutée.

555.2 En raison de l'importance de la question, M. Bodenhausem demande que le vote ait lieu par appel nominal.

556.1 M. PUGET (France) [F] rappelle que le projet d'article 12 n'a recueilli qu'une faible majorité à la Commission principale.

556.2 La France est fermement opposée à l'article 12, et en demande le rejet.

557.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] rappelle les tâches de la présente Conférence, la qualité de nombreuses interventions, l'esprit de tolérance et la sérénité qui se sont manifestés et les efforts réalisés pour assurer la protection des artistes interprètes ou exécutants. Il y a eu des concessions de part et d'autre pour résoudre certaines difficultés; on a supprimé, par exemple, la mention du pays

d'origine et, au lieu de droits, on parle de la faculté de mettre obstacle.

557.2 L'article 12 place la Conférence en face du problème essentiel qu'elle a à résoudre. Si cet article est supprimé, la Convention, avec son titre, sera comme un portail somptueux donnant sur une cour déserte. Il existe une séparation entre ceux qui veulent protéger les artistes interprètes ou exécutants et ceux qui, attachés à d'autres idées et à la défense d'autres intérêts, ne veulent pas reconnaître cette protection en termes catégoriques.

557.3 L'article 12 exprime une position de principe; les exceptions de l'article 16 peuvent en restreindre la portée et même en suspendre l'application, mais il demeure au moins établi en principe que l'artiste interprète ou exécutant est un collaborateur de l'auteur.

557.4 Si les divergences de vues qui séparent les délégations sont fondées sur des intérêts économiques, il convient de trouver une formule qui permette de concilier ces intérêts, mais sans dénier à l'artiste interprète ou exécutant le droit à une rémunération. Les législations nationales recherchent et trouvent les moyens de remédier à ces conflits d'intérêt, afin de réaliser un juste équilibre et de donner à chacun son dû.

557.5 Les pays qui ne veulent pas reconnaître les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne doivent pas redouter l'article 12; mais nul ne peut s'opposer au juste principe de la protection de ces artistes. L'adoption de l'article 12 serait pour tous un grand pas en avant.

557.6 M. Tiscornia déclare que, si l'article 12 actuel est supprimé, il signera néanmoins la Convention, mais avec un grand sentiment de déception — sentiment que partageront tous les artistes interprètes ou exécutants, qui apportent une contribution si importante à la culture.

558 M. MOOKERJEE (Inde) [A] appuie

l'article 12 et fait appel aux auteurs de l'amendement pour qu'ils ne prennent pas le risque de réduire à néant les efforts qui ont été accomplis pour aboutir à un compromis.

559.1 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] fait observer que l'on peut aussi invoquer un argument d'ordre pratique en faveur de la proposition des délégations française, néerlandaise et portugaise: l'article 12, sous sa forme actuelle, risque d'empêcher de nombreux États de ratifier la Convention.

559.2 Cette proposition ne nie nullement les droits des artistes interprètes ou exécutants; elle vise, en prévoyant la réciprocité matérielle, à donner aux législations nationales la possibilité d'étendre progressivement la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants.

560 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], faisant observer que l'article 12 a recueilli une majorité insuffisante, certes, mais incontestable, propose de clore le débat.

561 M. LID (Norvège) [A] ne répétera pas les raisons qui ont obligé sa délégation à voter contre cet article à la Commission principale. Cependant, s'il est assuré que le rapport mentionnera le cas de rémunérations à des collectivités, il s'abstiendra au lieu de voter contre.

562 Il est procédé au vote par appel nominal.

563 Le vote donne les résultats suivants:

Pour: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Chili, Congo (Léopoldville), Cuba, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Mauritanie, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie.

Contre: République sud-africaine, France, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Tunisie, Yougoslavie.

Abstentions : Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Portugal, Suède, Suisse.

564 L'article 12 est *adopté* par 20 voix contre 8, avec 9 abstentions.

565 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] félicite la Conférence d'avoir pu aboutir à une décision sur cette importante question. Si les États-Unis d'Amérique se sont abstenus lors du vote c'est parce qu'actuellement, comme le signale le rapport de M. Wallace, rapporteur général du Comité d'experts de La Haye, les organismes de radiodiffusion ne versent pas de redevances pour l'utilisation de disques.

Article 13 de la Convention

566 L'article 13 est *adopté* à l'unanimité (par 35 voix).

Article 14 de la Convention

567.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], en expliquant la proposition tchécoslovaque contenue dans le document CDR/128, fait observer que, dans les cas où l'exécution n'est pas fixée sur un support matériel, il n'y a pas lieu de prévoir une période de protection; il serait dangereux d'interpréter les alinéas *b* et *c* comme s'appliquant aux fixations d'images ou d'images et de sons, car ces fixations sont des œuvres cinématographiques, auxquelles la Convention de Berne accorde protection pendant cinquante ans.

567.2 En conséquence, M. Strnad propose de supprimer lesdits alinéas *b* et *c*.

568 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] admet que, si l'exécution n'est pas fixée, il est inutile de prévoir la durée de la protection; mais l'alinéa *b* vise les fixations d'images et de sons — qui ne sont pas nécessairement des œuvres cinématographiques — faites sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant. Celui-ci doit être protégé contre de telles

fixations et leur reproduction. Certes, il s'agit là de cas exceptionnels, mais il faut les prévoir.

569.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] ajoute que l'alinéa *c* vise par exemple les fixations sonores et visuelles d'émissions radiodiffusées faites sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion; or celui-ci doit pouvoir s'opposer à leur reproduction.

569.2 De telles fixations sonores et visuelles ne sont pas nécessairement des films. D'ailleurs, dans ce cas, il n'y aurait pas conflit entre les deux conventions, puisque l'article 21 réserve les autres sources de droits.

570 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] souligne que, même si la fixation est faite sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant ou de l'organisme de radiodiffusion, il y a fixation. Si certaines délégations estiment que les alinéas *b* et *c* visent les fixations d'images et de sons, il suffirait de dire à l'alinéa *a* : « qui sont fixées sur un support matériel portant fixation de sons, de sons et d'images, ou d'images seulement ».

571 La proposition tchécoslovaque (CDR/128) est *rejetée* par 27 voix contre 4, avec 3 abstentions.

572 L'article 14 est *adopté* par 33 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Article 15 de la Convention

573 L'article 15 est *adopté* par 35 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

574 M. GALBE (Cuba) [E] demande qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 15.

Article 16 de la Convention

575 M. GALBE (Cuba) [E] demande qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il vote contre l'article 16.

576 L'article 16 est *adopté* par 31 voix contre une, avec 3 abstentions.

577 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] déclare qu'il avait voté pour l'article 12 dans l'espoir que l'article 16 serait également adopté. Il se félicite donc du résultat du vote.

578 M. TISCORNIA (Argentine) [E] demande qu'il soit précisé au procès-verbal que son abstention est motivée uniquement par le chiffre (iv) de l'alinéa a du paragraphe premier, mais qu'il est d'accord avec toutes les autres dispositions de l'article 16.

Article 17 de la Convention

579 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] dit que, si l'expression « critère de la première fixation » signifie, comme il le suppose, « critère du lieu de la première fixation », il n'a pas d'objection à l'égard de cet article.

580 L'article 17 est adopté par 31 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Article 18 de la Convention

581 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] envisage le cas d'un État qui aurait fait, en vertu de l'article 16, une réserve concernant uniquement la communication au public. Si, par la suite, cet État créait un nouveau service de radiodiffusion culturelle et d'information, pourrait-il, pour ce service, faire une réserve supplémentaire concernant les utilisations secondaires ?

582 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] fait observer qu'aux termes de l'article 16, paragraphe premier, un État pourra à tout moment déposer une déclaration auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; donc, des déclarations comme celles qu'envisage le délégué de Monaco pourront être faites après l'adhésion.

583 L'article 18 est adopté par 34 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Article 19 de la Convention

584.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] souligne que l'article 7, qui prévoit lui-même d'importantes exceptions à la protection qu'il établit, est pratiquement vidé de tout sens par l'article 19. En effet, il suffit que l'exécution de l'artiste soit incluse dans une fixation de sons et d'images — ce qui, en vertu de l'article 15, peut être fait sans le consentement de l'artiste — pour que toute protection soit refusée à l'artiste en vertu de l'article 19.

584.2 L'article 19 est contraire au principe général du respect des contrats — principe d'ailleurs affirmé à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3 — puisqu'il permet au producteur de ne tenir aucun compte des conditions auxquelles l'artiste interprète ou exécutant subordonne son consentement.

584.3 M. Strnad est persuadé que le texte de l'article 19 dépasse les intentions des auteurs de cet article. Il s'agissait de permettre l'utilisation d'œuvres cinématographiques pour la radiodiffusion ou la télévision sans que le consentement ultérieur de l'artiste interprète ou exécutant soit nécessaire, mais le texte ne le précise pas suffisamment.

584.4 L'amendement tchécoslovaque (CDR/128) a un double objet: a) préciser la portée de l'article 19 (par la substitution des mots « œuvres cinématographiques » aux mots « dans une fixation d'images... »); b) sauvegarder le principe du respect des contrats, en donnant à l'artiste interprète ou exécutant qui consent à l'inclusion de son exécution dans une œuvre cinématographique la possibilité d'exclure l'utilisation de cette fixation pour la radiodiffusion (par l'insertion des mots « sauf stipulation contraire »).

585.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] estime que l'interprétation que M. Strnad donne de l'article 15 est erronée: l'article 15 vise les cas où l'utilisation d'une fixation est permise sans le consentement de l'ar-

tiste interprète ou exécutant; dans ces cas, l'article 19 n'est pas applicable, puisqu'il vise les cas où l'artiste interprète ou exécutant « a donné son consentement ».

585.2 Le Groupe de travail n° II a décidé de ne pas employer l'expression « œuvre cinématographique » parce qu'il est trop difficile à l'heure actuelle de faire la distinction entre l'œuvre cinématographique et toute autre fixation de sons et d'images.

585.3 Il est inutile d'ajouter les mots « sauf stipulation contraire » à l'article 19, puisqu'il y est dit expressément que « l'article 7 cesse d'être applicable dès que l'artiste a donné son consentement... », ce qui exclut l'application de cet article aux cas visés par l'alinéa c du paragraphe premier de l'article 7. La disposition de l'article 19 est parfaitement conforme au principe du respect des contrats.

586.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait observer que les fixations éphémères, les fixations aux fins d'enseignement et de recherches, etc., visées à l'article 15, sont faites avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, puisque celui-ci est nécessairement présent.

586.2 La documentation présentée à la Conférence par les trois organisations professionnelles prouve que l'interprétation de l'article 19 peut légitimement susciter certaines inquiétudes.

587 La proposition tchécoslovaque (CDR/128) est *rejetée* par 22 voix contre 5, avec 8 abstentions.

588 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] demande que l'interprétation que le délégué de Monaco a donnée de l'article 19 figure dans le rapport général.

589 L'article 19 est *adopté* par 26 voix contre 5, avec 6 abstentions.

590 M. PERALES (Espagne) [E] regrette que les articles de la Convention soient désignés par des chiffres, et non par des lettres — ce qui aurait permis d'éviter des confusions.

591.1 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A] déplore très vivement qu'il ait été jugé impossible d'accorder aux artistes de la télévision une protection contre l'utilisation de fixations d'images ou d'images et de sons faites pour la télévision à des fins autres que celles pour lesquelles leur consentement a été obtenu. Tout en comprenant la difficulté d'une définition, il s'étonne que la Conférence n'ait pas été en mesure de trouver une formule qui, tout en excluant l'industrie cinématographique, aurait assuré aux artistes interprètes ou exécutants une protection contre l'utilisation abusive de fixations faites à une fin limitée.

591.2 En tant qu'observateur, M. Ratcliffe ne peut soumettre de proposition formelle, mais il estime qu'un résultat satisfaisant aurait pu être obtenu en ajoutant, après les mots « fixation d'images et d'images et de sons », les mots « autres qu'une fixation faite par un organisme de radiodiffusion exclusivement pour la radiodiffusion ». Il espère que l'on trouvera le moyen, dans l'avenir, d'accorder aux artistes interprètes ou exécutants une protection suffisante.

Article 20 de la Convention

592 L'article 20 est *adopté* par 36 voix contre une, sans abstention.

Article 21 de la Convention

593 L'article 21 est *adopté* à l'unanimité (par 37 voix).

Article 22 de la Convention

594 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] ne comprend pas le sens de l'expression « en tant que » qui figure à la deuxième ligne.

595 Le PRÉSIDENT [F] précise que ce texte reproduit une disposition de la Convention de Berne.

596 L'article 22 est *adopté* par 36 voix sans opposition, avec une abstention.

597 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] déclare que, n'ayant pas compris le sens exact de la disposition mise aux voix, il n'a pas cru pouvoir participer au vote.

Article 23 de la Convention

598 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] estime inacceptable la condition posée dans la dernière partie de ce texte, car il lui semble que la Convention devrait avoir un champ d'application aussi large que possible. Il votera contre cet article.

599 MM. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], DRABIENKO (Pologne) et GALBE (Cuba) rappellent que, dès l'ouverture de la Conférence, ils se sont déclarés opposés à l'exclusion de certains pays. Ils font des réserves quant à la signature ou à la ratification de la Convention par leurs gouvernements.

600 L'article 23 est *adopté* par 27 voix contre 5, sans abstention.

Article 24 de la Convention

601.1 MM. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] et GALBE (Cuba) font, sur le paragraphe 2, la même réserve que sur l'article 23.

601.2 Ils demandent que cet article soit mis aux voix par paragraphe.

602 Le paragraphe premier de l'article 24 est *adopté* par 33 voix sans opposition, avec une abstention.

603 Le paragraphe 2 de l'article 24 est *adopté* par 28 voix contre 4, avec une abstention.

604 Le paragraphe 3 de l'article 24 est *adopté* à l'unanimité (par 32 voix).

605 L'article 24 est *adopté* par 28 voix contre une, avec 4 abstentions.

Article 25 de la Convention

606.1 M. DE SANCTIS (Italie) [F] rap-

proposé de porter à douze le nombre de ratifications nécessaire pour que la Convention entre en vigueur; ensuite, dans un esprit de conciliation, elle avait ramené ce chiffre à neuf, mais sa proposition a été rejetée.

606.2 La délégation italienne, de concert avec la délégation française, reprend cette proposition en séance plénière. Elle estime en effet qu'une Convention à vocation universelle, qui tente pour la première fois de régir les relations internationales dans un domaine où les lois nationales sont peu nombreuses, ne saurait avoir d'efficacité véritable s'il suffit de six ratifications pour qu'elle entre en vigueur.

607 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] appuie la proposition italienne, pour les raisons qu'il a exposées à une séance précédente.

608.1 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] ne peut se rallier à la proposition italienne: la Convention porte sur un domaine presque entièrement neuf; de nombreux États devront, avant de la ratifier, élaborer et mettre en vigueur une législation; très peu d'États seront en mesure de la ratifier dans les délais prévus.

608.2 M. Ulmer rend hommage à l'esprit de conciliation de la délégation italienne, mais il ne comprend pas quel inconvénient il y aurait à ce que la Convention entre en vigueur entre les États qui sont en mesure de la ratifier, c'est-à-dire à ce qu'un système de réciprocité soit institué entre les États qui ont déjà adopté une législation dans ce domaine.

609 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] s'oppose à la proposition italienne, qui aurait pour effet de retarder l'entrée en vigueur de la Convention, et de priver ainsi les artistes interprètes ou exécutants d'une protection plus efficace.

610.1 M. DE SANCTIS (Italie) [F] reconnaît qu'il est souhaitable que les États qui ont une législation dans ce domaine instituent entre eux un système

de réciprocité. Mais il suffit pour cela que ces États concluent des traités bilatéraux ou multilatéraux.

610.2 Une convention élaborée par les représentants d'une quarantaine d'États de toutes les régions du monde et ouverte à l'adhésion d'une centaine d'États n'aurait qu'une valeur illusoire s'il suffisait de six ratifications pour qu'elle entre en vigueur.

610.3 Le gouvernement italien attache une grande importance à cette question et son attitude risque d'être influencée par la solution qui sera adoptée.

611 M. TISCORNIA (Argentine) [E] estime que la proposition du délégué de l'Italie mérite d'être prise en considération. Vu les dispositions de l'article 29, il est possible qu'un petit groupe d'États entreprennent de reviser la Convention cinq ans après son entrée en vigueur; et que, de ce fait, les États qui n'auront pas ratifié la Convention avant la revision, ne puissent plus l'accepter.

612 Ayant recueilli 16 voix contre 14 avec 4 abstentions, la proposition italienne n'est pas adoptée.

613 L'article 25 est adopté par 23 voix contre 7, avec 3 abstentions.

Article 26 de la Convention

614 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] constate que le paragraphe 2 de cet article exige des États contractants qu'ils aient une législation en matière de droit d'auteur. Il votera donc contre cet article.

615 L'article 26 est adopté par 29 voix contre 3, avec une abstention.

Article 27 de la Convention

616 MM. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], DRABIENKO (Pologne) et GALBE (Cuba) estiment inadmissible qu'un État assure les relations internationales d'un autre pays. Ils voteront contre cet article.

617 L'article 27 est adopté par 27 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Article 28 de la Convention

618 MM. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], DRABIENKO (Pologne) et GALBE (Cuba), déclarent inacceptable le premier paragraphe de cet article, qui contient la même formule que l'article 27.

619 MM. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] et WAHEYENBERGE (Congo, Léopoldville) désapprouvent les paragraphes 4 et 5, qui consacrent les liens entre la présente Convention et les conventions sur le droit d'auteur.

620 L'article 28 est adopté par 30 voix contre 4, avec une abstention.

Article 29 de la Convention

621 L'article 29 est adopté par 33 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Article 30 de la Convention

622 MM. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], DRABIENKO (Pologne), MOOKERJEE (Inde), TISCORNIA (Argentine) et WAHEYENBERGE (Congo, Léopoldville) voteront contre cet article, parce qu'ils ne peuvent pas admettre le principe du recours obligatoire à la Cour internationale de justice.

623 L'article 30 est adopté par 25 voix contre 6, avec 3 abstentions.

624 M. TISCORNIA (Argentine) [E] demande qu'il soit mentionné dans le rapport qu'il est seulement opposé au principe du recours obligatoire à la Cour internationale de justice, mais qu'il est entièrement d'accord avec les autres dispositions.

625 M. MOOKERJEE (Inde) [A] déclare qu'il a voté contre l'article 30 en raison de son caractère obligatoire.

Article 31 de la Convention

626 Le PRÉSIDENT [F] signale qu'il faut lire « Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, et des articles 16 et 17... ».

627 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare que, vu le résultat du vote sur

l'article 30, il votera contre l'article 31.

628 M. DRABIENKO (Pologne) [F] rappelle qu'il avait proposé de laisser aux États contractants la possibilité de faire des réserves sur toutes les dispositions de la Convention.

629 M. TISCORNIA (Argentine) [E] annonce qu'il votera contre cet article en raison de l'impossibilité de faire d'autres réserves que celles indiquées dans le texte. Il approuve les autres dispositions et demande qu'il en soit fait mention dans le rapport.

630 L'article 31 est *adopté* par 31 voix contre 3, sans abstention.

Article 32 de la Convention

631 M. GALBE (Cuba) [E] votera contre cet article en raison de l'emploi de l'expression « répartition géographique équitable » car, pour le moment, il n'existe pas de répartition équitable dans le monde.

632 M. EDLBACHER (Autriche) [F] demande pourquoi il est dit, au paragraphe premier, à l'alinéa *a* « la présente Convention » et, à l'alinéa *b*, « la Convention ».

633 M. NAMUROIS (Belgique) [F] explique que l'alinéa *b* ne vise plus la présente Convention, mais une nouvelle convention, puisqu'il prévoit l'éventualité d'une révision.

634 L'article 32 est *adopté* par 34 voix contre une, avec une abstention.

Article 33 de la Convention

635 L'article 33 est *adopté* à l'unanimité (par 34 voix).

Article 34 de la Convention

636 L'article 34 est *adopté* à l'unanimité (par 36 voix).

Formule finale de la Convention

637 La formule finale est *adoptée* à l'unanimité (par 31 voix).

ENSEMBLE DU TEXTE CONVENTIONNEL

638.1 M. MORF (Suisse) [F] déclare que la délégation suisse est prête à voter pour la Convention, en reconnaissant qu'il s'agit d'un compromis qui peut se défendre; toutefois, cela ne signifiera pas qu'elle se propose de la signer immédiatement à Rome.

638.2 Étant donné la difficulté de se rendre compte de toutes les répercussions du texte conventionnel dans un contexte national, la Suisse tient à soumettre ce texte à un examen attentif afin de pouvoir y apposer le cas échéant sa signature dans le délai prévu à l'article 23.

639 M. FERSI (Tunisie) [F] s'associe à la déclaration de la délégation suisse.

640 M. GALBE (Cuba) [E] estime extrêmement pertinente la déclaration du délégué de la Suisse et adopte la même attitude.

641 M. PERALES (Espagne) [E] déclare que, pour une raison de principe, il se trouve dans la même situation que le délégué de la Suisse.

642 M. JOUBERT (République sud-africaine) [A] devra également soumettre la Convention à son gouvernement avant qu'elle puisse être signée.

643 M. LENNON (Irlande) [A] ne se propose pas de signer la Convention, mais il recommandera à son gouvernement de le faire.

644 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] a déjà signalé que cette Convention contient, sur de nombreux points, des dispositions contraires aux principes fondamentaux auxquels le gouvernement tchécoslovaque est attaché. La délégation tchécoslovaque votera pour l'ensemble de la Convention, mais ne la signera pas.

645 M. GALBE (Cuba) [E] approuve les paroles du délégué de la Tchécoslovaquie; la délégation cubaine votera également pour l'ensemble de la Convention.

646 La Convention est *adoptée* par 33 voix, avec 3 abstentions.

ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

647 Le PRÉSIDENT [F] signale qu'il faut lire, au deuxième paragraphe du texte (CDR/125bis), « une Convention internationale *sur* la protection... ».

648 L'acte final est *adopté* par 33 voix sans opposition, avec une abstention.

649.1 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] tient, au nom de la Fédération qu'il représente, ainsi qu'au nom de la Fédération internationale des acteurs, de la

Fédération internationale des artistes de variétés et de la Fédération internationale des musiciens, à remercier le Président de la Conférence et de la Commission principale et les présidents des groupes de travail, d'avoir autorisé les représentants des fédérations intéressées à faire connaître leur point de vue.

649.2 Il félicite la Conférence du résultat qu'elle a obtenu et exprime sa reconnaissance aux secrétariats des trois organisations.

650.1 Le PRÉSIDENT [F] remercie les organisations non gouvernementales de leur coopération intéressante et féconde.
650.2 Il remercie les délégations de l'effort qu'elles ont fourni, et les félicite de l'œuvre qu'elles ont accomplie.

651 *La séance est levée à 13 h 35.*

Septième séance plénière¹

*Jeu*di 26 octobre 1961, 16 h 50

Président : M. Giuseppe TALAMO ATENOLFI (Italie)

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT GÉNÉRAL

652 Le PRÉSIDENT [F] déclare ouverte la dernière séance plénière de la Conférence diplomatique, dont l'ordre du jour comporte la lecture et l'approbation du rapport de M. A. L. Kaminstein, rapporteur général, et la signature de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de

radiodiffusion, ainsi que de l'Acte final.

653 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] remercie le Président et le gouvernement italien pour leur contribution au succès de la Conférence et rappelle l'atmosphère agréable qui n'a cessé de régner, tant à l'intérieur qu'en dehors de la salle des séances. Il estime que la Conférence doit être félicitée de l'œuvre qu'elle a accomplie. Le projet de rapport qu'il présente (CDR/129) n'est pas terminé, faute de temps. L'introduction est inachevée et il n'y a rien sur les clauses formelles; le temps a manqué également pour inclure dans le rapport certaines déclarations importantes faites le jour précédent en

1. Cf. document CDR/SR.7 (prov.).

séance plénière. Ces sections seront terminées par la suite et communiquées aux délégations pour observations, sous forme de projet. Le Rapporteur général remercie chaleureusement le Secrétariat et ses collaborateurs qui ont si promptement traduit et reproduit le rapport.

654 *La séance est suspendue pour une heure* afin de permettre aux délégations de lire le projet de rapport.

655 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] déclare que les observations et les suggestions des délégués sont les bienvenues. Il attire l'attention sur plusieurs erreurs typographiques manifestes et demande que les corrections concernant des points peu importants soient présentées par écrit afin de gagner du temps.

656.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] constate que le rapport ne fait aucune mention des déclarations faites par sa délégation à différentes reprises, en ce qui concerne le rapport entre la Convention universelle, la Convention de Berne et la présente Convention; il demande que l'on en tienne compte dans le rapport.

656.2 D'autre part, la délégation tchécoslovaque a soumis plusieurs propositions concernant les articles prévoyant qu'un pays qui assure les relations extérieures d'un autre pays a la faculté de déclarer que sa ratification de la Convention s'applique également à ce dernier pays; là encore le rapport n'en fait pas état.

656.3 Enfin, en ce qui concerne l'article 19 en particulier, les raisons qui ont motivé les propositions tchécoslovaques sont résumées d'une manière qui ne permet pas de bien saisir l'objet des dites propositions. Il espère donc qu'il lui sera permis de soumettre par écrit les modifications nécessaires pour le texte définitif du rapport.

657 M. GALBE (Cuba) [E] regrette qu'à la page 21 du rapport (texte français) on ait été assez distrait pour dire que les propositions de la France et du Portugal

ont été vigoureusement appuyées par la délégation de Cuba. M. Galbe demande que l'on supprime le nom de Cuba dans cette phrase et qu'on l'ajoute à la liste des pays figurant au paragraphe suivant.

658 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] rappelle au délégué de la Tchécoslovaquie que la section du rapport relative aux clauses formelles n'a pas pu encore être rédigée et lui donne l'assurance que les points soulevés par lui seront mentionnés dans cette section.

659 M. PUGET (France) [F] demande que soit inscrite au rapport la déclaration que la délégation française a faite dès le début des travaux de la Conférence, sur les instructions de son gouvernement, à savoir que la Convention sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion paraissait inutile et inopportune, inutile parce que la plupart des situations qu'elle envisage peuvent être réglées par voie contractuelle, et inopportune, parce que les conventions internationales suivent le progrès et ne le précèdent pas.

660 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] est d'accord pour que la déclaration de M. Puget figure dans l'introduction du rapport, qui est encore inachevée.

661 L'introduction est alors *approuvée*.

662 La section concernant l'organisation de la Conférence est *approuvée*.

Sauvegarde du droit d'auteur (article premier)

663.1 M. PUGET (France) [F] demande que figure dans le rapport le point de vue des délégations française et italienne à l'appui de leur proposition d'amendement à l'article 2 du projet de Convention (CDR/1), en réponse aux objections qui avaient été formulées. Ces délégations ont souligné que la formule proposée dans l'amendement ne devait s'appliquer que dans des cas extrêmes, et qu'elle visait à

éviter que l'on mette en jeu la prééminence du droit d'auteur.

663.2 D'autre part, bien que le Rapporteur général ait indiqué qu'il lui reste à terminer le rapport en ce qui concerne les clauses formelles, il conviendrait, semble-t-il, lorsqu'on traite de cet article, de faire un renvoi auxdites clauses.

664 M. DE SANCTIS (Italie) [F] s'associe, au nom de la délégation italienne, à la déclaration faite par le délégué de la France.

665 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] est d'accord avec la suggestion des délégations française et italienne.

666 M. GAXIOLA (Mexique) [E] demande qu'il soit mentionné dans le rapport que sa délégation a soutenu le principe de la prééminence des droits de l'auteur sur ceux de l'artiste interprète ou exécutant, s'associant sur ce point aux opinions formulées par les délégations de la France et de l'Italie.

667 La section concernant la sauvegarde du droit d'auteur (article premier) est *approuvée*.

668 Les sections concernant la protection accordée par la Convention (art. 2) et les définitions (art. 3) sont *approuvées*.

Exécutions protégées (art. 4)

669 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] propose d'ajouter à la douzième ligne du deuxième paragraphe de la page 6 (texte français), après les mots « une exécution non fixée... », les mots « sur phonogramme ».

670 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] dit qu'il lui faut un certain délai pour examiner cette proposition, et il demande au délégué de Monaco de la présenter par écrit.

671 La section relative aux exécutions protégées (art. 4) est *approuvée*.

Phonogrammes protégés (art. 5) et émissions protégées (art. 6)

672 Les sections relatives aux phono-

grammes protégés (art. 5) et aux émissions protégées (art. 6) sont *approuvées*, avec un amendement proposé par M. DITTRICH (Autriche) [A] et consistant à mentionner, à la dernière ligne du deuxième paragraphe concernant l'article 6, la *Kommanditgesellschaft* aussi bien que la *Offene Handelsgesellschaft*, ces deux catégories d'organisations ayant été citées au cours de la discussion.

Protection minimum des artistes interprètes ou exécutants (art. 7)

673 M. WESTON (Australie) [A] demande de remplacer, à l'avant-dernière ligne du troisième paragraphe de la page 14 (texte français), les mots « choisi d'un commun accord par les », par les mots « appliqué normalement aux ». De cette façon, les « contrats » visés à l'article 7 comprendraient ceux qui sont habituellement établis par des commissions d'arbitrage dans le cadre du système australien, qui est en vigueur depuis plus de soixante ans. M. Weston ne croit pas que la Conférence ait voulu exclure ces contrats du champ d'application de l'article 7. Toutefois, ainsi libellé, ce passage du rapport laisse entendre que cette clause s'applique seulement dans le cas où les parties sont expressément convenues d'avoir recours à l'arbitrage.

674 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] n'est pas d'accord avec le délégué de l'Australie. Il estime qu'il s'agit d'une question de principe. Si l'arbitrage est institué par la législation, il n'y a plus de liberté contractuelle. De l'avis de M. Bogsch, l'intention de la Conférence était que cette disposition s'applique seulement aux cas d'arbitrage lorsque l'arbitrage est le mode de règlement des différends prévu par le contrat entre les parties intéressées.

675 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] appuie l'observation du délégué de l'Australie. La prédominance absolue du

contrat avait été adoptée par le Groupe de travail n° II, mais a été rejetée par la Commission principale, qui a adopté la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

676.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] propose que l'on ajoute à la fin du deuxième paragraphe à la page 13 (texte français), le membre de phrase « et que le paragraphe premier, alinéa c, chiffre (iii) de cet article sera seul applicable ».

676.2 D'autre part, au dernier paragraphe de la page 14, il conviendrait d'être plus nuancé en ce qui concerne la dernière phrase et de remplacer les mots « On a objecté... » par « Certains délégués ont déclaré qu'à leur avis... ».

677 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] déclare qu'il apportera au rapport toutes modifications nécessaires pour tenir compte des objections de la délégation australienne et rendre fidèlement les intentions de la Conférence.

678 La section concernant la protection minimum des artistes interprètes ou exécutants (art. 7) est *approuvée*.

Exécutions collectives (art. 8)

679 M. PUGET (France) [F] demande que l'on indique au deuxième paragraphe que la délégation française a également appuyé le terme « collectivement ».

680 La section concernant les exécutions collectives (art. 8) est *approuvée*.

Artistes de variétés (art. 9)

681 La section concernant les artistes de variétés (art. 9) est *approuvée* sans discussion.

Protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction (art. 10)

682 Cette section est *approuvée*, sous réserve d'une correction demandée par M. LENNON (Irlande) [A]: à la cinquième ligne du quatrième paragraphe de la

page 17 (texte français), il convient de lire « Islande » et non « Irlande ».

Formalités (art. 11)

683 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] demande que le mot « plutôt » figurant à l'avant-dernière ligne du deuxième paragraphe (texte français), soit remplacé par les mots « et dans les cas où ceci n'était pas possible... », employés dans l'amendement proposé par la délégation tchécoslovaque.

684 La section concernant les formalités (art. 11) est *approuvée*.

Utilisations secondaires de phonogrammes (art. 12)

685 M. PUGET (France) [F], appuyé par M. STRASCHNOV (Monaco) demande que l'on ajoute après la troisième phrase du premier paragraphe (texte français), où l'on parle des propositions présentées par la France et le Portugal, qu'à la suite de ces propositions la délégation française a insisté sur la diversité des situations économiques et des législations, qui justifiait un renvoi à la législation nationale.

686 M. LID (Norvège) [A] fait observer que la dernière phrase du premier paragraphe de la page 22 (texte français) ne rend pas exactement compte de la discussion qui a eu lieu. Il estime qu'il convient soit de supprimer cette phrase, soit d'y ajouter les mots « La question n'a toutefois pas été résolue ».

687 M. MORF (Suisse) [F] appuie l'observation faite par le délégué de la Norvège et demande que l'on ajoute à la fin du premier paragraphe à la page 22 (texte français), la phrase « La question n'a toutefois pas été résolue ».

688.1 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) [F] rappelle, en sa qualité de président du Groupe de travail n° II, qu'il s'agissait principalement de la question de savoir s'il est possible d'accorder la rémunération non seulement aux artistes

interprètes ou exécutants individuellement, mais également à une collectivité d'artistes; le Groupe de travail a décidé de maintenir la formule « *aux artistes...* », ce qui permet d'assurer une rémunération à une collectivité d'intéressés.

688.2 Par contre, on n'a pas examiné de près la question de savoir si la législation nationale peut disposer que la rémunération, en cas d'utilisation de phonogrammes pour la radiodiffusion et la communication au public, soit versée aux seuls artistes interprètes ou exécutants nationaux bien qu'il s'agisse de phonogrammes fixant les exécutions d'artistes interprètes ou exécutants étrangers. Conformément au principe de la réciprocité qui régit la Convention, il semble à M. Ulmer qu'aucun doute ne pourrait exister en ce sens : on devrait répondre à cette question par la négative. On peut citer comme exemples, d'une part, des phonogrammes fixant des exécutions d'artistes norvégiens et, d'autre part, des phonogrammes fixant des exécutions d'artistes autrichiens. Lorsque les exécutions d'artistes norvégiens fixées sur phonogrammes sont utilisées en Autriche pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération doit être versée aux artistes norvégiens. Lorsque, inversement, les exécutions autrichiennes sont utilisées en Norvège, l'obligation du paiement naît en faveur des artistes autrichiens. Si un État veut échapper à une telle obligation, il peut faire usage de la réserve prévue à l'article 16. Il prendra alors des dispositions telles que, en cas d'utilisation pour la radiodiffusion et la communication au public, la rémunération soit toujours versée aux artistes interprètes ou exécutants nationaux; mais il devra aussi prendre en considération que lorsque des phonogrammes d'origine nationale sont utilisés à l'étranger, les États intéressés peuvent exclure le paiement de la rémunération.

688.3 Étant donné cette situation, il serait délicat d'ajouter à l'endroit approprié dans le rapport que la question n'est pas tranchée. Il conviendrait plutôt de supprimer purement et simplement la dernière phrase du premier paragraphe à partir des mots « Il a été précisé », réservant ainsi la question à l'interprétation de la Convention que l'orateur considère comme étant bien claire.

689 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] reconnaît que c'est là une question importante. Le premier projet de rapport mentionnait qu'un amendement avait été présenté puis retiré par la délégation norvégienne. Le Rapporteur général est d'accord pour ajouter les mots suggérés par le délégué de la Norvège, mais il pense que, dans ce cas, il devra mentionner aussi la présentation, puis le retrait, de l'amendement norvégien.

690 M. LID (Norvège) [A] indique qu'il se rallie à la suggestion de M. Ulmer tendant à supprimer la dernière phrase du premier paragraphe.

691 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] accepte cette solution.

692 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] se prononce en faveur de l'article 12, uniquement en raison des réserves qui figurent à l'article 16, et demande que son explication figure au rapport.

693 M. FERSI (Tunisie) [F] pense que le mot « vigoureusement » qui figure au premier paragraphe de la page 21 (texte français) est un peu fort. Si la délégation tunisienne a appuyé la proposition de la France et du Portugal, c'est parce que la situation dans les pays développés est tout à fait différente de celle qui existe en Tunisie et dans nombre d'autres pays en voie de développement, où la question des droits d'auteur joue un rôle considérable pour les organismes de radiodiffusion; pour cette raison, la délégation tunisienne demande que son observation figure au rapport.

694 M. TISCORNIA (Argentine) [E] demande qu'il soit bien précisé dans le rapport à la page 22 (texte français) que la délégation argentine a retiré sa proposition parce que plusieurs délégations avaient affirmé que l'adoption de cette proposition empêcherait leur pays de ratifier ou d'accepter la Convention

695 M. GAXIOLA (Mexique) [E], se référant à la déclaration du délégué de l'Argentine, demande qu'il soit indiqué dans le rapport que le Mexique a vigoureusement appuyé la proposition argentine.

696 M. GALBE (Cuba) [E] estime inopportune l'expression « en revanche » qui figure au second paragraphe de la page 21 (texte français); il insiste pour que le nom de Cuba figure parmi les pays mentionnés dans ce paragraphe.

697 M. PUGET (France) [F] fait remarquer qu'en français le terme « en revanche » signifie simplement « au contraire », ou « à l'opposé ».

698 M. DE SANCTIS (Italie) [F] demande que l'on ajoute après le deuxième paragraphe à la page 22 (texte français), les phrases suivantes : « A cet égard, la délégation italienne, avec la délégation polonaise, avait présenté une motion d'ordre en vue de procéder à un vote conjoint sur les deux articles. Étant donné que cette procédure n'a pas été possible, la délégation italienne a déclaré au groupe de travail et à la Commission principale qu'elle ne pouvait pas voter l'article 12 sans le lier à l'article 16. »

699 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] note que certains délégués voudraient que le mot « vigoureusement » (avant-dernière ligne du premier paragraphe de la page 21) soit supprimé, et d'autres qu'il soit maintenu. Personnellement, il estime que le rapport ne doit pas exprimer des émotions mais indiquer simplement les positions adoptées. Le projet initial contenait d'autres détails, notamment une explica-

tion du vote des États-Unis d'Amérique sur cet article, qui ont été supprimés. Le rapporteur est disposé à supprimer le mot « vigoureusement » si les délégués sont d'accord.

700 La section relative aux utilisations secondaires de phonogrammes (article 12) est *approuvée*.

Protection minimum des radio-émissions (art. 13) et durée minimum de la protection (art. 14)

701 Les sections relatives à la protection minimum des radio-émissions (article 13) et à la durée minimum de la protection (article 14) sont *approuvées*.

Petites exceptions autorisées (art. 15)

702 M. MORF (Suisse) [F] rappelle que la délégation suisse avait présenté un amendement (CDR/75) concernant l'introduction d'une disposition au sujet du domaine privé; l'amendement a été retiré par la suite étant donné qu'il n'a pas été appuyé. Toutefois, la délégation suisse aimerait voir la présentation de l'amendement figurer au rapport.

703 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] propose que le mot « petites » qui figure dans le titre de cette section (texte français), soit supprimé.

704 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL [A] accepte de supprimer le mot « petites » et espère qu'il sera possible de trouver une expression plus satisfaisante.

705 La section relative aux exceptions autorisées (art. 15) est *approuvée*.

Réserves (art. 16), pays appliquant le seul critère de la fixation (art. 17) et modification des réserves (art. 18)

706 Les sections relatives aux réserves (art. 16), aux pays appliquant le seul critère de la fixation (art. 17) et à la modification des réserves (art. 18) sont *approuvées*.

Protection des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les fixations d'images (art. 19)

707 M. PUGET (France) [F] demande que cette section qui traite de l'article 19 soit précédée d'un bref paragraphe indiquant que la Conférence a tenu en principe à écarter tout ce qui concerne l'industrie cinématographique.

708 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] demande au Rapporteur général, en ce qui concerne le deuxième paragraphe, page 29 (texte français), de préciser que la proposition de la Tchécoslovaquie avait pour objet d'éviter que l'utilisation d'une exécution d'un artiste ne soit contraire aux termes du contrat conclu avec lui.

709 La section concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les fixations d'images (art. 19) est *approuvée*.

Non-rétroactivité de la Convention (art. 20)
et autres sources de protection (art. 21)

710 Les sections concernant la non-rétroactivité de la Convention (art. 20) et les autres sources de protection (art. 21) sont *approuvées*, étant entendu, sur proposition de M. PUGET (France) [F], que le mot « stipule » figurant dans le paragraphe concernant l'article 21, sera remplacé par le mot « dispose ».

Arrangements particuliers (art. 22)

711 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] formule certaines réserves quant à la construction de la deuxième partie de la phrase constituant l'article 22.

712 M. PUGET (France) [F] fournit à ce sujet des explications qui donnent satisfaction à M. Sidi Bouna.

713 La section concernant les arrangements particuliers (art. 22) est *approuvée*.

714 L'ensemble du projet de rapport (CDR/129) est *adopté*.

DISCOURS DE CLÔTURE

715.1 M. PUGET (France) [F] parlant au nom des délégations participant à la Conférence, déclare que cette Conférence est entrée dans l'histoire. La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui a été adoptée, procède d'un accord entre l'OIT, l'Unesco et l'Union de Berne, accord réalisé certes après quelques difficultés.

715.2 Grâce à la générosité du gouvernement italien, à l'excellente organisation des installations mises à la disposition de la Conférence, et à la courtoisie, la compréhension et la compétence avec lesquelles le Président a dirigé les travaux, ceux-ci ont pu être menés à bon terme.

715.3 Les remerciements de toutes les délégations vont également aux présidents des trois groupes de travail, qui ont su diriger leurs travaux, quelquefois ardu, avec beaucoup de compétence et de compréhension.

715.4 La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est enfin une réalité; il est à espérer qu'elle recueillera un grand nombre de signatures et de ratifications, et qu'elle apportera aux groupements intéressés toute la satisfaction qui leur est due. Les conventions internationales suivent généralement le progrès des législations nationales; par contre, la Convention de Rome, de par les questions qu'elle traite, est à l'avant-garde du droit d'un grand nombre de législations nationales.

715.5 En conclusion, le délégué de la France présente le projet de résolution ci-après:

« La Conférence diplomatique, réunie à Rome, du 9 au 26 octobre 1961, en vue de l'élaboration d'une Convention inter-

nationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, tient, avant l'achèvement de ses travaux, à exprimer au gouvernement italien son immense gratitude et ses remerciements les plus sincères pour la généreuse hospitalité traditionnelle qui lui a été accordée ainsi que pour les soins apportés en vue d'assurer tant l'ordonnance et le succès de cette réunion que l'agrément du séjour des délégués. »

716.1 Le PRÉSIDENT [F] déclare que, grâce à la persévérance, à la compétence et au sens de collaboration internationale manifestés par les délégations, les nombreux obstacles et les difficultés ont pu être surmontés avec succès.

716.2 Il adresse ses remerciements aux vice-présidents de la Conférence qui l'ont aidé dans sa tâche, et plus particulièrement aux présidents et aux rapporteurs des trois groupes de travail, aux présidents du Comité de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, et au rapporteur général, M. Kaminstein, qui s'est chargé d'un rapport extrêmement complexe qui restera l'un des documents essentiels de la Conférence.

716.3 Les participants à la Conférence diplomatique remercient particulièrement les trois organisations internationales invitantes, l'OIT, l'Unesco et l'Union de Berne, qui, en collaboration avec les services gouvernementaux italiens, ont pris toutes les mesures requises afin que les travaux de la Conférence s'effectuent dans les meilleures conditions.

716.4 Il convient de rendre un hommage particulier au professeur Secretan, directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), au Dr Abbas Ammar, sous-directeur général du Bureau international du travail, aux conseillers juridiques de l'Unesco et du BIT, M. Saba

et M. Wolf, ainsi qu'au secrétaire général de la Conférence, M. Díaz Lewis.

716.5 Le gouvernement italien se félicite d'avoir accueilli la Conférence de Rome, dont le nom restera attaché à cette Convention destinée à protéger les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Après des études et des travaux préparatoires entrepris dans ce domaine depuis de nombreuses années, un pas très important vient d'être accompli. Il exprime l'espoir que les chefs de délégations de nombreux pays apposeront leurs signatures à ce nouvel instrument international et que celui-ci recueillera, dans un avenir assez proche, les ratifications ou les adhésions qui lui permettront de devenir enfin une réalité vivante. Certains délégués ont fait savoir qu'ils n'avaient pas encore l'intention — du moins à ce stade — de procéder à la signature de la Convention. Certains d'entre eux se sont réservé le droit de signer à une date ultérieure, puisque l'instrument est ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1962. Toutefois, tous les délégués seront sans doute désireux de signer l'Acte final, qui ne crée pas d'engagements internationaux et constitue un acte formel qu'il est d'usage de soumettre, à la clôture d'une pareille Conférence diplomatique, à la signature de l'ensemble des délégués. Cet Acte constate en effet qu'une conférence s'est réunie et a adopté un instrument international sans pour cela comporter la moindre obligation pour les gouvernements.

717.1 M. SABA (conseiller juridique de l'Unesco) [F], au nom du Directeur général et de ses collaborateurs du Secrétariat de l'Unesco, adresse ses plus vifs remerciements au gouvernement italien pour son accueil et son hospitalité, ainsi qu'au Président, dont l'amabilité et la maîtrise dans la direction des débats et les travaux de la Conférence ont largement contribué à son succès.

717.2 Il remercie également les présidents des groupes de travail, du Comité de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, dont l'autorité a permis de terminer les travaux de la Conférence dans les délais impartis.

717.3 Il s'adresse d'autre part à ses collègues du BIT et du Bureau de l'Union de Berne pour leur dire combien il a été agréable de travailler et de collaborer avec eux.

717.4 Aujourd'hui est conclue une convention internationale qui constitue un des moyens qui sont donnés aux organisations internationales de mettre en pratique les droits de l'homme. L'Unesco a, dès sa création, et en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, entrepris des travaux qui ont abouti en 1952 à l'adoption de la convention universelle consacrant les droits des auteurs. L'Unesco se félicite d'avoir eu l'occasion d'être associée aujourd'hui à l'élaboration d'une autre convention internationale qui, en assurant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion, contribue à mettre en œuvre toujours davantage les droits de l'homme.

718.1 M. WOLF (conseiller juridique du BIT) [F] se joint à ses amis de l'Unesco et de l'Union de Berne pour exprimer, au nom du Directeur général du Bureau international du travail et au nom de ses collègues du BIT présents à Rome, leurs sentiments de profonde gratitude à l'égard du Président, du Rapporteur général et des délégués à la Conférence diplomatique. Le Président a été le pilote qui a su, à travers les écueils, mener le bateau à bon port; la tâche était neuve et d'autant plus rude, car il n'existait pas de précédent. Non seulement c'est la première fois, semble-t-il, que trois organisations de droit international public, après de nombreuses années d'efforts dans leurs do-

maines respectifs, coopèrent ainsi pour convoquer une réunion et en assumer le secrétariat mais, surtout, la réglementation internationale que la Conférence avait mandat de forger était vierge. Cependant, comme le disait à peu près André Siegfried, pour qu'un traité puisse être négocié, il suffit qu'on soit d'accord sur le terrain des sentiments, de la passion; les légistes de Philippe le Bel sont toujours là pour donner sa forme à l'accord. Si la Conférence a abouti à un succès, c'est précisément parce que les délégués qui y ont participé étaient à la fois gens de cœur et habiles artisans. Parmi eux, le Président a été le premier, et tous les participants à la Conférence en garderont longtemps l'excellent souvenir.

719.1 M. MASOUYE (conseiller des BIRPI) [F] s'associe, au nom de l'Union de Berne et de son directeur, le professeur Secretan, rappelé à Genève par les devoirs de sa charge, aux hommages et aux remerciements adressés au Président ainsi qu'au gouvernement italien.

719.2 Les travaux de la Conférence ont, certes, été durs, mais le résultat est là, et la Convention, mûrie depuis tant d'années, a enfin vu le jour. L'Union de Berne ne peut que s'en réjouir, puisqu'elle avait souhaité depuis longtemps voir la question tranchée sur le plan international. En quittant Rome, tous les participants à la Conférence seront convaincus qu'en rapprochant leurs différents points de vue, ils auront œuvré non seulement pour assurer la protection des intérêts des groupements intéressés, mais aussi pour défendre la noble cause de la paix universelle.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

720 Les dix-huit États désignés ci-dessous ont signé la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs

de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Danemark, Espagne, France, Inde, Islande, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Yougoslavie.

721 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] déclare qu'il a demandé par télégramme à son gouvernement les pouvoirs nécessaires pour signer la Convention. Il ne savait pas que l'on suivrait cette procédure et ses instructions sont seulement de remettre l'Acte final à son gouvernement.

722 M. PUGET (France) [F] déclare que la signature de la Convention par la France vaudra également pour l'Andorre, dont elle assume la représentation.

723 M. FISHER (Israël) [A] déclare que le gouvernement d'Israël se félicite de l'adoption de la Convention. L'État d'Israël n'a pas encore de législation dans ce domaine, à l'exception d'une loi sur la protection des producteurs de phonogrammes et sur l'octroi des droits d'utilisation secondaire. Toutefois, l'État d'Israël ne manquera pas de s'inspirer de la Convention dans la législation qui sera adoptée dans un proche avenir. M. Fisher ajoute que sa délégation n'est pas en

mesure de préciser dans quel délai Israël accédera à la Convention, mais il exprime l'espoir que ce délai pourra être assez bref.

724 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] déclare que la Principauté de Monaco se réserve de signer ultérieurement l'Acte final et la Convention.

SIGNATURE DE L'ACTE FINAL

725 Les trente-cinq États désignés ci-dessous ont signé l'Acte final: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Congo (Léopoldville), Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République sud-africaine, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie.

726 Le PRÉSIDENT [F] déclare terminés les travaux de la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

727 *La séance est levée à 19 h 20.*

Groupe de travail n° II

Première séance¹

Mardi 17 octobre 1961, 16 h 30

Président : M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU
RAPPORTEUR

1001 Sur la proposition du délégué de la Suède, le Groupe de travail *confirme* à l'unanimité M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) dans les fonctions de Président du groupe qu'il assume provisoirement.

1002 Le Groupe de travail *approuve*, à l'unanimité, la candidature de M. DE SANCTIS (Italie) aux fonctions de Rapporteur, proposée par le délégué des États-Unis d'Amérique.

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

1003 Le PRÉSIDENT [F], après avoir rappelé que le groupe de travail aurait à examiner les articles 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de Convention (cf. CDR/68, relatif au mandat du Groupe de travail n° II) ouvre la discussion sur l'article 5.

Article 7, paragraphe premier, première phrase de la Convention (art. 5, paragraphe premier, première phrase du projet de Convention, CDR/1)

1004 Le PRÉSIDENT [F] attire l'attention du Groupe de travail sur la proposition du Royaume-Uni (CDR/20) tendant à remplacer dans le texte anglais de l'article 5, les mots « *possibility of preventing* » par les mots « *ability to prevent* ».

1005 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] précise que cette proposition n'a qu'une portée rédactionnelle et n'affecterait nullement le sens du texte.

1006 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] préférerait que le mot « *possibility* » soit remplacé par le mot « *means* ».

1007 Le PRÉSIDENT [F] propose de laisser cette question à l'examen du Comité de rédaction.

1008 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] souhaiterait que le texte de ce paragraphe, conformément au projet d'amendement déposé par sa délégation (CDR/31), accorde aux artistes interprètes ou exécutants un « droit d'autoriser ou d'interdire », analogue à celui qui est reconnu aux producteurs de phonogrammes par l'article 8 du projet de Convention et aux organismes de radiodiffusion par l'article 12.

1009 Le PRÉSIDENT [F], tout en reconnaissant les avantages d'une harmonisation des textes des articles 5 et 8, fait observer que les modes de protection varient selon les pays et que la formule proposée par la délégation tchécoslovaque serait peu adaptée à la situation des pays où, comme au Royaume-Uni, cette protection est assurée non par le droit civil mais par le droit pénal. On pourrait peut-être pallier cet inconvénient si le rapport de la Conférence indiquait que celle-ci a entendu couvrir, par les termes utilisés dans ledit paragraphe, les cas de ce genre.

1010 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] aurait besoin d'un délai de réflexion pour répondre à la question du Président. Il doute toutefois qu'un tribunal considère

1. Cf. document CDR/WG.II/SR.1 (prov.).

une indication du rapport comme une preuve suffisante de l'interprétation que la Conférence a voulu donner au texte de la Convention.

1011 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] déclare que la terminologie proposée par le délégué tchécoslovaque aboutirait à créer, au profit des artistes interprètes ou exécutants, un droit personnel exclusif et cessible, malgré les interprétations que pourrait éventuellement contenir le rapport (lequel risque d'ailleurs de ne pas être pris en considération dans tous les pays). Si l'on adoptait cette terminologie, il conviendrait donc de limiter expressément les possibilités de cession; toutefois, le plus simple serait de s'en tenir au texte actuel.

1012 Le PRÉSIDENT [F] estime que l'idée de la cessibilité n'est pas rigoureusement impliquée par la formule proposée; il ajoute que cette question fera l'objet d'un examen ultérieur.

1013 M. DE SANCTIS (Italie) [F] partage cette opinion; pour lui, le changement proposé affecterait non le problème particulier de la cession, mais la structure même de la Convention. Il est partisan du maintien du texte du projet.

1014 MM. PUGET (France) [F], BODENHAUSEN (Pays-Bas), BERGSTRÖM (Suède), NAMUROIS (Belgique) et LENNON (Irlande) se déclarent eux aussi en faveur du texte existant.

1015 M. EDLBACHER (Autriche) [F] accepte également le texte du projet de La Haye, sans être pour autant opposé à la proposition tchécoslovaque.

1016 M. TISCORNIA (Argentine) [E] rappelle que, lors de la Conférence de La Haye, il a cité à ce propos l'exemple de la législation argentine. Il estime, d'autre part, que le droit d'autoriser pourrait impliquer une contradiction avec le droit d'auteur, que l'on veut protéger. Il ne croit donc pas que le droit d'autoriser puisse figurer dans la Convention.

1017 M. MOOKERJEE (Inde) [A] précise qu'à l'heure actuelle les droits des artistes interprètes ou exécutants ne sont pas expressément reconnus par la législation indienne; il lui paraît cependant équitable que la Convention énonce certains droits minimaux des artistes interprètes ou exécutants et ne se borne pas à énoncer les droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

1018 M. MORF (Suisse) [F] souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la portée de l'expression « mettre obstacle ». En quoi cette expression se différencie-t-elle du mot « interdire »? Est-elle incompatible avec un système de licences obligatoires?

1019 Le PRÉSIDENT [F] indique que l'expression « mettre obstacle » comporte l'idée d'une possibilité d'empêcher, tandis que le mot « interdire » évoque un droit subjectif.

1020 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] estime que l'expression « mettre obstacle » est incompatible avec l'existence de licences obligatoires.

1021 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], pour qui « mettre obstacle » est moins qu'« interdire », regrette que l'on s'en tienne à la première de ces deux expressions.

Article 7, paragraphe premier, alinéa a de la Convention (art. 5, paragraphe premier, al. a du projet de Convention, CDR/1)

1022 Le PRÉSIDENT [F] fait état d'une proposition du Royaume-Uni suggérant la suppression des mots « et à la communication au public » (CDR/20).

1023 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait remarquer que la Convention s'appliquera seulement aux relations internationales et que, dans ces relations, la fixation sur un support matériel correspond à une hypothèse non moins excep-

tionnelle que celle de la « communication au public ».

1024 M. CHESNAIS (Fédération internationale des acteurs) [F] estime que la possibilité des transmissions par fil devrait être prise en considération.

1025 M. NAMUROIS (Belgique) [F] déclare que c'est avant tout en définissant clairement « l'exécution directe » que l'on ôterait aux exécutants tout motif d'inquiétude.

1026 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] propose de compléter la référence à la « communication publique » par la mention « avec fil ou sans fil ».

1027 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] considère comme admis, dans le présent contexte, que l'expression « communication au public » signifie communication par fil d'un endroit à un autre et ne saurait être comprise au sens qu'elle a en matière de droit d'auteur. Il n'existe pas, dans la législation du Royaume-Uni, de disposition en vertu de laquelle un artiste interprète ou exécutant pourrait autoriser ou ne pas autoriser la transmission par fil d'une exécution directe. On n'estime pas en effet que cette pratique crée un problème majeur. Si une telle disposition figurait dans la Convention, le Royaume-Uni devrait, pour s'y conformer, adopter une législation appropriée, ce qui risquerait de retarder sensiblement la ratification.

1028 Le PRÉSIDENT (F) souligne que, si la communication par fil est exceptionnelle dans les rapports entre États, et si la Convention ne doit régir en principe que ces rapports, il convient cependant de ne pas se désintéresser des situations nationales internes. Il propose de passer au vote sur le projet d'amendement du Royaume-Uni.

1029 Le projet d'amendement du Royaume-Uni visant à supprimer du paragraphe premier, alinéa *a*, les mots « et à la communication au public » est

rejeté par 16 voix contre 3, avec 6 abstentions.

1030 M. NAMUROIS (Belgique) [F] souhaiterait qu'il soit indiqué de façon explicite que le paragraphe premier, alinéa *a*, concerne uniquement les exécutions directes, et non les programmes radiodiffusés.

1031 M. STRASCHNOV (Monaco) [F], appuyant l'opinion émise à ce sujet par le Président, fait ressortir que le texte est suffisamment clair et que la rédaction de l'alinéa *b* du même paragraphe confirme que le cas des émissions directes radiodiffusées n'est pas couvert à l'alinéa *a*.

1032 M. NAMUROIS (Belgique) [F] précise, en réponse à une question du Président, qu'il ne demande pas d'inclure dans le texte même de la Convention une définition des exécutions directes, mais seulement de faire figurer dans le rapport de la présente Conférence les explications données à ce sujet dans le rapport de La Haye (sous le n° 34).

Article 7, paragraphe premier, alinéa b de la Convention (art. 5, paragraphe premier, al. *b* du projet de convention, CDR/1)

1033 Le PRÉSIDENT [F] donne lecture d'une proposition autrichienne tendant à ajouter les mots « ou communiquées par un autre moyen » après « radiodiffusées » (CDR/63).

1034 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] croit qu'il existe une certaine confusion au sujet de la notion d'exécution « directe » : en une autre occasion, la délégué de la Belgique a soulevé la question et a dit qu'il comprend par exécution « directe » une exécution qui n'est ni radiodiffusée, ni enregistrée. Mais un orateur qui s'adresserait à un auditoire, dans cette salle même, ferait assurément une exécution « directe », bien que la transmission du son à l'intérieur de la salle s'effectue en grande partie par fil.

1035 M. NAMUROIS (Belgique) [F]

admet que les exécutions directes peuvent être communiquées au public au moyen de fils.

1036 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] est d'avis que le critère de l'exécution directe est la présence de l'artiste interprète ou exécutant : peu importe qu'il y ait des fils ou non.

1037 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] dit que, si nul n'ignore dans la pratique ce que l'on entend par exécution « directe », il est impossible d'en donner une définition inattaquable. Dans ces conditions, il vaudrait peut-être mieux ne pas donner de définition du tout que d'essayer d'en élaborer une qui sera inévitablement imparfaite.

1038 Le PRÉSIDENT [F] juge cependant nécessaire de déterminer si une exécution transmise au public au moyen de fils constitue une exécution directe.

1039 M. CHESNAIS (Fédération internationale des acteurs) [F] rappelle qu'au Groupe de travail n° I le délégué des États-Unis d'Amérique a fait justement état du cas de la sonorisation, du renforcement du son pour le seul usage du public de la salle.

1040 M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens) [F] se demande si l'exécutant serait protégé dans le cas d'une fixation effectuée dans une autre salle où l'exécution serait transmise.

1041 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare qu'à son avis, il ne s'agirait plus dans ce cas d'une exécution directe.

1042 Le PRÉSIDENT [F] invite le délégué de la Belgique à préciser la définition qu'il se propose de donner des exécutions directes.

1043 *La séance est levée à 18 heures.*

Groupe de travail n° II

Deuxième séance¹

Mercredi 18 octobre 1961, 10 heures

Président : M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 7, paragraphe premier, première phrase et alinéa a de la Convention (art. 5, paragraphe premier, première phrase et alinéa a, du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1044 Le PRÉSIDENT [F] rappelle que le Groupe de travail a déjà adopté la première phrase du projet d'article 5, para-

graphe premier, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle du texte anglais.

1045 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] présente la proposition tchécoslovaque (CDR/31) concernant l'alinéa a du paragraphe premier de l'article 5.

1046 La proposition tchécoslovaque est *rejetée* par 23 voix contre 4, avec une abstention.

1047 Le projet d'alinéa a est *adopté*.

Article 7, paragraphe premier, alinéas b et c de la Convention (art. 5, paragraphe premier, al. b et c du projet de Convention, CDR/1)

1. Cf. document CDR/WG.II/SR.2 (prov.).

1048.1 M. EDLBACHER (Autriche) [F] présente le document CDR/63; le texte proposé suit de près celui de l'article 5 du projet de La Haye; les modifications sont soulignées.

1048.2 Il y a lieu de souligner également, à l'alinéa *c* du texte anglais, les mots « *made without their consent* » (chiffre i) et « *exceeds the terms of their consent* » (chiffre ii) et, dans les trois textes, le paragraphe 4.

1048.3 L'alinéa *b* de la proposition autrichienne a pour objet de protéger les artistes interprètes ou exécutants contre la fixation de leurs exécutions transmises par fil. En effet, cette protection n'est pas assurée ailleurs, le Groupe de travail ayant décidé que le terme « radiodiffusion » ne s'applique pas à la transmission par fil.

1049 La proposition autrichienne est appuyée par MM. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F], MORF (Suisse) et STRNAD (Tchécoslovaquie).

1050 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] n'est pas opposé en principe à cet amendement, mais il préférerait réserver sa décision jusqu'à ce que l'on se soit mis d'accord sur une définition des « exécutions directes ».

1051 L'amendement au paragraphe premier, lettre *b*, de l'article 5, proposé par la délégation autrichienne, est adopté à l'unanimité, avec deux abstentions.

1052 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait observer que le texte proposé dans le document CDR/31 ne devrait pas figurer à la lettre *b*, mais peut-être à la lettre *c*, car si la radiodiffusion ou la communication est faite à partir d'une fixation, la fixation de cette radiodiffusion ou de cette communication constitue la reproduction d'une fixation.

1053 Il est décidé de *différer* l'examen de cette proposition.

1054 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] déclare que, des deux solutions proposées dans le document CDR/80, la

délégation des États-Unis d'Amérique préfère la première: suppression des chiffres (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *c* du paragraphe premier de l'article 5. Ainsi, les artistes interprètes ou exécutants bénéficieraient d'une protection plus générale que celle prévue par le projet de La Haye contre la reproduction de fixations de leurs exécutions sans leur consentement. D'après le projet de La Haye, l'artiste interprète ou exécutant ne peut mettre obstacle à la reproduction sans son consentement de fixations de ses exécutions que dans certains cas seulement, alors qu'aux termes de l'article 8 les producteurs de phonogrammes sont inconditionnellement protégés contre une telle reproduction. M. Bogesch estime qu'il n'y a aucune raison de limiter la protection des artistes interprètes ou exécutants aux seuls cas décrits, en termes assez obscurs, dans le projet actuel. Il note en outre que les dispositions des articles 14 et 16 relatives aux petites exceptions, aux droits de l'industrie cinématographique et aux organismes de radiodiffusion, concernant toutes les parties, ne seraient en rien affectées par l'adoption d'une formule assurant une protection générale aux artistes interprètes ou exécutants, comme c'est le cas pour les producteurs de phonogrammes.

1055 M. LENOBLE (France) [F] estime qu'il faut étudier d'abord les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 et les articles 14 et 16, pour savoir si effectivement ils n'iront pas à l'encontre des droits accordés aux artistes interprètes ou exécutants au paragraphe premier de l'article 5.

1056 Le PRÉSIDENT [F] fait observer que la proposition des États-Unis d'Amérique touche à un point essentiel de la Convention, et qu'il convient de l'étudier d'abord.

1057 M. TISCORNIA (Argentine) [E] s'associe entièrement à l'avis du Président. Il convient d'abord de définir le principe,

puis de déterminer les dispositions qui découlent de ce principe.

1058 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A], tout en reconnaissant que la proposition des États-Unis d'Amérique aurait pour effet de simplifier cet article, rappelle qu'il est difficile pour la délégation du Royaume-Uni d'accepter l'idée que les artistes interprètes ou exécutants, tout comme les producteurs de phonogrammes, exercent directement ou indirectement un droit exclusif sur les fixations de leurs exécutions, étant donné qu'au Royaume-Uni les artistes interprètes ou exécutants ne sont protégés que par le droit pénal.

1059 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] fait observer que l'amendement des États-Unis d'Amérique a été rédigé avant que l'accord ait été réalisé sur la première phrase du paragraphe premier de l'article 5, et que la référence au « droit d'autoriser ou d'interdire », contenue dans le paragraphe explicatif du document CDR/80, n'a plus de raison d'être.

1060.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] aurait préféré que le Groupe de travail étudie les paragraphes 2 et 3 avant de se prononcer sur cet élargissement du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction.

1060.2 Il n'est pas exact de dire que le maintien du paragraphe 2 n'affecterait pas les rapports entre les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion. Ces derniers procèdent constamment à la reproduction de phonogrammes, en accord avec l'industrie phonographique. L'artiste interprète ou exécutant ne concède pas toujours, dans son contrat avec le producteur de phonogrammes, l'autorisation de reproduire l'enregistrement de ses exécutions au moment du contrat. Dans les pays où la législation nationale protège les artistes interprètes ou exécutants, non seulement par une sanction pénale, mais par un droit exclusif (*property right*), ceux-ci seront amenés à faire administrer leurs droits par

des associations professionnelles, comme c'est le cas pour le droit d'auteur. Mais, contrairement aux sociétés d'auteurs, les associations professionnelles auront intérêt à interdire la reproduction des phonogrammes afin de favoriser l'emploi des artistes interprètes ou exécutants ressortissants du pays dans lequel l'autorisation est demandée, même et surtout si ceux-ci sont de deuxième ou de troisième ordre. L'élargissement du droit d'interdire la reproduction serait donc préjudiciable à la fois aux organismes de radiodiffusion, aux producteurs de phonogrammes et même aux auteurs.

1061 M. EVENSEN (Norvège) [A] déclare que la délégation norvégienne appuiera la proposition des États-Unis d'Amérique à condition qu'un équilibre soit maintenu entre les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et ceux des organismes de radiodiffusion. Il note qu'un nouvel amendement des États-Unis d'Amérique (CRD/81) tend à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 5, et il estime qu'il importe de savoir ce que vont devenir ces deux paragraphes avant de se prononcer sur l'amendement actuellement en discussion.

1062 M. DE SANCTIS (Italie) [F] attire l'attention sur la législation italienne, qui fonde la protection des artistes interprètes ou exécutants sur le droit du travail en leur donnant la faculté d'obtenir une rémunération équitable, même en dehors de tout contrat. En effet, l'Italie estime qu'il faut empêcher que les droits exclusifs, en se multipliant, se paralysent les uns les autres.

1063.1 M. EDLBACHER (Autriche) [F] constate que la proposition des États-Unis d'Amérique est conforme à la législation autrichienne, qui est en vigueur depuis vingt-cinq ans et n'a jamais suscité de difficultés.

1063.2 Il se déclare favorable à la proposition des États-Unis d'Amérique, sous

réserve du maintien du paragraphe 3, qui donne à la législation nationale la faculté de protéger les organismes de radiodiffusion.

1064 Le PRÉSIDENT [F], parlant en tant que représentant de son gouvernement, déclare que cette proposition est conforme au projet de loi à l'étude dans la République fédérale d'Allemagne.

1065.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] ne partage pas les craintes du délégué de Monaco. Il est peu probable que les associations professionnelles d'artistes exercent leurs droits de manière à entraver les échanges internationaux. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'exécution directe, l'artiste interprète ou exécutant peut exercer lui-même ses droits; les associations professionnelles n'interviennent que dans les cas d'utilisations secondaires.

1065.2 Il serait utile que la délégation des États-Unis d'Amérique propose un texte précis dans le sens indiqué.

1066 M. PUGET (France) [F] s'associe aux observations du délégué de l'Italie et se déclare hostile à la suppression des paragraphes 2 et 3 du projet de La Haye.

1067 M. NAMUROIS (Belgique) [F] souligne que l'article 5 représente une formule de compromis laborieusement mise au point à La Haye. Il est impossible d'en retrancher une partie sans compromettre l'équilibre de cette disposition, voire du reste du projet de Convention.

1068.1 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] estime impossible de prendre une décision concernant la proposition des États-Unis d'Amérique avant d'avoir déterminé la teneur des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 et des articles 14 et 16.

1068.2 La proposition des États-Unis d'Amérique diffère du texte de La Haye sur deux points : a) elle rejette le fardeau de la preuve sur l'utilisateur, alors que le texte de La Haye le plaçait sur l'artiste interprète ou exécutant; b) elle protège l'artiste interprète ou exécutant contre la

reproduction de toute fixation, même licite, de son exécution.

1069 M. ZINI-LAMBERTI (Union européenne de radiodiffusion) [F] estime de son devoir d'attirer l'attention de la Conférence sur les difficultés très réelles que l'adoption de la proposition des États-Unis d'Amérique pourrait susciter pour les organismes de radiodiffusion — difficultés que le délégué de Monaco a déjà signalées.

1070 M. FERSI (Tunisie) [F], appuyé par M. RISTIČ (Yougoslavie), souligne une fois de plus que les pays en plein développement, où la radiodiffusion joue un rôle indispensable pour le développement culturel, ne consentiront pas à accorder aux artistes interprètes ou exécutants des droits exclusifs qui entraveraient le fonctionnement des organismes de radiodiffusion.

1071 M. WALLACE (Royaume-Uni) (A), contrairement au délégué des Pays-Bas, ne croit pas que l'amendement des États-Unis d'Amérique rejette le fardeau de la preuve sur l'utilisateur, en en déchargeant l'artiste interprète ou exécutant. Il appartiendrait toujours à ce dernier de prouver que la reproduction a été faite sans son autorisation.

1072 Le Président ayant suggéré que le Groupe de travail pourrait maintenant voter sur l'amendement des États-Unis d'Amérique, M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] déclare préférer que l'amendement ne soit pas mis aux voix pour le moment.

1073 Il est décidé en conséquence de *surseoir* à ce vote.

Article 7, paragraphe 2 de la Convention (art. 5, par. 3, du projet de Convention, CDR/1)

1074.1 M. LENOBLE (France) [F] souligne que la Convention doit pouvoir s'appliquer dans le monde entier; or la situation est loin d'être la même dans

toutes les régions du monde : en Amérique, les territoires sont vastes et les organismes de radiodiffusion sont généralement des entreprises privées, de caractère commercial; en Europe, les territoires sont moins étendus et les organismes de radiodiffusion sont des services publics, contrôlés par l'État. Une tendance analogue se manifeste en Afrique.

1074.2 La réémission présente une importance capitale : les relais établis entre différents pays d'Europe et même d'Afrique sont indispensables non seulement du point de vue technique, mais aussi du point de vue culturel et politique. Jusqu'ici, on s'est efforcé de réduire les obstacles aux échanges culturels; si la Convention donne aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'interdire la réémission de leurs exécutions, elle crée un nouvel obstacle à ces échanges.

1075 M. GALBE (Cuba) [E] intervient à propos d'une question de rédaction. Dans l'amendement présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (CDR/74), il est question de « réémission » et de « fixation » — deux choses bien distinctes — mais, à l'alinéa c du paragraphe premier, il est question de « reproduction » et, en espagnol du moins, l'idée de réémission est contenue dans celle de reproduction. M. Galbe espère que le Comité de rédaction tiendra compte de cette observation, s'il le juge utile.

1076 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] rappelle que le Groupe de travail n° I s'est occupé de définir la « reproduction ». Il estime que les définitions adoptées par ce groupe doivent être respectées dans tout le texte de la Convention.

1077 M. WEINCKE (Danemark) [A] déclare que sa délégation est opposée à ce que la Convention prévoie une protection des artistes interprètes ou exécutants contre la réémission de leurs exécutions, car les rapports contractuels existant entre

ces artistes et les organismes de radiodiffusion pour l'utilisation des exécutions en seraient affectés.

1078 M. EVENSEN (Norvège) [A] est de l'avis du délégué de la France. Il est opposé à la suppression du paragraphe 2; il est également hostile à la suppression du mot « réémission » dans le même paragraphe.

1079.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] s'associe aux observations du délégué de la France. Il existe actuellement en Europe deux réseaux d'échange de programmes de télévision : Intervision en Europe de l'Est, Eurovision en Europe occidentale. Le réseau d'Eurovision va s'étendre à l'Afrique. Dans tous ces cas, il s'agit de réémissions, quel que soit le sens que l'on donne à ce terme.

1079.2 Alors que l'on s'efforce ainsi de développer les échanges culturels, il serait paradoxal, voire dangereux, de créer un nouvel obstacle à ces échanges en donnant aux artistes interprètes ou exécutants un droit exclusif.

1079.3 D'ailleurs, ce droit exclusif n'est pas nécessaire, car l'artiste interprète ou exécutant a la faculté de stipuler, dans son contrat, que sa prestation ne pourra être relayée. Si l'organisme de radiodiffusion autorise alors le relais, en violation du contrat, l'artiste interprète ou exécutant a contre lui un recours de droit commun.

1079.4 En Europe, il est techniquement impossible de faire un relais *off-the-air*, à l'insu de l'organisme d'origine. Si, néanmoins, un tel relais était effectué, l'artiste interprète ou exécutant pourrait, dans le système du projet de La Haye, se retourner contre l'organisme d'origine et l'obliger à exercer le recours que lui donne le paragraphe premier de l'article 12.

1079.5 Un tel système est sain, car il évite la création d'une cascade de droits d'autorisation qui se paralysent réciproquement.

1080 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] pense, comme le délégué de Monaco, que le droit de mettre obstacle à la réémission doit appartenir à l'organisme de radiodiffusion, et non à l'artiste interprète ou exécutant. Il souligne également qu'il importe d'éviter que les États contractants puissent adopter une législation prévalant sur les droits assurés par contrat aux artistes interprètes ou exécutants. Il se réfère à l'amendement qui est proposé par le Royaume-Uni dans le document CDR/77 et qui vise à résoudre en partie le problème.

1081. M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] présente le document CDR/78. Il explique qu'en raison des besoins techniques de la radiodiffusion, l'autorisation donnée par l'artiste interprète ou exécutant à l'organisme de radiodiffusion doit comprendre, *ex jure conventionis*, l'autorisation de réaliser la fixation de l'exécution.

1082 MM. STRASCHNOV (Monaco) [F], LENOBLE (France), DE SANCTIS (Italie) et LENNON (Irlande) se rallient à la proposition du Royaume-Uni.

1083 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] approuve la proposition du Royaume-Uni. Il explique que l'amendement des États-Unis d'Amérique tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 (CDR/81) s'inspire du même souci de défendre le principe de la liberté contractuelle. L'État ne doit pas avoir le droit de passer outre aux dispositions contractuelles et d'autoriser la réémission, la fixation ou l'utilisation de fixations d'exécutions sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant. M. Bogsch fait observer que l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 devrait s'appliquer aussi au paragraphe 2.

1084 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] explique que l'amendement du Royaume-Uni s'applique au paragraphe 3, qui vise le cas le plus important : celui où un organisme de radiodiffusion réaliserait la fixation d'une exécution et l'utiliserait

ou en autoriserait l'utilisation en violation du contrat passé avec l'artiste interprète ou exécutant intéressé et sans rémunérer ce dernier. Le même principe peut évidemment s'appliquer à d'autres situations.

1085 MM. RISTIČ (Yougoslavie) [F] et NAMUROIS (Belgique) se déclarent en faveur du maintien des paragraphes 2 et 3 de l'article 5. Ils pourraient toutefois accepter l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

1086 M. EDLBACHER (Autriche) [F] demande la suppression du paragraphe 2 et le maintien du paragraphe 3 ; il pourrait se rallier à l'amendement proposé par le Royaume-Uni, sous réserve de l'adjonction d'une clause sauvegardant la liberté contractuelle.

1087 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] retire son amendement en faveur de celui du Royaume-Uni.

1088 M. LENOBLE (France) [F] estime ce retrait prématuré et se réserve de présenter éventuellement un projet s'inspirant de cet amendement.

1089 M. FERSI (Tunisie) [F], appuyé par M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville), estime que la proposition du Royaume-Uni pourrait constituer une solution de compromis si on maintenait les paragraphes 2 et 3 actuels.

1090 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A] tient à rappeler au Groupe de travail que la question à l'étude est celle de la protection des artistes interprètes ou exécutants, et non pas celle des organismes de radiodiffusion. La protection doit-elle être limitée aux cas où elle ne gêne pas les organismes de radiodiffusion ? M. Ratcliffe fait observer que les contrats conclus entre les artistes interprètes ou exécutants et les imprésarios ou même les organismes de radiodiffusion spécifient souvent que l'exécution ne pourra être radiodiffusée dans le pays où elle a eu lieu avant un délai de plusieurs semaines. Si la réémission était

autorisée sans le consentement de l'artiste intéressé, une telle clause ne serait plus possible et, en tout cas, l'artiste interprète ou exécutant ne pourrait plus en garantir l'observation. Enfin, M. Ratcliffe signale que, si les organismes de radiodiffusion font une trop large utilisation de fixations importées, l'effet sera de décourager le développement de talents nationaux.

1091 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] retire l'amendement tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 et accepte l'amendement du Royaume-Uni comme base de discussion. Il tient à souligner deux points : en premier lieu, le texte doit clairement spécifier que la production et la reproduction de fixations, la réémission, etc., sont normalement réglées par contrat et que c'est seulement en l'absence de contrat que la législation nationale peut réglementer les droits des artistes interprètes ou exécutants. En second lieu, l'amendement du Royaume-Uni devrait s'appliquer au paragraphe 2 aussi bien qu'au paragraphe 3, puisque la réémission, dont traite le paragraphe 2, constitue une utilisation des fixations — questions dont traite le paragraphe 3.

1092.1 Le PRÉSIDENT [F] propose de confier à un sous-groupe le soin de formuler, à la lumière du débat, des propositions concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du projet d'amendement du Royaume-Uni, et la définition du terme « réémission ». Ce sous-groupe pourrait être chargé en général de rédiger les décisions du Groupe de travail et les formules de compromis.

1092.2 Le Sous-Groupe de travail pourrait se composer de représentants des pays suivants : Argentine, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. En outre, le président et le rapporteur du Groupe de travail n° II pourraient assister à ses délibérations.

1093 Cette proposition est adoptée.

1094 M. DRABIENKO (Pologne) [F],

appuyé par M. STRNAD (Tchécoslovaquie), est d'avis que, si on décide de refuser aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autorisation, il est nécessaire de leur donner, *ex jure conventionis*, le droit à une rémunération équitable (cf. CDR/41).

1095 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] estime que cet amendement ouvre la voie à la restriction par l'État de la liberté contractuelle en matière de radiodiffusion et à l'application d'un système de licences obligatoires et de barèmes de rémunérations. Si cette interprétation est correcte, l'amendement polonais va à l'encontre du principe du consentement des artistes interprètes ou exécutants, reconnu au paragraphe premier de l'article 5. La délégation des États-Unis d'Amérique s'opposera à cet amendement car, à son avis, les conditions de la radiodiffusion doivent être réglées en premier lieu par contrat et non par l'intervention de l'État.

1096 Le PRÉSIDENT [F] fait observer que ce texte vise deux cas distincts : a) la radiodiffusion des exécutions directes, qui serait protégée aux termes de l'alinéa a du paragraphe premier, déjà adopté par le Groupe de travail; b) l'enregistrement aux fins de cette radiodiffusion, qui serait protégé par la législation nationale, laquelle devrait assurer le respect des contrats.

1097 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait remarquer que les exécutions réalisées au studio représentent quatre-vingt-dix pour cent des cas et que la diffusion des prestations publiques est généralement réglée par contrat entre les organismes de radiodiffusion et les organisateurs de spectacles. Il aimerait savoir quelle est la différence entre les « prestations publiques » et les « prestations non publiques ».

1098.1 M. DRABIENKO (Pologne) [F] accepte de supprimer les mots « l'enregistrement pour les buts de cette diffusion ».

1098.2 Il explique que sa proposition

visé à faire accorder aux artistes exécutants une protection qui ne soit pas plus large que celle dont bénéficient les auteurs (régime de la licence obligatoire moyennant une rémunération équitable).

1099 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait observer que le paragraphe 2 actuel, qui laisse à la législation nationale le soin de pourvoir à la protection des artistes interprètes ou exécutants, lui laisse également le choix du régime de la protection (sanction pénale, droit exclusif ou même licence obligatoire).

1100 Le PRÉSIDENT [F] souligne que le paragraphe 2 ne vise que le cas où l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion; il ne permet donc pas à la législation nationale de soumettre la radiodiffusion des exécutions directes au régime de la licence obligatoire.

1101 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] souligne à nouveau que, d'après le texte actuel du paragraphe 2, l'État pourrait priver de leurs droits les artistes interprètes ou exécutants; si la proposition du Royaume-Uni est acceptée, l'État ne pourra intervenir qu'en l'absence de contrat. De l'avis de M. Bogsch, la licence obligatoire n'est admissible qu'en l'absence de contrat. Le premier et le plus important moyen de réglementation est le contrat; la législation ne doit avoir qu'un rôle secondaire.

1102.1 M LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens) [F] déplore que la délégation des États-Unis d'Amérique ait retiré sa proposition concernant la suppression des paragraphes 2 et 3.

1102.2 La Fédération est très favorable au projet d'amendement du Royaume-Uni (CDR/77) mais la proposition polonaise (CDR/41) lui cause une vive inquiétude et elle souhaite vivement que la Conférence ne s'y rallie pas.

1103 M. GALBE (Cuba) [E] se demande s'il ne conviendrait pas de mentionner au paragraphe 2 une certaine

catégorie d'émissions qui procurent aux organismes de radiodiffusion des bénéfices supplémentaires (par exemple, les disques demandés). Ce cas n'est visé par aucune des dispositions du paragraphe premier; il serait possible, au paragraphe 2, d'ajouter après les mots « la réémission, la fixation pour la radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation pour la radiodiffusion », les mots « et toute autre utilisation lucrative par les organismes de radiodiffusion ». Il n'est pas juste que les artistes interprètes ou exécutants soient privés de protection dans une situation qui se rencontre encore dans de nombreux pays.

1104 L'amendement à l'article 5 proposé par la délégation polonaise est *rejeté* par 25 voix contre 3, avec 3 abstentions.

1105 M. BERGSTRÖM (Suède) [A] signale que, d'après la législation suédoise sur le droit d'auteur, la question des fixations éphémères présente une grande importance dans les rapports entre les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion. Il estime que l'article 14, qui traite de cette question, devrait être examiné par le Sous-Groupe de travail en liaison avec l'article 5, les deux questions étant connexes. La délégation suédoise ne peut approuver un projet de texte pour l'article 5 avant de savoir quelle décision sera prise au sujet des fixations éphémères.

1106.1 M. EDLBACHER (Autriche) [F] explique que son amendement (CDR/63), qui reproduit le paragraphe 2, alinéa c, de l'article 4 du projet de Genève, a pour objet d'assurer aux artistes interprètes ou exécutants la possibilité de s'acquitter de leurs obligations contractuelles.

1106.2 En réponse à une observation du Président, il se déclare disposé à insérer, au début du texte, les mots « En cas de cession des droits ».

1107 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] appuie l'amendement autrichien. Il

considère que l'artiste interprète ou exécutant qui a cédé à un syndicat ou à une association professionnelle son droit de consentir à l'utilisation de fixations de ses exécutions ne peut se priver lui-même du droit d'exécution.

1108 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] appuie cette proposition, qui serait utile non seulement pour les utilisateurs des prestations, mais encore pour les artistes interprètes ou exécutants eux-mêmes; en effet, ce texte leur garantit qu'ils pourront s'acquitter de leurs engagements professionnels, même s'ils ont cédé leurs droits, d'avance et pour une période déterminée, à une organisation professionnelle.

1109 M. DE SANCTIS (Italie) [F], appuyé par MM. BERGSTRÖM (Suède) et PUGET (France), estime qu'il faut réserver cette question à la législation nationale.

1110 M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens) [F] demande si ce texte permettrait à un artiste interprète ou exécutant qui aurait cédé tous ses droits exclusifs à une entreprise d'enregistrement de passer un contrat avec une autre entreprise.

1111 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] répond qu'il s'agit de deux questions bien distinctes: la cession des droits à une organisation professionnelle n'a rien de commun avec un engagement contractuel envers une entreprise.

1112 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] demande si cet amendement signifie que l'artiste interprète ou exécutant qui a cédé ses droits à un syndicat et qui autorise ensuite un organisme de radiodiffusion à radiodiffuser une exécution en violation de ce contrat sera protégé contre les conséquences de cette rupture de contrat et que l'organisme de radiodiffusion intéressé sera aussi dégagé de toute responsabilité en la matière. Dans l'affirmative, la délégation des États-Unis d'Amérique, ainsi que les délégations

française, italienne et plusieurs autres, s'opposeront à l'amendement.

1113 M. EDLBACHER (Autriche) [F] répond que sa proposition concerne uniquement les contrats déjà conclus: en pareil cas, l'association à laquelle l'artiste interprète ou exécutant a cédé ses droits ne pourrait pas l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles.

1114 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait observer que si cette clause figure dans la Convention, il sera bien entendu que l'artiste interprète ou exécutant ne cède ses droits à une organisation professionnelle que sous réserve de pouvoir s'acquitter de ses engagements contractuels. Cette proposition n'aurait donc pas pour effet de permettre la violation des contrats, mais au contraire de garantir la liberté contractuelle.

1115 M. NAMUROIS (Belgique) [F] appuie la proposition autrichienne.

1116 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] estime cette proposition dangereuse, parce qu'elle pourrait, par exemple, permettre à l'artiste interprète ou exécutant d'é luder certaines clauses gênantes du contrat qu'il a conclu avec son syndicat; d'autre part ses conséquences ne seraient pas nécessairement favorables à l'artiste interprète ou exécutant, car il se peut que les conditions du contrat que celui-ci passe avec son syndicat soient plus favorables que celles du contrat qu'il passerait avec une entreprise.

1117 M. GRAVEY (Fédération internationale des acteurs) [F] estime que cette proposition entraverait l'activité des associations professionnelles ou syndicales, et surtout des associations de concert, auxquelles les artistes adhèrent librement.

1118 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] est formellement d'avis que la Convention ne doit rien contenir qui puisse restreindre la liberté contractuelle.

1119 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A] préfère le

mot « cessionnaire » — employé au Royaume-Uni — à celui de « syndicat », fréquemment utilisé dans ce sens. Il fait observer que l'amendement autrichien aurait pour effet pratique de rendre incessibles les droits des artistes interprètes ou exécutants, car nul n'accepterait d'être cessionnaire de droits qui seraient en même temps conservés par les artistes interprètes ou exécutants.

1120 M. EDLBACHER (Autriche) [F] répète que cette proposition n'a d'autre objet que de permettre à l'artiste interprète ou exécutant de respecter les engagements qu'il aurait pu prendre à l'égard des organisateurs de radiodiffusion, des producteurs de phonogrammes, etc.

1121.1 M. GALBE (Cuba) [E] s'étonne qu'on ait parlé de la protection des artistes interprètes ou exécutants par le droit pénal. Il n'y avait même pas pensé lors de sa précédente intervention.

1121.2 Il déclare que sa délégation est disposée à accepter l'amendement présenté par la délégation autrichienne, à condition que le paragraphe 4 soit modifié comme suit : « Nonobstant les autres droits transférés par les artistes interprètes ou exécutants à une personne physique ou morale, *il pourra être* (au lieu de « il est toujours ») réservé... » et qu'on ajoute à la fin : « ... lorsque, au moment de signer le contrat principal, l'intéressé a formulé cette réserve ».

1122 M. TISCORNIA (Argentine) [E] dit qu'en ce qui concerne la proposition de la délégation autrichienne, la meilleure solution consisterait sans doute à s'en tenir au principe général du droit, selon lequel nul ne peut céder un droit plus étendu que celui dont il est titulaire. La question pourrait être réglée par la législation nationale.

1123 En réponse à une proposition d'ajournement présentée par M. Strnad (Tchécoslovaquie), M. DE SANCTIS (Italie) [F] déclare que, quel que soit le sens précis de cette proposition, le Groupe de travail doit se prononcer immédiatement sur la question de principe, qui est claire : la Convention doit-elle contenir des dispositions concernant la cessibilité des droits et des règles d'interprétation des contrats ?

1124 M. GALBE (Cuba) [E] précise que, dans sa précédente intervention, il n'a pas envisagé une interprétation des contrats, mais la possibilité pour les particuliers qui signent un contrat de se réserver ou non certains droits. Son intervention avait précisément pour objet d'éviter toute interprétation ou discussion ultérieure.

1125 La proposition qui figure au paragraphe 4 du document CDR/63 est rejetée par 21 voix contre 8, avec 3 abstentions.

1126 *La séance est levée à 13 h 15.*

Groupe de travail n° II

Troisième séance¹

Mercredi 18 octobre 1961, 15 h 30

Président : M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 7 de la Convention (art. 5 du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1127 Le PRÉSIDENT [F] indique que deux documents ont été présentés concernant la définition de l'exécution directe, à savoir le document CDR/84, rédigé par la délégation belge et le document CDR/83, préparé par lui-même.

1128 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] demande des éclaircissements concernant les deux définitions proposées. S'il y a exécution directe, mais qu'elle soit en même temps conduite par un fil à un autre endroit où on la fait entendre, est-ce toujours une exécution directe ou non ? Le point est important. A son avis, une définition n'est pas nécessaire, aussi préfère-t-il s'en tenir au projet de La Haye.

1129 Le PRÉSIDENT [F] estime que, dans un tel cas, l'exécution dans la première salle est directe, mais que l'exécution transmise est indirecte.

1130 M. DE STEENSEN-LETH (Danemark) [A] dit que le critère décisif n'est pas que l'exécution soit transmise à un autre lieu, mais à un autre public. Il arrive qu'une exécution — une conférence par exemple — soit transmise à un autre lieu lorsque la salle est trop petite pour le public.

1131 M. NAMUROIS (Belgique) [F] propose, pour répondre à l'objection de M. Bodenhausen, d'insérer le mot « ou »

après les mots « en présence et... » au premier alinéa.

1132.1 Le PRÉSIDENT [F] souligne que la proposition belge parle, au paragraphe premier, d'exécutions vivantes *réalisées*, tandis qu'au paragraphe 2, elle se réfère aux exécutions *utilisées*.

1132.2 Il y a, d'autre part, le cas où l'artiste ne participe pas à une exécution directe; par exemple, lorsque celle-ci est effectuée dans le studio d'un organisme de radiodiffusion, on ne peut pas dire qu'elle est réalisée en présence d'un public déterminé.

1132.3 C'est pourquoi l'amendement qu'il présente est rédigé dans une forme négative.

1133.1 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] dit qu'il a quelque difficulté à accepter la proposition belge. Au deuxième paragraphe, il est question d'exécutions « utilisées à d'autres fins », mais on n'indique pas à quelles fins ces exécutions peuvent être utilisées.

1133.2 M. Bogsch pense également que les « exécutions » qui sont transmises à l'extérieur d'une église ou d'une salle de réunion parce qu'il n'y a pas assez de place à l'intérieur doivent être considérées comme des « exécutions directes ». Il serait bon de le préciser dans une définition de cette expression.

1133.3 Il demande qu'il soit bien précisé dans le rapport du Groupe de travail que lorsqu'une exécution est à la fois directe et indirecte, elle doit être considérée comme indirecte. La radiodiffusion d'une exécution vivante est à la fois directe et indirecte et doit donc être considérée comme une exécution indirecte. La défini-

tion suggérée par le Président précise ce point.

1134.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] estime que la difficulté fondamentale est de trouver une solution selon que l'on considère le problème du point de vue de l'artiste interprète ou exécutant ou du point de vue de l'auditoire.

1134.2 Du point de vue de l'artiste, toute exécution présentée en personne est directe; elle n'est indirecte que dans les conditions prévues dans l'amendement belge.

1135. M. NAMUROIS (Belgique) [F] estime que, lorsqu'il s'agit d'une exécution en studio, on se trouve en présence d'une exécution radiodiffusée; une exécution directe est celle dont la fin première est prévue pour un public déterminé; l'exécution a d'autres fins lorsqu'elle est utilisée pour un public autre que celui pour lequel l'exécution est primitivement prévue.

1136. M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] estime que l'absence de définition est préférable à une définition qui risquerait d'avoir des conséquences imprévues. Les définitions proposées dans les documents CDR/83 et CDR/84 soulèvent toutes deux des difficultés et, à son avis, il ne convient d'adopter ni l'une ni l'autre.

1137. M. EVENSEN (Norvège) [A] fait observer qu'en anglais l'expression utilisée à l'article 5 est « *live performances* », alors que, dans les documents CDR/83 et CDR/84, il est question de « *direct and indirect performances* ».

1138 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare que l'artiste exécutant doit être protégé contre des installations permettant des fixations illicites. Les observations du délégué de la Tchécoslovaquie sont judicieuses; il importe de distinguer entre l'artiste et le public. On pourrait entendre par exécution indirecte une communication d'une exécution à un public qui n'assiste pas à la séance. Tout ce qui n'est pas

compris dans cette définition est une exécution directe.

1139 Le PRÉSIDENT [F] pense que le Groupe de travail est d'accord pour ne pas inclure une définition dans la Convention, mais pour laisser seulement le soin à son Rapporteur de l'inscrire au rapport.

1140 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] est d'avis qu'il convient d'inclure une définition dans la Convention, étant donné que l'expression « exécutions directes » figure à l'article 5.

1141 Le PRÉSIDENT [F] préfère que la question soit traitée dans le rapport du Groupe de travail, non pas dans le but de donner une définition, mais en faisant état des observations formulées au cours des débats.

1142 M. GALBE (Cuba) [E] n'est pas d'accord avec la procédure proposée. Il estime que c'est le Groupe de travail lui-même qui doit résoudre la question.

1143.1 M. PUGET (France) [F] pense que l'expression « communication directe » prête à controverse. Cependant, il est d'avis que la Convention doit comporter une définition assez courte et compréhensible, qui serait complétée dans le rapport.

1143.2 Il propose que l'on prenne comme définition celle proposée par le délégué des Pays-Bas, c'est-à-dire : « une communication indirecte est celle qui est faite à un public qui n'assiste pas à la séance ».

1144 Le PRÉSIDENT [F] souligne que la question qui se pose est celle de savoir si une définition doit figurer dans la Convention.

1145 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] estime qu'il est de la plus haute importance d'inclure une définition, étant donné que les termes « exécutions directes » figurant à l'alinéa b du paragraphe premier, revêtent une importance primordiale.

1146 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] dit qu'il est très difficile de se

mettre d'accord sur une définition avant d'avoir vu dans quel contexte l'expression figure dans la Convention. Il suggère que le Groupe de travail termine l'examen de l'article 5 et, après avoir pris connaissance du nouveau projet qui doit être établi, décide si une définition est nécessaire et, dans l'affirmative, quelle forme elle doit prendre.

1147 M. TISCORNIA (Argentine) [E] propose une solution mixte : l'exécution donnée par l'artiste devant un public ou transmise uniquement par haut-parleur est qualifiée d'exécution directe; cette qualité est refusée à toute autre exécution.

1148 M. NAMUROIS (Belgique) [F] déclare qu'il ne considère pas sa proposition comme absolument parfaite, et propose de renvoyer la question au Sous-Groupe de travail pour qu'il s'efforce de concilier tous les points de vue.

1149.1 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] est en faveur de l'inclusion d'une définition dans la Convention, d'autant plus que l'article 10 du projet comporte plusieurs définitions sur d'autres points.

1149.2 Pour ce qui est de la définition proposée par la délégation belge, il se demande si l'exécution sans enregistrement ne constitue pas elle aussi une exécution directe, même si elle n'est pas effectuée en présence d'un public.

1150 Le PRÉSIDENT [F] renouvelle, étant donné le temps très court dont dispose le Groupe de travail pour ses travaux, sa proposition de laisser au Sous-Groupe de travail le soin de soumettre une solution.

1151 Il en est ainsi *décidé*.

1152.1 Le PRÉSIDENT [F] constate que, les alinéas *a* et *b* du paragraphe premier de l'article 5 étant acceptés, l'alinéa *c* reste à examiner; il propose de revenir sur cet alinéa lors d'une séance ultérieure.

1152.2 En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation de la République

fédérale d'Allemagne retire son amendement (CDR/74).

1152.3 La délégation du Mexique a présenté un amendement (CDR/48) tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 5. Pour sa part, le Président considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir que la législation nationale doit « déterminer » les conditions et modalités mentionnées à l'amendement; d'autre part, il est dangereux de parler des « conditions ».

1153 MM. WALLACE (Royaume-Uni) [A], BODENHAUSEN (Pays-Bas), PETRÉN (Suède) et EDLBACHER (Autriche) se déclarent d'accord avec le Président.

1154 En l'absence de M. Gaxiola (Chef de la délégation du Mexique) sa délégation demande le renvoi du débat sur le document CDR/48.

1155 Il en est ainsi *décidé*.

1156 Le PRÉSIDENT [F] déclare, en ce qui concerne l'utilisation secondaire, que la question doit être examinée en rapport avec l'article 11.

1157 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] propose que l'on accorde à l'artiste exécutant un droit sur toute nouvelle utilisation de son exécution (cf. CDR/31).

1158 Le PRÉSIDENT [F] demande de quelle nouvelle utilisation il s'agit; l'utilisation par diffusion publique est réglée par l'article 11 du projet.

1159 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] pense, par exemple, à l'enregistrement d'une exécution musicale qui peut être « utilisée » à des fins autres que celles prévues à l'article 5.

1160 Le PRÉSIDENT [F] déclare que l'enregistrement constitue une fixation ou une reproduction; l'une est prévue à l'alinéa *b*, l'autre à l'alinéa *c* de l'article 5.

1161 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] dit qu'il n'est pas favorable à l'amendement tchécoslovaque.

1162 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] partage l'avis du délégué du Royaume-Uni; le terme « réutilisation » est tellement

large que son interprétation serait difficile.

1163 M. GALBE (Cuba) [E] se prononce en faveur de l'amendement de la Tchécoslovaquie.

1164 M. PUGET (France) [F] s'oppose à la proposition de la délégation tchécoslovaque.

1165 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] retire sa proposition.

1166 Le PRÉSIDENT [F] déclare close la discussion sur l'article 5; l'examen des paragraphes 2 et 3 sera repris après la discussion par le Sous-Groupe de travail; d'autre part, l'examen de l'alinéa c du paragraphe premier sera repris lors de l'examen du rapport du Sous-Groupe de travail.

1167 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare ne pas insister pour le moment sur les amendements proposés par sa délégation à l'article 5 (CDR/20), mais il se réserve le droit de les reprendre après avoir étudié le nouveau projet.

1168 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] attire l'attention sur le paragraphe 2 de l'amendement présenté par la délégation autrichienne (CDR/63) et demande si cette proposition est retirée ou non.

1169.1 M. EDLBACHER (Autriche) [F] indique que ce paragraphe de la proposition autrichienne a pour objet d'assurer à la législation nationale la faculté de régler la validité des contrats, en particulier des contrats collectifs, en ce qui concerne les artistes employés aux exécutions qui ont lieu au service, ou sur commande, d'un organisateur de spectacles.

1169.2 La situation peut avoir des répercussions sur le plan international, pour autant que le point d'attache soit le pays de l'artiste interprète ou exécutant et que la radiodiffusion soit effectuée sur le territoire d'un pays non contractant.

1170 Le PRÉSIDENT [F] est d'avis qu'il s'agit d'une question contractuelle.

1171 M. PUGET (France) [F] souligne que l'adoption du paragraphe 2 de

l'amendement autrichien entraînerait la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de La Haye. Il est d'avis que celui-ci est suffisant et préférable à l'amendement.

1172 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare que le Groupe de travail est compétent pour étudier l'effet des relations contractuelles et qu'il n'y a aucune raison de ne pas examiner la question qui vient d'être soulevée.

1173 Le PRÉSIDENT [F] demande au délégué autrichien s'il est d'accord pour que le Sous-Groupe de travail examine sa proposition.

1174 M. EDLBACHER (Autriche) [F] se déclare d'accord.

Article 8 de la Convention (art. 6 du projet de Convention, CDR/1)

1175 Le PRÉSIDENT [F] estime que les amendements présentés par les délégations de la Belgique (CDR/66) et de Monaco (CDR/32) sont analogues; alors que le projet de La Haye est facultatif, les deux propositions prévoient une obligation.

1176.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] souligne que son amendement n'a pas pour objet d'obliger le législateur national à déterminer les conditions dans lesquelles les droits des artistes interprètes ou exécutants doivent être exercés.

1176.2 Tel qu'il est rédigé, l'article 6 ne prévoit pas que les artistes qui exécutent en commun forment une collectivité. Il est donc possible qu'une législation nationale soit muette sur ce point et, en conséquence qu'il faille consulter tous les artistes individuellement, ce qui pourrait conduire à des difficultés considérables. Il se pourrait qu'une législation détermine les représentants d'une communauté d'exécutants, mais elle pourrait, par contre, ne pas le faire, auquel cas les exécutants se trouveraient sous le régime du droit commun. Il est bien entendu, comme l'indique l'amendement, que les droits

seraient exercés conformément à la législation nationale.

1177 M. NAMUROIS (Belgique) [F] souligne que la délégation de la Belgique avait les mêmes soucis que la délégation de Monaco, mais que la proposition de la Belgique va plus loin que la proposition de Monaco. Lors de la réunion du Comité d'experts de La Haye, les représentants des exécutants ont déclaré que les intérêts d'un groupe participant à une exécution ne sont pas toujours les mêmes (par exemple, les intérêts des solistes et ceux du chef d'orchestre). On ne peut pas concevoir qu'il y ait deux communautés qui s'expriment contradictoirement à l'égard d'une même exécution.

1178 Le PRÉSIDENT [F] estime que la proposition de la Belgique est très claire. Pour ce qui est de la proposition de Monaco, il n'est pas possible d'utiliser, dans une convention internationale, la formule selon laquelle les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits en commun étant donné que les conceptions varient considérablement d'une législation nationale à l'autre.

1179 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] est convaincu que l'article 6 est l'un des plus importants de la Convention puisque quatre-vingt-dix-neuf pour cent au moins des exécutions sont faites par plusieurs artistes. Il s'inquiète de voir que le projet de La Haye et les amendements proposés par les délégations de la Belgique et de Monaco laissent les États libres de déterminer, par une législation ou une réglementation nationale, les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits, même lorsque les modalités d'exercice de ces droits ont été fixées par contrat. A son avis, cela signifie que les droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants à l'article 5 peuvent être annulés en fait par la législation nationale. L'objet de l'amendement des États-Unis d'Amérique (CDR/

82) est d'assurer que la législation nationale n'interviendra que si aucun accord librement consenti n'a été réalisé entre les artistes interprètes ou exécutants participant à une même exécution. La législation nationale ne doit pas placer les artistes interprètes ou exécutants participant à une même exécution dans l'alternative de s'entendre ou de renoncer à exercer leurs droits.

1180 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] se déclare satisfait du texte de La Haye et ne voit aucun avantage à ajouter les mots « en commun ». La législation nationale doit conserver toute sa liberté en la matière.

1181 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] estime qu'il ne convient pas d'ajouter quoi que ce soit à l'article 6.

1182 M. PUGET (France) [F] appuie le délégué des Pays-Bas : l'article 6 a fait l'objet de longues discussions à La Haye; toutefois il ne voit aucune objection à l'adoption du mot « collectifs ».

1183 M. DE SANCTIS (Italie) [F] appuie également le délégué des Pays-Bas et accepte l'article 6 tel quel.

1184 M. JOUBERT (République sud-africaine) [A] estime satisfaisant l'article 6 du projet de La Haye, mais croit que le texte serait meilleur si l'on mettait en avant l'aspect contractuel en commençant par les mots : « Lorsque plusieurs artistes interprètes ou exécutants participent à une même exécution, tout État contractant peut... ».

1185 M. TISCORNIA (Argentine) [E] s'oppose aux amendements des délégations de la Belgique et de Monaco et pense qu'il faut maintenir le texte de l'article 6 qui a été approuvé à La Haye parce qu'il paraissait donner satisfaction à tous. Il réserve son opinion au sujet de l'amendement des États-Unis d'Amérique.

1186 M. EVENSEN (Norvège) [A] partage l'avis des délégués de la France, de

l'Italie et des Pays-Bas; l'article 6 ne devrait pas être modifié.

1187 M. FERSI (Tunisie) [F] accepte le texte actuel de l'article 6, avec l'adjonction proposée par la France.

1188 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A], se référant aux observations du délégué des Pays-Bas, croit comprendre, sauf malentendu, que, si chaque État contractant est libre de déterminer les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits, tout accord intervenu entre des artistes interprètes ou exécutants participant à une même exécution pourrait être rendu inopérant par la législation nationale. Supposons, par exemple, qu'un orchestre français donne un concert radiodiffusé et qu'un organisme de radiodiffusion étranger désire enregistrer et utiliser cette exécution : aux termes de l'article 5, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit d'autoriser ou de refuser la fixation de leur exécution mais, si la législation nationale du pays étranger en question est libre de déterminer dans quelles conditions les artistes doivent exercer leurs droits, l'organisme de radiodiffusion pourrait faire une fixation, que les artistes français le veulent ou non. Dans un tel cas, le droit des artistes interprètes ou exécutants devient sans effet. La délégation des États-Unis d'Amérique veut éviter qu'une telle situation puisse se produire. Le problème ne se pose pas en ce qui concerne la législation du pays où l'exécution a lieu, mais seulement en ce qui concerne les législations étrangères, puisque la Convention s'applique uniquement aux situations internationales.

1189.1 Le PRÉSIDENT [F] pense que, dans certains États, la question est réglée par voie législative, et non par accord entre les artistes interprètes ou exécutants. Le règlement par la législation se justifie, vu que le règlement entre les artistes interprètes ou exécutants serait compliqué.

A son avis, les législations nationales seraient raisonnables en ce qui concerne le règlement de ces questions.

1189.2 Il propose de procéder au vote sur l'amendement des États-Unis d'Amérique en premier lieu. Le problème est de savoir si la question doit être réglée premièrement par accord entre les artistes interprètes ou exécutants et, si l'accord n'est pas possible, par voie de législation nationale.

1190 M. GALBE (Cuba) [E] demande que l'on passe au vote sur l'article 6 du projet de La Haye.

1191 Le PRÉSIDENT [F] précise qu'il faut d'abord voter sur les amendements.

1192 L'amendement présenté par les États-Unis d'Amérique est *rejeté* par 26 voix contre 2, avec 3 abstentions.

1193 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] propose de remplacer les mots « déterminer les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits » par les mots « déterminer qui représente les artistes interprètes ou exécutants dans l'exercice de leurs droits ». Ainsi, l'article 6 ne pourrait être interprété comme signifiant que la législation nationale peut ne pas tenir compte des droits des artistes interprètes ou exécutants participant à une même exécution.

1194 M. EVENSEN (Norvège) [A] s'oppose à cet amendement.

1195 M. GALBE (Cuba) [E] rappelle qu'à la séance du matin les amendements oraux n'ont pas été admis; il n'y a pas de raison d'agir différemment l'après-midi.

1196 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] attire l'attention sur le fait qu'il y a eu interruption au cours du vote.

1197 M. PUGET (France) [F] s'oppose à la modification proposée verbalement par le délégué des États-Unis d'Amérique et demande que l'article 6 tel quel soit mis au vote.

1198 M. WAEYENBERGE (Congo, Léo-

poldville) [F] s'oppose également à la proposition des États-Unis d'Amérique, qu'il considère trop restrictive.

1199 M. BELINFANTE (Pays-Bas) [A] se déclare prêt à accepter le texte proposé par le délégué des États-Unis d'Amérique, qui reflète bien l'intention de la Conférence de La Haye et qui est plus clair que celui du projet de La Haye.

1200 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A] craint que la proposition des États-Unis d'Amérique puisse être préjudiciable aux intérêts des artistes interprètes ou exécutants, car elle n'exclut pas la possibilité, par exemple, que la législation nationale désigne le chef d'un orchestre. L'adoption de cet amendement pourrait avoir des conséquences sérieuses. M. Ratcliffe estime que la délégation des États-Unis d'Amérique donne une interprétation très restrictive du mot « conditions »; celle du Président est plus acceptable. Le Sous-Groupe de travail pourrait essayer de trouver un terme plus satisfaisant.

1201 M. JOUBERT (République sud-africaine) [A] appuie l'amendement des États-Unis d'Amérique.

1202 M. TISCORNIA (Argentine) [E] estime que l'amendement des États-Unis d'Amérique n'est pas en contradiction avec le texte de l'article 6 approuvé à La Haye. Parmi les conditions visées à cet article figure la désignation de la personne qui doit représenter les artistes interprètes ou exécutants participant à une même exécution.

1203 M. TROLLER (Association littéraire et artistique internationale) [F] estime que l'amendement est dangereux et qu'il convient de maintenir le texte sans modification.

1204.1 Le PRÉSIDENT [F] estime qu'il s'agit d'une question de rédaction et qu'il devrait être possible de trouver une formule qui donne satisfaction à tous.

1204.2 Il propose de passer au vote sur les amendements présentés par les délégations de la Belgique et de Monaco. Le délégué des États-Unis d'Amérique est libre de présenter sa proposition par écrit.

1205 MM. STRASCHNOV (Monaco) [F] et NAMUROIS (Belgique), à la lumière de la discussion, retirent leurs amendements.

1206 Le PRÉSIDENT [F] déclare qu'en principe l'article 6 est adopté, étant entendu que le délégué des États-Unis d'Amérique a la possibilité de soumettre sa proposition par écrit.

1207 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] estime qu'il conviendrait de considérer la proposition du délégué de la France tendant à ajouter au projet d'article le mot « collectifs ». S'il n'est pas proposé de la mettre au vote, il souhaite qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

1208 M. PUGET (France) [F] suggère plutôt : « collectivement », mais n'insiste pas; il s'agit d'une question de rédaction.

1209 Le PRÉSIDENT [F] propose qu'on laisse le soin au Comité de rédaction de la Conférence de trancher la question.

1210 *La séance est levée à 17 heures.*

Groupe de travail n° II

Quatrième séance¹

Jeudi 19 octobre 1961, 10 heures

Président : M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 7 de la Convention (art. 5 du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1211 Le PRÉSIDENT [F], se référant à l'amendement à l'article 5 proposé la veille par la délégation du Mexique (CDR/48) et rappelant que cet amendement, qui aurait pour résultat de permettre l'établissement de licences obligatoires, n'avait pas reçu des membres du Groupe de travail un accueil favorable, demande au délégué du Mexique s'il est disposé à le retirer.

1212 M. GAXIOLA (Mexique) [E] déclare qu'étant donné que l'article 5 vise exclusivement les situations internationales et qu'au Mexique une convention internationale acquiert force de loi dès qu'elle a été approuvée par le Sénat, il voudrait poser deux questions : a) quelle procédure doit être adoptée pour empêcher la violation des droits des artistes interprètes ou exécutants ? b) quelle sanction doit être infligée à ceux qui violent ces droits ? La délégation mexicaine retirera volontiers sa proposition à condition d'avoir une réponse à ces deux questions.

1213 Le PRÉSIDENT [F] précise que la rédaction actuelle laisse aux États la possibilité de choisir, pour assurer l'exercice des droits définis à l'article 5, les voies de droit civil (création d'un droit subjectif) aussi bien que celles de droit pénal.

1214 M. GAXIOLA (Mexique) [E] estime satisfaisante la réponse du Président

et demande qu'elle figure dans le rapport du Groupe de travail.

1215 Le PRÉSIDENT [F] est d'accord pour que cette précision soit donnée dans le rapport.

Article 10 de la Convention (art. 8 du projet de Convention, CDR/1)

1216 Le PRÉSIDENT [F] donne lecture des amendements proposés par les délégations de la Tchécoslovaquie (CDR/31), de l'Inde (CDR/50), du Danemark (CDR/62), de la Belgique (CDR/70), de l'Autriche (CDR/76) et du Portugal (CDR/88).

1217 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] souligne que les reproductions partielles doivent être protégées aussi bien que les reproductions totales.

1218 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] pense que le texte de l'article 8 serait amélioré si l'on y mentionnait expressément la reproduction, directe ou indirecte, de phonogrammes.

1219 Le PRÉSIDENT [F], tout en estimant que la protection doit s'étendre à l'encontre des reproductions partielles, croit dangereux d'insérer la mention « totale ou partielle » dans le texte de cet article alors qu'elle ne figure pas dans celui des articles qui intéressent les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion : on donnerait ainsi à penser que seuls les producteurs de phonogrammes sont en droit d'être protégés contre des reproductions partielles.

1220 M. TISCORNIA (Argentine) [E] rappelle les doutes exprimés par le délégué de Cuba quant au sens exact du mot « reproduction ». De l'avis de M. Tiscornia, il s'agit ici de la copie du phono-

1. Cf. document CDR/WG.II/SR.4 (prov.).

gramme, mais on pourrait penser que la radiodiffusion du phonogramme constitue une reproduction. Il conviendrait de préciser ce point, afin d'éviter des erreurs d'interprétation à ceux qui ne sont pas familiers avec cette terminologie technique.

1221 M. GAXIOLA (Mexique) [E] dit qu'étant donné la diversité des rapports qui dans ce cas peuvent s'établir entre l'auteur et l'artiste interprète ou exécutant, d'une part, et le producteur du phonogramme, d'autre part, il serait peut-être bon de faire précéder le texte actuel de l'article 8 des mots : « Sans préjudice des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants ».

1222 M. EDLBACHER (Autriche) [F] propose d'indiquer dans le rapport que la protection contre les reproductions partielles bénéficie également aux trois catégories intéressées.

1223 M. DE WAERSEGER (Belgique) [F] se rallie à cette suggestion.

1224 M. TROLLER (Association littéraire et artistique internationale) [F] attire l'attention sur une note précisant la position de son Association, qu'il ne faudrait pas interpréter comme une opposition au principe même de la Convention. A propos de l'article 8, il est surpris de voir qu'un droit subjectif est reconnu aux producteurs de phonogrammes alors qu'un droit de même nature ne l'est pas aux artistes interprètes ou exécutants; il estime qu'une protection par la voie pénale n'est pas moins efficace que la création d'un droit subjectif.

1225.1 Le PRÉSIDENT [F] explique que la différence de formulation entre les articles 5 et 8 n'est pas due à une intention mauvaise envers les artistes interprètes ou exécutants, mais seulement au respect de la situation particulière du Royaume-Uni, où un droit subjectif n'est reconnu qu'aux producteurs de phonogrammes.

1225.2 En réponse à certaines questions posées par des délégués sur la définition

du mot « reproduction », le Président déclare que ce mot est compris dans un sens très large, incluant notamment le repressement et la fixation d'un phonogramme radiodiffusé. Toutes les acceptions du mot sont couvertes spécialement si, comme le proposent les délégations de la Belgique (CDR/70) et du Danemark (CDR/62), le texte fait état des « reproductions directes ou indirectes ».

1226 M. DE SANCTIS (Italie) [F] propose que le Comité de rédaction poursuive l'examen de cette question.

1227 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] appuie les propositions de la Belgique et du Danemark tendant à ajouter « directe ou indirecte » au mot « reproduction », ainsi que l'idée de mentionner dans le rapport que les reproductions partielles seront couvertes aussi bien que les reproductions totales. Il est en revanche opposé à la proposition autrichienne (CDR/76), la prérogative dont fait état cette proposition n'existant pas même pour les auteurs, ainsi qu'à la proposition portugaise (CDR/88) dont l'objet est déjà couvert par l'article 14 du projet de Convention.

1228 M. EDLBACHER (Autriche) [F] est également en faveur de la mention « directe ou indirecte ».

1229 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait remarquer, en réponse à l'intervention du représentant de l'Association littéraire et artistique internationale, que l'article 5 n'empêche nullement un État de créer des droits subjectifs au profit des artistes interprètes ou exécutants.

1230 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] est lui aussi favorable à la mention « directe ou indirecte ».

1231 Le PRÉSIDENT [F] constate qu'il y a un accord général sur le remplacement des mots « phonogramme radiodiffusé » par la mention « directe ou indirecte », et ouvre la discussion sur la proposition du Portugal (CDR/88).

1232 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] insiste sur le fait que son amendement, qui exclut le droit d'interdire la reproduction faite par les organismes de radiodiffusion, est inspiré essentiellement par des considérations d'ordre technique. Compte tenu de la complexité du travail de préparation des programmes, il serait, dans la pratique, très difficile de sanctionner un tel droit, spécialement en ce qui concerne les enregistrements effectués longtemps avant une émission.

1233 MM. SEI SAITO (Japon) [A], FERSI (Tunisie), ZE'EV SHER (Israël) et RISTIĆ (Yougoslavie) appuient la proposition portugaise.

1234 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] insiste sur la nécessité d'être prudent dans ce domaine. La proposition portugaise va en fait très loin, et le Groupe de travail devrait bien réfléchir avant d'adopter une proposition de ce genre.

1235 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] réserve sa position jusqu'à ce que soit connue la rédaction définitive de l'article 5.

1236 M. EDLBACHER (Autriche) [F] fait remarquer que la proposition portugaise concerne une exception au même titre que celles envisagées à l'article 14; il propose en conséquence d'ajourner son examen jusqu'au moment de la discussion de l'article 14.

1237 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] est d'accord pour renvoyer la discussion de son amendement après celle de l'article 5 mais non après celle de l'article 14, car ce qu'il propose constitue une exception *ex jure conventionis* tandis que l'article 14 concerne seulement les exceptions autorisées par la législation nationale.

1238.1 M. CROASDELL (Fédération internationale des acteurs) [A] est d'accord avec le délégué des Pays-Bas. En fait, l'article 14, alinéa c, dit que la législation nationale peut prévoir des exceptions dans le cas de fixations éphémères, et il est

tout à fait normal que cette question soit réglée par la législation nationale.

1238.2 L'amendement proposé par la délégation portugaise est loin d'être clair et risque de donner lieu à une multitude d'abus. Aux termes de cet amendement, les producteurs de phonogrammes pourraient contrôler la reproduction de leurs phonogrammes, « à l'exception de la reproduction faite par les organismes de radiodiffusion pour des raisons d'ordre technique ». Qui décidera quelles « raisons d'ordre technique » sont valables en l'occurrence? Il est donc nettement préférable de conserver le texte de l'article 8 tel qu'il figure dans le projet de La Haye.

1239.1 Le PRÉSIDENT [F] juge préférable de renvoyer la suite de la discussion sur l'amendement portugais après la discussion sur l'article 14, car, malgré les différences dont a fait état le délégué portugais, il y a une relation étroite entre les problèmes envisagés.

1239.2 Ayant constaté que le Groupe de travail approuvait sa suggestion, le Président décide de passer à l'examen de la proposition de l'Autriche (CDR/76).

1240 M. MOOKERJEE (Inde) [A] insiste pour que l'on ajoute une phrase afin de protéger les producteurs de phonogrammes contre des opérations illicites telles que l'importation de copies non autorisées de phonogrammes.

1241 M. PUGET (France) [F] est opposé à la proposition autrichienne.

1242 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] appuie cette même proposition.

1243 M. EDLBACHER (Autriche) [F] fait observer que la Convention de Berne contient également une référence à la « mise en circulation ». Cependant il serait prêt à retirer sa proposition.

1244 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] estime que l'article 8 devrait protéger expressément les producteurs de phonogrammes contre l'importation de copies illicites de leurs phonogrammes, comme

le demandent à la fois la proposition conjointe des délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise (CDR/24) et l'amendement proposé par la délégation indienne (CDR/50).

1245 M. BERGSTRÖM (Suède) [A] signale que la proposition conjointe prévoit un nouvel article relatif à l'importation, dans un État contractant, de fixations illicites d'une exécution. Cet article devrait être inséré entre les articles 14 et 15 du projet de La Haye, et il serait sans doute préférable que le Groupe de travail n'aborde ce point qu'après avoir examiné l'article 14 du projet de La Haye.

1246 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare que, dans le présent contexte, il ne saurait s'agir que de la protection des producteurs de phonogrammes, et non de celle des producteurs de films cinématographiques. La proposition contenue dans le document CDR/24 peut être interprétée comme s'appliquant aux deux catégories, alors que celle figurant dans le document CDR/50 vise uniquement l'importation illicite de phonogrammes.

1247 M. MOOKERJEE (Inde) [A] approuve la déclaration du délégué du Royaume-Uni. L'importation illicite de phonogrammes pose, en Inde, un très grave problème, et l'article 8 de la Convention devrait traiter de cette question.

1248 M. EDLBACHER (Autriche) [F] appuie la proposition conjointe des délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise, mais demande que l'on définisse de façon plus claire le terme « importation illicite ». Les phonogrammes concernés devraient englober, selon lui, à la fois les fixations illicites et les enregistrements effectués conformément à l'article 14.

1249 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] accueille avec satisfaction la proposition conjointe et se félicite de l'appui apporté par les délégations indienne et

portugaise à l'idée sur laquelle se fonde cette proposition. S'il se constitue un ensemble de pays où les droits voisins seront protégés, il est parfaitement logique que les pays qui décident de rester en dehors de cet ensemble ne soient pas autorisés à y exporter librement des phonogrammes. Peut-être le Groupe de travail pourrait-il ajouter à l'article 8 un deuxième paragraphe conçu à peu près comme suit : « La protection accordée aux producteurs de phonogrammes aux termes du présent article comprend la faculté de faire obstacle à l'importation dans les pays contractants de reproductions de leurs phonogrammes réalisées sans leur consentement. »

1250 Le PRÉSIDENT [F] propose de limiter présentement la discussion à la protection des producteurs de phonogrammes, car la protection des artistes, interprètes ou exécutants se heurte aux conceptions du droit anglais qui n'admet pas pour cette catégorie d'intéressés l'existence d'un droit subjectif.

1251 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait remarquer que le phonogramme importé illicitement peut constituer seulement un court fragment d'une émission; dans ce cas il n'est pas possible d'en poursuivre l'importation à moins d'étendre l'interdiction à l'ensemble de l'émission.

1252 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] voudrait savoir si le Groupe de travail estime que la protection doit être limitée aux producteurs de phonogrammes. Si la majorité des délégués est d'un avis contraire, il est disposé à ne pas insister sur ce point.

1253 Le PRÉSIDENT [F] estime nécessaire d'avoir sur cette question une nouvelle proposition écrite avant de pouvoir la mettre aux voix.

1254.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] se prononce en faveur du principe général de la protection des producteurs de phonogrammes contre l'importation illicite.

1254.2 Il note une grande différence entre l'amendement présenté par l'Inde et la proposition conjointe des délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise. Le premier envisage l'adoption de dispositions contre l'importation illicite — ce qui est un principe acceptable. La proposition conjointe est très catégorique et prévoit une sanction de caractère pénal. M. Tiscornia ne croit pas qu'une convention internationale doit contenir une clause de caractère pénal, intéressant l'ordre public. On pourrait rechercher une autre formule, en tenant compte du fait que tous les pays disposés à signer la présente Convention possèdent une législation suffisamment développée pour pouvoir empêcher l'importation illicite.

1254.3 M. Tiscornia estime préférable que la question ne soit pas mise aux voix dès à présent et que l'on recherche une formule qui donne satisfaction aux pays et aux producteurs de phonogrammes.

1255 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] souligne l'utilité d'une nouvelle rédaction pour préciser la notion d'« importation illicite » à laquelle se réfèrent les propositions de l'Inde et des pays nordiques; il invite les délégations de ces pays à soumettre un nouveau texte.

1256 M. MOOKERJEE (Inde) [A] reconnaît que l'amendement proposé par l'Inde à l'article 8 n'est pas rédigé en termes précis. Il se propose de présenter un texte sans délai.

1257 *La séance est suspendue de II h 35 à II h 55.*

Article 12 de la Convention (art. 11 du projet de Convention, CDR/1)

1258 Le PRÉSIDENT [F] ouvre la discussion sur l'article 11. Il indique que des propositions d'amendement ont été déposées au sujet de cet article par les délégations du Royaume-Uni (CDR/20), des Pays-Bas (CDR/38), de la Belgique

(CDR/65), de la France (CDR/71), du Portugal (CDR/73), de la Norvège (CDR/79), de l'Argentine (CDR/85) et du Congo (Léopoldville) (CDR/87).

1259.1 M. EVENSEN (Norvège) [A] fait observer que les différents amendements proposés à l'article 11 reflètent d'importantes divergences de vues. Il est douteux, dans ces conditions, que la question soit mûre pour une réglementation sur le plan international. Il conviendrait donc d'admettre en principe la proposition de la délégation des Pays-Bas, étant donné que le texte de l'article 11 du projet de La Haye ne se justifie ni par des considérations d'ordre social, ni par des considérations d'ordre économique.

1259.2 Il y a cependant un inconvénient à supprimer complètement l'article 11. Dans ce cas, en effet, les pays qui, par leur législation nationale, accordent une protection contre l'utilisation secondaire pourraient — en application des clauses générales de l'article 3 de la Convention — se trouver dans l'obligation d'accorder à tous la même protection qu'à leurs propres ressortissants. Cet inconvénient pourrait très bien être évité grâce à la proposition de la délégation française et à l'amendement portugais qui va dans le même sens. Le texte de la proposition française semble préférable, mais il serait encore amélioré si l'on modifiait le début comme suit : « Tout État contractant qui reconnaît que les producteurs de phonogrammes ou les artistes interprètes ou exécutants sont protégés en cas de radiodiffusion ou de communication au public... accorde la même protection au regard de phonogrammes... »

1259.3 En outre, il conviendrait d'ajouter à l'article 11 la clause suivante : « La législation nationale peut déterminer les conditions de la perception, de la répartition et de la distribution de toute rémunération à verser pour ces utilisations secondaires. »

1259.4 Cette proposition se fonde sur le fait que, dans la pratique, la perception et la répartition des rémunérations relatives à des utilisations secondaires posent des problèmes très difficiles et se révèlent souvent si coûteuses qu'il ne reste en fin de compte presque plus rien pour les artistes interprètes ou exécutants intéressés. En raison de cette situation, et parce qu'il était apparu pratiquement impossible en Norvège de remettre directement à chaque artiste interprète ou exécutant et à chaque producteur de phonogrammes la rémunération qui lui revient, un fonds commun spécial a été créé par la loi pour percevoir et répartir les sommes en question. Chaque année, la masse des recettes versées au fonds commun est répartie entre les divers artistes interprètes ou exécutants y compris les artistes étrangers vivant en Norvège ou leurs héritiers, au prorata des rémunérations effectivement dues. Il n'est pas suggéré d'étendre à tous les pays le système norvégien, mais on voit comment la législation nationale peut, dans l'esprit de la Convention proposée, résoudre les difficiles problèmes de la perception et de la répartition des rémunérations.

1259.5 La présente proposition de la délégation norvégienne remplace le projet d'amendement qui est retiré.

1260.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] déclare que le gouvernement qu'il représente est formellement opposé à l'article 11. Il n'y a pas de justification suffisante à cet article du point de vue économique et social. La radiodiffusion constitue le plus puissant moyen de publicité pour la vente des disques. A Monaco, par exemple, le poste de Radio-Monte-Carlo reçoit une quantité considérable de disques qui lui sont adressés gratuitement par les vendeurs et ce cas n'est pas unique; aux États-Unis d'Amérique, les fabricants payent pour la transmission radiophonique de leurs disques.

1260.2 D'autre part, la Convention s'adresse également aux pays neufs où la radio joue un rôle culturel important mais où il n'y a presque pas de fabricants de disques; l'article 11 occasionnerait, pour ces pays, une sortie de devises qu'il est préférable de leur éviter.

1260.3 En outre, on se trouve ici en présence d'une mosaïque de législations; dans certains pays, les artistes interprètes ou exécutants ont seuls droit à une rémunération, dans d'autres, ce droit appartient également aux fabricants de disques; ailleurs, il y a seulement un versement global par l'utilisateur, sans droit subjectif.

1260.4 Il paraît donc impossible de fixer une règle conventionnelle uniforme. Sans doute, l'article 15 permet-il d'exclure le droit à rémunération en l'absence de réciprocité, mais cette disposition ne fait que créer une possibilité d'exception sans modifier la règle générale; l'application des règles de la réciprocité soulève d'ailleurs des problèmes très difficiles. Pour toutes ces raisons, le délégué de Monaco déclare qu'il soutiendra la proposition française.

1261.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] indique que, dans le texte de l'amendement proposé par sa délégation, il convient d'insérer les mots « ou une reproduction de ce phonogramme », qui figuraient déjà dans le texte du projet.

1261.2 Le délégué de Monaco a parlé des aspects économiques de la question, mais il l'a fait du seul point de vue des stations de radiodiffusion. Il faut aussi tenir compte du point de vue des artistes interprètes ou exécutants. La question de la protection des artistes interprètes ou exécutants, qui se pose depuis des années et des années, a évolué jusqu'à un point tel que l'on peut dire que, chaque fois que l'artiste enregistre un disque, il assiste en quelque sorte à son propre enterrement. Les artistes interprètes ou exécutants du monde entier ont les yeux

fixés sur l'article 11 du présent projet; si on le supprimait, leur déception serait unanime. Les arguments invoqués de part et d'autre ne sont que trop connus, mais l'argument suprême est que l'artiste interprète ou exécutant ne peut rester exclu des énormes bénéfices que les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion réalisent grâce à ses exécutions. Il y a là une injustice flagrante.

1261.3 M. Tiscornia souligne en conclusion que, si l'on veut vraiment protéger les artistes interprètes ou exécutants et faire en sorte que la Convention ait une valeur pour eux, il faut maintenir l'article 11 — sous la forme amendée, proposée par la délégation argentine — afin que l'utilisation secondaire puisse bénéficier aux artistes interprètes ou exécutants, soit exclusivement, soit conjointement avec les producteurs de phonogrammes.

1262.1 M. GRANT (Royaume-Uni) [A] souligne que la disposition relative à la rémunération en cas d'utilisations secondaires de disques du commerce est l'un des points essentiels de la Convention. S'il y a rémunération, les contrats conclus par les artistes interprètes ou exécutants leur permettront d'en bénéficier.

1262.2 Au Royaume-Uni, pour des raisons d'ordre pratique, la législation prévoit que la rémunération est versée aux producteurs de phonogrammes, et le gouvernement sait qu'une partie en est reversée aux artistes interprètes ou exécutants. Cet arrangement donne toute satisfaction. En fait, il contribue à créer entre les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants des rapports satisfaisants qui n'existeraient peut-être pas autrement. Si l'on exige que la rémunération soit versée à chaque artiste interprète ou exécutant individuellement, il en résultera des complications d'ordre pratique que la législation sera impuissante à régler. Aussi faut-il espérer que le plus grand nombre

possible de pays acceptent le principe de l'article 11 et reconnaîtront le bien-fondé du projet de La Haye.

1263 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F], après avoir indiqué que dans son pays une rémunération est versée aux deux catégories intéressées (artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes), déclare qu'on pourrait se contenter d'accorder au producteur le droit de demander une rémunération s'il le désire. Les mots « ou aux deux » seraient supprimés, et toute latitude serait laissée aux États pour fixer les modalités de la perception et de la répartition de la rémunération.

1264 M. PUGET (France) [F] déclare que son gouvernement fait les plus expresses réserves sur cet article. La diversité des législations et des situations économiques ne permet pas l'établissement d'une règle impérative générale. Il convient donc de modifier profondément l'article 11, de manière à laisser une grande latitude aux États, ce à quoi tend l'amendement français.

1265 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] se réfère à la proposition écrite déposée par sa délégation et insiste sur le fait que la Convention ne pourrait être signée par son pays si l'article 11 était maintenu tel quel.

1266 M. MASCARENHAS DA SILVA (Brésil) [F] estime que l'article 11 est indispensable à la protection des trois catégories de personnes intéressées; cet article constitue le couronnement de toutes les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici. Il appuie la proposition du délégué de l'Argentine.

1267 M. FERSI (Tunisie) [F] défend le point de vue des pays en voie de développement auxquels il estime que l'article 11 porterait préjudice. Son gouvernement est catégoriquement opposé au texte actuel. La radiodiffusion est essentiellement un service public, dont l'ar-

ticle 11 menace le fonctionnement. L'amendement français peut être considéré comme un moindre mal, et la Tunisie le soutiendra.

1268 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] se déclare en faveur du maintien de l'article 11 (CDR/87), qui consacre un droit fondamental et constitue l'élément essentiel du système de protection établi par le projet. Il approuve certains amendements, en particulier ceux de l'Argentine et de la Belgique.

1269 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] est partisan des conceptions défendues par le délégué de Monaco et du projet d'amendement français.

1270.1 M. MALAPLATE (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) [F] déclare que les auteurs estiment que l'article 11, dont l'importance est considérable, aura inévitablement pour résultat de compromettre gravement non seulement leurs intérêts, mais encore ceux de la collectivité, sans pour cela servir efficacement ceux des artistes interprètes ou exécutants et ceux des producteurs de phonogrammes.

1270.2 Il souligne, en effet, que de nombreux utilisateurs (hôtels, restaurants, cafés, bars, etc.) de moyenne et de petite importance dont le budget « artistique » est modeste et pour lesquels les auditions musicales ne représentent qu'un « accessoire » dont ils peuvent facilement se passer, ne peuvent supporter la moindre charge nouvelle. Par conséquent, ils supprimeront purement et simplement l'usage des phonogrammes dans leurs établissements au détriment des auteurs et aussi du public et ce, sans aucun profit pour les artistes interprètes ou exécutants ni pour les producteurs de phonogrammes, puisque, en définitive, moins de disques seront achetés par les utilisateurs éventuels.

1270.3 Les auteurs, ajoute-t-il, n'ignorent nullement combien le concours des

artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes leur est précieux, mais ils pensent que les intérêts des uns et des autres peuvent et doivent être sauvegardés par d'autres moyens que celui de l'institution d'une rémunération pour les utilisations secondaires.

1271 M. GAXIOLA (Mexique) [E] signale que le système en vigueur en Argentine, et probablement aussi celui en vigueur au Brésil, sont différents de celui qui est appliqué au Mexique, où les artistes interprètes ou exécutants perçoivent une rémunération pour l'utilisation secondaire de leurs exécutions. Cependant la proposition de la délégation argentine, appuyée par le Brésil, a le mérite de concilier les intérêts en présence et la délégation du Mexique se prononce formellement en sa faveur.

1272 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] fait remarquer que la Convention a une vocation universelle; il est important que le plus grand nombre possible de pays la ratifient; or l'article 11 risque d'être un obstacle aux ratifications s'il est maintenu tel quel ou s'il est supprimé. Une solution de compromis apparaît donc souhaitable. Le gouvernement portugais, revenant sur son refus initial, est maintenant favorable à la proposition française.

1273 M. EDLBACHER (Autriche) [F] est favorable au maintien de l'article 11. L'article 15 permet des réserves suffisantes aux pays désireux de limiter le droit à rémunération.

1274 M. MOOKERJEE (Inde) [A] s'associe pleinement à la déclaration du délégué de l'Autriche. L'Indian Copyright Act accorde une protection maximum aux phonogrammes utilisés pour la radio-diffusion — que ces phonogrammes aient été produits en Inde ou dans un autre pays. L'All-India Radio verse aux intéressés une rémunération, dont les artistes interprètes ou exécutants indiens perçoivent une part équitable. Le projet de

La Haye mérite d'être appuyé sans réserve.

1275 M. LENNON (Irlande) [A] appuie en principe l'article 11 du projet de La Haye, étant admis que la pleine réciprocité sera possible aux termes de l'article 15 à l'égard d'un État qui n'accorde pas des droits similaires.

1276 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare qu'après un nouvel examen de la question, et en raison notamment des réserves prévues à l'article 15, qui offrent aux États hostiles à l'article 11 des possibilités suffisantes pour défendre leur position, il est prêt à appuyer le texte en discussion dans sa rédaction actuelle.

1277.1 M. RATCLIFFE (Fédération internationale des musiciens) [A], parlant au nom de la Fédération internationale des acteurs et de la Fédération internationale des artistes de variétés, ainsi qu'au nom de sa propre Fédération, fait observer que, dans ce domaine, la législation est très en retard sur les faits. Il y a près de quarante ans que l'on utilise des phonogrammes pour la radiodiffusion. Si les artistes interprètes ou exécutants avaient été égoïstes, et surtout s'ils avaient pu prévoir l'avenir, ils auraient refusé de coopérer avec les producteurs en donnant des exécutions pour la production de phonogrammes. Mais, bien au contraire, ils ont fait preuve de la plus grande générosité.

1277.2 Depuis trente-cinq ans que la question s'est posée pour la première fois, on en est venu à considérer comme normal que les organismes de radiodiffusion utilisent pour leurs émissions des phonogrammes publiés à des fins commerciales, et principalement destinés à être achetés et utilisés par des particuliers. Mais, en fait, rien n'est moins normal. Cette pratique constitue une concurrence déloyale à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et, dans le monde entier, ceux-ci attendent de la présente Conférence qu'elle

adopte une Convention leur conférant au moins une certaine protection.

1277.3 Le principal argument qui a été invoqué contre l'article 11 est que son adoption aurait des effets économiques défavorables pour les organismes de radiodiffusion et les auteurs. Cette attitude n'est pas fondée sur un principe. Elle revient à dire aux artistes interprètes ou exécutants : « Si vous recevez quelque chose, nous recevrons moins. » Argument indigne, bien que des gens fort dignes aient pu l'invoquer. Il ne faut pas oublier que l'utilisation de phonogrammes pour la radiodiffusion a déjà eu pour les artistes interprètes ou exécutants des conséquences désastreuses auxquelles l'article 11, on l'espère, contribuera à remédier.

1277.4 Le principe d'une rémunération équitable pour les artistes interprètes ou exécutants, pour les producteurs de phonogrammes, ou pour les deux, doit être adopté. C'est là un acte de justice élémentaire. Si la présente Conférence n'adopte pas ce principe, c'est en vain que l'on aura discuté de cette question depuis trente-cinq ans. Les artistes interprètes ou exécutants ne veulent rien d'autre que la justice.

1278.1 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] répond à l'argument selon lequel il convient de supprimer l'article 11 parce qu'il existe à l'heure actuelle des différences importantes entre les législations des divers pays. Mais, à n'en pas douter, c'est bien pour cette raison que l'on a convoqué la présente Conférence. Quant à l'« argument de la radiodiffusion », invoqué notamment par le délégué de Monaco, il consiste à dire que, pour des raisons d'ordre économique, aucune rémunération ne devrait être versée en cas d'utilisations secondaires.

1278.2 Mais de nombreux organismes de radiodiffusion reconnaissent pleine-

ment qu'ils ne pourraient tout simplement pas fonctionner sans l'aide des phonogrammes; il n'est que juste qu'ils versent une rémunération raisonnable pour une aide aussi indispensable. Il faut espérer que toutes les délégations appuieront le texte de l'article 11 du projet de La Haye, surtout si l'on tient compte du fait que l'article 15 du même projet prévoit des exceptions. Le projet de La Haye représente un compromis équitable, qui serait complètement détruit si l'article 11 n'était pas adopté.

1279 M. RISTIČ (Yougoslavie) [F] appuie l'amendement présenté par la France.

1280.1 Le PRÉSIDENT [F] résume les débats sur l'article 11: cet article constitue bien la disposition la plus importante de la Convention. Il faut le lire en ayant présent à l'esprit l'article 15, qui limite

les obligations des pays contractants. Toutefois, il s'agit de décider maintenant ce qui sera le principe et ce qui sera l'exception.

1280.2 Le Président suggère de voter d'abord sur les propositions française (CDR/71) et néerlandaise (CDR/38), qui s'accordent sur le fond malgré quelques différences de rédaction. Il s'agirait d'un vote sur le principe; la rédaction définitive serait confiée au Sous-Groupe de travail.

1281 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] est d'accord sur cette procédure.

1282 M. PUGET (France) [F] est partisan de voter d'abord sur le texte français, qui s'éloigne le plus du texte original.

1283 L'amendement présenté par la France est *rejeté* par 14 voix contre 12, avec 10 abstentions.

1284 *La séance est levée à 13 heures.*

Groupe de travail n° II

Cinquième séance¹

*Jeu*di 19 octobre 1961, 15 h 30

Président: M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 12 de la Convention (art. 11 du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1285 M. WAËYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] présente le document CDR/87 en indiquant que le remplacement des mots « sera versée à l'utilisateur » par « est due » représente plus qu'une modification de pure forme. Il accepte

toutefois que cette proposition ne soit pas mise aux voix, à condition qu'elle soit transmise au Comité de rédaction.

1286 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] appuie la deuxième partie de cette proposition, tendant à la suppression du mot « unique ». Il n'est pas nécessaire d'imposer tel ou tel système aux États contractants: l'essentiel est que l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes reçoivent une rémunération équitable.

1287 M. NAMUROIS (Belgique) [F] se déclare hostile à cette suppression. Les

1. Cf. document CDR/WG.II/SR.5 (prov.).

auteurs du texte de La Haye ont voulu éviter que l'utilisateur ait à faire face à deux revendications. Le terme « unique » est très important dans le contexte du projet de La Haye.

1288 La suppression du mot « unique » est *rejetée* par 26 voix contre 4, avec 5 abstentions.

1289 Le PRÉSIDENT [F], parlant en tant que représentant de la République fédérale d'Allemagne, déclare qu'il ne pourrait pas accepter la proposition belge (CDR/65), car le projet de loi allemand prévoit que la rémunération sera versée aux artistes interprètes ou exécutants, à charge pour eux d'en reverser une partie aux producteurs de phonogrammes.

1290 M. GALBE (Cuba) [E] profite de la discussion des amendements pour donner son opinion sur l'article 11 en général. L'article 11 protège le droit des artistes interprètes ou exécutants et l'on ne peut alléguer ni de certaines difficultés déterminées ni des réserves de l'article 15 pour éviter de proclamer ce droit, que la délégation de Cuba estime essentiel. Le délégué de Monaco a parlé d'un cas particulier qui ne saurait avoir un caractère général. La délégation de la Tunisie fait valoir le rôle culturel de la radio dans les pays dits insuffisamment développés; mais cette situation ne doit pas porter préjudice aux droits des artistes interprètes ou exécutants qui, dans les pays insuffisamment développés, sont particulièrement disposés à se sacrifier pour la cause de la culture. Le délégué de Cuba termine en disant qu'il est opposé à l'amendement des Pays-Bas (CDR/38), et qu'il accepte celui de l'Argentine (CDR/85).

1291 Le PRÉSIDENT [F] prend acte de la déclaration du délégué de Cuba, mais fait observer que le Groupe de travail avait reconnu que les propositions françaises (CDR/71), néerlandaise (CDR/38) et portugaise (CDR/73) avaient le même sens et que, en rejetant la proposition fran-

çaise, il s'est prononcé à la fois sur ces trois propositions.

1292 M. EVENSEN (Norvège) [A], appuyé par M. WEINCKE (Danemark), s'oppose à l'amendement belge considérant qu'il n'est ni pratique ni naturel de stipuler dans une convention que les producteurs de phonogrammes agissent en quelque sorte par procuration, au nom des artistes interprètes ou exécutants, alors que les législations nationales pourraient fournir des solutions plus naturelles.

1293 M. WAËYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] s'associe aux observations du délégué de la Norvège et fait observer, en outre, que la proposition belge présenterait de graves inconvénients dans les pays en voie de développement lorsque l'artiste interprète ou exécutant est un national et le producteur de phonogrammes un étranger.

1294 La proposition contenue dans le document CDR/65 est *rejetée* par 20 voix contre 11, avec 6 abstentions.

1295 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] rappelle qu'au Royaume-Uni, pour des raisons d'ordre pratique, les rémunérations sont versées uniquement aux producteurs de phonogrammes, sachant que ceux-ci prennent des arrangements pour rémunérer les artistes interprètes ou exécutants. Le Royaume-Uni ne peut appuyer une convention qui rendrait obligatoire une législation prévoyant le versement de rémunérations aux artistes interprètes ou exécutants.

1296 M. TISCORNIA (Argentine) [E] dit qu'il faut établir une hiérarchie des droits. En premier lieu vient l'auteur dont l'œuvre existe par elle-même; en deuxième lieu, les artistes interprètes ou exécutants, qui ont besoin de l'œuvre de l'auteur bien qu'ils l'interprètent ou l'exécutent à leur manière; en troisième lieu, les producteurs de phonogrammes, qui ne peuvent se passer de l'artiste interprète ou exécutant; enfin les organismes

de radiodiffusion. Ainsi, les droits des artistes interprètes ou exécutants sont les plus importants, après ceux de l'auteur. Pour l'Argentine, c'est là une question fondamentale. Néanmoins, tenant compte des réserves de l'article 15, qui permettent à chaque pays de reconnaître cette hiérarchie, et considérant qu'une convention internationale doit respecter les divers points de vue nationaux afin que tous les pays soient en mesure de la signer, M. Tiscornia est disposé à retirer son amendement si la position de l'Argentine est clairement exposée dans le rapport.

1297 M. GALBE (Cuba) [E] déclare que, si l'Argentine retire son amendement, Cuba le reprend et demande qu'il soit mis aux voix.

1298 L'amendement est *rejeté* par 18 voix contre 3, avec 8 abstentions.

1299 M. TISCORNIA (Argentine) [E] dit qu'il a retiré son amendement parce qu'il lui suffit de voir la position de la délégation argentine mentionnée dans le rapport. L'amendement *rejeté* n'est pas celui de l'Argentine, mais celui de la délégation de Cuba. M. Tiscornia insiste pour que l'opinion de son pays soit mentionnée dans le rapport.

1300 Le PRÉSIDENT [F] donne acte à M. Tiscornia de sa déclaration.

1301 M. FERSI (Tunisie) [F] proteste contre l'intervention du délégué de Cuba. Les artistes interprètes ou exécutants tunisiens ne refuseront pas d'accorder certains privilèges aux organismes de radiodiffusion nationaux, mais le public tunisien, profondément attaché à sa culture traditionnelle, n'en apprécie pas moins les valeurs culturelles étrangères. De toute façon, le délégué de Cuba n'est pas qualifié pour parler au nom du gouvernement tunisien.

1302 M. GALBE (Cuba) [E] dit qu'il n'a jamais prétendu indiquer l'attitude que devait avoir le gouvernement de la Tunisie, mais simplement répondre à son

délégué — ce qu'il est parfaitement en droit de faire. Il regrette que, pour la première fois, le délégué de la Tunisie ait usé de termes violents pour répondre aux observations d'un autre délégué.

1303 MM. STRASCHNOV (Monaco) [F], PUGET (France), EVENSEN (Norvège), MOREIRA DA SILVA (Portugal), FERSI (Tunisie) déclarent qu'ils voteront contre l'article 11.

1304 M. DRABIENKO (Pologne) [F], appuyé par M. DE SANCTIS (Italie), fait observer que les articles 11 et 15 sont étroitement liés. Il propose de voter sur l'article 11 en même temps que sur l'article 15.

1305 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F], soulignant que toutes les dispositions du projet de Convention sont étroitement liées, se déclare favorable à cette proposition.

1306 M. BERGSTRÖM (Suède) [A] est favorable à l'article 11 du projet de La Haye, à condition que l'on accepte par la suite certaines modifications qu'il souhaite apporter à l'article 15. Sinon, il réservera son attitude sur l'article 11 en Commission principale.

1307 M. GALBE (Cuba) [E] dit que lier le vote de l'article 11 à celui de l'article 15 c'est compliquer le problème. Il signale une erreur dans le texte espagnol de l'article 15 approuvé à La Haye : on ne peut employer le mot « *acción* » pour « *adhesión* ».

1308 M. MOOKERJEE (Inde) [A], appuyé par MM. WALLACE (Royaume-Uni), PUGET (France) et BODENHAUSEN (Pays-Bas), fait observer que, suivant la procédure parlementaire régulière, il convient de voter seulement sur l'article en discussion, sans prendre en considération d'autres articles qui seront discutés ultérieurement. De toute façon, les décisions prises au stade actuel sont provisoires. M. Mookerjee demande que l'on vote sur l'article 11 seul.

1309 M. DE SANCTIS (Italie) [F] déclare que, si l'article 11 est mis aux voix immédiatement, il s'abstiendra parce qu'il ne peut pas se prononcer sur l'article 11 sans être sûr que son gouvernement pourra faire des réserves.

1310 La motion tendant à l'ajournement du vote sur l'article 11 est *rejetée* par 22 voix contre 8, avec 4 abstentions.

1311 L'article 11 est *adopté* par 24 voix contre 8, avec 3 abstentions.

Article 13, alinéa a, de la Convention (art. 12, al. a du projet de Convention, CDR/1)

1312 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait observer qu'en vertu de l'exception prévue à l'article 16, l'article 12 confère aux organismes de radiodiffusion certains droits particuliers qui ne sont pas accordés aux artistes interprètes ou exécutants. Il faudrait en tenir compte dans la rédaction définitive de l'article 5.

1313 M. EDLBACHER (Autriche) [F] souhaiterait que le texte de la Convention contienne une définition de la notion de « réémission ». Ce terme désigne-t-il seulement la réémission simultanée, ou relais, ou s'applique-t-il aussi à la radiodiffusion différée et à la radiodiffusion répétée ?

1314.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] indique que le terme « réémission » a été pris, dans l'alinéa a de l'article 12, comme un synonyme du terme « relais », c'est-à-dire « réémission simultanée ».

1314.2 Lorsque la réémission est différée, il y a fixation au sens de l'alinéa b du même article. Aucune disposition du projet de Convention n'assure une protection contre la réémission à l'aide d'une fixation, mais cette protection est généralement assurée par la législation nationale.

1315 M. EDLBACHER (Autriche) [F] accepte cette définition et insiste pour qu'elle soit insérée dans l'article 10.

1316 La définition du terme « réémission » est *adoptée* à l'unanimité.

Article 13, alinéa b, de la Convention (art. 12, al. b, du projet de Convention, CDR/1)

1317 MM. LENOBLE (France) [F] et STRASCHNOV (Monaco) appuient la proposition de la délégation suisse (CDR/92), sous réserve de la modification de forme suivante : remplacer les mots « de leurs radio-émissions ou d'images isolées de celles-ci ; » par « de tout ou partie de leurs radio-émissions ; ».

1318 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] rappelle que la protection des radio-émissions contre la reproduction totale ou partielle est assurée au Royaume-Uni par le Copyright Act de 1956, qui garantit aussi une protection contre la reproduction d'une « partie substantielle » d'une émission de télévision, c'est-à-dire contre la reproduction de « toute série d'images suffisante pour être présentée comme projection animée ». Cette clause ne s'applique pas aux images isolées. M. Wallace ne peut donc accepter le texte proposé par le délégué de la Suisse.

1319 M. DE SANCTIS (Italie) [F] approuve la proposition de la délégation suisse quant au fond, mais estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 12. Il est bien entendu que le terme « reproduction » désigne la reproduction totale ou partielle. Si l'on précise ici, il faudra apporter la même précision ailleurs, ce qui compliquerait inutilement le texte.

1320 M. EDLBACHER (Autriche) [F] se félicite qu'il y ait accord sur le fond, mais se demande si, sans une telle précision, une image isolée serait considérée comme une partie d'une émission de télévision. Cette précision a été jugée nécessaire dans l'article premier (alinéa 1. d) de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, dont la proposition de la délégation suisse reprend les termes.

1321 M. MORF (Suisse) [F] accepte de retirer sa proposition à condition qu'il soit mentionné dans le rapport général

que le terme « fixation » s'applique aussi à la photographie d'une image isolée.

1322 Le PRÉSIDENT [F] constate que le terme « reproduction » s'applique à la fois à la reproduction totale ou partielle et qu'il sera possible de le préciser dans le rapport général. Toutefois, avant d'étendre la protection aux images isolées, il conviendrait de procéder à un vote.

1323.1 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F], appuyé par M. BERGSTRÖM (Suède), estime qu'il vaut mieux laisser à la législation nationale le soin de définir ce qu'il faut entendre par une « partie » d'une émission.

1323.2 L'Arrangement européen sur la protection des émissions de télévision prévoit la protection des images isolées, mais laisse aux États contractants la faculté de faire des réserves sur ce point. Certains États — notamment le Royaume-Uni — ont déjà usé de cette faculté. Or le Groupe de travail ne sait pas encore si toutes les possibilités de réserve prévues à l'article 15 seront maintenues.

1324 MM. MORF (Suisse) [F] et EDLBACHER (Autriche) retirent leur proposition, sous réserve que le rapport du Groupe de travail précise que la protection d'une émission couvre la totalité ou une partie de cette émission.

1325 Il en est ainsi *décidé*.

Article 13, alinéa c, de la Convention (art. 12, al. c du projet de Convention, CDR/1)

1326 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] indique que, dans son interprétation, cet alinéa vise les films cinématographiques représentant une combinaison d'images et de sons; il tient à rappeler aux délégations que ces films sont déjà protégés par les conventions relatives au droit d'auteur.

1327 M. LENNON (Irlande) [A] signale que la même difficulté pourrait se présenter dans l'interprétation du mot « illicite » à l'alinéa c (i), paragraphe premier de l'article 5, et qu'il conviendrait

donc de modifier ce texte dans le même sens.

1328 MM. STRASCHNOV (Monaco) [F] et WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) appuient le projet d'amendement à l'alinéa c, présenté par la délégation autrichienne.

1329 M. NAMUROIS (Belgique) [F], appuyé par M. DE SANCTIS (Italie), estime préférable de conserver le texte de La Haye, qui lui paraît plus large: une fixation faite avec le consentement de l'organisme de diffusion peut devenir illicite ultérieurement — si, par exemple, le consentement est donné sous conditions, et que ces conditions n'ont pas été remplies.

1330 M. MORF (Suisse) [F] fait observer que le terme « illicite » pourrait être interprété comme « illicite du point de vue des artistes interprètes ou exécutants ».

1331 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] reconnaît que l'amendement de la délégation autrichienne aurait pour effet de préciser le sens de l'alinéa c et il est favorable à son adoption.

1332 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] estime que le texte de La Haye comporte une lacune à savoir le cas d'un organisme de radiodiffusion d'un État contractant qui réalise une émission, laquelle est reprise ou enregistrée dans un État non contractant. Cette réémission ou cette fixation, qui est licite aux termes de la législation nationale, est alors réémise par l'organisme de radiodiffusion d'un autre État contractant. Cette dernière émission, qui serait « licite » au sens du texte de La Haye, porterait préjudice à l'organisme d'origine.

1333 M. EDLBACHER (Autriche) [F] ajoute que le terme « illicite » peut prêter à toutes sortes d'interprétations: on pourrait considérer, par exemple, qu'une émission est « illicite » si elle est contraire à la législation nationale sur les bonnes mœurs.

1334 M. LENOBLE (France) [F] se rallie à la proposition autrichienne.

1335 La proposition contenue à l'alinéa *c* du document CDR/89 est *adoptée* à l'unanimité, avec 3 abstentions.

1336 Le projet d'alinéa *c* de l'article 12, ainsi amendé, est *adopté*.

1337 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] dit que, s'il s'est abstenu lors du vote sur ce point, c'est qu'il doute que la Convention doive traiter des films cinématographiques, qui sont protégés par les conventions relatives au droit d'auteur.

Article 13, alinéa d, de la Convention (art. 12, alinéa *d* du projet de Convention, CDR/1)

1338 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] propose de supprimer entièrement l'alinéa *d*, étant donné que le droit qui y est énoncé est contraire à la pratique admise aux États-Unis d'Amérique. Cet alinéa lui paraît inutile.

1339 M. PUGET (France) [F] appuie la proposition suisse (CDR/92).

1340 M. DE SANCTIS (Italie) [F] rappelle que le texte de La Haye est le résultat d'un compromis et que divers États, qui seraient disposés à accepter l'article 12 du projet de La Haye, feraient peut-être des réserves si cet alinéa était modifié.

1341 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F], le PRÉSIDENT, MM. WALLACE (Royaume-Uni) et RISTIČ (Yougoslavie) s'associent aux observations de M. De Sanctis.

1342 M. TISCORNIA (Argentine) [E] suggère de retenir les deux formules et de dire « moyennant paiement d'un droit d'entrée et dans un dessein de lucre », ce qui exclurait les manifestations de bienfaisance.

1343 En réponse à une question de M. Morf (Suisse), M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare que l'interprétation des mots « moyennant paiement d'un droit d'entrée » doit être laissée à la législation nationale.

1344 M. STRNAD (Tchécoslovaquie)

[F] signale que dans son pays le nombre de récepteurs est si élevé que les établissements qui exigeraient le paiement d'un droit d'entrée feraient rapidement faillite. Il espère que les États pourront, en vertu de l'article 15, déclarer que cette disposition n'est pas applicable sur leur territoire.

1345 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] suppose que la deuxième phrase de l'alinéa *d* signifie, comme dans d'autres dispositions déjà examinées, que la législation nationale peut transformer le droit d'autorisation en licence obligatoire moyennant rémunération.

1346 M. NAMUROIS (Belgique) [F] propose de supprimer cette dernière phrase : elle est inutile si l'article 15 du projet de La Haye est maintenu, et elle pourrait permettre à un État contractant d'instituer, au moment de la ratification ou ultérieurement, le régime de la licence obligatoire, sans que d'autres États puissent user de réciprocité.

1347 MM. EDLBACHER (Autriche) [F] et MORF (Suisse) retirent leur proposition (CDR/89 et CDR/92, respectivement).

1348 La suppression de l'alinéa *d* est *rejetée* par 25 voix contre 2, avec 5 abstentions.

1349 La suppression de la deuxième phrase de l'alinéa *d* est *rejetée* par 22 voix contre 2, avec 7 abstentions.

1350 Le projet d'alinéa *d* est *adopté* par 30 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Article 13 de la Convention (art. 12 du projet de Convention, nouvel alinéa *e*)

1351 M. PUGET (France) [F] fait observer que la proposition de la délégation autrichienne accorderait aux organismes de radiodiffusion une protection plus large que celle conférée aux auteurs par la Convention de Berne.

1352 M. EDLBACHER (Autriche) [F] est disposé à retirer sa proposition, à condition que la question soit étudiée lors

du débat sur l'article 8, à l'occasion de l'examen de la proposition conjointe des délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise (CDR/24) concernant les importations illicites.

1353 M. NAMUROIS (Belgique) [F]

estime qu'en effet ces deux questions sont liées et doivent être tranchées en même temps.

1354 L'article 12, tel qu'il a été amendé, est *adopté*.

1355 *La séance est levée à 18 h 15.*

Groupe de travail n° II

Sixième séance¹

Vendredi 20 octobre 1961, 10 heures

Président : M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 7, paragraphe 2, de la Convention (art. 5, par. 2 et 3, du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1356 Le PRÉSIDENT [F] indique que le Sous-Groupe de travail a présenté une proposition (CDR/94) tendant à remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 par un unique paragraphe 2.

1357 M. WALLACE (Royaume-Uni, président du Sous-Groupe de travail) [A] déclare que, conformément à son mandat, le Sous-Groupe de travail a étudié la rédaction des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 à la lumière des délibérations du Groupe de travail. Le Sous-Groupe de travail s'est déclaré, dans l'ensemble, favorable à l'amendement du Royaume-Uni (CDR/77). La majorité s'est dégagée en ce sens que la législation nationale ne doit en aucun cas se substituer aux contrats librement négociés. Mais le délégué des Pays-Bas, convaincu qu'il faut laisser au législateur national la

faculté de régler la protection des artistes interprètes ou exécutants, ne s'est pas associé à cette opinion. Le texte figurant dans le document CDR/94 représente une solution de compromis.

1358 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique, rapporteur du Sous-Groupe de travail) [A] explique que la protection minimum accordée aux artistes interprètes ou exécutants par le paragraphe premier de l'article 5 du texte de La Haye souffre certaines exceptions que le Sous-Groupe de travail devrait définir. Le Sous-Groupe de travail a pris grand soin de tenir compte de tous les cas visés par l'article 5 du texte de La Haye, et il a l'impression que le texte qu'il a soumis est clair. L'esprit général de ce texte est que le contrat prime mais qu'en l'absence de contrat, les États contractants peuvent, par leur législation, faciliter le travail des organismes de radiodiffusion.

1359 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] demande des précisions au sujet de l'amendement proposé dans le document CDR/94; doit-on en conclure que le paragraphe premier de l'article 5 du texte de La Haye, avec les alinéas *a*, *b* et *c*, est maintenu tel quel ?

1. Cf. document CDR/WG.II/SR.6 (prov.).

1360 Le PRÉSIDENT [F] précise que l'examen des alinéas *a* et *b* est terminé, mais que la discussion sur l'alinéa *c* reste ouverte; celui-ci sera examiné plus tard.

1361.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] en conclut que la mention du paragraphe premier de l'article 5 suivie de points de suspension signifie qu'il s'agit simplement des alinéas *a* et *b* et non de l'alinéa *c*.

1361.2 Il demande ce que le Sous-Groupe de travail entend par la formule « ce sont les modalités et conditions... » De quelle législation nationale s'agit-il? Le point de rattachement de l'artiste exécutant n'ayant pas encore été défini, le recours à la législation ne semble pas clair.

1362 Le PRÉSIDENT [F] précise que la proposition du Sous-Groupe de travail se réfère uniquement aux paragraphes 2 et 3.

1363 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare qu'à son avis la législation nationale à laquelle renvoie le texte est la législation du pays où la protection est demandée.

1364 M. GALBE (Cuba) [E] propose d'ajouter au paragraphe 2 du projet d'article 5 proposé par le Sous-Groupe de travail un nouvel alinéa *e* rédigé comme suit: « de tout autre type de bénéfice obtenu par les organismes de radiodiffusion ».

1365 Le PRÉSIDENT [F] souligne que le Groupe de travail ne peut se prononcer sur une proposition que s'il en est saisi par écrit.

1366 M. GALBE (Cuba) [E] rappelle que le Président a créé un précédent la veille en acceptant un amendement proposé oralement par le délégué des États-Unis d'Amérique. Il demande que l'on procède maintenant de la même façon.

1367 Le PRÉSIDENT [F] fait remarquer qu'il s'agissait d'une proposition de suppression.

1368 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] suggère de voter immédiatement sur la proposition du délégué de Cuba.

1369.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] rappelle qu'il avait été précédemment décidé que la réémission signifierait uniquement le relais simultané. Si tel est le cas, il convient de modifier l'alinéa *d* de la proposition du Sous-Groupe de travail stipulant « ... ou d'une fixation visée aux alinéas *a*, *b* et *c* ».

1369.2 D'autre part, le délégué des États-Unis d'Amérique a très justement déclaré que, lorsque la loi ne règle pas l'un ou l'autre des quatre cas visés par les alinéas *a*, *b*, *c* et *d*, la législation nationale est libre de prévoir des règles; il s'agit d'une question de rédaction.

1370 Le PRÉSIDENT [F] reprend les propositions des délégués de Cuba et du Royaume-Uni. Il est évidemment possible de faire des exceptions; si le Groupe de travail est d'accord, il propose de mettre aux voix la proposition du délégué de Cuba, tendant à ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit: « *e* » de tout autre type de bénéfice obtenu par les organismes de radiodiffusion ».

1371 M. GALBE (Cuba) [E] souligne que sa proposition a pour objet de garantir, à l'artiste exécutant qui a enregistré le disque, dans le cas où l'organisme émetteur obtient un bénéfice quelconque, une part de ce bénéfice.

1372 La proposition du délégué de Cuba est *rejetée* par 23 voix contre 2, avec 4 abstentions.

1373 Le PRÉSIDENT [F] se réfère à la proposition du délégué de Monaco tendant à modifier l'alinéa *d* de la proposition du Sous-Groupe de travail et déclare qu'étant donné la définition du terme « réémission », il convenait en effet d'inclure également la reproduction.

1374 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] dit que la dernière phrase du

texte du Sous-Groupe de travail est satisfaisante en anglais.

1375.1 Le PRÉSIDENT [F] remarque qu'il semble y avoir une différence entre les textes français et anglais de la proposition du Sous-Groupe de travail; le texte français cite, dans l'alinéa *d*, les alinéas *a*, *b* et *c*, alors que le texte anglais ne parle que des alinéas *a* et *b*.

1375.2 Pour ce qui est de la proposition tendant à insérer le mot « reproduction », il suggère de la renvoyer au Comité de rédaction.

1376.1 M. PUGET (France) [F] estime qu'il conviendrait de préciser que la législation nationale applicable est celle du pays où la protection est demandée.

1376.2 Sur le fond de la question, il est quelque peu inquiet. Le texte de La Haye est connu depuis dix-huit mois et a été soumis à la critique. En improvisant un nouveau texte, on aperçoit assez mal les répercussions. Il avait été entendu que le Sous-Groupe de travail se baserait sur le texte de La Haye, en le complétant seulement avec la proposition du délégué du Royaume-Uni.

1376.3 Le texte de La Haye pourrait être modifié en ajoutant simplement une formule prévoyant que la législation nationale ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la faculté de contrôler par voie de contrat leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

1377 M. NAMUROIS (Belgique) [F] appuie le délégué de la France, et propose de maintenir le texte de La Haye — avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

1378 M. FERSI (Tunisie) [F] rappelle que le gouvernement tunisien a souligné dans ses observations sur le projet de La Haye l'importance qu'il attache au paragraphe 2 de l'article 5; il est d'accord avec la délégation française.

rique) [A] attire l'attention sur le caractère improvisé du texte de La Haye; les États ont eu largement le temps de se rendre compte de ses défauts. Le Sous-Groupe de travail s'est acquitté de son mandat, qui était d'essayer d'améliorer le texte de La Haye.

1380 M. BELINFANTE (Pays-Bas) [A] déclare que le membre néerlandais du Sous-Groupe de travail n'a pas été d'accord avec le texte soumis maintenant au Groupe de travail. Les conséquences de ce texte n'apparaissent pas clairement, alors qu'il est certain qu'en vertu du texte de La Haye la législation nationale peut assurer la protection de la partie économiquement la plus faible. Le projet du Sous-Groupe de travail, qui prévoit que la législation nationale ne peut intervenir qu'en l'absence d'accord contractuel, prive cette législation de la faculté de protéger la partie économiquement la plus faible.

1381.1 Le PRÉSIDENT [F] déclare que le Sous-Groupe de travail avait pour mandat de combiner la proposition du Royaume-Uni avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 5; en lui donnant ce mandat, l'idée était que le principe de la liberté contractuelle doit prévaloir et que la législation nationale règle seulement les questions au sujet desquelles il n'y a pas de stipulation expresse dans les contrats. La proposition du Sous-Groupe de travail s'inspire tout à fait de cette idée.

1381.2 Toute la question est de savoir si l'on accepte le principe que le contrat prime toujours; la délégation des Pays-Bas s'oppose à ce principe et estime qu'il faut prévoir des exceptions.

1381.3 Le Président n'a pas très bien saisi le sens de la proposition du délégué de la France et demande s'il entend que le contrat prime toujours ou, au contraire, s'il considère qu'il doit y avoir des exceptions à ce principe.

1381.4 Si le Groupe de travail est d'accord sur le principe que le contrat prime

toujours, il ne s'agit que d'une question de rédaction.

1382 M. PUGET (France) [F] signale qu'il n'a fait que reprendre la proposition du délégué du Royaume-Uni.

1383 Le PRÉSIDENT [F] considère donc que le contrat prime toujours.

1384 M. GALBE (Cuba) [E] estime que le Sous-Groupe de travail a parfaitement résolu le problème défini par le Président en insérant les mots « Dans la mesure où le contrat... ». Il est certain, comme l'a fait remarquer un délégué, que l'on restreint ainsi la latitude du législateur national; mais on défend le principe de la liberté contractuelle. La délégation de Cuba approuve donc la rédaction du paragraphe 2 proposée par le Sous-Groupe de travail.

1385 M. WESTON (Australie) [A] informe le Groupe de travail qu'en Australie les actes visés aux alinéas *a*, *b* et *c* peuvent faire l'objet d'un règlement par voie d'arbitrage. Ce règlement des différends peut être prévu dans un contrat, ainsi que par la législation nationale. M. Weston ne pourra accepter le texte proposé que s'il est bien entendu que le terme « contrat » s'applique aussi aux décisions d'un tribunal d'arbitrage. Si le rapport précise ce point, M. Weston ne proposera pas d'amendement.

1386 M. HESSER (Suède) [A] demande si l'expression « artiste interprète ou exécutant » qui figure à la première ligne du texte du Sous-Groupe de travail s'applique aussi à l'ayant droit de l'artiste interprète ou exécutant. Il serait peut-être souhaitable de préciser ce point dans le rapport.

1387 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] déclare, en réponse au délégué de la Suède, que l'expression « artiste interprète ou exécutant » s'applique bien, en effet, à l'ayant droit d'un artiste interprète ou exécutant. Il propose de le préciser dans le rapport.

1388 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] pense qu'il n'y a pas de différence entre les points de vue des délégations française et belge d'une part et de la délégation néerlandaise d'autre part, si ce n'est que cette dernière n'accepte pas que le contrat prime dans tous les cas.

1389 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] rappelle que, pour la délégation des États-Unis d'Amérique, la liberté contractuelle est un principe absolu sur lequel on ne saurait transiger. Il demande que la question soit mise aux voix. Si l'attitude de la Conférence était négative, la délégation des États-Unis d'Amérique se désintéresserait du projet de Convention.

1390 Le PRÉSIDENT [F] demande quel est le sentiment général du Groupe de travail.

1391 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare qu'il pourrait accepter la proposition du Royaume-Uni en combinaison avec le texte de La Haye; sur ce point particulier, il est d'accord sur le principe de la primauté des contrats.

1392.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] partage l'avis du délégué des Pays-Bas. Il demande si, après la ratification de la Convention, lorsque la législation nationale favorise les artistes interprètes ou exécutants comme étant les plus faibles, celle-ci ne doit pas être appliquée aux termes de l'article 5. Il estime que cette question doit recevoir une réponse négative.

1392.2 Dans tous les cas où la législation nationale ne prévoit pas de dispositions visant la protection des artistes interprètes ou exécutants, il faudrait remédier à cette situation.

1393 M. NAMUROIS (Belgique) [F] constate que, selon la proposition du Sous-Groupe de travail, ce n'est que dans le cas où le contrat ne prévoit rien que la législation nationale règle la situation et il se déclare d'accord avec le délégué des Pays-Bas. Le contrat pourrait ne pas être

pris en considération en raison de la législation sociale existante; la situation en Belgique à cet égard est telle que la proposition ne lui donne pas entière satisfaction.

1394 Le PRÉSIDENT [F] estime que le Groupe de travail ne peut pas se prononcer sur cette question importante sans être saisi d'une proposition écrite; il suggère d'en renvoyer l'examen en attendant d'avoir un texte.

1395 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] pense que le texte de La Haye, complété par l'amendement du délégué du Royaume-Uni et sous réserve de la rédaction finale, est tout à fait satisfaisant.

1396 Le PRÉSIDENT [F] estime qu'une difficulté se pose, puisque l'amendement du Royaume-Uni ne se réfère qu'au paragraphe 3, alors qu'il semblerait que le Groupe de travail est, dans l'ensemble, en faveur du principe que le contrat prime également en ce qui concerne le paragraphe 2.

1397 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] souligne que la question à l'étude est celle de l'octroi d'avantages particuliers aux organismes de radiodiffusion. Si la législation nationale accorde aux artistes interprètes ou exécutants une protection plus large que la protection minimum prévue à l'article 5, c'est cette législation qui s'applique. Il s'agit simplement d'une question de traitement national.

1398 M. EVENSEN (Norvège) [A] souligne que le projet de Convention ne vise pas seulement les artistes interprètes ou exécutants et que leurs intérêts ne sont pas seuls en cause.

1399 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] estime qu'il y a accord presque unanime sur le fait que, pour le moins, les artistes interprètes ou exécutants ne doivent pas être privés du droit de contracter librement avec les organismes de radiodiffusion. On pourrait adopter une formule

de compromis consistant à maintenir les paragraphes 2 et 3 du texte de La Haye et à ajouter un nouveau paragraphe 4 inspiré du texte proposé par le Royaume-Uni dans le document CDR/77. Ce nouveau paragraphe pourrait être rédigé comme suit : « Toutefois, la législation nationale ne saurait avoir pour effet de priver l'artiste interprète ou exécutant de la capacité de régler, par voie contractuelle, ses relations avec l'organisme de radiodiffusion avec lequel il a contracté. »

1400 Le PRÉSIDENT [F] considère que, si l'on accepte le principe seulement en ce qui concerne le paragraphe 3, les pays contractants auraient la possibilité d'introduire des dispositions qui seraient contraires aux clauses des contrats; la question importante est de savoir si le contrat doit primer seulement dans le cas du paragraphe 3, ou également dans le cas du paragraphe 2.

1401 M. TISCORNIA (Argentine) [E] estime que la solution proposée par le Sous-Groupe de travail répond parfaitement au souci de modifier profondément le texte de La Haye afin de donner la primauté au contrat. Il ne croit pas que la nouvelle proposition du Royaume-Uni doive entraîner une modification du texte élaboré par le Sous-Groupe de travail.

1402 M. PUGET (France) [F] considère que l'amendement du délégué du Royaume-Uni s'applique aussi bien au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3.

1403 Le PRÉSIDENT [F] demande si le Groupe de travail est d'accord sur cette conception.

1404 M. NAMUROIS (Belgique) [F] estime qu'admettre sans restriction la primauté du contrat n'est pas acceptable pour les pays où il est prévu que dans certaines conditions et suivant certaines formules, les conventions collectives prévalent sur les contrats individuels.

1405 M. PUGET (France) [F], répondant au délégué de la Belgique, considère

que les contrats individuels ne peuvent pas s'écarter des conventions collectives.

1406 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] pense qu'il y a des nuances et appuie le délégué de la Belgique. Cependant, sous réserve de sa rédaction finale, l'amendement du Royaume-Uni, dont la teneur est moins impérative, serait acceptable pour les Pays-Bas.

1407 Le PRÉSIDENT [F] demande au délégué de la Belgique s'il peut également accepter la proposition du Royaume-Uni, à savoir l'adjonction d'un nouveau paragraphe 4 qui se référerait aux paragraphes 2 et 3.

1408 M. NAMUROIS (Belgique) [F] déclare qu'il l'accepte dans le sens présenté par la délégation des Pays-Bas.

1409 M. RISTIČ (Yougoslavie) [F] appuie l'amendement du Royaume-Uni.

1410.1 Le PRÉSIDENT [F] précise que le Groupe de travail est saisi de deux propositions : d'une part, celle du Sous-Groupe de travail et, d'autre part, sous réserve de sa rédaction définitive, celle de conserver les paragraphes 2 et 3 tels quels, et d'ajouter la proposition du Royaume-Uni sous la forme d'un paragraphe 4, étant entendu qu'il serait applicable aux paragraphes 2 et 3.

1410.2 Il demande au délégué des États-Unis d'Amérique s'il donne son accord à cette proposition, qui est plus simple et faciliterait l'acceptation de l'idée de la primauté des contrats.

1411 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] accepte la proposition du Royaume-Uni.

1412 M. BERGSTRÖM (Suède) [A] est d'avis qu'il convient d'adopter la proposition du Royaume-Uni si l'on estime qu'elle représente une formule de compromis préférable à la proposition du Sous-Groupe de travail.

1413 M. TISCORNIA (Argentine) [E] se déclare en faveur de la nouvelle proposition du délégué du Royaume-Uni, car

elle ne diffère pas, quant au fond, de la proposition du Sous-Groupe de travail tout en offrant l'avantage d'être plus claire et plus souple.

1414 M. NAMUROIS (Belgique) [F] demande des précisions; il y a l'interprétation du délégué de la France selon laquelle il s'agit aussi bien d'un contrat individuel que d'une convention collective. Toutefois, si l'on se réfère uniquement au contrat individuel, on se trouve devant la difficulté signalée par le délégué des Pays-Bas.

1415 Le PRÉSIDENT [F] demande au délégué du Royaume-Uni si par contrat il entend seulement le contrat individuel ou aussi la convention collective. Pour clarifier la situation, on pourrait dire « les artistes... » et indiquer dans le rapport qu'il s'agit non seulement d'un contrat individuel mais également d'une convention collective. Il demande au délégué du Royaume-Uni s'il accepte cette suggestion.

1416 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] accepte cette suggestion.

1417 Le PRÉSIDENT [F] propose de passer au vote sur la proposition du Royaume-Uni (CDR/77), sous réserve de sa rédaction définitive, étant entendu qu'elle constituerait un nouveau paragraphe 4, à la suite des paragraphes 2 et 3.

1418 MM. NAMUROIS (Belgique) [F] et PUGET (France) soulignent qu'en ce qui concerne le texte français il convient d'employer le mot « régler ».

1419 MM. TISCORNIA (Argentine) [E], GALBE (Cuba) et SALA (Espagne) estiment que, dans le texte espagnol, il faut remplacer les mots « *facultad de limitar* » par les mots « *facultad de regular* ».

1420 Le PRÉSIDENT [F] donne lecture de la proposition et demande si le Groupe de travail est d'accord, sous réserve de la rédaction définitive.

1421 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] rappelle que, selon la législation tchéco-

slovaque, les conditions de la protection des artistes interprètes ou exécutants sont fixées par convention collective. Il peut donc accepter la proposition seulement s'il est prévu que la législation nationale doit intervenir uniquement dans les cas où il n'y a pas de convention collective.

1422 L'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni (CDR/77) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 5, est *adopté* à l'unanimité sans abstention.

Article 7, paragraphe premier, alinéa c, de la Convention (art. 5, paragraphe premier, al. c du projet de Convention, CDR/1)

1423.1 Le PRÉSIDENT [F] souligne que le projet de La Haye ne prévoit pas de protection générale contre la reproduction d'une fixation, mais seulement une protection dans des cas spécifiques énumérés à l'alinéa c, chiffres (i), (ii) et (iii). Le Groupe de travail est saisi de deux amendements: celui de la délégation des États-Unis d'Amérique (CDR/80), tendant à supprimer les chiffres (i), (ii) et (iii), et celui de la délégation de la Tchécoslovaquie (CDR/31), tendant à remplacer les mots « est illicite » au chiffre (i) par les mots « sans leur consentement ».

1423.2 Il pense que, sous réserve des cas prévus à l'article 14 du projet de Convention, il convient en effet d'examiner la possibilité de protéger l'artiste interprète ou exécutant d'une façon générale contre la reproduction de sa fixation.

1424 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] explique le sens de la proposition des États-Unis d'Amérique tendant à supprimer les chiffres (i), (ii) et (iii) de l'alinéa c du paragraphe premier. Si on accorde aux producteurs de phonogrammes un droit général en matière de reproduction, il n'y a aucune raison de limiter le droit des artistes interprètes ou exécutants en cette matière aux trois cas prévus aux chiffres (i), (ii) et (iii). Il

faut reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants le même droit général en matière de reproduction que celui qui est garanti aux producteurs de phonogrammes. D'autres dispositions du projet établissent certaines exceptions à ce droit général, et ces exceptions tiennent suffisamment compte des intérêts à sauvegarder. En outre, la suppression des chiffres (i), (ii) et (iii) rendrait la Convention plus simple et plus facile à interpréter. M. Bogsch est convaincu qu'il n'y a aucun inconvénient à réduire l'alinéa c du paragraphe premier au membre de phrase: « à la reproduction sans leur consentement de la fixation de leurs exécutions ».

1425.1 M. LENOBLE (France) [F] comprend le souci du délégué des États-Unis d'Amérique de simplifier le texte de La Haye mais, ainsi qu'il a été observé, ce texte a subi les épreuves du temps. Il est à craindre que la simplification proposée ne conduise à certaines surprises.

1425.2 La reproduction de phonogrammes exigerait l'autorisation préalable des artistes interprètes ou exécutants alors que, jusqu'à ce jour, les organismes de radiodiffusion n'avaient qu'à obtenir l'autorisation des producteurs de phonogrammes pour les reproduire. La délégation française préfère maintenir le texte de La Haye.

1426.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] est également en faveur du maintien du texte de La Haye pour les raisons qui figurent dans le rapport du Comité d'experts.

1426.2 Selon la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique, l'autorisation de tous les artistes interprètes ou exécutants serait nécessaire dans le cas de l'envoi d'une matrice de phonogramme à l'étranger pour pressage, ce qui serait pratiquement impossible. Une extension du droit de reproduction des artistes interprètes ou exécutants dans le sens prévu par le

délégué des États-Unis d'Amérique aurait des conséquences très graves.

1427 M. GALBE (Cuba) [E] signale, en réponse aux scrupules exprimés par le délégué de la France, que tout artiste qui enregistre une exécution peut en autoriser ou en interdire la reproduction par l'autre contractant.

1428 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A], répondant aux objections qui viennent d'être formulées, souligne que l'adoption de la proposition des États-Unis d'Amérique établirait une symétrie entre l'article 5 et l'article 8. La suppression des chiffres (i), (ii) et (iii) n'empêcherait nullement les producteurs de phonogrammes de faire fabriquer leurs phonogrammes par un sous-contractant: cette possibilité pourrait être prévue dans le contrat. Si la Convention ne contenait pas de clause relative aux fixations éphémères, les organismes de radiodiffusion ne pourraient pas réaliser des enregistrements sur bande de phonogrammes du commerce, mais une telle clause doit figurer dans la Convention et elle s'appliquera à chacune des catégories intéressées. Les arguments invoqués contre la suppression des chiffres (i), (ii) et (iii) ne sont pas très convaincants.

1429.1 M. EDLBACHER (Autriche) [F] attire l'attention sur l'amendement CDR/63 présenté par la délégation autrichienne concernant l'alinéa c du paragraphe premier de l'article 5.

1429.2 Bien que cette proposition vise à étendre les droits des artistes interprètes ou exécutants, la délégation autrichienne appuie l'amendement des États-Unis d'Amérique, de façon à activer les travaux.

1430 Le PRÉSIDENT [F] note que, si l'amendement des États-Unis d'Amérique est accepté, l'amendement de l'Autriche tombe; dans le cas contraire, l'amendement autrichien sera remis en discussion.

1431 M. GALBE (Cuba) [E] voudrait

savoir si la protection générale s'étend aux images télévisées.

1432 M. CHESNAIS (Fédération internationale des acteurs) [F] appuie la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique, l'article 14 prévoyant la possibilité de réaliser des fixations éphémères.

1433 M. NAMUROIS (Belgique) [F] est en faveur du maintien du texte de La Haye.

1434 L'amendement présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique est *rejeté* par 21 voix contre 8, avec 4 abstentions.

1435 Le PRÉSIDENT [F] passe à l'examen des chiffres (i), (ii) et (iii) de l'alinéa c du projet de La Haye. Il déclare que le Groupe de travail est saisi d'un amendement présenté par la délégation autrichienne (CDR/63) concernant le chiffre (i).

1436 M. PUGET (France) [F] appuie l'amendement autrichien.

1437 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] demande si les fixations éphémères seront expressément mentionnées à l'article 5. Il convient de distinguer la fixation faite sans le consentement de l'artiste et la fixation illicite.

1438 Le PRÉSIDENT [F] déclare que c'est exact, mais qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne le résultat.

1439 M. SALA (Espagne) [E] approuve pour l'essentiel la proposition autrichienne mais suggère, pour plus de clarté, d'insérer les mots « à l'origine » après les mots « a été fait » au chiffre (i) de l'alinéa c du paragraphe premier (CDR/63).

1440 Le PRÉSIDENT [F] propose, puisqu'il semble qu'il y ait quelques doutes, de passer au vote.

1441 L'amendement présenté par la délégation autrichienne concernant le chiffre (i) est *adopté* à l'unanimité, avec 5 abstentions.

1442 Le PRÉSIDENT [F] signale que deux amendements ont été présentés à propos du chiffre (ii): celui de la délégation

tion de l'Autriche (CDR/63) et celui de la délégation du Royaume-Uni (CDR/20).

1443 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] rappelle que la délégation du Royaume-Uni a déjà signalé, dans le document CDR/20, que dans le texte de La Haye le chiffre (ii) de l'alinéa *c* du paragraphe premier n'est pas assez clair parce qu'il ne définit pas la notion de « fins autres ». Si l'on conserve ce chiffre, il conviendrait de le modifier comme suit: « (ii) Si la fixation a été faite à des fins autres que pour la fabrication de phonogrammes commerciaux et si la reproduction a été faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement. » En formulant cette suggestion, la délégation du Royaume-Uni a tenu compte de l'opinion du Groupe de travail qui avait étudié la question des « fins autres » au moment de la rédaction du texte de La Haye.

1444.1 Le PRÉSIDENT [F] pense que la formule proposée n'est pas suffisante. Il y a aussi par exemple le cas d'une fixation réalisée pour des phonogrammes du commerce, qui est utilisée par la suite pour faire la bande sonore d'un film.

1444.2 Il pense qu'il serait difficile de revenir sur le compromis qui avait été réalisé à La Haye.

1445 M. DE SANCTIS (Italie) [F] se déclare d'accord avec le Président. D'autre part, il souligne que l'interprétation des termes « les fins autres que celles pour lesquelles les artistes ont donné leur consentement » doit être l'œuvre de la jurisprudence. La délégation italienne est en faveur du texte de La Haye.

1446 M. PUGET (France) [F] est d'accord avec le Président et le délégué de l'Italie.

1447 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare que sa délégation avait voulu attirer l'attention sur la difficulté d'une définition de l'expression « fins autres ». Mais il est prêt à retirer sa proposition.

1448 M. EDLBACHER (Autriche) [F] estime que, selon le texte, l'artiste ne pourrait pas mettre obstacle à la reproduction d'une fixation de son exécution si le producteur de phonogrammes, en contrevenant au contrat, produisait un plus grand nombre ou un autre genre de reproductions. Dans ce cas, il n'y aurait plus de « fins autres » que celles pour lesquelles l'artiste a donné son consentement. On a déclaré que le chiffre (ii) doit être interprété dans son sens le plus large. Si tel est le cas, la proposition autrichienne ne représente qu'une modification d'ordre rédactionnel.

1449 Le PRÉSIDENT [F] pense qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de rédaction, mais aussi de savoir, lorsqu'il y a un plus grand nombre de phonogrammes que celui pour lequel l'artiste a donné son consentement, si cela constitue une violation du contrat.

1450 M. PUGET (France) [F] propose de maintenir le texte de La Haye.

1451 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] pense que le délégué autrichien envisage des reproductions effectuées « hors des limites contractuelles »; si la proposition autrichienne était acceptée, il ne serait pas tenu compte de certains droits tels que le droit accordé à l'auteur.

1452 L'amendement présenté par la délégation autrichienne tendant à ajouter les mots « hors des limites » au paragraphe premier, alinéa *c*, chiffre (ii), de l'article 5, est *rejeté* par 22 voix contre 6, avec 5 abstentions.

Article 7, paragraphe premier, de la Convention (art. 5, paragraphe premier, du projet de Convention, nouvel alinéa *d*, CDR/1)

1453 Le PRÉSIDENT [F] indique que l'amendement autrichien à l'article 5, paragraphe premier (CDR/63), prévoit en outre un nouvel alinéa *d* visant à protéger l'artiste interprète ou exécutant non seulement contre la reproduction, mais égale-

ment contre la mise en circulation de reproductions de ses exécutions. Cette question a déjà été discutée, et il est alors apparu que certaines délégations éprouveraient des difficultés pour accepter les droits de mise en circulation.

1454 M. EDLBACHER (Autriche) [F] retire sa proposition, mais demande que le problème de l'importation illicite soit discuté en rapport avec l'article 5.

Article 7, paragraphe premier, alinéa c, de la Convention (art. 5, paragraphe premier, al. c du projet de Convention, CDR/1)

1455.1 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] signale à l'attention du Président que la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé dans le document CDR/80 une deuxième solution, que le Groupe de travail pourrait examiner s'il rejette la première proposition de cette délégation.

1455.2 La délégation des États-Unis d'Amérique estime que le texte de La Haye présente une ambiguïté regrettable et sans doute une lacune. Il n'interdit nulle part la vente de copies d'un phonogramme faites à partir d'une matrice volée. Ce cas n'est envisagé ni au chiffre (i) ni au chiffre (ii). Manifestement, il convient de protéger l'artiste interprète ou exécutant contre une atteinte aussi flagrante à ses droits. C'est pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'insérer entre les chiffres (i) et (ii) le nouveau point indiqué dans le document CDR/80.

1456.1 Le PRÉSIDENT [F] est d'accord avec le délégué des États-Unis d'Amérique; on a envisagé à La Haye le cas d'un producteur de phonogrammes qui autorise un autre producteur de phonogrammes à faire des copies; dans ce cas, l'artiste interprète ou exécutant n'a pas de droit.

1456.2 Mais on n'a pas envisagé le cas d'un second producteur qui fait des copies sans le consentement de l'artiste et du premier producteur; il s'agit de savoir si,

dans un tel cas, non seulement le producteur a un droit, mais aussi l'artiste interprète ou exécutant.

1457 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] déclare que c'est précisément pour les raisons données par le Président qu'il approuve la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique.

1458.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] ne comprend pas ces propositions. Il estime qu'il s'agit d'une question de rédaction. Veut-on prévoir que ce soit l'artiste interprète ou exécutant qui puisse faire obstacle à la reproduction, ou bien le producteur? Si le producteur a donné l'autorisation de copie, l'artiste peut-il encore faire obstacle à la reproduction? L'artiste peut-il faire obstacle à la reproduction qui est faite sans son consentement et aussi sans le consentement de celui qui a été autorisé à faire la première fixation?

1458.2 Comment une telle proposition peut-elle s'harmoniser avec la fixation des enregistrements éphémères qui n'ont pas été faits avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, mais en vertu de dispositions légales?

1459 Le PRÉSIDENT [F] pense qu'il s'agit dans ce cas d'une exception prévue à l'article 14.

1460.1 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] fait remarquer que, selon la déclaration du délégué des États-Unis d'Amérique, il ne faut pas considérer le projet de La Haye comme inviolable; cependant, ce projet est fondé sur des principes sains dont celui qui ne permet pas d'accorder une double protection relativement à une seule et même prestation.

1460.2 La proposition du délégué des États-Unis d'Amérique tend à réintroduire la notion d'une double protection, qui n'est pas nécessaire. La question peut être réglée par contrat entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes.

1461 M. DE SANCTIS (Italie) [F] appuie le délégué des Pays-Bas et s'oppose à la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique.

1462 M. CHESNAIS (Fédération internationale des acteurs) [F] estime que la proposition soumise par le délégué des États-Unis d'Amérique ne se rapporte pas à des cas hypothétiques; il cite l'exemple d'une artiste française qui a été victime de la situation qu'envisage le délégué des États-Unis d'Amérique.

1463 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] envisage le cas où un artiste interprète ou exécutant ressortissant d'un pays signataire de la Convention réalise un enregistrement dans un pays non signataire de la Convention, la matrice étant ensuite envoyée dans un pays signataire: faut-il alors, pour utiliser la matrice, obtenir le consentement de tous les artistes ayant participé à l'exécution enregistrée, ainsi que celui du fabricant du premier enregistrement?

1464.1 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] déclare que, si l'artiste interprète ou exécutant n'est pas protégé dans le pays non signataire, il ne peut être protégé par la Convention.

1464.2 Il comprend bien les craintes du délégué des Pays-Bas mais, aux États-Unis d'Amérique, où les entreprises de production de phonogrammes se comptent par centaines, il arrive fréquemment que des entreprises disparaissent si bien que personne ne peut plus exercer les droits. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaiterait remédier à des situations de ce genre.

1465 La deuxième solution proposée par les États-Unis d'Amérique est *rejetée* par 16 voix contre 10, avec 5 abstentions.

Article 14 de la Convention (art. 13, par. 2, du projet de Convention, CDR/1)

1466 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A]

estime que la durée de la protection prévue par le texte de La Haye devrait être maintenue.

1467 Le PRÉSIDENT [F] rappelle que le Groupe de travail est saisi de diverses propositions relatives à la durée de la protection.

1468 M. DRABIENKO (Pologne) [F] propose de fixer la durée de la protection à dix ans (CDR/41), ce qui serait conforme à la situation en Pologne.

1469 M. GALBE (Cuba) [E] appuie la proposition du délégué de la Pologne.

1470 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] estime que la durée de la protection doit être d'au moins vingt-cinq ans (CDR/102). Il aurait même préféré qu'elle fût plus longue.

1471.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] considère que la détermination d'une durée ne résout pas la question puisqu'il faudra toujours savoir à partir de quel moment commencerait la période de protection; serait-ce à partir de l'exécution ou de la fixation qui a été faite, ou à partir d'autres événements prévus à l'article 13?

1471.2 Il ne s'agit pas d'une question qui touche uniquement l'artiste interprète ou exécutant; les producteurs de phonogrammes sont également visés. Il y a lieu de déterminer la durée de la protection et d'indiquer à partir de quelle date elle doit commencer.

1472 M. PUGET (France) [F] accepterait une durée de trente ans.

1473 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare qu'au Royaume-Uni les phonogrammes sont protégés pendant une durée de cinquante ans, les radio-émissions pendant une durée de cinquante ans. Quant aux artistes interprètes ou exécutants, ils ne bénéficient que d'une action pénale.

1474 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] souligne que, les espérances de vie s'étant accrues, il arrive souvent que la

protection expire alors que l'artiste interprète ou exécutant exerce encore sa profession. L'artiste interprète ou exécutant, de même que le producteur de phonogrammes, se trouve ainsi défavorisé. La protection devrait durer aussi longtemps que l'artiste interprète ou exécutant intéressé est en vie.

1475 M. BERGSTRÖM (Suède) [A] déclare qu'en Suède la durée de la protection est de vingt-cinq ans pour tous les groupes intéressés. Il est en faveur du maintien de la durée de protection prévue dans le projet de La Haye.

1476 M. CHESNAIS (Fédération internationale des acteurs) [F] demande que la protection accordée soit la plus longue possible et au moins aussi longue que celle accordée pour les phonogrammes.

1477 M. RISTIČ (Yougoslavie) [F] est en faveur du maintien du projet de La Haye.

1478.1 M. DE SANCTIS (Italie) [F] indique que la législation italienne fixe la durée de la protection pour les artistes à vingt ans et pour les producteurs de phonogrammes à trente ans. Pour les organismes de radiodiffusion, aucune durée n'est fixée; toutefois, une tendance se manifeste à l'heure actuelle pour fixer une durée de protection pour la radiodiffusion.

1478.2 La durée de protection prévue aura inévitablement une influence sur la ratification de la Convention. Il ne faut pas qu'en augmentant cette durée, on réduise la possibilité pour certains gouvernements de ratifier la Convention.

1479.1 Le PRÉSIDENT [F] estime que la durée de trente ans proposée par la délégation autrichienne (CDR/90) pourrait en effet constituer pour certains pays un obstacle qui les empêcherait de ratifier la Convention. Il serait difficile pour ces pays, tels les pays scandinaves par exemple, de modifier leur législation récente sur le droit d'auteur.

1479.2 Il demande à la délégation autrichienne si elle serait d'accord pour accepter la proposition des États-Unis d'Amérique tendant à fixer à vingt-cinq ans la durée de protection.

1480 M. EDLBACHER (Autriche) [F] rappelle que la législation autrichienne prévoit une protection de trente ans aussi bien pour les artistes interprètes ou exécutants que pour les producteurs de phonogrammes. Il ne voit pas comment un délai de protection élevé pourrait empêcher les États de ratifier la Convention, étant donné que l'article 13 prévoit la possibilité de réduire dans certains cas le délai de la protection.

1481 M. DE STEENSEN-LETH (Danemark) [A] indique qu'au Danemark la durée de la protection est de vingt-cinq ans pour les trois groupes intéressés. Il accepterait donc une durée de protection semblable, mais il estime préférable de s'en tenir à vingt ans, comme le prévoit le projet de La Haye.

1482.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] indique que la législation tchécoslovaque prévoit une durée de protection de vingt ans pour les artistes interprètes ou exécutants et de dix ans pour tous les producteurs de phonogrammes.

1482.2 Il appuie la proposition de la délégation de la Pologne tendant à fixer le délai à dix ans vu la situation dans laquelle se trouvent les pays qui dépendent pour leur radiodiffusion de la production de phonogrammes étrangers.

1483 M. MASCARENHAS DA SILVA (Brésil) [F] considère qu'une période de protection de vingt ans est un minimum qu'il serait disposé à augmenter; d'autre part, la protection accordée à l'artiste interprète ou exécutant doit être au moins aussi longue que celle accordée aux producteurs de phonogrammes.

1484.1 M. TISCORNIA (Argentine) [E] indique qu'en Argentine la législation

relative au droit d'auteur protège l'auteur et ses ayants droit pendant une période de cinquante ans après le décès de l'auteur. La même législation protège l'artiste interprète ou exécutant (mais non ses ayants droit) pendant une période qui n'est pas expressément déterminée mais qui peut être interprétée comme étant égale à la durée de la vie de l'artiste. La délégation argentine ne voit donc aucun

inconvenient à étendre la durée de la protection. Celle-ci pourrait être fixée à vingt-cinq ans — ce qui est la durée prévue dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

1484.2 L'orateur demande au délégué de la Pologne si la durée de la protection dans ce pays ne peut pas être supérieure à dix ans pour certaines catégories d'œuvres.

1485 *La séance est levée à 13 heures.*

Groupe de travail n° II

Septième séance¹

Vendredi 20 octobre 1961, 15 h 30

Président: M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 14 de la Convention (art. 13, par. 2, du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1486 Le PRÉSIDENT [F] rappelle les propositions tendant à modifier la durée de la protection prévue à l'article 13 du projet de Convention, propositions qui ont été examinées lors de la séance précédente du Groupe de travail.

1487 M. SIDI BOUNA (Mauritanie) [F] appuie la proposition polonaise (CDR/41) tendant à réduire cette durée à dix ans.

1488 M. WAEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] appuie également cette proposition.

1489 Le PRÉSIDENT [F] suggère que le Groupe de travail mette d'abord aux voix la proposition tendant à étendre au maximum la durée de la protection par rapport à celle prévue dans le projet de

La Haye, c'est-à-dire la proposition autrichienne qui prévoit une durée de trente ans (CDR/90). Seront ensuite mises aux voix successivement: I. la proposition des États-Unis d'Amérique prévoyant une durée de vingt-cinq ans (CDR/102); II. la disposition figurant dans le projet de Convention et prévoyant une durée de vingt ans (CDR/1); III. la proposition polonaise fixant la durée à dix ans (CDR/41). Il est toutefois entendu qu'après l'adoption d'un délai déterminé, tout vote ultérieur sur les autres délais plus courts que celui-ci deviendrait sans objet.

1490 La procédure proposée par le Président est *approuvée*.

1491 La proposition autrichienne visant à étendre la durée de la protection à trente ans est *rejetée* par 17 voix contre 6, avec 5 abstentions.

1492 La proposition des États-Unis d'Amérique visant à étendre la durée de la protection à vingt-cinq ans est *rejetée* par 14 voix contre 9, avec 6 abstentions.

1493 Le texte du projet de La Haye

fixant à vingt ans la durée de la protection est *adopté* par 24 voix contre une, avec 5 abstentions.

1494 Le PRÉSIDENT [F] propose de renvoyer à l'examen du Sous-Groupe de travail la proposition des États-Unis d'Amérique concernant les autres dispositions de l'article 13 du projet de Convention (CDR/102), et de discuter l'amendement des pays nordiques (CDR/24) après qu'il aura été procédé audit examen. Il estime que les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 sont acceptés; le Groupe de travail marque sur ce point son *assentiment* unanime.

Article 8 de la Convention (art. 6 du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1495 Le PRÉSIDENT [F] estime que la rédaction proposée par les États-Unis d'Amérique pour cet article (CDR/101) est préférable au texte du projet de La Haye, car le mot « condition » permet d'affaiblir la protection accordée en ouvrant la porte aux licences obligatoires.

1496 M. PUGET (France) [F] estime que, pour la version française, les termes « les conditions dans lesquelles » sont préférables à l'expression « la manière dont ».

1497 Le PRÉSIDENT [F] propose pour le texte français « les modalités ».

1498 M. WAHEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] est pour l'adoption de la terminologie la moins susceptible d'interprétation restrictive.

1499 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] estime que le Comité de rédaction peut certainement apporter au texte français tous les amendements qui sembleraient utiles. Il importe toutefois que le texte adopté reflète exactement les intentions du Groupe de travail.

1500 M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens) [F] défend à son tour l'amendement des États-Unis d'Amérique.

1501 M. DE SANCTIS (Italie) [F] se déclare, pour le fond, hostile à la modification proposée par les États-Unis d'Amérique, étant donné que celle-ci évoque exclusivement la « représentation »; le texte de La Haye offre l'avantage d'envisager les exécutions collectives de la façon la plus large, sans se limiter au problème de la représentation. En ce qui concerne les questions de forme, M. De Sanctis est lui aussi partisan du renvoi au Comité de rédaction.

1502 M. PUGET (France) [F] n'attache pas grande importance au mot « conditions », mais demande de rétablir, après le mot « participent », le mot « collectivement », écarté du texte de La Haye.

1503 M. TISCORNIA (Argentine) [E] estime, comme M. De Sanctis, que la proposition des États-Unis d'Amérique restreint la portée de l'article 6. Il n'est pas hostile à ce que l'on recherche un terme plus précis que « conditions », mais il n'est pas d'accord avec l'esprit de la proposition des États-Unis d'Amérique; en effet, la législation nationale peut non seulement déterminer qui doit représenter les artistes interprètes ou exécutants, mais prévoir aussi d'autres conditions.

1504 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] déclare que, si l'on décide de maintenir le texte de La Haye, le gouvernement des États-Unis d'Amérique interprétera cet article comme signifiant que les artistes interprètes ou exécutants doivent être habilités à exercer leurs droits eux-mêmes, au sens du document CDR/101.

1505 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] pense que le mot « collectivement » devrait plutôt suivre les mots « exercent leurs droits ».

1506 M. PUGET (France) [F] est d'accord sur ce point.

1507 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare que le mot « collectivement » ne peut être ajouté qu'après « participent »;

autrement on donnerait à la phrase un sens déjà redouté à l'occasion d'un examen antérieur.

1508 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] fait savoir qu'il est pour le fond favorable à la proposition des États-Unis d'Amérique.

1509 Le PRÉSIDENT [F] met aux voix la proposition des États-Unis d'Amérique en réservant l'éventualité d'une amélioration du texte français.

1510 L'amendement des États-Unis d'Amérique est *adopté* par 18 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Article 3 de la Convention (art. 10 du projet de Convention, CDR/1).

1511 Le PRÉSIDENT [F] se réfère à la proposition autrichienne (CDR/98) concernant cet article. Il demande aux délégués s'ils acceptent la définition proposée du mot « réémission ».

1512 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] fait observer que la définition doit inclure les relais par une deuxième chaîne, et aussi la diffusion simultanée en relais d'une radio-émission d'un organisme de radiodiffusion par un autre.

1513 M. EDLBACHER (Autriche) [F] est d'accord pour apporter cette précision à la définition proposée.

1514 La proposition autrichienne, avec la modification belge, est *adoptée* à l'unanimité, avec 2 abstentions.

1515 M. GALBE (Cuba) [E] signale à l'attention du Comité de rédaction qu'en espagnol, le terme « *reemisión* » s'applique aussi à la retransmission en différé.

1516 Le PRÉSIDENT [F] suggère de s'en remettre, pour la rédaction espagnole, au Comité de rédaction, où siègent trois délégués de langue espagnole; le délégué de Cuba donne son accord à cette proposition.

Article 15 de la Convention (art. 14 du projet de Convention, CDR/1)

1517 Le PRÉSIDENT [F] indique que les délégations des pays suivants ont présenté des propositions d'amendement à cet article : Pologne (CDR/41), pays nordiques (CDR/61), Suisse (CDR/75), Autriche (CDR/95) et République fédérale d'Allemagne (CDR/100). Il propose de discuter en premier lieu cette dernière proposition.

1518 M. WEINCKE (Danemark) [A] commente l'amendement à l'article 14 proposé conjointement par les délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise (CDR/61) concernant les citations brèves. Il fait observer que le droit de citer est reconnu par la législation sur le droit d'auteur dans la plupart des pays et devrait l'être également dans un instrument relatif aux droits dits « voisins ». Toutefois cet amendement sera retiré dans le cas où celui qui est proposé par la République fédérale d'Allemagne serait adopté.

1519 M. MOOKERJEE (Inde) [A] demande que des exceptions soient prévues dans les cas suivants : I. utilisation aux fins exclusives de la recherche scientifique; II. utilisation dans les débats judiciaires ou dans les comptes rendus de tels débats; III. utilisation pour l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, organisée par des sociétés d'amateurs devant un public non payant ou au bénéfice d'organisations charitables ou religieuses.

1520 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] constate que le Groupe de travail n'a pas moins de huit propositions à examiner, concernant les exceptions prévues à l'article 14. Il serait manifestement préférable d'adopter l'amendement proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui a pour effet de renforcer l'article 2 de la Convention en s'inspirant de la législation sur le droit d'auteur.

1521 M. STRASCHNOV (Monaco) [F]

fait remarquer que la proposition de la République fédérale d'Allemagne place le gouvernement de Monaco dans une situation difficile: en effet, la fixation éphémère ne figure pas dans la loi de ce pays sur le droit d'auteur. Aussi, en cas d'adoption du projet de la République fédérale d'Allemagne, faudrait-il, pour pouvoir introduire les enregistrements éphémères parmi les exceptions en matière de droits voisins, les introduire aussi en matière de droit d'auteur. Peut-être devrait-on se borner à dire que les États pourraient être autorisés à étendre aux droits voisins les réserves qui sont, d'une façon générale, admises en matière de droit d'auteur.

1522 Le PRÉSIDENT [F] estime à propos de citer en termes généraux, dans le texte de l'article 14, les exceptions prévues par les lois nationales en matière de droit d'auteur, et d'ajouter les exceptions spéciales qui n'ont pas leur place dans le domaine du droit d'auteur.

1523 M. DE SANCTIS (Italie) [F] estime qu'il faut soit se référer d'une façon générale aux exceptions prévues en matière de droit d'auteur, soit en rester au texte de l'article 14.

1524 M. EDLBACHER (Autriche) [F] se rallie à la dernière proposition du Président.

1525 M. STERNAD (Tchécoslovaquie) [F] constate qu'une référence aux exceptions prévues dans la Convention de Berne soulèverait des difficultés nombreuses, car il existe plusieurs textes de cette Convention; en outre, tous les pays n'ont pas usé de la faculté prévue par la Convention de Berne.

1526 Le PRÉSIDENT [F] fait observer que ces difficultés sont éliminées dès lors qu'on se réfère non à la Convention de Berne mais aux législations nationales.

1527 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] souligne que, selon l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, des licences obligatoires ne peu-

vent être introduites que dans les cas où elles sont compatibles avec les termes de la présente Convention. Cette disposition pourrait être interprétée comme excluant les fixations éphémères. M. Wallace n'est pas nécessairement favorable à ces fixations, mais il a l'impression qu'un certain nombre de délégations souhaitent qu'elles soient autorisées.

1528 Le PRÉSIDENT [F] propose d'insérer un paragraphe 2 qui, tout en étant conforme à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, serait complété par les mots « en outre tout État contractant aura la faculté d'ajouter des exceptions particulières », et, si cela était accepté, d'examiner la question de savoir quelles autres exceptions seraient ajoutées. Il précise que c'est la proposition complète, et non pas seulement la première phrase, qui va être mise aux voix.

1529 La proposition est adoptée par 24 voix contre une, avec 5 abstentions.

1530 Le PRÉSIDENT [F] propose d'examiner quelles exceptions particulières sont nécessaires en matière de droits voisins; il rappelle que la nécessité de mentionner les fixations éphémères a déjà été reconnue. Restent à envisager les autres exceptions, et notamment celles prévues à l'alinéa a. Il existe à ce sujet une proposition de la Suisse (CDR/75).

1531 M. MORF (Suisse) [F] commente les propositions présentées par sa délégation (CDR/75 et CDR/92) qui affectent à la fois les articles 12, 14 et 15 du projet de Convention. Dans la lettre a de l'article 14, le mot « utilisation » comprend la fixation des radio-émissions et la reproduction de ces fixations; c'est l'usage des magnétophones privés qui est visé ici. Mais en fait le contrôle des reproductions privées est très difficile; d'autre part, il serait inéquitable de protéger l'une des trois catégories intéressées par la Convention dans le cas où l'auteur lui-même n'est pas protégé lorsqu'il s'agit d'une repro-

duction privée. Aux termes de la proposition suisse, la liberté d'utilisation à des fins privées devient la règle conventionnelle, la protection devient l'exception. Il convient seulement d'assurer la protection quand la reproduction est faite à des fins lucratives.

1532 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] ne comprend pas bien le sens de l'amendement suisse à l'article 12bis (CDR/75). L'enregistrement sur bande d'une radio-émission, fait par des particuliers chez eux, peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale portant atteinte aux intérêts légitimes des producteurs de phonogrammes : après tout, les phonogrammes sont produits essentiellement pour être vendus à des particuliers pour leur usage personnel. Il est notoire que des particuliers effectuent des enregistrements sur bande, mais il ne s'ensuit pas qu'une convention internationale doive consacrer expressément cette pratique.

1533 Le PRÉSIDENT [F] considère que le système proposé par la Suisse est un peu trop compliqué pour une convention internationale.

1534 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] estime que chaque État a besoin de définir ce qu'il entend par « usage privé », comme il le fait en matière de droit d'auteur.

1535 M. MORF (Suisse) [F] accepte de retirer sa proposition.

1536 Le PRÉSIDENT [F] pose la question de savoir si l'exception relative à l'usage privé doit être maintenue dans le texte de l'article ou si cela est inutile, étant donné que toutes les législations sur le droit d'auteur contiennent une telle exception. Il est personnellement partisan de la suppression.

1537 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] estime qu'il faut éviter des expressions telles que « usage privé » ou « fair use », qui sont, en fait, trop complexes pour être définies avec une précision suffisante dans un instrument inter-

national. A son avis, l'alinéa *a* devrait être supprimé.

1538 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] se déclare en faveur du maintien de cette exception dans le texte.

1539 Le PRÉSIDENT [F] fait remarquer que l'exception dont il s'agit ne constitue évidemment pas une obligation mais seulement une possibilité pour les États.

1540 La proposition tendant à supprimer l'alinéa *a* de l'article 14 est *rejetée* par 11 voix contre 6, avec 14 abstentions.

1541 Le PRÉSIDENT [F] souligne, à propos de l'alinéa *b*, que l'exception à laquelle cet alinéa se réfère existe dans beaucoup de législations sur le droit d'auteur, mais qu'elle peut être introduite utilement en matière de droits voisins même si elle ne figure pas dans le domaine du droit d'auteur. Il propose en conséquence de la maintenir.

1542 Le maintien de l'alinéa *b* est *décidé* à l'unanimité.

1543 Le maintien de l'alinéa *c* est *décidé* à l'unanimité.

1544 Le PRÉSIDENT [F] observe, à propos de l'alinéa *d*, qu'il concerne une exception typique en matière de droit d'auteur; il lui semblerait donc inutile de laisser subsister cette exception ici.

1545 M. PUGET (France) [F] propose, pour une simple raison de commodité de lecture, le maintien de toutes les exceptions mentionnées dans le projet de La Haye.

1546 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] propose le maintien de l'alinéa *d* car, dans beaucoup de pays, les exceptions autorisées par le droit d'auteur en faveur de l'enseignement sont très limitées.

1547 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] critique la rédaction de l'alinéa *d* de l'article 14. Dans ce contexte, le terme « enseignement » peut s'entendre dans des sens très différents, et il vaudrait mieux supprimer cet alinéa. Si toutefois il est décidé de le maintenir, il faudra

apporter beaucoup plus d'attention à sa rédaction.

1548 M. MOOKERJEE (Inde) [A] renouvelle sa proposition concernant les exceptions aux fins de la recherche scientifique.

1549 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] suggère que l'alinéa *d* du projet de La Haye soit maintenu, et qu'il soit précisé dans le rapport du Groupe de travail — comme il a été fait au paragraphe 26 du rapport de La Haye — que l'expression « dans le seul but d'enseignement » doit être interprétée au sens strict d'enseignement dans les écoles et établissements similaires.

1550 M. MOOKERJEE (Inde) [A] souligne que les exceptions présentent une très réelle importance pour les pays industriellement sous-développés, qui comptent de nombreux groupes de population en majeure partie analphabète vivant dans des régions isolées. Il convient donc de maintenir l'alinéa *d* et — comme M. Mookerjee l'a déjà demandé — de prévoir aussi des exceptions aux fins de la recherche scientifique.

1551 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] s'associe à l'opinion exprimée par la délégation du Royaume-Uni, mais il demande que les exceptions visées à l'alinéa *d* soient expressément limitées à l'enseignement dans les écoles « reconnues ».

1552 M. MOOKERJEE (Inde) [A] fait observer que, dans de nombreux pays industriellement sous-développés, il serait absolument impossible de limiter les exceptions aux écoles « reconnues ». En revanche, l'expression « dans les écoles et établissements similaires » répond parfaitement aux besoins de la situation.

1553 M. PUGET (France) [F] préférerait ne pas mentionner « écoles reconnues » pour éviter les difficultés d'interprétation que peut soulever une telle expression; mieux vaudrait parler d'« écoles et établis-

sements similaires », ou s'en tenir au texte de La Haye.

1554 M. GALBE (Cuba) [E] demande une explication de l'expression « écoles reconnues », qui lui paraît très vague.

1555 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] retire sa proposition concernant l'expression « écoles reconnues ».

1556 M. WEINCKE (Danemark) [A] annonce que l'amendement proposé conjointement par les délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise est retiré.

1557 La proposition indienne visant à ajouter « et à des fins de recherches scientifiques » est adoptée par 22 voix contre une, avec 9 abstentions.

1558 M. EDLBACHER (Autriche) [F] explique que sa proposition tend à favoriser l'activité des entreprises de théâtre. Du fait que les représentations théâtrales peuvent être radiodiffusées dans un autre pays, les dispositions qui les concernent sont applicables aux situations internationales.

1559 Le PRÉSIDENT [F] se demande s'il ne s'agit pas là d'une question à régler seulement par contrat entre l'artiste interprète ou exécutant et l'entrepreneur de spectacles; en ce cas, il ne serait pas nécessaire de l'inclure dans la Convention.

1560 MM. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] et WALLACE (Royaume-Uni) expriment à ce sujet leur accord avec le Président.

1561 M. EDLBACHER (Autriche) [F] retire sa proposition.

1562 M. MOOKERJEE (Inde) [A] renouvelle sa proposition tendant à insérer à l'article 14 un nouvel alinéa prévoyant des exceptions dans le cas de l'exécution d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales organisée par des amateurs devant un public non payant ou au bénéfice d'institutions charitables ou religieuses. De telles exceptions faciliteraient considérablement l'éducation populaire, particulièrement

rement dans les pays industriellement sous-développés où cette éducation constitue un besoin urgent.

1563 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] présente une motion d'ordre en vue de terminer le débat sur cet article; il considère qu'on ne peut pas discuter un amendement important qui n'a pas fait l'objet d'une proposition par écrit.

1564 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] partage l'avis du délégué des Pays-Bas.

1565 La motion d'ordre est *acceptée* par 24 voix contre 2, avec 4 abstentions.

Article 10 de la Convention (art. 8 du projet de Convention, CDR/1) [suite]

1566 Le PRÉSIDENT [F] rappelle que la délégation portugaise avait soulevé à propos de l'article 8 une question qui devait être réexaminée à la suite de la discussion sur l'article 14. La question est de savoir si l'on peut se contenter de la réserve prévue à l'alinéa *c* de l'article 14 ou s'il convient d'ajouter à l'article 8 l'exception proposée par la délégation portugaise dans le document CDR/88.

1567 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] estime que les exceptions prévues à l'alinéa *c* correspondent pleinement aux besoins légitimes des organismes de radiodiffusion. Ce serait aller trop loin que d'accorder aux organismes de radiodiffusion des exceptions dans le cas de reproductions faites pour des raisons « techniques », non spécifiées.

1568 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] se déclare prêt à retirer sa proposition s'il est précisé dans le rapport que l'article 14, alinéa *c* couvre l'exception à laquelle se réfère l'amendement portugais.

1569 Le PRÉSIDENT [F] remarque que l'article 14 ne se rapporte qu'aux fixations éphémères et qu'il est donc moins large que la proposition portugaise. Il ajoute qu'on ne peut guère envisager d'introduire dans le rapport une mention qui contredit la Convention.

1570 M. MOREIRA DA SILVA (Portugal) [F] s'en tient dans ces conditions à sa proposition.

1571 Le projet d'amendement portugais est *rejeté* par 21 voix contre 8, avec 2 abstentions.

Article 16 de la Convention (art. 15 du projet de Convention, CDR/1)

1572 Le PRÉSIDENT [F] donne connaissance des propositions faites par les délégations des pays suivants: Pologne (CDR/41), Pays-Bas (CDR/53 et CDR/54), France (CDR/97), Irlande (CDR/99) et Danemark, Finlande et Suède (CDR/106).

1573 M. DRABIENKO (Pologne) [F] retire l'amendement qu'il a présenté à cet article.

1574 M. LENOBLE (France) [F] propose de limiter à l'alinéa *d* de l'article 12 les possibilités d'exception qui, dans le texte actuel, sont étendues à l'article 12 tout entier.

1575 MM. DE SANCTIS (Italie) [F] et SIDI BOUNA (Mauritanie) appuient cette proposition.

1576 La proposition française est *adoptée* par 22 voix contre 5, avec 5 abstentions.

1577 M. LENNON (Irlande) [A] précise le sens de l'amendement proposé par sa délégation. Dans un État contractant qui accorde la protection prévue à l'article 11, les utilisateurs de phonogrammes ne doivent pas être tenus, en vertu de la Convention, de payer pour l'utilisation d'un phonogramme réalisé par un ressortissant d'un État contractant où cette protection n'est pas accordée, simplement parce que la fixation ou la publication a eu lieu dans un État contractant qui accorde ladite protection. Conformément à la législation irlandaise, un phonogramme ne bénéficie de la protection prévue à l'article 11 que si une protection similaire est accordée dans le pays où ce phonogramme a été produit. La déléga-

tion irlandaise retirera toutefois son amendement si le Groupe de travail considère que l'article 15 du projet de La Haye est assez large pour permettre de faire une réserve à cet effet. Il serait utile que le Comité de rédaction examine l'amendement irlandais en liaison avec celui qui est proposé conjointement par les délégations danoise, finlandaise et suédoise.

1578 Le PRÉSIDENT [F] propose de laisser cette question à l'examen du Sous-Groupe de travail (ce qui est accepté) et de passer à l'examen de la proposition néerlandaise contenue dans le document CDR/53.

1579 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [A] indique que le Groupe de travail n° III a examiné quant au fond l'amendement proposé par sa délégation en liaison avec l'article 25 du projet de clauses formelles (CDR/3). L'article 15 du projet de La Haye ne précise pas si un État qui assure les relations internationales d'autres territoires peut ratifier la Convention sans réserve pour son propre compte et avec des réserves pour tous ces territoires ou certains d'entre eux.

1580 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] appuie l'amendement des Pays-Bas.

1581 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] se déclare hostile à cet amendement pour des raisons de principe dont il a déjà fait état à propos de certains autres articles.

1582 La proposition néerlandaise (CDR/53) est adoptée par 20 voix contre 3, avec 6 abstentions.

1583 La proposition néerlandaise visant à donner aux États la possibilité de retirer leur déclaration sur les réserves (CDR/54) est adoptée à l'unanimité.

Disposition nouvelle: Saisie de fixations importées, réalisées d'une manière illicite

1584 Le PRÉSIDENT [F] renvoie au Sous-Groupe de travail la proposition présentée par les délégations danoise, fin-

landaise et suédoise (CDR/106) et ouvre la discussion sur une proposition concernant les saisies, présentée conjointement par les délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise (CDR/24).

1585 M. HESSER (Suède) [A] présente l'amendement conjoint. Il lui paraît raisonnable d'admettre que les États prendront les arrangements nécessaires pour rendre effective la protection prévue par la Convention. Ainsi, un producteur de phonogrammes pourra faire saisir des copies illicites de ses phonogrammes. Mais, il se peut que ces exemplaires aient été fabriqués à l'étranger. Il est évident qu'il faut prendre des mesures contre cette importation dans le pays du producteur. Les États devraient donc déclarer illicite l'importation de toute copie ou de toute fixation non autorisée d'une exécution ou d'une radio-émission. Cette nouvelle disposition ne s'appliquerait qu'aux fixations qui seraient illicites dans le pays d'importation si elles avaient été faites dans ce pays.

1586 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] estime que les œuvres cinématographiques et les phonogrammes doivent faire l'objet de traitements séparés. S'il est décidé que la Convention ne s'applique pas aux films, il faudra, logiquement, s'abstenir de mentionner les œuvres cinématographiques dans l'article considéré.

1587 Le PRÉSIDENT [F] fait remarquer que la proposition à l'appui de plusieurs délégations et que l'obstacle dont a parlé le délégué du Royaume-Uni n'est peut-être pas insurmontable dans la mesure où il est ici question d'une faculté et non d'une obligation.

1588 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] approuve que soit accordée aux États la faculté de saisir les fixations illicites des États non contractants, mais il estime que le texte devrait exclure la possibilité de saisir les fixations réalisées dans les États

contractants conformément à l'article 14.

1589 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] s'associe à l'opinion de la délégation du Royaume-Uni.

1590 M. SCHNEIDER (République fédérale d'Allemagne [F] appuie la proposition des pays nordiques, mais propose d'y ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu : « La saisie a lieu conformément à la législation de chaque État contractant. »

1591.1 M. HESSER (Suède) [A] constate que certaines délégations paraissent s'inquiéter des conséquences possibles de l'emploi du terme « illicite » contenu dans le document CDR/24. Pour dissiper ces appréhensions, il suffirait de préciser qu'il s'agit des fixations qui sont illicites aux termes de la Convention, qu'elles le soient ou non aux termes d'une autre législation.

1591.2 En ce qui concerne l'observation du délégué de la Tchécoslovaquie, M. Hesser considère que, si un enregistrement sur bande fait par un particulier est illicite dans un certain pays, il n'y a pas lieu d'en faciliter la circulation internationale. Toutefois, cette question pourrait être renvoyée au Sous-Groupe de travail.

1592 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] appuie la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1593 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [F] fait remarquer que, si le Président, en se fondant sur le texte français, a pu dire qu'il s'agit ici d'une simple faculté, le texte anglais va beaucoup plus loin, car il prévoit une véritable obligation.

1594 Le PRÉSIDENT [F] constate qu'il existe en effet une différence fondamentale entre les textes français et anglais.

1595 M. HESSER (Suède) [A] déclare qu'en fait le texte français est plus conforme aux intentions de sa délégation.

1596 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] déclare qu'à son avis la saisie devrait constituer pour les États une obligation;

toutefois, il lui paraît difficile que la Conférence prenne une décision sur cette question qui n'est pas encore mûre.

1597 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] se demande si le fait de réserver un sort spécial aux phonogrammes ne risque pas de donner à penser, *a contrario*, que les fixations visuelles des radio-émissions ne sont pas protégées lors de l'importation. Il préférerait donc lui aussi que cette disposition soit supprimée.

1598 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] fait observer que, s'il s'agit d'une simple faculté, la disposition est superflue. Mais, si l'on voulait envisager une obligation, on reconnaîtra sûrement que la question n'est pas encore mûre pour un traitement international.

1599 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] s'associe à l'opinion du délégué des États-Unis d'Amérique.

1600 M. GALBE (Cuba) [E] fait remarquer que le texte espagnol utilise l'expression « *se decomisaràn* », qui est impérative. En l'état actuel de la question, il serait prématuré d'inclure une disposition de ce genre dans la Convention. Le vote de Cuba dépendra du caractère obligatoire ou facultatif de cette disposition.

1601 M. DE SANCTIS (Italie) (F) partage l'opinion selon laquelle la question n'est pas encore mûre pour une décision.

1602 M. PUGET (France) [F] déclare que, si le texte crée une simple possibilité, il est superflu, et que, s'il établit une obligation, il est prématuré; d'autre part, il est fâcheux qu'on puisse en tirer un argument, *a contrario*, pour éliminer la protection des fixations visuelles.

1603 M. DE WAERSEGGER (Belgique) [F] propose que l'on vote sur le principe de la saisie pour les trois catégories de fixation.

1604 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] suggère de voter en premier lieu sur l'amendement suédois qui va le plus loin.

1605 M. GALBE (Cuba) [E] insiste

pour que l'on précise avant le vote s'il s'agit d'une disposition obligatoire ou facultative.

1606 Le PRÉSIDENT [F] affirme qu'il faut voter sur la question de savoir si l'on veut introduire une obligation; dans le cas contraire, en effet, le texte serait dépourvu de signification, la simple faculté étant dans tous les cas ouverte même en l'absence de texte.

1607 La proposition des pays nordiques est *rejetée* par 20 voix contre 11, avec 2 abstentions.

1608 Le PRÉSIDENT [F] met ensuite aux voix la proposition limitant la saisie aux seuls phonogrammes, conformément au projet d'amendement de la délégation indienne (CDR/50).

1609 Cette proposition est *rejetée* par 19 voix contre 12, avec une abstention.

Article 19 de la Convention (art. 16 du projet de Convention, CDR/1)

1610 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] estime que la proposition autrichienne (CDR/103), qui tend à établir une distinction entre les œuvres cinématographiques et les autres fixations visuelles est difficilement applicable dans la pratique. D'autre part, l'application des articles 5 et 12 est impossible sans recourir à la notion de pays d'origine et de pays bénéficiaire. Pour toutes ces raisons, M. Straschnov se prononce résolument contre la proposition autrichienne.

1611 M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) [A] explique que l'objet de la proposition autrichienne est de présenter une solution de compromis. Il ne paraît pas souhaitable de garantir une protection aux organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les fixations audio-visuelles qui sont déjà protégées en tant qu'œuvres cinématographiques: la double protection ne ferait que provoquer des difficultés pratiques. C'est le cas des œuvres cinématographiques produites pour la télévision (« téléfilms »)

dans la mesure où elles sont protégées par les conventions internationales sur le droit d'auteur. D'autre part, la protection prévue à l'article 5 (paragraphe premier, alinéa 1, chiffre ii), dans la mesure où elle s'applique au procédé « Ampex », va au-delà de ce que souhaitent les producteurs de films eux-mêmes. Les artistes interprètes ou exécutants autrichiens ont, pour leur part — à juste titre, de l'avis de la délégation — demandé la suppression de cette protection. L'amendement vise spécialement les œuvres cinématographiques réalisées à l'origine pour être télévisées.

1612 Le PRÉSIDENT [F] partage les vues de M. Straschnov sur l'impossibilité de distinguer les différentes catégories de reproductions visuelles. Il y a certes des fixations visuelles qui ne sont pas des œuvres cinématographiques mais cela correspond à des cas très exceptionnels et qui ne sont pas pris en considération par les législations de tous les pays.

1613 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A], présentant la proposition contenue dans le document CDR/105, fait observer que les intérêts américains en cause sont très importants, même en dehors des États-Unis d'Amérique. Il est très difficile de prévoir quels effets aurait l'adoption du texte de La Haye, qui est assez compliqué. Il serait préférable d'adopter la proposition qui figure dans le document CDR/105.

1614 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] appuie la déclaration du délégué des États-Unis d'Amérique.

1615 M. PUGET (France) [F] est d'avis de laisser à l'écart tout ce qui concerne l'industrie cinématographique; il appuie en conséquence la proposition des États-Unis d'Amérique.

1616 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] en fait de même.

1617 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] défend sa proposition (CDR/107) que

justifie selon lui, en bonne logique, l'étendue des droits accordés par l'article 5.

1618 M. DE SANCTIS (Italie) [F] soutient à son tour que les problèmes du cinéma doivent rester hors du domaine de la Convention, car ils n'ont pas été suffisamment éclaircis jusqu'à ce jour. Il faut espérer que les législations nationales réussiront à dégager des solutions adéquates, mais au stade actuel la prudence s'impose.

1619 Le PRÉSIDENT [F] partage les opinions exprimées par le délégué de

l'Italie, et se déclare lui aussi favorable à la proposition des États-Unis d'Amérique.

1620 M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens) [F] évoque l'importance de la télévision dans la vie professionnelle des artistes interprètes ou exécutants; c'est à son avis la moitié de l'intérêt de la Convention pour les artistes qui tombe si on renonce à toute protection des émissions télévisées.

1621 La proposition des États-Unis d'Amérique (CDR/105) est adoptée par 19 voix contre 5, avec 8 abstentions.

1622 *La séance est levée à 19 h 15.*

Groupe de travail n° II

Huitième séance¹

Samedi 21 octobre 1961, 16 h 30

Président: M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (suite)

Article 17 de la Convention (nouvelle disposition)

1623 Le PRÉSIDENT [F] déclare que la proposition du Royaume-Uni (CDR/110), concerne en fait une possibilité de réserve et relève, à ce titre, du mandat du Groupe de travail n° II.

1624 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] présente cet amendement, qui n'a pas encore reçu une forme définitive mais dont le sens est clair. Ce dernier a pour but de permettre aux pays qui, à la date de la signature de la Convention, accordent une protection aux phonogrammes uniquement sur la base du lieu de fixation

d'adhérer à cette Convention nonobstant les dispositions de l'article 3 qui définit trois points de rattachement: la nationalité du producteur, le lieu de la fixation et le lieu de la première publication, avec possibilité de réserve quant à l'un ou l'autre des deux derniers points. Cette proposition, si elle n'est pas tout à fait logique, présente l'utilité pratique de permettre à certains États, tels que les pays nordiques, d'adhérer à la Convention tout en conservant leur législation actuelle, qui est récente et qui pourra être adaptée plus tard aux dispositions de la Convention.

1625.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait observer que cette proposition, dont il reconnaît l'utilité pratique, introduit une discrimination entre les États qui ont déjà adopté une législation et ceux qui n'ont pas eu le temps de le faire, ou qui ont attendu l'élaboration de la présente

1. Cf. document CDR/WG.II/SR.8 (prov.).

Convention, mais qui préféreraient néanmoins prendre le lieu de la fixation comme seul point de rattachement.

1625.2 Afin d'éviter de faire une telle discrimination, il propose d'amender le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni dans le sens de l'article IV de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en disant : « Tout État qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, ... »

1626 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni mais estime que l'amendement proposé par le délégué de Monaco en élargirait trop la portée.

1627 M. KAMINSTEIN (États-Unis d'Amérique) [A] fait observer, au sujet de la proposition de M. Straschnov, que si, au moment de l'adoption de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la plupart des États signataires avaient déjà adopté une législation sur la question, il n'en est pas de même dans le cas de la présente Convention. L'adoption de la proposition de M. Straschnov aura pour effet d'encourager de nombreux États contractants à prendre le lieu de la fixation comme seul point de rattachement.

1628 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] s'associe à l'observation du délégué des États-Unis d'Amérique. La Convention établit un point de rattachement principal, qui est la nationalité du producteur. La proposition de M. Straschnov aurait pour effet de laisser les États contractants entièrement libres du choix des points de rattachement.

1629 M. BELINFANTE (Pays-Bas) [A] rappelle qu'après des débats prolongés, les Groupes de travail s'étaient mis d'accord sur un projet d'article 15 qui accepte le critère de la nationalité comme base de la réciprocité matérielle. Cette disposition ne serait-elle pas privée d'effet par le nouvel article proposé par le Royaume-Uni ? M. Belinfante est opposé à l'amendement

du Royaume-Uni et à la proposition de M. Straschnov.

1630 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique) [A] fait observer que la proposition de M. Straschnov est contraire aux termes du projet d'article 3. Il est favorable en revanche à l'amendement du Royaume-Uni, qui constitue une proposition pratique et qui mérite d'être pris en considération comme un geste de bonne volonté à l'égard des pays nordiques, dont la législation a été un modèle dans ce domaine. Il espère que les délégués accepteront cet amendement.

1631 M. AUBRY (Pérou) [E] appuie la proposition formulée dans le document CDR/110.

1632 Le PRÉSIDENT [F] déclare que le Groupe de travail ne peut pas se prononcer sur l'amendement proposé par M. Straschnov, étant donné que cet amendement met en question les décisions prises par le Groupe de travail n° 0 concernant les points de rattachement.

1633 La nouvelle disposition présentée par la délégation du Royaume-Uni dans le document CDR/110 est adoptée à l'unanimité, avec 4 abstentions.

Article 16 de la Convention (art. 15 du projet de Convention, CDR/1) [suite]. Proposition du Sous-Groupe de travail (CDR/113).

1634 Le PRÉSIDENT [F] signale quelques corrections à apporter à ce document :

- a) Texte anglais, paragraphe premier, deuxième phrase, lire : « *However, any State may at any time, by a declaration deposited with the Secretary-General of the United Nations, specify:...* » ;
- b) Texte espagnol, paragraphe premier, alinéa b, deuxième ligne, lire : « *apartado d* » au lieu de « *apartado b* » ;

- c) Texte français, paragraphe premier, alinéa a, ajouter les mots : « dans ledit article; » à la fin du chiffre (ii).

1635 M. TISCORNIA (Argentine) [E] propose de remplacer, au chiffre (i) de l'alinéa a du texte espagnol, les mots « *no se propone quedar* » par les mots « *se propone no quedar* ».

1636 MM. PERALES (Espagne) [E] et GAXIOLA (Mexique) appuient cette proposition.

1637 M. GALBE (Cuba) [E] en fait de même. Il indique toutefois que la rédaction de ces réserves ne l'intéresse pas.

1638 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] fournit les explications suivantes : le chiffre (i) de l'alinéa a du paragraphe premier du texte proposé reprend en substance l'alinéa a du paragraphe premier du texte de La Haye; le chiffre (ii) vise à ôter toute ambiguïté au texte de La Haye en précisant que les États peuvent formuler de larges réserves en ce qui concerne la protection complète ou partielle contre la radio-émission ou la communication au public; le chiffre (iii) reprend en substance les amendements proposés par les délégations irlandaise (CDR/99) et danoise, finlandaise et suédoise (CDR/106), en laissant aux États la faculté d'appliquer le principe de la réciprocité matérielle en ce qui concerne les phonogrammes. Le point de rattachement choisi à cet égard est la nationalité du producteur, mais il serait possible d'ajouter, à l'intention des États qui bénéficient de la nouvelle disposition adoptée par le Groupe de travail, que le lieu de fixation peut être aussi pris comme point de rattachement.

1639 M. NAMUROIS (Belgique) [F], appuyé par M. MOOKERJEE (Inde), estime préférable de s'en tenir au texte de La Haye: si le législateur national a la faculté de ne pas accorder de rémunération pour l'une quelconque des utilisations visées à l'article 11, il peut, à plus forte raison, ne

pas accorder de rémunération pour une partie de ces utilisations.

1640 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] propose, pour plus de clarté, de modifier le chiffre (ii) comme suit: « en ce qui concerne certaines des utilisations... ».

1641 M. MORF (Suisse) [F] estime qu'il y a avantage à reprendre, au chiffre (ii), les termes du projet de La Haye « en ce qui concerne l'une quelconque des utilisations visées dans ledit article; ».

1642 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] fait observer que le chiffre (iii) peut se trouver en contradiction avec l'article 3, dans le cas suivant par exemple: un producteur ressortissant d'un État non contractant effectue une fixation dans un État contractant; un autre État contractant, qui a fait la réserve prévue au chiffre (iii) pourrait alors refuser de protéger le phonogramme bien que celui-ci ait été fixé dans un État contractant.

1643 Le PRÉSIDENT [F] répond qu'en pareil cas le phonogramme serait protégé contre la reproduction, mais que le producteur n'aurait pas droit à une rémunération.

1644 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] propose, pour remédier à cette difficulté, de supprimer le mot « contractant » à la deuxième ligne du chiffre (iii).

1645.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] estime inacceptable la suggestion du délégué du Royaume-Uni tendant à la suppression du mot « contractant »; comment pourrait-on attendre, en effet, d'un État non contractant qu'il applique les dispositions de la Convention?

1645.2 Il ne comprend pas comment un État qui prendrait le lieu de la fixation comme seul point de rattachement pourrait faire une réserve de réciprocité en vertu du chiffre (iii).

1646.1 Le PRÉSIDENT [F] répond qu'il sera facile d'indiquer au chiffre (iii) — en ce qui concerne les États qui prennent le lieu de la fixation comme seul point de

rattachement — que le critère de la nationalité peut être remplacé par celui du lieu de la fixation.

1646.2 La suppression du mot « contractant » est une question de forme. Le sens du texte est clair maintenant, et le soin d'en étudier la mise au point peut être laissé au Comité de rédaction.

1647 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] aimerait savoir comment le chiffre (iii) jouera vis-à-vis d'un État contractant qui n'accorde la rémunération pour les utilisations secondaires qu'aux artistes inter-prètes ou exécutants.

1648 M. DE SANCTIS (Italie) [F] tient à signaler que la notion de « pays d'origine » a beaucoup préoccupé le Sous-Groupe de travail et le Groupe de travail n° I. On s'est demandé s'il fallait reprendre la définition du pays d'origine figurant dans l'article 4 du projet de La Haye, ou renoncer à employer cette notion. La question a été laissée en suspens. Il importe que le Groupe de travail n° II donne, sur ce point, un avis précis à la Commission principale.

1649.1 Le PRÉSIDENT [F] fait observer que le chiffre (iii) ne concerne pas les bénéficiaires de la rémunération, mais simplement le principe même de la rémunération.

1649.2 Il rappelle que M. Bogsch (États-Unis d'Amérique) a établi une définition du pays d'origine qui est la conséquence logique des points de rattachement adoptés par le Groupe de travail n° I (CDR/67). Cette définition est longue et assez compliquée, et il semble qu'il y aurait intérêt à y renoncer. On a réussi à éviter l'expression « pays d'origine » dans les articles 3, 3 bis et 3 ter, en précisant les points de rattachement, et ces textes sont maintenant très clairs; s'il est possible d'adopter la même méthode dans les articles 11 et 15 — comme le Sous-Groupe de travail s'est efforcé de le faire — on aura réussi à éluder la difficulté que pose la définition du pays d'origine.

1650 M. LENNON (Irlande) [A] se déclare favorable au projet d'alinéa *a* ainsi amendé. Appuyé par M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique), il propose de modifier comme suit les trois dernières lignes du chiffre (iii): « article en ce qui concerne les phonogrammes produits par un ressortissant de l'État contractant auteur de la déclaration ».

1651 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] demande ce qu'il faut entendre par le terme « produit », qui ne figure dans aucune autre disposition du projet de Convention.

1652 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] préfère le terme « fixés » au terme « produits », conformément aux définitions établies par le Groupe de travail n° I.

1653 M. LENNON (Irlande) [A] suggère d'utiliser au chiffre (iii) les mots « *maker* » et « *made* », comme dans le projet d'article 3 figurant dans le document CDR/67 rev.

1654 Le PRÉSIDENT [F] fait observer que le terme « *maker* » ne figure que dans le texte original de la proposition de la délégation du Royaume-Uni; il a été remplacé, dans la définition adoptée, par le terme « *producer* ».

1655.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] rappelle qu'il a été décidé de prendre comme points de rattachement pour la protection des phonogrammes le lieu de fixation et la nationalité du producteur. Par conséquent, si un ressortissant d'un État contractant qui a fait la réserve prévue au chiffre (iii) réalise une fixation dans un État non contractant, le phonogramme ne sera pas protégé contre la reproduction, en vertu de la théorie des points de rattachement, et un autre État contractant pourra lui refuser la protection de l'article 11, conformément au chiffre (iii).

1655.2 Le Groupe de travail vient d'adopter une proposition tendant à permettre à certains États contractants de

prendre le lieu de la fixation comme seul point de rattachement; comment la réciprocité jouera-t-elle entre ces États et ceux qui auront adopté le double critère de la nationalité et de la fixation ?

1656 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] fait observer que le Sous-Groupe de travail n'a pas essayé de définir le point de rattachement d'une fixation, mais simplement de déterminer la nationalité des phonogrammes, aux fins de réciprocité matérielle. Il a choisi le critère de la nationalité, comme étant le seul des trois critères reconnus par la Convention qui soit d'application universelle.

1657 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] signale qu'à la page 4 du rapport du Groupe de travail n° I (CDR/67 rev.), il est précisé qu'il suffit que l'une des trois conditions mentionnées à l'article 3 soit remplie. Cependant, tout État peut déclarer au moment de la ratification qu'il n'entend pas appliquer, soit le critère de la première fixation, soit le critère de la première publication. Tous les États sont néanmoins tenus de protéger les phonogrammes produits par un ressortissant d'un État contractant.

1658 M. MORF (Suisse) [F] demande si la déclaration prévue au chiffre (ii) peut porter sur les bénéficiaires de la rémunération. Il propose d'élargir la portée de ce texte en faisant figurer les mots « ou l'un quelconque des bénéficiaires » entre les mots « utilisation » et « visée dans ledit article ».

1659 M. HESSER (Suède) [A] fait observer que si, en application de l'article 11, un pays accorde le droit à rémunération seulement aux producteurs de phonogrammes et un autre pays seulement aux artistes interprètes ou exécutants, chacun de ces États pourra faire des réserves en vertu de l'article 15 et ne pas être tenu de verser une rémunération à l'autre État. Cette interprétation est conforme au texte proposé pour l'article 15, qui couvre

l'amendement analogue, présenté par les délégations danoise, finlandaise et suédoise dans le document CDR/106.

1660.1 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] déclare que, conformément à l'interprétation de la délégation du Royaume-Uni de l'article 11, la réciprocité matérielle entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique signifierait que ce dernier pays devrait accorder la protection contre les utilisations secondaires aux seuls producteurs de phonogrammes. Si la proposition suisse était adoptée, le Royaume-Uni serait tenu de faire une déclaration de réserve. Ces propositions jetteraient un doute sur le sens de l'article 11.

1660.2 En réponse au délégué de la Suède, il fait observer qu'il est inutile de préciser les bénéficiaires de la rémunération aux chiffres (ii) et (iii) qui concernent la réciprocité matérielle, puisque le texte proposé vise toutes les modalités de protection nationale.

1661 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] ajoute que le chiffre (iii) laisse une grande latitude aux États contractants en matière de réciprocité dans leurs relations avec les autres États contractants. Il importe de ne pas être trop restrictif au stade initial de l'application de la Convention.

1662 M. MORF (Suisse) [F] estime que si l'article 11 donne au législateur national la faculté de réserver la rémunération à une catégorie de bénéficiaires, l'article 15 doit permettre la réciprocité.

1663 Le PRÉSIDENT [F] fait observer que, dans ce cas, les États ne sont pas tenus de faire une déclaration; par conséquent, ce cas ne relève pas de l'article 15.

1664 M. GALBE (Cuba) [E] ne veut pas se laisser entraîner dans des discussions techniques: ce qui l'intéresse c'est l'aspect juridique, voire sociologique, de la question. L'objet des réserves proposées est d'annuler l'article 11 avant même qu'il ait été adopté. Or l'article 11 reconnaît

le droit des artistes interprètes ou exécutants, c'est-à-dire précisément ce qu'il s'agit de protéger. Le texte de La Haye laissait déjà aux États contractants trop de latitude dans ce domaine, et le texte proposé est encore pire à cet égard. Au lieu de commencer par la réserve anodine qui figure au chiffre (iii), pour passer ensuite à celle du chiffre (ii) et terminer par celle du chiffre (i), qui est la plus absolue, on commence par formuler cette dernière, comme pour bien montrer que l'on veut annuler les dispositions de l'article 11. Il aurait été plus clair de ne pas voter cet article. La délégation cubaine déplore que l'article 11 soit ainsi mort-né; elle demande que sa position soit mentionnée dans le rapport.

1665 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] ne croit pas qu'il serait plus logique d'invertir l'ordre des chiffres (i), (ii) et (iii). Le chiffre (i) autorise une réserve sur l'ensemble de l'article 11; le chiffre (ii), une réserve sur une partie de l'article 11, et le chiffre (iii) traite des effets des réserves ainsi formulées. C'est l'ordre logique.

1666 M. GALBE (Cuba) [E] déclare qu'il a exposé clairement son avis et estime superflues les explications qui viennent d'être données.

1667 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] signale une modification importante dans le paragraphe premier de l'article 15. Dans le texte de La Haye il est dit qu'un État contractant pourra faire une déclaration de réserve « dans l'instrument par lequel il ratifiera ou adhérera ». Le nouveau texte est plus large et prévoit qu'un État contractant pourra faire une telle déclaration « à tout moment ».

1668 Le projet d'alinéa *a* du paragraphe premier est *adopté* par 32 voix contre une, sans abstention, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle.

1669 Le projet d'alinéa *b* du paragraphe premier est *adopté* à l'unanimité.

1670 Le projet de paragraphe 2 est *adopté*.

1671 Le projet d'article 15 est *adopté*, dans son ensemble, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle.

Article 14 de la Convention (art. 13 du projet de convention, CDR/1) [suite]

1672.1 Le PRÉSIDENT [F] indique qu'il faut d'abord déterminer s'il est nécessaire de prévoir, dans cet article, la comparaison des délais. Dans le cas des phonogrammes, une telle clause paraît inutile. En effet, les États contractants peuvent faire des réserves sur la protection qu'ils accordent contre les utilisations secondaires (art. 15, iii). En ce qui concerne la protection contre la reproduction, elle est dans beaucoup de pays complétée par la loi sur la concurrence déloyale. La suppression de la comparaison des délais permettrait d'éviter d'avoir recours à la notion de pays d'origine.

1672.2 En dehors de la protection contre les utilisations secondaires, les cas où la comparaison des délais pourrait intervenir sont rares et peu importants en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants ou des organismes de radiodiffusion.

1673 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] indique qu'au Royaume-Uni il n'existe pas de comparaison des délais. Tous les phonogrammes, y compris les phonogrammes étrangers qui bénéficient de la protection, sont protégés pendant une période de cinquante ans. La question importante est celle des utilisations secondaires; dans ce cas, la comparaison des délais est prévue au chiffre (iii) de l'alinéa *a* du paragraphe premier de l'article 15. M. Wallace estime qu'une clause prévoyant la comparaison des délais n'est pas nécessaire dans le cas des phonogrammes, étant donné que la plupart des États accorderont aux phonogrammes

étrangers la même protection qu'à leurs propres phonogrammes.

1674 M. LENNON (Irlande) [A] accepte la suppression de la clause prévoyant la comparaison des délais dans le cas des phonogrammes, à l'article 13.

1675.1 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] est favorable à la suppression de la comparaison des délais.

1675.2 Il serait peut-être possible d'insérer au paragraphe premier, alinéa *a*, chiffre (iii), de l'article 15 les mots « et pour la durée » entre les mots « dans la mesure » et « où l'État contractant », afin de préciser que la réciprocité peut jouer aussi en ce qui concerne la durée de la protection.

1676 Il est *décidé* à l'unanimité de recommander la suppression de la comparaison des délais pour la protection des phonogrammes.

1677 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] estime que, puisque l'article 15 prévoit la comparaison des délais dans le

cas des utilisations secondaires des phonogrammes, il est inutile d'insérer une clause prévoyant la comparaison des délais pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, car cette clause ne pourrait s'appliquer qu'à la fixation des exécutions directes et dans ce cas la question de la durée de la protection ne se pose pas.

1678 Il est *décidé* à l'unanimité de recommander la suppression de la comparaison des délais pour la protection des artistes interprètes ou exécutants.

1679 M. STRASCHNOV (Monaco) [F] se déclare favorable à la suppression de la comparaison des délais dans le cas des organismes de radiodiffusion, sous réserve de revenir sur ce problème au cas où la Commission principale modifierait l'article 16.

1680 Il est *décidé* à l'unanimité de recommander la suppression de la comparaison des délais pour la protection des émissions de radiodiffusion.

1681 *La séance est levée à 20 h 30.*

Groupe de travail n° II

Neuvième séance¹

Lundi 23 octobre 1961, 11 heures

Président: M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° II ET PROPOSITIONS DU SOUS-GROUPE CONSTITUÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL N° II

1682.1 Le PRÉSIDENT [F] invite le Groupe de travail à examiner, après chaque projet d'article, la section correspon-

dante du projet de rapport (CDR/112).
1682.2 Dans trois cas (articles 12, 15 et 15bis du projet de Convention), le Groupe de travail devra encore se prononcer sur le fond; les autres projets reflètent des décisions déjà prises. Le Président prie les délégués de ne pas s'attarder sur des questions de forme, car tous ces textes seront revus par le Comité de rédaction.

1683.1 M. DE SANCTIS (rapporteur) [F]

1. Cf. document CDR/WG.II/SR.9 (prov.).

rappelle que les projets d'articles ont été mis au point par le Sous-Groupe de travail après la rédaction du projet de rapport; celui-ci devra être modifié en conséquence.

1683.2 Il remercie le Secrétariat de la Conférence de l'avoir aidé à accomplir sa tâche assez complexe.

Introduction du projet de rapport : Composition, bureau et mandat du Groupe de travail n° II

1684 L'introduction du rapport est adoptée.

Article 7 de la Convention (projet d'art. 5, CDR/114 rev.)

1685.1 Le PRÉSIDENT [F] signale qu'il y a lieu de remplacer au paragraphe premier, alinéa a, dernière ligne, l'expression « provient de » par les mots « est donné d'après » (en anglais : « is given », au lieu de « results »).

1685.2 Le projet d'article 5 est essentiellement semblable au texte de La Haye (CDR/1), sous réserve d'une modification de forme: on a évité d'y employer l'expression « exécution directe ou indirecte », dont il s'est révélé très difficile de donner une définition.

1686. Le projet d'article 5 est adopté.

Première section du projet de rapport : Artistes interprètes ou exécutants

1687 La première section du rapport est adoptée, sous réserve de mise au point rédactionnelle.

Article 8 de la Convention (projet d'article 6, CDR/114 rev.)

1688 Le projet d'article 6 est adopté.

Deuxième section du projet de rapport : Exécutions collectives

1689 La deuxième section du rapport est adoptée.

Article 10 de la Convention (projet d'art. 8, CDR/114 rev.)

1690 Le projet d'article 8 est adopté.

Troisième section du projet de rapport : Producteurs de phonogrammes

1691 La troisième section du rapport est adoptée à l'unanimité.

Article 12 de la Convention (projet d'art. 11, CDR/114 rev.)

1692 M. BOGSCH (États-Unis d'Amérique) [A] déclare que le texte proposé dans le document CDR/114 rev. pour l'article 11 est quelque peu ambigu et peut être interprété comme signifiant qu'en cas de radiodiffusion d'un phonogramme la rémunération peut être versée à l'organisation ou au groupement national des artistes interprètes ou exécutants, et non à l'artiste ou aux artistes dont l'exécution est fixée sur le phonogramme. En outre, un phonogramme n'ayant généralement qu'un seul producteur, il faudrait utiliser le singulier. En conséquence, M. Bogsch propose de modifier comme suit la première phrase de l'article 11: « Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur à l'artiste ou aux artistes interprètes ou exécutants, ou au producteur du phonogramme, ou aux deux. »

1693 Le PRÉSIDENT [F] appuyé par M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que la proposition du délégué des États-Unis d'Amérique ouvre à nouveau la question de fond, et que celle-ci ne pourra plus être tranchée que par la Commission principale.

1694 M. GALBE (Cuba) [E] est hostile à tout texte qui permettrait de priver de rémunération les artistes interprètes ou exécutants; il demande que sa position

soit bien clairement indiquée dans le rapport.

1695 M. MORAND (Chili) [E] estime que la position de la délégation cubaine est juste et pertinente. Le point de vue des pays sud-américains est très différent de celui des pays européens et des États-Unis d'Amérique. Pour les pays sud-américains, la rémunération de l'artiste interprète ou exécutant et celle du producteur de phonogrammes sont deux choses bien distinctes, qu'il est préférable de traiter séparément.

1696 Le projet d'article 11 est adopté.

Quatrième section du projet de rapport : Utilisations secondaires

1697 M. TISCORNIA (Argentine) [E] constate que le rapport ne mentionne pas, comme il l'avait demandé, la position de principe de l'Argentine; il rappelle qu'il a retiré sa proposition uniquement parce que la délégation du Royaume-Uni avait déclaré formellement qu'elle ne signerait pas la Convention si l'amendement argentin était adopté.

1698 M. WAHEYENBERGE (Congo, Léopoldville) [F] signale une inexactitude dans la relation du débat sur la proposition congolaise (page 8, deuxième paragraphe, troisième phrase). En réalité, seule a été rejetée la seconde partie de cette proposition, tendant à la suppression du mot « unique ». La première partie (remplacement des mots « sera versée à l'utilisateur » par les mots « est due ») a été considérée comme une modification de forme, et il a été décidé de la soumettre au Comité de rédaction.

1699 La quatrième section du rapport, ainsi amendée, est adoptée.

Articles 3 et 13 de la Convention (projet d'art. 12 et projet d'addendum à l'article sur les définitions, CDR/114 rev.)

210 1700 Le PRÉSIDENT [F] signale qu'il y

a lieu d'apporter au texte les corrections suivantes:

Première ligne du texte anglais de l'article 12, lire « *broadcasters shall enjoy* »; Addendum: dans le texte anglais, au lieu de « *relay* », lire « *broadcast* »; et, dans le texte français, au lieu de « la diffusion simultanée en relais », lire « l'émission simultanée ».

1701 M. PERALES (Espagne) [E], appuyé par MM. GALBE (Cuba) et TISCORNIA (Argentine) fait observer qu'en espagnol il est impossible de définir le terme « *reemisión* » comme on le fait à l'article 12, et il se réserve de soumettre la question au Comité de rédaction.

1702 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] fait observer qu'au Royaume-Uni, le terme « *relay* » est maintenant couramment employé pour désigner la transmission par fil d'un programme destiné, à l'origine, à la radiodiffusion. Pour éviter tout risque d'ambiguïté, il convient de remplacer dans l'addendum à l'article sur les définitions, le terme « *relay* » (diffusion simultanée en relais) par le terme « *broadcast* » (émission simultanée).

1703 Le projet d'article 12 et le projet d'addendum à l'article sur les définitions, amendé conformément à la proposition de la délégation du Royaume-Uni, sont adoptés, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle du texte espagnol.

Cinquième section du projet de rapport : Organismes de radiodiffusion

1704 M. TISCORNIA (Argentine) [E] rappelle que, lorsque le Groupe de travail a examiné cette question, il a proposé d'ajouter les mots « et dans un dessein de lucre », après les mots « moyennant paiement d'un droit d'entrée », afin d'exclure les manifestations de bienfaisance. Il demande qu'il soit précisé dans le rapport que la faculté de prévoir ces cas est laissée à la législation nationale.

1705 Le PRÉSIDENT [F] fait observer

que l'alinéa *d* laisse au législateur national la faculté de déterminer les conditions d'exercice du droit en question et, par conséquent, d'exclure certains cas.

1706 M. DE SANCTIS (Rapporteur) [F] explique que, pour plus de concision, il s'est borné à mentionner dans le projet de rapport les interventions qui ont fait l'objet d'un débat et d'un vote. Il ne voit aucun inconvénient, toutefois, à mentionner le point de vue de la délégation argentine.

1707 La cinquième section du rapport, ainsi amendée, est *adoptée*.

Article 14 de la Convention (projet d'art. 13, CDR/118)

1708.1 Le PRÉSIDENT [F] souligne qu'il a été jugé inutile de rappeler dans ce texte le principe du traitement national, puisque l'ensemble du projet de Convention est fondé sur ce principe; d'autre part, la comparaison des délais a été supprimée.

1708.2 Ce texte correspondant au paragraphe 2 de l'article 13 du projet de La Haye sauf sur un point: sur la proposition des pays nordiques, la distinction entre les phonogrammes publiés et les phonogrammes non publiés a été supprimée; la durée de la protection est calculée en conséquence, pour tous les phonogrammes, à partir de la fin de l'année de la fixation.

1709 M. KAMINSTEIN (États - Unis d'Amérique) [A] demande qu'un traitement distinct soit appliqué aux phonogrammes publiés et aux phonogrammes non publiés. Pour les phonogrammes non publiés, la durée de la protection devrait être calculée à compter de la fin de l'année de la fixation; pour les phonogrammes publiés, à compter de la fin de l'année de la première publication.

1710 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] déclare que, dans le cas des phonogrammes publiés, la délégation du Royaume-Uni aurait préféré que la durée de la protection

soit comptée à partir de la date de la première publication, ce qui aurait été conforme à la législation en vigueur au Royaume-Uni. Toutefois, reconnaissant que ce régime ne serait peut-être pas acceptable en général, la délégation du Royaume-Uni est disposée à accepter le texte proposé par le Sous-Groupe de travail dans le document CDR/118.

1711 M. DE SANCTIS (Italie) [F] se déclare en faveur du nouveau texte, qui facilitera l'adhésion de l'Italie à la Convention. De toute façon, la durée de la protection ainsi prévue représente un minimum, et les États ont la faculté de faire courir les délais à partir de l'année de la publication.

1712 M. BODENHAUSEN (Pays-Bas) [F] exprime aussi sa préférence pour ce texte.

1713 M. KAMINSTEIN (États - Unis d'Amérique) [A] accepte de retirer sa proposition relative à l'article 13, à condition qu'il soit bien précisé dans le rapport du Groupe de travail que la durée de protection prévue dans cet article doit être considérée comme un minimum.

1714.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) [F] se déclare également en faveur du nouveau texte.

1714.2 Si ce texte est adopté, il serait logique de modifier l'article 9 du projet de Convention en conséquence; la mention apposée sur les phonogrammes devrait comprendre, non plus l'indication de l'année de la première publication, mais celle de l'année de la fixation.

1715 Le PRÉSIDENT [F] répond que l'article 9 ne relève pas du mandat du Groupe de travail. Le délégué de la Tchécoslovaquie peut, s'il le désire, soulever cette question en séance plénière.

1716 Le projet d'article 13 est *adopté* à l'unanimité, avec 2 abstentions.

Sixième section du projet de rapport : Durée de la protection

1717 La sixième section du rapport

est *adoptée*, sous réserve de la mention que la protection prévue à l'article 13 constitue un minimum.

Article 15 de la Convention (projet d'article 14, CDR/118)

1718 M. MOOKERJEE (Inde) [A] signale qu'il a proposé un amendement à l'article 14 (CDR/115). Il soumettra cet amendement à la Commission principale.

1719 Le projet d'article 14 est *adopté* à l'unanimité.

Septième section du projet de rapport : Exceptions à la protection conventionnelle

1720 M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) [A] relève une erreur dans le paragraphe concernant la proposition présentée par sa délégation dans le document CDR/95; cette proposition a été retirée simplement parce qu'il est apparu que la majorité des délégations n'était pas disposée à l'accepter. Il signale par la même occasion, à propos du texte figurant à la page 4 du document CDR/112, que la proposition autrichienne relative à l'alinéa c du paragraphe premier et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 avait été communiquée au Groupe de travail.

1721 La septième section du rapport est *adoptée* à l'unanimité, sous réserve des modifications demandées par la délégation autrichienne.

Article 16 de la Convention (projet d'art. 15, CDR/119)

1722.1 Le PRÉSIDENT [F] signale qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au chiffre (iii): deuxième ligne, lire « [le] producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant »; onzième et douzième lignes, supprimer « au titre de cet article »; treizième ligne, remplacer « dans » par les mots « par un ressortissant de »; troisième ligne du texte entre crochets, à la page 2, supprimer « dans les limites de l'article 11 ».

1722.2 A la demande de M. Perales (Espagne), le Président ajoute que, dans le texte espagnol du chiffre (i), il faut lire : « *que se propone no quedar obligado* » au lieu de « *que no se propone quedar obligado* ».

1722.3 Ce texte est identique à celui que le Groupe de travail a déjà examiné dans le document CDR/113, sous réserve du chiffre (iii), qui a été profondément remanié pour tenir compte des avis exprimés lors du débat.

1722.4 Le cas des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant fait l'objet d'une disposition distincte; les mots « qu'il n'entend accorder le droit prévu à cet article » ont été remplacés par « qu'il entend limiter l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article », afin de préciser que les États contractants peuvent se réserver la possibilité de comparer les délais.

1722.5 Le Président formule les diverses hypothèses possibles. Le cas le plus complexe est le suivant: l'État A accorde la rémunération seulement aux producteurs; l'État B l'accorde aux artistes exécutants ou aux deux catégories. Faut-il donner, dans un tel cas, à l'État B la faculté d'exclure dans ses relations avec l'État A, le paiement de la rémunération?

1722.6 Le Sous-Groupe de travail n'a pas pris parti sur ce point; il s'est borné à rédiger deux textes, et il invite le Groupe de travail à en choisir un.

1722.7 Personnellement, le Président estime que, même dans le cas précité, il n'est pas nécessaire de prévoir une possibilité de réserve. En fait, même dans les États où la loi accorde la rémunération aux seuls producteurs, ceux-ci sont souvent tenus par contrat d'en faire bénéficier les artistes interprètes ou exécutants, et il est probable, étant donné l'évolution sociale, que cette situation se généralisera.

1722.8 En conséquence, le Président propose au Groupe de travail d'adopter la première des formules préconisées par

le Sous-Groupe de travail (texte figurant entre crochets).

1723 M. TISCORNIA (Argentine) [E] remercie le Président de son lumineux exposé de la question. Il ne met pas en doute la logique de l'évolution indiquée par le Président, mais il ne peut tenir compte que de la réalité actuelle et non de l'avenir; c'est pourquoi il est en faveur de la deuxième solution. Dans son pays, les droits le plus directement liés au droit d'auteur sont ceux des artistes interprètes ou exécutants. M. Tiscornia a constamment défendu ces droits, et c'est dans cet esprit qu'il avait proposé son amendement. Il a retiré cet amendement parce qu'il ne considère pas pouvoir imposer aux autres pays le point de vue de l'Argentine. Mais l'Argentine n'accepterait jamais qu'une rémunération soit accordée seulement aux producteurs de phonogrammes, et elle préfère la deuxième solution qui lui permettrait de ne pas contracter d'engagements vis-à-vis de pays qui ne rémunèrent que les producteurs.

1724.1 M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens) [F] estime que le projet de Convention ne laisse que trop souvent aux législations nationales la faculté de ne pas protéger les producteurs de phonogrammes ou les artistes interprètes ou exécutants. Il importe de ne pas créer une nouvelle possibilité de réserve.

1724.2 En conséquence, la Fédération internationale des musiciens, la Fédération internationale des acteurs et la Fédération internationale des artistes de variétés prient le Groupe de travail d'adopter le premier texte.

1725 M. DE SANCTIS (Italie) [F] déclare qu'après l'intervention du représentant de la Fédération internationale des musiciens, il n'hésite plus à se prononcer en faveur du premier texte.

1726.1 M. JESSEN (Brésil) [F] appuie la proposition du Président. La solution qui ne permet pas d'exclure la rémunéra-

tion lorsque les législations nationales de deux États prévoient des bénéficiaires différents est certainement la meilleure.

1726.2 L'exemple des relations entre le Brésil et l'Argentine montre que, dans la pratique, comme l'a fait observer le Président, le problème peut facilement se résoudre sans préjudice pour aucun des groupes intéressés.

1727 M. TISCORNIA (Argentine) [E] répète que la position de l'Argentine est une position de principe. Les artistes interprètes ou exécutants peuvent, bien entendu, convenir avec les producteurs de phonogrammes qu'ils leur réserveront une part de la rémunération perçue, comme au Brésil les producteurs réservent une part de la rémunération aux artistes. Le Brésil et l'Argentine ont toujours trouvé une solution à leurs différends, et il en sera de même dans le cas considéré, car, une fois définie la position de principe, le paragraphe 2 de l'article 15 permet d'atténuer la portée de cette déclaration et de tenir compte par conséquent de situations particulières.

1728 M. WALLACE (Royaume-Uni) [A] indique que le Sous-Groupe de travail constitué par le Groupe de travail a reconnu, à l'unanimité, qu'il n'existe que deux solutions possibles: celles qui sont indiquées dans le document CDR/119. Mais le Sous-Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord sur celle de ces deux solutions qu'il conviendrait de proposer. Néanmoins, il paraît évident, comme l'a souligné l'observateur de la Fédération internationale des musiciens, qu'il est de l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants d'encourager au maximum la production et la vente des phonogrammes de leurs exécutions. En conséquence la délégation du Royaume-Uni préfère le texte qui figure entre crochets à la fin du chiffre (iii) de l'alinéa a du paragraphe premier dans le document CDR/119.

1729 M. STRASCHNOV (Monaco) [F]

demande pourquoi le deuxième texte ne prévoit qu'un des deux cas de réserve possibles.

1730 Le PRÉSIDENT [F] explique que le Sous-Groupe de travail a eu l'impression que les États qui accordent la rémunération aux seuls producteurs de phonogrammes ne désirent pas faire une réserve de réciprocité. Toutefois, si une telle réserve est faite à leur égard, la deuxième phrase les délie de leurs obligations aux termes de l'article 11.

1731 M. JOUBERT (République sud-africaine) [A] demande à la délégation argentine si elle ne pourrait pas accepter la première solution avec une modification ayant pour effet de rendre cette disposition facultative, et non impérative. Il suffirait de remplacer les mots « ne sera pas considéré » par les mots « pourra ne pas être considéré ».

1732 M. MORF (Suisse) [F] déclare qu'il votera en faveur du deuxième texte, afin de laisser au législateur toute liberté d'action, mais que la Suisse n'usera pas nécessairement de cette faculté.

1733 Le texte placé entre crochets au chiffre (iii) est *adopté* par 18 voix contre 9, avec 10 abstentions.

1734 Le projet d'article 15 est *adopté* sous cette forme.

Huitième section du projet de rapport : Réserves

1735 M. PUGET (France) [F] demande qu'il soit précisé dans le rapport que la délégation française s'est abstenue parce qu'elle réserve sa position quant à l'article 15 jusqu'à ce que l'article 11 ait été définitivement adopté.

1736 M. LENNON (Irlande) [A] demande que, dans le passage relatif à la déclaration de la délégation irlandaise, les mots « le cas échéant » soient remplacés par les mots « sous certaines conditions », qui reflètent plus exactement la position de sa délégation.

1737 La huitième section du rapport, ainsi amendée, est *adoptée*.

Article 17 de la Convention (projet d'art. 15bis, CDR/120)

1738.1 Le PRÉSIDENT [F] signale qu'il convient d'apporter une correction à ce texte: à la troisième ligne, lire « être partie » au lieu de « adhérer » (en anglais « *to join* » au lieu de « *to adhere* »).

1738.2 Le Groupe de travail a déjà adopté ce texte jusqu'aux mots « sur cette base ». Le membre de phrase qui suit est la conséquence logique de l'adoption du projet d'article 15.

1739 Le projet d'article 15bis est *adopté*.

Neuvième section du projet de rapport : Dérogation concernant l'article 3

1740 La neuvième section du rapport est *adoptée*.

Article 19 de la Convention (projet d'art. 16, CDR/118)

1741 Le projet d'article 16 est *adopté*.

Dixième section du projet de rapport: Effets de la Convention à l'égard des films

1742 M. GRAVEY (Fédération internationale des acteurs) [F] signale une erreur dans la mention qui est faite de son intervention à la page 16 (troisième paragraphe) du projet de rapport. Il faut lire « amélioré » au lieu de « maintenu », à la cinquième ligne.

1743 La dixième section du rapport, ainsi amendée, est *adoptée*.

1744 Le rapport du Groupe de travail n° II est *adopté*, sous réserve de correction et de mise à jour.

1745 Le PRÉSIDENT [F] remercie tous les membres du Groupe de travail de la coopération qu'ils lui ont apportée pour l'étude de ces questions très complexes. Il remercie plus particulièrement les membres du Sous-Groupe de travail,

notamment M. Wallace et M. Bogsch, de leur esprit de conciliation, et enfin M. De Sanctis de son remarquable rapport.

1746 Sur la proposition de M. GRANT

(Royaume-Uni) [A], le Groupe de travail adopte à l'unanimité et par acclamation un vote de remerciements à son Président.

1747 *La séance est levée à 13 h 20.*

Documents de travail

Le projet de convention de La Haye (CDR/1) et le projet de clauses formelles (CDR/3) établi par le Secrétariat et considéré pour des raisons de commodité comme partie intégrante du projet de La Haye ont servi de documents de travail à la Conférence diplomatique. Le numérotage des articles figurant dans les projets précités est différent de celui des articles de la Convention elle-même. En outre, la Convention contient des articles entièrement nouveaux. Ci-après, les articles 1 à 34 renvoient à la Convention elle-même. Les articles correspondants du projet de Convention apparaissent dans chaque cas entre parenthèses. Les articles nouveaux sont indiqués par le mot « nouveau » placé entre parenthèses. Toutes les références faites à des articles dans les documents de travail visent ceux du projet de La Haye. Toutefois, il existe certaines exceptions (cf. par exemple le document CDR/111, qui a adopté un système transitoire de numérotage). Quant au document CDR/125 rev., il suit le système de numérotage des articles de la Convention elle-même.

Convention

TITRE

CDR/1 Projet

Proposé comme titre:

Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

CDR/16 Argentine

Proposition d'amendement au titre:

Remplacer la conjonction disjonctive: ou par une virgule (,) entre les mots: interprètes et exécutants.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° 1. Rapport

Voir le texte p. 275

CDR/125 rev. Projet, version définitive *Le titre devrait être rédigé comme suit:*

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Convention Texte définitif du titre
Comme dans CDR/125 rev.

PRÉAMBULE

CDR/1 Projet

Proposé comme préambule:

Les États contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

CDR/20 Royaume-Uni

Le préambule devrait être rédigé comme suit:
Les États contractants,
Étant parties à la Convention universelle

sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques,

Animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/1.

Convention Texte définitif du préambule
Comme dans CDR/1.

ARTICLE 1 (ancien article 2)

CDR/1 Projet

Proposé comme article 2:

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte d'aucune façon la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ou des autres titulaires de ces droits. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ces droits.

CDR/15 France, Italie

CDR/1 devrait être rédigé comme suit:

La protection prévue par la présente Convention laisse intact et n'affecte d'aucune façon le droit d'auteur et son exercice sur l'œuvre interprétée, exécutée, enregistrée, radiodiffusée. Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ce droit.

CDR/19 Suisse

CDR/1 devrait être rédigé comme suit:

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte d'aucune façon la protection des œuvres litté-

raires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

CDR/20 Royaume-Uni

Dans CDR/I insérer le mot : juridique, après le mot : droits ; et insérer le mot : musicales, avant le mot : littéraires.

CDR/30 Inde

Apporter à CDR/I les modifications proposées dans CDR/20 et inclure les mots : dramatiques et, avant le mot : musicales.

CDR/121 Comité de rédaction

Comme dans CDR/I9, mais remplacer les mots : des œuvres littéraires et artistiques, par les mots : du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

CDR/121 rev. Comité de rédaction

Comme dans CDR/I21.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

Comme dans CDR/I21.

Convention Texte définitif de l'article 1

Comme dans CDR/I21.

ARTICLE 2 (ancien article 3)

CDR/I Projet

Proposé comme article 3 :

Chaque État contractant accordera aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, en ce qui concerne leurs exécutions, leurs phonogrammes et leurs radio-émissions, lorsque le pays d'origine de ces exécutions, phonogrammes ou radio-émissions est un autre État contractant, la même protection que celle qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les exécutions ayant eu lieu sur son territoire, les phono-

grammes enregistrés ou publiés sur son territoire et les radio-émissions diffusées sur son territoire.

CDR/13 Belgique

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Chaque État contractant s'engage à protéger les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, en ce qui concerne leurs exécutions, leurs phonogrammes et leurs radio-émissions, lorsqu'il est le pays d'origine au sens de l'article 4 ci-après ou lorsque le pays d'origine, au sens dudit article, est un autre pays partie à la présente Convention.

Dans les pays contractants, la protection est réglée par la législation du pays où cette protection est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés dans la présente Convention.

CDR/17 États-Unis d'Amérique

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Sauf disposition contraire de la présente Convention, chaque État contractant accordera aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, en ce qui concerne leurs exécutions, leurs phonogrammes et leurs radio-émissions, lorsque le pays d'origine est un autre État contractant, la même protection que celle qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les exécutions, phonogrammes et radio-émissions ayant pour origine son propre territoire.

CDR/18 Cambodge

Dans CDR/I remplacer le mot : contractant, par le mot : co-contractant ; ajouter les mots : de la présente Convention, avant le mot : accordera, et supprimer les mots : lorsque le pays d'origine... est un autre État contractant.

CDR/19 Suisse

Inclure dans CDR/I comme paragraphe 2 :

Les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion jouissent en outre, en ce qui concerne leurs exécutions, phonogrammes et radio-émissions ayant un autre État contractant pour pays d'origine, des droits spécialement accordés par la présente Convention.

CDR/20 Royaume-Uni

Dans CDR/I — version anglaise — remplacer le mot : broadcasters (radiodiffuseurs), par les mots : broadcasting organisations (organismes de radiodiffusion).

CDR/30 Inde

Proposition concernant CDR/I :

Il est proposé que l'article 3 soit adopté seulement au cas où la Conférence adopterait les articles 5, 8 et 12.

CDR/31 Tchécoslovaquie

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Chaque État contractant accordera aux artistes interprètes ou exécutants, ressortissants d'un autre État contractant, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social dans un autre État contractant, en ce qui concerne leurs exécutions, leurs phonogrammes et leurs radio-émissions, la même protection que celle qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne leurs exécutions, leurs phonogrammes et leurs radio-émissions.

Toutefois, tout État contractant peut, par une déclaration formelle transmise au dépositaire de la présente Convention, notifier qu'il entend limiter la protection accordée aux organismes de radiodiffusion, prévue par la présente Convention, aux organismes de radiodiffusion qui ont leur siège social sur le territoire d'un État contractant et diffusent leurs radio-

émissions sur le même territoire. Lorsqu'un État contractant accorde par sa législation nationale aux artistes exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion des droits autres que ceux prévus par la présente Convention, il n'est pas tenu de les accorder aux ressortissants d'un État contractant si ses propres ressortissants ne bénéficient pas de la même protection dans ce dernier État.

CDR/43 États-Unis d'Amérique

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. Par traitement national, il faut entendre :

a) Dans le cas des artistes interprètes ou exécutants, le bénéfice de la protection que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde à ses propres ressortissants lorsqu'il est le pays d'origine.

b) Dans le cas des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le bénéfice de la protection que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, dans le cas des phonogrammes et des radio-émissions respectivement, lorsqu'il est le pays d'origine.

2. Le traitement national sera accordé compte tenu des protections expressément garanties¹ et des exceptions expressément prévues dans la présente Convention².

CDR/64 Sous-groupe de rédaction désigné par le Groupe de travail n° I.

Proposition

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. Par traitement national, il faut entendre la protection que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale, aux artistes

1. Proposition destinée à répondre à la proposition autrichienne (document n° 19). Il s'agit des droits minimaux.

2. Proposition destinée à couvrir le cas où un traitement moins favorable que le traitement national peut être accordé, par exemple en vertu de la règle de la similitude de durée (art. 13.1) ou de celle de la réciprocité (art. 15.2).

interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ses propres ressortissants et aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège central sur son propre territoire, dans le cas des exécutions qui ont lieu ou sont fixées ou diffusées pour la première fois sur son propre territoire, des phonogrammes publiés ou fixés pour la première fois sur son propre territoire et des émissions diffusées par des émetteurs situés sur son propre territoire.

2. *Comme dans CDR/43.*

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I. Rapport
Voir texte p. 275.

CDR/67/Annexe/rev. Groupe de travail n° I. Textes proposés
Comme dans CDR/64 mais, dans le paragraphe 2, remplacer le mot : exception, par le mot : limitation.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 2 devrait être rédigé comme suit :

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde en vertu de sa législation nationale :

- a) Aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire;
- b) Aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire;
- c) Aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodif-

fusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. *Comme dans CDR/67/Annexe/rev.*

Convention Texte définitif de l'article 2 :
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 3 (ancien article 7, première phrase, et ancien article 10)

CDR/I Projet

Proposé comme article 7, première phrase, et comme article 10 :

Aux fins de la présente Convention on entend, par « exécution », la récitation, représentation ou exécution proprement dite d'une œuvre littéraire ou artistique...

... Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Phonogramme », toute fixation purement sonore d'une exécution ou d'autres sons;
- b) « Producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons sur un support matériel;
- c) « Publication », la multiplication d'exemplaires du phonogramme et la mise à la disposition du public de ces exemplaires en quantité suffisante.

CDR/11 États-Unis d'Amérique
La Convention devrait contenir la définition suivante :

Aux fins de la présente Convention, on entend par « œuvres » : les compositions musicales; les œuvres dramatiques et autres œuvres littéraires; les œuvres cinématographiques et chorégraphiques et les pantomimes; ainsi que toutes combinaisons de ces œuvres.

CDR/20 Royaume-Uni

Insérer dans CDR/I le mot : musicale, à deux reprises après le mot : littéraire.

CDR/20 Royaume-Uni

Les changements suivants devraient être apportés à l'article 10 : la définition de la notion de « publication » de l'article 10.c devrait être rédigée comme suit :

La mise à la disposition du public d'exemplaires du phonogramme en quantité suffisante.

Le terme « radio-émission » devrait être défini dans cet article, afin de bien préciser que la Convention n'accorde des droits aux organismes de radiodiffusion qu'à l'égard de leurs transmissions par ondes hertziennes et non pour leurs transmissions par fil ou par d'autres systèmes utilisant un support matériel.

Il conviendrait également de définir dans cet article la « reproduction », cette définition devant être conforme à la solution indiquée au paragraphe 37 du rapport du Comité d'experts, à savoir « la réalisation d'une ou de plusieurs copies ».

CDR/23 Autriche

L'article 7, première phrase, devrait être rédigé comme suit :

Aux fins de la présente Convention, on entend par « exécution » les récitations, représentations ou exécutions littéraires ou artistiques de tous genres.

CDR/24 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Proposition concernant l'article 10 : supprimer l'alinéa c.

CDR/27 Autriche

L'article 10.c devrait être rédigé comme suit :

« Publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante.

CDR/30 Inde

Les définitions suivantes devraient être incluses :

1. Œuvres littéraires. Les « œuvres litté-

raires » comprennent les répertoires et recueils.

2. Œuvres dramatiques. Les « œuvres dramatiques » comprennent les parties destinées à être récitées et les éléments chorégraphiques et récréatifs d'un spectacle dramatique, ainsi que les indications de mise en scène ou de jeu, à condition que le tout soit fixé par écrit ou autrement, mais non les films cinématographiques.

3. Œuvres artistiques. On entend par « œuvres artistiques » :

a) Les peintures, sculptures, dessins (y compris les diagrammes, cartes, graphiques et plans) et photographies, que ces œuvres possèdent ou non un caractère artistique ;

b) Les œuvres d'art architectural ;

c) Toutes autres œuvres d'artisanat artistique.

4. Œuvres musicales. On entend par « œuvre musicale » toute mélodie ou harmonisation ou combinaison des deux, imprimée ou produite ou reproduite sous une forme graphique quelconque.

CDR/30 Inde

Proposition concernant l'article 7, première phrase et l'article 10 :

Les dispositions de l'article 7 concernant la définition de l'« exécution », et les dispositions de l'article 10 concernant la définition du « phonogramme », du « producteur de phonogramme » et de la « publication » devraient être reportées dans l'article contenant les définitions.

CDR/49 Autriche

Les définitions suivantes devraient être insérées dans l'article 10 :

« Artiste interprète ou exécutant », celui qui participe par des prestations artistiques à l'exécution ou à la représentation d'une œuvre littéraire ou artistique ou à la représentation d'un spectacle de variétés.

(L'adoption de cette définition entraîne la suppression de l'article 7)

« Radiodiffusion », la transmission de sons ou d'images, ou bien de sons et d'images au moyen des ondes hertziennes ou de fils ou de tout autre système d'émission ou de réémission.

« Réémission », la transmission simultanée ou différée d'une émission ou la transmission renouvelée d'une émission.

CDR/50 Inde

Insérer dans l'article 7 les mots: dramatique ou musicale, à deux reprises après le mot: littéraire.

CDR/50 Inde

Ajouter à l'article 10.a la définition suivante: On entend par « phonogramme » tout disque, ruban, bobine perforée ou autre support sur lequel les sons sont fixés de façon à pouvoir être reproduits, à l'exclusion des pistes sonores de films cinématographiques.

CDR/50 Inde

Modification proposée à l'article 10.c: La « publication » devrait être définie comme: la mise à la disposition du public de phonogrammes en quantité suffisante.

CDR/52 rev. États-Unis d'Amérique
Les articles 7 et 10 (définitions) devraient être rédigés comme suit:

1. Par « phonogramme », on entend toute fixation purement sonore, sur un support matériel, des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.
2. Par « producteur de phonogrammes », on entend la personne physique ou morale qui, la première, fixe sur un support matériel les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.
3. Par « publication », on entend la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante.

4. Par « artistes interprètes ou exécutants », on entend les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, et en général exécutent des œuvres. Les chefs de formations instrumentales ou vocales sont considérés comme « artistes interprètes ou exécutants ».

5. Par « radio-émission », on entend la diffusion de sons ou d'images et de sons par des moyens radio-électriques, aux fins de réception par le public.

6. Par « organisme de radiodiffusion », on entend la personne morale qui est à l'origine d'une radio-émission.

La présente proposition annule celle que contient le document CDR/II.

CDR/57 Belgique

La définition suivante devrait être insérée dans l'article 7:

On entend par « exécution directe » les récitations, représentations et exécutions vivantes utilisées sans intermédiaire d'aucun moyen technique.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I.
Rapport
Voir le texte p. 275.

CDR/67/Annexe/rev. Groupe de travail n° I. Textes proposés
L'article contenant les définitions devrait être rédigé comme suit:

Aux fins de la présente Convention¹ on entend par:

1. « Artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent d'une autre manière des œuvres littéraires ou artistiques².
2. « Phonogramme », toute fixation uniquement des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

1. La question de la définition des termes « exécution directe » et « réémission » a été réservée en vue d'un examen ultérieur.

2. Il conviendra d'insérer dans la Convention, à l'endroit approprié, la deuxième phrase de l'article 7 du projet de La Haye (« il appartient à la législation nationale d'étendre la protection à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques »).

3. « Producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.
4. « Publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante.
5. « Reproduction », la réalisation d'un ou de plusieurs exemplaires d'une fixation.
6. « Émission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radio-électriques aux fins de réception par le public.

CDR/83 Président du Groupe de travail n° II. Proposition

Une exécution n'est plus directe si elle est fixée sur un support matériel ou si elle est radiodiffusée ou si elle est transmise par un moyen technique à un autre lieu que celui dans lequel l'exécution est effectuée.

CDR/84 Belgique

La définition suivante devrait être insérée dans le texte :

Par exécution directe, on entend les récitation, représentations et exécutions vivantes qui sont réalisées en présence et pour un public déterminé.

Il s'agit d'exécution indirecte lorsque ces récitation, représentations et exécutions sont utilisées à d'autres fins par le moyen de la radiodiffusion, de la fixation sur un support matériel ou de tout autre procédé technique.

CDR/93 Autriche

L'article 10, alinéa 3, devrait être rédigé comme suit :

« Producteur de phonogrammes », la personne physique ou l'exploitant de l'entreprise qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

CDR/98 Autriche

Ajouter à l'article 10 la définition suivante :

« Réémission », la diffusion simultanée en relais d'une radio-émission.

CDR/114 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition

Ajouter la définition suivante :

« Réémission », la diffusion simultanée en relais par un organisme de radiodiffusion d'une radio-émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

L'article 3 devrait être rédigé comme suit :

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) *Comme dans CDR/67/Annexe/rev., paragraphe 1.*
- b) *Comme dans CDR/67/Annexe/rev., paragraphe 2, mais remplacer le mot : uniquement, par les mots : exclusivement sonore.*
- c) *Comme dans CDR/67/Annexe/rev., paragraphe 3.*
- d) *Comme dans CDR/67/Annexe/rev., paragraphe 4.*
- e) « Reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation.
- f) *Comme dans CDR/67/Annexe/rev., paragraphe 6.*
- g) « Réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Convention Texte définitif de l'article 3

Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 4 (ancien article 4.a)

CDR/1 Projet

Proposé comme article 4.a :

Est considéré comme pays d'origine aux fins de la protection prévue par la présente Convention :

a) Pour les exécutions, le pays où l'exécution a eu lieu; toutefois, lorsque l'exécution n'a pas eu lieu dans un État contractant et qu'elle a fait l'objet d'un phonogramme ou d'une radio-émission, est considéré comme pays d'origine celui prévu par l'alinéa b ou l'alinéa c ci-dessous. (Voir le texte sous article 5, CDR/I et sous article 6, CDR/I.)

CDR/20 Royaume-Uni

Dans CDR/I supprimer la partie commençant par les mots: toutefois, lorsque l'exécution..., et se terminant par les mots: c ci-dessous.

CDR/24 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède
Comme dans CDR/20

CDR/29 République fédérale d'Allemagne
Inclure à la Convention comme article 4 bis: Les artistes interprètes ou exécutants, ressortissants d'un État contractant, ont, dans un autre État contractant dans lequel leurs exécutions ont lieu, les mêmes droits que les artistes interprètes ou exécutants nationaux.

CDR/31 Tchécoslovaquie
CDR/I devrait être supprimé.

CDR/43 États-Unis d'Amérique
CDR/I devrait être rédigé comme suit:

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants lorsque l'une des conditions suivantes se trouve remplie:
 - (i) Lorsque l'exécution a lieu dans un autre État contractant;
 - (ii) Lorsque le phonogramme sur lequel est enregistrée l'exécution remplit l'une des conditions mentionnées à l'article 3.1 (voir CDR/43 sous article 2) ci-dessous.

(iii) Lorsque l'émission comprenant l'exécution satisfait à l'une des conditions mentionnées à l'article 3 bis.1 (voir CDR/I3 sous article 2) ci-dessus.

2. Aux fins de détermination du pays d'origine d'une exécution, lorsque plusieurs des conditions mentionnées au précédent paragraphe se trouvent remplies, la condition (ii) aura la priorité sur les conditions (i) et (iii) et la condition (iii) aura la priorité sur la condition (i).

CDR/64 Sous-Groupe de rédaction désigné par le Groupe de travail n° I.
Proposition

CDR/I devrait être rédigé comme suit:

1. Comme dans CDR/43

(i) Comme dans CDR/43.

(ii) Comme dans CDR/43, mais remplacer les mots: l'exécution remplit l'une des conditions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus, par les mots: est protégé au titre de l'article 3 ci-dessus (voir CDR/64 sous article 5).

(iii) Comme dans CDR/43, mais remplacer les mots: comprenant l'exécution satisfait à l'une des conditions mentionnées à l'article 3 bis.1 ci-dessus, par les mots: diffusant l'exécution vivante est protégée en vertu de l'article 3 bis ci-dessus (voir CDR/43 sous article 2).

2. Le pays d'origine d'une exécution est:
 - (i) Le pays d'origine du phonogramme, si l'exécution est enregistrée sur un phonogramme;
 - (ii) Le pays où l'exécution a lieu si elle n'est pas enregistrée sur un phonogramme.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I.
Rapport
Voir le texte p. 275.

CDR/67/Annexe/rev. Groupe de travail
n° I. Texte proposé

*Comme dans CDR/64 mais supprimer le
paragraphe 2.*

CDR/125 rev. Projet, version définitive
CDR/I *devrait être rédigé comme suit :*

Chaque État contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) L'exécution a lieu dans un autre État contractant.
- b) L'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous.
- c) L'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

Convention Texte définitif de l'article 4
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 5 (ancien article 4.b)

CDR/I Projet

Proposé comme article 4.b :

Est considéré comme pays d'origine aux fins de la protection prévue par la présente Convention :

[...]

b) Pour les phonogrammes :

- (i) Qui ont été publiés, le pays de la première publication; pour les phonogrammes publiés simultanément dans un État non contractant et dans un État contractant, c'est ce dernier État qui est exclusivement considéré comme pays d'origine; est considéré comme publié simultanément dans plusieurs pays tout phonogramme qui a été publié dans deux ou plusieurs pays

dans les trente jours de sa première publication;

- (ii) Qui n'ont pas été publiés, le pays où a été réalisée la première fixation des sons, à condition qu'elle ait été effectuée par un ressortissant d'un État contractant.

CDR/19 Suisse

CDR/I, alinéa b.ii devrait être rédigé comme suit :

... qui n'ont pas été publiés, le pays dans lequel est domicilié celui qui a réalisé la fixation des sons.

CDR/24 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

CDR/I, alinéa b devrait être rédigé comme suit :

... pour les phonogrammes, le pays où la première fixation des sons a été réalisée;

CDR/26 Autriche

CDR/I, alinéa b.ii devrait être rédigé comme suit :

... qui n'ont pas été publiés, l'État contractant sur le territoire duquel a été réalisée la première fixation des sons; si la première fixation n'a pas été réalisée sur le territoire d'un État contractant, le pays auquel appartient la personne qui a réalisé la première fixation des sons.

CDR/28 République fédérale d'Allemagne

CDR/I, alinéa b.ii devrait être rédigé comme suit :

... qui n'ont pas été publiés, l'État contractant où a été réalisée la fixation des sons, ou, si la fixation n'a pas été réalisée dans un État contractant, l'État contractant auquel le producteur de phonogrammes appartient.

CDR/31 Tchécoslovaquie

CDR/I devrait être supprimé.

CDR/43 États-Unis d'Amérique.

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes, lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie:
 - a) Dans le cas de phonogrammes non publiés:
 - (i) Lorsque la première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant;
 - (ii) Lorsque le phonogramme a été réalisé par un ressortissant d'un autre État contractant.
 - b) Dans le cas de phonogrammes publiés, lorsque la première publication a eu lieu dans un autre État contractant.
2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un État non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un État contractant (« publication simultanée »), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'État contractant. En cas de publication simultanée dans plusieurs États contractants, l'État contractant accordant la moindre durée de protection sera considéré comme le pays d'origine.
3. Dans le cas de phonogrammes non publiés, tout État contractant peut, par une déclaration déposée auprès de..., déclarer qu'il n'accordera de protection aux phonogrammes non publiés que si la première fixation du son a été faite dans un autre État contractant [par. 1.a.(i)], et si le phonogramme a été réalisé par un ressortissant d'un État contractant [par. 1.a.(ii)].¹
4. Aux fins de détermination du pays d'origine d'un phonogramme non publié, lorsque les conditions (i) et (ii) mentionnées au paragraphe 1.a se trouvent remplies, c'est le pays où la

première fixation du son a été réalisée [par. 1.a.(i)] qui sera considéré comme le pays d'origine.

CDR/51 France

CDR/43 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/43 :*

- a) Lorsque la première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant;
 - b) Lorsque la première fixation du son a été réalisée par un ressortissant d'un autre État contractant.
2. Aux fins de détermination du pays d'origine d'un phonogramme, lorsque les conditions mentionnées au paragraphe 1.a et b se trouvent remplies, le pays où la première fixation a été réalisée sera considéré comme pays d'origine.

CDR/56 Président du Sous-Groupe de travail désigné par le Groupe de travail n° I. Proposition

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/43 :*

- (i) Si le producteur de phonogrammes est ressortissant d'un autre État contractant (« critère de la nationalité »);
 - (ii) Si la première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant (« critère de la fixation »);
 - (iii) Si le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre État contractant (« critère de la publication »).
2. *Comme dans CDR/43.*
 3. Par une déclaration déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies, tout État contractant peut se réserver le droit d'appliquer soit les critères de la nationalité et de la publication seulement, soit les critères de la nationalité et de la fixation seulement.
 - 4.a) Le pays dans lequel la première fixation du son a été réalisée sera consi-

1. La délégation des États-Unis d'Amérique ne recommande pas l'adoption du paragraphe 3. Ce paragraphe n'est repris ici que pour se conformer aux dispositions de l'article 4.b.(ii) du projet CDR/I.

déré comme le pays d'origine pour les phonogrammes non publiés; cependant, l'État contractant qui, en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 3, n'applique pas le critère de la fixation, considérera le pays dont le producteur de phonogrammes est ressortissant comme le pays d'origine pour les phonogrammes non publiés.

- b) Le pays dans lequel la première publication a eu lieu sera considéré comme le pays d'origine pour les phonogrammes publiés; cependant, l'État contractant qui, en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 3, n'applique pas le critère de la publication, considérera le pays dans lequel la première fixation du son a été réalisée comme le pays d'origine pour les phonogrammes publiés.

CDR/59 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Dans CDR/56 ajouter à la fin du paragraphe 3 les mots suivants : soit le critère de la fixation seulement.

CDR/64 Sous-Groupe de rédaction désigné par le Groupe de travail n° I. Proposition

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/56.*
2. *Comme dans CDR/56.*
3. *Comme dans CDR/56, mais remplacer les mots : le droit d'appliquer soit... et de la fixation seulement, par les mots : le droit de ne pas appliquer soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation.*
4. Le pays d'origine d'un phonogramme est le pays dont le réalisateur de ce phonogramme est ressortissant; toutefois, lorsque le réalisateur du phonogramme est ressortissant d'un État non contractant,

a) Dans le cas de phonogrammes non publiés, c'est le pays où la première fixation a eu lieu qui est considéré comme le pays d'origine;

b) Dans le cas de phonogrammes publiés,

(i) C'est le pays où a eu lieu la première publication ou, si le pays où a eu lieu la première publication est aussi un État non contractant, le pays où a eu lieu la première fixation est considéré comme le pays d'origine par les pays n'ayant pas fait de déclaration au titre du paragraphe 3 ci-dessus;

(ii) C'est le pays où la première publication a eu lieu qui est considéré comme le pays d'origine par les États contractants qui, en vertu d'une déclaration faite au titre du paragraphe 3, n'appliquent pas le critère de la fixation;

(iii) C'est le pays où a eu lieu la première fixation qui est considéré comme le pays d'origine par les États contractants qui, en vertu d'une déclaration faite au titre du paragraphe 3, n'appliquent pas le critère de la publication.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I. Rapport
Voir le texte p. 275.

CDR/67/Annexe/rev. Groupe de travail n° I. Textes proposés

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/56.*
2. *Comme dans CDR/56, mais supprimer la dernière phrase.*
3. *Comme dans CDR/64.*

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 5 devrait être rédigé comme suit :

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:
 - a) Le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre État contractant (critère de la nationalité);
 - b) La première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant (critère de la fixation);
 - c) Le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre État contractant (critère de la publication).
2. *Comme dans CDR/67/Annexe/rev.*
3. Tout État contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Convention Texte définitif de l'article 5
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 6 (ancien article 4.c)

CDR/I Projet

Proposé comme article 4.c :

Est considéré comme pays d'origine aux fins de la protection prévue par la présente Convention:

[...]

- c) Pour les radio-émissions, le pays où l'organisme de radiodiffusion a son siège social ou celui où ses radio-émissions ont été diffusées; toutefois, tout État contractant peut, par une déclaration formelle transmise au dépositaire

de la présente Convention, exiger pour la protection prévue par la présente Convention, que le siège social de l'organisme de radiodiffusion soit situé sur le territoire d'un État contractant et que lesdites radio-émissions soient diffusées sur son territoire.

CDR/31 Tchécoslovaquie
CDR/I devrait être supprimé.

CDR/43 États-Unis d'Amérique
CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux organisations de radiodiffusion lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie:
 - (i) Lorsque le siège central de l'organisation de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant;
 - (ii) Lorsque l'émission a été diffusée sur un émetteur situé sur le territoire d'un autre État contractant.
2. Tout État contractant peut, par une déclaration déposée auprès de..., déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège central de l'organisation de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant [par. 1.(i)] et si l'émission a été diffusée sur un émetteur situé sur le territoire d'un autre État contractant [par. 1.(ii)].
3. Aux fins de la détermination du pays d'origine d'une émission, lorsque les deux conditions mentionnées au paragraphe 1 sont remplies, c'est le pays où est situé le siège central de l'organisation de radiodiffusion [par. 1.(i)] qui sera considéré comme le pays d'origine.

CDR/64 Sous-Groupe de rédaction désigné par le Groupe de travail n° I. Proposition

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/43.*

2. Tout État contractant peut par une déclaration déposée auprès du Secré-

taire général de l'Organisation des Nations Unies déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège central de l'Organisation de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée sur un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

- 3.a) C'est le pays où est situé le siège central de l'organisation de radiodiffusion qui est considéré comme le pays d'origine d'une émission; toutefois, si ce pays est un État non contractant et si l'émetteur est situé dans un État contractant, c'est le pays où l'émetteur est situé qui est considéré comme le pays d'origine.
- b) Les États contractants ayant fait une déclaration au titre du paragraphe 2 ci-dessus considéreront comme le pays d'origine l'État contractant sur le territoire duquel le siège central de l'organisation de radiodiffusion et l'émetteur se trouvent situés.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° 1.
Rapport
Voir le texte p. 275.

CDR/67/Annexe/rev. Groupe de travail n° 1. Textes proposés
Comme dans CDR/64, mais supprimer le paragraphe 3.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 6 devrait être rédigé comme suit :

1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:
- a) Le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant;
- b) L'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre État contractant.

2. Tout État contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Convention Texte définitif de l'article 6
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 7 (ancien article 5)

CDR/1 Projet

Proposé comme article 5:

1. La protection prévue par la Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle:
- a) A la fixation sur un support matériel, à la radiodiffusion et à la communication au public de leurs exécutions directes, sans leur consentement;
- b) A la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leurs exécutions directes radiodiffusées;
- c) A la reproduction sans leur consentement de la fixation de leurs exécutions:
- (i) Si la fixation elle-même est illicite;
- (ii) S'il s'agit d'une reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
- (iii) S'il s'agit d'une fixation faite en vertu des dispositions de l'ar-

ticle 14 et reproduite à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions.

2. Il appartient à la législation nationale de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation pour la radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation pour la radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.
3. Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites pour la radiodiffusion seront réglées selon la législation nationale.

CDR/20 Royaume-Uni

Proposition concernant CDR/I.

- a) *Remplacer dans le paragraphe 1 les mots :* possibilité de mettre obstacle à, *par les mots :* faculté de mettre obstacle à.
- b) *CDR/I, paragraphe 1.a., devrait être rédigé comme suit :* ... à la fixation sur un support matériel et à la radiodiffusion de leurs exécutions directes, sans leur consentement.
- c) *Si CDR/I, paragraphe 1.c.(ii), est maintenu, il devrait être rédigé comme suit :* Si la fixation a été faite à des fins autres que pour la fabrication de phonogrammes commerciaux et si la reproduction a été faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement.

CDR/31 Tchécoslovaquie

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. La protection prévue par la Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants contiendra le droit d'accorder ou d'interdire:
 - a) La fixation sur un support matériel, la diffusion de sons et images, par ondes ou par fil, et la communication au public de leurs exécutions directes, sans leur consentement.
 - b) La fixation, sans leur consentement,

sur un support matériel, de leurs exécutions diffusées.

- c) La reproduction, sans leur consentement, des fixations de leurs exécutions, notamment:
 - (i) Si la fixation elle-même a été faite sans leur consentement;
 - (ii) *Comme dans CDR/I ;*
 - (iii) *Comme dans CDR/I.*
 - d) Chaque utilisation, sans leur consentement, de la fixation de leur exécution, excepté pour les buts mentionnés à l'article 14.
2. Il appartient à la législation nationale de régler les modalités de la protection contre la réémission, la fixation pour la radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation pour la radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion, ainsi que les modalités d'utilisation des fixations par les organismes de radiodiffusion.

CDR/41 Pologne

Ajouter à CDR/I le texte suivant :

La diffusion des prestations publiques par ou sans fil et l'enregistrement pour les buts de cette diffusion seront réglés selon la législation nationale, sous condition qu'une rémunération juste soit accordée aux artistes exécutants et interprètes.

CDR/48 Mexique

Ajouter à CDR/I comme paragraphe 4 :

Tout État contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les conditions et modalités de l'exercice des droits énoncés au présent article, ainsi que les sanctions applicables en cas de violation de ces droits.

CDR/63 Autriche

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/I.*
 - a) *Comme dans CDR/I.*

- b) *Comme dans CDR/I, mais ajouter à la fin les mots suivants: ou communiqués par un autre moyen.*
- c) *Comme dans CDR/I:*
- (i) Si la fixation elle-même a été faite sans leur consentement;
 - (ii) S'il s'agit d'une reproduction effectuée hors des limites ou à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
 - (iii) *Comme dans CDR/I;*
- d) A la mise en circulation de reproductions de leurs exécutions sans leur consentement ou hors des limites de leur consentement.
2. Il est réservé à la législation nationale le droit de régler les obligations des artistes interprètes ou exécutants de participer aux exécutions qui ont lieu au service, ou sur commande, d'un organisateur de spectacles.
3. *Comme dans CDR/I.*
4. Nonobstant les autres droits transférés par les artistes interprètes ou exécutants à une personne physique ou morale, il est toujours réservé aux artistes interprètes ou exécutants d'exercer les droits nécessaires à l'exécution d'un engagement accepté par eux pour un enregistrement ou pour la radiodiffusion.

CDR/74 République fédérale d'Allemagne

CDR/I, paragraphe 1.b, devrait être rédigé comme suit:

... à la réémission et à la fixation sur un support matériel sans leur consentement de leurs exécutions directes radiodiffusées;

Dans CDR/I, paragraphe 2, supprimer le mot: la réémission.

CDR/77 Royaume-Uni

Ajouter à la suite de CDR/I, paragraphe 3: Toutefois, la législation nationale ne

saurait avoir pour effet de priver l'artiste interprète ou exécutant de la capacité de contrôler, par voie de contrat, l'utilisation de ces fixations par l'organisme de radiodiffusion qui les a réalisées.

CDR/78 Portugal

CDR/I, paragraphe 2, devrait être rédigé comme suit:

Le consentement accordé par l'artiste interprète ou exécutant pour la radiodiffusion de son exécution, englobe, sauf stipulation contraire, l'autorisation pour la fixation aux fins seules de radiodiffusion.

CDR/80 États-Unis d'Amérique

Dans CDR/I, alinéa 1.c, supprimer les chiffres (i), (ii) et (iii), ou bien insérer entre les chiffres (i) et (ii) le nouveau chiffre suivant:

... si la reproduction est faite sans le double consentement de l'artiste interprète ou exécutant et de la personne qu'il a autorisée à réaliser la première fixation.

CDR/81 États-Unis d'Amérique

Dans CDR/I, supprimer les paragraphes 2 et 3.

CDR/94 Sous-Groupe de travail constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition

CDR/I, paragraphe 2, devrait être rédigé comme suit:

Dans la mesure où le contrat conclu entre l'artiste interprète ou exécutant et l'organisme de radiodiffusion et aux termes duquel ledit artiste interprète ou exécutant a donné son consentement à la radiodiffusion de son exécution directe ne règle pas les modalités et conditions:

- a) De la fixation par un organisme de radiodiffusion de l'exécution directe,
- b) De la reproduction par un organisme de radiodiffusion de la fixation visée à l'alinéa a ci-dessus,

- c) De la radiodiffusion d'une fixation, ou des reproductions d'une fixation visée aux alinéas *a* et *b* ci-dessus,
- d) De la réémission de l'émission de radiodiffusion contenant son exécution directe ou d'une fixation visée aux alinéas *a*, *b* et *c*,

ce sont les modalités et conditions que la législation nationale prévoit en pareil cas qui seront appliquées.

CDR/II2 rev. Groupe de travail n° II.
Rapport

Voir le texte p. 280.

CDR/II4 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition
CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/I :*

- a) A la radiodiffusion et à la communication au public de leurs exécutions sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même une exécution radiodiffusée ou une fixation d'une exécution;
 - b) *Comme dans CDR/I, mais remplacer les mots :* directes radiodiffusées, *par les mots :* non fixées;
 - c) *Comme dans CDR/I, mais remplacer les mots :* de la, *par les mots :* d'une :
 - (i) Lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement;
 - (ii) Lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
 - (iii) Lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 14 et reproduite à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions.
2. a) Il appartient à la législation nationale de l'État contractant sur le territoire duquel la protection est

demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

- b) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins de radiodiffusion seront réglées selon la législation nationale de l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée.
- c) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie de contrat, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion, avec lesquels ils ont passé leurs contrats.

CDR/125 rev. Projet, version définitive.
L'article 7 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/I :*

- a) *Comme dans CDR/II4, mais remplacer les mots :* elle-même une exécution radiodiffusée ou une fixation d'une exécution, *par les mots :* elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation;
- b) *Comme dans CDR/II4 ;*
- c) *Comme dans CDR/I :*
 - (i) *Comme dans CDR/II4 ;*
 - (ii) *Comme dans CDR/II4 ;*
 - (iii) *Comme dans CDR/II4, mais remplacer les mots :* l'article 14 et reproduite à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions, *par les mots :* l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

- 2.(1) *Comme dans CDR/II4, paragraphe 2.a.*
 (2) *Comme dans CDR/II4, paragraphe 2.b.*
 (3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

CDR/128 Tchécoslovaquie
CDR/125 rev., paragraphe I.c. (ii) devrait être rédigé comme suit :

Lorsque la reproduction d'une fixation faite aux fins de radiodiffusion est utilisée à des fins radiophoniques autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement.

Convention Texte définitif de l'article 7
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 8 (ancien article 6)

CDR/1 Projet
Proposé comme article 6 :

Tout État contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

CDR/32 Monaco
CDR/1 devrait être rédigé comme suit :
 Lorsque plusieurs artistes interprètes ou exécutants participent à une même exécution, ils exercent leurs droits en commun, conformément à la législation nationale.

CDR/66 Belgique
CDR/1 devrait être rédigé comme suit :
 Tout État contractant détermine, par sa

législation nationale, les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits en commun, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

CDR/82 États-Unis d'Amérique
Ajouter, à la fin de CDR/I, le texte suivant :
 ... et qu'ils sont incapables de s'entendre entre eux quant à l'exercice collectif de leurs droits.

CDR/101 États-Unis d'Amérique
Dans CDR/I, remplacer les mots : les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants exercent leurs droits, *par les mots :* la manière dont les artistes interprètes ou exécutants sont représentés en ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

CDR/112 rev. Groupe de travail n° II.
 Rapport
Voir le texte p. 280.

CDR/114 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition
Comme dans CDR/101.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/101

Convention Texte définitif de l'article 8
Comme dans CDR/101.

ARTICLE 9 (ancien article 7, deuxième phrase)

CDR/1 Projet
Proposé comme article 7, deuxième phrase :
 Il appartient à la législation nationale d'étendre la protection à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

CDR/20 Royaume-Uni

Comme dans CDR/I, mais insérer le mot : musicales, après le mot : littéraires.

CDR/50 Inde

Comme dans CDR/I, mais inclure les mots : dramatiques ou musicales, après le mot : littéraires.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I. Rapport

Voir le texte p. 275.

CDR/67/Annexe/rev. Groupe de travail n° I. Textes proposés

Voir le texte de la note 2 sous article 3.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 9 devrait être rédigé comme suit :

Tout État contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

Convention Texte définitif de l'article 9
Comme dans CDR/I25 rev.

ARTICLE 10 (ancien article 8)

CDR/I Projet

Proposé comme article 8 :

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes et de leurs phonogrammes radiodiffusés.

CDR/24 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Ajouter un nouvel article qui serait rédigé comme suit :

Si des fixations d'une interprétation ou exécution protégée en vertu de la présente Convention sont réalisées sur un territoire auquel cette Convention ne s'applique pas, ces fixations pourront

être saisies lorsqu'elles seront importées sur le territoire d'un État contractant, à condition que dans ce pays leur réalisation eût été illicite.

La présente disposition s'applique également aux exemplaires de tout phonogramme protégé et aux fixations de toute radio-émission protégée, ainsi qu'aux reproductions des fixations visées au présent article.

CDR/31 Tchécoslovaquie

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

La protection des producteurs de phonogrammes comprend le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes et de leurs phonogrammes radiodiffusés.

Tant que le phonogramme reproduit n'a pas été mis à la disposition du public en quantité suffisante d'exemplaires, ces droits restent réservés aux ressortissants d'un État contractant qui en a effectué l'enregistrement.

CDR/50 Inde

Compléter CDR/I par des dispositions visant : l'importation illicite de phonogrammes.

CDR/62 Danemark

Comme dans CDR/I, mais remplacer les mots : la reproduction de leurs phonogrammes et de phonogrammes radiodiffusés, par les mots : la reproduction, directe ou indirecte, de leurs phonogrammes.

CDR/70 Belgique

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction, directe ou indirecte, totale ou partielle, de leurs phonogrammes.

CDR/76 Autriche

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) La reproduction des phonogrammes, directement ou indirectement¹;
- b) La mise en circulation d'exemplaires de leurs phonogrammes sans leur consentement ou au-delà de leur consentement.

CDR/88 Portugal

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction, directe ou indirecte, de leurs phonogrammes, à l'exclusion de la reproduction faite par les organismes de radiodiffusion pour des raisons d'ordre technique.

CDR/104 Inde

Ajouter à CDR/I le texte suivant :

Lorsque des reproductions d'un phonogramme protégé aux termes de la présente Convention sont faites sur un territoire auquel cette Convention ne s'applique pas, ces reproductions pourront être saisies en cas d'importation sur le territoire d'un État contractant, où leur réalisation serait illicite.

CDR/112 rev. Groupe de travail n° II.
Rapport

Voir le texte p. 280.

CDR/114 Sous-Groupe constitué par le
Groupe de travail n° II. Proposition

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

Comme dans CDR/114.

Convention Texte définitif de l'article 10
Comme dans CDR/114.

ARTICLE 11 (ancien article 9)

CDR/I Projet

Proposé comme article 9 :

Lorsqu'un État contractant, d'après sa législation nationale, exige, à titre de condition de la protection des phonogrammes, l'accomplissement de formalités, il doit considérer ces exigences comme satisfaites à l'égard des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié portent le symbole © accompagné du nom de l'État contractant où la première publication a eu lieu et de l'indication de l'année de cette première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que la protection est réservée.

CDR/31 Tchécoslovaquie

Dans CDR/I remplacer la partie commençant par les mots : du phonogramme publié..., par le texte suivant : portent le symbole © accompagné du nom de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve le siège social du producteur de phonogrammes, ainsi que l'indication de l'année de l'enregistrement; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés sur le disque; pour les autres genres de reproduction (bandes, fils, etc.), ces indications doivent être placées sur la bobine ou sur son emballage direct.

CDR/58 Autriche

Comme CDR/I, mais remplacer les mots : accompagné du nom de l'État contractant où la première publication a eu lieu et de l'indication de l'année de cette première publication; le symbole, le nom et l'année

1. C'est-à-dire par radiodiffusion ou par tout autre moyen de transmission.

doivent être, *par les mots*: et l'indication de l'année de première publication, *et ajouter comme paragraphe 2 le texte suivant*: Il suffit de même de faire figurer l'indication requise aux termes du paragraphe 1 sur l'emballage du phonogramme.

CDR/86 États-Unis d'Amérique
CDR/I devrait être rédigé comme suit:

Lorsque, à titre de condition de la protection des droits des producteurs de phonogrammes, des artistes interprètes ou exécutants ou des uns et des autres en ce qui concerne les phonogrammes, un État contractant, d'après sa législation nationale, exige l'accomplissement de formalités, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou leur enveloppe, portent une mention constituée par le symbole ® accompagné de l'indication de l'année de première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; de plus, si les exemplaires ou leur enveloppe ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concédée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme; enfin, si l'étiquette figurant sur les exemplaires ou leur enveloppe ne permet pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits de ces artistes.

CDR/121 Comité de rédaction
Comme dans CDR/86 mais remplacer les mots: du titulaire des droits de ces artistes, *par les mots*: de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

CDR/121 rev. Comité de rédaction
CDR/I devrait être rédigé comme suit: Lorsqu'un État contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui les contenant, portent une mention constituée par le symbole ® accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur enveloppe ne permettent pas d'identifier le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur enveloppe ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/121 rev., mais remplacer à deux reprises le mot: enveloppe, *par le mot*: étui.

Convention Texte définitif de l'article 11
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 12 (ancien article 11)

CDR/I Projet
Proposé comme article 11: Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction

de ce phonogramme, est utilisé directement par un organisme de radiodiffusion ou pour tout mode de communication au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition à opérer.

CDR/20 Royaume-Uni

Dans CDR/I, inclure le mot : ou, après les mots : artistes interprètes ou exécutants.

CDR/38 Pays-Bas

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Chaque État contractant qui accorde des droits aux interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux deux, en cas de radiodiffusion ou d'autre communication au public de phonogrammes pour lesquels il est considéré comme pays d'origine, pourra, dans la mesure où une protection similaire n'est pas accordée par un autre État contractant, refuser d'étendre ces droits accordés par sa législation au cas de radiodiffusion ou d'autre communication au public de phonogrammes pour lesquels cet autre État est considéré comme pays d'origine.

CDR/65 Belgique

Dans CDR/I remplacer la partie commençant par les mots : et unique sera versée, par le texte suivant : sera versée par l'utilisateur au producteur de phonogrammes.

Les artistes interprètes ou exécutants obtiendront du producteur de phonogrammes publiés à des fins de commerce, une rémunération équitable, au titre de l'utilisation de ces phonogrammes pour la radiodiffusion ou pour tout mode de communication au public.

La législation nationale peut, à défaut d'accord entre les divers intéressés, déter-

miner les conditions de la répartition à opérer.

CDR/71 France

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Tout État contractant qui reconnaît aux producteurs de phonogrammes ou aux artistes interprètes ou exécutants des droits en cas de radiodiffusion ou de communication au public de phonogrammes pour lesquels il est considéré comme pays d'origine, accorde ces mêmes droits au regard de phonogrammes dont un autre État contractant est considéré comme pays d'origine, dans la mesure où cet État accorde une protection similaire réciproque.

CDR/73 Portugal

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Un État contractant qui, dans sa législation nationale, accorde aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes des droits à l'occasion de la radiodiffusion ou de communication au public de phonogrammes dont il est le pays d'origine, accorde, en réciprocité, les mêmes droits aux phonogrammes dont un autre État contractant est le pays d'origine, si dans la législation nationale dudit autre État contractant sont accordés des droits similaires.

CDR/79 Norvège

Dans CDR/I, la dernière phrase devrait être rédigée comme suit :

La législation nationale peut déterminer les conditions de la perception, du partage et de la répartition de cette rémunération.

CDR/85 Argentine

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce est utilisé directement, sous une forme quelconque pour la communication au public ou est radio-

diffusé, l'utilisateur versera une rémunération équitable et unique aux artistes interprètes ou exécutants ou à ces artistes et aux producteurs de phonogrammes. Dans ce dernier cas, la législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions dans lesquelles sera opérée la répartition.

CDR/87 Congo (Léopoldville)

Dans CDR/I, remplacer la partie commençant par les mots : et unique sera versée..., *par les mots :* est due aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale déterminera, à défaut d'accord entre les divers intéressés, les conditions de la répartition à opérer.

CDR/108 France, Pays-Bas, Portugal

CDR/I devrait être rédigé comme suit : Chaque État contractant qui accorde une protection aux interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux deux, en cas de radiodiffusion ou d'autre communication au public de phonogrammes pour lesquels il est considéré comme pays d'origine, pourra, dans la mesure où une protection similaire n'est pas accordée par un autre État contractant, refuser d'étendre la protection accordée par sa législation au cas de radiodiffusion, ou d'autre communication au public de phonogrammes pour lesquels cet autre État est considéré comme pays d'origine.

CDR/112 rev. Groupe de travail n° II.
Rapport

Voir le texte p. 280.

CDR/114 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition

Comme dans CDR/I, mais remplacer les mots : par un organisme de radiodiffusion ou pour tout mode de communication au public, *par les mots :* pour la radiodiffusion

ou pour une communication quelconque au public, *et dans la dernière phrase remplacer les mots :* à opérer, *par les mots :* de cette rémunération.

CDR/124 France, Pays-Bas, Portugal

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Chaque État contractant qui, en cas de radiodiffusion ou de communication au public de phonogrammes, accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux, pourra :

- a) Ne pas accorder cette protection aux phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant;
- b) Limiter l'étendue et la durée de cette protection à celles de la protection qu'accorde l'État contractant dont le producteur est ressortissant; toutefois, lorsque ce dernier État n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'État contractant où la protection est réclamée, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/114.

Convention Texte définitif de l'article 12
Comme dans CDR/114.

ARTICLE 13 (ancien article 12)

CDR/I Projet

Proposé comme article 12 :

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) La réémission de leurs radio-émissions;
- b) La fixation sur un support matériel de leurs radio-émissions;
- c) La reproduction d'une fixation illicite ou d'une fixation faite en vertu des dis-

positions de l'article 14 et reproduite à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions;

- d) La communication au public de leurs émissions de télévision lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. Il appartient à la législation nationale de régler les conditions d'exercice de ce droit.

CDR/75 Suisse

Ajouter à CDR/I (comme article 12bis) le texte suivant :

L'utilisation d'une exécution, d'un phonogramme ou d'une radio-émission, au sens des articles 5, 8 et 12, faite exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui l'a réalisée, est licite à la condition que le support matériel ou la reproduction du phonogramme ne soient pas utilisés ni mis à la disposition d'un tiers dans un dessein de lucre.

CDR/89 Autriche

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

- a) Comme dans CDR/I.
- b) Comme dans CDR/I, mais insérer après le mot : matériel, les mots : ou la photographie.
- c) Comme dans CDR/I, mais remplacer les mots : illicite ou d'une fixation faite en vertu des dispositions de l'article 14 et reproduite, par les mots : faites sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion ou de fixations faites en vertu des dispositions de l'article 14 et reproduites.
- d) Comme dans CDR/I, mais supprimer les mots : moyennant paiement d'un droit d'entrée.
- e) La mise en circulation d'exemplaires de fixations de leurs radio-émissions sans leur consentement ou hors des limites de leur consentement.

CDR/92 Suisse

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

- a) Comme dans CDR/I.
- b) Comme dans CDR/I, mais ajouter après le mot : radio-émissions, les mots : ou d'images isolées de celles-ci.
- c) Comme dans CDR/I.
- d) Comme dans CDR/I, mais remplacer les mots : moyennant paiement d'un droit d'entrée, par les mots : dans un dessein de lucre.

CDR/112 rev. Groupe de travail n° II. Rapport

Voir le texte p. 280.

CDR/114 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition

Comme dans CDR/I, mais les alinéas c et d devraient être rédigés comme suit :

- c) La reproduction :
- (i) Des fixations faites sans leur consentement de leurs radio-émissions;
 - (ii) Des fixations faites en vertu des dispositions de l'article 14 de leurs radio-émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions;
- d) La communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

CDR/125 rev. Projet définitif

Comme dans CDR/114 mais, dans l'alinéa c.(ii), remplacer les mots : l'article 14 de leurs radio-émissions, par les mots : l'article 15, de leurs émissions.

Convention Texte définitif de l'article 13
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 14 (ancien article 13)

CDR/I Projet

Proposé comme article 13 :

1. La durée de la protection accordée aux termes de la présente Convention aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, est fixée par la législation du pays où la protection est demandée. Toutefois, un État contractant n'est pas obligé d'accorder une durée de protection plus longue que celle fixée par la législation du pays d'origine.
2. La protection accordée aux termes de la présente Convention ne devra pas expirer avant la vingtième année consécutive:
 - a) Pour les exécutions, à la fin de l'année où l'exécution a eu lieu;
 - b) Pour les phonogrammes non publiés, à la fin de l'année de la fixation; pour les phonogrammes publiés, à la fin de l'année de la première publication, si celle-ci a eu lieu dans le délai de protection prévu pour les phonogrammes non publiés;
 - c) Pour les radio-émissions, à la fin de l'année où la radio-émission a eu lieu.

CDR/24 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Dans CDR/I, le paragraphe 2.b devrait être rédigé comme suit :

Pour les phonogrammes, à la fin de l'année de la première fixation.

CDR/41 Pologne

Dans CDR/I, paragraphe 2, remplacer le mot : vingtième, par le mot : dixième.

CDR/90 Autriche

Dans CDR/I, paragraphe 2, remplacer le mot : vingtième, par le mot : trentième.

CDR/102 États-Unis d'Amérique

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. Un État contractant n'est pas obligé d'accorder une durée de protection plus longue que celle fixée par la législation:
 - a) De l'État contractant dont est ressortissant le producteur du phonogramme, dans le cas des phonogrammes et des exécutions fixées sur phonogrammes;
 - b) De l'État contractant sur le territoire duquel l'exécution a eu lieu, dans le cas des exécutions non fixées sur phonogrammes;
 - c) De l'État contractant sur le territoire duquel est situé le siège social de l'organisme de radiodiffusion, dans le cas des radio-émissions.
2. Toutefois, la protection accordée aux termes de la présente Convention ne devra pas expirer avant la vingt-cinquième année¹ consécutive:
 - a) A la fin de l'année de la fixation, dans le cas des phonogrammes non publiés et des exécutions fixées sur de tels phonogrammes;
 - b) A la fin de l'année de la première publication, dans le cas des phonogrammes publiés et des exécutions fixées sur de tels phonogrammes;
 - c) A la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, dans le cas des exécutions non fixées sur phonogrammes;
 - d) A la fin de l'année où la radio-émission a eu lieu, dans le cas des radio-émissions.

CDR/107 Tchécoslovaquie

CDR/I, paragraphe 2 devrait être rédigé comme suit :

La protection accordée aux termes de la présente Convention ne devra pas expirer avant la vingtième année consécutive, pour les exécutions, à la fin de l'année où l'exécution a eu lieu. La protection ne devra pas expirer, pour les radiodiffusions

1. La délégation des États-Unis d'Amérique est prête à accepter une disposition prévoyant une durée minimum de protection allant jusqu'à cinquante ans si la Convention autorise expressément un État contractant à exiger, comme condition de la protection après un délai de vingt-cinq ans, l'accomplissement des formalités prévues par cet État pour une telle extension de la protection.

et pour les phonogrammes, avant la dixième année consécutive à l'année où l'enregistrement a eu lieu.

Proposition éventuelle. Si le délai de vingt ans était accepté pour les trois catégories de titulaires, le paragraphe suivant serait à insérer :

Toutefois, dans le cas où la durée de vingt ans ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays contractants, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays de l'enregistrement. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la durée de la protection que dans la mesure où elle se concilie avec leur législation nationale.

CDR/112 rev. Groupe de travail n° II. Rapport

Voir le texte p. 280.

CDR/118 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition
CDR/I devrait être rédigé comme suit :

La protection à accorder aux termes de la présente Convention durera au moins jusqu'à l'expiration de la vingtième année consécutive:

1. A la fin de l'année de la fixation — pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci;
2. A la fin de l'année où l'exécution a eu lieu — pour les exécutions non fixées sur phonogrammes;
3. A la fin de l'année où la radio-émission a eu lieu — pour les radio-émissions.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 14 devrait être rédigé comme suit :

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de:

- a) La fin de l'année de la fixation, pour

les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci;

- b) La fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes;
- c) La fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

CDR/128 Tchécoslovaquie

Dans CDR/125 rev., supprimer les alinéas b et c et ajouter le texte de l'alinéa a au texte précédent.

Convention Texte définitif de l'article 14
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 15 (ancien article 14)

CDR/I Projet

Proposé comme article 14 :

Tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation des exceptions à la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour l'usage privé;
- b) Lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) Lorsqu'il y a fixation éphémère réalisée par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) Lorsqu'il y a utilisation dans le seul but d'enseignement.

CDR/41 Pologne

Ajouter à CDR/I les alinéas suivants :

- e) Si l'utilisation publique de l'émission radiophonique et de la télévision sans ou par fil a lieu sans faire payer de prix d'entrée ou dans les clubs et les maisons de culture;

- f) Si l'utilisation publique de l'émission radiophonique et de la télévision sans ou par fil est donnée par une association exclusivement pour ses membres.

CDR/61 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Ajouter à CDR/I l'alinéa suivant :

- e) Lorsqu'il s'agit de citations brèves, dans la mesure où elles sont justifiées.

CDR/75 Suisse

Dans CDR/I supprimer l'alinéa a.

CDR/95 Autriche

Ajouter à CDR/I les alinéas suivants :

- e) Lorsqu'il y a utilisation de fixations sonores, visuelles et audiovisuelles par des entreprises de spectacles, à l'aide de leurs propres installations et de leur propre personnel, pour leurs besoins particuliers et au su des artistes interprètes ou exécutants intéressés;
- f) Lorsque, en cas de radiodiffusion et de communication d'exécutions directes, la réception se fait dans des locaux annexes de la salle de spectacle, pour des raisons d'ordre pratique ou pour l'information de spectateurs retardataires.

CDR/100 République fédérale d'Allemagne

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation les mêmes limitations à la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion que celles qu'il prévoit en ce qui concerne la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être introduites que dans les cas où elles sont compatibles avec les termes de la présente Convention.

CDR/112. rev. Groupe de travail n° II.
Rapport

Voir le texte p. 280.

CDR/115 Inde

Ajouter à CDR/I l'alinéa suivant :

- e) Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par un club ou une société d'amateurs, si cette exécution a lieu devant un public non payant ou au bénéfice d'une institution religieuse ou charitable.

CDR/118 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

1. Tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants:
 - a) Lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée;
 - b) Lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
 - c) Lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
 - d) Lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences

obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les termes de la présente Convention.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 15 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/118.*
2. *Comme dans CDR/118, mais remplacer les mots : la protection des droits des auteurs d'œuvres, par les mots : la protection du droit d'auteur sur les œuvres, et dans la dernière phrase remplacer le mot : termes, par le mot : dispositions.*

Convention Texte définitif de l'article 15
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 16 (ancien article 15)

CDR/1 Projet
Proposé comme article 15 :

1. La ratification ou l'adhésion par un État contractant emportera de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages prévus par la présente Convention. Toutefois, un État contractant pourra déclarer dans l'instrument par lequel il ratifiera ou adhérera :
 - a) Qu'il n'entend pas accorder le droit prévu à l'article 11 ou qu'il entend le restreindre en ce qui concerne l'une quelconque des utilisations visées dans ledit article ;
 - b) Qu'il n'entend pas être lié par une ou plusieurs des dispositions de l'article 12.
2. Si un État contractant fait une telle déclaration, les autres États contractants ne seront pas tenus, dans leurs relations avec l'État contractant ayant fait de telles réserves, d'appliquer la ou les dispositions sur lesquelles portent ces réserves.

CDR/38 Pays-Bas
Dans CDR/1, supprimer le paragraphe 1.a.

CDR/41 Pologne
Dans CDR/1, supprimer la partie du paragraphe 1 commençant par les mots : Toutefois, un État..., et supprimer le paragraphe 2.

CDR/53 Pays-Bas
Dans CDR/1, ajouter, à la fin du premier paragraphe, le texte suivant :
Une déclaration similaire peut être faite séparément pour les territoires visés à l'article 25.

CDR/54 Pays-Bas
Ajouter, à la fin de CDR/1, le texte suivant :
Tout État ayant fait une déclaration en vertu de cet article peut en tout temps en réduire la portée ou la retirer par une nouvelle déclaration.

CDR/71 France
Comme dans CDR/38.

CDR/73 Portugal
Comme dans CDR/38.

CDR/75 Suisse
Dans CDR/1, ajouter, à la fin du paragraphe 1, le nouvel alinéa :
c) Qu'il n'entend pas être lié par l'article 12 bis.

CDR/97 France
CDR/1, paragraphe 1.b devrait être rédigé comme suit :
Qu'il n'entend pas être lié par la disposition de l'article 12.d.

CDR/99 Irlande
CDR/1, paragraphe 2, devrait être rédigé comme suit :
Si un État contractant fait une telle déclaration, les autres États contractants, dans leurs relations avec l'État contractant ayant fait de telles réserves :

- a) Nonobstant les termes de toute déclaration faite au titre de l'article 3.3 peuvent se réserver le droit d'appliquer l'un quelconque ou l'ensemble des critères énoncés à l'article 3.1 en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 11.
- b) Ne seront pas tenus d'appliquer la ou les dispositions de réserve de l'article 12.

CDR/106 Danemark, Finlande, Suède
Ajouter à CDR/I comme paragraphe 3 :

Un État contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de l'article 11 aux phonogrammes ayant pour pays d'origine un autre État contractant que dans la mesure où une protection équivalente est accordée sur le territoire de cet autre État contractant.

CDR/108 France, Pays-Bas, Portugal
Comme dans CDR/38.

CDR/112 rev. Groupe de travail n° II.
Rapport
Voir le texte p. 280.

CDR/113 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition
CDR/I devrait être rédigé comme suit :

- 1. La ratification ou l'acceptation de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci par un État comportera de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages prévus par cette Convention. Toutefois, un État pourra à tout moment spécifier, dans une déclaration déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:
 - a) En ce qui concerne l'article 11:
 - (i) Qu'il n'entend être lié par aucune des dispositions de cet article;
 - (ii) Qu'il entend ne pas appliquer les dispositions de cet article

en ce qui concerne les utilisations spécifiées;

- (iii) Qu'il n'entend accorder le droit prévu à cet article que dans la mesure où l'État contractant dont le producteur est ressortissant applique les dispositions du même article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est son propre ressortissant (c'est-à-dire ressortissant de l'État contractant auteur de la Déclaration);

- b) En ce qui concerne l'article 12, qu'il n'entend pas être lié par les dispositions de l'alinéa *d* dudit article; si un État contractant fait une telle déclaration, les autres États contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit, prévu à l'alinéa *d* de l'article 12, aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet État.

- 2. Tout État qui a fait une déclaration au titre du paragraphe 1 peut, par une communication adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.
- 3. Les effets des déclarations et communications mentionnées aux paragraphes précédents peuvent être étendus ou limités à des territoires dont les relations extérieures sont assurées par l'État contractant auteur de la Déclaration ou de la communication.

CDR/119 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition
CDR/I devrait être rédigé comme suit :

- 1. *Comme dans CDR/113, mais remplacer le mot : comportera, par le mot : entraînera*
 - a) *Comme dans CDR/113.*
 - (i) *Comme dans CDR/113.*
 - (ii) *Comme dans CDR/113, mais remplacer les mots : les utilisations*

tions spécifiées, *par les mots*: certaines utilisations.

- (iii) Qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État non contractant, il n'entend pas appliquer les dispositions de cet article (même lorsque la fixation ou la première publication a eu lieu dans un État contractant); et que, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État contractant, il entend limiter l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde, au titre de cet article, aux phonogrammes fixés pour la première fois dans l'État contractant auteur de la déclaration. [Toutefois, lorsque l'État contractant dont le producteur est ressortissant n'accorde pas la protection, dans les limites de l'article 11, au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'État contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection.]¹

b) *Comme dans CDR/II3.*

2. *Comme dans CDR/II3, mais insérer les mots: ci-dessus, après les mots: du paragraphe 1.*
3. *Comme dans CDR/II3, mais remplacer le mot: Déclaration, par le mot: déclaration.*

CDR/124 France, Pays-Bas, Portugal
Dans CDR/I, supprimer les dispositions du paragraphe 1.a. La deuxième phrase devrait être combinée ainsi qu'il suit avec le paragraphe 1.b:

... Toutefois, un État pourra à tout moment spécifier, dans une déclaration déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il n'entend pas être lié par les dispositions de l'article 12, alinéa d; si un État contractant...

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 16 devrait être rédigé comme suit:

1. En devenant partie à la présente Convention, tout État accepte les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit.

Toutefois, un État pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

a) En ce qui concerne l'article 12:

- (i) Qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article;
- (ii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations;
- (iii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant;
- (iv) Qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'État auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'État contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au

1. SI LE GROUPE DE TRAVAIL SE RALLIE A LA CONCEPTION OPPOSÉE A CELLE QUI EST EXPRIMÉE ENTRE CROCHETS, IL CONVIENTRA DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE TEXTE SUIVANT :

En outre, un État contractant qui accorde le droit prévu à l'article 11 aux seuls artistes interprètes ou exécutants, ou à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs, peut spécifier dans sa déclaration qu'il n'entend pas accorder le droit prévu à cet article, dans le (suite de la note p. 248)

même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'État contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

- b) En ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *d* de cet article; si un État contractant fait une telle déclaration, les autres États contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa *d* de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet État.
2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Convention Texte définitif de l'article 16
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 17 (nouvel article)

CDR/59 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Voir le texte sous article 5.

CDR/110 Royaume-Uni

Insérer une nouvelle disposition qui devrait être rédigée comme suit:

Tout État qui, à la date de la présente Convention, accorde la protection aux phonogrammes uniquement sur la base du lieu où la fixation a été faite aura le droit d'adhérer à la Convention sur cette base.

CDR/120 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition (sous

réserve d'une mise au point rédactionnelle)

Proposé comme article 15 bis. Ajouter à la fin de CDR/110 le texte suivant:

... et d'appliquer, aux fins de l'article 15, paragraphe 1, alinéa *a*.(iii) (*voir texte article 16, CDR/119*), le critère de la première fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur.

CDR/124 France, Pays-Bas, Portugal
Comme dans CDR/120, mais remplacer les mots: l'article 15, paragraphe 1, alinéa a.(iii) (voir texte article 12, CDR/124), par les mots: l'article 11.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 17 devrait être rédigé comme suit:
Tout État dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5 et que ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins de l'alinéa *a*.(ii) et (iv) de l'article 16.

Convention. Texte définitif de l'article 17
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 18 (nouvel article)

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 18 devrait être rédigé comme suit:
Tout État qui a fait l'une des déclarations prévues aux articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 16 ou 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

Convention Texte définitif de l'article 18
Comme dans CDR/I25 rev., mais remplacer les mots : aux articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 16 ou 17, *par les mots :* à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, ou à l'article 17.

ARTICLE 19 (ancien article 16)

CDR/I Projet

Proposé comme article 16 :

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme s'appliquant à une reproduction ou à un usage quelconque d'une œuvre cinématographique ou d'un autre support matériel portant fixation d'images ou d'images et de sons, à l'exception de l'article 12 et des dispositions de l'article 5, autres que l'alinéa 1, lettre c, chiffre (ii), dudit article 5.

CDR/I03 Autriche

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme s'appliquant à une reproduction ou à un usage quelconque de toute œuvre cinématographique, y compris celles réalisées à l'origine pour être radiodiffusées.

Également aucune disposition de la présente Convention ne peut s'appliquer à la reproduction ou à un usage quelconque de tout autre support matériel portant fixation d'images ou d'images et de sons, à l'exception des articles 5 et 12.

CDR/I05 États-Unis d'Amérique

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 5 n'est plus applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant a donné son consentement à l'inclusion de son exécu-

tion dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

CDR/I07 Tchécoslovaquie

Dans CDR/I, supprimer les mots : autres que l'alinéa 1, lettre c, chiffre (ii), dudit article 5.

CDR/I12 rev. Groupe de travail n° II. Rapport

Voir le texte p. 280.

CDR/I18 Sous-Groupe constitué par le Groupe de travail n° II. Proposition

Comme dans CDR/I05.

CDR/I23 Tchécoslovaquie

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 5, à l'exception de son alinéa 2.b et c, n'est pas applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant a donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

CDR/I25 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/I05, mais remplacer les mots : l'article 5, *par les mots :* l'article 7, *et les mots :* a donné, *par les mots :* aura donné.

CDR/I28 Tchécoslovaquie

CDR/I devrait être rédigé comme suit :

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 5 n'est pas applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant a donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une œuvre cinématographique, sauf stipulation contraire.

Convention Texte définitif de l'article 19
Comme dans CDR/I25 rev.

ARTICLE 20 (ancien article 17)

CDR/1 Projet

Proposé comme article 17 :

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la présente Convention.

CDR/24 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

CDR/1 devrait être rédigé comme suit :

La protection prévue par la présente Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier par ailleurs les artistes interprètes ou exécutants, les phonogrammes et les radio-émissions.

CDR/96 Belgique

CDR/1 devrait être rédigé comme suit :

Les gouvernements des États contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux artistes exécutants ou interprètes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renforceraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

CDR/117 États-Unis d'Amérique

CDR/1 devrait être rédigé comme suit :

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des États contractants, en vertu de la législation nationale de cet État, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la présente Convention.
2. Aucun État contractant n'appliquera les dispositions de la présente Conven-

tion à des exécutions et à des radio-émissions qui ont eu lieu et à des phonogrammes qui ont été enregistrés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la présente Convention.

CDR/121 Comité de rédaction

Comme dans CDR/117, mais :

1. *Après les mots :* États contractants, *supprimer les mots :* en vertu de la législation nationale de cet État.
2. *Remplacer les mots :* n'appliquera, *par les mots :* ne sera tenu d'appliquer.

CDR/121 rev. Comité de rédaction

CDR/1 devrait être rédigé comme suit :

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.
2. Aucun État contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu ou à des phonogrammes enregistrés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet État de la Convention.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

Comme dans CDR/121 rev.

Convention Texte définitif de l'article 20

Comme dans CDR/121 rev.

ARTICLE 21 (nouvel article)

CDR/24 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Voir texte sous article 20.

CDR/121 Comité de rédaction

L'article 17 bis devrait être rédigé comme suit :

La protection prévue par la présente

Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

CDR/121 rev. Comité de rédaction
Comme dans CDR/121.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/121.

Convention Texte final de l'article 21
Comme dans CDR/121.

ARTICLE 22 (nouvel article)

CDR/96 Belgique
Voir texte sous article 20.

CDR/121 Comité de rédaction
L'article 17 tex devrait être rédigé comme suit :
Les États contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

CDR/121 rev. Comité de rédaction
Comme dans CDR/121.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/121.

Convention Texte définitif de l'article 22
Comme dans CDR/121

ARTICLE 23 (ancien article 18)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 18 (date, signature et dépôt):

La présente Convention, qui portera la date du ... 1961, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1961 à la signature des États invités à la Conférence (qui l'a adoptée).

CDR/14 Autriche

Ajouter à la fin de CDR/3 le texte suivant :
à condition qu'ils soient parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/20 Royaume-Uni

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

La présente Convention restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1961 à la signature de tous les États qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Elle sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

CDR/25 Inde

Dans CDR/3, remplacer les mots : (qui l'a adoptée), *par les mots :* et des États qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/37 Japon

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

La présente Convention sera déposée auprès du gouvernement italien et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1961 à la signature des États invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes et

exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

CDR/42 Tchécoslovaquie

Ajouter à CDR/3 comme paragraphe 3:
Tout État signataire peut déclarer à l'occasion de la ratification ou de l'acceptation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci qu'il n'entend être lié par ses dispositions qu'à l'égard des États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

CDR/3 devrait être rédigé comme suit:
La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et restera ouverte jusqu'à la date du 30 juin 1962 à la signature des États invités à la Conférence (qui l'a adoptée) à la condition qu'ils soient parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/55.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I

Voir le texte p. 275.

CDR/111 Comité de rédaction

CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signa-

ture des États invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/111 rev. Comité de rédaction

Comme dans CDR/111.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

Comme dans CDR/111.

Convention Texte définitif de l'article 23

Comme dans CDR/111.

ARTICLE 24 (ancien article I et article 19)

CDR/I Projet

Proposé comme article I:

La présente Convention n'aura effet qu'à l'égard des États contractants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/3 Projet

Proposé comme article 19 (ratification, acceptation, adhésion)

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des États visés à l'article 18 qui ne l'auraient pas signée, ainsi qu'à celle de tout autre État qui deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies.
3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies.

CDR/12 États-Unis d'Amérique

Remplacer l'article 1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 par le texte suivant:

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États signataires. Tout État signataire doit être soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, soit membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la présente Convention.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État invité à la Conférence qui n'aurait pas signé la Convention et de tout État qui deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition, dans l'un et l'autre cas, que cet État soit, au moment de son adhésion, partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/14 Autriche (*Supprimer l'article 1 et ajouter à la fin de l'article 19, comme paragraphe 2:*

... à condition qu'il soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/20 Royaume-Uni

Supprimer l'article 1 et ajouter ses dispositions à l'article 18.

CDR/20 Royaume-Uni

L'article 19, paragraphe 2, devrait être rédigé comme suit:

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui, ne l'ayant

pas signée, est partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/25 Inde

Supprimer l'article 1.

CDR/31 Tchécoslovaquie

Comme dans CDR/25.

CDR/36 Tchécoslovaquie

L'article 19 devrait être rédigé comme suit:
La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des États visés à l'article 18 qui ne l'auraient pas signée ainsi que des États qui n'ont pas été invités à la Conférence.

CDR/37 Japon

Comme dans CDR/3, paragraphe 3, mais remplacer les mots: Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par les mots: gouvernement italien.

CDR/41 Pologne

Comme dans CDR/25.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/14.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/14.

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I. Rapport

Voir le texte p. 275.

CDR/111 Comité de rédaction

Comme dans CDR/3, mais le paragraphe 2 devrait être rédigé comme suit :

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des États invités à la Conférence désignée à l'article 17 (voir *texte article 23, CDR/III*) ainsi qu'à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'État adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/III rev. Comité de rédaction
Comme dans CDR/III.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/III, mais remplacer les mots : article 17, par les mots : article 23.

Convention Texte définitif de l'article 24
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 25 (ancien article 20)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 20 (entrée en vigueur) :

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque État, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

CDR/20 Royaume-Uni

Observation concernant CDR/3.

Le nombre de trois instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion paraît peu élevé pour déterminer l'entrée en vigueur d'une Convention internationale. Il dépendra dans une certaine mesure des obligations effectives que comportera

la Convention sous sa forme définitive que ce chiffre soit ou non adéquat.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/3, mais, dans le paragraphe 1, remplacer le mot : troisième, par le mot : sixième.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport
Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles
Comme dans CDR/55.

CDR/III. Comité de rédaction

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque État, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

CDR/III rev. Comité de rédaction

Comme dans CDR/III

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/III.

Convention Texte définitif de l'article 25
Comme dans CDR/III.

ARTICLE 26 (ancien article 21)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 21 (mise en application effective) :

1. Tout État contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures

nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout État doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/3.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/3.

CDR/111 Comité de rédaction

Comme dans CDR/3.

CDR/111 rev. Comité de rédaction

Comme dans CDR/3.

CDR/116 Inde

Comme dans CDR/3, mais dans le premier paragraphe remplacer le mot : prendre, par le mot : adopter; et les mots : les mesures nécessaires, par les mots : la législation nécessaire.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

Comme dans CDR/3.

Convention Texte définitif de l'article 26

Comme dans CDR/3.

ARTICLE 27 (ancien article 25)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 25 (extension territoriale de la Convention):

Tout État pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par

une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Variante (extension territoriale de la Convention):

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un État contractant représente sur le plan international; cet État devra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, au moment de la ratification ou de l'acceptation de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera « ipso facto » à la suite de cette ratification, acceptation ou adhésion.
2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'État contractant ou du territoire non métropolitain, cet État devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de sa ratification, acceptation ou adhésion, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'État devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Trois mois après la date de la réception, par le Secrétaire général, de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.
3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné à l'alinéa précédent, les États contractants intéressés informe-

ront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

CDR/20 Royaume-Uni

Observations concernant CDR/3.

Le premier texte est jugé préférable car il correspond à la formule généralement employée par le Royaume-Uni. Le paragraphe 2 de la variante ne prévoit qu'un délai de douze mois à compter de la date de ratification pour l'obtention du consentement de tout territoire désireux d'appliquer la Convention. Il se peut que ce délai se révèle trop court si des mesures d'ordre législatif ont à être prises pour que la Convention puisse s'appliquer à un territoire déterminé.

CDR/33 Tchécoslovaquie

Supprimer les deux variantes de CDR/3.

CDR/41 Pologne

Comme dans CDR/33.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

Dans CDR/3, après le mot : internationales, insérer les mots : à la condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires en question, et dans la dernière phrase remplacer le mot : ladite, par le mot : cette.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/55.

CDR/111 Comité de rédaction

Comme dans CDR/55, mais remplacer les mots : en question, par les mots : dont il s'agit.

CDR/111 rev. Comité de rédaction

Comme dans CDR/111.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

Comme dans CDR/111, mais ajouter comme paragraphe 2 :

Les déclarations et notifications visées aux articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 16, 17 ou 18 peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Convention Texte définitif de l'article 27

Comme dans CDR/125 rev., mais remplacer les mots : aux articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 16, 17 ou 18, par les mots : à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18.

ARTICLE 28 (ancien article 22)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 22 (dénonciation) :

1. Tout État contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et elle prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.
3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un État contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle

cet État est devenu partie à la Convention.

4. Tout État contractant qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq ans, et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de cinq ans dans les conditions prévues au présent article.

CDR/14 Autriche

Ajouter à CDR/3 comme paragraphe 5:
Toutefois, un État contractant cesse d'être partie à la Convention du moment où il ne serait plus partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/37 Japon

CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. *Comme dans CDR/3.*
2. *Comme dans CDR/3, mais remplacer les mots: secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par les mots: gouvernement italien.*
3. *Supprimer l'ancien paragraphe 3 et insérer comme nouveau paragraphe 3: Tout État contractant qui cesse d'être partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, cesse à compter de la même date d'être partie à la présente Convention.*

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. *Comme dans CDR/3.*
2. *Comme dans CDR/3.*

3. *Comme dans CDR/3, mais remplacer les mots: cet État est devenu partie à la Convention, par les mots: la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit État.*

4. *Comme dans CDR/14, mais insérer les mots: à partir, avant les mots: du moment.*

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport
Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles
Comme dans CDR/55.

CDR/69 États-Unis d'Amérique
Proposition concernant CDR/60/Annexe/rev. paragraphe 4. Il faudrait préciser qu'un État ne cessera d'être partie à la Convention que s'il cesse d'être partie à l'une des deux Conventions sur le droit d'auteur.

CDR/111 Comité de rédaction

CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. *Comme dans CDR/60/Annexe/rev., mais remplacer les mots: dont il assure les relations internationales, par les mots: visés à l'article 21.*
2. *Comme dans CDR/60/Annexe/rev.*
3. *Comme dans CDR/60/Annexe/rev.*
4. *Tout État contractant cesse d'être partie à la présente Convention à partir du moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*
5. *La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 21 à partir du moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.*

CDR/III rev. Comité de rédaction
CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/III.*
2. *Comme dans CDR/60/Annexe/rev., mais supprimer le mot : elle.*
3. *Comme dans CDR/60/Annexe/rev.*
4. *Comme dans CDR/III, mais remplacer les mots : à partir du moment, par les mots : dès le moment.*
5. *Comme dans CDR/III, mais remplacer les mots : à partir du moment, par les mots : dès le moment.*

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/III rev., mais remplacer, dans les alinéas 1 et 5, les mots : l'article 21, par les mots : l'article 27.

Convention Texte définitif de l'article 28
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 29 (ancien article 23)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 23 (revision) :

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout État contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera les directeurs généraux du Bureau international du travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union

internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une Conférence de révision.

2. Au cas où une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :
 - a) La présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision ;
 - b) La présente Convention demeurera en vigueur dans les rapports avec les États contractants qui ne deviendront pas partie à la nouvelle Convention.
3. La révision ne liera que les États devenus parties à la Convention portant révision.

CDR/37 Japon

CDR/3, paragraphe 1, devrait être rédigé comme suit :

Le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques convoqueront une conférence à l'effet de réviser la présente Convention chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire ou à la requête de la majorité des États contractants.

CDR/45 États-Unis d'Amérique

Dans CDR/3, remplacer dans le paragraphe 1 la partie commençant par les mots : le Secrétaire général en informera..., et se terminant par les mots : une Conférence générale, par le texte suivant : le Secrétaire général en informera le Comité intergouvernemental prévu à l'article 27, qui

convoquera une conférence de revision; *supprimer le paragraphe 2.b.*

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport
Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles
Comme dans CDR/3, mais à la fin du paragraphe I ajouter les mots: en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 27.

CDR/69 États-Unis d'Amérique
Dans CDR/60/Annexe/rev., supprimer le paragraphe 2.

CDR/72 Suisse
Insérer à CDR/3, comme nouvel alinéa 2:
Une majorité des deux tiers des délégations présentes est exigée pour reviser partiellement ou totalement la présente Convention.

CDR/111 Comité de rédaction

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout État contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le

Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de revision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 26.

2. Au cas où une nouvelle Convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement:
- a) La présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant revision;
 - b) La présente Convention demeurera en vigueur dans les rapports avec les États contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.
3. La revision ne liera que les États devenus parties à la Convention portant revision.

CDR/111 rev. Comité de rédaction
CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. *Comme dans CDR/III.*
2. *Comme dans CDR/III.*
 - a) *Comme dans CDR/III.*
 - b) *Comme dans CDR/III, mais remplacer le mot: dans, par les mots: en ce qui concerne.*
3. *Supprimer.*

CDR/121 Comité de rédaction

Ajouter à CDR/III rev. comme nouveau paragraphe 3:

Toute revision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des États présents à la Conférence de revision sous réserve que cette majorité comprenne les deux tiers des États qui, à la date de la Conférence de revision, sont parties à la Convention.

CDR/121 rev. Comité de rédaction
Comme dans CDR/121, mais remplacer dans le paragraphe 3 les mots : sous réserve, par les mots : à condition.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 29 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/III rev., mais remplacer le mot : article 26, par le mot : article 32.*
2. *Comme dans CDR/III rev.*
3. *Comme dans CDR/121 rev.*

Convention Texte définitif de l'article 29
Comme dans CDR/125 rev., mais le paragraphe 2 du projet définitif devient, dans la Convention, le paragraphe 3 de l'article 29 et le paragraphe 3 du projet définitif devient le paragraphe 2 de l'article 29.

ARTICLE 30 (ancien article 24)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 24 (différends) :

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

CDR/34 Tchécoslovaquie

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, pourra être porté devant la Cour internationale de justice conformément aux dispositions de son Statut pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

CDR/41 Pologne

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention doit être réglé par voie de négociations.

Si la question en cause n'est pas réglée par voie de négociations, elle pourra être portée devant la Cour internationale de justice avec consentement des parties en litige.

CDR/46 États-Unis d'Amérique

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/55.

CDR/III Comité de rédaction
Comme dans CDR/55.

CDR/III rev. Comité de rédaction
Comme dans CDR/55, mais remplacer le
mot: elle, par le mot: celle-ci.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/III rev.

Convention Texte définitif de l'article 30
Comme dans CDR/III rev.

ARTICLE 31 (ancien article 26)

CDR/3 Projet
Proposé comme article 26 (réserves):
Sans préjudice des dispositions de l'ar-
ticle 15, aucune réserve n'est admise à
la présente Convention.

CDR/35 Tchécoslovaquie
CDR/3 devrait être supprimé.

CDR/41 Pologne
CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. Chaque État contractant pourra dé-
clarer dans l'instrument par lequel
il ratifiera ou adhérera à la présente
Convention ses réserves contre toutes
les dispositions de la présente Conven-
tion.
2. Si un État contractant fait une telle
déclaration, les autres États contrac-
tants ne seront pas tenus, dans leurs
relations avec l'État contractant ayant
fait de telles réserves, d'appliquer la ou
les dispositions sur lesquelles portent
ses réserves.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses
formelles
Comme dans CDR/3.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les
clauses formelles

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail
sur les clauses formelles
Comme dans CDR/3.

CDR/III Comité de rédaction
Comme dans CDR/3, mais remplacer les
mots: article 15, par les mots: article 14.

CDR/III rev. Comité de rédaction
Comme dans CDR/III.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
L'article 31 devrait être rédigé comme suit:
Sans préjudice des dispositions des ar-
ticles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 15,
16 et 17, aucune réserve n'est admise à la
présente Convention.

Convention Texte définitif de l'article 31
Comme dans CDR/125 rev., mais remplacer
les mots: des articles 5, paragraphe 3, 6,
paragraphe 2, 15, 16 et 17, par les mots:
de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6,
paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1,
et de l'article 17.

ARTICLE 32 (ancien article 27)

CDR/3 Projet
Proposé comme article 27 (contrôle de l'appli-
cation de la Convention):

1. Les États contractants établiront tous
les ... ans un rapport donnant des
renseignements sur les mesures prises,
préparées ou envisagées par leurs
administrations respectives en appli-
cation de la présente Convention. Ce
rapport sera communiqué aux direc-
teurs généraux du Bureau international
du travail et de l'Organisation des
Nations Unies pour l'éducation, la
science et la culture, ainsi qu'au Direc-
teur du Bureau de l'Union internatio-

nale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Ceux-ci soumettront les rapports ainsi reçus à un Comité composé de douze experts dont quatre seront désignés par l'Organisation internationale du travail, quatre par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et quatre par l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
3. Le Secrétariat du Comité d'experts sera constitué par des fonctionnaires des trois organisations intéressées désignés par celles-ci.
4. Le Comité d'experts établira son propre règlement.
5. Le Comité établira, à l'issue de chacune de ses sessions, un rapport qui sera adressé aux trois organisations en vue de son examen par les organes compétents desdites organisations.

CDR/20 Royaume-Uni

Dans CDR/3, paragraphe 1, version anglaise, remplacer les mots : any measures, par les mots : the measures.

CDR/44 États-Unis d'Amérique

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour fonctions:
 - a) D'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ainsi que toutes autres questions concernant la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
 - b) De préparer les révisions éventuelles de la présente Convention.
2. Le Comité se composera de représentants des États contractants. Le nombre de ses membres sera de six si celui des États contractants est inférieur ou

égal à douze, de neuf si le nombre des États contractants est de treize à dix-huit, et du tiers du nombre des États contractants si celui-ci atteint ou dépasse vingt-sept.

3. Les membres du Comité seront élus par les États contractants, chaque État disposant d'une voix. L'élection aura lieu soit au cours d'une réunion spéciale de tous les États contractants, soit sous la forme d'un vote par correspondance organisé par le Directeur général de l'Unesco, le Directeur général du BIT et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
4. Le Comité sera constitué dès l'entrée en vigueur de la Convention.
5. Les membres du Comité seront élus normalement pour six ans; ils seront renouvelables par tiers ou par fraction aussi proche que possible du tiers tous les trois ans.
6. Le Comité élira son Président et son Bureau et adoptera son Règlement intérieur.
7. Le Secrétariat du Comité sera composé des fonctionnaires de l'Unesco, du BIT et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par le Directeur général de l'Unesco, le Directeur général du BIT et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/44 rev. États-Unis d'Amérique
CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/44.*
2. Le Comité se composera de représentants des États contractants. Le nombre de ses membres sera de six si celui des États contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des États

contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des États contractants dépasse dix-huit.

3. A l'origine, les membres du Comité seront élus par les États contractants, chaque État disposant d'une voix. Le vote pourra avoir lieu sous la forme d'un scrutin organisé par le Directeur général de l'Unesco, le Directeur général du BIT et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
4. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention.
5. Le Comité sera renouvelable par tiers tous les trois ans.
6. *Comme dans CDR/44.*
7. *Comme dans CDR/44.*
8. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement au Siège de l'Unesco, à celui du BIT, et à celui du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
9. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

CDR/47 Japon

Ajouter à la fin de CDR/3, comme paragraphe 2 :

Dans la désignation des experts, ces organisations prendront dûment en considération la nécessité d'une représentation géographique équitable au sein du Comité.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour fonctions :
 - a) D'examiner les questions relatives

à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;

- b) De réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles revisions de la présente Convention.
2. *Comme dans CDR/44 rev., mais insérer à la fin de la première phrase les mots suivants :* compte tenu de la nécessité d'une représentation géographique équitable au sein du Comité.
3. A l'origine, les membres du Comité seront élus par les États contractants, chaque État disposant d'une voix. L'élection aura lieu sous la forme d'un scrutin organisé entre les États contractants par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront au préalable été approuvées par la majorité des États contractants.
4. *Comme dans CDR/44 rev.*
5. Le Comité élira son Président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement et qui devra notamment assurer l'application des règles ci-après :
 - a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans;
 - b) Il sera procédé à l'élection des nouveaux membres selon une méthode permettant un roulement parmi les divers États contractants.
6. Le secrétariat du Comité sera composé des fonctionnaires du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois bureaux précités.

7. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement au siège du Bureau international du travail, à celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à celui du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
8. *Comme dans CDR/44 rev., paragraphe 9.*

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport
Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/55.*
2. *Comme dans CDR/55.*
3. *Comme dans CDR/55.*
4. *Comme dans CDR/44 rev.*
5. *Comme dans CDR/55, mais remplacer la partie commençant par les mots : l'application des règles..., par les mots suivants : un roulement entre les divers États contractants.*
6. *Comme dans CDR/55.*
7. *Comme dans CDR/55.*
8. *Comme dans CDR/44 rev.*

CDR/69 États-Unis d'Amérique
Ajouter à la fin de CDR/60/Annexe/rev., paragraphe I.a., le texte suivant :

... et toutes autres questions concernant la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

CDR/69 États-Unis d'Amérique
Dans CDR/60/Annexe/rev., supprimer le paragraphe 8.

CDR/III Comité de rédaction
CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. *Comme dans CDR/55.*
2. *Comme dans CDR/55, mais remplacer les mots : compte tenu de la nécessité d'une représentation géographique équitable au sein du Comité, par les mots : choisir en tenant compte d'une répartition géographique équitable.*
3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les États contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront au préalable été approuvées par la majorité des États contractants.
4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement, et qui devra notamment assurer un roulement entre les divers États contractants.
5. *Comme dans CDR/55, paragraphe 6, mais remplacer les mots : Bureaux précités, par les mots : institutions intéressées.*
6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Bureau de l'Union

internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Comme dans CDR/44 rev. paragraphe 9.

CDR/111 rev. Comité de rédaction
CDR/3 devrait être rédigé comme suit :

1. Comme dans CDR/55, mais remplacer le mot : fonction, par le mot : mission.
2. Comme dans CDR/III.
3. Comme dans CDR/III, mais remplacer les mots : qui auront au préalable été approuvées, par les mots : qui auront été approuvées au préalable.
4. Comme dans CDR/III, mais remplacer les mots : et qui, par les mots : ce règlement.
5. Comme dans CDR/III.
6. Comme dans CDR/III.
7. Comme dans CDR/44 rev., paragraphe 9.

CDR/125 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/III rev., mais, dans le paragraphe I.b, supprimer le mot : présente.

Convention Texte définitif de l'article 32
Comme dans CDR/125 rev.

ARTICLE 33 (ancien article 28)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 28 (langues) :

La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

CDR/39 République fédérale d'Allemagne, Autriche, Brésil, Italie, Suisse
Ajouter à CDR/3 comme paragraphe 2 :

Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/39 mais, dans le paragraphe 2, après les mots : il sera, insérer les mots : d'autre part.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/55.

CDR/111 rev. Comité de rédaction

Comme dans CDR/55.

CDR/125 rev. Projet, version définitive

Comme dans CDR/55.

Convention Texte définitif de l'article 33

Comme dans CDR/55.

ARTICLE 34 (ancien article 29)

CDR/3 Projet

Proposé comme article 29 (notifications) :

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États visés aux articles 18 et 19, ainsi que les directeurs généraux du Bureau international du travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du dépôt de tous instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés à l'article 19, de même que des notifications respectivement prévues aux articles 22 et 25.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également les directeurs généraux du Bureau international du travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées aux termes de

l'article 23, ainsi que de toute communication reçue des États contractants à ce sujet.

CDR/20 Royaume-Uni

Dans CDR/3, paragraphe 1, remplacer la partie commençant par les mots: de même que des notifications..., par le texte suivant: de la date d'entrée en vigueur de la Convention par application de l'article 20 de même que des notifications respectivement prévues aux articles 22 et 25.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/20, mais remplacer les mots: par application de, par les mots: conformément à.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport

Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles

CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. *Comme dans CDR/55.*
2. *Comme dans CDR/3.*

CDR/III rev. Comité de rédaction

CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États invités à la Conférence désignée à l'article 17 (*voir texte sous article 23, CDR/III rev.*) et tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

a) Du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention;

c) Des notifications prévues aux articles 21 et 22 (*voir textes sous articles 27 et 28, CDR/III rev.*).

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 23 (*voir texte sous article 29, CDR/III rev.*) ainsi que de toute communication reçue des États contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

CDR/121 Comité de rédaction

CDR/III rev., paragraphe 1.c, devrait être rédigé comme suit:

... des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention.

CDR/121 rev. Comité de rédaction

CDR/III rev. paragraphe 1.c et d devrait être rédigé comme suit:

c) Des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention.

d) De tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 22 (*voir texte sous article 28, CDR/III rev.*).

CDR/125 rev. Projet, version définitive
CDR/3 devrait être rédigé comme suit:

1. *Comme dans CDR/III rev., mais remplacer les mots: article 17, par les mots: article 23.*

- a) *Comme dans CDR/III rev.*
 b) *Comme dans CDR/III rev.*
 c) *Comme dans CDR/I2I rev.*
 d) *Comme dans CDR/I2I rev., mais remplacer les mots : article 22, par les mots : article 28.*
2. *Comme dans CDR/III rev. mais remplacer les mots : article 23, par les mots : article 29.*

Convention Texte définitif de l'article 34
Comme dans CDR/I25 rev.

PARAGRAPHE FINAL

CDR/3 Projet

Proposé comme paragraphe final :

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à ..., le ... 1961, en un seul exemplaire. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États visés aux articles 18 et 19, ainsi qu'aux directeurs généraux du Bureau international du travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/20 Royaume-Uni

Proposition concernant le paragraphe final. Dans CDR/3, après les mots : dûment autorisés, ajouter les mots : à cet effet.

CDR/55 Groupe de travail sur les clauses formelles

Comme dans CDR/20.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport
Voir le texte p. 292.

CDR/60/Annexe/rev. Groupe de travail sur les clauses formelles
Comme dans CDR/20.

CDR/III rev. Comité de rédaction

Le paragraphe final devrait être rédigé comme suit :

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États invités à la Conférence désignée à l'article 17 (*voir texte sous article 23, CDR/III rev.*) et à tout État membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CDR/I25 rev. Projet, version définitive
Comme dans CDR/I25 rev., mais remplacer les mots : article 17, par les mots : article 23.

Convention Texte définitif du paragraphe final

Comme dans CDR/I25 rev.

Acte final (nouveau)

CDR/125bis Acte final

L'acte final devrait être rédigé comme suit:

La Conférence convoquée conjointement par l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

En vue d'adopter une Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

S'est tenue à Rome sur l'invitation du gouvernement de l'Italie du 10 au 26 octobre 1961 sous la présidence de S. Exc. M. Giuseppe Talamo Atenolfi (Italie),

Et a délibéré sur la base des Actes du Comité d'experts sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui s'est réuni à La Haye du 9 au

20 mai 1960, et d'un projet de clauses formelles soumis conjointement par les secrétariats des trois organisations ayant convoqué la Conférence.

La Conférence a arrêté le texte de la Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, délégués des États invités à la Conférence parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont signé le présent Acte final.

Fait à Rome, le 26 octobre 1961, en langues française, anglaise et espagnole, l'original devant être déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Divers

CDR/2 rev. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence diplomatique
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du règlement intérieur
5. Élection du Bureau
6. Présentation du projet de convention élaboré par le Comité d'experts (La Haye, mai 1960)

7. Discussion générale et examen du projet de convention
8. Présentation et adoption du rapport
9. Adoption et signature de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
10. Clôture de la Conférence diplomatique.

CDR/4 Projet de règlement intérieur

I. COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE

Article premier. Délégations

Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations des États invités à la Conférence.

Chaque délégation peut comprendre des délégués, des conseillers et des experts.

Article 2. Observateurs

Peuvent prendre part à la Conférence à titre d'observateurs, sans droit de vote:

- a) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- b) Les représentants des organisations intergouvernementales invitées à la Conférence;
- c) Les représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence.

II. POUVOIRS

Article 3. Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des délégués émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au Secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation sont également communiqués au Secrétariat.

Article 4. Admission provisoire

Toute délégation dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

III. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

Article 5. Élections

La Conférence élit son président, des vice-présidents et le rapporteur général.

Article 6. Organes subsidiaires

La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission principale, un Bureau et un Comité de rédaction.

En outre, la Conférence et la Commission principale peuvent instituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces organes élit son président et son rapporteur.

Article 7. Comité de vérification des pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend six membres élus par la Conférence sur proposition du président. Le Comité élit son président; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence; il examine aussi les documents accréditant les observateurs et fait également rapport à ce sujet.

Article 8. Commission principale

La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé du projet de Convention et prépare un projet définitif qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière. Le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale.

Article 9. Bureau

Le Bureau comprend: le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président du Comité de vérification des pouvoirs. Il a pour fonction de coordonner les travaux de

la Conférence et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 10. Comité de rédaction

Le Comité de rédaction comprend six membres élus par la Conférence sur proposition du président. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme la Convention dans les trois langues de travail de la Conférence. Les représentants des services juridiques des trois organisations invitantes participent aux travaux du Comité.

Article 11. Fonctions du président

Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux délégations, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il ne prend pas part au vote.

Si le président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des vice-présidents. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

Les présidents et vice-présidents des commissions et groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

IV. CONDUITE DES DÉBATS

Article 12. Publicité des séances

Toutes les séances plénières et séances de la Commission principale sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Article 13. Ordre et durée des interventions

Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

Dans l'intérêt de la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.

L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale désire faire une communication verbale.

Article 14. Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque délégation peut présenter une motion d'ordre sur la procédure. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 15. Suspension, ajournement et clôture

Chacun des délégués peut, à tout moment, proposer la suspension, l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Cette proposition est mise aux voix immédiatement.

Article 16. Résolutions et amendements

Les projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au Secrétariat qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations, dans les langues de travail voulues.

Article 17. Langues de travail

L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Conférence.

Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'inter-

prétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

Article 18. Vote

Chaque délégation dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.

En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, sauf dans le cas des articles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 15, où la majorité simple suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « délégations présentes et votantes » s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite, si nécessaire, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 19. Comptes rendus analytiques

Il est établi un compte rendu analytique des séances plénières et des séances de la Commission principale de la Conférence. Les comptes rendus provisoires distribués pendant la Conférence sont trilingues:

chaque intervention est résumée dans la langue originale. La traduction et la publication des comptes rendus définitifs dans chacune des langues de travail seront effectuées après la Conférence par les soins du Bureau international du travail, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

V. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article 20. Secrétariat

Le Secrétariat de la Conférence et de ses organes est assuré par les fonctionnaires du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désignés à cet effet par leur organisation.

Article 21. Attributions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés en cours de séance, d'établir les comptes rendus provisoires et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.

Le Secrétariat peut, à tout moment, avec l'approbation du président, faire à la Conférence ou à ses organes, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes questions en cours d'examen.

VI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

Le présent Règlement peut être modifié par décision de la Conférence en séance plénière.

CDR/10 Comité de vérification des pouvoirs. Premier rapport

Le Comité de vérification des pouvoirs, constitué par la Conférence à l'issue de sa première séance plénière, a tenu sa première réunion le 10 octobre.

Étaient présents les délégués: du Brésil (M. le professeur Mascarenhas da Silva), des États-Unis d'Amérique (M. Winter), du Japon (S. Exc. M. l'ambassadeur Takahashi), de la Pologne (M. Drabienko), du Royaume-Uni (M. Patterson) et de la Tunisie (M. Fersi).

Le Comité a élu S. Exc. M. l'ambassadeur Takahashi en qualité de président et l'a chargé de faire rapport à la Conférence.

1. Le Comité a constaté que les délégations des États suivants avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme émanant du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 3 du projet de Règlement intérieur, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Conférence: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Australie, Cambodge, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Japon, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Siège, République sud-africaine, Suisse, Tunisie et Yougoslavie.

2. Par ailleurs, le Comité a constaté que certains pouvoirs n'émanaient ni du chef de l'État, ni du chef du gouvernement, ni du ministre des affaires étrangères, mais avaient été établis par d'autres autorités gouvernementales. Il s'agit des pouvoirs des délégations des États suivants: Argentine, Belgique, Birmanie, Congo (Léopoldville), République dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ghana, Israël, Italie, Luxembourg, Mauritanie,

Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Suède et Tchécoslovaquie.

En outre, le Comité a constaté que le Secrétariat avait reçu une lettre de l'ambassadeur du Portugal en Italie annonçant la participation de ce pays à la Conférence, sans cependant indiquer le nom des délégués. Il a estimé que si la délégation portugaise annoncée venait à se présenter, son admission pourrait être provisoirement prononcée et que le Portugal pourrait siéger à la Conférence.

Pour ces délégations, les droits de discussion et de vote pourront être exercés en attendant la réception des pouvoirs en bonne et due forme. A défaut de la présentation en temps voulu de tels pouvoirs, lesdites délégations ne pourront signer la Convention qu'à la condition d'avoir reçu alors une confirmation précisant au moins leur compétence aux fins de signature.

3. Le Comité a constaté qu'aucune communication officielle n'avait été présentée de la part du Brésil et de l'Inde. Il a laissé le soin au Secrétariat de prendre les contacts nécessaires avec les délégués de ces États pour obtenir d'eux les documents requis.

4. Conformément à l'article 7 du projet de Règlement intérieur de la Conférence, le Comité a examiné également, en liaison avec le Secrétariat, le document accréditant les observateurs dont les noms figurent sur la liste provisoire des personnes participant à la Conférence et constaté leur conformité avec cette liste.

5. Avant de clore sa première séance, le Comité de vérification des pouvoirs est convenu qu'il fera des rapports complémentaires au sujet des délégations qui pourraient s'annoncer ou de celles qui viendraient à présenter des pouvoirs conformes à la définition de l'article 3 du projet de Règlement intérieur de la Conférence.

CDR/21 Groupe de travail n° I. Mandat

Le Groupe de travail n° I aurait pour mandat d'examiner les dispositions du projet de Convention (document CDR/1) se référant aux articles ci-après: *a*) article 3 (traitement national); *b*) article 4 (pays d'origine); *c*) articles 7 et 10 (définitions — y compris celle des termes « œuvres littéraires et artistiques »); *d*) articles 1, 2, 18 et 19 (rapports avec le droit d'auteur).

Le Groupe de travail fera rapport à la Commission principale.

CDR/22 Groupe de travail n° III. Mandat

Le Groupe de travail n° III aurait pour mandat d'examiner le projet de clauses formelles (articles 20 à 29) (document CDR/3).

Les articles 18 et 19 seront examinés quant au fond par le Groupe de travail n° I, en relation avec les articles 1 et 2.

Le Groupe de travail fera rapport à la Commission principale.

CDR/40 Règlement intérieur

Comme dans CDR/4 mais, dans l'article 4, supprimer dans le titre le mot: provisoire; dans l'article 10, remplacer le mot: six, par le mot: douze; dans l'article 16 après les mots: de résolutions et d'amendements, insérer les mots: présentés par les délégations; dans l'article 18, après les mots: 14 et 15, insérer les mots: ci-dessus.

CDR/68 Groupe de travail n° II. Mandat

Le Groupe de travail n° II aurait pour mandat d'examiner les dispositions du

projet de Convention (document CDR/1) se référant aux articles ci-après: *a*) articles 5, 6, 8, 11, 12 (droits minima des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — y compris les utilisations secondaires); *b*) article 13 (durée de protection); *c*) article 14 (exceptions); *d*) article 15 (réserves); *e*) article 16 (effets de la Convention à l'égard des films).

Le Groupe de travail fera rapport à la Commission principale.

CDR/91 Comité de vérification des pouvoirs. Second rapport

Le Comité de vérification des pouvoirs, constitué par la Conférence à l'issue de sa première séance plénière, conformément à l'article 7 de son Règlement intérieur, a tenu sa seconde réunion le 18 octobre sous la présidence de S. Exc. M. l'ambassadeur Takahashi (Japon).

Étaient présents les délégués suivants: M. le professeur Mascarenhas da Silva (Brésil), M. Winter (États-Unis d'Amérique), M. Drabienko (Pologne), M. Anderson (Royaume-Uni) et M. Fersi (Tunisie).

1. Le Comité a constaté que les délégations des États suivants avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme émanant du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence: Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Congo (Léopoldville), Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Luxembourg, Mauritanie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie.

Ces 16 États viennent s'ajouter à la liste des 22 États mentionnés dans le premier rapport du Comité, portant ainsi à 38 le nombre des délégations munies de pouvoirs en bonne et due forme.

2. Par ailleurs, le Comité a constaté que les pouvoirs présentés par les délégations des États suivants: Birmanie, République dominicaine, Espagne, Nicaragua, avaient été établis par d'autres autorités gouvernementales que celles prévues à l'article 3 du Règlement intérieur. Les droits de discussion et de vote peuvent être exercés par ces délégations mais, à défaut de présenter des pouvoirs en bonne et due forme ou tout au moins une confirmation précisant leur compétence aux fins de signature, lesdites délégations ne pourront signer la Convention. En conséquence, le Comité attire leur attention sur ce point.

De plus, en ce qui concerne la Birmanie, le Comité a été informé par son Président de ses conversations avec le délégué actuel de ce pays, lequel est en même temps délégué de Monaco avec un pouvoir en bonne et due forme. Une confirmation télégraphique est attendue de Birmanie aux fins de préciser si ce pays maintient sa participation à la Conférence par l'intermédiaire du délégué en question. Pour le moment, ce dernier a déclaré qu'il s'abstiendrait de prendre part à tout vote au nom de la Birmanie et qu'il ne signerait pas la Convention au nom de la Birmanie à moins d'avoir reçu du gouvernement birman, d'ici à la fin de la Conférence, un pouvoir en bonne et due forme. Le Comité en a pris acte.

3. Le Comité a constaté qu'un 43^e pays, le Ghana, avait annoncé sa participation à la Conférence en adressant un pouvoir considéré comme provisoire mais qu'à ce jour aucune délégation venant de ce pays ne s'était présentée. Enfin, il a constaté qu'un 44^e pays, la Roumanie, s'était fait inscrire comme participant à la Conférence, sans toutefois que son délégué ait présenté jusqu'à maintenant un pouvoir.

4. Avant de clore sa réunion, le Comité de vérification des pouvoirs est convenu

qu'il ferait ultérieurement un rapport récapitulatif et définitif, après avoir tenu une dernière séance avant la fin de la Conférence.

CDR/126 Comité de vérification des pouvoirs. Troisième rapport

Le Comité de vérification des pouvoirs, constitué par la Conférence à l'issue de sa première séance plénière conformément à l'article 7 de son Règlement intérieur, a tenu sa troisième réunion le 23 octobre 1961 sous la présidence de S. Exc. M. l'ambassadeur Takahashi (Japon).

Étaient présents les délégués suivants: M. le professeur Mascarenhas da Silva (Brésil), M. Winter (États-Unis d'Amérique), M. Drabienko (Pologne), M. Anderson (Royaume-Uni) et M. Fersi (Tunisie).

1. Le Comité a constaté que, depuis sa seconde réunion, la délégation de l'Espagne avait présenté des pouvoirs en bonne et due forme émanant du ministre des affaires étrangères de ce pays.

2. Par conséquent, les délégations des trente-neuf États suivants ont présenté des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Congo (Léopoldville), Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, République sud-africaine, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

3. Le Comité a constaté que certains pouvoirs mentionnaient expressément le droit de signer la Convention, tandis que d'autres étaient rédigés d'une manière beaucoup plus générale, habilitant les délégués à représenter leurs gouvernements respectifs ou à participer à la Conférence.

Bien que le Comité ait cru comprendre que les délégations de certains États n'auraient pas les pouvoirs nécessaires, conformément aux lois internes de ces États,

pour signer la Convention sans une autorisation spéciale à cet effet de leurs gouvernements, il a estimé que tous les pouvoirs qui lui avaient été présentés impliquaient le droit de négocier aussi bien que celui de signer la Convention.

Par conséquent, les délégués de tous les États mentionnés au point 2 ci-dessus seront admis à signer la Convention, si ces États satisfont, le cas échéant, aux conditions prévues par celle-ci.

Rapports des groupes de travail¹

CDR/67 rev. Groupe de travail n° I. Rapport

Le Groupe de travail avait initialement pour mandat d'étudier toutes les questions concernant le traitement national (article 3 du projet de La Haye), les points de rattachement de la Convention (article 4) et les définitions (articles 7 et 10). Il fut en outre décidé de le charger d'examiner quels pays pourront adhérer à la Convention, et, en particulier, si les États contractants devront être parties à une Convention multilatérale sur le droit d'auteur, et plus précisément à la Convention de Berne ou à la Convention internationale sur le droit d'auteur. Le mandat du Groupe de travail est défini dans le document CDR/21 (dans ce document, la référence à l'article 2 est une erreur).

A la première réunion du Groupe de travail, le professeur *Bodenhausen* (Pays-Bas) a été élu président, et *M. Wallace* (Royaume-Uni) rapporteur.

Titre de la Convention

L'une des premières questions soulevées

a été celle du titre du projet de Convention (titre qui est mentionné en divers endroits du texte). Cette question ne concerne toutefois que les textes espagnol et français. Le délégué de l'Argentine a proposé que, dans le titre, la conjonction « ou » entre les mots « interprètes » et « exécutants » soit remplacée par une virgule (,). Le délégué de l'Italie a indiqué que la formule adoptée est inspirée de la législation italienne; il a précisé que le mot « interprète », en espagnol et en français, désigne les acteurs qui représentent des œuvres dramatiques, et que le mot « ejecutante » en espagnol et « exécutant » en français désigne tous les musiciens sans distinction. Le Groupe a été d'avis que l'intention est de protéger les deux catégories de personnes, et qu'il s'agit essentiellement en l'occurrence d'une question de rédaction; dans ces conditions, le délégué de l'Argentine a retiré sa proposition d'amendement, étant entendu que celle-ci sera mentionnée dans le rapport.

Articles 1, 18 et 19

Un grand nombre de projets d'amendements ont été proposés au sujet de ces

1. Les rapports des Groupes de travail se réfèrent aux articles du projet de convention de La Haye (CDR/1) ou au projet de clauses formelles y relatif établi par le Secrétariat (CDR/3). Les divers changements apportés aux articles de ces projets qui figurent dans le texte final de la Convention apparaissent dans la section « Documents de travail » (cf. note, p. 218). Cette section donne également une analyse de toutes les modifications concernant les articles des projets proposées (*suite de la note p. 276*)

articles. La grande question de principe est de savoir si seuls les États parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur pourront adhérer à la nouvelle Convention. Un certain nombre de pays, et notamment la France et l'Italie, ont vigoureusement soutenu ce point de vue. La Tchécoslovaquie a proposé, à titre de compromis, que tout État puisse adhérer à la Convention mais que les États signataires puissent déclarer, au moment de leur adhésion, qu'ils n'entendent accorder une protection que dans le cas des pays parties à l'une des Conventions sur le droit d'auteur (document CDR/42). Après avoir examiné ce projet d'amendement et plusieurs autres, le Groupe de travail a voté sur la proposition contenue dans le document CDR/42. Cette proposition a été rejetée par 15 voix contre 3, avec 7 abstentions. La proposition autrichienne contenue dans le document CDR/14 a ensuite été adoptée (sous réserve du droit des délégués de proposer des amendements de forme) par 18 voix contre 2, avec 4 abstentions. Le délégué de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'il reprendrait la question au sein de la Commission principale.

Articles 3 et 4. Questions d'ordre général

L'une des premières questions soulevées à propos de ces articles a été de savoir si la Convention doit s'appliquer aux situations nationales aussi bien qu'aux situations internationales — c'est-à-dire si elle doit réglementer les droits des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dans leur propre pays aussi bien que dans les autres États contractants. Cette question a été examinée sur la base d'un projet d'amendement de la délégation belge (CDR/13). Une solution de compromis a été proposée, à savoir que la Convention s'applique aux situations nationales

comme aux situations internationales, mais que les États signataires soient autorisés à formuler une réserve spécifiant qu'ils n'entendent accorder une protection que dans le cas de situations internationales. Après que le Président eut fait observer qu'il ne serait pas souhaitable d'inclure trop de réserves dans la Convention, la délégation belge a retiré son projet d'amendement et le texte du projet de La Haye a été maintenu sans modification.

Une autre question qui intéresse principalement les pays où les conventions, une fois ratifiées, deviennent partie intégrante de la législation nationale, a trait à la rédaction de l'article 3, et notamment à la question de savoir s'il convient de dire « chaque État accordera le traitement national » ou « chaque État accorde le traitement national ». Il a été reconnu que cette question présente de l'importance non seulement à propos de l'article 3, mais aussi à propos d'autres articles, notamment de l'article 5, et qu'il suffit par conséquent de mentionner ce problème dans le présent rapport comme étant un problème général de rédaction.

Le problème principal, en ce qui concerne ces deux articles, consiste à déterminer les points de rattachement de la Convention, c'est-à-dire à décider quels artistes interprètes et exécutants, quels producteurs de phonogrammes et quels organismes de radiodiffusion devront bénéficier de la protection prévue. Une difficulté connexe consiste à harmoniser le contenu des articles 3 et 4.

La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document CDR/43, en précisant que ce document ne constitue pas nécessairement une proposition formelle de la délégation mais plutôt une tentative visant à clarifier les questions en discussion en s'écartant aussi peu que possible des principes définis à La Haye. Le principal défaut du projet de La Haye est que la définition qu'il donne du pays

d'origine des exécutions, phonogrammes ou radio-émissions est, dans certains cas, assez ambiguë; or c'est là un point important lorsqu'il s'agit par exemple de la comparaison des délais de protection ou de la réciprocité en matière d'utilisations secondaires.

Il a été décidé de prendre ce document pour base de discussion. Les articles 3*bis* (radiodiffusion) et 3*ter* (exécutions) n'ont guère donné lieu à des divergences de principe; mais il est apparu dès le début que l'article 3 (phonogrammes) prêtait fortement à controverse.

Article 3. Phonogrammes

La question des phonogrammes a été examinée d'abord sur la base du document CDR/43. Les cinq pays nordiques ont proposé que la protection de tous les phonogrammes soit uniquement subordonnée au lieu de la fixation, cette solution ayant été retenue dans les nouvelles législations au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède. Un certain nombre d'autres pays ont appuyé cette proposition. Plusieurs autres, les États-Unis d'Amérique notamment, ont fermement soutenu le point de vue que, dans le cas des phonogrammes publiés, c'est le lieu de la première publication qui doit être déterminant — comme il est prévu dans le projet de La Haye. Un autre groupe de pays, parmi lesquels la République fédérale d'Allemagne, ont exprimé l'avis qu'en matière de protection des phonogrammes, c'est la nationalité du producteur qu'il convient de prendre comme critère. L'Union européenne de radiodiffusion a appuyé la solution fondée sur le « lieu de fixation », et la Fédération internationale de l'industrie phonographique, la solution fondée sur le « lieu de première publication », en déclarant que cette solution est aussi la meilleure du point de vue des artistes interprètes ou exécutants.

Les trois propositions ont été mises aux voix. Celle qui repose sur le principe du « lieu de fixation » (document CDR/24) a recueilli 11 voix; la proposition française (CDR/51) tendant à accorder la protection aux phonogrammes à condition soit que la fixation ait eu lieu dans un État contractant, soit qu'elle ait été réalisée par un ressortissant d'un État contractant, a recueilli 5 voix; enfin, la solution dont procède l'article 3 du document CDR/43 (« lieu de première publication ») a recueilli 10 voix. La question a alors été soumise à un groupe de travail composé de représentants de huit pays (Suède, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, France, Monaco, République fédérale d'Allemagne, Italie et Tchécoslovaquie), en vue de la recherche d'un compromis. Ce groupe n'a pu parvenir à un accord unanime. Le Président a toutefois recommandé l'adoption du compromis énoncé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3 dans l'annexe au présent rapport. En résumé, il y est prévu que chaque État contractant protégera les phonogrammes (publiés ou non publiés) lorsque l'une des conditions suivantes sera remplie:

- (i) Si le producteur du phonogramme est ressortissant d'un État contractant;
- (ii) Si la première fixation a été réalisée dans un autre État contractant;
- (iii) Si le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre État contractant.

Cependant, tout État peut déclarer au moment de la ratification qu'il n'entend pas appliquer soit le critère de la première fixation, soit le critère de la première publication. Tous les États sont néanmoins tenus de protéger les phonogrammes produits par un ressortissant d'un État contractant.

En ce qui concerne les phonogrammes publiés, cette disposition signifie qu'il peut exister trois catégories d'États contractants, à savoir:

1. Ceux qui ne font pas de déclaration au titre du paragraphe 3; ces États sont tenus de protéger les phonogrammes publiés lorsque l'un quelconque des trois critères (nationalité, publication ou fixation) est satisfait;
2. Ceux qui, par une déclaration faite au titre du paragraphe 3, excluent l'application du critère de la fixation; ces États sont tenus de protéger les phonogrammes publiés lorsque l'un ou l'autre des deux critères restants (nationalité ou publication) est satisfait;
3. Ceux qui, par une déclaration faite au titre du paragraphe 3, excluent l'application du critère de la publication; ces États sont tenus de protéger les phonogrammes publiés lorsque l'un ou l'autre des deux critères restants (nationalité ou fixation) est satisfait.

En ce qui concerne les phonogrammes *non publiés*, le critère de la publication étant évidemment exclu, cette disposition signifie qu'il peut exister deux catégories d'États contractants, à savoir:

1. Ceux qui ne font pas de déclaration au titre du paragraphe 3; ces États sont tenus de protéger les phonogrammes non publiés lorsque l'un ou l'autre des deux critères (nationalité ou fixation) est satisfait;
2. Ceux qui, par une déclaration faite au titre du paragraphe 3, excluent l'application du critère de la fixation; ces États sont tenus de protéger les phonogrammes non publiés lorsque le critère de la nationalité est satisfait, et dans ce cas seulement.

Une minorité de membres du groupe ont estimé qu'il conviendrait de laisser aux États contractants la possibilité de n'appliquer que le critère du lieu de fixation. Un projet d'amendement à cet effet, présenté par les cinq pays nordiques (document CDR/59), a été rejeté par 14 voix contre 11, avec 3 abstentions. Le texte des paragraphes 1 à 3 de l'article 3,

tel qu'il figure dans l'annexe, a alors été adopté par 25 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

Il a été demandé à un sous-groupe (Tchécoslovaquie, États-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne) de reviser le texte des dispositions relatives au pays d'origine (paragraphe final des articles 3, *3bis* et *3ter* du document CDR/43) en tenant compte de cette décision. Ce sous-groupe a mis au point les paragraphes finals des trois articles mentionnés, tels qu'ils figurent dans le document CDR/64.

Lors de l'examen de ces paragraphes, les délégués ont cependant estimé qu'il leur était impossible de se prononcer sur la question du pays d'origine avant de savoir quelles seraient les conséquences de cette décision sur les autres articles de la Convention. Par exemple, le pays d'origine n'a-t-il d'importance que pour la comparaison des durées ou aura-t-il également de l'importance pour des questions telles que celle de la réciprocité en matière d'utilisations secondaires? Pour cette raison, le Comité a jugé nécessaire d'attendre, pour examiner ces paragraphes, de savoir avec plus de certitude si l'expression « pays d'origine » sera employée dans le reste de la Convention, et dans quel contexte.

Article 3bis. Radio-émissions

Les propositions formulées sur ce point ayant le même objet que les dispositions du projet de La Haye, cet article n'a été que légèrement modifié. On en trouvera le projet définitif dans l'annexe.

Article 3ter. Exécutions

L'accord a été général sur l'alinéa (i), d'après lequel la protection des exécutions est fonction du lieu où elles ont été effectuées; mais plusieurs délégués ont estimé que

les alinéas (ii) et (iii) soulèvent un certain nombre de complications et qu'il y aurait sans doute avantage à les supprimer. Le délégué des États-Unis d'Amérique a fait observer que ces complications étaient déjà implicitement contenues dans le projet de La Haye. Il a indiqué que la proposition vise à instituer un régime tel qu'une exécution enregistrée sur un phonogramme soit toujours protégée lorsque le producteur du phonogramme est lui-même protégé, ou tel qu'une exécution directe radiodiffusée soit toujours protégée si l'organisme de radiodiffusion qui la diffuse est lui-même protégé. Aucun des délégués n'ayant insisté pour que l'article soit mis aux voix, le texte en a été adopté provisoirement.

Un nouveau texte de l'article *4bis* (CDR/29) avait été proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne; après un échange de vues, cette proposition a été retirée.

Article 4

De l'avis général, et sous réserve de la mise au point rédactionnelle indispensable, l'article 3 du projet de La Haye est apparu préférable au premier paragraphe de l'article 4 du document CDR/43; c'est le texte du projet de La Haye qui a été finalement adopté et qui constitue le premier paragraphe de l'article 4 donné dans l'annexe.

Le deuxième paragraphe de cet article exprime deux idées qui n'étaient qu'implicitement contenues dans le texte de La Haye, à savoir:

- a) Qu'en plus du traitement national, les bénéficiaires des droits énoncés dans la Convention peuvent prétendre à la protection minimale prévue dans les différents articles qui énumèrent leurs droits, et
- b) Que dans les cas où la Convention permet d'appliquer la réciprocité — par

exemple en ce qui concerne la durée de la protection (article 13) et les utilisations secondaires (articles 11 et 15) — elle le permet même si le traitement national est accordé.

L'expression « headquarters » ayant été traduite par « siège social » dans le texte français de l'article *3bis*, les délégués se sont demandé s'il ne serait pas préférable de traduire par « siège statutaire ». Il a été décidé d'utiliser l'expression « siège social » dans le sens de « siège statutaire » et que le Comité de rédaction devrait rechercher l'expression anglaise équivalente.

Article 7

La question de fond la plus importante est de savoir si la protection prévue par la Convention doit couvrir seulement les artistes qui interprètent ou exécutent des « œuvres », au sens donné à ce terme en matière de droit d'auteur, ou si elle doit s'étendre à des artistes tels que les artistes de variétés ou de cirque. Une proposition autrichienne tendant à élargir le champ d'application de la Convention (CDR/23) a été rejetée par 18 voix contre 2, avec 5 abstentions.

Le Groupe a ensuite examiné la définition proposée par les États-Unis d'Amérique de l'expression « artistes interprètes ou exécutants » au paragraphe 4 du document CDR/52. La première phrase de cette définition a été adoptée à l'unanimité (avec 3 abstentions) sous réserve de l'addition des mots « littéraires et artistiques » après le mot « œuvres ». Il a également été décidé que le rapport devra préciser:

- a) Que l'expression « œuvres littéraires et artistiques » est prise dans le même sens que dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'elle couvre en particulier les œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales; et
- b) Que les chefs de formations instru-

mentales ou vocales doivent être considérés comme « artistes interprètes ou exécutants ».

Sans prendre de décision formelle sur ce point, le Groupe dans son ensemble a été d'avis que cette définition rend inutile la première phrase de l'article 7. Il a néanmoins jugé nécessaire de conserver la deuxième phrase de cet article.

Article 10

Après avoir rejeté la nouvelle définition du terme « phonogramme » proposée par la délégation indienne dans le document CDR/50, le Groupe a adopté, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle, la définition donnée à l'alinéa *a*) de l'article 10 du projet de La Haye, qui correspond assez exactement au paragraphe 1 du document CDR/52, ainsi que la définition de « producteur de phonogrammes », telle qu'elle figure à l'alinéa *b*) de l'article 10 du projet de La Haye.

La modification la plus importante concerne l'alinéa *c*) de l'article 10. L'amendement proposé par le Royaume-Uni (CDR/20) et par l'Autriche (CDR/27), tendant à définir la « publication » comme « la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante », a été adopté par 10 voix contre 7, avec 7 abstentions.

Cette décision a été prise avant la décision relative à l'article 3 (points de rattachement en ce qui concerne les phonogrammes) et quatre délégations (Argentine, France, Italie, Monaco) ont été d'avis que cette dernière décision fait que la question de la définition de la publication des phonogrammes doit être réexaminée en Commission principale.

Ces définitions et les autres définitions adoptées figurent dans l'Annexe au présent document.

L'Inde a retiré les propositions qu'elle avait formulées dans les documents

CDR/30 et CDR/50. Le Groupe a décidé d'attendre, pour se prononcer sur la définition de la « réémission » donnée dans le document CDR/49, d'avoir examiné l'article 12 et, pour se prononcer sur la proposition belge concernant l'« exécution directe », d'avoir examiné l'article 5. De même, la délégation des États-Unis d'Amérique a retiré sa proposition tendant à modifier la définition des organismes de radiodiffusion (document CDR/52, paragraphe 6).

Étant donné que les articles examinés par ce Groupe sont étroitement liés à ceux que doit examiner le Groupe n° II, le Groupe n° I a été d'avis qu'il serait sans doute préférable que la Commission principale examine, si possible, le présent rapport conjointement avec celui du Groupe de travail n° II.

CDR/112 rev. Groupe de travail n° II. Rapport

COMPOSITION, BUREAU ET MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL N° II

Le Groupe de travail était composé des représentants des États suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

En outre, des observateurs de plusieurs organisations internationales représentées à la Conférence diplomatique ont assisté aux séances du Groupe de travail, qui ont eu lieu les 17, 18, 19, 20, 21 et 23 octobre 1961.

Lors de la première réunion du Groupe de travail, le professeur E. Ulmer (Répu-

blique fédérale d'Allemagne) a été élu à l'unanimité président et *M. V. De Sanctis* (Italie), rapporteur.

Le Groupe de travail avait pour mandat d'examiner les dispositions du projet de Convention de La Haye (document CDR/1) se référant aux articles ci-après: a) articles 5, 6, 8, 11, 12 (droits minima des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — y compris les utilisations secondaires); b) article 13 (durée de la protection); c) article 14 (exceptions); d) article 15 (réserves); e) article 16 (effets de la Convention à l'égard des films).

ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS (articles 5 et 6)

Forme de la protection (art. 5, al. 1)

Les délégations du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie ont déposé des projets d'amendement à ce sujet (CDR/20 et CDR/31).

La question de caractère général examinée par le Groupe se rapportait à la forme qui devrait être donnée à la protection conventionnelle en faveur des artistes interprètes ou exécutants. Il s'agit de savoir si la Convention doit accorder une protection directe par la reconnaissance *jure conventionis* d'un droit subjectif ou si elle doit s'en tenir à la formule du projet de La Haye, qui apparaît plus souple, laissant aux législations nationales une grande liberté pour prévoir, éventuellement, une protection de droit pénal ou une protection fondée sur d'autres principes juridiques. Au cours de la discussion, quelques délégués ont remarqué que, effectivement, la formule de l'article 5 du projet de La Haye semblait manquer de logique par comparaison avec la formule différente employée pour la protection

des phonogrammes (art. 8) et des organismes de radiodiffusion (art. 12). Toutefois, après des explications fournies notamment par le Président sur les raisons d'ordre pratique découlant de la situation de certains pays (par exemple, Royaume-Uni et Italie), le Groupe a décidé de s'en tenir, sur ce point, à la rédaction du projet de La Haye.

A la question de savoir si la formule employée dans ce projet, « mettre obstacle », permettrait l'institution d'une licence obligatoire, il a été répondu par la négative.

Définition des exécutions directes et indirectes (art. 5, al. 1)

La délégation de la Belgique a présenté deux projets d'amendement (CDR/57 et CDR/84).

La question de caractère général concernant la définition de l'expression « exécution directe » employée dans l'alinéa 1 de l'article 5 a retenu longuement l'attention du Groupe. A la suite des propositions faites par plusieurs délégations (Belgique, Tchécoslovaquie, États-Unis d'Amérique, etc.) et des explications données par la Fédération internationale des musiciens, le Groupe a été unanime à retenir la proposition du Président de ne pas insérer une disposition dans le texte conventionnel, mais d'indiquer dans le rapport que par « exécution directe », il faut entendre l'exécution personnelle (vivante) de l'artiste devant un public déterminé, même si elle est faite à l'aide d'un haut-parleur, toutes autres communications, par exemple fixées sur un support matériel ou radiodiffusées, devant être considérées comme indirectes.

Contenu de la protection (art. 5, al. 1)

Art. 5. 1. a. Après quelques considéra-

tions de la délégation de Monaco sur le fait que la fixation sur un support matériel n'est pas fréquente dans les rapports internationaux, et des remarques exprimées par l'Observateur de la Fédération internationale des acteurs, le Groupe a abordé le problème essentiel, qui se pose dans le cadre de la lettre *a*, celui de savoir si l'on veut supprimer ou non la protection des artistes contre la communication au public, toutes autres questions étant d'ordre rédactionnel.

A ce sujet, le projet d'amendement de la délégation du Royaume-Uni (CDR/20) proposant de supprimer la protection contre la communication au public — le cas visé par cette disposition n'étant pas susceptible de se présenter souvent dans les rapports internationaux — a été rejeté par 16 voix contre 3, avec 6 abstentions. En conséquence, le texte de l'alinéa 1, lettre *a* du projet de La Haye a été maintenu, sa mise au point formelle étant réservée au Comité de rédaction.

Art. 5. I. b. Les délégations de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne ont déposé des projets d'amendement à ce sujet.

Dans le cadre des dispositions contenues sous la lettre *b*, on a à nouveau soulevé la question de l'« exécution directe », étant donné que, dans leur rédaction, on parle d'« exécution directe radiodiffusée » (renvoi est fait ici à la définition donnée ci-dessus de l'exécution directe ou indirecte). Le projet d'amendement proposé par la délégation autrichienne (CDR/63) tendant à ajouter à la lettre *b* les termes « ou communiquées par un autre moyen », a été adopté à l'unanimité moins 2 abstentions. Celui proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (CDR/74) a été retiré.

Art. 5. I. c, 5. 2. et 5. 3. Un projet d'amendement des États-Unis d'Amérique (CDR/80) visait à supprimer les points (i), (ii) et (iii) de la lettre *c* de l'ali-

néa 1 ou, éventuellement, tendait à insérer entre les points (i) et (ii) le nouveau point suivant: « si la reproduction est faite sans le double consentement de l'artiste interprète ou exécutant et de la personne qu'il a autorisée à réaliser la première fixation ». Le Groupe a également été saisi d'une proposition autrichienne (CDR/63) tendant à omettre l'alinéa 2 du projet de La Haye et à insérer un nouvel alinéa 2. Un débat s'est institué ensuite pour savoir s'il y avait lieu d'accorder à l'artiste interprète ou exécutant une protection générale contre la reproduction de la fixation ou si cette protection devait être limitée à certains cas bien définis. A ce propos, la proposition de la Tchécoslovaquie (CDR/31) visait à obtenir des résultats analogues à l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique. Au cours des débats sur les questions que posent les dispositions contenues sous la lettre *c*, les délégués de Monaco et de la France, notamment, ont mis en relief les rapports très étroits existant entre ces dispositions et celles contenues dans les alinéas 2 et 3 du même article 5. Le Président a alors proposé la constitution d'un sous-groupe ayant le mandat d'élaborer une solution de compromis pour les alinéas 2 et 3 de l'article 5. Le projet d'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni (CDR/77) visant à ajouter une disposition à l'alinéa 3 a été en même temps retenu pour une nouvelle rédaction des dispositions en question. L'élaboration de cette solution de compromis a été confiée à un sous-groupe composé de représentants des pays suivants: Argentine, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Le Sous-Groupe, présidé par *M. Wallace* (Royaume-Uni), avec *M. Boggsch* (États-Unis d'Amérique) comme rapporteur, a présenté au Groupe le résultat de ses premiers travaux (CDR/94), résultat fondé sur le principe de la prééminence des

contrats, la législation nationale n'ayant pas à édicter des règles de caractère impératif dans ce domaine. Lors de l'examen du texte élaboré par le Sous-Groupe, le délégué de Cuba a présenté un amendement verbal tendant à insérer dans le texte susdit un nouvel alinéa c (« de tout autre type de gain obtenu par un organisme de radiodiffusion »), mais cette proposition a été rejetée par 23 voix contre 2, avec 4 abstentions. A la suite d'objections formulées par plusieurs délégués, le Groupe de travail, en rejetant par 26 voix contre 3, avec 3 abstentions, un projet d'amendement de la délégation polonaise (CDR/41) prévoyant la possibilité de l'institution de la part des législations nationales des licences légales, a décidé à l'unanimité de maintenir la lettre c de l'alinéa 1 et les alinéas 2 et 3 du texte de La Haye, et d'y ajouter un nouvel alinéa reprenant, avec de légères modifications, la proposition du Royaume-Uni.

Le nouveau texte de l'article 5, tel qu'il a été élaboré par le Sous-Groupe (CDR/114 rev.), a été adopté à l'unanimité sous réserve de deux modifications d'ordre rédactionnel.

Cessibilité des droits

Une question d'une importance particulière regarde plus spécialement la cessibilité des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Sur une telle question, l'observateur de la Fédération internationale des musiciens intervint pour se déclarer opposé à toute disposition pouvant constituer un obstacle à la cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant. Après plusieurs interventions hostiles à toute disposition prévoyant la non-cessibilité, le Groupe a estimé que la réglementation d'une telle question, même du point de vue de l'interprétation des contrats, ne devait pas trouver sa place dans la Convention, laissant

donc à la législation nationale le soin de la régler éventuellement.

En conséquence, les propositions contenues dans le projet d'amendement proposé par la délégation autrichienne (CDR/63) ont été rejetées par le Groupe, par 21 voix contre 8, avec 3 abstentions.

EXÉCUTIONS COLLECTIVES (art. 6)

Des projets d'amendement ont été présentés par les délégations de Monaco (CDR/32), de la Belgique (CDR/66) et des États-Unis d'Amérique (CDR/82 et 101).

Les questions relatives aux dispositions contenues dans l'article 6 du projet de La Haye se rapportent à la notion d'exécutions collectives, réservant la faculté à chaque État contractant de pouvoir légiférer dans ce domaine.

Mais, tandis que le projet de La Haye « permet » à tout État contractant de déterminer les conditions dans lesquelles les artistes exercent leurs droits lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution, les propositions de la Belgique et de Monaco tendent à imposer aux États contractants une obligation à ce sujet.

D'autre part, l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique pose une condition à l'intervention de la législation nationale, à savoir que cette intervention ne peut avoir lieu que dans le cas où les exécutants sont incapables de s'entendre entre eux quant à l'exercice collectif de leurs droits.

Le Groupe a rejeté l'amendement présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique par 26 voix contre 2, avec 3 abstentions, tandis que les propositions de Monaco et de la Belgique ont été retirées. Ensuite, la délégation des États-Unis d'Amérique a formulé une nouvelle proposition (CDR/101) qui a été adoptée par 18 voix contre 5, avec 7 abstentions.

A la suite de ces votes, le Groupe a formulé le vœu que les textes français et espagnol de ce projet d'article soient revus par le Comité de rédaction. En outre, l'avis a été exprimé que le mot « collectivement » soit inséré après le mot « participent ». Enfin, le Groupe a adopté un nouveau texte de l'article 6 qui figure au document CDR/114 rev.

PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
(art. 8 et 9)

Forme de la protection
(art. 8)

Se référant à une note présentée par son association à la Conférence, l'observateur de l'ALAI a exprimé l'avis qu'on ne devrait pas reconnaître un droit subjectif *ex jure conventionis* aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, mais uniquement une protection contre les usages illicites, celle-ci pouvant être assurée par les législations nationales sur la base d'autres principes juridiques, par exemple par les dispositions législatives contre la concurrence déloyale.

Le Président a constaté que certaines législations nationales assurent déjà la protection des producteurs de phonogrammes en leur conférant un véritable droit de propriété, à l'issue du débat, le Groupe de travail a maintenu la formule adoptée à La Haye.

Contenu de la protection
(art. 8)

Reproduction directe ou indirecte ; exceptions. Les délégations des pays suivants ont déposé des projets d'amendements: Danemark (CDR/62), Belgique (CDR/70), Autriche (CDR/76) et Portugal (CDR/88). L'attention du Groupe de travail a été surtout retenue par la question de savoir s'il fallait préciser que le terme « repro-

duction » — employé dans le texte de La Haye — devrait couvrir aussi bien la reproduction directe que la reproduction indirecte. Le Groupe a été unanime pour ajouter une précision en ce sens audit texte.

Un projet d'amendement portugais à propos de la notion des enregistrements éphémères avait pour but d'instituer *ex jure conventionis* une exception en faveur de la reproduction faite par les organismes de radiodiffusion, « pour des raisons d'ordre technique ». Après discussion, la question a été renvoyée afin d'être examinée dans le cadre de l'article 14, et, à l'occasion du débat sur cet article, la proposition mise au vote a été rejetée par 21 voix contre 8, avec 1 abstention.

Mise en circulation. La délégation autrichienne a demandé, par un projet d'amendement portant la cote CDR/76, de prévoir une protection contre la mise en circulation d'exemplaires de phonogrammes sans le consentement du producteur ou au-delà de son consentement. Plusieurs délégations s'étant déclarées opposées, cette proposition a été retirée.

Importation illicite. Le Groupe a été saisi de la question d'introduire dans la Convention une disposition prévoyant la saisie de tout phonogramme illicite au moment de son importation, en analogie avec l'article 16 de la Convention de Berne concernant la saisie d'œuvres contrefaites. Un projet d'amendement présenté par la délégation de l'Inde (CDR/104) tendait à ce but, tandis qu'une proposition faite conjointement par les pays nordiques — Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède — (CDR/24) prévoyait la saisie de tout phonogramme protégé et de toute fixation d'une exécution ou d'une radiodiffusion protégée, mais réalisée d'une façon illicite. Après l'intervention de plusieurs délégués (Belgique, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), le

Groupe a accueilli avec intérêt le principe inscrit dans le projet d'amendement, mais il n'a pas jugé nécessaire d'introduire une disposition spéciale dans le texte conventionnel. L'amendement des pays nordiques a été repoussé par 20 voix contre 11, avec 2 abstentions, et celui de l'Inde par 19 voix contre 12, avec 1 abstention.

Le nouveau texte de l'article 8, tel qu'il a été élaboré par le Sous-Groupe (CDR/114 rev.), a été adopté à l'unanimité.

FORMALITÉS (art. 9)

L'examen de cet article a été réservé pour la Commission principale.

UTILISATIONS SECONDAIRES (art. 11)

Les délégations des pays ci-après ont présenté des projets d'amendements : Royaume-Uni (CDR/20), Pays-Bas (CDR/38), Belgique (CDR/65), France (CDR/71), Portugal (CDR/73), Norvège (CDR/79), Argentine (CDR/85) et Congo (CDR/87).

Le Groupe de travail a examiné attentivement le système de protection prévu à La Haye pour les utilisations dites secondaires. Une rémunération équitable et unique serait versée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux deux, lorsqu'un phonogramme publié est utilisé directement par un organisme de radiodiffusion ou communiqué au public.

En s'inspirant de l'article 4 du projet de Monaco, l'amendement présenté par la délégation française visait à remplacer l'obligation découlant de l'article 11 de La Haye par un engagement prévoyant en cette matière le régime de la réciprocité matérielle entre les États contractants. De longs débats se sont institués à propos de l'amendement de la délégation française, qui était analogue aux propositions

portugaise et néerlandaise. Lors de la discussion, l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a exprimé les plus vives inquiétudes des organisations d'auteurs à l'égard de l'article 11, la reconnaissance d'un droit à rémunération pour les utilisations secondaires étant susceptible d'entraîner des charges très lourdes pour les utilisateurs et, par conséquent, des répercussions imprévisibles sur l'équilibre économique existant.

Par ailleurs, l'observateur de la Fédération internationale des musiciens a rappelé que la libre utilisation des disques du commerce constitue une pratique injuste, tandis que l'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a présenté des arguments en faveur d'un droit à rémunération en cas d'utilisation secondaire. Les amendements français, portugais et néerlandais ont d'abord été rejetés par 14 voix contre 12, avec 10 abstentions. Après ces votes, le Président a soumis au Groupe les propositions de la délégation de la République du Congo (Léopoldville) tendant à remplacer les mots « sera versée par l'utilisateur », figurant au projet de La Haye, par les termes « est due », et à supprimer le mot « unique » inscrit également dans ledit projet. La première de ces propositions a été renvoyée au Comité de rédaction et la deuxième rejetée par 26 voix contre 4 avec 7 abstentions.

Le Groupe a ensuite été saisi des propositions des délégations de la Belgique et de l'Argentine relatives aux bénéficiaires de la rémunération équitable prévue dans ledit article 11. L'amendement belge a été repoussé par 25 voix contre 1 avec 6 abstentions. Le délégué du Royaume-Uni ayant déclaré formellement que l'acceptation de l'amendement argentin empêcherait son pays de ratifier la Convention, le délégué de l'Argentine a retiré sa proposition. Toutefois, reprise par le délégué

de Cuba et mise aux voix, elle a été rejetée par 18 voix contre 3, avec 8 abstentions.

Le Président ayant proposé de voter sur le texte de l'article 11 de La Haye, une motion d'ordre a été alors présentée par les délégations polonaise et italienne, visant à mettre aux voix l'article 11 en liaison avec l'article 15 (qui prévoit la faculté des réserves). Après le rejet de cette motion d'ordre, le texte de l'article 11 de La Haye a été adopté par 24 voix contre 8, avec 3 abstentions.

Le nouveau texte de l'article 11 élaboré par le Sous-Groupe (CDR/114 rev.) a été renvoyé après examen, pour décision finale, à la Commission principale.

ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (art. 12)

Les délégations autrichienne et suisse ont déposé des projets d'amendement concernant la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion sur la base dudit article (documents CDR/89 et 92, respectivement). Les points ci-après ont retenu l'attention du Groupe de travail:

Notion de réémission (art. 12. a)

Après discussion, l'avis a été exprimé que la notion de « réémission » est analogue à celle de relais simultané. En conséquence, un projet d'amendement présenté par la délégation autrichienne (CDR/98) et proposant d'ajouter à l'article 10 une définition en ce sens a été adopté par 30 voix, avec 2 abstentions.

Par la suite, une proposition du Sous-Groupe visant à ajouter à l'article sur les définitions un addendum relatif à la notion de réémission (CDR/114 rev.) a été acceptée à l'unanimité.

A ce sujet, il a été convenu, sur intervention des délégués de l'Argentine, de Cuba et de l'Espagne, que l'attention du

Comité de rédaction serait attirée sur le problème que soulève la traduction en espagnol du terme « réémission ».

Fixation d'une partie de l'émission (art. 12. b)

La lettre *b* de l'article 12 de La Haye se réfère à la fixation sur un support matériel de la radioémission. Le problème était de savoir si une telle expression couvre également une partie de l'émission, et plus particulièrement la fixation d'une image isolée. Après débat, le Groupe de travail a marqué son accord de principe sur l'interprétation donnée par les projets d'amendements autrichien et suisse (CDR/89 et 92). Il a cependant estimé qu'il appartenait à la législation nationale de déterminer si les images isolées pouvaient ou non être considérées comme une partie de l'émission, celle-ci étant certainement couverte par les dispositions de l'article 12, lettre *b*). Le Groupe de travail n'a pas estimé nécessaire d'introduire des dispositions spéciales dans le texte conventionnel.

Fixations illicites (art. 12. c)

Certains délégués, notamment celui de la Tchécoslovaquie, ont considéré l'expression « illicite » comme ambiguë. Dans un but de clarification, la proposition autrichienne visait à remplacer les termes du texte de La Haye « fixations illicites », par ceux de « fixations faites sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion ». Cette proposition a été adoptée par le Groupe à l'unanimité, moins 3 abstentions.

Communication au public (art. 12. d)

Le texte de La Haye pose en tant que

condition pour la jouissance du droit de communication au public le « paiement d'un droit d'entrée » dans des lieux accessibles au public. L'amendement suisse visait à remplacer le « droit d'entrée » par les termes « dans un dessein de lucre », tandis que l'amendement autrichien proposait de supprimer l'expression figurant dans le projet de La Haye, celle-ci constituant une limitation de la protection. Au cours du débat, l'avis a été exprimé que les États faisant usage de réserves pourraient déclarer que les exécutions faites dans un lieu public, mais sans dessein de lucre (par exemple les représentations de bienfaisance) ne seraient pas visées par cette disposition bien qu'un droit d'entrée soit perçu. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée opposée à la disposition de la lettre *d* tout entière, tandis que le délégué de la Belgique demandait d'en supprimer la deuxième phrase. La proposition des États-Unis d'Amérique fut rejetée par 25 voix contre 2, avec 5 abstentions, et celle de la Belgique par 22 voix contre 2, avec 7 abstentions. La lettre *d* de l'article 12 de La Haye a été adoptée par 23 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Mise en circulation

(art. 12, nouv. lettre *e*)

La question de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion contre la mise en circulation de la fixation de leurs émissions a été examinée sur la base d'un amendement autrichien proposant d'ajouter une lettre *e* à l'article 12. Après débat, cette proposition a été retirée, ce problème étant en liaison étroite avec la question de l'importation illicite de phonogrammes, question traitée ci-dessus, lettre *b*.

Le nouveau texte de l'article 12, tel qu'il a été élaboré par le Sous-Groupe (CDR/114 rev.) a été adopté à l'unanimité.

DURÉE DE LA PROTECTION (art. 13)

Les pays suivants ont déposé des amendements à ce sujet: pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Pologne, Autriche, États-Unis d'Amérique et Tchécoslovaquie (documents CDR/24, 41, 90, 102 et 107).

Le texte de l'article 13 de La Haye, tout en renvoyant, en matière de durée, à la législation du pays où la protection est demandée, est assorti de la règle de comparaison des délais et est complété par un délai minimal de vingt ans au bénéfice des trois catégories intéressées. Certaines propositions présentées à la Conférence visaient à prolonger les délais minimaux conventionnels du texte de La Haye (Autriche, trente ans; États-Unis d'Amérique, vingt-cinq ans), tandis que la délégation de la Pologne, à laquelle se sont ralliées celles du Congo et de la Mauritanie, proposait de les raccourcir (dix ans).

L'amendement des États-Unis d'Amérique avait également pour but de modifier la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 13, pour éviter l'emploi de l'expression « pays d'origine ».

A la suite des débats sur ces questions, le Groupe n'a pas retenu la proposition autrichienne (par 17 voix contre 6, avec 5 abstentions) et la proposition des États-Unis d'Amérique (par 14 voix contre 9, avec 6 abstentions), en se prononçant pour le maintien du délai minimal du texte de La Haye, par 24 voix contre 1, avec 5 abstentions.

En ce qui concerne les points de départ de la durée de protection, la proposition des pays nordiques tendait à faire partir les délais de protection des phonogrammes de la fin de l'année de la première fixation.

Quant à la proposition des États-Unis d'Amérique concernant la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 13, contenue également dans le document ci-dessus men-

tionné et ayant pour but d'éviter l'emploi de l'expression « pays d'origine », le Président a fourni des éclaircissements et proposé de renvoyer une telle question, ainsi que toute autre relative au pays d'origine, au Sous-Groupe constitué en vue de l'examen de l'article 5. Le Groupe a accepté cette suggestion. Référence est faite aux propositions du Sous-Groupe à ce sujet, sous l'article 15. Toutefois, il convient de noter ici tout de suite que la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 13 a été supprimée par le Groupe.

Lors de l'examen du texte définitif de l'article 13 (CDR/118), l'avis a été exprimé que cet article ne prévoyait qu'un délai minimum de protection. Le texte de l'article a été ensuite adopté à l'unanimité moins 2 abstentions.

EXCEPTION A LA PROTECTION CONVENTIONNELLE (art. 14)

Des projets d'amendement ont été proposés par les délégations des pays suivants: Pologne (CDR/41), pays nordiques — Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède — (CDR/61), Suisse (CDR/75), Portugal (CDR/88) et République fédérale d'Allemagne (CDR/100).

Les questions posées devant le Groupe à ce sujet concernaient avant tout la possibilité d'adopter, pour l'article 14, une formule de portée générale (proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne) et, ensuite, les cas particuliers énumérés dans le texte de La Haye. Le Groupe a examiné tout d'abord le projet d'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne rédigé dans les termes ci-après: « Tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation les mêmes limitations à la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de

radiodiffusion que celles qu'il prévoit en ce qui concerne la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être introduites que dans les cas où elles sont compatibles avec les termes de la présente Convention. » Le Groupe s'est prononcé favorablement sur cet amendement, par 24 voix contre 1, avec 7 abstentions, étant entendu que le texte en question doit constituer l'alinéa 2 de l'article 14 et être introduit par les mots « En outre », s'ajoutant ainsi à l'alinéa 1 relatif à des exceptions déterminées.

Le Groupe a passé ensuite à l'examen de ces exceptions spéciales. L'amendement suisse proposait de supprimer la lettre *a* de l'article 14 et de la remplacer par une disposition générale sur l'usage personnel et privé. Cependant, après débat, cette proposition a été retirée. La lettre *a* a été maintenue par 11 voix contre 6, avec 14 abstentions.

Les lettres *b* et *c* ont été maintenues à l'unanimité.

A propos de la lettre *d*, il a été entendu que l'utilisation dans un seul but d'enseignement devait être interprétée dans un sens strict comme une exception à des fins d'enseignement dans les écoles et autres institutions analogues. D'autre part, il a été accepté, sur la proposition du délégué de l'Inde, par 22 voix contre 1, avec 3 abstentions, que cette exception devait également comprendre les utilisations faites dans un but de recherche scientifique.

La proposition des délégations scandinaves (CDR/61) tendant à faciliter la liberté de citation a été retirée, cet objectif ayant été atteint grâce au nouvel alinéa 2 de l'article 14.

A propos d'un amendement autrichien (CDR/95) visant à ajouter une nouvelle exception, la majorité du Groupe a exprimé l'avis que les situations y envisagées devraient plutôt faire l'objet d'ar-

rangements contractuels entre les entreprises de théâtre et les artistes.

Le délégué de l'Inde s'est réservé le droit de soumettre à la Commission principale une proposition concernant une nouvelle exception relative aux exécutions d'œuvres littéraires, musicales et dramatiques faites par des amateurs, une telle disposition revêtant à son avis une importance particulière pour la diffusion de la culture dans des pays en voie de développement économique.

Le nouveau texte de l'article 14, tel qu'il a été élaboré par le Sous-Groupe (CDR/118) a été adopté à l'unanimité.

RÉSERVES

(art. 15)

Le Groupe de travail était saisi de propositions émanant des délégations des pays nordiques — Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède — (CDR/24), des Pays-Bas (CDR/38, 53 et 54), de la Pologne (CDR/41), de la France (CDR/71 et 97), du Portugal (CDR/73), de la Suisse (CDR/75), de l'Irlande (CDR/99), et du Danemark, de la Finlande et de la Suède (CDR/106).

Les dispositions contenues dans l'article 15 de La Haye permettraient aux différents États contractants d'adhérer à la Convention en faisant certaines réserves à propos des articles 11 et 12 par une déclaration insérée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion.

La proposition polonaise (CDR/41) visant à supprimer toute possibilité de réserve ayant été retirée, le Groupe a examiné la proposition française (CDR/97) tendant à limiter, pour des raisons d'équilibre, la réserve prévue à l'alinéa 1.*b* de l'article 15 en ce qui concerne la radio-diffusion, à la disposition de l'article 12, lettre *d* (communication au public). Cette proposition a été adoptée par 25 voix contre 5, avec 5 abstentions.

Le délégué irlandais s'est déclaré prêt à retirer, le cas échéant, sa proposition (CDR/99). Cependant, les problèmes soulevés par ce projet d'amendement ainsi que par la proposition du Danemark, de la Finlande et de la Suède (CDR/106) ont été renvoyés, après discussion, au Sous-Groupe de travail déjà constitué.

La proposition de la délégation des Pays-Bas (CDR/53) a été adoptée par 20 voix contre 3, avec 6 abstentions — le délégué de la Tchécoslovaquie ayant exprimé son opposition de principe à ces textes. Une deuxième proposition de la délégation néerlandaise (CDR/54) a été ensuite adoptée à l'unanimité.

Lors des discussions ultérieures, le Groupe a tout d'abord examiné les propositions du Sous-Groupe formulées dans le document CDR/113. Il a ensuite étudié de nouvelles propositions soumises également par le Sous-Groupe (CDR/119) prévoyant deux solutions alternatives dans le cadre de l'alinéa 1. *c*. iii, en ce qui concerne les facultés de réserve lorsque, selon la législation nationale, les bénéficiaires mentionnés à l'article 11 sont soit les artistes interprètes ou exécutants, soit les producteurs de phonogrammes, soit les deux. Après les explications très complètes fournies par le Président, un débat s'est institué au cours duquel sont intervenus les délégués des pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Espagne, Irlande, Italie, Monaco, Royaume-Uni et Suisse. Les trois fédérations internationales d'artistes interprètes ou exécutants s'étant prononcées favorablement à la première alternative (CDR/119, p. 2, premier alinéa entre crochets), celle-ci a été adoptée par 18 voix contre 9, avec 10 abstentions, sous réserve de quelques modifications de forme.

Les autres dispositions de l'article 15 ont été adoptées à l'unanimité.

Après la votation, le délégué de la France a déclaré réserver la position de

son pays sur l'article 15 en attendant la décision finale concernant l'article 11.

En ce qui concerne la rédaction de l'article 15, après un long débat auquel ont participé de nombreux délégués, on a apporté audit texte certaines modifications de détail, afin de le rendre plus précis et plus clair. A cet effet, à l'alinéa 1. a. ii, on a précisé qu'il s'agit de « certaines utilisations spécifiées dans ledit article », en laissant le soin au Comité de rédaction de mettre au point le texte.

A l'alinéa 1. a. iii, on a supprimé le mot « contractant » et on a modifié les trois dernières lignes de la façon suivante: « en ce qui concerne les phonogrammes fixés par un ressortissant de l'État... ».

Notion du pays d'origine

Dans le rapport du Groupe de travail n° 1 (CDR/67 rev.), il est indiqué (page 3) que « le principal défaut du projet de La Haye est que la définition qu'il donne du pays d'origine... est dans certains cas assez ambiguë » et, encore (page 5) que « les délégués ont... estimé qu'il leur était impossible de se prononcer sur la question du pays d'origine, avant de savoir quelles seraient les conséquences de cette décision sur les autres articles de la Convention ».

Afin de répondre de façon précise à de telles questions d'ordre général, posées par le Groupe de travail n° I, le Président, à la suite d'une intervention du délégué de l'Italie, a remarqué que le Groupe, en approuvant les dispositions proposées par le Sous-Groupe avec les modifications mentionnées ci-dessus, a répondu implicitement à ces questions de sorte que l'expression « pays d'origine » devrait être supprimée dans le texte de la Convention. En effet, la notion du pays d'origine dans le projet de La Haye a une incidence sur la question de savoir quels sont les bénéficiaires de la protection conventionnelle et quelle est la durée de protection,

en ce qui concerne notamment l'application du principe de la comparaison des délais.

Après l'approbation de la part du Groupe n° I des articles 3, 3bis et 3ter relatifs aux bénéficiaires de la protection (annexe au document CDR/67 rev.), il a été possible d'écartier l'emploi du terme « pays d'origine » en prévoyant les différents points de rattachement en ce qui concerne le traitement national accordé aux trois catégories de bénéficiaires.

En ce qui concerne la durée de protection, la question de savoir si la comparaison des délais doit être appliquée aux utilisations secondaires prévues par l'article 11, a été résolue *ipso facto* par la solution donnée dans la nouvelle version de l'article 15, alinéa 1. a. iii.

Il fallait encore examiner le problème de la comparaison des délais en matière de reproduction de phonogrammes, mais à ce propos il a été remarqué notamment par le Président que la question n'a pas d'importance pratique, en raison des dispositions législatives sur la concurrence déloyale incorporées dans un très grand nombre de législations.

Le Groupe, en se ralliant aux considérations développées à ce sujet, au cours du long débat sur la question, a décidé à l'unanimité de supprimer dans l'article 13, relatif à la durée de protection, la disposition sur la comparaison des délais en ce qui concerne les phonogrammes et les radioémissions, et, par 29 voix et 1 abstention, la disposition correspondante relative aux exécutants.

DÉROGATION CONCERNANT L'ARTICLE 3 (art. 15bis)

La délégation du Royaume-Uni a présenté un projet d'amendement (CDR/110) visant à permettre à tout État contractant, accordant à la date de la Convention la protection des phonogrammes uniquement sur

la base du lieu où la fixation a été faite, d'adhérer à la Convention.

Le Président a rappelé à ce propos que le nouveau projet de texte prévoit pour les phonogrammes trois points de rattachement, à savoir la nationalité, la publication et la fixation, les États contractants étant libres d'appliquer le critère de la publication ou celui de la fixation, mais toujours assorti du critère de la nationalité. Dans ces conditions, il ne serait pas possible d'obtenir l'adhésion souhaitée de certains pays ayant déjà introduit dans leur législation intérieure le seul principe de la fixation.

Après un débat, au cours duquel d'autres propositions ont été présentées, le Groupe a approuvé la proposition du Royaume-Uni par 29 voix sans opposition, avec 4 abstentions, sous réserve de rédaction.

Le nouveau texte, tel qu'il a été élaboré par le Sous-Groupe (CDR/120) a été adopté à l'unanimité, sous réserve de deux modifications tendant à clarifier le sens de cette disposition.

EFFETS DE LA CONVENTION A L'ÉGARD DES FILMS (art. 16)

Le Groupe de travail était saisi de propositions présentées par les délégations de l'Autriche (CDR/103), des États-Unis d'Amérique (CDR/105) et de la Tchécoslovaquie (CDR/107).

Il convient de rappeler que l'article 16 du projet de La Haye constitue une tentative de compromis entre le texte du projet de Monaco (art. 6) selon lequel aucune disposition de l'accord ne pouvait être interprétée comme s'appliquant à une reproduction ou à un usage quelconque — que ce soit par voie de projection ou de radiodiffusion ou par n'importe quel procédé d'une œuvre cinématographique ou d'un autre support matériel portant fixa-

tion d'images ou de sons et d'images — et la nécessité mentionnée dans le Rapport général du Comité d'experts de La Haye, « de protéger les artistes interprètes ou exécutants contre le filmage clandestin soit indirect, soit *off-the-air* et de protéger l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne ses émissions télévisées, même lorsque celles-ci comprennent des films ». Cependant, il n'était pas question, selon le même rapport, « d'imposer une obligation quelconque aux États ou de porter atteinte aux droits des producteurs de films ou à d'autres droits quelconques concernant les fixations d'images ou de sons et d'images ».

En ouvrant le débat sur l'article 16, le Président a indiqué qu'il s'agissait d'une question très complexe étant donné la difficulté, en raison de l'évolution de la technique, de tracer une ligne de démarcation nette entre le cinéma et la fixation télévisuelle des images et des sons en général. Il a rappelé à ce propos les études entreprises en matière de protection internationale des films par les organismes intergouvernementaux intéressés. Il y aurait donc lieu de tenir compte de cette situation au cours du débat relatif à l'article 16 de la Convention.

Le Groupe a examiné avant tout la proposition autrichienne qui fait une distinction entre œuvres cinématographiques, y compris celles réalisées à l'origine pour être télédiffusées, et les autres supports matériels portant fixation d'images ou d'images et de sons. Il a ensuite passé à l'examen de la proposition des États-Unis d'Amérique. Plusieurs délégués ont insisté sur la difficulté de faire une distinction entre œuvres cinématographiques et autres fixations visuelles et sonores, et ont rappelé à ce propos certains systèmes législatifs, par exemple la législation anglaise où le *film copyright* couvre toute fixation d'images et de sons. La proposition des États-Unis d'Amérique suivant laquelle

l'article 5 ne serait plus applicable dès que l'artiste interprète ou exécutant a donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, a retenu, partant, l'attention de nombreux délégués.

Au cours du débat sur la question, certains délégués ont toutefois insisté vivement sur la formule figurant à l'article 16 du projet de La Haye, tandis qu'un projet d'amendement de la délégation de la Tchécoslovaquie avait pour but de faire entrer l'article 5 tout entier dans le champ d'application de la Convention.

L'observateur de la Fédération internationale des acteurs a fait remarquer, de son côté, que les exécutions des artistes interprètes ou exécutants, à l'époque actuelle, font l'objet de fixations visuelles ou audiovisuelles dans une proportion très importante, et a considéré nécessaire que l'article 16 du texte de La Haye soit amélioré. Il était par contre d'accord que les films réalisés dans un but d'exploitation cinématographique ne soient pas visés par les dispositions de la Convention.

La proposition des États-Unis d'Amérique a été adoptée par 19 voix contre 5, avec 8 abstentions.

Après ce vote, il n'y avait plus lieu de prendre une décision quant aux propositions autrichienne et tchécoslovaque.

Le texte définitif de cet article (CDR/118) a été approuvé à l'unanimité.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail n° II, lors de sa dernière séance, tenue le 23 octobre 1961.

CDR/60 rev. Groupe de travail sur les clauses formelles. Rapport

Le Groupe de travail sur les clauses formelles s'est réuni les 12, 13, 14 et

16 octobre 1961. Il était composé de représentants des États suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, auxquels se sont joints des représentants du Congo (Léopoldville), ainsi que de la Fédération internationale des acteurs et de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

Le Groupe de travail a pris comme base de ses travaux le projet de clauses formelles soumis conjointement à la Conférence diplomatique par le Bureau international du travail, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, projet contenu au document imprimé CDR/3.

Les articles 20 à 29 du projet de convention figuraient donc à l'ordre du jour du Groupe de travail; par ailleurs, celui-ci a aussi examiné la rédaction des articles 18 et 19, ainsi que de l'article premier, après que le Groupe de travail n° I — chargé des problèmes du traitement national, du pays d'origine et des définitions, ainsi que du minimum de protection, des exceptions et des réserves — eut lui-même examiné ces trois articles sur le fond.

Lors de sa première réunion, le Groupe de travail a désigné à l'unanimité S. Exc. M. l'ambassadeur Sture Petrén (Suède) en qualité de président; il a en outre confié à son président le soin de faire rapport à la Commission générale.

1. Le Groupe de travail sur les clauses formelles a été informé que le Groupe n° I s'était prononcé sur proposition de la délégation de l'Autriche pour la suppression de l'article premier tel qu'adopté à La Haye, qui prévoyait que la Convention n'aurait d'effet qu'à l'égard des États

parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étant entendu que les articles 18 et 19 du projet de clauses formelles préparé par les trois secrétariats seraient modifiés de façon à préciser que seuls ces États pouvaient devenir parties à la Convention.

Le texte de l'article 18 (date, signature et dépôt) issu du Groupe n° I disposait que la Convention, « qui portera la date du... 1961 », serait déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies et resterait ouverte à la signature des États jusqu'au 31 décembre 1961. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, les mots « qui portera la date du... 1961 » ont été supprimés. Sur proposition du représentant de la Suisse, la date du 31 décembre 1961 a été remplacée par celle du 30 juin 1962, pour permettre aux gouvernements de procéder, le cas échéant, à toutes les consultations requises avant la signature.

L'article 19 (ratification, acceptation, adhésion) issu du Groupe n° I n'a pas subi de modification.

2. L'article 20 (entrée en vigueur) subordonnait notamment l'entrée en vigueur de la Convention au dépôt de trois instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Après avoir écarté une proposition de la délégation de l'Italie soutenue par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France et tendant à porter ce nombre à douze, le Groupe de travail s'est rallié à une solution transactionnelle, présentée par la délégation de l'Allemagne et soutenue par les représentants de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, fixant ce nombre à six.

3. Au sujet de l'article 21 (mise en application effective) le Groupe de travail s'est rallié à l'opinion exprimée par le représentant des États-Unis d'Amérique

selon laquelle même si les deux paragraphes de cet article pouvaient peut-être apparaître comme faisant, dans une certaine mesure, double emploi, il était bon d'insister sur l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention lors de sa ratification. Le Groupe a donc approuvé l'article 21 du projet présenté par les trois secrétariats en n'apportant qu'une modification de pure forme au texte espagnol, à la demande du représentant du Mexique.

4. Trois problèmes ont été évoqués à propos de l'article 22 (dénonciation).

Le premier avait trait à l'organe chargé de la réception et de la communication des instruments de dénonciation. Le représentant du Japon demanda en effet si le Secrétariat général des Nations Unies était disposé à se charger des tâches énumérées aux articles 19.3, 22.2, 23.1, 25 et 29; M. Wolf (BIT) précisa que le Secrétariat général avait, bien entendu, été consulté et qu'il n'avait pas d'objection à assumer ces tâches. A la suite de ces explications, le Groupe de travail a adopté les deux premiers paragraphes de l'article 22 sans modification.

Le second problème concernait les paragraphes 3 et 4, prévoyant que les États ne sauraient dénoncer la Convention qu'à l'expiration d'une période de cinq années et demeureraient ensuite liés pour de nouvelles périodes successives de cinq ans.

En ce qui concerne la première période de cinq années mentionnée au paragraphe 3, la majorité du Groupe de travail a estimé qu'un délai aussi long pouvait se justifier et a donc écarté successivement une proposition émanant des délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon et visant à la suppression du paragraphe 3, et un amendement présenté par le représentant des Pays-Bas et tendant à ramener cette période à trois ans. En outre, et sur

la proposition du représentant des Pays-Bas, le Groupe de travail a jugé bon de préciser la date à partir de laquelle ce délai de cinq années devait prendre effet; il a donc décidé de fixer le point de départ de ce délai, pour chaque État, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard dudit État.

Quant aux périodes successives au terme desquelles une dénonciation peut ultérieurement intervenir, une fois écoulée la première période de cinq années (al. 4), la majorité du Groupe de travail a considéré qu'il convenait de permettre aux États de dénoncer la Convention en tout temps, après la période initiale, sous réserve du préavis de douze mois prévu à l'alinéa 2, de l'article 22. La majorité a donc accepté la proposition des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et des Pays-Bas et a supprimé l'alinéa 4.

Enfin, le Groupe de travail s'est préoccupé d'harmoniser les dispositions de l'article 22 avec les stipulations des articles 18 et 19; il a donc adopté un amendement présenté par la délégation de l'Autriche et précisant qu'un État cesserait d'être partie à la Convention dès qu'il cesserait d'être partie à la Convention universelle ou d'être membre de l'Union de Berne.

5. L'article 23 (revision) a donné lieu à des discussions approfondies.

Au sujet du paragraphe 1, la majorité du Groupe de travail a écarté deux amendements présentés par la délégation du Japon; le premier de ces amendements tendant à ne pas subordonner la convocation d'une conférence de revision au fait que la Convention ait été en vigueur depuis cinq ans; le second amendement tendait à permettre également aux chefs des trois administrations internationales de convoquer eux-mêmes une conférence de revision chaque fois qu'ils l'auraient jugé nécessaire.

Par contre, le Groupe de travail s'est rallié à une proposition du représentant des États-Unis d'Amérique tendant à préciser que les chefs des trois administrations internationales convoqueraient les conférences de revision « en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 27 ».

Bien qu'aucun amendement n'ait été déposé au sujet du paragraphe 2, le Groupe de travail a été amené à débattre, sur l'initiative du représentant de la Suisse, la question de savoir s'il convenait de faire figurer dans le texte de la Convention le nombre de voix nécessaires pour adopter une convention révisée et plus particulièrement, s'il convenait de se rallier à la règle de l'unanimité ou de se prononcer en faveur d'un système majoritaire.

Le Groupe de travail a envisagé l'insertion, après les mots: « Au cas où une nouvelle Convention portant revision... serait adoptée », du mode de scrutin sur lequel on se mettrait d'accord en la matière. Le représentant de la Suisse s'est tout d'abord prononcé en faveur de la règle de l'unanimité; le représentant des Pays-Bas a mis en discussion le principe de la majorité simple; et le représentant de la France a proposé que le Groupe de travail se ralliât, à titre transactionnel, à la majorité des deux tiers.

Après que M. Wolf (BIT) eut exposé les difficultés auxquelles pouvait donner lieu, en l'état actuel des choses, la règle de l'unanimité qui supprimait toute souplesse pour apporter, à la lumière de l'expérience acquise, la moindre modification à l'instrument, dans un sens ou dans l'autre, le représentant de la Suisse déclara renoncer au principe de l'unanimité et retira sa proposition originale en se ralliant à la solution consistant à exiger la majorité des deux tiers.

Le Groupe de travail constata toutefois que certains délégués ne pouvaient se

prononcer sur une question de cette importance sans procéder à certaines consultations préalables. Le Groupe a donc décidé de laisser cette question à l'appréciation de la Commission principale, en attirant son attention sur l'importance de la décision à prendre et sur l'échange de vues ainsi résumé.

L'alinéa 3, tel qu'il figure au Projet des trois secrétariats, a été adopté sans modification.

6. Au sujet de l'article 24 (différends), le Groupe de travail a rejeté une proposition de la délégation tchécoslovaque tendant à remplacer les mots « [tout différend] sera porté devant la Cour internationale de justice » par les mots « pourra être porté devant la Cour internationale de justice ». La majorité du Groupe de travail a en effet estimé qu'une telle modification était susceptible de porter atteinte au caractère obligatoire de la clause juridictionnelle.

D'autre part, le Groupe de travail s'est rallié, à l'unanimité, à une proposition du représentant des États-Unis d'Amérique destinée à bien préciser que la requête de l'une des parties au différend est suffisante pour saisir la Cour.

7. L'article 25 (extension territoriale de la Convention) a été adopté sous sa première variante sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, appuyée en particulier par les représentants des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la France, et malgré le désir du représentant de la Tchécoslovaquie de voir supprimer entièrement cet article qui ne tenait pas compte, à son avis, de la déclaration adoptée par la XV^e Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1514). Toutefois, sur proposition du représentant des Pays-Bas, le texte du projet préparé par les trois secrétariats a été complété de façon à préciser que la Convention ne pourrait être étendue par un État membre à l'un des territoires dont il assure les relations internationales qu'à la condition

que la Convention universelle ou la Convention de Berne y soit applicable.

8. L'article 26 (inadmissibilité des réserves) a été adopté sans modification, une proposition de suppression de cette disposition présentée par le représentant de la Tchécoslovaquie ayant été écartée.

9. L'article 27 (contrôle de l'application de la Convention) a fait l'objet d'un long débat et de plusieurs propositions. La suggestion présentée par le représentant du Royaume-Uni et tendant à la suppression complète de tout mécanisme permanent contrôlant l'application de la Convention n'a pas été appuyée. La Commission eut alors à trancher entre le système prévu par le projet préparé par les trois secrétariats (création d'un Comité d'experts qui prendrait connaissance de rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et communication de ces rapports aux trois organisations internationales intéressées) et le système proposé par voie d'amendement par la délégation américaine et aux termes duquel un Comité intergouvernemental composé de représentants des États contractants examinerait les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la Convention. M. Wolf (BIT) exposa en détail les motifs qui inspirèrent la rédaction de l'article 27, tel qu'il figure dans le projet préparé par les trois secrétariats ainsi que les précédents sur lesquels on s'était fondé et les garanties qu'avait paru offrir la solution suggérée. Cependant, après un examen minutieux des deux possibilités, la Commission s'est prononcée en faveur de la proposition américaine légèrement modifiée.

Une proposition tendant à compléter le projet présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique par l'obligation pour les États contractants de fournir des rapports périodiques — par exemple tous les deux ans — sur l'application de la Convention (obligation qui n'était prévue

que dans le projet des trois secrétariats) fut présentée par le représentant de l'Argentine et appuyée par le représentant du Mexique. Cette proposition recueillit 5 voix, contre 5, et 3 abstentions, et ne put donc de ce fait être considérée comme ayant été adoptée. Il fut entendu que l'attention de la Commission principale serait tout particulièrement attirée sur ce point.

Des échanges de vues eurent également lieu quant à l'élection du Comité intergouvernemental. La Commission se rallia à cet égard aux suggestions présentées par le professeur Secrétan (Directeur du Bureau de l'Union de Berne) et M. H. Saba (conseiller juridique de l'Unesco) et décida que l'élection initiale aurait lieu sous forme d'un scrutin organisé entre les parties contractantes par les chefs des trois organisations internationales intéressées, conformément à des règles préalablement approuvées par la majorité des parties contractantes; quant au renouvellement ultérieur de ce Comité, il fut convenu qu'il s'agissait là d'une question que le Comité devrait régler lui-même en adoptant son Règlement intérieur; il appartiendra au Comité lui-même de fixer la manière dont se feront ces élections et en particulier de trancher la question de savoir si elles devraient être assurées par les États contractants ou par le Comité lui-même, étant entendu que les règles concernant le renouvellement du Comité

devront permettre un roulement entre les divers États contractants, et étant également entendu que, comme l'a proposé la délégation du Japon, ces règles devront tenir compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable.

10. L'article 28 (langues) du projet préparé par les trois secrétariats a été maintenu. Mais, sur proposition des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de l'Italie et de la Suisse, une nouvelle disposition a été ajoutée, prévoyant qu'à part les textes faisant foi et rédigés en français, en anglais et en espagnol, des textes officiels allemand, italien et portugais seraient établis. Il a été entendu que ces textes seraient établis par les gouvernements intéressés et à leurs frais et communiqués aux trois organisations internationales en vue de leur reproduction.

11. L'article 29 (notifications) a été adopté sous la forme sous laquelle il avait été rédigé par les trois secrétariats, sous réserve d'une addition proposée par le gouvernement anglais et demandant que l'entrée en vigueur de la Convention soit également notifiée aux États contractants par le Secrétaire général des Nations Unies.

12. Enfin, une modification de pure forme a été apportée à la formule finale au projet de Convention.

13. Le texte des articles 18 à 29, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail sur les clauses formelles, est joint en annexe au présent rapport.

Index

Les chiffres en italique renvoient aux paragraphes des « Comptes rendus analytiques ».

Les chiffres qui suivent la référence CDR renvoient aux « Documents de travail ».

Les autres chiffres renvoient aux pages de cet ouvrage.

Index des États, organisations et personnalités

ADAM, H. T. (Conseil de l'Europe)

Expert: 32.

AFRIQUE DU SUD (République d')

Signataire (Acte final): 22.

Délégation: 31.

Rapport: 38, 53.

Compte rendu analytique: 13, 118, 563, 642, 725, 1184, 1201, 1731.

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Signataire (Acte final et Convention): 21.

Délégation: 25.

Vice-présidence de la Conférence: 34.

Rapport: 38, 39, 44, 47, 51, 53, 56, 61, 64, 65.

Compte rendu analytique: 13, 40, 85, 117, 118, 125, 138, 143.1, 206, 332, 357, 358, 360, 366, 371.2, 380, 382, 398, 409, 413, 414, 423, 429, 472, 483.1-3, 494, 497, 498, 499, 502, 514, 542, 545.1, 563, 568, 608.1-2, 688.1-3, 690, 691, 720, 725, 1001, 1003, 1004, 1007, 1009, 1010, 1012, 1019, 1022, 1028, 1031, 1032, 1033, 1038, 1042, 1044, 1056, 1057, 1064, 1072, 1075, 1092.1-2, 1096, 1100, 1106.2, 1127, 1129, 1132.1-3, 1139, 1141, 1144, 1150, 1152.1-3, 1153, 1156, 1158, 1160, 1166, 1170, 1173, 1175, 1178, 1189.1-2, 1191, 1200, 1204.1-2, 1206, 1209, 1211, 1213, 1214, 1215, 1216, 1219, 1225.1-2, 1231, 1239.1-2, 1250, 1253, 1258, 1280.1-2, 1289, 1291, 1300, 1322, 1341, 1356, 1360, 1362, 1365, 1366, 1367, 1370, 1373, 1375.1-2, 1381.1-4, 1383, 1390, 1394, 1396, 1400, 1403, 1407, 1410.1-2, 1415, 1417, 1420, 1423.1-2, 1430, 1435, 1438, 1440, 1442, 1444.1-2, 1445, 1446, 1449, 1453, 1455.1, 1456.1-2, 1457, 1459, 1467, 1479.1-2, 1486, 1489, 1494, 1495, 1497, 1509, 1511, 1516, 1517, 1518, 1520, 1521, 1522, 1524, 1526, 1527, 1528, 1530, 1533, 1536, 1539, 1541, 1544, 1559, 1560, 1566, 1569, 1572, 1578, 1584, 1587, 1590, 1592, 1594, 1606, 1608, 1612, 1619, 1623, 1632, 1634, 1643, 1646.1-2, 1649.1-2, 1654, 1663, 1672.1-2, 1682.1-2, 1685.1-2, 1693, 1700, 1705, 1708.1-2, 1715, 1722.1-8, 1723, 1726.1, 1726.2, 1730, 1738.1-2, 1745, 1746.

Documents de travail: CDR/28, 29, 39, 74, 100.

ALLIANCE INTERNATIONALE DE LA DIFFUSION PAR FIL (AID)

Liste des participants: 32.

AMMAR, Abbas (Bureau international du travail [BIT])

Liste des participants: 33.

Rapport: 38, 39.

Compte rendu analytique: 4.1-14, 716.4.

ANDERSON, D. H. (Royaume-Uni)

Conseiller: 30.

ANDORRE

Compte rendu analytique: 722.

ARGENTINE

Signataire (Acte final et Convention): 21.

Délégation: 25.

Vice-présidence de la Conférence: 34.

Rapport: 38, 46, 53, 64, 65.

Compte rendu analytique: 13, 40, 51.1-2, 74, 75, 93, 96, 117, 136, 138, 146, 148, 156.1-2, 179.7, 216.1-2, 232, 252, 278, 279, 280, 282.1, 283, 284, 287, 292.1-3, 293, 309, 377.1-4, 384, 401, 475, 517, 557.1-6, 563, 578, 611, 622, 624, 629, 694, 695, 720, 725, 1016, 1057, 1092.2, 1122, 1147, 1185, 1202, 1220, 1254.1-3, 1258, 1261.1-3, 1266, 1268, 1271, 1290, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1342, 1401, 1413, 1419, 1484.1-2, 1503, 1635, 1636, 1637, 1697, 1701, 1704, 1706, 1723, 1726.2, 1727, 1731.

Documents de travail: CDR/16, 85.

ARGÜELLO CERVANTES, Eduardo (Nicaragua)

Délégué: 30.

ARMITAGE, Edward (Royaume-Uni)

Délégué: 30.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

Liste des participants: 32.

Compte rendu analytique: 1203, 1224, 1229.

AUBRY, Luis A. (Pérou)

Signataire (Acte final): 22.

Délégué suppléant: 30.

Compte rendu analytique: 1631.

AUSTRALIE

Signataire (Acte final): 21.

Délégation: 25.

Rapport: 38, 53.

Compte rendu analytique: 13, 57, 222, 224, 563, 673, 674, 675, 677, 725, 1385.

AUTRICHE

Signataire (Acte final et Convention): 21.

Délégation: 25.

Rapport: 38, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 62, 64, 65.

Compte rendu analytique: 13, 52, 76.1-6, 77, 80.1, 83, 85, 99, 105, 113, 123, 143.1, 149.1-2, 158, 166, 172, 174, 217, 332, 341, 360, 406, 468, 469, 501, 563, 632, 672, 688.2, 720, 725, 1015, 1033, 1048.1-3, 1051, 1063.1-2, 1086, 1106.1-2, 1107, 1113, 1115, 1119, 1120, 1121.2, 1153, 1168, 1169.1-2, 1171, 1173, 1174, 1216, 1222, 1227, 1228, 1236, 1239.2, 1241, 1242, 1243, 1248, 1273,

- 1274, 1313, 1315, 1320, 1324, 1328, 1331, 1333, 1334, 1347, 1352, 1429.1-2, 1430, 1435, 1436, 1439, 1441, 1442, 1448, 1451, 1452, 1453, 1454, 1479.1-2, 1480, 1489, 1491, 1511, 1513, 1514, 1517, 1524, 1558, 1561, 1610, 1611, 1720.
Documents de travail: CDR/14, 23, 26, 27, 39, 49, 58, 63, 76, 89, 93, 95, 98, 103.
- BACCHINI, Romano** (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
- BARAT, Paul** (Belgique)
Expert: 26.
- BECKER, Mortimer I.** (États-Unis d'Amérique)
Conseiller: 27.
- BELGIQUE**
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 25, 26.
Rapport: 37, 38, 41, 44, 49, 50, 53, 59, 65.
Compte rendu analytique: 13, 15, 21, 81, 104, 118, 136, 138, 208, 308, 310.1, 316, 330, 430, 432, 437, 447, 448, 458, 462, 563, 633, 720, 725, 1014, 1025, 1030, 1032, 1034, 1035, 1042, 1067, 1085, 1115, 1127, 1131, 1132.1, 1133.1, 1134.2, 1135, 1148, 1149.2, 1175, 1177, 1178, 1179, 1185, 1204.2, 1205, 1216, 1217, 1223, 1225.2, 1227, 1258, 1268, 1287, 1289, 1292, 1293, 1329, 1346, 1353, 1377, 1388, 1393, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1414, 1418, 1433, 1505, 1512, 1514, 1592, 1603, 1639.
Documents de travail: CDR/16, 57, 65, 66, 70, 84, 96.
- BELINFANTE, W. G.** (Pays-Bas)
Sous-chef de la délégation: 30.
Compte rendu analytique: 345, 347, 520, 1199, 1380, 1629.
- BENARFA, Ahmed** (Tunisie)
Délégué: 31.
- BENHORIN, N.** (Israël)
Délégué: 28.
- BENITES, Leopoldo** (Équateur)
Signataire (Convention): 21.
- BERGSTRÖM, Svante** (Suède)
Délégué: 31.
Compte rendu analytique: 428, 1014, 1105, 1109, 1245, 1306, 1323.1-2, 1412, 1475.
- BILDER, Richard Bruce** (États-Unis d'Amérique)
Délégué: 27.
- BIRMANIE**
Compte rendu analytique: 13.
- BLAGOJEVIĆ, Borislav T.** (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht [INTERGU])
Observateur: 33.
- BLANCO LEONARD, Julio** (Cuba)
Délégué: 26.
- BOCQUE, J. L. L.** (Belgique)
Délégué: 26.
- BODENHAUSEN, G. H. C.** (Pays-Bas)
Signataire (Acte final): 22.
Chef de la délégation: 30.
Vice-président de la conférence: 34.
Président du groupe de travail n° 1: 39.
Rapport: 37, 38, 39.
Compte rendu analytique: 4.8, 44.1-5, 45, 63, 83, 109.1-2, 124, 162, 175.2, 192, 196, 215, 221, 261, 262, 310.1-2, 312, 314.1, 363, 366, 367, 394, 434, 457, 465, 467, 469, 478, 482, 488, 490, 496, 497, 498, 499, 504, 555.1-2, 675, 703, 1014, 1020, 1041, 1068.1-2, 1071, 1128, 1131, 1138, 1143.2, 1153, 1180, 1182, 1183, 1186, 1188, 1227, 1238.1, 1265, 1281, 1305, 1308, 1323.1-2, 1341, 1343, 1388, 1391, 1392.1, 1393, 1395, 1406, 1414, 1460.1-2, 1461, 1464.2, 1507, 1546, 1560, 1563, 1564, 1579, 1596, 1604, 1616, 1640, 1647, 1712.
- BOGSCH, Arpad** (États-Unis d'Amérique)
Délégué: 27.
Rapport: 40, 65.
Compte rendu analytique: 59, 82, 83, 102, 108, 110, 111, 112, 136, 295, 296, 297, 346, 405, 409, 417, 418, 419, 421, 426, 435, 447, 582, 674, 1034, 1054, 1059, 1072, 1083, 1091, 1095, 1101, 1112, 1118, 1131.1-3, 1146, 1179, 1188, 1193, 1197, 1199, 1204.2, 1206, 1338, 1358, 1369.2, 1374, 1379, 1387, 1389, 1397, 1410.2, 1411, 1424, 1425.1, 1428, 1455.1-2, 1456.1, 1460.1, 1462, 1464.1-2, 1499, 1504, 1593, 1598, 1599, 1649.2, 1650, 1652, 1657, 1660.1-2, 1677, 1692, 1693, 1745.
- BONTEMPS, Jean** (Belgique)
Délégué: 25.
- BORGHINI, G. R.** (Monaco)
Signataire (Convention): 22.
- BOTTA, Marco** (Suisse)
Délégué: 31.
- BOUNA, Sidi** (Mauritanie)
Signataire (Acte final): 22.
Délégué: 29.
Compte rendu analytique: 78, 95, 184, 210, 288, 519, 577, 594, 597, 692, 711, 712, 1269, 1487, 1575.

- BRACK, Hans** (Union européenne de radiodiffusion [UER])
 Observateur: 33.
- BRAZÃO, Eduardo** (Portugal)
 Chef de la délégation: 30.
- BRÉSIL**
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
 Délégation: 26.
 Rapport: 38, 53, 64, 65.
 Compte rendu analytique: 11, 260, 284, 315, 381, 563, 720, 725, 1266, 1483, 1726.1-2, 1727.
 Document de travail: CDR/39.
- BRICKFIELD, Cyril F.** (États-Unis d'Amérique)
 Conseiller: 27.
- BUREAU INTERNATIONAL DE L'ÉDITION MÉCANIQUE (BIEM)**
 Liste des participants: 32.
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)**
Voir: « Index des matières »
- BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)**
Voir: « Index des matières »
- CAMBODGE**
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
 Délégation: 26.
 Vice-présidence de la conférence: 34.
 Rapport: 38, 44, 53, 65.
 Compte rendu analytique: 13, 40, 120, 563, 720, 725.
 Document de travail: CDR/18.
- ČELAKOVSKÝ, Vladimír** (Tchécoslovaquie)
 Délégué: 31.
- CHAPPUIS, Ch.** (Alliance internationale de la diffusion par fil [AID])
 Observateur: 32.
- CHESNAIS, Pierre** (Fédération internationale des acteurs [FIA])
 Observateur: 32.
 Compte rendu analytique: 524, 1024, 1039, 1432, 1462, 1476.
- CHHINN PHONN** (Cambodge)
 Délégué: 26.
- CHILI**
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
 Délégation: 26.
 Rapport: 38, 53, 65.
 Compte rendu analytique: 563, 720, 725, 1695.
- CILENTI, Francesco Saverio** (Italie)
 Expert: 29.
 Observateur (Union internationale de l'exploitation cinématographique [UIEC]): 33.
- COLLOVA, Taddeo** (Bureau international de l'édition mécanique [BIEM])
 Observateur: 32.
- COMAY, M. S.** (Israël)
 Signataire (Convention): 21.
- COMPRÉS-PÉREZ, Rafael** (République dominicaine)
 Délégué: 26.
- CONAWAY, Donald F.** (États-Unis d'Amérique)
 Conseiller: 27.
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)**
 Liste des participants: 32.
 Compte rendu analytique: 69.1-5, 523.1-2, 1270.1-3.
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS (CITI)**
 Liste des participants: 32.
 Compte rendu analytique: 70.
- CONGO (République démocratique du)**
 Signataire (Acte final): 21.
 Délégation: 26.
 Rapport: 38, 53, 60, 62, 64.
 Compte rendu analytique: 13, 211, 229, 250, 438, 503, 518, 563, 598, 619, 622, 725, 1049, 1089, 1149.1-2, 1198, 1258, 1268, 1285, 1293, 1328, 1488, 1498, 1698.
 Document de travail: CDR/87.
- CONSEIL DE L'EUROPE**
 Liste des participants: 32.
 Rapport: 38.
- CROASDELL, Gerald** (Fédération internationale des acteurs [FIA])
 Observateur: 32.
 Compte rendu analytique: 1238.1-2.
- CROVETTO, Jean-Maurice** (Monaco)
 Chef de la délégation: 30.
- CUBA**
 Signataire (Acte final): 21.
 Délégation: 26.
 Rapport: 38, 53, 60, 62.
 Compte rendu analytique: 62, 91, 96, 103, 108, 133, 154.1-2, 155.1, 164, 183.1-3, 184, 188, 227.1-2, 259.1-2, 287, 291, 353, 354, 371.1-4, 402, 415, 470, 473, 491, 521, 528, 563, 574, 575, 599, 601.1-2, 616, 618, 631, 640, 645, 657, 696, 725, 1075, 1103, 1121.1-2, 1124, 1142, 1163,

- 1190, 1195, 1220, 1290, 1291, 1297, 1299, 1301, 1302, 1307, 1364, 1366, 1368, 1370, 1371, 1372, 1384, 1419, 1427, 1431, 1469, 1515, 1516, 1554, 1600, 1605, 1637, 1664, 1666, 1694, 1695, 1701.
- CURTEL, M. (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
- DANEMARK
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 26.
Rapport: 38, 46, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 59, 65.
Compte rendu analytique: 13, 64.1-2, 166, 373, 385, 432, 436, 445, 446, 563, 720, 725, 1077, 1130, 1216, 1225.2, 1227, 1244, 1248, 1254.2, 1292, 1352, 1481, 1494, 1517, 1518, 1556, 1572, 1577, 1584, 1585, 1607, 1638, 1659.
Documents de travail: CDR/24, 59, 61, 62, 106.
- DAWSON PANE, C. B. (Royaume-Uni)
Conseiller: 30.
- DELAC, Charles (Fédération internationale des associations de producteurs de films [FIAPF])
Observateur: 32.
- DELVOIE, E. (Belgique)
Expert: 26.
- DEMONDION, Pierre (France)
Délégué: 27.
- DEVOTO, Ambrogio (Italie)
Expert: 29.
- DIAMOND, Sydney A. (États-Unis d'Amérique)
Conseiller: 27.
- DÍAZ-LEWIS, Juan O. (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [Unesco])
Liste des participants: 33.
Secrétaire général de la conférence: 34.
Rapport: 39.
Compte rendu analytique: 716.4.
- DIRECTEUR DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
Voir: « Index des matières ».
- DIRECTEUR DES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Voir: « Index des matières ».
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
Voir: « Index des matières ».
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Voir: « Index des matières ».
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
Voir: « Index des matières ».
- DITTRICH, Robert (Autriche)
Délégué: 25.
Compte rendu analytique: 99, 105, 158, 166, 172, 174, 217, 332, 341, 360, 406, 468, 501, 672.
- DOBBERNACK, W. (Bureau international du travail [BIT])
Liste des participants: 33.
Rapport: 39.
- DOHERTY, Matthew (Irlande)
Délégué: 28.
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
Délégation: 26.
Rapport: 38.
Compte rendu analytique: 13.
- DOUGNAC, Jacques (France)
Expert: 28.
- DRABIENKO, Edward (Pologne)
Délégué: 30.
Compte rendu analytique: 55.1-4, 88, 249.1-2, 265, 599, 616, 618, 622, 628, 1094, 1098.1-2, 1304, 1468, 1469, 1484.2, 1573.
- DÜBY, Oscar (Fédération internationale des associations de producteurs de films [FIAPF])
Observateur: 32.
- ECHEVARRÍA, Callava Andrés (Cuba)
Délégué: 26.
- EDLBACHER, Oskar (Autriche)
Chef adjoint de la délégation: 25.
Compte rendu analytique: 52, 76.1-6, 77, 80.1, 83, 85, 113, 149.1-2, 632, 1015, 1048.1-3, 1063.1-2, 1086, 1106.1-2, 1113, 1120, 1153, 1169.1-2, 1173, 1174, 1222, 1228, 1236, 1243, 1248, 1273, 1274, 1313, 1315, 1320, 1324, 1333, 1347, 1352, 1429.1-2, 1448, 1451, 1454, 1480, 1513, 1524, 1558, 1561.
- EGAWA, Hidefumi (Japon)
Conseiller: 29.
- EL KABBAJ, Taoufik (Maroc)
Chef de la délégation: 29.
Compte rendu analytique: 17, 19.
- ELRON, G. (Israël)
Signataire (Acte final): 21.
- ENCKELL, Ralph (Finlande)
Signataire (Convention): 21.
- ÉQUATEUR
Signataire (Convention): 21.

- ERMO, Mario D' (Italie)
Expert: 29.
- ESPAGNE
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 26, 27.
Rapport: 38, 53, 65.
Compte rendu analytique: 13, 61, 108, 117, 132.1-2, 134, 138, 161, 165, 212.1-2, 218, 282.1-2, 362, 432, 445, 474, 563, 590, 641, 720, 725, 1419, 1439, 1636, 1701, 1722.2.
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Signataire (Acte final): 21.
Délégation: 27.
Rapport: 38, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 51, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65.
Compte rendu analytique: 11, 13, 28, 32, 41, 42, 59, 82, 83, 102, 108, 110, 111, 112, 117, 118, 121, 136, 138, 143.1, 157, 207, 218, 232, 236.1-2, 239, 242, 245, 263, 268, 270, 274.1-2, 275, 286, 295, 296, 297, 299.2, 301, 346, 364.1-2, 393, 395, 397, 398, 400, 401, 403, 405, 406, 409, 410, 417, 418, 419, 421, 424, 426, 432, 433, 434, 435, 436, 440, 447, 476, 514, 516, 522, 544, 545.1, 563, 565, 582, 607, 652, 653, 655, 658, 660, 663.2, 665, 670, 674, 677, 689, 699, 704, 708, 718, 721, 1002, 1006, 1034, 1039, 1054, 1056, 1058, 1059, 1061, 1063.1, 1063.2, 1065.2, 1068.1, 1068.2, 1069, 1071, 1072, 1083, 1091, 1092.2, 1095, 1101, 1102.1, 1112, 1118, 1131.1-3, 1146, 1179, 1185, 1188, 1189.2, 1192, 1193, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1204.2, 1206, 1260.1, 1338, 1358, 1366, 1369.2, 1374, 1379, 1387, 1389, 1397, 1410.2, 1411, 1423.1, 1424, 1425.1, 1426.2, 1428, 1429.2, 1430, 1432, 1434, 1455.1-2, 1456.1, 1457, 1460.1, 1461, 1462, 1464.1-2, 1465, 1470, 1479.2, 1489, 1492, 1494, 1495, 1499, 1500, 1501, 1503, 1504, 1508, 1509, 1510, 1520, 1537, 1547, 1551, 1555, 1589, 1593, 1598, 1599, 1613, 1614, 1615, 1621, 1627, 1628, 1649.2, 1650, 1652, 1657, 1660.1-2, 1677, 1692, 1693, 1695, 1709, 1713, 1745.
Documents de travail: CDR/11, 12, 17, 43, 44, 44rev, 45, 46, 52rev., 69, 80, 81, 82, 86, 101, 102, 105, 117.
- EULA, Ernesto (Institut international pour l'unification du droit privé [Unidroit])
Observateur: 32.
- EVANS, Robert V. (États-Unis d'Amérique)
Conseiller: 27.
- EVENSEN, Jens (Norvège)
Chef de la délégation: 30.
Compte rendu analytique: 486, 1061, 1078, 1137, 1186, 1194, 1259.1-5, 1292, 1293, 1303, 1398.
- EYJÓLFSSON, Thórdur (Islande)
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégué: 28.
- FAECQ, F. (Belgique)
Expert: 26.
- FAJFR, Radko (Tchécoslovaquie)
Délégué: 31.
- FANO, Paolo (Bureau international du travail [BIT])
Liste des participants: 33.
Rapport: 39.
- FARREL, Arsenio (Mexique)
Expert: 29.
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE (IFPI)
Liste des participants: 33.
Compte rendu analytique: 66.1-2, 168, 174, 420, 422, 649.1-2, 1249, 1278.1-2, 1463, 1474, 1630.
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)
Liste des participants: 32.
Compte rendu analytique: 65.1-8, 143.1-3, 153, 157, 382, 512, 524, 649.1-2, 1024, 1039, 1117, 1238.1-2, 1277.1-4, 1432, 1462, 1476, 1724.2, 1742.
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS (FIAV)
Liste des participants: 32.
Compte rendu analytique: 68, 143.1, 163, 512, 649.1-2, 1277.1-4, 1724.2.
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)
Liste des participants: 32.
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)
Liste des participants: 33.
Compte rendu analytique: 67.1-3, 143.1, 153, 383, 512, 591.1-2, 649.1-2, 1040, 1090, 1102.1-2, 1110, 1119, 1200, 1277.1-4, 1500, 1620, 1724.1-2, 1725, 1728.
- FERRARA-SANTA-MARIA, Massimo (Fédération internationale des associations de producteurs de films [FIAPF])
Observateur: 32.
- FERRETTI, Raffaele (Italie)
Délégué: 28.
Rapport: 39.
- FERSI, Mustapha (Tunisie)
Signataire (Acte final): 22.
Délégué: 31.

- Vice-président de la conférence: 34.
 Rapport: 38.
 Compte rendu analytique: 101, 151.1-2, 262, 359, 376, 554.1-4, 639, 693, 1070, 1089, 1187, 1233, 1267, 1301, 1302, 1303, 1378.
- FINKELSTEIN, Herman** (États-Unis d'Amérique)
 Conseiller: 27.
- FINLANDE**
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
 Délégation: 27.
 Rapport: 38, 46, 51, 53, 55, 56, 57, 59.
 Compte rendu analytique: 13, 432, 436, 445, 446, 563, 725, 1244, 1248, 1254.2, 1352, 1494, 1517, 1518, 1556, 1572, 1577, 1584, 1585, 1607, 1638, 1659.
 Documents de travail: CDR/24, 59, 61, 106.
- FISCHER, Maurice** (Israël)
 Chef de la délégation: 28.
 Compte rendu analytique: 723.
- FRANCE**
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
 Délégation: 27, 28.
 Vice-présidence de la conférence: 34.
 Rapport: 38, 40, 41, 45, 46, 49, 52, 53, 57, 60, 61, 65.
 Compte rendu analytique: 7, 8, 13, 29, 36, 40, 50, 87, 89, 92, 97.1, 98.1-2, 104, 109.1, 117, 118, 136, 138, 145, 160, 161, 182.1-2, 183.3, 193, 205, 212.1, 218, 233, 273, 281, 282.2, 286, 288, 305, 327, 328, 332, 336, 343, 348, 355, 356, 357, 359, 361, 362, 363, 365, 366, 367, 369, 371.1, 371.2, 371.3, 372, 374, 377.1, 378.2, 381, 383, 387, 390, 393, 398, 441, 452.1-4, 478, 479, 480, 481, 482, 483.2, 489, 490, 522, 543, 556.1-2, 559.1, 563, 606.2, 657, 659, 663.1-2, 664, 665, 666, 679, 685, 693, 697, 707, 710, 712, 715.1-5, 720, 722, 725, 1014, 1055, 1066, 1074.1-2, 1078, 1079.1, 1082, 1088, 1092.2, 1109, 1112, 1143.1-2, 1164, 1171, 1182, 1186, 1187, 1197, 1207, 1208, 1241, 1258, 1259.2, 1260.4, 1264, 1267, 1269, 1272, 1279, 1280.2, 1282, 1283, 1291, 1303, 1308, 1317, 1334, 1339, 1351, 1376.1-3, 1377, 1378, 1381.3, 1382, 1388, 1402, 1405, 1414, 1418, 1425.1-2, 1427, 1436, 1446, 1450, 1472, 1496, 1502, 1506, 1545, 1553, 1572, 1574, 1575, 1602, 1615, 1735.
 Documents de travail: CDR/15, 51, 71, 97, 108, 124.
- FRIEBERGER, Kurt** (Autriche)
 Expert: 25.
- GALBE LOS HUERTOS, José Luis** (Cuba)
 Signataire (Acte final): 21.
- GALBES LOS HUERTOS, José Luis** (Cuba)
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
 Délégation: 27.
 Rapport: 38, 46, 51, 53, 55, 56, 57, 59.
 Compte rendu analytique: 13, 432, 436, 445, 446, 563, 725, 1244, 1248, 1254.2, 1352, 1494, 1517, 1518, 1556, 1572, 1577, 1584, 1585, 1607, 1638, 1659.
 Documents de travail: CDR/24, 59, 61, 106.
- GALTIERI, Gino** (Italie)
 Expert: 28.
- GAMMLENG, Rolf** (Norvège)
 Délégué: 30.
- GARCÍA NOBLEJAS, José Antonio** (Espagne)
 Chef de la délégation: 26.
 Compte rendu analytique: 132.1-2, 134, 161, 165, 212.1-2, 282.1-2.
- GAXIOLA, F. Jorge** (Mexique)
 Signataire (Acte final et Convention): 22.
 Chef de la délégation: 29.
 Compte rendu analytique: 58, 90, 91, 142.1-3, 148, 232, 283, 293, 361, 521, 666, 695, 1154, 1212, 1214, 1221, 1271, 1636.
- GHANA**
 Délégation: 28.
 Vice-présidence de la conférence: 34.
 Rapport: 38.
 Compte rendu analytique: 13, 40.
- GIACALONE, Giovanni** (Italie)
 Expert, 29.
- GIANNELLI, Enrico** (Fédération internationale des associations de producteurs de films [FIAPF])
 Observateur: 33.
- GIRAUDO, G.** (Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (Italie)
 Rapport: 38.
 Compte rendu analytique: 5.1-4.
- GRAAS, Gustave** (Luxembourg)
 Signataire (Acte final): 22.
 Délégué: 29.
- GRANT, Gordon** (Royaume-Uni)
 Signataire (Acte final et Convention): 22.
 Délégué: 30.
 Vice-présidence de la conférence: 34.
 Rapport: 38.
 Compte rendu analytique: 41, 270, 271.1, 285, 286, 311, 314.4, 374, 387, 1262.1-2, 1746.
- GRAVEY, Fernand** (Fédération internationale des acteurs [FIA])
 Observateur: 32.

- Compte rendu analytique: 65.1-8, 143.1-3, 157, 382, 1117, 1742.
- GRAY, James (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
- GROHMANN, Hans (Autriche)
Expert: 25.
- GRÜNBERG, Karl St. (Bureau international du travail [BIT])
Liste des participants: 33.
Secrétaire de la conférence: 34.
Rapport: 39.
- HAERTEL, Kurt (République fédérale d'Allemagne)
Délégué: 25.
- HAKIM, Georges (Liban)
Signataire (Convention): 22.
- HANSSON, Gunnar (Union européenne de radio-diffusion [UER])
Observateur: 33.
- HAUSER, Vital (Suisse)
Conseiller: 31.
- HESSER, Torwald (Suède)
Délégué: 31.
Compte rendu analytique: 1386, 1387, 1585, 1591.1-2, 1595, 1659, 1660.2.
- HIRD, K. J. (Royaume-Uni)
Conseiller: 30.
- HUBMANN, Henrich (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht [INTERGU])
Observateur: 33.
- IGLESIAS, Juvenal (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
- ILOSVAY, Thomas (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [Unesco])
Liste des participants: 33.
Secrétaire adjoint de la conférence: 34.
Rapport: 39.
- INDE
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 28.
Rapport: 38, 41, 43, 51, 53, 56, 60, 61, 64, 65.
Compte rendu analytique: 56, 79, 94, 98.1, 100, 112, 118, 122, 147, 159, 167, 170, 173, 174, 214, 225, 234, 378.1-2, 494, 495, 498, 499, 558, 563, 622, 625, 720, 725, 1017, 1216, 1240, 1244, 1247, 1249, 1254.2, 1255, 1256, 1274, 1308, 1519, 1548, 1550, 1552, 1557, 1562, 1608, 1609, 1639, 1718.
- Documents de travail: CDR/25, 30, 50, 104, 115, 116.
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (Unidroit)
Liste des participants: 32.
Rapport: 38.
Compte rendu analytique: 4.2.
- INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT (INTERGU)
Liste des participants: 33.
- IRLANDE
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 28.
Rapport: 38, 53, 57.
Compte rendu analytique: 13, 106, 505, 563, 643, 682, 725, 1014, 1082, 1275, 1327, 1572, 1577, 1638, 1650, 1653, 1674, 1736.
Document de travail: CDR/99.
- ISLANDE
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 28.
Rapport: 38, 46, 51, 53, 55, 56, 59, 65.
Compte rendu analytique: 13, 271.1-2, 432, 436, 445, 446, 563, 720, 725, 1244, 1248, 1254.2, 1352, 1494, 1517, 1518, 1556, 1584, 1585, 1607.
Documents de travail: CDR/24, 59, 61.
- ISRAËL
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 28.
Rapport: 38, 53.
Compte rendu analytique: 13, 563, 723, 725, 1233.
- ITALIE
Convention: 17.
Acte final: 17.
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégation: 28, 29.
Présidence de la conférence: 34.
Rapport: 37, 38, 39, 40, 41, 46, 53, 60, 61, 64, 65.
Compte rendu analytique: 2.1, 4.1, 4.2, 4.4, 5.1-4, 7, 9, 10, 13, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 40, 42, 44.2, 45, 47.1-5, 49, 59, 60, 65.1, 70, 73, 75, 77, 83, 92, 97.1, 104, 109.1, 111, 114, 116.1-2, 117, 118, 124, 131, 135, 136, 138, 141, 175.1-3, 178.1-4, 180, 185, 187, 189, 194, 196, 201, 204, 205, 210, 212.1, 213, 218, 231, 235, 246, 251, 277, 279, 290, 294, 306.1-2, 308, 312, 319, 323, 324, 339, 342, 349, 354, 356, 357, 359, 361, 362, 363, 365, 366, 368, 370, 371.1-3, 372, 374, 377.1, 378.2, 381, 383, 387, 390, 392, 398, 411, 414, 416, 439, 442, 444, 449, 451, 452.1-4, 458, 471, 475, 484, 499, 526, 532.1-2, 563, 595, 601.1-2,

- 607, 608.1-2, 609, 610.1-3, 611, 612, 626, 647, 649.1, 650.1-2, 652, 653, 663.1, 664, 665, 666, 698, 715.2, 715.5, 716.1-5, 717.1, 718, 719.1, 720, 725, 726, 1002, 1013, 1062, 1066, 1082, 1109, 1112, 1123, 1183, 1186, 1226, 1304, 1309, 1319, 1329, 1340, 1341, 1445, 1446, 1461, 1478.1-2, 1501, 1503, 1523, 1575, 1601, 1618, 1619, 1648, 1683.1-2, 1706, 1711, 1725, 1745.
Documents de travail: CDR/15, 39.
- JANSSENS-CASTEELS, Willy (Belgique)**
Expert: 26.
- JAPON**
Signataire (Acte final): 22.
Délégation: 29.
Rapport: 38, 53, 60, 62, 63, 64.
Compte rendu analytique: 11, 13, 136, 138, 320, 530, 563, 725, 1233.
Documents de travail: CDR/37, 47.
- JELIĆ, Aleksandar (Yougoslavie)**
Signataire (Acte final et Convention): 22.
Chef de la délégation: 31.
Compte rendu analytique: 365, 399.
- JENSEN, Ejnar (Danemark)**
Délégué: 26.
- JESSEN, Henry Mario Francis (Brésil)**
Délégué: 26.
Compte rendu analytique: 1726.1-2.
- JOUBERT, Louis-François (Afrique du Sud)**
Signataire (Acte final): 22.
Délégué: 31.
Compte rendu analytique: 642, 1184, 1201, 1731.
- JUNCO, Víctor (Mexique)**
Expert: 29.
- KAEVERS-PASCALIS, Michel (France)**
Expert: 28.
- KAISER, Henry (États-Unis d'Amérique)**
Conseiller: 27.
- KALBERMATTEN, Régis de (Suisse)**
Conseiller: 31.
- KAMINSTEIN, Abraham L. (États-Unis d'Amérique)**
Signataire (Acte final): 21.
Chef de la délégation: 27.
Rapporteur général: 34.
Rapport: 38.
Compte rendu analytique: 28, 32, 41, 42, 121, 136, 207, 236.1-2, 239, 242, 245, 263, 268, 274.1-2, 286, 301, 364.1-2, 393, 395, 397, 398, 400, 401, 410, 476, 516, 544, 545.1, 565, 607, 652, 653, 655, 658, 660, 663.2, 665, 670, 677, 689, 699, 704, 708, 718, 721, 1006, 1092.2, 1470, 1520, 1537, 1547, 1551, 1555, 1589, 1613, 1614, 1627, 1628, 1709, 1713.
- KARHILO, Aarno (Finlande)**
Délégué: 27.
- KAYE, Sydney M. (États-Unis d'Amérique)**
Conseiller: 27.
- KENIN, Herman D. (États-Unis d'Amérique)**
Conseiller: 27.
- KERN, Theodor (Suisse)**
Conseiller: 31.
- KIBONGUE, Antoine (République démocratique du Congo)**
Délégué: 26.
- KIRSCHSCHLAEGER, Rudolf (Autriche)**
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Chef de la délégation: 25.
Compte rendu analytique: 123, 1611, 1720.
- KRAUS, Arno (Tchécoslovaquie)**
Délégué: 31.
- KUMAGAI, Naohiro (Japon)**
Conseiller: 29.
- LAGERS, L., Mlle (Pays-Bas)**
Délégué: 30.
- LASSEN, Otto (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])**
Observateur: 33.
- LENNON, J. J. (Irlande)**
Signataire (Acte final): 21.
Délégué: 28.
Compte rendu analytique: 106, 271.1-2, 505, 643, 682, 1014, 1082, 1275, 1327, 1577, 1650, 1653, 1674, 1736.
- LENOBLE, Maurice (France)**
Délégué: 28.
Compte rendu analytique: 522, 1055, 1074.1-2, 1078, 1079.1, 1082, 1088, 1317, 1334, 1425.1-2, 1427, 1574, 1575.
- LESAGE, Michel (France)**
Expert: 28.
- LEUZINGER, Rudolf (Fédération internationale des musiciens [FIM])**
Observateur: 33.
Compte rendu analytique: 1040, 1102.1-2, 1110, 1500, 1620, 1724.1-2, 1725, 1728.
- LIBAN**
Signataire (Convention): 22.
- LIBONATI, Roland (États-Unis d'Amérique)**
Conseiller: 27.
- LID, Olav (Norvège)**
Signataire (Acte final): 22.

- Délégué: 30.
Compte rendu analytique: 561, 686, 687, 689, 690.
- LINDBERG, Roger G. (Finlande)
Conseiller: 27.
- LINNALA, Eero (Finlande)
Conseiller: 27.
- LINSENMAYER, Leonard R. (États-Unis d'Amérique)
Délégué: 27.
- LÓPEZ ORTIGOSA, Arturo (Mexique)
Conseiller: 29.
- LUXEMBOURG
Signataire (Acte final): 22.
Délégation: 29.
Rapport: 38, 53.
Compte rendu analytique: 13, 563, 725.
- MAISSE, Albert (République démocratique du Congo)
Conseiller: 26.
- MALAPLATE, Léon (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs [CISAC])
Observateur: 32.
Compte rendu analytique: 69.1-5, 523.1-2, 1270.1-3.
- MALONE, Patrick (Irlande)
Conseiller: 28.
- MANTOVANI, Mario (Italie)
Expert: 29.
- MAROC
Délégation: 29.
Rapport: 38.
Compte rendu analytique: 13, 17, 18, 19.
- MÁRQUES PECCHIO, José Darío (Venezuela)
Observateur: 32.
- MARRO, Jean-Louis (Suisse)
Délégué: 31.
- MASCARENHAS DA SILVA, Ildefonso (Brésil)
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Chef de la délégation: 26.
Compte rendu analytique: 260, 284, 315, 381, 1266, 1483.
- MASOUYÉ, Claude (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle [BIRPI])
Liste des participants: 34.
Secrétaire de la Conférence: 34.
Rapport: 39.
Compte rendu analytique: 719.1-2.
- MATTEUCCI, Mario (Institut international pour l'unification du droit privé [Unidroit])
Observateur: 32.
- MAURITANIE
Signataire (Acte final): 22.
Délégation: 29.
Rapport: 38, 53.
Compte rendu analytique: 13, 17, 20, 22, 78, 95, 184, 210, 288, 519, 563, 577, 594, 597, 692, 711, 712, 725, 1269, 1487, 1575.
- McKEOWN, Michael James (Australie)
Délégué suppléant: 25.
- MEDINA MUÑOZ, R. A. (Argentine)
Conseiller: 25.
- MEINANDER, Ragnar (Finlande)
Signataire (Acte final): 21.
Chef de la délégation: 27.
- MENZINGER, Carlo (Italie)
Expert: 29.
- MESSÍA JIMÉNEZ, José Luis (Espagne)
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégué: 26.
- METZ, W. H. (Alliance internationale de la diffusion par fil [AID])
Observateur: 32.
- MEXIQUE
Signataire (Acte final et Convention): 22.
Délégation: 29.
Rapport: 38, 40, 53, 65.
Compte rendu analytique: 13, 58, 90, 91, 117, 138, 142.1-3, 148, 179.7, 232, 278, 279, 283, 284, 287, 293, 361, 521, 563, 666, 695, 720, 725, 1152.3, 1154, 1211, 1212, 1214, 1221, 1271, 1636.
Document de travail: CDR/48.
- MEYERS, Ernest S. (États-Unis d'Amérique)
Conseiller: 27.
- MIKKILÄ, Timo (Finlande)
Conseiller: 27.
- MONACO
Signataire (Convention): 22.
Délégation: 30.
Rapport: 37, 38, 49, 53.
Compte rendu analytique: 4.6, 13, 44.2, 118, 128, 136, 150, 155.1-2, 156.1, 169, 195, 198, 199, 200, 338, 347, 407, 418, 419, 461, 513.1-4, 517, 520, 522, 526, 528, 545.1-3, 546, 563, 569.1-2, 581, 582, 585.1-3, 588, 669, 670, 676.1-2, 685, 724, 1011, 1023, 1031, 1052, 1060.1-2, 1065.1, 1069, 1079.1-4, 1080, 1082, 1097, 1099, 1108, 1111, 1114, 1162, 1168, 1175, 1176.1-2, 1177, 1178, 1179, 1185, 1204.2, 1205, 1251, 1260.1-4, 1261.2, 1269, 1278.1, 1290, 1303, 1314.1-2, 1317, 1328, 1345, 1369.1-2, 1373, 1426.1-2, 1451,

- 1458.1-2, 1521, 1534, 1597, 1610, 1612, 1614, 1625.1-2, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1632, 1642, 1645.1-2, 1651, 1675.1-2, 1679, 1729.
Document de travail: CDR/32.
- MONACO, Riccardo (Italie)**
Délégué: 28.
- MONANIA, Augustin Roitelet (République démocratique du Congo)**
Délégué: 26.
- MOOKERJEE, G. K. (Inde)**
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégué: 28.
Compte rendu analytique: 56, 79, 94, 98.1, 100, 112, 122, 147, 159, 167, 170, 173, 174, 214, 225, 234, 378.1-2, 495, 498, 499, 558, 622, 625, 1017, 1240, 1247, 1256, 1274, 1308, 1519, 1548, 1550, 1552, 1562, 1639, 1718.
- MORAND DUMAS, Luis (Chili)**
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Délégué: 26.
Compte rendu analytique: 1695.
- MOREIRA DA SILVA, Mario (Portugal)**
Délégué: 30.
Compte rendu analytique: 482, 490, 559.1-2, 1081, 1087, 1207, 1230, 1232, 1237, 1272, 1303, 1564, 1568, 1570.
- MORF, Hans (Suisse)**
Signataire (Acte final): 22.
Chef de la délégation: 31.
Compte rendu analytique: 35, 97.1-2, 98.2, 129, 152, 304.1-2, 306.2, 307, 329, 331, 335, 341, 400, 401, 638.1-2, 640, 641, 687, 702, 1018, 1049, 1321, 1324, 1330, 1343, 1347, 1531, 1535, 1641, 1658, 1662, 1732.
- MORSE, David A. (Directeur général du Bureau international du travail (BIT))**
Compte rendu analytique: 4.1.
- MOSER, Harald (Autriche)**
Expert: 25.
- MOURIER, Jean (France)**
Expert: 28.
Observateur (Confédération internationale des travailleurs intellectuels [CITI]): 32.
Compte rendu analytique: 70.
- MÜLHAUPT, Ernst (Suisse)**
Conseiller: 31.
- NAMUROIS, Albert (Belgique)**
Délégué: 25.
Compte rendu analytique: 462, 633, 1014, 1025, 1030, 1032, 1035, 1042, 1067, 1085, 1115, 1131, 1135, 1148, 1177, 1205, 1287, 1329, 1346, 1353, 1377, 1393, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1414, 1418, 1433, 1639.
- NICARAGUA**
Délégation: 30.
Rapport: 38.
Compte rendu analytique: 13.
- NOLLET, Paul (France)**
Délégué: 28.
- NOMURA, Yoshio (Japon)**
Conseiller: 29.
- NORVÈGE**
Signataire (Acte final): 22.
Délégation: 30.
Rapport: 38, 46, 51, 53, 55, 56, 59.
Compte rendu analytique: 13, 432, 436, 445, 446, 484, 486, 561, 563, 686, 687, 688.2, 689, 690, 725, 1061, 1078, 1137, 1186, 1194, 1244, 1248, 1254.2, 1258, 1259.1-5, 1292, 1293, 1303, 1352, 1398, 1494, 1517, 1518, 1556, 1584, 1585, 1607.
Documents de travail: CDR/24, 59, 61, 79.
- OANCEA, Constantin (Roumanie)**
Observateur: 32.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)**
Voir: « Index des matières ».
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Unesco)**
Voir: « Index des matières ».
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION (OIRT)**
Liste des participants: 33.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)**
Voir: « Index des matières ».
- O'SULLIVAN, T. F. (Irlande)**
Signataire (Convention): 21.
- PADELLARO, Giuseppe (Italie)**
Délégué: 28.
- PARAGUAY**
Signataire (Convention): 22.
- PASQUERA, Filippo (Conseil de l'Europe)**
Observateur: 32.
- PATTERSON, J. A. (Royaume-Uni)**
Conseiller: 30.
- PAYS-BAS**
Acte final: 17.
Signataire (Acte final): 22.
Délégation: 30.
Vice-présidence de la conférence: 34.
Rapport: 37, 38, 39, 52, 53, 58, 62.

- Compte rendu analytique: 2.5, 4.8, 4.13, 13, 40, 44.1-5, 45, 63, 83, 109.1-2, 124, 162, 175.2, 192, 215, 221, 261, 310.1-2, 345, 347, 363, 366, 394, 434, 457, 465, 467, 469, 478, 480, 481, 482, 483.2, 488, 490, 496, 497, 498, 499, 504, 520, 555.1-2, 559.1, 563, 675, 703, 725, 1014, 1020, 1041, 1068.1-2, 1071, 1092.2, 1128, 1131, 1138, 1143.2, 1153, 1180, 1182, 1183, 1186, 1188, 1199, 1227, 1238.1, 1258, 1259.1, 1265, 1280.2, 1281, 1290, 1291, 1305, 1308, 1323.1-2, 1341, 1343, 1357, 1380, 1381.2, 1388, 1391, 1392.1, 1393, 1395, 1406, 1408, 1414, 1460.1-2, 1461, 1464.2, 1507, 1546, 1560, 1563, 1564, 1572, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1596, 1604, 1616, 1629, 1640, 1647, 1712.
- Documents de travail: CDR/38, 53, 54, 108, 124.
- PERALES, Lorenzo** (Espagne)
Délégué: 26.
Compte rendu analytique: 362, 432, 445, 474, 590, 641, 1636, 1701, 1722.2.
- PERLBERGER, Josef** (Belgique)
Délégué: 26.
- PÉROU**
Signataire (Acte final): 22.
Délégation: 30.
Rapport: 38, 53.
Compte rendu analytique: 13, 232, 563, 725, 1611.
- PETER, Wilhelm** (Autriche)
Expert: 25.
- PETRÉN, Sture** (Suède)
Signataire (Acte final et Convention): 22.
Chef de la délégation: 31.
Vice-président de la conférence: 34.
Président du groupe de travail n° III: 39.
Rapporteur du groupe de travail n° III: 40.
Rapport: 38, 39, 40.
Compte rendu analytique: 53, 80.1-2, 83, 126, 175.2, 179.1-7, 199, 223, 226, 230, 240, 242, 248, 256, 258, 269, 272, 296, 298, 314.1-4, 326, 328, 330, 366, 375, 436, 1153.
- PHAF, W. M. J. C.** (Pays-Bas)
Délégué: 30.
- PHLECH PHIROUN, M^{lle}** (Cambodge)
Délégué: 26.
- POLOGNE**
Délégation: 30.
Rapport: 38, 48, 53, 55, 56, 60, 62, 63, 64.
Compte rendu analytique: 11, 13, 55.1-4, 88, 249.1-2, 253, 265, 563, 599, 616, 618, 622, 628, 698, 1094, 1095, 1098.1-2, 1102.1, 1104, 1304, 1468, 1469, 1482.2, 1484.2, 1487, 1488, 1489, 1517, 1572, 1573.
- Document de travail: CDR/41.
- PONE CONDE, Juan** (Espagne)
Expert: 27.
- PORTUGAL**
Délégation: 30.
Rapport: 38, 49, 50, 51, 52, 53.
Compte rendu analytique: 478, 480, 481, 482, 483.2, 490, 559.1-2, 563, 657, 685, 693, 725, 1081, 1087, 1207, 1216, 1227, 1230, 1232, 1233, 1234, 1236, 1237, 1238.2, 1239.1, 1249, 1258, 1259.2, 1272, 1291, 1303, 1564, 1566, 1568, 1570, 1571.
- Documents de travail: CDR/73, 78, 88, 108, 124.
- PRANTERA, Antonio** (Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers [HO-RE-CA])
Observateur: 33.
- PUGET, Henry** (France)
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Chef de la délégation: 27.
Vice-président de la conférence: 34.
Président du comité de rédaction: 38.
Rapport: 38, 65.
Compte rendu analytique: 7, 8, 29, 36, 50, 87, 89, 92, 97.1, 98.1-2, 104, 136, 145, 160, 161, 178.4, 182.1-2, 183.3, 193, 205, 212.1, 233, 273, 281, 282.2, 286, 288, 305, 327, 328, 332, 336, 343, 348, 355, 359, 367, 369, 393, 394, 441, 444, 452.1-4, 479, 482, 489, 490, 543, 556.1-2, 659, 660, 663.1-2, 664, 679, 685, 697, 707, 710, 712, 715.1-5, 722, 1014, 1066, 1109, 1143.1-2, 1164, 1171, 1182, 1186, 1197, 1207, 1208, 1241, 1264, 1282, 1303, 1308, 1339, 1351, 1376.1-3, 1377, 1381.3, 1382, 1402, 1405, 1414, 1418, 1436, 1446, 1450, 1472, 1496, 1502, 1506, 1545, 1553, 1602, 1615, 1735.
- PUSTIŠEK, Ivko** (Yougoslavie)
Délégué: 31.
- RAMIRÉZ PANE, Rubén** (Paraguay)
Signataire (Convention): 22.
- RATCLIFFE, Hardie** (Royaume-Uni)
Conseiller: 30.
Observateur (Fédération internationale des musiciens [FIM]): 33.
Compte rendu analytique: 67.1-3, 153, 383, 512, 591.1-2, 1090, 1119, 1200, 1277.1-4.
- RAUSCHER AUF WEEG, von** (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.

- RECHT, Pierre (Belgique)
Délégué: 25.
- REGRAGUI, Abdelhamid (Maroc)
Délégué: 29.
- RELLINI, Giampiero (Italie)
Expert: 29.
- RISTIČ, Milivoje (Yougoslavie)
Délégué: 31.
Compte rendu analytique: 452.1-4, 480, 1070, 1085, 1233, 1279, 1341, 1409, 1477.
- ROBBINS, E. C. (Royaume-Uni)
Conseiller: 30.
- ROBINSON, Thomas J. (États-Unis d'Amérique)
Conseiller: 27.
- RODRIGUEZ, Elias C. (États-Unis d'Amérique)
Conseiller: 27.
- ROHMER, Charles (France)
Délégué: 28.
- ROLUS, Karel (Belgique)
Expert: 26.
- ROMANO, Guido (Italie)
Expert: 29.
- ROSCIONI, Marcello (Italie)
Expert: 29.
- ROSENGARTEN, Moritz A. (Suisse)
Conseiller: 31.
- ROUMANIE
Liste des participants: 32.
Rapport: 38.
- ROYAUME-UNI
Signataire (Acte final et Convention): 22.
Délégation: 30.
Vice-présidence de la conférence: 34.
Rapport: 38, 39, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 53, 60, 61, 65.
Compte rendu analytique: 11, 13, 40, 41, 84, 107, 117, 118, 128, 138, 171, 174, 270, 271.1, 285, 286, 311, 313.2, 314.4, 358, 360, 371.2, 374, 387, 408, 425, 427, 433, 434, 435, 456, 457, 481, 505, 515, 563, 579, 675, 720, 725, 1004, 1005, 1009, 1010, 1022, 1027, 1028, 1037, 1050, 1058, 1071, 1076, 1080, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1091, 1092.1-2, 1101, 1102.1, 1107, 1119, 1136, 1153, 1161, 1162, 1167, 1172, 1218, 1225.1, 1234, 1244, 1246, 1247, 1252, 1258, 1262.1-2, 1295, 1308, 1318, 1323.2, 1326, 1331, 1337, 1341, 1357, 1363, 1368, 1370, 1376.2, 1377, 1381.1, 1382, 1391, 1395, 1396, 1399, 1401, 1402, 1406, 1407, 1409, 1410.1, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1417, 1422, 1437, 1442, 1443, 1447, 1466, 1473, 1527, 1532, 1549, 1551, 1560, 1567, 1580, 1586, 1587, 1589, 1599, 1623, 1624, 1625.2, 1626, 1628, 1629, 1630, 1638, 1644, 1645.1, 1654, 1656, 1660.1, 1661, 1665, 1667, 1673, 1693, 1697, 1702, 1703, 1710, 1728, 1745, 1746.
Documents de travail: CDR/20, 77, 110.
- SABA, H. (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [Unesco])
Liste des participants: 33.
Rapport: 38, 39.
Compte rendu analytique: 2.1-5, 4.12, 237, 317, 333, 344, 352, 396, 716.4, 717.1-4.
- SAHMER (République fédérale d'Allemagne)
Délégué: 25.
- SAINT-SIÈGE
Signataire (Acte final et Convention): 22.
Délégation: 31.
Rapport: 38, 65.
Compte rendu analytique: 13, 720, 725.
- SAITO, Sei (Japon)
Délégué: 29.
Compte rendu analytique: 1233.
- SAKYI, Dua (Ghana)
Chef de la délégation: 28.
Vice-président de la conférence: 34.
Rapport: 38.
- SALA TARDÍU, Gaspar (Espagne)
Expert: 27.
Compte rendu analytique: 61, 108, 1419, 1439.
- SALAS, Guillermo (Mexique)
Expert: 29.
- SAMPER, Hernando (Organisation des Nations Unies [ONU])
Observateur: 32.
- SAN, Gérard Lambert de (Belgique)
Délégué: 25.
- SANCTIS, Valerio de (Italie)
Délégué: 28.
Rapporteur du groupe de travail n° II: 39.
Rapport: 39.
Compte rendu analytique: 77, 83, 92, 97.1, 104, 111, 204, 205, 210, 212.1, 213, 231, 306.1-2, 312, 356, 368, 452.1-4, 606.1-2, 610.1-3, 611, 664, 698, 1002, 1013, 1062, 1066, 1082, 1109, 1123, 1183, 1186, 1226, 1304, 1309, 1319, 1329, 1340, 1341, 1445, 1446, 1461, 1478.1-2, 1501, 1503, 1523, 1575, 1601, 1618, 1619, 1648, 1683.1-2, 1706, 1711, 1725, 1745.
- SCARPELLO, Gaetano (Italie)
Expert: 28.
- SCHAUS, Léon (Luxembourg)
Chef de la délégation: 29.

- SCHEIDL, Josef** (Autriche)
Expert: 25.
- SCHNEIDER, Gerhard** (République fédérale d'Allemagne)
Délégué: 25.
Compte rendu analytique: 1590, 1592.
- SCHÖNHERR, Fritz** (Autriche)
Expert: 25.
- SCHREIBER, Sydney A.** (États-Unis d'Amérique)
Conseiller: 27.
- SCHULZE, Erich** (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht [INTERGU])
Observateur: 33.
- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**
Voir: « Index des matières ».
- SECRETAN, Jacques** (Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle [BIRPI])
Liste des participants: 34.
Rapport: 38, 39.
Compte rendu analytique: 1, 3.1-4, 4.9, 4.12, 6, 716.4, 719.1.
- SEN, Premendra Kumar** (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
- SENO, Shigeki** (Japon)
Délégué: 29.
- SHER, Ze'ev** (Israël)
Délégué: 28.
Compte rendu analytique: 1233.
- SIEKIERKO, Stanislas** (Fédération internationale des acteurs [FIA])
Observateur: 32.
- SORDELLI, Luigi** (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
- SOTH, S.** (Cambodge)
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Chef de la délégation: 26.
Vice-président de la conférence: 34.
Rapport: 38.
Compte rendu analytique: 120.
- STEENSEN-LETH, Vincens de** (Danemark)
Signataire (Acte final et Convention): 21.
Chef de la délégation: 26.
Compte rendu analytique: 64.1-2, 166, 373, 385, 1130, 1481.
- STERLING, J. A. L.** (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
- STEWART, Stephen M.** (Fédération internationale de l'industrie phonographique [IFPI])
Observateur: 33.
Compte rendu analytique: 66.1-2, 168, 174, 420, 422, 649.1-2, 1249, 1278.1-2, 1463, 1474, 1630.
- STRASCHNOV, Georges** (Monaco)
Délégué: 30.
Compte rendu analytique: 128, 136, 150, 155.1-2, 156.1, 169, 195, 196, 198, 199, 200, 338, 341, 347, 407, 418, 419, 461, 513.1-4, 515, 517, 520, 522, 526, 528, 545.1-3, 546, 569.1-2, 581, 582, 585.1-3, 588, 669, 670, 676.1-2, 685, 724, 1011, 1023, 1031, 1052, 1060.1-2, 1065.1, 1069, 1079.1-4, 1080, 1082, 1097, 1099, 1108, 1111, 1114, 1162, 1168, 1176.1-2, 1205, 1251, 1260.1-4, 1261.2, 1269, 1278.1, 1290, 1303, 1314.1-2, 1317, 1328, 1345, 1369.1-2, 1373, 1426.1-2, 1451, 1458.1-2, 1521, 1534, 1597, 1610, 1612, 1614, 1625.1-2, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1632, 1642, 1645.1-2, 1651, 1675.1-2, 1679, 1729.
- STREULI, Adolf** (Suisse)
Conseiller: 31.
- STRNAD, Vojtech** (Tchécoslovaquie)
Signataire (Acte final): 22.
Chef de la délégation: 31.
Vice-président de la conférence: 34.
Rapport: 38.
Compte rendu analytique: 8, 54.1-4, 62, 86.1-2, 88, 127, 181.1-3, 183.2, 184, 186, 202, 209, 228, 241, 243, 247, 255, 257, 259.1, 289, 300, 302, 313.1-2, 372, 379, 413, 414, 415, 431, 454, 485, 511.1-2, 517, 541, 546, 560, 567.1-2, 570, 584.1-4, 585.1, 586.1-2, 588, 599, 601.1-2, 609, 614, 616, 618, 619, 622, 627, 644, 645, 656.1-3, 658, 683, 708, 1008, 1011, 1021, 1026, 1036, 1045, 1049, 1065.1-2, 1094, 1116, 1123, 1134.1-2, 1138, 1140, 1145, 1157, 1159, 1165, 1181, 1196, 1229, 1235, 1242, 1255, 1263, 1276, 1286, 1312, 1332, 1344, 1359, 1361.1-2, 1392.1-2, 1421, 1457, 1471.1-2, 1482.1-2, 1508, 1525, 1538, 1588, 1591.2, 1617, 1626, 1655.1-2, 1714.1-2, 1715.
- SUÈDE**
Signataire (Acte final et Convention): 22.
Délégation: 31.
Vice-présidence de la conférence: 34.
Rapport: 38, 39, 40, 46, 51, 53, 55, 56, 57, 59, 65.
Compte rendu analytique: 13, 40, 53, 80.1-2, 83, 117, 126, 138, 175.2, 179.1-7, 199, 223, 226, 230, 240, 242, 248, 256, 258, 269, 272, 296, 298,

314.I-4, 326, 328, 330, 366, 375, 428, 432, 436, 439, 445, 446, 563, 720, 725, 1001, 1014, 1092.2, 1105, 1109, 1153, 1244, 1245, 1248, 1254.2, 1306, 1323.I-2, 1352, 1386, 1387, 1412, 1475, 1494, 1517, 1518, 1556, 1572, 1577, 1584, 1585, 1591.I-2, 1595, 1604, 1607, 1638, 1659, 1660.2.

Documents de travail: CDR/24, 59, 61, 106.

SUISSE

Signataire (Acte final): 22.

Délégation: 31.

Rapport: 37, 38, 41, 53, 54, 56, 63, 64.

Compte rendu analytique: 4.2, 4.6, 13, 35, 44.2, 97.I-2, 98.2, 129, 152, 304.I-2, 305, 306.I, 306.2, 307, 308, 313.I, 315, 329, 331, 335, 341, 358, 367, 371.2, 371.4, 372, 378.2, 391, 392, 395, 397, 398, 400, 401, 403, 563, 638.I-2, 639, 640, 641, 687, 702, 725, 1018, 1049, 1317, 1318, 1319, 1321, 1324, 1330, 1339, 1343, 1347, 1517, 1530, 1531, 1532, 1533, 1535, 1641, 1658, 1660.I, 1662, 1732.

Documents de travail: CDR/19, 39, 72, 75, 92.

TAKAHASHI, Mishitoshi (Japon)

Signataire (Acte final): 22.

Chef de la délégation: 29.

Président du Comité de vérification des pouvoirs: 34.

Rapport: 38.

Compte rendu analytique: 13, 320, 530.

TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO DI CASTELNUOVO, Giuseppe (Italie)

Acte final: 12.

Signataire (Acte final et Convention): 21.

Chef de la délégation: 28.

Président de la conférence: 34.

Rapport: 38, 39, 65.

Compte rendu analytique: 7, 9, 10, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 40, 42, 45, 47.I-5, 49, 59, 60, 65.I, 70, 73, 75, 114, 116.I-2, 117, 118, 124, 131, 135, 138, 141, 175.I-3, 178.I-4, 180, 185, 187, 189, 194, 196, 201, 218, 235, 246, 251, 277, 279, 290, 294, 319, 323, 324, 339, 342, 349, 354, 370, 392, 411, 414, 416, 439, 442, 444, 449, 451, 458, 471, 475, 483, 499, 526, 532.I-2, 595, 626, 647, 649.I-2, 650.I-2, 652, 653, 715.2, 716.I-5, 717.I, 718, 719.I, 726.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Signataire (Acte final): 22.

Délégation: 31.

Vice-président de la conférence: 34.

Rapport: 38, 42, 46, 48, 51, 53, 55, 58, 60, 62, 63, 64.

Compte rendu analytique: 8, 13, 40, 54.I-4, 62, 78, 86.I-2, 88, 117, 118, 127, 138, 179.6, 181.I-3, 182.I, 183.2, 184, 185, 186, 190, 191, 202, 209, 228, 241, 243, 247, 248, 249.I, 255, 257, 259.I, 289, 300, 302, 313.I-2, 372, 379, 411, 412, 413, 414, 415, 431, 454, 484, 485, 511.I-2, 513.3, 517, 518, 521, 522, 525, 528, 541, 542, 545.2, 545.3, 546, 547, 560, 563, 567.I-2, 570, 571, 584.I-4, 586.I-2, 588, 599, 601.I-2, 609, 614, 616, 618, 619, 622, 627, 644, 645, 656.I-3, 658, 683, 708, 725, 1008, 1009, 1011, 1015, 1021, 1026, 1036, 1045, 1049, 1065.I-2, 1094, 1116, 1123, 1134.I-2, 1138, 1140, 1145, 1157, 1159, 1161, 1163, 1164, 1165, 1181, 1196, 1216, 1229, 1235, 1242, 1255, 1263, 1276, 1286, 1312, 1332, 1344, 1359, 1361.I-2, 1392.I-2, 1421, 1423.I, 1457, 1471.I-2, 1482.I-2, 1508, 1525, 1538, 1581, 1588, 1591.2, 1617, 1626, 1655.I-2, 1714.I-2, 1715.

Documents de travail: CDR/31, 33, 34, 35, 36, 42, 107, 123, 128.

TISCORNIA, Ricardo (Argentine)

Signataire (Acte final et Convention): 21.

Chef de la délégation: 25.

Vice-président de la conférence: 34.

Rapport: 38.

Compte rendu analytique: 51.I-2, 74, 75, 93, 96, 136, 146, 148, 156.I-2, 216.I-2, 252, 278, 280, 282.I, 292.I-3, 309, 377.I-4, 384, 401, 475, 517, 557.I-6, 578, 611, 622, 624, 629, 694, 695, 1016, 1057, 1122, 1147, 1185, 1202, 1220, 1254.I-3, 1261.I-3, 1296, 1299, 1300, 1342, 1401, 1413, 1419, 1484.I-2, 1503, 1635, 1636, 1637, 1697, 1701, 1704, 1723, 1727.

TOURNIER, Alphonse (France)

Expert: 28.

Observateur (Bureau international de l'édition mécanique [BIEM]): 32.

TRAVAGLINI, Vincent D. (États-Unis d'Amérique)

Délégué: 27.

TROCCHI, Vittorio (Saint-Siège)

Signataire (Acte final et Convention): 22.

Délégué: 31.

TROLLER, Alois (Association littéraire et artistique internationale [ALAI])

Observateur: 32.

Compte rendu analytique: 1203, 1224, 1229.

TROTTA, Giuseppe (Italie)

Expert: 29.

TUNISIE

Signataire (Acte final): 22.

Délégation: 31.

- Vice-présidence de la conférence: 34.
 Rapport: 38, 53.
 Compte rendu analytique: 11, 13, 40, 101, 151.1-2, 262, 359, 376, 386, 554.1-4, 563, 639, 693, 725, 1070, 1089, 1187, 1233, 1267, 1290, 1301, 1302, 1303, 1378.
- ULMER, Eugen (République fédérale d'Allemagne)
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
 Chef de la délégation: 25.
 Vice-président de la conférence: 34.
 Président du groupe de travail n° II: 39.
 Rapport: 38, 39.
 Compte rendu analytique: 85, 125, 178.1, 206, 332, 357, 358, 360, 366, 367, 380, 382, 398, 409, 423, 429, 472, 483.1-3, 494, 497, 498, 499, 502, 514, 542, 544, 545.1, 568, 608.1-2, 688.1-3, 690, 691, 1001, 1003, 1004, 1007, 1009, 1010, 1012, 1019, 1022, 1028, 1031, 1032, 1033, 1038, 1042, 1044, 1056, 1057, 1064, 1072, 1092.1-2, 1096, 1100, 1106.2, 1127, 1129, 1132.1-3, 1139, 1141, 1144, 1150, 1152.1-3, 1153, 1156, 1158, 1160, 1166, 1170, 1173, 1175, 1178, 1189.1-2, 1191, 1200, 1204.1-2, 1206, 1209, 1211, 1213, 1214, 1215, 1216, 1219, 1225.1-2, 1231, 1239.1-2, 1250, 1253, 1258, 1280.1-2, 1289, 1291, 1300, 1322, 1341, 1356, 1360, 1362, 1365, 1366, 1367, 1370, 1373, 1375.1-2, 1381.1-4, 1383, 1390, 1394, 1396, 1400, 1403, 1407, 1410.1-2, 1415, 1417, 1420, 1423.1-2, 1430, 1435, 1438, 1440, 1442, 1444.1-2, 1445, 1446, 1449, 1453, 1455.1, 1456.1-2, 1457, 1459, 1467, 1479.1-2, 1486, 1489, 1494, 1495, 1497, 1509, 1511, 1516, 1517, 1522, 1524, 1526, 1528, 1530, 1533, 1536, 1539, 1541, 1544, 1559, 1560, 1566, 1569, 1572, 1578, 1584, 1587, 1594, 1606, 1608, 1612, 1619, 1623, 1632, 1634, 1643, 1646.1-2, 1649.1-2, 1654, 1663, 1672.1-2, 1682.1-2, 1685.1-2, 1693, 1700, 1705, 1708.1-2, 1715, 1722.1-8, 1723, 1726.1, 1726.2, 1730, 1738.1-2, 1745, 1746.
- UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION (UER)
 Liste des participants: 33.
 Compte rendu analytique: 71, 144, 1069.
- UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE (UIEC)
 Liste des participants: 33.
- UNION INTERNATIONALE D'ORGANISATIONS NATIONALES D'HÔTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS (HO-RE-CA)
 Liste des participants: 33.

- UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (Union de Berne)
 Voir: « Index des matières ».
- URLIK, J. P. (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [Unesco])
 Commissaire de la conférence: 39.
 Rapport: 39.
- VAES, Robert (Belgique)
 Signataire (Acte final et Convention): 21.
- VALLILA, Eero (Finlande)
 Conseiller: 27.
- VAN BLADEL, Fernand (Belgique)
 Délégué: 25.
- VECCHIO, Alfredo (Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers [HO-RE-CA])
 Observateur: 33.
- VELANDO UGARTECHE, Jorge (Pérou)
 Délégué: 30.
- VENEZUELA
 Liste des participants: 32
 Rapport: 38.
- VERHOEVE, J. (Pays-Bas)
 Délégué: 30.
- VERONESE, Vittorino (Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [Unesco])
 Compte rendu analytique: 2.1, 4.9.
- WÆRSEGGER, Ch. de (Belgique)
 Chef de la délégation: 25.
 Compte rendu analytique: 15, 21, 81, 104, 208, 308, 310.1, 316, 329, 430, 437, 1217, 1223, 1505, 1592, 1603.
- WÆYENBERGE, Willy (République démocratique du Congo)
 Signataire (Acte final): 21.
 Chef de la délégation: 26.
 Compte rendu analytique: 211, 229, 250, 438, 503, 518, 598, 619, 622, 1049, 1089, 1149.1-2, 1198, 1268, 1285, 1293, 1328, 1488, 1498, 1698.
- WALLACE, William (Royaume-Uni)
 Délégué: 30.
 Rapporteur du groupe de travail n° I: 39.
 Rapport: 39.
 Compte rendu analytique: 84, 107, 171, 174, 358, 360, 408, 425, 427, 433, 434, 435, 456, 457,

- 481, 505, 515, 565, 579, 1005, 1010, 1027, 1037, 1050, 1058, 1071, 1076, 1080, 1084, 1107, 1136, 1153, 1161, 1162, 1167, 1172, 1218, 1234, 1244, 1246, 1247, 1252, 1295, 1308, 1318, 1326, 1331, 1337, 1341, 1357, 1363, 1368, 1370, 1399, 1415, 1416, 1437, 1443, 1447, 1466, 1473, 1527, 1532, 1549, 1560, 1567, 1580, 1586, 1587, 1599, 1624, 1628, 1638, 1644, 1645.1, 1656, 1661, 1665, 1667, 1673, 1693, 1702, 1710, 1728, 1745.
- WASILEWSKI, Andrzej** (Pologne)
Délégué: 30.
- WEINCKE, Wilhelm Axel** (Danemark)
Délégué: 26.
Compte rendu analytique: 1077, 1292, 1518, 1556.
- WESTON, Clive F.** (Australie)
Signataire (Acte final): 21.
Délégué: 25.
Compte rendu analytique: 57, 222, 224, 673, 674, 675, 1385.
- WILLMANN, Adam** (Pologne)
Chef de la délégation: 30.
- WINTER, Harvey, J.** (États-Unis d'Amérique)
Délégué: 27.
- WIPF, Georges Richard** (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle [BIRPI])
Liste des participants: 34.
Secrétaire adjoint de la conférence: 34.
Rapport: 39.
- WOLF, Francis** (Bureau international du travail [BIT])
Liste des participants: 33.
Rapport: 39.
Compte rendu analytique: 35, 399.1-5, 716.4, 718.
- WÜRTHERLE, Jiří** (Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision [OIRT])
Observateur: 33.
- YOUUGOSLAVIE**
Signataire (Acte final et Convention): 22.
Délégation: 31.
Rapport: 38, 46, 53, 65.
Compte rendu analytique: 13, 365, 399, 452.1-4, 480, 563, 720, 725, 1070, 1085, 1233, 1279, 1341, 1409, 1477.
- ZAGAR, Robert** (Fédération internationale des artistes de variétés [FIAV])
Observateur: 32.
Compte rendu analytique: 68, 163.
- ZANETTI, Bernardo** (Suisse)
Chef suppléant de la délégation: 31.
- ZENO-ZENCOVICH, L.** (Organisation des Nations Unies [ONU])
Observateur: 32.
- ZINI-LAMBERTI, Carlo** (Union européenne de radiodiffusion [UER])
Observateur: 33.
Compte rendu analytique: 71, 144, 1069.

Index des articles de la Convention

Préambule

Texte: 9.

Compte rendu analytique: 73, 533.

Documents de travail: CDR/1, 20, 125rev.

Article 1^{er} (ancien art. 2)

Texte: 9.

Rapport: 39, 40-41.

Compte rendu analytique: 44.3, 59, 63, 89-114, 355-404, 451, 534, 663-667.

Documents de travail: CDR/1, 15, 19, 20, 30, 121, 121rev., 125rev.

Article 2 (ancien art. 3)

Texte: 9.

Rapport: 39, 41-42.

Compte rendu analytique: 44.3, 120-124, 162, 452.1, 453, 460, 535, 668, 1624, 1630, 1642.

Documents de travail: CDR/1, 13, 17, 18, 19, 20, 30, 31, 43, 64, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

Article 3 (ancien art. 7, première phrase, et ancien art. 10)

Texte: 9.

Rapport: 39, 42-44, 50, 54.

Compte rendu analytique: 44.3, 158-165, 171-174, 452.2, 465, 467-477, 536, 668, 1149.1, 1259.2, 1315, 1511-1516, 1700-1703.

Documents de travail: CDR/1, 11, 20, 23, 24, 27, 30, 49, 50, 52rev., 57, 67rev., 67annexe rev., 83, 84, 93, 98, 114, 125rev.

Article 4 (ancien art. 4a)

Texte: 9.

Rapport: 39, 41, 44.

Compte rendu analytique: 44.3, 125-129, 456-459, 537, 669-671, 1648.

Documents de travail: CDR/1, 20, 24, 29, 31, 43, 64, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

Article 5 (ancien art. 4b)

Texte: 9-10.

Rapport: 39, 41, 43, 44, 45-46, 58, 64.

Compte rendu analytique: 44.3, 125-129, 169, 452-453, 538, 672, 1648.

Documents de travail: CDR/1, 19, 24, 26, 28, 31, 43, 51, 56, 59, 64, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

Article 6 (ancien art. 4c)

Texte: 10.

Rapport: 39, 41, 44, 46, 64.

Compte rendu analytique: 44.3, 125-129, 454-455, 539, 672, 1648.

Documents de travail: CDR/1, 31, 43, 64, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

Article 7 (ancien art. 5)

Texte: 10-11.

Rapport: 39, 41, 46-49, 54, 58.

Compte rendu analytique: 44.3, 122, 124, 142-153, 461-463, 513.1, 520, 540-549, 584.1, 584.2, 585.3, 673-678, 1003, 1004-1174, 1179, 1186, 1211-1215, 1225.1, 1237, 1312, 1327, 1356-1465, 1610, 1611, 1685-1686, 1720.

Documents de travail: CDR/1, 20, 31, 41, 48, 63, 74, 77, 78, 80, 81, 94, 112rev., 114, 125rev., 128.

Article 8 (ancien art. 6)

Texte: 11.

Rapport: 39, 49-50.

Compte rendu analytique: 44.3, 154-157, 464, 550, 679-680, 1003, 1175-1209, 1495-1510, 1688.

Documents de travail: CDR/1, 32, 66, 82, 101, 112rev., 114, 125rev.

Article 9 (ancien art. 7, deuxième phrase)

Texte: 11.

Rapport: 39, 50.

Compte rendu analytique: 44.3, 158-165, 551, 681.

Documents de travail: CDR/1, 20, 50, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

Article 10 (ancien art. 8)

Texte: 11.

Rapport: 39, 41, 47, 50-51, 54.

Compte rendu analytique: 44.3, 122, 123, 166-168, 466, 552, 682, 1003, 1008, 1009, 1054, 1216-1256, 1428, 1566-1571, 1690.

Documents de travail: CDR/1, 24, 31, 50, 62, 70, 76, 88, 104, 112rev., 114, 125rev.

Article 11 (ancien art. 9)

Texte: 11.

Rapport: 39, 51-52.

Compte rendu analytique: 44.3, 169-170, 405-427, 553, 683-684, 1714.2, 1715.

Documents de travail: CDR/1, 31, 58, 86, 121, 121rev., 125rev.

Article 12 (ancien art. 11)

Texte: 11.

Rapport: 39, 41, 42, 52-54, 56, 57.

Compte rendu analytique: 44.3, 478-491, 554-565, 577, 685-700, 1003, 1156, 1158, 1258-1311, 1577, 1639, 1649.2, 1655.1, 1659, 1660.1, 1662, 1664, 1665, 1692-1696, 1730, 1735.

Documents de travail: CDR/1, 20, 38, 65, 71, 73, 79, 85, 87, 108, 112rev., 114, 124, 125rev.

Article 13 (ancien art. 12)

Texte: 11-12.

Rapport: 39, 41, 47, 54, 57.

- Compte rendu analytique: 44.3, 122, 123, 492, 566, 701, 1003, 1008, 1079.4, 1312-1354, 1531, 1610, 1682.2, 1700-1703.
 Documents de travail: CDR/1, 75, 89, 92, 112rev., 114, 125rev.
- Article 14* (ancien art. 13)
 Texte: 12.
 Rapport: 39, 55.
 Compte rendu analytique: 493, 567-572, 701, 1003, 1466-1494, 1672-1680, 1708-1716, 1717.
 Documents de travail: CDR/1, 24, 41, 90, 102, 107, 112rev., 118, 125rev., 128.
- Article 15* (ancien art. 14)
 Texte: 12.
 Rapport: 39, 51, 54, 55-56.
 Compte rendu analytique: 44.3, 345, 346, 494-500, 573, 584.1, 585.1, 586.1, 702-705, 1003, 1054, 1055, 1068.1, 1105, 1227, 1236, 1237, 1238.1, 1239.1, 1245, 1248, 1423.2, 1432, 1459, 1517-1565, 1566, 1568, 1569, 1588, 1718-1719.
 Documents de travail: CDR/1, 41, 61, 75, 95, 100, 112rev., 115, 118, 125rev.
- Article 16* (ancien art. 15)
 Texte: 12-13.
 Rapport: 39, 40, 42, 53, 54, 55, 56-57, 58, 64.
 Compte rendu analytique: 44.3, 69.3, 407, 483.1, 501-509, 557.3, 575-578, 581, 582, 688.2, 692, 698, 706, 1003, 1245, 1260.4, 1273, 1275, 1276, 1278.2, 1280.1, 1290, 1296, 1304, 1306, 1307, 1323.2, 1344, 1346, 1531, 1572-1583, 1629, 1634-1671, 1672.1, 1673, 1675.2, 1677, 1682.2, 1722-1734, 1735, 1738.2.
 Documents de travail: CDR/1, 38, 41, 53, 54, 71, 73, 75, 97, 99, 106, 108, 112rev., 113, 119, 124, 125rev.
- Article 17* (nouvel article)
 Texte: 13.
 Rapport: 45, 46, 58, 64.
 Compte rendu analytique: 510, 579-580, 706, 1623-1671, 1682.2, 1738-1739.
 Documents de travail: CDR/59, 110, 120, 124, 125rev.
- Article 18* (nouvel article)
 Texte: 13.
 Rapport: 58.
 Compte rendu analytique: 581-583, 706.
 Document de travail: CDR/125rev.
- Article 19* (ancien art. 16)
 Texte: 13.
 Rapport: 39, 58-59.
- Compte rendu analytique: 44.3, 69.4, 511-529, 541, 584-591, 656.3, 707-709, 1003, 1054, 1055, 1068.1, 1312, 1610-1621, 1679, 1741.
 Documents de travail: CDR/1, 103, 105, 107, 112, 118, 123, 125rev., 128.
- Article 20* (ancien art. 17)
 Texte: 13.
 Rapport: 39, 59.
 Compte rendu analytique: 428-450, 592, 710.
 Documents de travail: CDR/1, 24, 96, 117, 121, 121rev., 125rev.
- Article 21* (nouvel article)
 Texte: 13.
 Rapport: 59.
 Compte rendu analytique: 428-450, 569.2, 593, 710.
 Documents de travail: CDR/24, 121, 121rev., 125rev.
- Article 22* (nouvel article)
 Texte: 13.
 Rapport: 59.
 Compte rendu analytique: 428-450, 594-597, 711-713.
 Documents de travail: CDR/96, 121, 121rev., 125rev.
- Article 23* (ancien art. 18)
 Texte: 13-14.
 Rapport: 39, 59-61.
 Compte rendu analytique: 44.4, 76.6, 79, 82, 84, 85, 179.1, 180, 181-197, 202, 239, 240, 451, 598-600, 601.1, 638.2.
 Documents de travail: CDR/3, 14, 20, 25, 37, 42, 55, 60rev., 60annexe rev., 67rev., 111, 111rev., 125rev.
- Article 24* (anciens art. 1^{er} et 19)
 Texte: 14.
 Rapport: 39, 60, 61.
 Compte rendu analytique: 44.3, 44.4, 59, 62, 76.1-6, 77, 79, 82, 84, 86.2, 87, 97.1, 179.1-2, 180, 198-203, 239, 451, 601-605.
 Documents de travail: CDR/1, 3, 12, 14, 20, 25, 31, 36, 37, 41, 55, 60rev., 60annexe rev., 67rev., 111, 111rev., 125rev.
- Article 25* (ancien art. 20)
 Texte: 14.
 Rapport: 39, 61.
 Compte rendu analytique: 44.4, 179.3, 180, 204-220, 239, 606-613.
 Documents de travail: CDR/3, 20, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 125rev.

Article 26 (ancien art. 21)

Texte: 14.

Rapport: 39, 61-62.

Compte rendu analytique: 44.4, 180, 215, 221-238, 239, 614-615.

Documents de travail: CDR/3, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 116, 125rev.

Article 27 (ancien art. 25)

Texte: 14.

Rapport: 39, 62.

Compte rendu analytique: 44.4, 179.1, 180, 199, 200, 201, 239, 255-264, 616-617, 618, 1579.

Documents de travail: CDR/3, 20, 33, 41, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 125rev.

Article 28 (ancien art. 22)

Texte: 14-15.

Rapport: 39, 62-63.

Compte rendu analytique: 44.4, 179.1, 179.4, 180, 198, 200, 201, 239-244, 618-620.

Documents de travail: CDR/3, 14, 37, 55, 60rev., 60annexe rev., 69, 111, 111rev., 125rev.

Article 29 (ancien art. 23)

Texte: 15.

Rapport: 39, 63.

Compte rendu analytique: 44.4, 76.4, 179.1, 179.5, 180, 239, 245-246, 277-294, 295-317, 326-344, 611, 621.

Documents de travail: CDR/3, 37, 45, 60rev., 60annexe rev., 69, 72, 111, 111rev., 121, 121 rev., 125rev.

Article 30 (ancien art. 24)

Texte: 15.

Rapport: 39, 63-64.

Compte rendu analytique: 44.4, 179.6, 180, 239, 247-254, 622-625, 627.

Documents de travail: CDR/3, 34, 41, 46, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 125rev.

Article 31 (ancien art. 26)

Texte: 15.

Rapport: 39, 64.

Compte rendu analytique: 44.4, 180, 239, 265-267, 626-630.

Documents de travail: CDR/3, 35, 41, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 125rev.

Article 32 (ancien art. 27)

Texte: 15-16.

Rapport: 39, 64.

Compte rendu analytique: 44.4, 179.1, 179.7, 180, 227.1, 239, 245-246, 268-276, 277, 279, 294, 631-634.

Documents de travail: CDR/3, 20, 44, 44rev., 47, 55, 60rev., 60annexe rev., 69, 111, 111rev., 125rev.

Article 33 (ancien art. 28)

Texte: 16.

Rapport: 39, 64-65.

Compte rendu analytique: 44.4, 179.1, 239, 324-325, 635.

Documents de travail: CDR/3, 39, 55, 60rev., 60annexe rev., 111rev., 125rev.

Article 34 (ancien art. 29)

Texte: 16.

Rapport: 39, 65.

Compte rendu analytique: 44.4, 239, 345-351, 636.

Documents de travail: CDR/3, 20, 55, 60rev., 60annexe rev., 111rev., 121, 121rev., 125rev.

Paragraphe final

Documents de travail: CDR/3, 20, 55, 60rev., 60annexe rev., 111rev., 125rev.

Acte final

Texte: 17.

Compte rendu analytique: 352-354, 637, 725.

Document de travail: CDR/125bis.

Index des documents de travail

CDR/1

Préambule, art. 1 à 16, art. 19, 20 et 24.

Compte rendu analytique: 44.1-5, 49, 50, 51.1, 52, 53, 54.2-4, 55.4, 56, 59, 63, 64.1-2, 66.2, 67.3, 69.3, 70, 71, 73-114, 120-134, 141-174, 181, 355-450, 451, 452-509, 511-529, 663.1, 1004-1583, 1610-1621, 1634-1680, 1685.2.

Texte du document: 219-220, 222, 225-227, 230-231, 235-243, 245, 249-250, 252.

CDR/2

Ordre du jour provisoire de la conférence

Texte du document: *reproduit comme document de travail seulement.*

CDR/2rev.

Ordre du jour provisoire de la Conférence

Compte rendu analytique: 24.

Texte du document: 268.

CDR/3

Art. 23 à 34; paragraphe final

Compte rendu analytique: 44.4, 179.1, 181-318, 324-351, 451, 1579.

Texte du document: 251-258, 260-262, 265-267.

CDR/4

Projet de règlement intérieur

Compte rendu analytique: 26, 118, 135.

Texte du document: 269-271.

CDR/5

Observations et suggestions de gouvernements sur le projet de Convention internationale. Réponses reçues à la date du 1^{er} juin 1961

Texte du document: *voir*: Publication BIT-Unesco-BIRPI, 1961.

CDR/5bis

Observations et suggestions de gouvernements sur le projet de Convention internationale. Réponses reçues à la date du 1^{er} septembre 1961

Texte du document: *voir*: Publication BIT-Unesco-BIRPI, 1961.

CDR/5ter

Observations et suggestions de gouvernements sur le projet de Convention internationale

Réponses reçues à la date du 1^{er} octobre 1961: *reproduites comme document de travail seulement.*

CDR/5ter, add. 1

Observations et suggestions de la République démocratique du Congo sur le projet de Convention internationale

Réponse reçue après le 1^{er} octobre 1961: *reproduite comme document de travail seulement.*

CDR/6

Exposé analytique des réponses de gouvernements sur le projet de Convention internationale.

Réponses reçues à la date du 1^{er} juin 1961

Texte du document: *voir*: Publication BIT-Unesco-BIRPI, 1961.

CDR/6bis

Exposé analytique des réponses de gouvernements sur le projet de Convention internationale. Réponses reçues à la date du 1^{er} septembre 1961

Texte du document: *voir*: Publication BIT-Unesco-BIRPI, 1961.

CDR/7

Discours d'ouverture du représentant du Directeur général de l'Unesco

Compte rendu analytique: 2.1-5.

CDR/8

Discours d'ouverture du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Compte rendu analytique: 3.1-4.

CDR/9

Discours d'ouverture du représentant du Directeur général du Bureau international du travail (BIT)

Compte rendu analytique: 4.1-14.

CDR/10

Comité de vérification des pouvoirs: 1^{er} rapport

Texte du document: 272.

CDR/11

Art. 3

Texte du document: 222.

CDR/12

Art. 24

Rapport: 60.

Texte du document: 253.

CDR/13

Art. 2

Rapport: 41, 44.

Texte du document: 220.

CDR/14

Art. 23, 24 et 28

Rapport: 59, 62.

Texte du document: 251, 253, 257.

CDR/15

Art. 1^{er}

Rapport: 40, 41.

Compte rendu analytique: 356, 377.1, 390.

Texte du document: 219.

CDR/16

Titre de la Convention

Texte du document: 219.

CDR/17

Art. 2

Texte du document: 220.

- CDR/18
Art. 2
Rapport: 44.
Texte du document: 220.
- CDR/19
Art. 1^{er}, 2 et 5
Rapport: 41.
Compte rendu analytique: 358, 391, 397, 400, 401, 403.
Texte du document: 219, 220, 221, 227.
- CDR/20
Préambule, art. 1^{er} à 4, art. 7, 9 et 12, art. 23 à 25, art. 27, 32 et 34, paragraphe final
Rapport: 41, 43, 47, 48, 53, 60, 61.
Compte rendu analytique: 1004, 1022, 1029, 1167, 1258, 1442, 1443, 1447.
Texte du document: 219, 220, 221, 222, 223, 226, 232, 236, 239, 251, 253, 254, 256, 262, 266, 267.
- CDR/21
Mandat du groupe de travail n° I
Texte du document: 273.
- CDR/22
Mandat du groupe de travail n° III
Texte du document: 273.
- CDR/23
Art. 3
Texte du document: 223.
- CDR/24
Art. 3 à 5, art. 10, 14, 20 et 21
Rapport: 51, 55, 59.
Compte rendu analytique: 428, 432, 434, 436, 445, 1244, 1245, 1246, 1248, 1249, 1254.2, 1255, 1352, 1494, 1584-1607.
Texte du document: 223, 226, 227, 236, 242, 250.
- CDR/25
Art. 23 et 24
Rapport: 60.
Texte du document: 251, 253.
- CDR/26
Art. 5
Texte du document: 227.
- CDR/27
Art. 3
Rapport: 43.
Texte du document: 223.
- CDR/28
Art. 5
Texte du document: 227.
- CDR/29
Art. 4
Rapport: 44.
Texte du document: 226.
- CDR/30
Art. 1^{er} à 3
Rapport: 41, 43.
Texte du document: 220, 221, 223.
- CDR/31
Art. 2, art. 4 à 7, art. 10, 11 et 24
Rapport: 42, 46, 51, 60.
Compte rendu analytique: 411, 412, 1008, 1045, 1046, 1157-1165, 1216, 1423.1.
Texte du document: 221, 226, 227, 230, 232, 236, 237, 253.
- CDR/32
Art. 8
Rapport: 49.
Compte rendu analytique: 1175, 1204.2, 1205.
Texte du document: 235.
- CDR/33
Art. 27
Rapport: 62.
Texte du document: 256.
- CDR/34
Art. 30
Rapport: 63.
Texte du document: 260.
- CDR/35
Art. 31
Rapport: 64.
Texte du document: 261.
- CDR/36
Art. 24
Rapport: 60.
Texte du document: 253.
- CDR/37
Art. 23, 24, 28 et 29
Rapport: 60, 62, 63.
Texte du document: 251, 252, 253, 257, 258.
- CDR/38
Art. 12 et 16
Rapport: 52.
Compte rendu analytique: 1258, 1259.1, 1265, 1280.2, 1290, 1291.
Texte du document: 239, 245.
- CDR/39
Art. 33
Rapport: 64.
Texte du document: 265.
- CDR/40
Règlement intérieur
Compte rendu analytique: 137.
Texte du document: 273.

- CDR/41
 Art. 7, art. 14 à 16, art. 24, 27, 30 et 31
 Rapport: 48, 55, 56, 60, 62, 63, 64.
 Compte rendu analytique: 249.1, 253, 265, 1094, 1095, 1096, 1098.1-2, 1102.1, 1104, 1468, 1469, 1482.2, 1487, 1488, 1489, 1517, 1572, 1573.
 Texte du document: 232, 242, 243, 244, 245, 253, 256, 260, 261.
- CDR/42
 Art. 23
 Rapport: 60.
 Compte rendu analytique: 181.2, 191.
 Texte du document: 252.
- CDR/43
 Art. 2, art. 4 à 6
 Rapport: 41.
 Texte du document: 221, 226, 228, 230.
- CDR/44
 Art. 32
 Texte du document: 262.
- CDR/44rev.
 Art. 32
 Rapport: 64.
 Texte du document: 262, 263.
- CDR/45
 Art. 29
 Rapport: 63.
 Texte du document: 258, 259.
- CDR/46
 Art. 30
 Rapport: 63.
 Texte du document: 260.
- CDR/47
 Art. 32
 Rapport: 64.
 Texte du document: 263.
- CDR/48
 Art. 7
 Compte rendu analytique: 1152.3, 1154, 1211.
 Texte du document: 232.
- CDR/49
 Art. 3
 Rapport: 42, 43.
 Texte du document: 223, 224.
- CDR/50
 Art. 3, 9 et 10
 Rapport: 43, 51.
 Compte rendu analytique: 1216, 1244, 1246, 1254.2, 1255, 1608, 1609.
 Texte du document, 224, 236.
- CDR/51
 Art. 5
 Rapport: 45.
 Texte du document: 228.
- CDR/52
Annulé
- CDR/52rev.
 Art. 3
 Rapport: 42, 43.
 Texte du document: 224.
- CDR/53
 Art. 16
 Compte rendu analytique: 1572, 1578, 1580, 1581, 1582.
 Texte du document: 245.
- CDR/54
 Art. 16
 Compte rendu analytique: 1572, 1583.
 Texte du document: 245.
- CDR/55
 Groupe de travail sur les clauses formelles: art. 23 à 28, art. 30 à 34 et paragraphe final
 Texte du document: 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267.
- CDR/56
 Proposition du président du sous-groupe de travail désigné par le groupe de travail n° I: art. 5
 Texte du document: 228, 229.
- CDR/57
 Art. 3
 Texte du document: 227.
- CDR/58
 Art. 11
 Rapport: 51.
 Compte rendu analytique: 406.
 Texte du document: 237, 238.
- CDR/59
 Art. 5 et 17
 Rapport: 46.
 Texte du document: 229, 248.
- CDR/60rev.
 Rapport du groupe de travail sur les clauses formelles: art. 23 à 34 et paragraphe final
 Rapport: 62.
 Compte rendu analytique: 179.1, 279.
 Texte du document: 292-296.
- CDR/60annexe rev.
 Groupe de travail sur les clauses formelles: art. 23 à 34 et paragraphe final
 Compte rendu analytique: 239.
 Texte du document: 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 264, 265, 266, 267.

- CDR/61
 Art. 15
 Rapport: 56.
 Compte rendu analytique: 1517, 1518, 1556.
 Texte du document: 244.
- CDR/62
 Art. 10
 Rapport: 50.
 Compte rendu analytique: 1216, 1225.2, 1227.
 Texte du document: 236.
- CDR/63
 Art. 7
 Rapport: 47, 48, 49.
 Compte rendu analytique: 1033, 1048.1-3, 1051, 1052, 1106-1125, 1168-1174, 1429.1-2, 1430, 1435, 1436, 1439, 1441, 1442, 1448, 1451, 1452, 1453, 1454.
 Texte du document: 232, 233.
- CDR/64
 Proposition du sous-groupe de rédaction désigné par le groupe de travail n° I: art. 2 et art. 4 à 6
 Texte du document: 221, 222, 226, 229, 230, 231.
- CDR/65
 Art. 12
 Rapport: 53.
 Compte rendu analytique: 1258, 1268, 1289, 1292, 1293, 1294.
 Texte du document: 239.
- CDR/66
 Art. 8
 Rapport: 49.
 Compte rendu analytique: 1175, 1204.2, 1205.
 Texte du document: 235.
- CDR/67
 Projet de rapport du groupe de travail n° I
 Compte rendu analytique: 1649.2.
 Texte du document: *reproduit comme document de travail seulement.*
- CDR/67rev.
 Rapport du groupe de travail n° I: art. 2 à 6, art. 9, 23 et 24
 Compte rendu analytique: 1653, 1657.
 Texte du document: 275-280.
- CDR/67annexe rev.
 Textes proposés par le groupe de travail n° I: art. 2 à 6 et art. 9
 Texte du document: 222, 224, 225, 227, 229, 231, 236.
- CDR/68
 Mandat du groupe de travail n° II
 Compte rendu analytique: 1003.
 Texte du document: 273.
- CDR/69
 Art. 28, 29 et 32
 Compte rendu analytique: 239, 268, 275, 295.
 Texte du document: 257, 259, 264.
- CDR/70
 Art. 10
 Rapport: 50.
 Compte rendu analytique: 1216, 1225.2, 1227.
 Texte du document: 236.
- CDR/71
 Art. 12 et 16
 Rapport: 52.
 Compte rendu analytique: 1258, 1259.2, 1260.4, 1264, 1267, 1269, 1272, 1279, 1280.2, 1283, 1291.
 Texte du document: 239, 245.
- CDR/72
 Art. 29
 Rapport: 63.
 Compte rendu analytique: 304.1.
 Texte du document: 259.
- CDR/73
 Art. 12 et 16
 Rapport: 52.
 Compte rendu analytique: 1258, 1259.2, 1291.
 Texte du document: 239, 245.
- CDR/74
 Art. 7
 Compte rendu analytique: 1075, 1152.2.
 Texte du document: 233.
- CDR/75
 Art. 13, 15 et 16
 Rapport: 56.
 Compte rendu analytique: 702, 1517, 1530, 1531, 1532, 1533, 1535.
 Texte du document: 241, 244, 245.
- CDR/76
 Art. 10
 Rapport: 50, 51.
 Compte rendu analytique: 1216, 1227, 1239.2-1243.
 Texte du document: 237.
- CDR/77
 Art. 7
 Rapport: 49.
 Compte rendu analytique: 1080, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1089, 1091, 1092.1, 1101, 1102.1, 1357, 1376.2, 1377, 1381.1, 1382, 1391, 1395, 1396, 1399, 1417, 1422.
 Texte du document: 233.

- CDR/78
 Art. 7
 Compte rendu analytique: 1081, 1087.
 Texte du document: 233.
- CDR/79
 Art. 12
 Compte rendu analytique: 1258.
 Texte du document: 239.
- CDR/80
 Art. 7
 Rapport: 47.
 Compte rendu analytique: 1054, 1059, 1423.1, 1424, 1426.2, 1428, 1429.2, 1430, 1432, 1434, 1455.1-2, 1457, 1460.2, 1461, 1462, 1465.
 Texte du document: 233.
- CDR/81
 Art. 7
 Rapport: 48.
 Compte rendu analytique: 1061, 1083, 1091, 1102.1.
 Texte du document: 233.
- CDR/82
 Art. 8
 Rapport: 49.
 Compte rendu analytique: 1179, 1189.2, 1192.
 Texte du document: 235.
- CDR/83
 Proposition du président du groupe de travail n° II: art. 3
 Compte rendu analytique: 1127, 1132.3, 1136, 1137.
 Texte du document: 225.
- CDR/84
 Art. 3
 Compte rendu analytique: 1127, 1132.1, 1133.1, 1134.2, 1136, 1137, 1148, 1149.2.
 Texte du document: 225.
- CDR/85
 Art. 12
 Rapport: 53.
 Compte rendu analytique: 1258, 1261.1, 1261.3, 1266, 1268, 1271, 1290, 1296, 1297, 1298, 1299.
 Texte du document: 239, 240.
- CDR/86
 Art. 11
 Rapport: 51.
 Compte rendu analytique: 405, 417, 424.
 Texte du document: 238.
- CDR/87
 Art. 12
 Compte rendu analytique: 1258, 1268, 1285, 1286.
 Texte du document: 240.
- CDR/88
 Art. 10
 Rapport: 50, 51.
 Compte rendu analytique: 1216, 1227, 1231-1239, 1566, 1568, 1570, 1571.
 Texte du document: 237.
- CDR/89
 Art. 13
 Rapport: 54.
 Compte rendu analytique: 1328-1336, 1347, 1351, 1352.
 Texte du document: 241.
- CDR/90
 Art. 14
 Rapport: 55.
 Compte rendu analytique: 1479.1, 1489, 1491.
 Texte du document: 242.
- CDR/91
 Comité de vérification des pouvoirs: second rapport
 Compte rendu analytique: 320.
 Texte du document: 273-274.
- CDR/92
 Art. 13
 Rapport: 54.
 Compte rendu analytique: 1317, 1318, 1319, 1321, 1324, 1339, 1347, 1531.
 Texte du document: 241.
- CDR/93
 Art. 3
 Compte rendu analytique: 468.
 Texte du document: 225.
- CDR/94
 Proposition du sous-groupe de travail constitué par le groupe de travail n° II: art. 7
 Compte rendu analytique: 1356, 1357, 1359, 1362, 1364, 1369.1, 1373, 1374, 1375.1-2, 1380, 1381.1, 1384, 1385, 1386, 1387, 1393, 1401, 1410.1, 1412, 1413.
 Texte du document: 233, 234.
- CDR/95
 Art. 15
 Rapport: 56.
 Compte rendu analytique: 1517, 1558, 1561, 1720.
 Texte du document: 244.
- CDR/96
 Art. 20 et 22
 Rapport: 59.
 Compte rendu analytique: 430, 432, 434, 447, 448.
 Texte du document: 250, 251.

- CDR/97
 Art. 16
 Rapport: 57.
 Compte rendu analytique: 1572, 1574-1576.
 Texte du document: 245.
- CDR/98
 Art. 3
 Rapport: 43.
 Compte rendu analytique: 1511, 1514.
 Texte du document: 225.
- CDR/99
 Art. 16
 Rapport: 57.
 Compte rendu analytique: 1572, 1577, 1638.
 Texte du document: 245, 246.
- CDR/100
 Art. 15
 Rapport: 56.
 Compte rendu analytique: 1517, 1518, 1520,
 1521, 1527, 1528, 1529.
 Texte du document: 244.
- CDR/101
 Art. 8
 Rapport: 49.
 Compte rendu analytique: 1495, 1500, 1501,
 1503, 1504, 1508, 1509, 1510.
 Texte du document: 235.
- CDR/102
 Art. 14
 Rapport: 55.
 Compte rendu analytique: 1470, 1479.2, 1489,
 1492, 1494.
 Texte du document: 242.
- CDR/103
 Art. 19
 Rapport: 58.
 Compte rendu analytique: 1610, 1611.
 Texte du document: 249.
- CDR/104
 Art. 10
 Rapport: 51.
 Texte du document: 237.
- CDR/105
 Art. 19
 Rapport 58.
 Compte rendu analytique: 1613, 1615, 1616,
 1619, 1621.
 Texte du document: 249.
- CDR/106
 Art. 16
 Rapport: 57.
 Compte rendu analytique: 1572, 1577, 1584,
 1638, 1659.
 Texte du document: 246.
- CDR/107
 Art. 14 et 19
 Rapport: 55.
 Compte rendu analytique: 511.1, 513.1, 1617.
 Texte du document: 242, 243, 249.
- CDR/108
 Art. 12 et 16
 Rapport: 53.
 Compte rendu analytique: 478.
 Texte du document: 240, 246.
- CDR/109
Annulé
- CDR/110
 Art. 17
 Rapport: 46.
 Compte rendu analytique: 1623-1633.
 Texte du document: 248.
- CDR/111
 Texte proposé par le Comité de rédaction:
 art. 23 à 32
 Compte rendu analytique: 338, 341.
 Texte du document: 252, 253, 254, 255, 256,
 257, 259, 261, 264, 265.
- CDR/111rev.
 Texte proposé par le Comité de rédaction:
 art. 23 à 34 et paragraphe final
 Compte rendu analytique: 323, 324, 335, 338, 347.
 Texte du document: 252, 254, 255, 256, 258,
 259, 261, 265, 266, 267.
- CDR/112
 Projet de rapport du groupe de travail n° II
 Compte rendu analytique: 478, 1682.1, 1684,
 1687, 1689, 1691, 1697-1699, 1704-1707, 1717,
 1720-1721, 1735-1737, 1740, 1742-1744.
 Texte du document: *reproduit comme document
 de travail seulement.*
- CDR/112rev.
 Rapport du groupe de travail n° II: art. 7, 8 et 10,
 art. 12 à 16 et art. 19
 Texte du document: 280-292.
- CDR/113
 Proposition du sous-groupe constitué par le
 groupe de travail n° II: art. 16
 Compte rendu analytique: 1634-1671, 1722,3.
 Texte du document: 246.
- CDR/114
 Proposition du sous-groupe constitué par le
 groupe de travail n° II : art. 7, 8, 10, 12 et 13
 Texte du document: 225, 234, 235, 237, 240, 241.

CDR/114rev.

Proposition du sous-groupe constitué par le groupe de travail n° II: art. 3, 7, 8, 10, 12 et 13

Compte rendu analytique: 1685-1686, 1688, 1690, 1692-1696, 1700-1703.

Texte du document: *reproduit comme document de travail seulement*

CDR/115

Art. 15

Rapport: 56.

Compte rendu analytique: 494, 495, 1718.

Texte du document: 244.

CDR/116

Art. 26

Rapport: 61.

Texte du document: 255.

CDR/117

Art. 20

Rapport: 59.

Compte rendu analytique: 432, 433, 434, 440, 445, 446.

Texte du document: 250.

CDR/118

Proposition du sous-groupe constitué par le groupe de travail n° II: art. 14, 15 et 19

Compte rendu analytique: 514, 522, 1708-1716, 1718-1719, 1741.

Texte du document: 243, 244, 245, 249.

CDR/119

Proposition du sous-groupe constitué par le groupe de travail n° II: art. 16

Rapport: 57.

Compte rendu analytique: 1722-1734

Texte du document: 246, 247.

CDR/120

Proposition du sous-groupe constitué par le groupe de travail n° II: art. 17

Compte rendu analytique: 1738-1739.

Texte du document: 248.

CDR/121

Texte proposé par le Comité de rédaction à la suite des délibérations de la Commission principale du 22 octobre 1961: art. 1^{er} et 11, art. 20 à 22, art. 29 et 34

Texte du document: 220, 238, 250, 251, 259, 266.

CDR/121rev.

Texte proposé par le Comité de rédaction à la suite des délibérations de la Commission principale du 22 octobre 1961: art. 1^{er} et 11, art. 20 à 22, art. 29 et 34

Texte du document: 220, 238, 250, 251, 260, 266.

CDR/122

Texte soumis à la Commission principale par les groupes de travail n° I et II

Compte rendu analytique: 451, 452.1, 452.2, 453, 454, 455, 456, 459, 460, 461, 463, 464, 465, 466, 467, 475, 476, 477, 483.1, 485, 487, 492, 496, 500, 501, 504, 510, 512, 522, 527.

Texte du document: *reproduit comme document de travail seulement.*

CDR/123

Art. 19

Compte rendu analytique: 511.1, 525.

Texte du document: 249.

CDR/124

Art. 12, 16 et 17

Rapport: 53.

Compte rendu analytique: 555.1.

Texte du document: 240, 247, 248.

CDR/125

Comité de rédaction

Texte du document: *reproduit comme document de travail seulement.*

CDR/125bis

Acte final

Compte rendu analytique: 647.

Texte du document: 268.

CDR/125rev.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Projet: version définitive

Compte rendu analytique: 532.1.

Texte du document: 219, 220, 222, 225, 227, 229, 230, 231, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 243, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 258, 260, 261, 265, 266, 267.

CDR/126

Comité de vérification des pouvoirs: troisième rapport

Compte rendu analytique: 530.

Texte du document: 274-275.

CDR/127

Annulé

CDR/128

Art. 7, 14 et 19

Rapport: 48, 55, 58.

Compte rendu analytique: 541, 547, 567.1, 571, 584.4, 587.

Texte du document: 235, 243, 249.

CDR/129

Projet de rapport du Rapporteur général

Compte rendu analytique: 652-714.

- Texte du document: *reproduit comme document de travail seulement.*
- CDR/130
Rapport de M. Abraham L. Kaminstein, rapporteur général
Texte du document: voir: Publication BIT-Unesco-BIRPI, 1961.
- CDR/INF/1
Renseignements généraux
- CDR/INF/2
Omis
- CDR/INF/3
Secrétariat de la réunion
Liste des participants: 33-34.
- CDR/INF/3rev.
Secrétariat de la réunion
Liste des participants: 33-34.
- CDR/INF/4
Omis.
- CDR/INF/5
Omis.
- CDR/INF/6
Inscriptions aux groupes de travail.
- CDR/INF/7
Bureau de la conférence
Liste des participants: 34.
- CDR/INF/8
Liste des délégations faisant partie des groupes de travail.
- CDR/Liste/1
Liste des participants
Liste des participants: 25-34.
- Documents contenant les procès-verbaux*
- CDR/SR/1 (prov.)
Conférence en session plénière: première séance.
- CDR/SR/2 (prov.)
Conférence en session plénière: deuxième séance.
- CDR/SR/3 (prov.)
Conférence en session plénière: troisième séance.
- CDR/SR/4 (prov.)
Conférence en session plénière: quatrième séance.
- CDR/SR/5 (prov.)
Conférence en session plénière: cinquième séance.
- CDR/SR/6 (prov.)
Conférence en session plénière: sixième séance.
- CDR/SR/7 (prov.)
Conférence en session plénière: septième séance.
- CDR/COM.I/SR.1 (prov.)
Commission principale: première séance.
- CDR/COM.I/SR.2 (prov.)
Commission principale: deuxième séance.
- CDR/COM.I/SR.3 (prov.)
Commission principale: troisième séance.
- CDR/COM.I/SR.3 (prov.)/Corr.
Commission principale: troisième séance.
- CDR/COM.I/SR.4 (prov.)
Commission principale: quatrième séance.
- CDR/COM.I/SR.5 (prov.)
Commission principale: cinquième séance.
- CDR/COM.I/SR.6 (prov.)
Commission principale: sixième séance.
- CDR/WG.II/SR.1 (prov.)
Groupe de travail n° II: première séance.
- CDR/WG.II/SR.2 (prov.)
Groupe de travail n° II: deuxième séance.
- CDR/WG.II/SR.3 (prov.)
Groupe de travail n° II: troisième séance.
- CDR/WG.II/SR.4 (prov.)
Groupe de travail n° II: quatrième séance.
- CDR/WG.II/SR.5 (prov.)
Groupe de travail n° II: cinquième séance.
- CDR/WG.II/SR.6 (prov.)
Groupe de travail n° II: sixième séance.
- CDR/WG.II/SR.7 (prov.)
Groupe de travail n° II: septième séance.
- CDR/WG.II/SR.8 (prov.)
Groupe de travail n° II: huitième séance.
- CDR/WG.II/SR.9 (prov.)
Groupe de travail n° II: neuvième séance.

Index des matières

ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE ROME

Voir: Ratification de la Convention de Rome

ACCESSION A LA CONVENTION DE ROME

Voir: Ratification de la Convention de Rome

ADHÉSION A LA CONVENTION DE ROME

Voir: Ratification de la Convention de Rome

ADHÉSION (Notification d')

Voir: Notifications

ADMINISTRATION DE LA CONVENTION DE ROME (art. 29 et 32)

Rapport: 64.

Compte rendu analytique: 3.3, 268-276, 631-634.

Documents de travail: CDR/44, 55.

Comité intergouvernemental (art. 29 et 32)

Rapport: 64.

Compte rendu analytique: 269, 270, 271.2, 272, 274.1, 281, 287, 291.

Documents de travail: CDR/3, 20, 44, 44rev., 45, 47, 55, 60rev., 60annexe rev., 69, 111, 111rev., 125rev.

APPLICATION (Champ d')

Voir: Champ d'application

APPLICATION DE LA CONVENTION DE ROME (art. 20, 26, 28 et 32)

Voir aussi: Administration de la Convention de Rome; Clause juridictionnelle; Entrée en vigueur de la Convention de Rome; Réserves

Rapport: 61, 62, 64.

Compte rendu analytique: 3.3, 3.4, 78, 221-238, 277-294, 614, 615.

Documents de travail: CDR/3, 34, 44, 46, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 116, 125rev.

APPLICATION TERRITORIALE (art. 27)

Rapport: 62.

Compte rendu analytique: 198-203, 243, 255-264, 616, 617, 656.2, 722, 1579-1582.

Documents de travail: CDR/3, 20, 33, 41, 53, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 113, 125rev.

ARBITRAGE

Voir: Clause juridictionnelle

ARRANGEMENTS PARTICULIERS (Conventions ou accords) [art. 22]

Rapport: 59.

Compte rendu analytique: 430-432, 434, 437, 439, 447-449, 594-597, 711-714.

Documents de travail: CDR/96, 121, 121rev., 125rev.

ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Voir: Personnes protégées

ARTISTES DE VARIÉTÉS (art. 9)

Rapport: 50.

Compte rendu analytique: 68, 158-165, 551, 681.

Documents de travail: CDR/1, 20, 49, 50, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

AYANTS CAUSE OU AYANTS DROIT (art. 11)

Rapport: 51.

Compte rendu analytique: 409, 410, 420, 423, 1386, 1387.

Documents de travail: CDR/86, 127.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Voir: Conférence diplomatique

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Voir: Organisation internationale du travail

CÉLIBITÉ DES DROITS D'ARTISTES

Rapport: 49.

Compte rendu analytique: 1011-1013, 1106.2, 1107-1116, 1119, 1121.2, 1122, 1123.

Documents de travail: CDR/63, 112rev.

CÉSSION DES EFFETS DE LA CONVENTION DE ROME (art. 28)

Rapport: 62, 63.

Compte rendu analytique: 80.2, 179.4, 198-204, 239-244, 618-620.

Documents de travail: CDR/3, 14, 37, 55, 60rev., 60annexe rev., 69, 111, 111rev., 125rev.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE ROME (art. 4, 7, 10 et 13)

Voir aussi: Application territoriale; Fixation (critère); Nationalité (critère); Personnes protégées; Protection assurée par la Convention; Protection minimale; Publication première (critère)

Compte rendu analytique: 44.3, 95, 141-153, 166-168, 461-463, 540-549, 598-600, 673-678, 701, 1004-1174, 1211-1256, 1312-1405, 1566-1571.

Documents de travail: CDR/1, 20, 24, 29, 31, 43, 50, 62, 64, 67rev., 67annexe rev., 70, 75, 88, 89, 92, 104, 112, 112rev., 114, 125rev.

CINÉMATOGRAPHIE

Voir: Fixation d'images ou d'images et de sons

CLAUDE JURIDICTIONNELLE (art. 30)

Rapport: 63, 64.

Compte rendu analytique: 3.3, 179.6, 247-254, 622-625.

Documents de travail: CDR/3, 34, 41, 46, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 125rev.

COLLABORATION

Voir: Exécutions collectives

COMITÉ D'EXPERTS DE LA HAYE (Acte final)

Rapport: 37.

Compte rendu analytique: 2.5, 4.8, 4.13, 44.3,

- 50, 52, 53, 63, 65.6, 69.3, 70, 89, 565, 1177, 1426.1.
 Document de travail: CDR/125bis.
- COMITÉ DE RÉDACTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**
Voir: Conférence diplomatique de Rome
- COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**
Voir: Conférence diplomatique de Rome
- COMMISSION PRINCIPALE**
Voir: Conférence diplomatique de Rome
- COMMUNICATION AU PUBLIC (art. 7, 12 et 13)**
Voir aussi: Émissions protégées; Exécutions directes; Phonogrammes
 Rapport: 47, 52, 54, 57.
 Compte rendu analytique: 4.2, 143.3, 581, 688.2, 1022, 1023, 1026-1029, 1052, 1338-1350, 1638.
 Documents de travail: CDR/1, 31, 38, 71, 73, 85, 108, 112rev., 114, 124.
- CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE ROME**
 Acte final
 Texte: 17.
 Rapport: 65.
 Compte rendu analytique: 352-354, 647-652, 716.5, 725, 726.
 Document de travail: CDR/125bis.
- Bureau, composition, élection, président, vice-présidents, rapporteur général
 Rapport: 38, 39.
 Compte rendu analytique: 6-10, 40-43, 47.1, 47.2, 48, 290, 376, 426, 652-714, 716.4.
 Document de travail: CDR/4.
- Clôture**
 Compte rendu analytique: 715-719.
- Comité de rédaction, constitution**
 Rapport: 38.
 Compte rendu analytique: 29, 117, 118, 135, 138, 139, 178.3, 178.4.
 Documents de travail: CDR/4, 111, 111rev., 121, 121rev.
- Comité de vérification des pouvoirs, constitution, rapport**
 Rapport: 38, 39.
 Compte rendu analytique: 10, 11, 13, 14, 21, 23, 319-321, 530-531.
 Documents de travail: CDR/4, 10, 91, 126.
- Commission principale, constitution, organisation des séances**
 Rapport: 39.
 Compte rendu analytique: 47.2, 47.4, 59, 178.2.
 Document de travail: CDR/4.
- Discours d'ouverture**
 Rapport: 38.
 Compte rendu analytique: 2-6.
- Discussion générale**
 Compte rendu analytique: 49-72.
- Documentation**
 Rapport: 37.
- Groupes de travail**
 Rapport: 39, 40.
 Compte rendu analytique: 47.2, 47.3, 47.5, 116, 175, 176, 1001, 1002, 1682-1746.
 Documents de travail: CDR/4, 21, 22, 55, 60rev., 60annexe rev., 64, 67rev., 67annexe rev., 68, 83, 94, 112rev., 113, 114, 119, 120.
- Langues officielles et langues de travail**
 Rapport: 39.
 Document de travail: CDR/4.
- Liste des participants et observateurs**
Voir aussi: « Index des États, organisations et personnalités ».
 Rapport: 38.
 Compte rendu analytique: 13.
 Document de travail: CDR/4.
- Ordre du jour**
 Compte rendu analytique: 24, 25.
 Document de travail: CDR/2rev.
- Rapport général**
Présentation, adoption
 Compte rendu analytique: 652-714.
Texte
 Rapport: 37-65.
- Règlement intérieur**
 Rapport: 39.
 Compte rendu analytique: 26-39, 135-137, 307, 394, 396, 532.2.
 Documents de travail: CDR/4, 40.
- Remerciements**
 Rapport: 65.
 Compte rendu analytique: 715.2, 715.3, 715.5, 716-719, 1745, 1746.
- Secrétariat**
 Rapport: 39.
 Compte rendu analytique: 290, 1683.2.
 Document de travail: CDR/4.
- Travaux préparatoires**
 Rapport: 37, 52, 53.
 Compte rendu analytique: 2.3, 4.2, 4.4, 4.6, 4.9, 5.2, 44.2.
- CONTRATS (art. 7)**
 Rapport: 49, 58.
 Compte rendu analytique: 143.2, 382, 515, 516, 546, 673-675, 1077, 1080, 1083, 1084, 1090, 1091, 1095-1097, 1101, 1106.1, 1112-1116, 1118,

1120, 1121.2, 1124, 1169.1, 1357, 1358, 1376.3, 1380-1385, 1388, 1389, 1391, 1393, 1396, 1399-1422, 1559.

Documents de travail: CDR/77, 94, 114, 125rev.

CONVENTION DE BERNE

Voir: Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

CONVENTION DE ROME POUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES, ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Voir aussi: Administration; Application de la Convention de Rome; Cessation des effets de la Convention de Rome; Champ d'application de la Convention de Rome; Conférence diplomatique de Rome; Entrée en vigueur de la Convention de Rome; © Symbole établi par la Convention de Rome; Personnes protégées; Ratification de la Convention de Rome; Révision de la Convention de Rome; « Index des articles de la Convention »

Adoption

Rapport: 65.

Compte rendu analytique: 532-646.

Copies certifiées et textes officiels (art. 33, paragraphe final)

Rapport: 64.

Compte rendu analytique: 324, 325, 635, 638-646.

Documents de travail: CDR/3, 20, 39, 55, 60, 60annexe rev., 111rev., 125rev.

Langues de la Convention (art. 33, paragraphe final)

Rapport: 64.

Compte rendu analytique: 324, 325, 635.

Documents de travail: CDR/3, 39, 55, 60rev., 60annexe rev., 111rev., 125bis, 125rev.

Projet de Convention, présentation

Voir aussi: Projet de La Haye

Compte rendu analytique: 44, 45.

Signature (art. 23 et 24)

Rapport: 59, 60.

Compte rendu analytique: 181.1, 181.2, 192, 598-600, 652, 716.5, 720-724.

Documents de travail: CDR/3, 14, 20, 25, 37, 42, 55, 60rev., 60annexe rev., 67rev., 111, 111rev., 125rev., 126.

Texte de la Convention

Convention: 9-17

Paragraphe final

Texte: 17.

Compte rendu analytique: 637.

Documents de travail: CDR/3, 20, 55, 60rev., 60annexe rev., 111rev., 125rev.

Titre et préambule

Compte rendu analytique: 73-75, 533.

Documents de travail: CDR/1, 20, 67rev., 125rev.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (art. 27 et 28)

Rapport: 37, 42, 50.

Compte rendu analytique: 3.3, 76.5, 113, 228, 304.2, 306.1, 379, 447, 567.1, 595, 656.1, 1243, 1351, 1525, 1526.

Documents de travail: CDR/55, 60rev., 67rev., 69, 112rev.

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR (art. 23, 24, 27 et 28)

Rapport: 42, 59, 60.

Compte rendu analytique: 3.3, 54.3, 54.4, 76.3, 76.5, 77, 80, 82, 84, 86, 113, 181.1, 181.2, 226, 228, 230, 237, 352, 656.1, 1484.1, 1627.

Documents de travail: CDR/1, 12, 14, 20, 25, 37, 42, 55, 60rev., 67rev., 69, 111, 125bis.

CONVENTIONS OU ACCORDS MULTILATÉRAUX OU BILATÉRAUX

Voir: Arrangements particuliers

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE LA CONVENTION DE ROME

Voir: Convention de Rome

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Voir: Clause juridictionnelle

DÉFINITIONS (art. 2 et 3)

Rapport: 42, 43, 44.

Compte rendu analytique: 47.2, 110-114, 158-165, 175, 460, 465, 467-477, 535, 536, 668, 1076, 1092, 1225.2, 1511-1516, 1700-1703.

Documents de travail: CDR/1, 11, 13, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 27, 30, 31, 43, 50, 52rev., 57, 64, 67rev., 67annexe rev., 83, 84, 93, 98, 114, 125rev.

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Voir: Cessation des effets de la Convention de Rome

DÉPÔT

Voir: Formalités

DÉPÔT DE LA CONVENTION DE ROME (art. 23)

Rapport: 59, 61.

Documents de travail: CDR/3, 14, 20, 25, 37, 42, 55, 60rev., 60annexe rev., 67rev., 111, 111rev., 125rev.

DÉPÔT DES INSTRUMENTS D'ACCEPTATION, D'ADHÉSION OU DE RATIFICATION

Voir: Ratification de la Convention de Rome

DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Voir: Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Voir: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Voir: Organisation internationale du travail

DROIT D'AUTEUR (SAUVEGARDE) [art. 1^{er}]

Rapport: 40, 41.

Compte rendu analytique: 2.4, 3.2, 3.3, 4.5, 4.13, 5.3, 44.3, 51, 59, 61, 63, 69, 76.1, 78, 86, 87, 89-115, 142.3, 355-404, 534, 663-667, 1016, 1221, 1270, 1277.3.

Documents de travail: CDR/1, 15, 19, 20, 30, 121, 121rev., 125rev.

DROITS ACQUIS (art. 20)

Rapport: 59.

Compte rendu analytique: 428, 429, 432-436, 438-446, 449, 592, 710.

Documents de travail: CDR/1, 24, 96, 117, 121, 121rev., 125rev.

DURÉE DE LA PROTECTION

Voir: Protection assurée par la Convention

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Voir: Traitement national

ÉMISSIONS DE RADIODIFFUSION (art. 3, 7, 12, 14, 15 et 20)

Voir aussi: Émissions protégées

Rapport: 41, 43, 44, 49, 55, 56, 59, 60.

Compte rendu analytique: 3.3, 4.10, 456, 1030, 1031, 1052, 1103, 1531, 1638.

Documents de travail: CDR/1, 13, 17, 19, 23, 31, 41, 43, 49, 52rev., 64, 67rev., 67annexe rev., 75, 92, 94, 102, 107, 114, 117, 121rev., 125rev.

ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

Voir: Émissions protégées

ÉMISSIONS PROTÉGÉES (art. 3, 6 et 13)

Rapport: 46, 54, 57.

Compte rendu analytique: 454, 539, 672, 1318, 1320, 1338, 1350.

Documents de travail: CDR/1, 24, 31, 43, 64, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

ENSEIGNEMENT OU RECHERCHE SCIENTIFIQUE (Fins d')

Voir: Exceptions à la protection

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE ROME (art. 20, 25 et 34)

Voir aussi: Ratification de la Convention de Rome

Rapport: 59, 61.

Compte rendu analytique: 179.3, 204-220, 606-613.

Documents de travail: CDR/1, 3, 20, 44, 55, 60rev., 60annexe rev., 111, 111rev., 117, 121rev., 125rev.

ÉVÉNEMENTS D'ACTUALITÉ (COMPTE RENDU)

Voir: Exceptions à la protection

EXCEPTIONS À LA PROTECTION (art. 15)

Rapport: 41, 55, 56.

Compte rendu analytique: 44.3, 47, 152, 175, 494-500, 521, 573, 574, 702-705, 1054, 1055, 1238.1, 1517-1565, 1566-1568, 1718-1721.

Documents de travail: CDR/1, 41, 60rev., 61, 75, 100, 112rev., 115, 118, 125rev.

EXÉCUTIONS (art. 14 et 19)

Rapport: 41-44, 55, 60.

Compte rendu analytique: 3.3, 92, 128, 153, 368, 369, 376, 383, 456, 495, 567.1, 1048.3, 1054, 1058, 1060.2, 1074.2, 1077, 1081, 1083, 1084, 1097, 1107, 1188, 1471.1.

Documents de travail: CDR/1, 13, 17, 19, 23, 30, 31, 43, 63, 64, 67rev., 75, 102, 105, 107, 114, 115, 117, 118, 121rev., 125rev.

EXÉCUTIONS COLLECTIVES (art. 8)

Rapport: 49, 50.

Compte rendu analytique: 154-157, 464, 550, 679, 680, 1175-1209, 1495, 1510, 1688, 1689.

Documents de travail: CDR/1, 32, 66, 82, 101, 112rev., 114, 125rev.

EXÉCUTIONS DIRECTES (art. 7)

Rapport: 47.

Compte rendu analytique: 4.2, 1025, 1027, 1030, 1032-1042, 1050, 1065.1, 1096, 1100, 1127-1151, 1677.

Documents de travail: CDR/1, 20, 31, 57, 67rev., 74, 83, 84, 94, 95, 112rev.

EXÉCUTIONS PROTÉGÉES (art. 4)

Rapport: 44, 50.

Compte rendu analytique: 669-671.

Documents de travail: CDR/1, 20, 24, 29, 31, 43, 64, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

FIXATION (CRITÈRE) [art. 2, 5, 7 et 17]

Rapport: 45, 46, 57, 58.

Compte rendu analytique: 510, 579, 706, 329

1623-1633, 1638, 1645.2, 1646.1, 1655, 1657, 1738, 1740.
 Documents de travail: CDR/1, 24, 26, 43, 51, 56, 59, 64, 67rev., 80, 110, 112rev., 114, 120, 124, 125rev.

FIXATIONS (art. 3, 7, 13 et 14)

Rapport: 42, 47, 48, 49, 51, 54, 55, 58, 59.
 Compte rendu analytique: 145, 149.1, 376, 410, 423, 452.2, 452.3, 457, 461, 520, 541, 1023, 1048.3, 1052, 1054, 1058, 1068.2, 1075, 1081, 1083, 1084, 1090, 1091, 1107, 1160, 1245, 1248, 1314.2, 1322, 1332, 1437, 1444.1, 1471.1, 1531, 1577, 1677.

Documents de travail: CDR/1, 19, 20, 24, 28, 31, 52rev., 63, 74, 89, 94, 102, 112rev., 114, 118, 119, 121, 125rev., 128.

FIXATIONS D'IMAGES OU D'IMAGES ET DE SONS (art. 19)

Rapport: 55, 58, 59.
 Compte rendu analytique: 69.4, 511-528, 542, 545.3, 567.1, 568-570, 584-591, 656.3, 707, 709, 1321, 1322, 1323.2, 1326, 1337, 1431, 1610-1621, 1741-1744.

Documents de travail: CDR/1, 103, 105, 107, 112rev., 118, 123, 125rev., 128.

FIXATIONS ÉPHÉMÈRES (art. 15)

Voir aussi: Exceptions à la protection; Fixations.

Rapport: 51, 56.
 Compte rendu analytique: 513.1, 586.1, 1105, 1238, 1428, 1434, 1437, 1458.2, 1521, 1527, 1530, 1566-1571.

Documents de travail: CDR/1, 78, 88, 95, 112rev., 118.

FORMALITÉS (art. 11)

Voir aussi: © Symbole établi par la Convention de Rome

Rapport: 51, 52.
 Compte rendu analytique: 3.3, 44.3, 169, 170, 405-427, 553, 683, 684.
 Documents de travail: CDR/1, 31, 58, 86, 112rev., 121, 125rev.

GROUPES DE TRAVAIL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Voir: Conférence diplomatique de Rome

IMPORTATION DE FIXATIONS ILLICITES

Compte rendu analytique: 1240, 1244-1256, 1454, 1584-1609.
 Documents de travail: CDR/24, 50, 104, 112rev.,

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE ROME

Voir: Clause juridictionnelle

LANGUES DE LA CONVENTION DE ROME

Voir: Convention de Rome

LANGUES OFFICIELLES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE ROME

Voir: Conférence diplomatique de Rome

LÉGISLATIONS NATIONALES (art. 2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17 et 26)

Voir aussi: Application de la Convention de Rome; Contrats; Émissions de radiodiffusion; Exceptions à la protection; Exécutions collectives; Champ d'application de la Convention de Rome; Formalités; Limitations à la protection; Rémunération unique; Réserves; Traitement national

Rapport: 40 41, 42, 48-52, 54-57, 61, 62.
 Compte rendu analytique: 3.3, 4.1, 4.11, 50, 54.2, 55.2, 65.8, 66.1, 69.3, 69.5, 142.2, 152, 153, 156.2, 221, 225, 227.2, 231, 236.1, 356, 409, 550, 685, 1063.1, 1099, 1109, 1124, 1169.1, 1176, 1178-1180, 1188, 1189, 1199, 1213, 1237, 1238.1, 1259.2, 1259.3, 1259.4, 1263, 1292, 1314.2, 1323.1, 1343, 1345, 1357, 1358, 1361.2, 1363, 1369.2, 1376-1380, 1381.1, 1384, 1385, 1392, 1397, 1399, 1421, 1495, 1510, 1522, 1526, 1618, 1704, 1705, 1724.1.

Documents de travail: CDR/1, 3, 13, 31, 32, 41, 43, 48, 63, 64, 65, 66, 67rev., 73, 77, 79, 85, 86, 87, 100, 107, 108, 112rev., 114, 117, 118, 121, 125rev.

LICENCES OBLIGATOIRES (art. 15)

Rapport: 47, 48, 50, 56.
 Compte rendu analytique: 368, 379, 1018, 1020, 1095, 1098.2, 1099-1101, 1211, 1345, 1346, 1527.

Documents de travail: CDR/100, 112rev., 118.

LIMITATIONS À LA PROTECTION

Voir: Licences obligatoires

NATIONALITÉ (CRITÈRE) [art. 5 et 17]

Rapport: 45, 58.
 Compte rendu analytique: 127, 407, 418, 539, 1624, 1628, 1629, 1638, 1646.1, 1656.
 Documents de travail: CDR/1, 19, 24, 26, 28, 31, 43, 51, 56, 59, 64, 67rev., 67annexe rev., 120, 125rev.

NATIONS UNIES (art. 24 et 34; paragraphe final; Acte final)

Voir aussi: Notifications

Rapport: 38, 59, 60, 62.
 Compte rendu analytique: 17, 76.3, 237, 255, 256, 259.2, 260, 317, 326.
 Documents de travail: CDR/3, 4, 12, 111, 111rev., 125bis.

Secrétaire général (art. 5, 6, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 28, 29 et 34; paragraphe final)

- Rapport: 58, 61, 62, 65.
 Compte rendu analytique: 345, 582.
 Documents de travail: CDR/3, 20, 37, 45, 55, 56, 60rev., 111, 111rev., 113, 121, 125rev.
- NOTIFICATIONS** (art. 5, 6, 16, 17, 18, 27, 28, 29 et 34)
 Rapport: 58, 62, 65.
 Compte rendu analytique: 345-351, 575-583, 616, 617.
 Documents de travail: CDR/3, 20, 31, 43, 56, 60rev., 64, 111, 111rev., 121, 121rev., 125rev.
- ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**
Voir: Conférence diplomatique de Rome
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES**
Voir: Nations Unies
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Unesco)** [art. 32; Acte final]
 Rapport: 37, 39, 59, 64.
 Compte rendu analytique: 2.2, 2.3, 4.5, 4.9, 4.12, 65.2, 181.2, 544, 715.1, 716.3, 716.4, 717.4.
 Documents de travail: CDR/3, 4, 44, 44rev., 55, 111, 125bis.
- Directeur général de l'Unesco** (art. 29, 32 et 34; paragraphe final)
 Rapport: 37, 38.
 Compte rendu analytique: 2.1, 4.6, 4.12, 717.1.
 Documents de travail: CDR/3, 37, 44, 44rev., 55, 60rev., 111, 111rev.
- Secrétariat**
 Rapport: 37, 63, 64, 65.
 Compte rendu analytique: 44.2, 44.4, 717.1.
 Document de travail: CDR/60rev.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (Acte final)**
 Rapport: 37, 59.
 Compte rendu analytique: 2.2, 2.3, 4.2, 4.4, 4.9, 4.12, 20, 65.2, 181.2, 715.1, 716.3.
 Documents de travail: CDR/3, 44, 44rev., 55, 125bis.
- Bureau** (art. 32)
 Rapport: 39.
 Compte rendu analytique: 4.8, 55.2, 716.4, 717.3.
 Documents de travail: CDR/4, 60rev., 111.
- Directeur général** (art. 29, 32 et 34; paragraphe final)
 Rapport: 37, 38.
 Compte rendu analytique: 4.1, 4.6, 4.7, 716.4.
- Documents de travail: CDR/3, 37, 44, 44rev., 55, 60rev., 111, 111rev.
- Secrétariat**
 Rapport: 37, 63, 64, 65.
 Compte rendu analytique: 3.3, 44.2, 44.4.
 Document de travail: CDR/60rev.
- ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**
Voir: Personnes protégées
- (P) SYMBOLE ÉTABLI PAR LA CONVENTION DE ROME** (art. 11)
 Rapport: 51, 52.
 Compte rendu analytique: 553.
 Documents de travail: CDR/1, 31, 86, 121.
- PERSONNES PROTÉGÉES**
Voir aussi: Traitement national
- Artistes interprètes ou exécutants (Préambule; art. 3, 4, 7, 11, 16, 19, 20, 21 et 22)
Voir aussi: Artistes de variétés
- Rapport: 37, 40, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 60.
 Compte rendu analytique: 2.4, 4.2, 4.4, 4.5, 4.10, 4.11, 51.1, 52, 54-58, 61, 65.2, 65.7, 67.2, 74, 75, 86, 87, 90-93, 95-97, 127, 132.1, 143, 145-153, 158, 216.1, 361, 367-369, 372, 376, 379, 380, 382, 383, 409, 410, 421, 431, 495, 512, 517, 520, 521, 536, 537, 557, 559.2, 568, 570, 584, 585.1, 586.1, 591, 593, 609, 688.1, 688.2, 1219, 1221, 1222, 1224, 1225.1, 1229, 1259.4, 1312, 1464.1, 1473, 1474, 1478.1, 1480, 1481, 1482.1, 1483, 1484.1, 1611, 1677, 1687, 1741.
 Documents de travail: CDR/1, 16, 20, 24, 29, 31, 32, 38, 43, 44, 49, 52rev., 64, 65, 66, 67rev., 67annexe rev., 69, 71, 85, 86, 87, 95, 96, 100, 101, 105, 108, 118, 121, 123, 124, 125bis, 125rev., 128.
- Producteurs de phonogrammes (Préambule; art. 3, 5, 10, 11, 16, 17, 20, 21 et 22)
 Rapport: 37, 40, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 50-53, 56, 57, 59, 60.
 Compte rendu analytique: 2.4, 3.2, 4.2, 4.4, 4.5, 4.10, 4.11, 51.1, 52, 54.1, 55.1, 55.2, 57, 65.2, 65.7, 66.2, 132.1, 357, 376, 419, 468, 495, 536, 538, 593, 1120, 1222, 1246, 1259.4, 1456, 1458.1, 1460.2, 1471.2, 1473, 1478.1, 1480, 1481, 1482.1, 1483, 1532, 1691.
 Documents de travail: CDR/1, 19, 24, 26, 28, 30, 31, 38, 44, 52rev., 65, 67, 67rev., 67annexe rev., 69, 71, 85, 86, 93, 96, 100, 102, 108, 113, 118, 121, 124, 125bis, 125rev.
- Organismes de radiodiffusion (Préambule; art. 6, 13, 16, 20, 21 et 22)

Voir aussi: Siège social des organismes de radiodiffusion

Rapport: 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 57-60.

Compte rendu analytique: 2.4, 3.2, 4.2, 4.4, 4.5, 4.II, 51.I, 52, 54.I, 55.I, 55.2, 57, 58, 65.2, 65.7, 132.I, 144, 149.2, 368, 495, 536, 539, 565, 566, 570, 593, 693, 1054, 1055, 1060.2, 1061, 1063.2, 1069, 1070, 1074.I, 1079.3, 1081, 1084, 1090, 1097, 1103, 1112, 1120, 1132.2, 1188, 1219, 1222, 1371, 1428, 1473, 1478.I, 1481, 1567, 1611, 1610-1622, 1704-1707, 1741.

Documents de travail: CDR/1, 20, 43, 44, 52rev., 67rev., 67annexe rev., 69, 89, 94, 96, 100, 114, 118, 121, 125bis, 125rev.

PHONOGRAMMES (art. 4, 10, 12, 14, 16 et 20)

Rapport: 40, 41, 42, 43, 44, 48, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59, 60.

Compte rendu analytique: 3.3, 91, 357, 405, 410, 419-421, 456.

Documents de travail: CDR/1, 13, 17, 19, 20, 24, 30, 31, 38, 43, 50, 52, 52rev., 62, 64, 65, 67rev., 67annexe rev., 70, 71, 73, 75, 85, 86, 102, 107, 108, 110, 113, 117, 118, 119, 121, 121rev., 124, 125rev.

PHONOGRAMMES PROTÉGÉS (art. 3 à 5)

Rapport: 44, 45, 46.

Compte rendu analytique: 672.

Documents de travail: CDR/1, 26, 28, 31, 43, 51, 56, 64, 67rev., 67annexe rev., 125rev.

PRÉAMBULE DE LA CONVENTION DE ROME

Voir: « Index des articles de la Convention »

PRÉSIDENT (Élection du)

Voir: Conférence diplomatique de Rome

PROCÉDURE (Formalités de)

Voir: Formalités

PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Voir: Personnes protégées

PROJET DE GENÈVE

Voir: Conférence diplomatique de Rome: Travaux préparatoires

PROJET DE LA HAYE

Rapport: 37, 39, 40-59.

Compte rendu analytique: 2.5, 4.8, 4.13, 4.14, 5.2, 44-46, 52, 53, 63, 66.2, 67.3, 69.3, 71, 73, 84, 179.6, 371.3, 372, 377.2, 377.4, 388, 395, 419, 431, 452.4, 465, 475, 477, 1015, 1048.I, 1054, 1066, 1067, 1068.2, 1079.4, 1171, 1175, 1179, 1180, 1184, 1199, 1245, 1259.I, 1262.2, 1274, 1278.2, 1287, 1329, 1332, 1340, 1346,

1358, 1359, 1376.2, 1376.3, 1377-1380, 1391, 1395, 1399, 1401, 1423, 1425, 1426.I, 1433, 1435, 1444.2, 1445, 1450, 1455.2, 1456.I, 1460.I, 1466, 1475, 1481, 1489, 1493, 1495, 1501, 1502, 1504, 1545, 1549, 1553, 1577, 1579, 1613.

Documents de travail: CDR/67rev., 112rev.

PROJET DE MONACO

Voir: Conférence diplomatique de Rome: Travaux préparatoires

PROJET DE ROME

Voir: Conférence diplomatique de Rome: Travaux préparatoires

PROJET DU SECRÉTARIAT

Voir: Conférence diplomatique de Rome: Documentation

PROTECTION ASSURÉE PAR LA CONVENTION

Nature et étendue (art. 1, 2 et 4 à 22)

Voir aussi: Exceptions; Fixations d'images ou d'images et de sons; Limitations; Protection minimale; Réserves; Traitement national

Rapport: 41, 42, 57.

Documents de travail: CDR/13, 14, 31, 43, 67rev., 112rev., 119, 124, 125rev.

Durée (art. 14, 16 et 28)

Rapport: 55, 57.

Compte rendu analytique: 493, 567-572, 701, 1466-1494, 1672-1680, 1708-1717.

Documents de travail: CDR/1, 24, 41, 67rev., 90, 102, 107, 112rev., 118, 119, 124, 125rev., 128.

PROTECTION EXTRACTIONNELLE (art. 21)

Rapport: 59.

Compte rendu analytique: 710.

Documents de travail: CDR/24, 121, 121rev., 125rev.

PROTECTION MINIMALE DES ARTISTES (art. 7)

Rapport: 41, 46, 47, 48, 49.

Compte rendu analytique: 55.4, 116.2, 461-463, 540-549, 673-678, 1004-1174, 1211-1215, 1356-1465, 1685-1687.

Documents de travail: CDR/1, 20, 31, 41, 48, 63, 74, 77, 78, 80, 81, 94, 112, 112rev., 114, 125rev., 128.

PROTECTION MINIMALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES (art. 10)

Rapport: 41, 47, 48, 50, 51.

Compte rendu analytique: 116.2, 143.3, 149.1, 153, 166, 168, 357, 368, 466, 552, 682, 1216, 1256, 1424, 1443, 1448, 1566-1571, 1690, 1691.

Documents de travail: CDR/1, 24, 31, 50, 62, 70, 76, 88, 104, 112rev., 114, 125rev.

PROTECTION MINIMALE DES RADIO-ÉMISSIONS (art. 13)

Rapport: 41, 47, 54.

Compte rendu analytique: 116.2, 492, 566, 701, 1312, 1354, 1704-1707.

Documents de travail: CDR/1, 75, 89, 92, 112rev., 114, 125rev.

PUBLICATION (art. 3)*Voir aussi:* Publication première; Publications simultanées

Rapport: 43, 46.

Compte rendu analytique: 170, 171, 452.2, 452.3, 1572.

Documents de travail: CDR/1, 20, 27, 30, 50, 52rev., 67rev., 67annexe rev.

PUBLICATION PREMIÈRE (CRITÈRE) (art. 2, 5 et 11)

Rapport: 45, 46, 51, 57.

Compte rendu analytique: 405, 408, 452.1, 1624, 1657.

Documents de travail: CDR/1, 43, 56, 58, 64, 67rev., 86, 102, 112rev., 119, 121, 125rev.

PUBLICATIONS SIMULTANÉES (art. 5)

Rapport: 46.

Compte rendu analytique: 452.1, 452.3.

Documents de travail: CDR/1, 43.

RADIODIFFUSION (art. 7 et 12)*Voir aussi:* Émissions de radiodiffusion

Rapport: 48, 49, 52, 54.

Compte rendu analytique: 143.3, 145, 149.1, 151.1, 151.2, 166, 357, 376, 520, 688.2, 1096, 1100, 1169.2.

Documents de travail: CDR/1, 20, 38, 71, 73, 78, 85, 95, 108, 114, 124, 128.

RAPPORT GÉNÉRAL (présentation)*Voir:* Conférence diplomatique de Rome**RAPPORTEUR GÉNÉRAL (élection)***Voir:* Conférence diplomatique de Rome**RATIFICATION DE LA CONVENTION DE ROME.****ACCEPTATION. ACCESSION. ADHÉSION (art. 24 et 29)***Voir aussi:* Application territoriale; Entrée en vigueur de la Convention de Rome; Notifications;**Réserves**

Rapport: 59, 60, 61, 63.

Compte rendu analytique: 62, 76-79, 80.1, 84, 85, 86.2, 179.3, 181.2, 227.2, 601-606, 610.2, 611, 656.2, 716.5, 1479.1, 1480.

Documents de travail: CDR/1, 3, 12, 14, 20, 25, 31, 36, 37, 38, 41, 42, 53, 54, 55, 60rev., 60annexe rev., 67rev., 71, 73, 75, 97, 99, 106, 108, 111, 111rev., 113, 119, 124, 125rev.

Dépôt des instruments de ratification, acceptation ou adhésion (art. 16, 17, 24, 25, 26, 34)

Rapport: 57, 58, 61, 62.

Compte rendu analytique: 76.3, 77, 82, 204-220.

Documents de travail: CDR/3, 12, 20, 60rev., 111, 111rev., 125rev.

RÉCIPROCITÉ*Voir:* Traitement national**RÉÉMISSIONS (art. 3, 7 et 13)**

Rapport: 43, 44, 47, 48, 54.

Compte rendu analytique: 143.3, 149.1, 467, 470-473, 1074.2, 1075, 1077, 1078, 1080, 1083, 1090-1092, 1313-1316, 1332, 1369.1, 1373, 1511-1516, 1700-1703.

Documents de travail: CDR/1, 49, 67rev., 74, 94, 98, 112rev., 114, 125rev.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE*Voir:* Conférence diplomatique de Rome**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS ET LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION***Voir:* Contrats**RÉMUNÉRATION UNIQUE (art. 12 et 16)**

Rapport: 52, 53.

Compte rendu analytique: 478-491, 554-565, 1258-1311, 1647, 1649.1, 1658, 1659, 1660.2, 1662, 1663, 1692-1699, 1722.5, 1733.

Documents de travail: CDR/1, 65, 79, 85, 112rev.

REPRODUCTION (art. 3, 7, 10, 12 et 13)

Rapport: 43, 47, 48.

Compte rendu analytique: 405, 1052, 1054, 1060, 1068.2, 1071, 1076, 1091, 1160, 1319, 1322, 1423, 1424, 1425.2, 1426.2, 1427, 1438.1, 1531.

Documents de travail: CDR/1, 20, 29, 31, 63, 67annexe rev., 80, 94, 103, 112rev., 114, 125rev., 128.

REPRODUCTION (Droit de)*Voir:* Protection minimale des producteurs de phonogrammes**RÉSERVES (art. 5, 6, 16, 17, 18, 31 et 34)**

Rapport: 41, 45, 46, 52, 53, 56, 57, 58, 64.

Compte rendu analytique: 44.3, 47.2, 69.3, 116.2, 175.1, 265-267, 483.1, 501-510, 557.3, 575-583, 626-630, 688.2, 692, 698, 706, 1260.4, 1273, 1275, 1276, 1280.1, 1290, 1296, 1304, 1306, 1307, 1323.2, 1344, 1346, 1572-1583, 1623-1633, 1634-1671, 1722-1740.

- Documents de travail: CDR/1, 3, 31, 35, 41, 43, 55, 56, 60rev., 60annexe rev., 64, 67rev., 99, 111, 111rev., 112rev., 113, 124, 125rev.
- RÉTROACTIVITÉ (Absence de)**
Voir: Droits acquis
- REVISION DE LA CONVENTION DE ROME (art. 29, 32 et 34)**
 Rapport: 63, 64.
 Compte rendu analytique: 76.4, 245, 246, 277-318, 326-344, 611, 621, 633.
 Documents de travail: CDR/3, 37, 44, 45, 60rev., 60annexe rev., 69, 72, 111, 111rev., 121, 121rev., 125rev.
- SAUVEGARDE DU DROIT D'AUTEUR**
Voir: Droit d'auteur
- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**
Voir: Nations Unies
- SECRÉTARIAT DE L'UNESCO**
Voir: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- SIÈGE SOCIAL DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (art. 2, 6 et 16)**
 Rapport: 46.
 Compte rendu analytique: 454, 476.
 Documents de travail: CDR/1, 31, 43, 64, 67rev., 69, 102, 125rev.
- TERRITOIRES**
Voir: Application territoriale
- TEXTES OFFICIELS DE LA CONVENTION DE ROME**
Voir: Convention de Rome
- TRAITEMENT NATIONAL (art. 2, 4, 5 et 6)**
 Rapport: 41, 42, 44, 45, 46, 52, 55, 57, 58.
 Compte rendu analytique: 44.3, 47.2, 47.3, 116.2, 120-129, 162, 175, 407, 451-460, 536, 537-539, 668, 688.2, 1260.4, 1275, 1397.
 Documents de travail: CDR/1, 13, 17, 18, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 38, 43, 51, 56, 59, 60rev., 64, 67rev., 67annexe rev., 71, 73, 106, 108, 112rev., 124, 125rev.
- UNESCO**
Voir: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (UNION DE BERNE) [art. 23, 24 et 28; Acte final]**
 Rapport: 37, 59, 60, 64, 65.
 Compte rendu analytique: 2.2, 2.3, 3.1, 4.2, 4.4, 4.9, 54.3, 54.4, 65.2, 76.3, 77, 82, 84, 86, 181.1, 181.2, 352, 544, 715.1, 716.3, 717.3, 719.
 Documents de travail: CDR/1, 3, 4, 12, 17, 20, 25, 37, 42, 44, 44rev., 55, 111, 125bis.
 Bureau (art. 32)
 Rapport: 38, 39.
 Document de travail: CDR/60rev.
 Comité permanent
 Rapport: 37.
 Directeur (art. 29, 32 et 34; paragraphe final)
 Rapport: 37, 38.
 Compte rendu analytique: 4.6.
 Documents de travail: CDR/3, 37, 44, 44rev., 60rev., 111, 111rev.
 Secrétariat
 Rapport: 37, 63, 64, 65.
 Compte rendu analytique: 44.2, 44.4.
- UTILISATION PRIVÉE**
Voir: Exceptions à la protection
- UTILISATIONS SECONDAIRES DES PHONOGRAMMES (art. 12)**
 Rapport: 42, 52, 53, 54, 55, 56, 57.
 Compte rendu analytique: 142.3, 478-491, 554-565, 581, 685-700, 1065.1, 1156-1166, 1258-1311, 1647, 1649.1, 1660.1, 1672-1680, 1692-1699.
 Documents de travail: CDR/1, 20, 38, 65, 67rev., 71, 73, 79, 85, 87, 108, 112rev., 114, 121, 125rev.
- VICE-PRÉSIDENTS (Élection des)**
Voir: Conférence diplomatique de Rome:
 Bureau

